SENATO DEL REGNO

DOCUMENTI DIPLOMATICI

PRESENTATI AL SENATO DEL REGNO

DAL MINISTRO PER GLI AFFARI ESTERI

(MANCINI)

nella tornata del 26 marzo 1885

AFRICA EQUATORIALE

E

CONFERENZA DI BERLINO

(1882-85)

ROMA

FORZANI E C., TIPOGRAFI DEL SENATO

1885

INDICE DEI DOCUMENTI

*(Il segno T indica che il documento è un telegramma. Il segno * indica che il dispaccio o rapporto fu preceduto da comunicazione telegrafica che lo riassumeva).*

Numero del documento	DATA dei documenti ricevuti	DATA dei documenti spediti	PROVENIENZA o DESTINAZIONE	OGGETTO
Annesso	—	—	—	Istruzioni per S. E. il conte di Launay, plenipotenziario di S. M. nella conferenza per l'Africa occidentale . . . .
105	7 novem.	—	da Parigi	Compiacimento del governo del Re per i principii liberali che la Francia intende propugnare alla conferenza . . . .
*106	—	11 novem.	all'Aja, a Berlino, Bruxelles, Copenaghen, Costantinopoli, Lisbona, Londra, Madrid, Parigi, Pietroburgo, Stoccolma e Vienna.	Desiderio manifestato dalla sublime Porta di prendere parte alla conferenza. . . . .
*107	—	13 »	id.	Invito diretto alla Sublime Porta per la conferenza
*108	11 novem.	—	da Costantinopoli . . .	Desiderio espreso dalla Sublime Porta di partecipare alla conferenza. . . . .
109	15 »	—	da Berlino.	Ricevuta delle istruzioni. Arrivo dei delegati speciali a Berlino . . . .
110	28 »	—	da Berlino.	Colloquio di S. E. il conte di Launay col barone Lambermont circa il riconoscimento dell'Associazione africana internazionale . . . .
*111	—	6 dicemb.	a Berlino	Intendimento del governo del Re circa il riconoscimento dell'Associazione internazionale africana
112	11 dicemb.	—	da Berlino.	Opportunità di non indugiare il riconoscimento dell'Associazione internazionale africana . . . .
113	—	13 dicemb.	a Berlino	Istruzioni relative alla convenzione per il riconoscimento dell'Associazione internazionale africana
Annesso	—	—	—	Progetto di convenzione fra il reame d'Italia e l'Associazione internazionale del Congo . . . .
*114	—	13 dicemb.	a Lisbona	Comunicazione delle istruzioni impartite all'ambasciatore di S. M. a Berlino circa il riconoscimento dell'Associazione internazionale africana . . . . .
115	15 dicemb.	—	da Berlino.	Istruzioni ricevute dall'ambasciatore inglese a Berlino per il riconoscimento dell'Associazione internazionale africana . . . .
*116	—	16 dicemb.	a Berlino	Istruzioni circa il riconoscimento dell'Associazione internazionale africana . . . .
117	—	17 »	a Bruxelles, a Lisbona	Comunicazione delle istruzioni impartite a S. E. il conte di Launay per il riconoscimento dell'Associazione internazionale del Congo. . . . .
*118	—	19 »	—	Autorizzazione a firmare la convenzione per il riconoscimento dell'Associazione internaz. africana .
*119	19 dicemb.	—	da Berlino.	Invio della convenzione fra l'Italia e l'Associazione internazionale del Congo . . . .
Annesso	—	—	—	Testo della convenzione fra l'Italia e l'Associazione internazionale del Congo . . . .
120	20 dicemb.	—	da Berlino.	Esame delle stipulazioni della convenzione. Interpretazione circa la giurisdizione consolare. . . .
Annesso	—	—	—	Lettera del colonnello Strauch a S. E. il conte di Launay circa la giurisdizione consolare. . . . .
Annesso dell'annesso	—	—	—	Lettera del colonnello Strauch a S. E. sir Edward Malet sullo stesso argomento. . . . .

PROTOCOLLI DELLA CONFERENZA DI BERLINO

DOCUMENTI DIPLOMATICI

N. 1.

Il R. Ministro in Bruxelles al Ministro degli affari esteri.

Bruxelles, 15 ottobre 1882.
Ric. il 22.

Signor ministro,

La questione del Congo non solo continua a essere qui all'ordine del giorno, ma ingigantisce.

Il conflitto fra i due esploratori Stanley e Brazzà ha assunto un vero aspetto internazionale che appassiona gli animi in Francia e nel Belgio.

È nota l'origine della divergenza che ora viene designata col nome di conflitto Stanley-Brazzà.

Il vero atto politico compiuto dal signor di Brazzà colla presa di possesso di un territorio, in nome della Francia, ha già avuto per primo effetto di recare una grave iattura allo impianto delle stazioni dell'Associazione africana di Bruxelles.

Avanti di addentrarmi in ulteriori considerazioni, non sarà senza interesse per Vostra Eccellenza il trovare qui un riepilogo dei fatti.

Nel suo maraviglioso viaggio dall'Oceano indiano all'Atlantico attraverso l'Africa intera, lo Stanley, con la scoperta del Congo, ebbe a convincersi che quel fiume immenso era destinato a divenire la più importante arteria commerciale dell'Africa centrale.

Al suo ritorno in Europa l'ardito esploratore venne a Bruxelles, per mettersi in rapporto coll'Associazione internazionale africana, qui costituita sotto l'alto patronato del Re dei Belgi. L'Associazione affidò allora allo Stanley, che l'accettò, la missione di cercare d'aprire alla civiltà ed al commercio la grande via del Congo verso l'Africa equatoriale. Dopo tre anni di colossale lavoro, lo Stanley è in questi giorni tornato a Bruxelles, ed in verità ben può l'Associazione africana andar superba dei risultati ottenuti.

1

Non è còmpito mio narrare gli enormi ostacoli incontrati sulla porzione del Congo ove la navigazione è resa difficile da numerose cataratte per una distanza di 220 chilometri, dalla foce sino al lago che forma lo stesso fiume e che lo Stanley, battezzandolo col proprio nome, chiamò Stanley Pool. Ma non debbo mancare di qui ricordare che da questo punto il Congo diviene navigabile per una distesa di 8000 chilometri, e che l'illustre viaggiatore riescì a fondarvi non meno di cinque stazioni: tre fra la costa e Stanley Pool, e, allo sbocco di questo, una quarta chiamata *Leopoldville*, in onore di S. M. il Re dei Belgi, e l'ultima al di là del lago. Sulle parti del Congo inferiore comprese tra le cataratte, egli introdusse battelli a vapore, e lungo il fiume stesso riescì, con mille sforzi, a costruire una strada. Se non che, giunto al lago, lo Stanley vi trovò il Brazzà già stabilito prima di lui.

Da più anni il Brazzà esplorava la regione dell'Ogowè. Grazie alle scoperte dello Stanley, potè seguire il corso di piccoli fiumi che affluivano al Congo; rientrato in Francia, ricevette a sua volta la missione di farsi strada dall'Ogowè al Congo e di crearvi delle stazioni. È degno di nota il fatto che al Brazzà l'incarico fu dato dal comitato francese dell'Associazione internazionale stessa, intento della quale è precisamente di impedire, mercè un'azione comune, i conflitti dei diversi Stati nella questione del Congo. A tale scopo essa istituì comitati in molti paesi, ed è, come dissi, dalla sezione francese, presieduta dal signor di Lesseps, che il Brazzà ebbe il suo mandato. La missione di lui non dunque in urto, ma in perfetto accordo avrebbe dovuto essere con quella dello Stanley.

Il comitato centrale di Bruxelles, essendo naturalmente in rapporti con tutte le ramificazioni dell'Associazione, ha persino rimesso la somma di 40,000 franchi al comitato francese, per dare il suo tributo internazionale alla spedizione Brazzà.

Ecco i fatti, quali ho avuto cura di accertarli alla miglior fonte.

Giunto al lago che porta il suo nome, lo Stanley vi trovò, come dissi, già stabilito il Brazzà. Questa circostanza non avrebbe presentato alcun inconveniente se il Brazzà avesse avuto lo stesso scopo del suo collega americano, e avesse agito di concerto con lui. Ma al contrario, il Brazzà, scostandosi dalle idee sino allora seguìte, di propria iniziativa aveva firmato un trattato col Re Makoko, e preso possesso del suo territorio in nome della Francia. È dunque una vera annessione che il signor Brazzà così compiva, e di cui egli oggi chiede la sanzione al governo della repubblica.

Potrà la Francia procedere alla sanzione del trattato col Re Makoko senza imbattersi in ostacoli di varia sorta?

L'antica sovranità che il Portogallo vanta su quelle regioni, non è mai stata riconosciuta dall'Inghilterra. Taccio perciò dei diritti che ora il Portogallo vorrebbe far valere, presso la Francia, sul territorio conquistato dal Brazzà.

Checchè ne sia, è lecito chiedersi quale sarà il contegno delle altre potenze per le quali non può essere indifferente che tali contrade sieno occupate dalle stazioni dell'Associazione internazionale, aperte a tutti, e a tutti favorevoli, oppure da stazioni francesi, in seguito a un atto che

trasformasse quei territori in possedimenti della Francia, e permettesse, per conseguenza, a quella potenza di chiuderne l'accesso, di stabilirvi uffici doganali, in una parola, di esercitarvi diritti sovrani.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MAFFEI.

N. 2.

Il R. Incaricato d'affari in Parigi al Ministro degli affari esteri.

Parigi, 20 novembre 1882.
Ric. il 24.

Signor ministro,

L'Eccellenza Vostra non ignora come, in seguito alle esplorazioni fatte lungo il corso superiore del fiume Congo, il signor Savorgnan di Brazzà, ufficiale della marina francese, abbia concluso col Re Makoko e coi principali capi del paese dei Batekè un trattato in virtù del quale sarebbe ceduta alla Francia una certa estensione di territorio compreso tra i fiumi Inè e Impila.

Questo trattato, appena venne a notizia del pubblico, dette luogo nei vari periodici francesi a non poche polemiche e sollevò vive recriminazioni da parte del signor Stanley, rappresentante dell'Associazione internazionale africana, il quale pretendeva di avere, prima del signor di Brazzà, esplorato quei territori.

Traendo occasione dalle dimostrazioni che in tale occasione si produssero in favore dell'operato del signor di Brazzà, il governo della repubblica si decise a sottoporre il trattato da lui stipulato all'approvazione delle Camere.

S. E. il signor Duclerc, infatti, presentò nella seduta di ieri l'altro alla Camera dei deputati un progetto di legge che autorizza il Presidente della repubblica a ratificare il trattato in discorso.

Questo progetto, su cui la Camera pronunziò l'urgenza, sarà esaminato in breve dalla commissione, la nomina della quale avrà luogo oggi negli uffici.

L'accrescimento ed i nuovi bisogni dei possedimenti coloniali francesi decisero il governo della repubblica a provvedere alla loro difesa colla formazione d'un esercito speciale, che dovrebbe essere, dicesi, della forza di circa 40 o 45 mila uomini.

Lo studio dell'organizzazione di tale esercito fu intrapreso di questi giorni dalla commissione parlamentare istituita per esaminare le varie quistioni riflettenti l'esercito in generale.

Sebbene le deliberazioni che vennero in essa prese non sieno ancora definitive, sembra però ammesso in principio che l'esercito coloniale comprenderà ad un tempo l'esercito, detto d'Africa, creato in seguito alla

occupazione della Tunisia, nonchè la infanteria di marina, che sarà per ciò posta sotto la direzione del ministero della guerra.

In quanto poi al reclutamento, la commissione propenderebbe ad accettare le proposte del barone Reille di non ricevere, cioè, in tale esercito che soli volontari e coloro che per la seconda volta si presentassero per arruolarvisi.

Gradisca, ecc.

(Firmato) RESSMAN.

N. 3.

Il R. Incaricato d'affari in Parigi al Ministro degli affari esteri.

Parigi, 22 novembre 1882.
Ric. il 25.

Signor ministro,

Facendo seguito al mio rapporto in data del 20 corrente (1) ho l'onore d'informare l'Eccellenza Vostra che la Camera dei deputati approvò, nella tornata di ieri, il progetto di legge presentato dal governo relativamente alla ratifica del trattato stipulato dal signor Savorgnan di Brazzà col Re Makoko.

L'approvazione di questo progetto, che non diede luogo ad alcuna discussione, venne accolta con applausi dalla Camera.

Si annunzia ora che un avviso della marina da guerra francese, il *Sagittario*, dovrà recarsi fra breve all'imboccatura del Congo e risalire il fiume più lontano che potrà.

Gradisca, ecc.

(Firmato) RESSMAN.

N. 4.

Il R. Ministro in Lisbona al Ministro degli affari esteri.

Lisbona, 24 novembre 1882.
Ric. il 3 dic.

Signor ministro,

Il trattato conchiuso nel 1880 dal conte Brazzà di Savorgnan col Re Makoko nel Congo è abbastanza noto; la stampa europea, specialmente francese, se ne è troppo occupata di recente perchè mi occorra di segnalarlo al regio governo.

È però mio còmpito informare Vostra Eccellenza che l'opinione pubblica in Portogallo si è molto allarmata delle manifestazioni seguìte in

(1) V. il doc. n. 2.

Francia, e molto più dopo la presentazione e approvazione del progetto governativo alla Camera.

Il Gabinetto di Lisbona ha dovuto tener conto dell'opinione pubblica portoghese, facendo pratiche all'estero per affermare gli antichi diritti del Portogallo in quelle regioni africane ed ha indirizzato, sotto forma di dispaccio, al governo francese un *memorandum* che sarà fra breve comunicato anche alle altre potenze.

Il consigliere di Serpa Pimentel si compiacque però di aggiungere che, sebbene rassicurato fin da principio circa gli effetti del trattato Brazzà, Sua Eccellenza avendo ricevuto comunicazioni particolari precedentemente alla presentazione del trattato alle Camere francesi, le esplicite dichiarazioni del ministro presidente, signor Duclerc, al Senato hanno ora soddisfatto il governo portoghese. L'opinione pubblica si è qui intieramente calmata.

Ad ogni modo Sua Eccellenza crede dovere del governo di Sua Maestà Fedelissima l'affermare diplomaticamente la sovranità che gli compete mercè i suoi trattati, sul territorio fino all'Ambriz, malgrado che il Portogallo non abbia sin qui occupato questo territorio limitrofo alle sue possessioni nel Congo; ond'è che, oltre le pratiche iniziate colle potenze più interessate, darà comunicazione anche alle altre, come già notai in precedenza, del suo *memorandum*.

Gradisca, ecc.

(Firmato) F. OLDOINI.

(Traduzione)

N. 5.

Il Ministro portoghese degli affari esteri al Ministro di Portogallo in Parigi.

(comunicato dal ministro di Portogallo in Roma, il 5 dicembre 1882).

Lisbona, 20 novembre 1882.

Mai il governo portoghese dubitò che la Francia, che rispetta i diritti altrui, ed alla quale ci legano vincoli di benevolenza e di viva simpatia, pretendesse usurpare i nostri diritti in quella parte del continente africano ove ne abbiamo dei tradizionali ed incontestabili. Per tale motivo, nella polemica che si è fatta dalla stampa francese, belga ed inglese circa il significato dei lavori dell'esploratore Savorgnan di Brazzà e circa l'importanza dei trattati che egli conchiuse con un sovrano dell'interno dell'Africa, mai questo governo pensò di far risalire al governo della repubblica francese gli articoli di molti giornali che, disconoscendo e dimenticando i nostri diritti, eccitavano quel governo ad estendere il suo dominio entro i limiti del territorio che ci appartiene. Nè i governi delle nazioni in cui la stampa è libera possono essere responsabili di ciò che essa proclama, nè gli errori di storia e di geografia che essa commette frequenti

volte possono influire sugli atti di un governo illuminato, che mai non prende una risoluzione per gravi affari e che possono contenere offesa al diritto altrui, senza previa ampia e completa informazione. Succede però al presente che un giornale francese serio ed illustre, il *Temps*, in un articolo in cui si rivelano notizie speciali geografiche e storiche sopra cose africane, non solo incita il governo francese ad usurpare i diritti del Portogallo, ma raccontando, a suo modo, la storia dei fatti che diedero luogo al trattato del 30 gennaio 1786 tra il Portogallo e la Francia, dà a quel trattato un'interpretazione interamente contraria alla verità. L'autorità di questo foglio periodico e l'asserzione formale e categorica, che questo atto internazionale definisce e limita il nostro diritto sulla costa occidentale dell'Africa in un certo modo che è contrario alla verità, può indurre in errore l'opinione pubblica ed esercitare peso sui poteri dello Stato, a cui nei paesi retti a libertà incombe rispettare tale opinione.

È perciò che V. S. deve chiamare amichevolmente l'attenzione di codesto governo sull'interpretazione del trattato del 1786.

L'articolo del ricordato giornale il *Temps*, nel numero del 13 novembre corrente, afferma che questo trattato limita i diritti del Portogallo alla costa africana del capo del Padrào sino alla punta sud dell'imboccatura del Congo. Ora il trattato dice esattamente il contrario. Sua Maestà Cristianissima dichiara di rispettare la sovranità del Portogallo sulla costa di Cabinda, che è tutta al nord del Congo, e promette di dare ordine ai suoi ufficiali di mare ed agli altri suoi sudditi perchè non pongano nè direttamente nè indirettamente il minimo ostacolo *alla detta sovranità ed al suo esercizio.*

È questa la dichiarazione che si trova nel testo francese del medesimo trattato:

« Que l'expédition dont a été chargé M. de Marigny n'a point été
« faite avec l'intention de troubler, affaiblir, ni diminuer les droits que la
« Reine Très-Fidèle prétend avoir à la souveraineté de la côte de Cabinda
« comme faisant partie du royaume d'Angola, et que, en conséquence, Sa
« Majesté Très-Chrétienne donnera les ordres les plus précis, pour que ses
« gouverneurs dans les isles, ses officiers de mer ou autres de ses sujets ne
« mettent directement, ni indirectement, le moindre obstacle, empêche-
« ment ou difficulté, soit avec les naturels du pays, soit d'une autre manière,
« à la dicte souveraineté et à son exercice ».

Tutto il sofisma o tutta la malizia del citato articolo del *Temps* consiste nel confondere i diritti di sovranità col diritto di trafficare e commerciare. È quel diritto di commerciare che col ricordato trattato il Portogallo riconosce alla Francia nella costa di Cabinda fino alla sponda nord del Congo.

È inutile avvertire che la parola commercio sulla costa dell'Africa, in quell'epoca significava principalmente traffico di schiavi.

Non mi occuperò degli altri fatti e considerazioni del ricordato articolo del *Temps* che potrebbero essere contestati, ma che hanno minore importanza.

È superfluo ricordare che la Carta costituzionale che regge questo paese dopo il 1826, all'art. 20 in cui dichiara quali sono i territori che

costituiscono la monarchia, espressamente enumera i territori di Cabinda e Molembo al nord del Gongo; che la legge la quale abolì la schiavitù nei nostri possedimenti africani anche espressamente si riferisce a questi territori; e che i sovrani che abitano colà si considerano sempre essi stessi come vassalli della Corona portoghese, essendo la lingua portoghese l'unica lingua europea che colà si parli e vedendosi alcune fattorie straniere, che là esistono, obbligate per convenienza propria ad avere per agenti sudditi portoghesi.

È vero che il Portogallo non ha occupato effettivamente in questo secolo tutti i territori di cui ha la sovranità dall'Ambrice fino al 5° 12' di latitudine sud. L'invasione del continente del Portogallo per parte degli eserciti di Napoleone nel principio di questo secolo, la partenza del Re di Portogallo D. Giovanni VI per il Brasile, risultato di quella invasione, e la guerra civile fino alla metà del secolo, indebolendo la nazione, non permisero che la nostra successiva occupazione e colonizzazione effettiva sia ancora arrivata a tutti i territori che possediamo nella costa dell'Africa fino all'indicato limite. Ma non perciò il diritto fondato sulla scoperta, conquista ed antico possesso, solennemente consacrato nella costituzione del regno e riconosciuto dai trattati, può venir meno.

Sono queste considerazioni che la S. V. deve portare a conoscenza del signor Duclerc, non come un atto di sfiducia o di dubbio che l'illustre governo della repubblica francese, da cui abbiamo ricevuto prove non equivoche di benevolenza e simpatia, pretenda di disconoscere i nostri diritti, ma come una esposizione amichevole ed una base di schiarimenti che lo abilitino, se necessario fosse, a respingere quegli intendimenti suggeriti dal patriottismo, ma non ugualmente fondati, circa il grave assunto di cui si occupa in questo momento una parte della stampa francese.

Di questo dispaccio lascierà V. S. copia al signor Duclerc.

Dio la guardi.

(Firmato) A. de Serpa.

N. 6.

Il R. Incaricato d'affari in Parigi al Ministro degli affari esteri.

Parigi, 3 dicembre 1882.
Ric. il 5.

Signor ministro,

La Camera dei deputati ed il Senato hanno successivamente approvato e il *Journal officiel* di oggi promulga la legge, in data del 30 novembre, che approva il trattato conchiuso fra il signor Savorgnan di Brazzà ed il Re Makoko.

Gradisca, ecc.

(Firmato) Ressman.

N. 7.

Il Ministro degli affari esteri ai RR. Rappresentanti in Bruxelles, Lisbona e Parigi.

Roma, 9 dicembre 1882.

Signor....,

Mi fu comunicata da questo signor ministro di Portogallo copia di un dispaccio in cui il ministro degli affari esteri di quello Stato pone in chiaro i diritti della Corona portoghese su quella parte della costa occidentale dell'Africa, sulla quale han richiamato la pubblica attenzione le recenti esplorazioni del signor Brazzà di Savorgnan e gli acquisti fattivi dalla Francia. Il dispaccio è diretto al rappresentante portoghese a Parigi, al quale vien dato incarico di fornire le opportune spiegazioni al signor Duclerc.

Stimo utile comunicare a V. S. una traduzione italiana di questo documento (1).

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

N. 8.

Il R. Ministro in Lisbona al Ministro degli affari esteri.

Lisbona, 21 dicembre 1882.
Ric. il 28.

Signor ministro,

Ho l'onore di segnar ricevuta del pregiato dispaccio ministeriale del 9 corrente (2), ringraziando Vostra Eccellenza per il cortese invio della comunicazione portoghese relativa al trattato Brazzà, della quale ebbi ad annunziare la spedizione col mio rapporto del 24 novembre (3).

L'indomani dell'arrivo del dispaccio di Vostra Eccellenza, trovandomi al Ministero degli esteri, il signor di Serpa Pimentel mi disse aver ricevuto buone notizie da Londra relativamente a trattative colà iniziate, per mezzo del ministro portoghese, signor d'Antas, sulla possibile contestabilità futura - non mai ammessa dal Portogallo, essendone invece affermata la sovranità da antichi trattati - della parte di possessioni africane che fu oggetto ultimamente della comunicazione portoghese alla Francia ed all' Europa.

(1) V. il doc. n. 5.
(2) V. il doc. n. 7.
(3) V. il doc. n. 5.

Già il Portogallo, dopo il trattato Brazzà, si era rivolto all'Inghilterra; ed ora a seguito delle sollecitazioni fatte - poichè premeva a questo ministero di presentarsi alle prossime Cortes con notizie soddisfacenti, a fine di calmare l'effervescenza pubblica, sorta dal timore che potesse essere posta in dubbio la sovranità territoriale del Portogallo su quelle contrade - un lungo telegramma del signor d'Antas ha informato il signor di Serpa che l'Inghilterra, annuendo al vivo desiderio espressole, propone un accordo diplomatico col governo di Sua Maestà Fedelissima per affermare di nuovo la sovranità portoghese fino al 5° 12′ di latitudine, alla condizione che il Portogallo non la estenderà oltre tale limite, e sia da questo ceduto all'Inghilterra il forte detto di Ajuda, sulla costa degli Ascianti. Inoltre verranno stipulate, nella convenzione predetta, altre clausole relative alla abolizione della schiavitù e facilitazioni commerciali.

Il signor di Serpa si compiacque soggiungermi che queste varie condizioni erano accettabili, compresa quella della cessione della fortezza, la quale non serviva a nulla, nè era occupata militarmente. Quanto alla condizione che limitava la ricognizione della sovranità territoriale del Portogallo al 5° 12′ di latitudine, tale clausola dovrebbe esser formulata in modo da non impedire al Portogallo di potersi estendere nell'interno con mezzi legittimi di eventuale colonizzazione.

Gradisca, ecc.

(Firmato) F. OLDOINI.

N. 9.

Il R. Ministro in Lisbona al Ministro degli affari esteri.

Lisbona, 14 marzo 1883.
Ric. il 20.

Signor ministro,

Nel mio rapporto del 21 dicembre ultimo scorso (1) ebbi l'onore di informare Vostra Eccellenza circa i negoziati portoghesi, a Londra, per la ricognizione degli antichi diritti territoriali di questo regno nelle regioni africane del Congo, mediante compensi all'Inghilterra e comuni accordi commerciali.

Le proposte del Portogallo furono favorevolmente accolte al *Foreign office*, la maggior parte quasi senza discussione; anche per le altre le trattative ebbero buon risultato, specialmente mercè l'appoggio personale di sir Charles Dilke, in allora sotto-segretario di Stato di quel dicastero.

Il trattato era al momento di essere conchiuso (poichè qui, in ultima analisi, si era disposti a cedere su alcune finali divergenze) con piena

(1) V. il doc. n. 8.

soddisfazione del Portogallo, ed i rapporti del ministro di Sua Maestà Fedelissima a Londra ne davano la più fondata speranza, allorquando una recente mozione contraria del signor Bright al Parlamento britannico, non solo ha sospeso il trattato, ma ne ha reso difficile la conclusione, attesa l'influenza parlamentare dei capi della così detta scuola di Manchester e l'opposizione della Camera di commercio di questa grande città manifatturiera, che teme lesi i suoi interessi commerciali dal futuro trattato anglo-portoghese.

Nel favorirmi ieri tali informazioni, questo ministro degli affari esteri si mostrò meco molto dispiacente dell'inatteso contrattempo.

Il signor di Serpa soggiunse esser d'uopo omai attendere il risultato della mozione Bright, la quale sarà discussa il 3 aprile; non aver però perduto la speranza di riuscita, avendo ancora degli argomenti da far valere che militano assai a favore del trattato; ma, se al postutto questo non potrà esser conchiuso, il Portogallo riprenderà la sua libertà d'azione e potrà conchiuderne altri.

Ebbero luogo interpellanze alle Cortes dopo il discorso di lord Granville al Parlamento inglese. Pur ammettendo il fatto delle difficoltà insorte, il ministro di Sua Maestà Fedelissima ha evitato ulteriori spiegazioni, adducendo come motivo il fatto dei negoziati in corso.

Gradisca, ecc.

(Firmato) OLDOINI.

N. 10.

Il R. Ministro in Bruxelles al Ministro degli affari esteri.

Bruxelles, 28 giugno 1883.
Ric. il 4 luglio.

Signor ministro,

Dall'istante in cui ebbi a chiamare l'attenzione dell'E. V. sugli affari del Congo, col rapporto del 15 scorso ottobre (1), può dirsi che quella questione abbia avuto tre distinte fasi.

La prima, quella delle contestazioni insorte fra i due viaggiatori Stanley e Brazzà, le quali misero l'argomento all'ordine del giorno nella stampa europea.

La seconda, quella dei negoziati attivamente ripresi coll'Inghilterra dalla nazione più d'ogni altra gelosa di quanto succede nell'Africa centrale, cioè dal Portogallo, il quale, allarmato dei progressi compiuti dallo Stanley a nome dell'Associazione africana belga, e da quelli del Brazzà a nome della repubblica francese, cercò tosto di premunirsi contro i nuovi venuti, rivolgendosi al governo inglese e riannodando frettolosamente la lunga serie di trattative che, per ottenere il riconoscimento dei suoi vasti posse-

(1) V. il doc. n. 1.

dimenti africani, la casa di Braganza intavolò più volte con la gran dominatrice dei mari e del mondo coloniale.

La terza, quella della sospensione di siffatti negoziati, al momento appunto in cui parevano approdare, e del susseguente accordo stabilitosi tra il Portogallo e la Francia, appena il primo credè vedersi abbandonato dall'Inghilterra.

Di quest'ultima fase, che è la recente e la più importante, avvegnachè sembri destinata ad avere più pratici risultati, e perciò più atta a risvegliare l'interesse dei grandi Stati marittimi, è quella di cui specialmente mi occuperò nel presente rapporto. Ma, prima di farlo, debbo premettere alcune brevi considerazioni riassuntive, per l'intelligenza dei fatti.

Non riparlerò della prima fase della questione. Del conflitto Stanley-Brazzà, nulla più rimane da dire.

L'Inghilterra, meno di qualunque altro Stato in Europa, celò da principio la sua preoccupazione per questa nuova impresa francese. La stampa britannica non risparmiò il più severo biasimo al trattato col re Makoko, ed il governo della Regina, con tutta l'apparenza di volere inalzare un argine alle invasioni della Francia, porse favorevole ascolto alle sollecitazioni che il Portogallo, di fronte alla comparsa d'un altro rivale sul Congo, tosto mosse al gabinetto di Londra, per fàr ammettere, mercè qualche concessione, la sempre più o meno contestatagli sovranità sulle regioni limitate dal 5° 12′ di latitudine.

Questo veniva il 21 scorso dicembre confermato a V. E. dal marchese Oldoini, il quale poscia annunciava, il 14 marzo, come, dopo alcuni mesi di laboriosi negoziati, gli accordi che erano sul punto d'essere conchiusi tra il Portogallo e l'Inghilterra, si trovassero subitamente sospesi. Tale improvviso incidente era prodotto dalla mozione ostile fatta al Parlamento britannico dal signor Bright, ad istigazione della Camera di commercio di Manchester, la quale credeva che il trattato anglo-portoghese potesse ledere gl'interessi del traffico di quella importante piazza con l'Africa centrale.

Il Portogallo veniva così abbandonato a sè stesso.

L'Inghilterra, cessata la prima impressione, si adattò a rimanere spettatrice delle imprese francesi.

Ma intanto, ripeto, il Portogallo fu abbandonato, e in simile stato di cose, dovette mantenersi in buoni termini col governo francese. Se sieno intervenuti accordi e di qual natura, non so; nè tra i documenti diplomatici mandati da V. E. a questa regia legazione havvene alcuno che indichi quale accoglienza abbiano ricevuto a Parigi le reclamazioni contenute nella nota portoghese del 20 scorso novembre (1). Sta però di fatto che, circa la questione del Congo, regna adesso fra i due paesi, almeno apparentemente, la migliore intelligenza, ed a Lisbona come a Parigi le diffidenze sono serbate per l'Associazione internazionale di Bruxelles, non ostante il suo scopo eminentemente pacifico, ad alta voce proclamato.

Gettando uno sguardo sulla carta dell'Africa, V. E. scorgerà come dal Gabon, possedimento francese, al 5° 11′ di latitudine, si estenda una

(1) V. il doc. n. 5.

regione avente le proporzioni di un immenso impero, il quale, stando alle asserzioni dello stesso Brazzà, possiede, negli altipiani specialmente, tutte le migliori condizioni di clima e di produttività desiderabili.

È su questa vasta contrada, entro gli accennati limiti del Gabon e del 5° 11′ di latitudine, segnante la linea dei possedimenti reclamati dal Portogallo, ma non riconosciuti dall'Inghilterra, che la Francia ha steso la mano, con ogni probabilità di successo.

Per quanto remota possa parere l'eventualità di fondare una florente colonia in quell'amplissima regione, tuttavia non bisogna perdere di vista che i mezzi di cui dispone oggi una grande potenza sono tali da permettere di raggiungere in pochi lustri risultati che sarebbero stati impossibili a compiersi, nè in uno nè in due secoli, nei tempi andati.

In ogni caso, che questo sia il progetto ben definito della Francia, non v'ha ombra di dubbio, ed è quindi ovvia la necessità che essa ha di tenersi amico il Portogallo, col quale diverrebbe confinante, e con cui ha già uno scopo comune, quello di limitare l'opera dell'Associazione africana. Ma di questo terrò proposito in altro rapporto.

Gradisca, ecc.

(Firmato) Maffei.

N. 11.

Il R. Ministro in Bruxelles al Ministro degli affari esteri.

Bruxelles, 29 giugno 1883.
Ric. il 4 luglio.

Signor ministro,

Il 5 scorso aprile, il giornale francese di Nuova-York, il *Courrier des Etats-Unis*, traendo argomento da una interpellanza fatta alcuni giorni innanzi alla Camera dei comuni inglesi, rispetto alla missione del signor Brazzà, pubblicava un articolo che ferì nel vivo l'Associazione africana di Bruxelles.

Il *Courrier des Etats-Unis*, interpretando lo spirito di quella interpellanza come altrettanto ostile alla Francia, quanto simpatico alla missione rivale affidata allo Stanley, stabiliva un parallelo tra gli atti compiuti dai due viaggiatori, valutandone la rispettiva portata, e così si esprimeva:

« . . . . . Quelle que soit la vigueur et l'audace de l'explorateur américain, certaines choses lui sont interdites, qui restent possibles à nos « compatriotes. Stanley ne représente aucun gouvernement, aucune natio- « nalité. Il ne porte officiellement le drapeau d'aucune puissance : il n'est « pas l'agent de la Belgique, bien que le Roi des Belges soit, dit-on, « l'un de ses principaux commanditaires. On ne saurait comprendre une « puissance neutralisée en Europe et conquérante en Afrique ; le gouver- « nement belge doit le comprendre, et ne voit peut-être pas au fond d'un

« aussi bon œil qu'on pourrait le croire les agissements de Stanley. M. de « Brazzà, au contraire, représente la France; il est l'agent officiel du gou- « vernement français; il porte le drapeau tricolore, et peut le planter « partout où ne flotte le pavillon d'aucune autre puissance. Stanley peut « acquérir à prix d'or ou autrement des droits de propriété; Savorgnan « de Brazzà peut acquérir des droits de souveraineté. Stanley peut arriver « à dire: « Ceci est la propriété de ma Compagnie »; mais il lui est « interdit d'aller plus loin. Brazzà seul a qualité pour dire, s'il y a lieu: « Ce territoire désormais relève de la France ». Il n'était pas inopportun, « pensons-nous, de préciser cette situation et ces différences, à la veille « du jour où les deux explorateurs, les deux rivaux, vont se trouver en « présence. Il fallait montrer que si Stanley peut avoir sur certains points « l'avantage, Brazzà l'emporte sur lui par le caractère de sa mission et « l'efficacité politique des actes qu'il peut accomplir sur la terre africaine.

« La France s'est intéressée chaleureusemet à l'entreprise de M. de « Brazzà, et elle continuera à s'y intéresser malgré les Anglais. Elle suit « l'expédition du Congo comme une expérience décisive pour l'avenir de « sa politique coloniale. C'est la première fois qu'un réveil national se « manifeste spontanément en faveur des projets d'exploration pratique, de « la recherche des débouchés commerciaux, de l'occupation de territoires « inconnus ».

Quest'articolo, che sì direttamente sindacava l'opera dell'Associazione africana, provocò una risposta da parte d'uno dei suoi membri, il quale imprese, in un opuscolo, a dimostrare che la bandiera dell'Associazione, per non essere quella di uno Stato, rappresentava però interessi acquisiti e sacri come se appartenessero ad una nazione.

L'autore di tale risposta, dopo aver provato che l'Inghilterra e gli Stati Uniti hanno riconosciuto a private compagnie il diritto di fondare stabilimenti indipendenti dai territorî posseduti da Stati civili, proclama ancora una volta lo scopo civilizzatore e scientifico della società belga.

Ripudiando quindi qualunque intenzione di dedicarsi a fini commerciali, e la stessa dichiarazione facendo per quanto concerne questo comitato dell'Alto Congo, esprime meraviglia che a Parigi, come a Lisbona, si vedano con occhio geloso le pacifiche conquiste dell'Associazione africana, e all'indirizzo speciale della Francia l'autore conchiude osservando:

« . . . . . M. de Brazzà serait bien avancé si l'Association africaine, « poussée à bout par des agressions directes ou indirectes, imitait les pre- « miers concessionnaires du Bornéo, *en cédant ses droits*, soit à quelque « compagnie spéciale, *soit directement à une puissance déterminée*. Dans « cette dernière hypothèse, M. de Brazzà se trouverait bien en contact avec « les représentants d'une puissance européenne. Mais je ne vois pas ce que « la France y aurait gagné ».

L'influente periodico parigino, il *Journal des Débats* del 9 corrente, s'incaricò di replicare a questa intimazione, sotto forma di una corrispondenza da Bruxelles, da cui estraggo un passo degno di attenzione e che qui fece molto senso.

Esordendo col dimostrare che nessuna compagnia privata accetterebbe

un tale mandato, sopra un territorio che il Portogallo reclama come suo, la citata corrispondenza soggiunge:

« La cession que le comité pourrait faire de ses stations à une puis-
« sance non neutre, changerait-elle la situation et conduirait-elle au but?
« Pas davantage, si le Portugal persistait à maintenir ses prétentions
« sur les territoires sis au dessous de 5° 12m del lat. S. *Oui, si renonçant à*
« *une souveraineté nominale sur le coin de terre qu'il revendique sur la*
« *rive droite du Congo et dont l'Angleterre ne paraît pas vouloir lui recon-*
« *naître la propriété, il consentait à faire du grand fleuve la limite de*
« *ses possessions et, s'entendant avec la France sa voisine, faisait du ma-*
« *gnifique estuaire, jusqu'aux rapides et aux chutes, un immense port*
« *libre où pourraient s'établir, agir et se développer toutes les compa-*
« *gnies commerciales, scientifiques et humanitaires du monde.* Toutes les
« chances de guerre seraient par là écartées; la civilisation pénétrant
« avec le commerce des deux rives du fleuve dans son immense bassin,
« ferait bientôt son œuvre, et l'objet de l'Association internationale afri-
« caine comme celui du comité du Haut-Congo, se trouverait atteint ».

A V. E. non sfuggirà l'importanza dell'aperta allusione che vien fatta alla possibilità di cessione alla Francia d'una parte rilevantissima del territorio di cui vien contestata la sovranità al Portogallo. Ciò che vien chiamato dal corrispondente dei *Débats* un angolo *di terra*, è una vasta e fertile contrada, compresa tra il 5° 11′ di latitudine, presunta frontiera portoghese, e la riva destra del Congo. In altri termini si vorrebbe che il *thalweg* di quel fiume colossale divenisse la linea di confine tra i possedimenti della Francia e della Corona di Portogallo, i cui diritti, in quella parte sopratutto, ed in generale per l'enorme tratto dal Congo ad Ambriz, non vennero, come è noto, riconosciuti dall'Inghilterra. È su ciò appunto che vertevano le trattative ultimamente sospese a Londra.

Con altro articolo del 18 corrente, firmato dal signor Gabriel Charmes, i *Débats* proseguono l'adottato sistema di encomiare il Portogallo. Il foglio parigino prende atto con soddisfazione della dichiarazione fatta nella Camera dei Pari a Lisbona dal ministro degli esteri, cioè che il Portogallo non aveva alcun diritto di sovranità sul territorio di Punta Negra, recentemente occupato dalla Francia.

Lo scrittore di tale articolo parla quindi del singolare pregio in cui l'amicizia del Portogallo vien tenuta in Francia, facendo un raffronto coll'attitudine poco benevola, e sempre interessata, che verso di esso ebbe l'Inghilterra; e da ciò il signor Gabriel Charmes trae queste conclusioni:

« C'est pour cela, sans doute, que l'opinion portugaise se tourne en
« ce moment vers la France avec une unanimité remarquable. Presque
« tous les journaux demandent qu'une entente définitive s'établisse entre
« les deux nations sur la question du Congo, où, d'après eux, leurs inté-
« rêts sont communs. Ce terrain de conciliation est, il est vrai, fort bien
« choisi. Pour peu qu'ils y regardent de près, les Portugais s'apercevront
« de plus en plus que nos entreprises dans le centre de l'Afrique s'accordent
« parfaitement avec le maintien de leurs droits. Pour peu que le ministère
« des affaires étrangères veuille bien tenir compte chez nous du désir
« d'union qui se manifeste si clairement à Lisbonne, il s'apercevra, de son

« côté, qu'il serait assez aisé de le satisfaire sans renoncer à un seul de « nos projets. Nous pouvons vivre avec les Portugais en fort bon voisins, « voire même trouver en eux des auxiliaires, dont le concours nous serait « précieux pour la grande œuvre que nous inaugurons au cœur de « l'Afrique ».

Scopo mio, nel raccogliere queste varie citazioni, è stato quello di riunire in un solo rapporto tutti gli elementi atti a facilitare l'apprezzamento di una situazione, che molto impensierisce questa Associazione africana, la quale non mette in dubbio che il governo francese nutra disegni non disformi dai suesposti. Tutto lo porta a credere. Ma tutto porta pur anco a credere che il Portogallo non si lascerebbe eventualmente indurre a cedere alcuno di quei diritti di cui si palesa cotanto tenace. Ciò non di meno v'ha nel rapporto del marchese Oldoini, in data 14 scorso marzo (1), una frase che dà molto a pensare. Il regio ministro a Lisbona riferisce che il signor Serpa Pimentel, favellandogli delle speranze che ancora aveva di vedere conchiuso un trattato coll'Inghilterra, dicevagli molto confidenzialmente « che se al postutto questo non potrà essere « conchiuso, il Portogallo riprenderà la sua libertà d'azione, e potrà con« chiuderne altri ».

I negoziati con l'Inghilterra non sono però se non sospesi. Potrebbero essere riannodati. Giova sperarlo, e fare voti che a Londra torni a prevalere il concetto che sembrava esistere nello scorso inverno, essere cioè conveniente, nell'interesse di tutti, di convalidare nelle regioni del Congo la sovranità di un piccolo Stato come il Portogallo.

Gradisca, ecc.

(Firmato) Maffei.

N. 12.

Il R. Ministro in Bruxelles al Ministro degli affari esteri.

Bruxelles, 30 giugno 1883.
Ric. il 4 luglio.

Signor ministro,

Coi due rapporti che precedono (2) ho minutamente esposto lo stadio in cui trovasi la vertenza del Congo, e le difficoltà che attraversano il pacifico svolgimento del programma che, sotto l'alto patronato del Re dei Belgi, l'Associazione internazionale di Bruxelles procura di attuare al prezzo di enormi sacrifici.

Tutte le grandi nazioni commerciali s'interessano oggi alle questioni africane, a quella del Congo in ispecie. In Olanda, in Inghilterra, in Germania e altrove esistono associazioni che, principalmente nei primi

(1) V. il doc. n. 9.
(2) V. i doc. nn. 10 e 11.

due paesi, spingono i rispettivi governi ad opporsi all'esclusivismo francese, e a sostenere la libertà della navigazione del Congo. Il distinto viaggiatore tedesco Rolhfs non nutre diversa opinione, e nel medesimo senso dicesi siasi espresso il signor de Lesseps. Siffatta grande idea, che corrisponderebbe appieno ai voti dell'Associazione internazionale di Bruxelles, ha uno strenuo campione nell'erudito professore de Laveleye, il quale, in una delle più autorevoli riviste britanniche, la *Contemporary Review*, ha pubblicato, appunto nel suo numero di giugno, un articolo, intitolato *the Congo neutralized*, che, come l' indica il nome, propugna la teoria della libera navigazione del Congo.

Fra le opinioni di maggior peso in favore di quella massima, il signor de Laveleye cita in prima linea quella di V. E. e di altri statisti italiani.

Simile pubblica affermazione dei sentimenti dell'E. V., intorno a un soggetto oltremodo delicato, e sul quale la mia posizione m'imponeva un naturale riserbo, qui produsse ottimo effetto, e mi offrì agio di parlarne con ragguardevoli personaggi.

Il principio svolto dal signor de Laveleye, che la navigazione del Congo potrebbe essere regolata da una commissione internazionale, come quella del Danubio, sebbene conforme al desiderio unanime di questo paese, da molti vien giudicata come poco pratica. Su di ciò un alto funzionario belga, membro dell'Associazione africana, manifestavami il pensiero che forse s'incontrerebbero minori difficoltà e meglio si raggiungerebbe lo scopo, costituendo in una specie di federazione i sovrani e capi indigeni regnanti sulle rive del Congo, e costringendoli a mantenere essi stessi la polizia fluviale di una delle più belle vie di comunicazione del mondo, la quale rimarrebbe accessibile a tutte le nazioni.

Non ho l'intendimento di entrare in discussione sull'uno o sull'altro di questi progetti, in ogni caso molto prematuri.

Ma, come osserva il signor de Laveleye, se il disegno di una commissione internazionale per la navigazione del Congo non è destinato ad uscire dal campo delle utopie, havvi un' altra misura facilmente effettuabile, purchè le grandi nazioni la vogliano, l'Inghilterra soprattutto. Tale misura consisterebbe nel riconoscere le stazioni fondate sul Congo dall'Associazione internazionale, come stabilimenti neutri ed indipendenti. In una parola, dovrebbesi applicare al grande fascio delle associazioni africane il trattamento adottato per la *Croce Rossa*.

Questo mi pare essere precisamente il concetto espressomi da V. E., quasi due anni or sono.

Ella, signor ministro, giudicherà se il momento sia opportuno per muovere qualche passo a detto scopo. A parer mio, è in Inghilterra e in Portogallo che il lavoro preliminare dovrebbe esser fatto.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MAFFEI.

N. 13.

Il Ministro degli affari esteri al R. Incaricato d'affari in Lisbona.

Roma, 12 luglio 1883.

Signor incaricato d'affari,

Mi pregio di trasmetterle, per opportuna notizia di V. S., l'unita copia di tre rapporti che mi sono stati diretti dal regio ministro a Bruxelles (1); essi contengono ragguagli importanti sugli affari del Congo.

Richiamo in particolar modo l'attenzione della S. V. sulle informazioni relative ai negoziati tra la Gran Bretagna ed il Portogallo, pregandola d'indagare quale sia lo stato attuale di tali trattative, e scrivermene particolareggiatamente.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

N. 14.

Il R. Incaricato d'affari in Lisbona al Ministro degli affari esteri.

Lisbona, 20 luglio 1883.
Ric. il 2 agosto.

Signor ministro,

Sembrando risultare, da autorevolissima informazione, che il governo britannico avrebbe fatto pervenire di recente a Lisbona una proposta di trattato, ho creduto mio dovere di ricercare, per ragguagliarne a mia volta cotesto regio ministero, quale accoglienza fosse stata fatta dal governo portoghese a quelle entrature, ed in ogni caso quale fosse al presente lo stato di una questione che, negli ultimi mesi, ha cotanto preoccupato la pubblica opinione in Portogallo e in Inghilterra.

La particolare cortesia di questo signor ministro degli affari esteri, fondata sulla assoluta convinzione degli amichevoli sentimenti del governo del Re verso il Portogallo, mi ha agevolato oltre modo queste indagini, delle quali mi accingo a sottomettere il sunto all'E. V., pregandola di voler perdonare se mi occorrerà accennare spesso a fatti già noti.

L'Inghilterra ha, difatti, sei settimane or sono, trasmesso a questo Gabinetto un progetto di trattato. Senonchè il Portogallo, trovando parecchi articoli di tal progetto lesivi, nel fondo o nella forma, dei diritti che considera come inerenti alla propria sovranità, non è entrato in discussione sugli stessi, ma ha semplicemente mandato a Londra delle annotazioni al nuovo progetto, in cui si limita a mettere di fronte alle nuove

(1) V. i doc. nn. 10, 12 e 13.

clausole gli articoli dell'antico. L'opposizione fra i due progetti è in molti punti tale che non si ravvisa possibile il venire ad un accordo sui medesimi; ma il fatto del primo progetto, che fu il soggetto di negoziati anteriori, e l'avere inviato queste annotazioni a guisa di contro-proposta, dicevami il signor consigliere di Serpa, escludono l'idea di un'interruzione delle trattative per parte del Portogallo.

Fra gli articoli che sembravano inaccettabili eran quelli che delimitavano in modo certo, nell'interno del paese, i confini alla sovranità portoghese. Ammesso, infatti, e riconosciuto in quella regione il diritto di sovranità sul littorale dell'Atlantico fino al 5° 12′ lat. sud, mentre esso discende fino all'8°, ricongiungendosi così, presso Ambriz, colla colonia portoghese di Angola, rimaneva a fissare sul corso del fiume Congo e nelle valli adiacenti i punti in cui cesserebbe d'estendersi verso l'est. Il progetto inglese pretendeva riconoscere soltanto la sovranità portoghese dall'imboccatura fino a Punta di Lenha. Il Portogallo la reclama invece intiera e senza eccezione, almeno fino a Vivj e poco più oltre ancora, producendo, come titolo di antico possesso, il fatto dell'esistenza di uno stemma portoghese scolpito in punto attualmente inaccessibile sopra uno scoglio altissimo, sotto il quale scorreva, or sono due secoli, il fiume, di cui ignoti cataclismi hanno successivamente mutato il letto.

Ora, com'è ben noto all'Eccellenza Vostra, si è precisamente questo il punto più importante per l'Inghilterra, la quale ha interesse a circoscrivere assai più basso, sul corso del Congo, la sovranità del Portogallo, nel fine di mandar ad effetto i trattati che da 30 anni in qua essa ha concluso coi piccoli re negri delle tribù sulle due sponde del fiume, specialmente nel bacino in cui trovansi fondate fattorie, non solo inglesi, ma di altre nazionalità, in ispecie olandesi, le più ricche e prospere di tutte.

Ma vi è un fatto risultante, meno dal ricordo di un dominio poco effettivo, ben più dalla diuturnità, se non di possesso, almeno di vicinanza, dalle tradizioni, per rozze e confuse che sieno, da certe affinità inesplicabili, dall'insegnamenlo religioso costantemente recato alle tribù negre dai missionari portoghesi, sebbene con assai mediocre risultato; e questo fatto si è che i piccoli re o capi di dette tribù del Congo riconoscono, o, per meglio dire, sentono, senza troppo rendersene ragione, una specie di soggezione verso il Portogallo. Ed un tale sentimento è talmente noto, che niuna delle nazioni aventi interessi in quelle contrade si cura di sostituire la propria alta sovranità a quella del Portogallo, ricevendo quelle tribù in relazioni di quasi vassallaggio; ed a ripetute occasioni, sì l'Inghilterra che l'Olanda dichiararono che, ove venisse loro proposta una simile combinazione, declinerebbero d'accettarla.

Un tale stato di cose è talmente conosciuto nel Portogallo, il quale ne trae vanto, che uno dei fatti relativi all'Africa, i quali qui suscitano maggiore sdegno e scherno allo stesso tempo, si è quello dei trattati negoziati e conclusi da europei con quei piccoli sovrani o capi di tribù, ravvisandosi, in esso fatto, uno sconoscimento dei diritti sovrani della Corona portoghese, un incitamento pei capi negri alla ribellione, mentre poi si parla con ironico disprezzo della ingenuità dimostrata nell'affidarsi a promesse od impegni di selvaggi, i quali non vedono, in tutte quelle trat-

tative se non un'occasione di soddisfare alle loro ingordigie immediate, mentre nell'intimo del loro poco sviluppato intelletto rimane, col timore di essere puniti per la loro fellonia dal Portogallo, questa fidanza che, ricorrendo ad esso, si esimeranno forse dall'adempimento della parte che tornerebbe loro grave in avvenire nelle concluse stipulazioni. Non sono ancora dimenticate le ire sollevate dall'annunzio del trattato del signor di Brazzà col re Makoko, attualmente deposto dal potere, a detta dei giornali portoghesi.

Ed al presente uguali sdegni si manifestano contro il signor Stanley, il quale pare abbia concluso trattati con alcuni capi negri. L'accreditatissimo giornale la *Correspondencia de Portugal* pubblica, in data d'oggi stesso, un articolo su tale argomento.

Il Portogallo, poi, ha ravvisato come inaccettabile nella forma la proposta relativa alla libertà religiosa ed all'uguaglianza di protezione da accordarsi ai missionari d'ogni confessione. Infatti l' art. 6 della costituzione fondamentale del regno prescrive che i culti acattolici sono tollerati, ma debbono celebrarsi in locali che non abbiano distintivi esterni. Chiedesi quindi che questa regola sia osservata nelle colonie come nella metropoli, e sebbene il Portogallo desideri mostrarsi arrendevole in questa materia, non sarà forse tanto agevole di trovar una redazione, per questa clausola, che convenga alle due parti. Vi ha poi un articolo, relativo a certi diritti degli incrociatori inglesi allo scopo d'impedire la tratta degli schiavi, che il Portogallo accetta bensì, sotto certe condizioni, per quanto riguarda la costa orientale dell'Africa, ove il barbaro traffico resiste ancora a tutte le misure prese per isperderlo, ma che si rifluta recisamente (e non senza qualche ragione) di ammettere per quanto concerne le acque delle sue colonie africane sull'Atlantico, adducendo che il numero dei suoi legni da guerra di stazione è sufficiente per far rispettare le leggi e i regolamenti per l'abolizione della schiavitù.

Infine, il punto più sensibile e delicato, siccome quello che tocca direttamente all'interesse, si è la domanda dell' Inghilterra che venga applicato a tutte le colonie africane portoghesi il regime di tariffa doganale assai più liberale vigente per il Mozambico. A ciò il Portogallo risponde, non senza ragione, che soggetto del presente trattato è solamente la regione del Congo e non già la generalità delle colonie portoghesi in Africa; che esso, per verità, non si rifiuta a trattare anche della libera navigazione dei fiumi che scorrono nei vari suoi possedimenti, e così del Cunnen nella provincia di Mossamedes, dello Sciri, affluente dello Zambese, che sbocca nell'Oceano indiano; ma che, in quanto concerne la tariffa doganale di Mozambico, essa verrà applicata nel Congo soltanto; nè ammette che possa erigersi la pretesa di porre in discussione la estensione di essa alle altre sue colonie, o qualsiasi altro provvedimento relativo a quest'ultime, le quali, a parer suo, sono del tutto estranee all'argomento.

Da quanto precede si può arguire quanto difficile sarà, in tale discrepanza di viste e di proposte, di giungere ad un accordo.

Da persona autorevolissima in fatto di cose africane, la quale è estranea, ma non ostile al governo, ho sentito asserire perfino che non

verrebbe fatto di concludere i negoziati fino a tanto che in Inghilterra governerebbe l'attuale gabinetto, troppo proclive alle esigenze dei rappresentanti radicali di Manchester.

Però, quando si consideri la reciproca utilità, maggiore forse ancora per l'Inghilterra, che debbe uscire dalla conclusione del trattato, e tenuto conto dei sensi di diffidenza e di rivalità che destano negli Inglesi i recenti tentativi coloniali della Francia, vi ha luogo a sperare che, mediante alcune concessioni, si possa addivenire ad una conclusione urgente, reclamata dagli interessi dei due paesi.

Ed a questo contribuirà grandemente l'illuminato e conciliante spirito del presente ministro degli affari esteri portoghese, il quale mi ha dichiarato che egli accetterà e concederà tutto quanto considera consentaneo colla dignità di questo governo, e tenendo conto delle ragionevoli esigenze dell'opinione pubblica, la quale mostrò altre volte quanto risentisse vivamente tutto ciò che si riferisce al dominio coloniale del Portogallo.

Gradisca, ecc.

(Firmato) COTTA.

N. 15.

Il R. Incaricato d'affari in Lisbona al Ministro degli affari esteri.

Lisbona, 22 luglio 1883.
Ric. il 2 agosto.

Signor ministro,

Mentre ieri io mi preparava a spedire il mio precedente rapporto in data del 20 (1), mi giunse l'ossequiato dispaccio contenente i tre rapporti del regio ministro in Bruxelles (2), in coerenza coi quali l'E. V. m'ingiungeva di ragguagliarla circa lo stato attuale delle trattative fra la Gran Brettagna ed il Portogallo riguardo al Congo.

Credei opportuno di ritenere il mio rapporto prementovato, fino a che avessi assunto quel supplemento di informazioni che mi abilitasse a compiere gli ordini dell'E. V., ed ho ora l'onore di esporre qual sia il risultato delle mie indagini.

Debbo anzitutto confermare la perfetta esattezza della maggior parte dei ragguagli contenuti nei tre documenti annessi al predetto dispaccio, e non vi ho rilevato che alcune poche lacune impossibili a colmarsi se non sul terreno stesso in cui hanno luogo le trattative.

Non vi fu mai, a propriamente dire, sospensione di negoziati fra il Portogallo e l'Inghilterra; dessi furono semplicemente, in certi momenti, più lenti e difficili.

Ciò non pertanto, in marzo ultimo, potevasi credere che si sarebbe

(1) V. il doc. n. 14.
(2) V. i doc. nn. 10, 11 e 12.

firmato il trattato pel Congo; allorchè, come lo accenna il signor marchese Maffei, la campagna mossa contro di esso dai radicali di Manchester venne esacerbata dai reclami trasmessi dagli inglesi ed olandesi stabiliti nel Congo ai loro amici di Manchester e di Rotterdam.

Si fu allora che il governo britannico mise innanzi nuove esigenze, e si accinse a negoziare sulla base delle idee esposte nel discorso di lord Edmund Fitzmaurice alla Camera dei comuni, in data delli 3 aprile scorso.

Il risultato di quella risoluzione si ritrova nelle proposte inglesi, delle quali mi occupai nel rapporto precedente sopraccennato, rassegnando in pari tempo all'E. V. l'accoglienza che incontrarono presso questo governo. Come l'ho accennato ieri, le trattative non sono neppure al presente considerate come interrotte da questo ministro degli affari esteri, il quale crede che dovranno tosto o tardi continuarsi con miglior esito.

In quanto alla buona intelligenza fra il Portogallo e la Francia, dessa non ha mai cessato di esistere. Ecco per sommi capi le relazioni che passarono, riguardo al Congo, fra i due governi.

Il ministro di Francia in Lisbona, signor de Laboulaye, trovandosi in congedo nell'autunno scorso, scrisse da Parigi, particolarmente, sebbene autorizzato, al consigliere di Serpa Pimentel, che si pensava di ratificare il trattato concluso dal signor di Brazzà col re Makoko; ma nello stesso tempo dava l'assicurazione che la Francia non intraprenderebbe nulla sul territorio reclamato dal Portogallo in sovranità secondo la bolla di Papa Alessandro VI (a partire dal 5° 12′ di latitudine sud); che, ove occorresse per qualsivoglia operazione di passare sui possedimendi portoghesi, non lo si farebbe se non in seguito ad accordo col Portogallo ed offrendo equo compenso.

Circa la stessa epoca l'incaricato d'affari di Portogallo in Parigi riceveva analoghe assicurazioni, officialmente, dal direttore politico al ministero degli affari esteri francese, signor Decrais, attualmente ambasciatore presso S. M.

Tali ripetute affermazioni rassicurarono in modo assoluto il Portogallo che non verrebbero varcati i limiti ai quali pretende; ed infatti non si diede qui alcun seguito alla protesta fatta dal comandante dell'avviso *Bengo*, all'epoca dello sbarco dell'*Oriflamme*, che portava l'avanguardia della spedizione Brazzà a Punta Negra.

Finalmente, quando con una nota delli 20 novembre il governo portoghese espose officialmente a Parigi i propri diritti e le pretese che eleva sulla regione del Congo, il governo francese rispose dando gli stessi affidamenti, asserendo la pacifica essenza e lo scopo puramente commerciale della spedizione Brazzà, e respingendo ogni supposizione di conquista o di occupazione sui territori spettanti alla Corona di Portogallo.

Tali sono i termini in cui si trovano i due governi, e che rimangono inalterati; ma, a vero dire, la buona intelligenza esiste più tra essi che fra le due nazioni, e non posso non accennare che l'asserzione del signor Charmes, nel suo articolo del *Journal des Débats,* che « l'opinion portugaise se tourne en ce moment vers la France avec une unanimité remarquable », è del tutto erronea. Non si trova traccia alcuna di tale

unanimità, nè nella stampa portoghese, nè nei circoli commerciali, e sarebbe più vero il dire che l'opinione pubblica in questo paese, sempre facilmente ombrosa in tutte le quistioni coloniali, non dimostra maggiore confidenza nella Francia che nel signor Stanley o in altri.

Mi è pur forza di rilevare, come già lo fece il marchese Maffei, l'erroneo apprezzamento del *Journal des Débats*, delli 9 giugno, il quale qualifica di « coin de terre », insignificante parcella di terreno, il vastissimo territorio sulla sponda destra del Congo, e che si estende al nord di quel fiume fino al noto limite 5° 12′ di latitudine. Gli è appunto su questa sponda che si trovano le fattorie portoghesi ed i più fertili e meglio esposti terreni. Esiste inoltre sopra questo territorio ciò che costituisce uno dei più certi fra i diritti del Portogallo in tali regioni, l'omaggio, cioè, che presta da secoli alla Corona portoghese il re negro di Cabinda, il quale porta il titolo portoghese di « barone di Cabinda », e regna sopra numerose tribù abbastanza operose e produttrici della sponda destra del fiume.

Come lo accennavo nel mio ultimo rapporto, la cessione di quel tratto di territorio, quanto e più di quella di qualunque altro, non verrà mai riguardata come possibile in Portogallo; il paese ammetterà forse di trovarsi costretto dalla forza a rinunziare a tutto o a parte di uno dei suoi possedimenti africani; ma non si sottometterà per un momento a contemplare la possibilità di cedere volontariamente, o per un accordo liberamente consentito, il menomo dei suoi diritti di sovranità ad una estera potenza.

Per quanto concerne l'idea esposta dall'egregio pubblicista signor de Laveleye, nel suo interessante articolo della *Contemporary Review*, intitolato *The Congo neutralized*, la quale consisterebbe nel riconoscere il carattere neutrale alle varie stazioni stabilite sul Congo, mi è pur troppo d'uopo di dire che, nell'attuale stato degli spiriti, essa non avrebbe molte probabilità di essere accolta in Portogallo.

So infatti nel modo più positivo che, in una conversazione a tale proposito con uno dei miei colleghi, il consigliere di Serpa ha detto che il progetto di affidare il governo del Congo ad una commissione internazionale non potrebbe venire accettata perchè inconciliabile coi diritti della Corona portoghese; soggiungendo, poi, che questo progetto presenterebbe tali difficoltà da non poter venir messo in atto.

Gradisca, ecc.

(Firmato) COTTA.

* N. 16.

Il R. Incaricato d'affari in Lisbona al Ministro degli affari esteri.

Lisbona, 27 luglio 1883.
Ric. il 2 agosto.

Signor ministro,

Nella giornata di lunedì 23 corrente, questo signor ministro degli affari esteri, ch'ebbi l'onore d'incontrare, mi disse che, ove mi fossi recato da lui, nel giorno seguente, mi avrebbe probabilmente, in seguito ad un consiglio dei ministri, comunicato una rilevante informazione circa la questione del Congo.

Il consiglio essendosi riunito solo alla sera del martedì, mi presentai il giorno di poi, 25 corrente, dal signor consigliere di Serpa, che mi comunicò aver ricevuto dal ministro portoghese in Londra un telegramma chiedente qual fosse la redazione alla quale il Portogallo credeva di dover attenersi per due articoli abbastanza importanti del progettato trattato pel Congo: essendo l'uno quello che concerne la protezione da accordarsi ugualmente ai missionarii delle varie confessioni e la libertà dei culti in quella regione, e l'altro relativo alla libera navigazione dello Sciri, affluente dello Zambese, nella provincia del Mozambico.

Di tale comunicazione diedi tosto notizia telegrafica a Vostra Eccellenza.

Questo ministro degli esteri si mostrò meco lieto della pronta realizzazione delle sue previsioni, felicitandosi dell'attitudine presa dal governo di Sua Maestà Fedelissima, la quale avea indotto l'Inghilterra a dar nuova vita e sollecita ai negoziati sulla questione. Dissemi che non s'illudeva colla speranza che questi soli due punti rimanessero dubbii per l'Inghilterra, e che lord Granville accettasse tutte le altre proposte portoghesi; ma gli era grato di ravvisare, in questo nuovo passo fatto dal governo britannico, « un avviamento verso un riavvicinamento », il quale permetteva di ben augurare di un non lontano accordo.

In conseguenza egli avea trasmesso al rappresentante portoghese in Londra il testo degli articoli, redatto nel modo più liberale e conciliante; e lo avea autorizzato a cedere fino agli estremi limiti entro i quali non fosse per apparire troppo apertamente lesa la costituzione in quell'articolo VI che ordina alcune restrizioni per il pubblico esercizio dei culti acattolici.

Ringraziai di quella gentile comunicazione il consigliere di Serpa, il quale si compiacque ancora di dirmi che, ove i dispacci giunti per posta da Londra contenessero qualche maggior ragguaglio, egli me ne avrebbe dato parte.

Tali dispacci giunsero infatti, e non contengono alcun nuovo particolare rilevante in proposito; bensì confermano il significato conciliante del passo fatto spontaneamente dal governo di Sua Maestà Britannica.

Gradisca, ecc.

(Firmato) COTTA.

N. 17.

Il Ministro degli affari esteri al R. Incaricato d'affari in Lisbona.

Roma, 5 agosto 1883.

Signor incaricato d'affari,

Ringrazio in particolar modo la S. V. per le interessanti notizie che Ella mi trasmetteva coi suoi tre rapporti del 20, 22 e 27 luglio scorso (1), concernenti la questione del Congo.

Il nostro voto è che le controversie, cui diede luogo quella questione, trovino una pronta e giusta soluzione, e che, eliminati così i dissidî tra potenze civili, possano tutte le nazioni dedicarsi nel campo economico, e senza preoccupazione di fini ambiziosi di conquista, ad una salutare competizione nel trarre i dovuti vantaggi dalla ricchezza di quelle vastissime regioni.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

N. 18.

Il R. Ambasciatore in Londra al Ministro degli affari esteri.

Londra, 16 agosto 1883
Ric. il 19.

Signor ministro,

Dalle informazioni che ho potuto raccogliere qui risulta che i negoziati fra l'Inghilterra ed il Portogallo, relativamente alla questione del Congo, hanno fatto in questi ultimi giorni un passo ulteriore. Il ministro di Portogallo in Londra ha comunicato a lord Granville una redazione nuova di alcuni articoli del progetto di trattato che avevano sollevato contestazioni. L'uno di questi articoli si riferisce alla navigazione del fiume Sciri, grosso affluente del Zambese. Il Portogallo ammette la libertà di navigazione su quel fiume, chiesta dall'Inghilterra. Su questo punto pare quindi che l'accordo non sia difficile. L'altro articolo, che si riferisce alla libertà dei culti, e specialmente dell'anglicano, pel quale i missionari inglesi hanno fatto attiva propaganda in quelle regioni, presenta un ostacolo più grave, in presenza delle disposizioni della costituzione portoghese, che ammette bensì la libertà dei culti acattolici, ma ne sottopone l'esercizio alla condizione che i luoghi destinati a detti culti non presentino la forma esteriore di templi. Tuttavia, anche su questo punto sembra che

(1) V. i doc. nn. 14, 15 e 16.

l'accordo possa ottenersi, attesochè le istruzioni che il governo portoghese mandò al signor d'Antas in Londra sono abbastanza larghe e conciliantì. Però il governo portoghese si lagna della condotta di alcuni fra i missionari inglesi, specialmente di quelli che fanno propaganda a San Salvador, ed i quali non si limiterebbero alla sola propaganda religiosa. Altre difficoltà, che sono tuttavia pendenti, potranno, con un po' di buona volontà da ambe le parti, essere eliminate. Accenno specialmente qui la pretensione sollevata dall'Inghilterra di ottenere la franchigia del transito delle merci su tutta l'estensione delle possessioni portoghesi in quelle regioni. Alla quale domanda il governo portoghese non opporrebbe ostacoli, se gli si offrissero guarentigie sicure per la constatazione del transito. Se non che è molto malagevole, per non dire impossibile, l'immaginare tali guarentigie ed applicarle ad uno spazio quale è quello dei possessi portoghesi del Congo.

Il progetto di trattato fra il Portogallo e l'Inghilterra, relativo al Congo, sarà adunque probabilmente conchiuso. Esso almeno non presenta difficoltà insuperabili. Il governo inglese è disposto alla conclusione. Ma esso teme (e questo timore è diviso dal gabinetto di Lisbona) che il trattato sia aspramente combattuto nella Camera dei comuni, dove i rappresentanti della scuola di Manchester, ostili al trattato, sono numerosi e potenti. È questa forse la principale cagione del ritardo negli accordi. Ed anche perciò il governo portoghese, quando il trattato si conchiuda, desidera che sia presentato e discusso nel Parlamento inglese prima che nel portoghese.

Se sarò informato dell'ulteriore processo di queste trattative avrò cura di riferirne senza ritardo a Vostra Eccellenza.

Gradisca, ecc.

(Firmato) NIGRA.

N. 19.

Il R. Incaricato d'affari in Lisbona al Ministro degli affari esteri.

Lisbona, 18 settembre 1883.
Ric. il 23.

Signor ministro,

Al giungermi del dispaccio del 5 agosto scorso (1), colsi la più prossima occasione per manifestare a questo signor ministro degli affari esteri quali fossero i voti sinceri e disinteressati del governo del Re circa la questione del Congo, dei quali le parole dell'E. V. erano la elevata espressione. Il consigliere di Serpa Pimentel si mostrò meco di tali sensi vivamente e piacevolmente impressionato e mi ripetè l'asseveranza che egli non lascerebbe nulla di intentato perchè tale vertenza venisse al

(1) V. il doc. n. 17.

più presto composta nel modo più equo e proficuo per il profitto commerciale di tutte le nazioni civili, alle quali deve aprirsi nel campo economico una pacifica gara per l'uso delle ricchezze di quelle vastissime contrade africane.

Avendo, di poi, trovato fra i documenti diplomatici inviati a questa legazione, un rapporto dell'ambasciatore di S. M. a Londra (1), relativo alle ultime fasi dei negoziati pel trattato che si sta elaborando fra il Portogallo e l'Inghilterra, procurai di sapere quali fossero le difficoltà che ancora ne protraevano la conclusione da parte di questo governo. In assenza del consigliere di Serpa, al presente in congedo, dovetti ricorrere ad altra fonte che fosse autorevole; il che varrà a scusarmi presso l'E. V. per il ritardo nella spedizione del presente rapporto.

I punti tuttora in discussione sono i seguenti:

1° la questione della libertà e protezione da accordarsi ai missionari di tutte le confessioni, e la parità di trattamento per tutti i culti;

2° il cabotaggio da accordarsi alle navi di tutte le nazioni ugualmente;

3° il periodo di tempo pel quale saranno in vigore le misure di ricerca e repressione contro la tratta dei negri, da esercitarsi, per consenso del Portogallo, dagli incrociatori inglesi nelle acque portoghesi sulla costa orientale dell'Africa;

4° la questione del libero transito delle merci importate a destinazione dell'interno e che devono attraversare il territorio della colonia portoghese del Congo;

5° la delimitazione delle possessioni e dei diritti del Portogallo sul fiume Sciri, affluente dello Zambese nella colonia del Mozambico.

Sui primi tre punti l'accordo, se non è del tutto fatto al presente, lo sarà fra breve; l'intendimento del governo portoghese si è che le missioni ed il cabotaggio siano liberi al Congo, ed il ministro di Portogallo in Londra, il quale aveva dapprima limitato ad un periodo di tre anni, sempre rinnovabile, l'azione affidata all'Inghilterra di polizia contro il traffico degli schiavi, ebbe ordine di non più insistere per un termine qualunque.

Più ardua è la questione relativa al libero transito delle importazioni destinate all'interno, le quali debbono passare sul territorio portoghese. Il Portogallo obbietta, non senza ragione, che in quelle contrade poco popolate, sprovviste di strade, ed in cui ciascheduno traccia il proprio cammino sul suolo vergine, ove la guardia di confini mal definiti è affidata a posti militari scarsissimi e lontani l'un dall'altro, non si può esercitare controllo alcuno sulla uscita di merci importate in transito; e soggiunge che il consentire alla clausola proposta dall'Inghilterra equivarrebbe a dichiarare franca d'ogni diritto fiscale d'entrata l'importazione estera nella colonia portoghese del Congo; alla quale decisione lo stato d'inferiorità della produzione industriale della metropoli non permette che si addivenga, per essere più che certo che, nella libera concorrenza, i prodotti portoghesi, sia per la qualità, sia per il prezzo, verrebbero totalmente eli-

(1) V. il doc. n. 18.

minati su quel mercato. Il Portogallo non si arrenderà adunque su questa questione del libero transito, o lo consentirà in proporzioni minime. E sarà giuocoforza che, in presenza di maggiori interessi che gli preme di proteggere, il governo britannico rinunzi alla clausola proposta.

In quanto alla delimitazione sulle rive dello Sciri ed alle condizioni della navigazione di esso, il consigliere di Serpa già mi aveva detto che, siccome essa era complicata di rivendicazioni e prove di titoli antichi di possesso assai più intricati ancora di quelli messi innanzi pel territorio sul Congo, così egli intendeva di proporre che la questione venisse staccáta dai negoziati del trattato pel Congo e formasse l'oggetto di un accordo speciale.

Al prossimo ritorno di questo ministro degli affari esteri sarà mia cura di ottener qualche ragguaglio sui progressi che, per avventura, fossero di recente stati fatti verso la conclusione di questa vertenza.

Gradisca, ecc.

(Firmato) COTTA.

N. 20.

Il R. Incaricato d'affari in Lisbona al Ministro degli affari esteri.

Lisbona, 30 settembre 1883.
Ric. l'8 ottobre.

Signor ministro,

Ebbi l'onore d'incontrare, ieri l'altro, al circólo di corte questo ministro degli affari esteri, tornato il giorno prima dal suo congedo. Avendogli chiesto se poteva darmi qualche nuovo ragguaglio sui negoziati pel trattato del Congo, S. E. si compiacque di dirmi quanto segue:

Il ministro di Portogallo in Londra aveagli dato notizia di una comunicazione di lord Granville, in cui il primo segretario di Stato per gli affari esteri britannico, non potendo disconoscere il fondamento delle obbiezioni fatte dal Portogallo alla domanda del libero transito delle merci estere sul territorio portoghese (a cui accennai nel mio precedente rapporto del 18 corrente) (1), recedeva dalle primitive esigenze e si accontentava di ottenere il transito franco di diritti per le merci che venivano trasportate *sul fiume stesso*, ove sarà agevole di stabilire dei posti fiscali, a fine di giustificare l'uscita di esse dai confini portoghesi. Sopra questa base, di cui rimangono a regolarsi i particolari, il Portogallo accetta quella proposta inglese, nella quale incontravasi la più seria difficoltà per addivenire ad un accordo; ed il consigliere di Serpa si felicita della riuscita.

Non si fa menzione della questione dello Sciri, relativa alla navigazione ed ai confini su questo fiume della provincia di Mozambico; questo

(1) Vedi il doc. n. 19.

ministro degli affari esteri ignora se l'Inghilterra acconsente a farne l'oggetto di negoziato separato. Egli però non vede in questo punto alcun grave impedimento alla prossima conclusione del trattato.

In quanto agli altri tre punti, menzionati nel mio rapporto precitato, essi sono soddisfacentemente risoluti per ambe le parti.

Conoscendo l'attenzione benevola e disinteressata colla quale il governo del Re segue tutta la vertenza del Congo, il consigliere di Serpa si compiacque di soggiungermi esser sua intenzione, - poichè il congresso dell'Istituto di diritto internazionale riunito a Monaco di Baviera avea creduto d'incaricare il suo comitato di portare a conoscenza delle grandi potenze il voto emesso da quell'assemblea relativamente a questa importante questione africana, - di rivolgere egli pure alle stesse grandi potenze, e ad altre che, come la Olanda, vi fossero interessate, una nota nella quale esplicherebbe gli apprezzamenti e le intenzioni del governo portoghese circa la regione del Congo, manifestando i progetti - che già stanno preparati - diretti a stabilire la regolare amministrazione della giustizia, la sicurezza pubblica, la pubblica igiene ed in generale tutti i servizî che incombono allo Stato, in quella colonia, nella quale i commercianti d'ogni nazione saranno ammessi a spiegare la propria attività nel trar vantaggio dalle ricchezze tuttora inesplorate del continente africano, sotto la liberale tutela dei primi inventori e più antichi possessori di quelle contrade.

Il ministro degli affari esteri conchiuse dicendomi credere che fra non molto verrebbe mandata ai rappresentanti di Sua Maestà Fedelissima all'estero, questa sua comunicazione, - della quale egli mi dava in via confidenziale il cenno qui sopra, - e di cui credeva essere dimostrata la opportunità nel momento che levavasi in ogni parte intorno alle cose africane tanto rumore, cui le recenti lettere e proposte del signor Stanley erano ancora venute a dare nuovo incremento.

Gradisca, ecc.

(Firmato) COTTA.

N. 21.

Il R. Ministro in Lisbona al Ministro degli affari esteri.

Lisbona, 9 ottobre 1883.
Ric. il 16.

Signor ministro,

Facendo seguito alle verbali comunicazioni di questo signor ministro degli affari esteri al regio incaricato d'affari, relativamente alla questione del Congo, il consigliere di Serpa Pimentel si è compiaciuto informarmi che i rappresentanti del Portogallo presso le grandi potenze riceveranno prontamente un dispaccio circolare, da comunicarsi ai rispettivi ministri degli affari esteri, per affermare ufficialmente che il Por-

togallo non porrà alcun ostacolo alla *libertà completa* di navigazione e di commercio del fiume Congo; ed il signor di Serpa approfitterà di questa comunicazione internazionale per rispondere alle false e contraddittorie accuse fatte al Portogallo in proposito.

L'idea di tale comunicazione alle grandi potenze venne adottata e sarà, come dissi, attuata dal governo portoghese, in seguito del voto emesso dall'Istituto di diritto internazionale riunitosi quest'anno a Monaco (del quale, se non erro, l'E. V. è il degno presidente), circa la neutralizzazione del Congo, e del fatto che il consesso incaricò il suo officio presidenziale di portare tal voto alla conoscenza delle grandi potenze.

Chiesi al signor di Serpa Pimentel qual era lo stato attuale dei negoziati anglo-portoghesi circa il trattato che il Portogallo ha tanto interesse a conchiudere per far riconoscere dall'Inghilterra la sua sovranità sul Congo dai 5° e 12′ agli 8°. Sua Eccellenza mi assicurò che questa sovranità era già in massima riconosciuta come base fondamentale del trattato, che i negoziati di questo continuavano a Londra colle migliori disposizioni da ambe le parti e che la nota circolare prementovata sarebbe una garanzia non soltanto verso l'Inghilterra, ma internazionale per vincere gli ostacoli, specialmente commerciali, che hanno incagliato fin qui la conclusione del trattato.

Gradisca, ecc.

(Firmato) F. Oldoini.

N. 22.

Il Presidente dell'Istituto di Diritto internazionale al Ministro degli affari esteri.

Bruxelles, 26 octobre 1883.
Ric. il 30.

Excellence,

L'Institut de droit international, dans la session qu'il a tenue à Munich au mois de septembre dernier, a pris, relativement au Congo, des résolutions qu'il a décidé de porter à la connaissance des hauts gouvernements des États principaux d'Europe et d'Amérique, avec le vœu respectueux que ces résolutions, arrêtées après un sérieux examen des questions auxquelles elles se rapportent, puissent être trouvées justes, utiles et propres à sauvegarder les intérêts légitimes de tous les pays civilisés.

Conformément à la décision de l'Institut, nous avons l'honneur de soumettre à la bienveillante attention de V. Exc.:

1° les résolutions prémentionnées;

2° un mémoire de M. Gustave Moynier, qui a formé, avec deux mémoires de sir Travers Twiss et de M. de Laveleye, publiés dans la

Revue de droit international, la base principale des délibérations de l'institut.

Agréez, etc.

Le président de l'Institut
(Firmato) Dr Holtzendorff.

(*Annesso*).

RÉSOLUTION *concernant la question du Congo.*

L'Institut de droit international, dans sa neuvième session, tenue à Munich du 4 au 8 septembre 1883, après avoir entendu la lecture d'un mémoire de M. G. Moynier sur la question du Congo, l'a renvoyé à l'examen d'une commission, composée de:

MM. Arntz, professeur de droit de l'Université de Bruxelles; Marquardsen, professeur de droit à l'Université d'Erlangen, membre du Reichstag de l'empire allemand;

G. Moynier, président du comité international de la Croix-Rouge, directeur de l'*Afrique explorée et civilisée;*

Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris, directeur des *Archives diplomatiques;*

Sir Travers Twiss, Q. C., ancien avocat général de la Reine, ancien professeur à l'Université d'Oxford.

Cette commission a reconnu que l'Institut n'avait pas le temps, avant la clôture de sa session, de peser suffisamment les considérations présentées par l'auteur du mémoire, pour pouvoir se prononcer catégoriquement sur toutes ses conclusions, mais elle s'est trouvée unanime pour proposer la résolution suivante, qui a été votée par l'Institut, après discussion, en séance plénière, le 7 septembre:

« L'Institut de droit international exprime le vœu que le principe de la liberté de navigation, pour toutes les nations, soit appliqué au fleuve du Congo, et à ses affluents, et que toutes les puissances s'entendent sur des mesures propres à prévenir les conflits entre nations civilisées dans l'Afrique équatoriale.

« L'Institut charge son bureau de transmettre ce vœu aux diverses puissances, en y joignant, mais seulement à titre d'information, le mémoire qui lui a été présenté par l'un de ses membres, M. Moynier, dans la séance du 4 septembre 1883 ».

N. 23.

Il Ministro degli affari esteri al Presidente dell'Istituto di Diritto internazionale.

Rome, 7 novembre 1883.

Monsieur le président,

Je m'empresse de vous remercier de l'obligeante communication (1) que Vous avez bien voulu m'adresser afin de porter à ma connaissance les résolutions que l'Institut de droit international vient de prendre au sujet du Congo.

Je lirai avec le plus vif intérêt les pièces dont vous m'annoncez l'envoi, et je serai heureux de pouvoir contribuer, par un échange d'idées avec les autres puissances, à ce que les résolutions dont il s'agit soient prises en considération.

Veuillez agréer, etc.

(Firmato) MANCINI.

(Traduzione)

N. 24.

Il Ministro portoghese degli affari esteri al Ministro di Portogallo in Roma.

(comunicato da S. E. il signor Carvalho e Vasconcellos, l'8 novembre 1883).

Lisbona, 20 ottobre 1883.

L'Istituto di diritto internazionale, ultimamente riunito nella città di Monaco, emise un voto favorevole alla neutralità del Congo, e decise che un tale voto fosse portato a conoscenza delle grandi potenze.

Quella illustre società sembra non tener conto dei diritti del Portogallo sul territorio percorso dal Congo nella sua prima parte navigabile, a partire dalla sua foce nell'Oceano, e presupporre, contro ogni verità, che il Portogallo, con l'occupazione di quel territorio, intenda sequestrare o monopolizzare, a suo esclusivo vantaggio, la grande via fluviale che attraversa vastissimi territori nell'interno dell'Africa australe.

Per quanto riguarda gli incontestabili diritti di sovranità del Portogallo sopra i territori situati sulla costa occidentale d'Africa fra i gradi 5° e 8° 12′ di latitudine sud, che comprendono la foce del Congo, nulla ho da aggiungere ai diversi *memoranda* ed altri documenti, gli uni spediti da questo ministero, e trascritti nel *libro bianco* che viene annualmente presentato alle *Cortes*, gli altri pubblicati in diverse epoche sotto gli au-

(1) V. il doc. n. 23.

spicî del governo di S. M. Nè è d'uopo ricordare i trattati ed altri documenti diplomatici coi quali questi diritti sono riconosciuti; solo richiamerò l'attenzione di V. E. su alcuni fatti recenti, i quali provano che la riserva dei nostri diritti sopra il territorio del quale si tratta è stato un punto generalmente ammesso e rispettato del diritto internazionale europeo.

Questi fatti sono i seguenti:

Il 27 dicembre 1870, durante la guerra franco-prussiana, il governo tedesco sporse reclamo, per mezzo del suo inviato in Lisbona, contro la cattura della nave tedesca *Hero*, operata da una corvetta di guerra francese nelle acque territoriali del porto di Banana, alla foce del Congo, « invitando il governo di S. M. a prendere i provvedimenti necessari, in « presenza di tale violazione della neutralità del suo territorio ».

Poco appresso giunse in Europa notizia che il governatore francese del Gabon, dove la corvetta francese avea condotto la nave tedesca *Hero* quale preda di guerra, aveva liberato l'equipaggio di detta nave, e fatto ricondurre questa nel porto di Banana, nelle acque del quale rimase insino alla fine della guerra, indubbiamente perchè venne riconosciuto da quel governatore che la cattura della nave era stata operata indebitamente ed in violazione del diritto delle genti, per essere stata fatta nelle « acque territoriali di uno Stato neutro ».

Il 1° marzo 1877, il console di S. M. britannica in Angola portava a conoscenza di quella autorità portoghese gli abominevoli eccessi di cui si erano resi colpevoli alcuni europei nei territori bagnati dal Congo presso la sua foce, e invitava le autorità portoghesi a porre un termine agli attentati contro la vita e la « libertà dei negri in quei paraggi », invito che sarebbe stato poco spiegabile, se non fosse derivato dalla presunzione dei diritti di sovranità del Portogallo nei paraggi dove quegli eccessi erano stati commessi; alla quale domanda rispondeva il governatore di Angola, mandando un bastimento da guerra al Congo, iniziando una inchiesta giudiziale per i delitti colà commessi, spiccando mandato di cattura contro i colpevoli, e prendendo altri provvedimenti analoghi a quelli che erano già stati presi, in quegli stessi paraggi, in altre occasioni, nell'intento talvolta di sciogliere le contestazioni sorte fra gl'indigeni e gli europei, e tal altra di castigare i colpevoli degli attentati contro la vita e la proprietà dei bianchi.

In quanto alla erronea supposizione, della quale pare preoccupato l'Istituto di diritto internazionale, che il Portogallo pretenda sollevare imbarazzi e difficoltà alla libera navigazione del Congo, l'errore è scusabile in uomini che si occupano piuttosto delle elevate indagini della scienza anzichè delle notizie di avvenimenti politici, di cui tratta la stampa quotidiana. Nè nelle pubblicazioni officiali od officiose del governo portoghese circa la questione del Congo, nè nei suoi negoziati col governo di S. M. britannica, dei quali nessuno ignora l'esistenza, e che constano delle dichiarazioni officiali fatte al Parlamento inglese ed alle *Cortes* portoghesi, il governo di S. M. avanzò mai la pretesa di restringere o porre inciampo alla completa libertà della navigazione del Congo, come sembra supporre il voto emesso dall'Istituto di diritto internazionale. Senza questa supposizione, o senza una certa quale preoccupazione a questo rispetto,

il voto dell'illustre società sarebbe in ogni rispetto inutile ed inopportuno. In un trattato stipulato fra il Portogallo e la Gran Bretagna nel 1879, che non arrivò ad essere ratificato, perchè, riferendosi esso in gran parte alle relazioni fra un distretto dell'Africa orientale portoghese ed il *Transwaal*, allorquando questo Stato era stato annesso ai dominî britannici, perdeva ogni ragione di essere dopo che l'annessione fu annullata, venne stabilita la libera navigazione del fiume Zambese, la cui importanza internazionale non è inferiore a quella del Congo. Qual motivo vi sarebbe di temere che il Portogallo voglia rifiutare di accordare per questo fiume ciò che aveva altra volta stipulato per l'altro, che sbocca del pari nel territorio della sua sovranità, la quale nessuno aveva mai contestata?

Nel *memorandum* della società geografica di Lisbona sulla questione del Congo, pubblicato nel corrente anno in lingua portoghese e francese, e di cui il governo di S. M. fece pubblicare anche una edizione in lingua inglese, e che prova la conformità delle sue opinioni con la benemerita e patriottica società che intraprese quel così importante lavoro, si legge il seguente periodo: « Noi non vogliamo chiudere il *Zaire* (Congo) al « commercio forestiero, noi che glielo abbiamo conservato aperto e pro- « tetto a costo di non lievi sforzi e sagrifizi d' amministrazione. Ciò che « noi pretendiamo si è che il commercio del mondo possa esercitarsi ed « allargarsi colà, all'ombra feconda della moderna civilizzazione ».

La corrispondenza diplomatica fra i governi del Portogallo e della Gran Brettagna su questa questione, nella sua ultima fase, cioè dopo che i negoziati per la conclusione di un trattato furono definitivamente iniziati alla fine del 1872, non è stata ancora pubblicata, nè lo sarà sino alla fine dei negoziati, secondo le diplomatiche consuetudini. Ma questo affare, riguardo al quale sono state già fatte dichiarazioni parlamentari per parte di quei governi, e di cui la stampa europea ha avuto ad occuparsi, non è segreto di tale ordine, per ciò che riguarda le condizioni principali dei negoziati, che non si possa far noto che il Portogallo non ha mai sollevato la minima obbiezione alla libera navigazione del Congo, senza privilègi e restrizioni di qualsiasi sorta.

Interessi particolari, molti dei quali rispettabili e legittimi, benchè eccessivamente suscettibili e sospettosi, come sono sempre gli interessi commerciali, ed altri, meno degni di considerazione, si stanno coprendo sotto l'interesse generale della civilizzazione per osteggiare l'occupazione, per parte del Portogallo, dei territori adiacenti al Congo nella parte inferiore del suo corso. Con tale fine, falsificando la storia e travisando i fatti, e perfino impiegando la calunnia, furono mosse al Portogallo accuse che conviene confutare, combattendo gli errori e ristabilendo la verità presso quei governi ai quali l'Istituto di diritto internazionale ha stabilito di spedire l'espressione teorica dei suoi voti relativi alla neutralità del Congo. Non è che il sapiente Istituto raccolga le accuse che dirigono al Portogallo coloro che non hanno in ciò alcun interesse scientifico, nè umanitario; ma, dopo quelle accuse, il voto dell'illustre società non ne è forse una riconferma, quantunque innocente?

Le accuse che si fanno al Portogallo allo scopo di dimostrare come

non convenga alla civiltà africana ed allo svolgimento del commercio la occupazione dei territori nei quali sbocca il Congo, sono le seguenti:

che il Portogallo non è nazione colonizzatrice, e che essendo una nazione di limitate risorse, i territori del Congo, nelle sue mani, resterebbero improduttivi durante secoli, o sempre ritardati nella civilizzazione, come le sue altre colonie africane;

che il Portogallo protegge la schiavitù e che sottoporre gli indigeni al dominio dei Portoghesi è come abbandonarli alla schiavitù;

che il Portogallo possiede da quattro secoli il Congo e mai non seppe tirarne profitto.

La prima accusa è tanto assurda che le più lievi nozioni storiche la distruggono. Una nazione piccola come il Portogallo che colonizzò il Brasile, il quale è oggi uno dei più vasti Stati del mondo, e che già aveva popolato e colonizzato tutto l'arcipelago delle Azzorre, le isole di Madera e Porto Santo, che colonizzò l'arcipelago del Capo-Verde, e che nelle sue colonie d'Africa, d'Asia e di Oceania, comprese quelle che ora più non possiede, piantò radici tali, che restarono indelebili le vestigia da essa lasciatevi nella razza, nella lingua, nei costumi e nella religione, può sopportare senza impazienza l'accusa irrisoria che il Portogallo non sia popolo colonizzatore. È vero che si tratta dell'Africa, e che le colonie portoghesi in Africa sono ben lungi dallo avere quel grado di svolgimento e prosperità che aveva il Brasile quando si separò dalla metropoli, e che hanno le isole e l'arcipelago dell'Atlantico. Ma quale è l'altra nazione d'Europa che possegga colonie africane nella stessa latitudine delle colonie portoghesi, con svolgimento economico e civilizzazione paragonabili allo svolgimento ed alla civilizzazione delle colonie in altre parti del mondo, o con quelle dell'Africa poste in latitudine più favorevole al lavoro, all'esistenza ed alla propagazione delle razze bianche? Per altra parte, è vero che il Portogallo, finchè tenne la ricca ed importante colonia del Brasile, fece come le altre nazioni che solo riguardarono l'Africa come un vivaio di schiavi per popolare le terre americane, e non cercò trarne altro prodotto o commercio. Errore ecônomico o inevitabile fatto storico era questo, comune nella stessa epoca a tutte le nazioni. Da qui proviene che il ritardo relativo delle nostre colonie africane non si deve incolpare a conto d'incuria o d'incapacità della metropoli nel suo lavoro di tre secoli, ma alla circostanza che sono appena trascorsi pochi lustri dacchè essa cominciò ad occuparsi dello sviluppo delle loro produzioni e del loro commercio. Questa trasformazione fu una crisi penosa, come tutte le trasformazioni economiche, e se guardiamo il breve spazio che corre da quell'epoca di trasformazione all'epoca attuale non si possono considerare minimi i progressi di ogni ordine che si sono fatti in quei possedimenti africani, nonchè il miglioramento che ha provato il benessere di quelle popolazioni. Or sono poche settimane, il Portogallo riceveva nella esposizione coloniale di Amsterdam una delle più onorifiche distinzioni per la organizzazione del suo servizio sanitario nelle colonie.

L'accusa di rendere schiavi i negri è la più ingiuriosa e falsa che si possa fare al popolo portoghese. Nessun popolo del mondo assecondò con maggiore sincerità, miglior fede e maggior disinteresse la nobile

ed umanitaria iniziativa del popolo inglese nell'abolizione del traffico di schiavi, quanto il Portogallo. Gli archivi di questo ministero sono pieni delle testimonianze che ci ha reso la nostra antica alleata. Il Portogallo, scarso di risorse, e nel periodo più doloroso della sua trasformazione politica ed economica, fece i maggiori sacrifizi per estinguere il traffico, e quindi per abolire completamente la schiavitù, in un'epoca nella quale altre nazioni stavano usufruendo i tristi guadagni del lavoro schiavo. Dove stavano queste voci umanitarie quando il Portogallo, nel perseguitare il nefando traffico, e nel disimpegno dei doveri ai quali lo legavano i trattati, mettevasi a lottare con le ire d'una grande nazione, e solo cedeva dinanzi alla forza? Mi riferisco alla vertenza con la Francia per causa della cattura del Barco *Charles et George,* nel 1858. Quelle voci stavano allora silenziose. Allora disgraziatamente non esisteva la distinta società del diritto internazionale che in quell'epoca avrebbe potuto esercitare una onorevole missione e rispondente all'indole dei suoi statuti, per difendere i diritti dell'umanità contro la cupidigia di un commercio odioso, e la giustizia dei popoli deboli contro l'arbitrio e la prepotenza dei forti.

Quando il regime della schiavitù era comune a tutti i popoli, in nessuna parte questa fu meno disumana che nelle colonie portoghesi. Durante il periodo di transizione i provvedimenti legislativi, che successivamente adottarono le Camere portoghesi per arrivare rapidamente alla completa abolizione dello stato schiavo, sono una prova dello spirito umanitario di quelle assemblee e di quella nazione che essi rappresentavano, e che assisteva plaudente. Dopo l'estinzione completa, che si operò senza scossa di sorta, la condizione dei *liberti* ha continuato a richiamare la benefica attenzione dell'amministrazione, senza odio o antagonismo fra le razze, una delle quali poco anzi era signora e l'altra schiava; il che prova che il giogo non fu così barbaro e crudele come in altri paesi.

Accusare il Portogallo di volere rendere schiavi i negri del Congo è fiaba da raccontarsi ai negri medesimi quando si voglia alienare dal loro spirito quell'antica simpatia e quel rispetto che tradizionalmente hanno per i Portoghesi; ma è una calunnia di cattivo genere quando si proferisce al cospetto dell'Europa civile.

L'accusa che il Portogallo possiede il Congo da quattro secoli senza averne tirato alcun partito non è meno insussistente. Il Congo, nella sua prima parte navigabile, abbraccia una estensione di sole 115 miglia. Durante il regime del traffico degli schiavi questo bacino inferiore del Congo era un vivaio di schiavi, non esclusivo per il Portogallo, ma aperto a tutti i popoli, come lo afferma, nella maniera più esplicita, il trattato di Madrid del 1786 fra il Portogallo e la Francia. Dopo l'abolizione della tratta, il Portogallo non ha occupato questi territori attraversati dal Congo nella sua parte inferiore, poichè sopra il diritto e la convenienza di tale occupazione, o per meglio dire di una nuova occupazione, pende da 37 anni una contestazione diplomatica col governo britannico. Ma, durante questo periodo, il Congo è stato aperto al commercio ed all'esplorazione di tutte le nazioni. Come, adunque, si può accusare esclusivamente il Portogallo di non avere tirato profitto delle condizioni vantaggiose del Congo e dei territori ai quali esso può dare accesso?

Quella parte di Africa, che è rimasta sino ad oggi inesplorata, è territorio abbastanza vasto per. bastare all'impiego di tutte le attività, senza, che sia necessario di disputare al Portogallo, non dirò quelle pretese che i suoi avversari, per renderlo odioso, gli attribuirono, ma ciò che, in realtà, esso possiede, e costituisce un suo diritto incontestabile.

Il Portogallo non ebbe mai la pazza pretesa di monopolizzare o reclamare per la sua giurisdizione tutto l'esteso bacino bagnato dal Congo e suoi affluenti. Ciò che il Portogallo reclama si è, sul littorale, i distretti del basso Congo che esso ha scoperto, che esso ha occupato, e sui quali piantò i primi germi della civilizzazione, la cui sovranità gli fu riconosciuta da trattati, e che si trova nominalmente accennata nella Carta costituzionale della monarchia, e all'interno, l'antico regno del Congo, il cui re, da più di tre secoli, si considera vassallo della Corona portoghese.

Il governo portoghese ben comprende che una grande via fluviale, come il Congo, non può essere confiscata a vantaggio esclusivo di un popolo, e che il regime economico dei territori dove si crearono interessi commerciali senza privilegi o distinzioni di nazionalità, non potrebbe essere, qualora venissero sotto la sua giurisdizione politica, se non un regime liberale, pel rispetto dovuto agl'interessi già creati; nè potrebbe essere assimilato al regime degli altri suoi possedimenti, che hanno una speciale ragione di esistenza in altre tradizioni, in altri costumi ed in altri interessi, sorti all'ombra di una legislazione anteriore, che solo lentamente e successivamente si può modificare.

Oggi il Congo ed i territori adiacenti alla sua foce sono già la sede di un importante commercio e di stabilimenti europei di diverse nazioni. Ma non vi è ancora la sicurezza per le persone e per le proprietà, nè polizia, nè tribunali, nè quelle istituzioni essenziali, necessarie alla vita delle popolazioni civilizzate, e che solo si ottengono da una giurisdizione riconosciuta ed effettiva. Questa giurisdizione non può essere esercitata se non dal Portogallo, perchè nessun'altra nazione nè ha, nè reclama diritti di sovranità in quel territorio. Il Portogallo reclama e prova questi diritti, che, non meno che nella storia e nei trattati, appariscono chiari dai vestigi della lingua, della religione e della coltura che si riscontrano in una parte della popolazione indigena.

Quando, cessata la tratta degli schiavi, a quel commercio sterilizzante si sostituì un commercio lecito e civilizzatore, fu ancora il Portogallo che con le continue spedizioni dei suoi navigli da guerra, in quei paraggi, con i suoi accordi coi capi indigeni, con la repressione frequente che applicò alle depredazioni e scorrerie delle tribù più irrequiete contro gli stabilimenti europei, preparò la via a questo commercio che si sta svolgendo. Senza tirarne vantaggi propri, senza altri risultati immediati se non le spese di queste spedizioni, e rischiando la vita dei suoi soldati e marinai, il Portogallo ha fatto e sta facendo la polizia del gran fiume nella sua prima parte navigabile, e sui territori adiacenti, sempre pronto a prestare soccorso, le molte volte che gli fu chiesto dagli agenti degli stabilimenti commerciali più esposti agli attacchi degl'indigeni.

Ancora nel luglio scorso, in aggiunta al piccolo vapore che staziona

nel Congo, vi fu spedita la cannoniera da guerra *Bengo*, il cui soccorso fu richiesto dal gerente della *Central African and River Congo Company limited*, perchè una delle sue fattorie nel *Quissango* era stata attaccata a mano armata da un cosidetto principe di quella località e dalla sua gente.

Il comandante di quella cannoniera chiamò il capo ed i suoi dipendenti ad una conferenza, della quale fu redatto atto autentico, regolandosi la pace secondo i costumi di quelle popolazioni.

Il medesimo comandante risolvette, in quella stessa occasione, colà, altre contese di egual natura. Sono dovuti tali risultati al principio tradizionale dell'autorità portoghese fra gl'indigeni, ed alla conoscenza che i nostri hanno dei loro costumi, e molti di quelli della nostra lingua.

Questo è un servizio gratuito e non interrotto che andiamo prestando al commercio degli Europei, senza distinzione di nazionalità, in quei territori che la malevolenza e l'invidia ci accusano di volere confiscare a nostro esclusivo profitto.

Rare volte fu necessario ricorrere all'impiego della forza; ma, quando non bastò l'intervento pacifico, abbiamo impiegato rigorosamente quel mezzo per reprimere gli attacchi degl'indigeni alle fattorie, senza guardare alla nazionalità di chi ci chiedeva soccorso.

In mancanza di una occupazione permanente, che renderebbe più facile ed efficace la nostra azione, abbiamo esercitato la parte più nobile e disinteressata della sovranità che ci si contesta, cioè la protezione della vita, e della proprietà degli Europei, e la sicurezza del commercio.

L'appello fatto alle grandi potenze dall'illustre Istituto di diritto internazionale, per una questione che tanto interessa il nostro paese, e che involge lo sprezzo o il riconoscimento dei nostri dritti, pone il governo di S. M. nell'obbligo di esporre a quelle stesse potenze le considerazioni e gli schiarimenti che qui ho enumerati, nella certezza che verranno accettati qual prova di deferenza e considerazione per parte di questo governo.

V. E. darà comunicazione e lascerà copia di questo dispaccio al ministro degli affari esteri del governo presso cui Ella è accreditata.

(Firmato) De Serpa.

N. 25.

Il R. Ministro in Lisbona al Ministro degli affari esteri.

Lisbona, 5 novembre 1883.
Ric. il 10.

Signor ministro,

Antecedentemente al primo ricevimento ebdomadario del nuovo ministro degli affari esteri, che avrà luogo dopo domani, ebbi l'onore di intrattenermi due volte con S. E., che ho il vantaggio di conoscere intimamente da lungo tempo.

Parlando della questione del Congo, che tanto interessa il Portogallo, chiesi se, dopo l'uscita del signor di Serpa dal ministero, erano giunte le comunicazioni inglesi che si attendevano ansiosamente.

Il signor du Bocage mi rispose negativamente, allegando l'assenza da Londra di lord Granville; S. E. mi dette però alcune informazioni anticipate, che credo utile comunicare a Vostra Eccellenza.

Il governo portoghese si è deciso a non opporsi (*objectar*) all'altrui eventuale possesso territoriale delle contrade adiacenti al Congo, purchè situate al di là del territorio compreso fra gradi 8° e 5° 12′ di latitudine sud. Soprà questo territorio la sovranità del Portogallo, già sostenuta nei negoziati anglo-portoghesi, viene nuovamente affermata come incontestabile nella recente circolare comunicata alle grandi potenze ed alle altre interessate. Mercè un'aggiunta di territorio che estenda i suoi dominii sino al fiume Loago, se ben ricordo il nome, chiesta a fine di ottenere una frontiera naturale e ben determinata, il Portogallo non si opporrebbe ad eventuale presa di possesso per parte delle altre potenze, anche quando dovesse aver luogo in territori da esso scoperti, ed ove esso ha fondato fattorie, o mantiene accordi coi capi indigeni.

L'altra informazione si è che il precedente ministro degli esteri si era limitato a comunicazioni verbali con questo ministro di Francia sulla questione del Congo, mentre il signor du Bocage, in seguito a rapporti ricevuti da ufficiali di marina portoghesi in quei mari, testimoni oculari di maltrattamenti verso gli indigeni, e anche verso i Portoghesi colà stabiliti, si propone di farne oggetto di comunicazione scritta al governo francese, ricordando in pari tempo le comunicazioni verbali precedentemente scambiate a Lisbona col signor de Laboulaye.

Gradisca, ecc.

(Firmato) F. OLDOINI.

N. 26.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ministro in Lisbona.

Roma, 12 novembre 1883.

Signor ministro,

Col rapporto in data del 5 corrente (1) la S. V. mi riferiva alcune comunicazioni recentemente fattele dal nuovo ministro portoghese per gli affari esteri, signor du Bocage, relativamente alla questione del Congo.

Nel ringraziare la S. V. per quella interessante comunicazione, stimo utile intanto di farle conoscere che S. E. il signor de Carvalho e Vasconcellos ebbe a comunicarmi la circolare del governo portoghese sulla questione del Congo. Ella potrà leggerne il testo nella serie dei nostri documenti diplomatici (2).

(1) V. il doc. n. 25.
(2) V. il doc. n. 24.

Sono ben lieto di riconoscere, sia gli intendimenti liberali, rispetto al commercio ed alla navigazione del Congo, che risultano dalla predetta circolare e ci furono confermati dal signor di Vasconcellos in termini molto espliciti, sia le presenti dichiarazioni del signor du Bocage, le quali già corrisponderebbero, in certa misura, al desiderio dell'opinione pubblica inglese che siano determinati i territori ai quali si estenderebbero, verso l'interno, le rivendicazioni del Portogallo. Faccio i più caldi voti acciocchè un accordo possa intervenire, intorno a questa questione, tra i gabinetti di Lisbona e di Londra.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

N. 27.

Il Ministro degli affari esteri al R. Incaricato d'affari in Bruxelles.

Roma, 20 novembre 1883.

Signor incaricato d'affari,

La presidenza dell'Istituto di diritto internazionale mi ha comunicato, con lettera del 26 ottobre(1), la risoluzione votata nella sessione di Monaco, colla quale si esprimeva il desiderio che il principio della libera navigazione fosse applicato al Congo ed ai suoi affluenti, e che le potenze addivenissero ad un accordo per prevenire i conflitti fra nazioni civili nell'Africa equatoriale. Risposi, il 7 novembre (2), che sarei stato lieto di poter contribuire, per parte mia, ad uno scambio d'idee colle altre potenze affinchè la risoluzione dell'istituto fosse presa in considerazione. Ed infatti, considerati sotto un aspetto generale, i principii proclamati dal detto Istituto hanno tutte le nostre simpatie, e l'adesione del regio governo è loro assicurata. Ci riserviamo naturalmente di studiare i casi speciali che nelle eventuali trattative diplomatiche fossero per presentarsi, ma siamo intanto lieti di riconoscere che l'Istituto ha preso una via pratica, sulla quale non sembra impossibile che le potenze possano riescire ad un'intesa. E tale accordo è da ritenersi probabile per quanto riguarda la libera navigazione del Congo, poichè lo stesso Portogallo, pur rivendicando diritti di sovranità sui territori bagnati dalla parte inferiore del fiume, ha dichiarato nella sua circolare che a quel principio si sarebbe attenuto.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

---

(1) V. il doc. N. 23.
(2) V. il doc. N. 23.

N. 28.

Il R. Ministro in Lisbona al Ministro degli affari esteri.

Lisbona, 20 dicembre 1883.
Ric. il 25

Signor ministro,

Al ricevimento ebdomadario del ministro degli affari esteri colsi propizia occasione per intrattenere il signor consigliere du Bocage in conformità delle istruzioni ministeriali, richiamando la speciale attenzione di S. E. sull'importanza del soggetto, tanto più rilevante in questo che il linguaggio amichevole e per certo non sospetto del governo del Re, rafforza sommamente l'opinione da me espressa personalmente a più riprese all'egregio predecessore dell'attuale ministro, « essere essenziale anzitutto pel Portogallo porsi d'accordo coll'Inghilterra se il governo di S. M. Fedelissima voleva risolvere efficacemente la questione del Congo e non mercanteggiare, per così dire, le concessioni possibili, evitando complicazioni che possano rendere meno propizie le buone disposizioni del governo di S. M. britannica ».

Il consigliere du Bocage, incaricandomi primieramente di porgere i suoi vivi ringraziamenti a V. E. per l'amicizia che il governo del Re dimostra in questa nuova occasione al Portogallo, soggiunse aver già impartito istruzione ai rappresentanti di S. M. Fedelissima all'estero, e specialmente al signor d'Antas a Londra, di far ben rilevare che la recente presa di possesso, mediante la cessione dei principi indigeni, del territorio africano oltre l'8° e 5° 12′, ebbe luogo sopratutto per causa della *spontaneità* dell'offerta e della necessità di assicurare al Portogallo una *frontiera naturale* in quelle regioni, come già ebbi l'onore di riferire a V. E. in altro mio precedente rapporto, nè opporsi il Portogallo all'altrui possesso di territori africani nel Congo, eccettuato quello in contestazione coll'Inghilterra e l'altro recentemente acquistato.

Relativamente a quest'ultimo giova sperare, mi disse il ministro, che la recente comunicazione portoghese, il contrasto completo tra il contratto liberale del Portogallo coi principi indigeni e quello esclusivo e protezionista dello Stanley, comprovato dai documenti rinvenuti e pur anche comunicati alle potenze estere, non che la presenza al contratto di cessione al Portogallo del comandante la cannoniera stazionaria inglese *Flout*, fatti mercè i quali l'Inghilterra si convincerà che l'interesse portoghese coincide col suo e con quello di tutti, circa il regime liberale del commercio mondiale sulle rive del Congo, la libertà delle comunicazioni fluviali, e l'autorizzazione non meno importante del libero stabilimento di fattorie estere, colla facoltà di permanenza delle missioni scientifiche e religiose.

Il signor du Bocage si compiacque pur anche di informarmi che non ha esitato, a richiesta del ministro d'Inghilterra a Lisbona, di dichiarare a sir Charles Wyke che nell'occupazione di Landana e dei territori adiacenti

il Portogallo manterrà lo *statu quo*, relativamente alle facilitazioni pel commercio di tutti i paesi, sino al pieno accordo coll'Inghilterra per l'occupazione effettiva del territorio del Congo compreso tra gli 8° e 5° 12′ di latitudine sud.

Terminando il nostro colloquio, il ministro soggiunse che sarebbe riconoscentissimo al governo del Re se i voti benevoli espressi da V. E. nel suo pregiato dispaccio del 12 novembre (1) acciocchè un accordo possa intervenire intorno alla questione del Congo tra i gabinetti di Lisbona e di Londra, potessero essere fatto noti al governo di S. M. britannica nel modo che V. E. giudicherà conveniente.

Gradisca, ecc.

(Firmato) F. OLDOINI.

N. 29.

Il Ministro degli affari esteri al R. Incaricato d'affari in Londra.

Roma, 26 dicembre 1883.

Signor incaricato d'affari,

Mi pregio trasmettere a V. S. un rapporto del regio ministro a Lisbona (2), relativo ai possedimenti del Portogallo nell'Africa occidentale. Ella osserverà come, in un colloquio che il marchese Oldoini ebbe col signor du Bocage, questi esprimesse al regio ministro il desiderio che fossero palesati al governo britannico i voti che noi facciamo per un amichevole componimento della vertenza fra i due paesi.

Nei colloqui avuti su questo argomento al *Foreign office* si sarà già presentata a V. S. l'occasione di manifestare il pensiero del governo del Re, ed ella potrà, sempre che ne sorga l'opportunità, rinnovare in forma officiosa ed amichevole l'espressione del nostro desiderio che un accordo intervenga fra i due Stati.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

---

(1) V. il doc. n. 26.
(2) V. il doc. n. 28.

N. 30.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ministro in Lisbona.

Roma, 26 dicembre 1883.

Signor ministro,

Ringrazio V. S. delle notizie contenute nel rapporto del 20 dicembre (1), e mi pregio di trasmetterle copia di un dispaccio (2) da me diretto al regio incaricato d'affari in Londra per autorizzarlo a tenere, beninteso in forma puramente officiosa ed amichevole, il linguaggio desiderato dal signor du Bocage.

Gradisca, ecc.

(Firmato) Mancini.

N. 31.

Il R. Ministro in Lisbona al Ministro degli affari esteri.

Lisbona, 19 gennaio 1884.
Ric. il 26.

Signor ministro,

Ho avuto l'onore di comunicare in tempo debito a questo signor ministro degli affari esteri il dispaccio che l'E. V. si è compiaciuta indirizzarmi in data del 26 dicembre scorso (3). Il signor du Bocage si è mostrato molto soddisfatto della benevola istruzione impartita all'ambasciata di S. M. a Londra, di palesare officiosamente in propizia opportunità al governo di S. M. britannica i voti del regio governo per un amichevole componimento della vertenza circa i possedimenti portoghesi nella regione del Congo inferiore.

S. E. il ministro, incaricandomi di porgere a V. E. i suoi vivi ringraziamenti, soggiunse che la manifestazione officiosa dei nostri voti a Londra sarà molto utile al Portogallo.

Spero avere in breve la opportunità di trasmettere a V. E. maggiori informazioni circa gli affari del Congo.

Gradisca, ecc.

(Firmato) F. Oldoini.

---

(1) V. il doc. n. 29.
(2) V. il doc. n. 30.
(3) V il doc. n. 30.

N. 32.

Il R. Ministro in Lisbona al Ministro degli affari esteri.

Lisbona, 25 febbraio 1884.
Ric. il 3 marzo.

Signor ministro,

Le notizie telegrafiche giunte da Londra, e cortesemente comunicatemi da questo signor ministro degli affari esteri, facevano supporre imminente la firma del trattato anglo-portoghese relativo al Congo. Difatti Sua Eccellenza il signor du Bocage si attendeva a riceverne la conferma il susseguente giovedì o sabato.

Nel frattempo sorsero difficoltà e nuove osservazioni dell'Inghilterra. Finalmente venne fissata la firma del trattato al *Foreign office,* alle ore 3 pom. di ieri.

Naturalmente erasi qui molto ansiosi di riceverne la notizia; invece, poco prima dell'ora fissata, il sotto-segretario di Stato per gli affari esteri fu incaricato di recarsi dal signor d'Antas, ministro di Portogallo, per informarlo che lord Granville non potrebbe concludere e firmare il trattato senza modificare la determinazione dei confini all'estremo margine del Congo.

Il signor d'Antas non volle prendersi la responsabilità di questa richiesta alla *dernière heure.* Rispose a lord Fitzmaurice che, dopo la fine dei negoziati, ogni ulteriore discussione era per lui terminata, ed il governo di Sua Maestà britannica dovevasi indirizzare al governo di Sua Maestà Fedelissima per mezzo del suo ministro a Lisbona.

L'impressione di questa esigenza nelle regioni governative fu qui spiacevolissima; però non era difficile comprendere, a mio credere, che il ministro inglese, in presenza delle gravi difficoltà, nelle quali verte attualmente in Parlamento, abbia forse voluto maggiormente assicurare l'approvazione del trattato del Congo, osteggiato ed anzi arrestato l'anno scorso dall'interpellanza parlamentare del signor Bright e dalle manifestazioni del commercio di Manchester.

Ma l'interesse supremo del Portogallo - e su questo, munito delle istruzioni di Vostra Eccellenza, non ho mai cessato d'insistere - era ed è quello di ottenere che sia riconosciuta la sua sovranità mediante stipulazioni amichevoli coll'Inghilterra. Questo interesse ha fortunatamente prevalso sopra ogni altra considerazione, tanto più che il nuovo incidente non aveva, al postutto, un valore propriamente dannoso agl'interessi portoghesi. Un successivo biglietto di Sua Eccellenza il signor du Bocage m'informò *qu'il croit l'affaire arrangée et espère que tout sera bientôt terminé.*

Difatti il ministro britannico a Lisbona ricevè istruzioni telegrafiche per definire la questione insorta, la quale fu sistemata a seconda dei desiderî inglesi mercè uno scambio di note; nè credo, dopo tale accordo, che sorgano nuovi ostacoli alla firma del trattato, poichè il mio nuovo col-

lega, signor Glynn Petre, giunto di recente come successore di sir Charles Wyke, ha posto nella sua nota al governo portoghese che, venendo accettata la proposta del suo governo, *the treaty will be signed at once.*

Gradisca, ecc.

(Firmato) F. OLDOINI.

N. 33.

Il R. Ministro in Lisbona al Ministro degli affari esteri.

Lisbona, 28 febbraio 1884.
Ric. il 4 marzo.

Signor ministro,

A conferma del mio telegramma d'ieri, e facendo seguito al mio precedente dispaccio del 25 corrente (1), ho l'onore d'informare l'Eccellenza Vostra che il trattato relativo al Congo tra il Portogallo e l'Inghilterra venne firmato avant'ieri a Londra. Sua Eccellenza il signor du Bocage si compiacque ieri parteciparmene la notizia, ricevuta telegraficamente.

Questo trattato verrà sottoposto all'approvazione delle Cortes, unitamente al *Libro bianco* che si sta compilando, contenente documenti relativi ai lunghi negoziati che ne hanno preceduto la conclusione.

Gradisca, ecc.

(Firmato) F. OLDOINI.

N. 34.

Il R. Ambasciatore in Londra al Ministro degli affari esteri.

Londra, 4 marzo 1884.
Ric. il dì 8.

Signor ministro,

Mi pregio di trasmettere, qui unito, all'Eccellenza Vostra il testo del trattato fra l'Inghilterra ed il Portogallo relativo ai fiumi Congo e Zambese ed al territorio della costa occidentale dell'Africa, fra l'8° ed il 5° 12′ di latitudine meridionale.

Questo trattato fu firmato a Londra il 26 febbraio scorso.

Gradisca, ecc.

(Firmato) NIGRA.

(1) V. il doc. n. 32.

(*Annesso*).

(*Traduzione*).

Trattato fra Sua Maestà britannica e Sua Maestà il Re di Portogallo rispetto ai fiumi Congo e Zambese, *ed al territorio della costa occidentale dell'Africa fra l'8° ed il 5° 12' di latitudine sud. — Firmato a Londra, addì 26 febbraio 1884.*

Sua Maestà la Regina del Regno Unito di Gran Brettagna e Irlanda, Imperatrice delle Indie, ecc., e Sua Maestà Fedelissima il Re di Portogallo e Algarve, ecc., essendo animati dal desiderio di rendere più stretti i legami di amicizia che uniscono le due nazioni; di por fine a tutte le difficoltà relative ai diritti di sovranità sopra i distretti situati alla foce del Congo sulla costa occidentale dell'Africa, fra l'8° e il 5° 12' di latitudine sud; di provvedere alla completa estinzione della tratta degli schiavi; e di promuovere lo sviluppo del commercio e della civiltà nel continente africano; hanno risoluto di conchiudere un trattato a questo scopo; ed hanno nominato come loro plenipotenziari, ecc.

I quali, dopo essersi comunicati l'un l'altro i loro rispettivi pieni poteri, trovatili in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. Subordinatamente alle condizioni del presente trattato, Sua Maestà britannica acconsente a riconoscere la sovranità di Sua Maestà Fedelissima il Re di Portogallo e Algarve sulla parte della costa occidentale dell'Africa situata fra l'8° e il 5° 12' di latitudine sud; e sull'interno del paese fino ai punti seguenti:

sul fiume Congo il limite sarà Nokki;

sulla costa situata fra l'8° e il 5° 12' di latitudine sud, la frontiera orientale interna coinciderà con i confini fra gli attuali possedimenti della costa e le tribù della spiaggia. Questa frontiera sarà determinata, ed il tracciamento sarà fatto conoscere con il minor ritardo possibile da Sua Maestà Fedelissima a Sua Maestà britannica.

Il tracciamento, quando sia approvato dalle alte parti contraenti, sarà registrato in un protocollo annesso al presente trattato.

Art. 2. Il territorio specificato nell'art. 1 sarà aperto a tutte le nazioni; ed i forestieri di qualunque nazionalità, conformandosi alle leggi del paese, godranno dentro il detto territorio i medesimi benefici, vantaggi e lo stesso trattamento sotto ogni aspetto che i sudditi del Portogallo.

Avranno piena libertà di entrare, viaggiare e risiedere, con le loro famiglie, in ogni parte del suddetto territorio.

Avranno permesso di stabilirvi fattorie o stazioni di traffico, di possedere, acquistare, prendere o dare in affitto terre, case, officine, fondachi, botteghe, locali ed ogni altra specie di proprietà.

Avranno facoltà di commerciare, all'ingrosso od al minuto, in persona o per mezzo degli agenti che essi crederanno conveniente di impiegare ed in conformità degli usi e consuetudini in vigore nel paese.

Art. 3. Le alte parti contraenti riconoscono l'intiera libertà di commercio e di navigazione dei fiumi Congo e Zambese e loro affluenti per i sudditi e la bandiera di ogni nazione.

I diritti del Portogallo sullo Sciri non si estenderanno più in là della confluenza del fiume Ruo con quel fiume.

Art. 4. Il traffico e la navigazione di tutti i fiumi e corsi d'acqua dentro il territorio specificato nell'art. 1 e lungo il littorale di esso saranno aperti alle bandiere di tutte le nazioni e non saranno soggetti ad alcun monopolio, concessione esclusiva, od altro impedimento, nè ad alcun dazio di dogana, pedaggio, tassa, mercede, multa od altra imposta qualsiasi che non venga indicata espressamente nel presente trattato o stabilita in avvenire dalle alte parti contraenti.

Una commissione mista, composta di delegati della Gran Brettagna e del Portogallo, sarà nominata per stabilire le norme relative alla navigazione, polizia e sorveglianza del Congo ed altri corsi d'acqua dentro il territorio specificato nell'art. 1 e per invigilare alla loro esecuzione.

I regolamenti potranno imporre quei pedaggi che siano sufficienti per far fronte alla spesa delle opere necessarie a fine di facilitare il traffico e la navigazione, nonchè alle spese della commissione.

La commissione verrà ad accordi colle autorità portoghesi per l'erezione ed il mantenimento di fari, fanali e segnali indicanti la via navigabile.

Art. 5. Nessun diritto di transito nè altri dazi diretti o indiretti sotto qualsiasi denominazione, saranno esatti sopra le merci in transito per acqua nel territorio specificato all'art. 1. Questa esenzione da ogni dazio si applicherà alle merci trasbordate durante il transito o sbarcate col vincolo doganale per più lontano trasporto per acqua. L'operazione di trasbordo o lo sbarco in dogana di tali merci sarà effettuata sotto la sorveglianza delle autorità portoghesi, a fine di prevenire ogni frode, e le spese di tale sorveglianza saranno a carico dei commercianti o loro agenti. La scala di tali oneri sarà fissata dalla commissione mista. Nessun diritto di tal fatta sarà esatto sopra merci in transito per via di terra attraverso quel territorio, le quali siano state legalmente importate e che abbiano pagato i dazi imposti dalla tariffa approvata col presente trattato.

Art. 6. Tutte le strade nel territorio specificato dall'art. 1 ora aperte, o che si apriranno in avvenire, saranno tenute libere e aperte a tutti i viaggiatori, a tutte le carovane ed al transito delle merci.

Art. 7. Sarà data completa protezione ai missionari o altri ministri di religione di qualsiasi denominazione cristiana, di qualunqne nazione o contrada, nell'esercizio della loro missione dentro il territorio specificato all'art. 1.

Essi non saranno impediti o molestati nei loro sforzi per insegnare le dottrine del cristianesimo a tutte le persone volonterose o desiderose di impararle, nè alcun indigeno che voglia abbracciare alcuna forma della fede cristiana sarà per tal fatto, o per il fatto dell'insegnamento, o della pratica di esso, molestato in veruna maniera.

È inoltre convenuto che le autorità locali destineranno un pezzo di terreno, ad una distanza conveniente da ciascuna delle principali città, all'uso di cimitero per le persone di qualunque fede religiosa.

Tutte le forme di culto religioso od ordinanze religiose saranno tollerate, e verun impedimento sarà posto dalle autorità portoghesi a loro riguardo.

I missionari, sieno indigeni o stranieri, e gli enti religiosi avranno piena facoltà d'erigere chiese, cappelle, scuole ed altri edifici, i quali saranno protetti dalle autorità portoghesi.

Tutti gli stabilimenti religiosi di qualsiasi denominazione saranno sul piede di perfetta uguaglianza rispetto alle tasse ed oneri locali.

Art. 8. Sua Maestà britannica s'impegna a comunicare a Sua Maestà Fedelissima, immediatamente dopo la ratifica del presente trattato, tutti i trattati o impegni esistenti fra la Gran Brettagna e i capi indigeni nel territorio specificato dall'art. 1.

Sua Maestà Fedelissima s'impegna a comunicare a Sua Maestà britannica tutti i trattati o impegni esistenti fra il Portogallo e i capi indigeni nel suddetto territorio.

Sua Maestà Fedelissima s'impegna a rispettare e confermare tutti i diritti dei capi indigeni e degli abitanti del detto territorio compresi in alcuno dei trattati o impegni di sopra menzionati in quanto siano compatibili colla sovranità del Portogallo, e intende di proteggere e mantenere i detti capi e abitanti nella libera possessione e godimento delle terre ed altre proprietà ora possedute da essi, e di non permettere che sia loro recato molestia per fatti avvenuti in passato.

Art. 9. La tariffa doganale, nel territorio specificato all'art. 1, non potrà per lo spazio di dieci anni a decorrere dalla data dello scambio delle ratifiche del presente trattato eccedere quella che fu adottata nella provincia di Mozambico nell'anno 1877. Alla fine di quel termine la tariffa potrà essere riveduta con il consenso delle due alte parti contraenti, ma nessuna alterazione sarà fatta durante tale revisione.

Rimane però sempre stabilito che, nel territorio specificato all'art. 1 del presente trattato, i bastimenti inglesi non saranno in alcun tempo, d'ora innanzi, soggetti al pagamento di altri o maggiori diritti e dazi, o soggetti ad alcun'altra restrizione cui non sieno sottoposti i bastimenti portoghesi; e le merci, siano esse proprietà di sudditi britannici, o importate in navi britanniche, o di origine, o di manifattura britannica, non saranno in alcun tempo, d'ora innanzi, soggette ad alcun trattamento differenziale, ma saranno sul medesimo piede, in ogni rispetto, come le merci e proprietà di sudditi portoghesi, e importate in navi portoghesi, o di produzione o manifattura portoghese.

Tale eguaglianza di trattamento si applicherà alle navi e merci britanniche, da qualunque porto o luogo arrivino, e qualunque ne possa essere il luogo di destinazione.

In tutte le possessioni africane del Portogallo la presente tariffa doganale non sarà alzata per il termine di 10 anni a datare dallo scambio delle ratifiche del presente trattato.

Nessuna patente di sanità o altra formalità quarantenaria sarà richiesta in alcun porto portoghese da navi britanniche spedite direttamente a porti britannici.

Art. 10. Sua Maestà Fedelissima guarantisce ai sudditi britannici e al loro commercio in tutte le possessioni africane del Portogallo, in aggiunta ai diritti che essi possono già possedere nelle colonie portoghesi, il trattamento della terza nazione la più favorita:

1° riguardo alla residenza, sia temporaria o permanente; l'esercizio di qualunque mestiere o professione; il pagamento delle tasse od altre imposte; e il godimento di tutti i diritti legali e privilegi, compresi quelli per l'acquisto, la conservazione e la libera disposizione della proprietà;

2° riguardo al commercio, sia rispetto ai dazi d'importazione e di esportazione e tutte le altre tasse relative a merci di qualsiasi natura, e qualunque possa esserne il luogo di origine o di manifattura, e siano esse destinate al consumo od a essere poste in magazzeno o a nuova esportazione; rispetto anche al transito delle merci, proibizione d'importazione, esportazione o di transito; campioni, formalità di dogana e tutte le altre materie connesse col commercio a col traffico;

3° riguardo alla navigazione, rispetto alle navi a vapore o a vela da qualunque porto arrivino e qualunque possa essere il luogo di origine o di destinazione dei loro carichi; rispetto anche a tutte le tasse ed oneri relativi e dette navi e carichi, e tutte le formalità e regolamenti relativi ad essi;

4° qualsiasi favore, privilegio o immunità rispetto ai sudditi, al commercio od alla navigazione, come pure qualsiasi riduzione di dazi di dogana o altri oneri relativi alle merci od alle navi che possano d'ora innanzi essere concessi dal Portogallo ad una terza potenza, sarà esteso immediatamente ed incondizionatamente alla Gran Brettagna.

Gli ufficiali consolari britannici, riguardo alla nomina, residenza, funzioni e privilegi saranno posti sul piede della nazione la più favorita.

Art. 11. Sarà data ogni più ampia assistenza dalle autorità locali in tutte le possessioni africane del Portogallo alle navi naufragate sulle coste o nei fiumi o costrette dal cattivo tempo a sostare nei porti od all'imboccatura dei fiumi.

Tali navi e i loro carichi saranno esenti da ogni dazio di dogana, onere, mercede, multa ed altra imposta qualsiasi tranne per ciò che riguarda le merci sbarcate da esse coll'intento di vendita o cambio.

Notizia di tali naufragi sarà data, senza ritardo, al più vicino officiale consolare britannico, il quale sarà autorizzato ad interporsi per la protezione della nave e delle sue mercanzie ed effetti.

Art. 12. La legislazione portoghese per la completa estinzione della schiavitù e i trattati per la soppressione del traffico degli schiavi, dalla data dello scambio delle ratifiche del presente trattato, saranno effettivamente applicati al territorio specificato nell'articolo 1.

Le alte parti contraenti si obbligano di adoperare ogni mezzo allo scopo di estinguere finalmente la schiavitù e il traffico degli schiavi sulle coste orientali e occidentali dell'Africa.

Sua Maestà Fedelissima acconsente a concedere dalla data della ratifica del presente trattato, l'autorizzazione alle navi di Sua Maestà britannica impiegate a sopprimere il traffico degli schiavi di entrare nelle baie, porti, insenature, fiumi ed altri luoghi nelle colonie orientali africane o possessioni del Portogallo dove non saranno stabilite autorità portoghesi, e di impedire il traffico degli schiavi in tali luoghi. Le navi britanniche impiegate in questo servizio, eserciteranno tutti i poteri conferiti alle navi della Regina dal trattato per la tratta degli schiavi fra la Gran Brettagna e il Portogallo del 3 giugno 1842.

Poteri simili saranno dati, se richiesti, per simile intento alle navi da guerra portoghesi nei dominî dell'Africa del sud di Sua Maestà britannica.

Ogni qualvolta il comandante di un incrociatore di una delle alte parti contraenti avrà occasione di agire in virtù delle disposizioni di questo articolo nelle acque territoriali dell'altra alta parte contraente, dovrà detto comandante, quando ciò possa praticarsi avendo riguardo alle circostanze del caso, invitare un ufficiale navale od altro dell'altra alta parte contraente ad accompagnare la spedizione a fine di rappresentare la bandiera nazionale in tali acque territoriali.

Le disposizioni di questo articolo avranno forza immediata all'atto dello scambio delle ratifiche del presente trattato, tranne quelle disposizioni per le quali fosse richiesta la sanzione legislativa nell'uno e nell'altro paese, e queste disposizioni avranno forza dal giorno in cui tale sanzione legislativa sarà stata ottenuta e debitamente notificata dall'alta parte contraente che avesse richiesta tale sanzione all'altra alta parte contraente.

Art. 13. Le disposizioni del presente trattato relative al territorio specificato nell'art. 1 saranno pienamente applicate a tutti i territorî, confinanti col medesimo nell'Africa, che potessero in avvenire cadere sotto la sovranità di Sua Maestà Fedelissima il Re di Portogallo ed Algarve.

Art. 14. Sua Maestà Fedelissima il Re di Portogallo ed Algarve s'impegna per sè stesso, i suoi eredi e successori, che sempre quando fosse intenzione del Portogallo di ritrarsi dal forte di San Giovanni Battista di Ajuda, sulla costa di Mina, debita notificazione di questa intenzione sarà data alla Gran Brettagna, alla quale saranno offerti la cessione del forte e tutti i diritti appartenenti alla detta possessione, e non sarà fatto alcun accordo per la cessione del forte ad alcun'altra potenza senza il previo consenso della Gran Brettagna.

Art. 15. Il presente trattato sarà ratificato e le ratifiche saranno scambiate a Londra più presto che sia possibile.

In testimonianza di ciò i rispettivi plenipotenziari hanno firmato il presente trattato ed hanno apposto ad esso il sigillo delle loro armi.

Fatto in doppio originale, a Londra, il 26 febbraio *anno Domini* 1884.

GRANVILLE.
MIGUEL MARTINS D'ANTAS.

N. 35.

Il R. Ministro in Bruxelles al Ministro degli affari esteri.

Bruxelles, 13 marzo 1883.
Ric. il 19.

Signor ministro,

La conclusione d'un trattato, a Londra, per la definizione degli antichi diritti della Corona portoghese nelle regioni del Congo non poteva non

avere le più importanti conseguenze anche per l'Associazione internazionale africana di Bruxelles. Essa, infatti, ha ora ricevuto come un riconoscimento ufficiale dall' Inghilterra e dal Portogallo, ed è sopra tal punto rilevantissimo che desidero intrattenere l'Eccellenza Vostra.

Ella avrà, signor ministro, già in mano sua il testo di quel trattato. Còmpito mio, però, è di chiamar l'attenzione di Lei sui passi di detto documento che si riferiscono alle stazioni fondate dall'Associazione internazionale africana, per la quale il governo inglese ha mostrato il più sollecito interesse.

A termini del nuovo trattato, il Portogallo ottiene che l' Inghilterra gli riconosca per frontiera settentrionale dei suoi possedimenti nella precitata regione il 5° 12′ di latitudine, che sempre formava la meta delle sue aspirazioni. Ma la Gran Brettagna, nel fare questa concessione sul suo antico alleato, ebbe cura di porre in salvo gli stabilimenti creati al Congo dall'Associazione internazionale, presieduta da Sua Maestà il Re dei Belgi.

La determinazione dei possedimenti portoghesi, fissata dal parallelo 5° 12′ da una parte, e dall'altra dalle frontiere delle tribù ripuarie dell' Oceano e del Congo, lascia perfettamente all' infuori le stazioni belghe.

Simile risultato è il frutto di laboriosi negoziati, nei quali l' Inghilterra, in questi ultimi mesi sopratutto, spiegò la più viva insistenza. Il Portogallo pretendeva esercitare la sua sovranità sul Basso Congo, almeno sino a Vivi. Lo affermava in modo reciso l'interessante rapporto del regio incaricato d'affari a Lisbona in data del 20 scorso luglio (1). Ma Vivi è appunto una delle più importanti stazioni dell'Associazione africana, quella ove possono approdare le grosse navi. Al di là di Vivi cominciano le cataratte.

Per conservare lo stabilimento di Vivi all'Associazione internazionale, lord Granville, il 17 scorso gennaio, scriveva come segue al signor d'Antas, inviato portoghese a Londra:

« Se le due potenze s'accordassero di fissare la frontiera a Vivi, ove « già esiste uno stabilimento *europeo indipendente*, esse si esporrebbero « a complicazioni che è dover loro evitare, e che sarebbero evitate colla « scelta di Nokki, mentre da tutti i punti di vista, se si tien conto della « piccola distanza che regna fra le due località, deve essere praticamente « indifferente lo scegliere l'una o l'altra ».

In seguito a questa comunicazione, il ministro degli affari esteri portoghese, signor du Bocage, scrisse al signor d'Antas un dispaccio, da quest' ultimo comunicato al gabinetto di Londra il 31 gennaio, in cui così sono riassunte le esigenze del governo britannico, relativamente ai diritti della Associazione internazionale di Bruxelles:

« Lord Granville riconosce i serî argomenti addotti dal signor Serpa « per giustificare la necessità di estendere la giurisdizione del Portogallo « a tutta intiera la parte navigabile del Basso Zaira (Congo), ma desidera che « Vivi sia lasciato all' infuori di detta giurisdizione, a cagione dello sta- « bilimento europeo che già vi si trova, ed aggiunge che tale conces-

(1) V. il doc. n. 14.

« sione è condizionale e dipendente da un'altra determinazione della giu-
« risdizione portoghese sul fiume Sciri.

« Il riconoscimento della sovranità portoghese sullo Zaira, da parte
« del governo di Sua Maestà la Regina, è subordinato all'accettazione di
« queste due condizioni ».

Ciò esposto, il signor du Bocage conchiude coll'autorizzare il signor d'Antas ad accettare le modificazioni chieste dall'Inghilterra come condizione *sine qua non*, e a firmare senz'altro il trattato, volendo in codesta guisa dare al governo britannico una prova del suo desiderio sincero di stringere i vincoli di amicizia e di antica alleanza che uniscono le due nazioni.

Mercè le citazioni che precedono, Vostra Eccellenza può formarsi un concetto esatto della pressione esercitata da lord Granville sul Portogallo in favore dell'Associazione africana. V'ha però un dispaccio più significante ancora, indirizzato dal principale segretario di Stato britannico al rappresentante della Regina a Lisbona, colla recentissima data del 23 febbraio scorso, che qui trascrivo, ritenendo indispensabile la sua inserzione in questa serie:

« Vi mando le copie del trattato del Congo, di cui gli articoli sono
« adesso finalmente stabiliti. Era inteso che il trattato sarebbe stato sot-
« toscritto oggi, ma la firma ne è stata differita, in seguito alle infor-
« mazioni ricevute all'ultimo momento, a proposito di un punto che lede
« gl' interessi dell' Associazione posta sotto il controllo di Sua Maestà il
« re dei Belgi.

« Quest' Associazione, come non l' ignorate, dichiara di avere sempli-
« cemente uno scopo umanitario; essa non cerca nè vantaggi politici, nè
« utili commerciali; è ammesso che l'idea da cui è guidata è la diffusione
« della civiltà fra le tribù dell' interno dell'Africa, mercè lo stabilimento,
« nel centro di quel continente, d'una linea di stazioni scientifiche, da cui
« si spera far irradiare le influenze civilizzatrici nei circonvicini distretti.
« L' impresa ha destato molto interesse in Europa, l'opera ha progredito
« e il governo di Sua Maestà, simpatizzando con lo scopo di essa, non
« può rifiutare ascolto alle istanze che attualmente gli vengono rivolte.

« All'effetto d' assicurare le comunicazioni fra le stazioni belghe, in-
« terrotte dalle cataratte *(rapids)* dell'Alto e Basso Congo, è stata con grandi
« stenti e grave spesa costruita una strada per superare quegli ostacoli. Tale
« strada parte da Vivi, il luogo più elevato che si possa raggiungere per
« acqua, e termina a Stanley-Pool. Sembra però che, a causa della rapi-
« dità della corrente, sia difficile di sbarcare le merci a Vivi, e per siffatta
« ragione si è stabilito un punto di sbarco alcune miglia più sotto. Que-
« st'altra stazione che, come Vivi, trovasi sulla sponda settentrionale, è
« dirimpetto, o quasi, allo stabilimento di Nokki, ov'è fissato il limite
« della frontiera portoghese dall'articolo 1° del trattato. Mi viene osser-
« vato che, se essa fosse compresa in quel confine, non potrebbe più
« servire come stazione di sbarco per le merci che attraverseranno i
« territorî portoghesi, sotto la protezione delle clausole introdotte nel
« trattato relativamente al transito, nè v'ha mezzo di spostarla, perchè
« immediatamente sopra di essa cominciano i *rapids*. Quel punto è incon-

« testabilmente di somma importanza per l'Associazione, ma è impossibile
« precisarne esattamente la posizione senz'avere sott'occhio un piano
« locale. Per tale motivo il governo di Sua Maestà propone uno scambio
« di note all'oggetto di dichiarare che resti inteso fra i due governi che
« la stazione dell'Associazione attualmente situata sulla sponda setten-
« trionale del Congo, dirimpetto a Nokki, o quasi, rimanga, quando la
« linea di frontiera sarà definitivamente tracciata, all'infuori dei confini
« portoghesi.

« Siete autorizzato a dirigere una nota in questo senso al gabinetto
« di Lisbona, e se ricevete una risposta contenente l'accettazione della
« proposta, un'assicurazione reciproca potrà essere tenuta come suffi-
« ciente. Dovrete aggiungere che il punto esatto in cui sarà fissata la
« frontiera sulla sponda settentrionale, potrà essere deciso dalla commis-
« sione anglo-portoghese ».

A quest'importante dispaccio, trasmesso per telegrafo, rispondeva il rappresentante inglese con due telegrammi delli 23 e 24 febbraio. Col primo egli riferì a lord Granville che il gabinetto di Lisbona consentiva a dargli, in una nota ufficiale, l'assicurazione che il governo della Regina esigeva circa la stazione belga sulla sponda settentrionale del Congo, rimpetto a Nokki. Col secondo annunciava di aver ricevuto la nota del governo portoghese contenente l'esplicita assicurazione che la stazione sopraccennata, cui si riferisce il dispaccio di lord Granville del 23 febbraio, sarà all'infuori della frontiera e ad essa contigua.

Gradisca, ecc.

(Firmato) Maffei.

N. 36.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ministro in Bruxelles.

Roma, 20 marzo 1884.

Signor ministro,

Mi pregio di segnar ricevuta del rapporto in data 13 marzo (1), e La ringrazio per le notizie e le considerazioni comunicatemi circa i recenti accordi tra la Gran Brettagna ed il Portogallo sulla questione del Congo.

Divido l'opinione di Lei che, cioè, da tali accordi l'Associazione africana internazionale potrà ricavare non poco vantaggio, ed autorizzo V. S. ad esprimere, quando se ne presenti occasione propizia, il compiacimento del governo del Re nello scorgere la opera umanitaria e civile dell'Istituto avviarsi a più agevole e pacato svolgimento. Le nostre speciali condizioni non ci consentono una più attiva cooperazione; ma l'Associazione africana, in quanto si proponga di attuare il programma imparziale e liberalissimo, iniziato sotto gli auspicî di Sovrano illuminato e di alto sentire, potrà sempre fare assegnamento sulla nostra schietta simpatia.

Gradisca, ecc.

(Firmato) Mancini.

---

(1) V. il doc. n. 35.

N. 37.

Il R. Ministro all'Aja al Ministro degli affari esteri.

La Aja, 18 marzo 1884.
Ric. il 22.

Signor ministro,

La pubblicazione del trattato anglo-portoghese, relativo ai territori del Congo, ha ridestato nuovamente i malumori del commercio olandese, e specialmente dell'Associazione africana di Rotterdam, che mantiene sulle rive di quel fiume quarantatre fattorie, con più di 100 impiegati olandesi, e vi fa un commercio di una reale importanza.

Le accuse sono ora dirette contro i diritti doganali che il Portogallo stabilirà, diritti che si dicono enormi per il valore che i Portoghesi daranno alle mercanzie che si importeranno colà.

Questo ministro degli affari esteri, col quale io discorsi di questo fatto, dicevami che, sebbene non ancora interamente informato dell'esattezza delle asserzioni di cui anche parte della stampa si fa eco, queste sembravangli fin d'ora esagerate. A lui pareva intanto che, se il Portogallo riusciva a stabilire in quelle regioni un'amministrazione regolare, assicurando la vita e gli averi dei commercianti ivi già stabiliti e di quelli che vi si stabilirebbero in seguito, promuovendo gli interessi generali della navigazione e del commercio, i vantaggi che avrebbero potuto derivare da un tale stato di cose compenserebbero di gran lunga i nuovi carichi derivanti dall'introduzione dei diritti doganali. In ciò egli scostavasi in parte dall'opinione espressami, or fa un anno, dal signor di Rochussen, suo predecessore, il quale pareva allora desiderare per gli interessi degli Olandesi lo *statu quo ante*.

Il signor di Willebois mi dichiarò che, ad ogni modo, si asterrebbe dallo sporgere alcun reclamo, riservandosi di conoscere prima l'atteggiamento che in questa questione assumerebbero le altre potenze e particolarmente la Francia, e che in ogni caso, la condotta del governo olandese si ispirerebbe sempre, in questa questione ai rapporti amichevoli che esistono fra i Paesi Bassi e le due potenze firmatarie del trattato.

Gradisca, ecc.

(Firmato) E. DELLA CROCE.

N. 38.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ministro in Lisbona.

Roma, 23 marzo 1884.

Signor ministro,

Mi giunge dall'Aja la notizia che la pubblicazione del trattato anglo-portoghese, relativo ai territori del Congo, ha ridestato i malumori del commercio olandese, e specialmente della Associazione africana di Rotterdam, che mantiene sulle rive di quel fiume quarantatrè fattorie con più di cento impiegati olandesi e vi fa un commercio d'una reale importanza.

Le accuse sono ora dirette contro i diritti doganali che il Portogallo stabilirà; diritti che si temono enormi per il valore che i Portoghesi daranno alle mercanzie che colà si importeranno. La stampa esagera forse i danni che ne potranno derivare al commercio neerlandese. Quanto al governo, pare ad esso che, se il Portogallo riuscisse a stabilire in quelle regioni un'amministrazione regolare, assicurando la vita e gli averi dei commercianti ivi già stabiliti, e di quelli che vi si stabilissero in seguito, promovendo gli interessi della navigazione e del commercio, i vantaggi che deriverebbero da un tale stato di cose potrebbero compensare di gran lunga i nuovi carichi derivanti dalla introduzione dei diritti doganali.

In ogni modo, il signor de Willebois dichiarò al conte della Croce che si asterrebbe dallo sporgere reclami, riservandosi di conoscere prima l'atteggiamento che in tale questione assumerebbero le altre potenze; e specialmente la Francia. In tutti i casi, la condotta del governo olandese si ispirerebbe sempre, in questa questione, ai rapporti amichevoli che esistono fra i Paesi Bassi e le due potenze firmatarie del trattato.

Nel comunicarle le accennate preoccupazioni del commercio neerlandese, non posso se non soggiungere che noi saremmo lieti se il governo portoghese fosse in grado di tosto dissiparle.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

N. 39.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ambasciatore in Berlino.

Roma, 29 marzo 1884.

Signor ambasciatore,

Mi rivolgo a V. E. pregandola di voler indagare quale sia il preciso scopo di una missione che il governo germanico avrebbe, a quanto ci consta da notizie pervenute da Tunisi, affidato al dottor Nachtigal. Questo

si dispone attualmente a partire da quella sua residenza per Lisbona, ove sembra che s'imbarcherà sulla cannoniera tedesca che lo deve trasportare sovra le coste dell'Africa occidentale. Si tratterebbe apparentemente di attuare, per quanto possibile, i desiderii espressi dalla Camera di commercio di Brema e di Amburgo per l'impianto di una stazione navale, per la creazione di nuovi consolati e per concludere trattati speciali coi possedimenti europei ed indigeni. Ma potrebbe anche trattarsi di più importanti disegni, sui quali il governo del Re gradirebbe di essere eventualmente ragguagliato.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

N. 40.

Il R. Ministro in Lisbona al Ministro degli affari esteri.

Lisbona, 3 aprile 1884.
Ric. il 9.

Signor ministro,

Ieri, al ricevimento ebdomadario del signor ministro degli affari esteri, colsi l'occasione per comunicare a Sua Eccellenza le notizie cortesemente partecipatemi da Vostra Eccellenza, col dispaccio del 23 marzo scorso (1), circa ai malumori ridestatisi nel commercio olandese dopo la pubblicazione del trattato anglo-portoghese pel Congo, ed il colloquio avuto in proposito dal mio onorevole collega alla Aja con quel signor ministro degli affari esteri. Ed espressi in pari tempo al ministro portoghese il voto del governo del Re che le preoccupazioni neerlandesi possano essere dissipate.

Il signor du Bocage, ringraziandomi anzitutto della mia comunicazione che egli considera quale nuova prova dell'interessamento dell'Italia verso il Portogallo, rispose che le sue informazioni dall'Olanda erano identiche alle nostre, ma che l'argomento principale del malcontento doveva essere già dissipato dopo la dichiarazione di lord E. Fitzmaurice al Parlamento inglese, che cioè il Portogallo farà le necessarie modificazioni nella tariffa doganale di Mozambico, applicabile al Congo, acciò i dazi sulle mercanzie non eccedano il 10 % *ad valorem*, meno per le armi da guerra, polvere, tabacco e acquavite, oggetti che furono riservati nel trattato, e pei quali verranno stabiliti diritti eccezionali poco più elevati.

Chiesi a S. E. se la Francia aveva officialmente fatto reclami contro il trattato, come si temeva da principio, e il ministro rispose essersi fatti non reclami, ma osservazioni, alle quali il Portogallo ha risposto. Sua Eccellenza soggiunse che il malcontento della Francia nasce principal-

(1) V. il doc. n. 38.

mente dall'essere essa stata esclusa dalla commissione internazionale anglo-portoghese del Congo.

Il trattato sul Congo sarà discusso nella presente sessione legislativa, ma evidentemente si vuole attendere d'avere la certezza che sia accolto con favore nel Parlamento inglese.

Gradisca, ecc.

(Firmato) OLDOINI.

N. 41.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ministro all'Aja.

Roma, 10 aprile 1884.

Signor ministro,

Mi pregio di trasmettere a V. S. l'unita copia di un rapporto del regio ministro a Lisbona (1). Questi conferma le dichiarazioni fatte da lord Fitzmaurice alla Camera dei comuni circa l'intenzione del Portogallo di abbassare i dazi stabiliti dalla tariffa doganale di Mozambico che deve applicarsi al Congo in virtù del recente trattato anglo-portoghese, a fine di far tacere le opposizioni che il trattato stesso ha suscitato tra i commercianti.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

N. 42.

Il R. Ambasciatore in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlin, 11 avril 1884.
Ric. il 15.

Monsieur le ministre,

Par Sa dépêche du 29 mars (2) Votre Excellence me charge de procéder à des investigations sur le but d'une mission qui aurait été confiée à M. le docteur Nachtigal.

Profitant d'un entretien que je me ménageais avec le sous-secrétaire d'Etat au sujet du Maroc, j'exprimais le regret qu'un agent aussi actif et expérimenté quittât son poste dans un moment précisément où sa vigilance devait être le plus en éveil. D'un autre côté, il importait sans doute

(1) V. il doc. n. 40.
(2) V. il doc. n. 39.

au cabinet de Berlin d'obtenir par ce voyageur célèbre des données exactes sur ce qui se passait actuellement vers quelques points de la côte occidentale d'Afrique, pour l'établissement, au besoin, de nouveaux consulats, de factoreries, d'une station navale, et pour conclure des arrangements avec les indigènes ou avec les colonies européennes.

M. Busch convenait que M. Nachtigal se rendait en mission vers ces parages à bord d'un bâtiment de la marine impériale, et qu'on ne pouvait faire un meilleur choix. L'Allemagne a dans ces contrées des intérêts commerciaux fort considerables, qui se chiffrent par beaucoup de millions. M. Busch ne s'est pas expliqué davantage, et mon collègue d'Angleterre, que j'interpellais, me disait que c'était par moi qu'il entendait le premier mot de cette affaire, et qu'il se trouvait, lui aussi, dans une ignorance absolue sur les desseins du gouvernement impérial.

On pourrait pourtant, il me semble, induire du fait que le docteur Nachtigal s'embarquera à Lisbonne, qu'il a l'instruction de se renseigner auprès du gouvernement portugais sur la situation au Congo, sur les négociations avec l'Angleterre, notamment sur le traité entre les deux puissances qui a soulevé une certaine opposition dans l'opinion publique. L'Allemagne vise aussi à s'assurer, pour son commerce et son industrie, un débouché dans le Loango, l'Angola, le Benguela et le Congo propre, à ce que ces pays soient placés dans des conditions qui leur permettent de développer leurs ressources sans subir la suprématie trop exclusive de telle ou telle autre puissance. Le docteur Nachtigal, nanti des données nécessaires, serait alors mieux à même d'en vérifier sur place l'exactitude, d'en référer à son gouvernement, de faire les propositions qui lui paraîtraient les plus utiles.

Peut-être aura-t-il aussi l'instruction d'étudier de près la question de Angra Pequena, territoire situé à 12° 1/2 latitude et 27° longitude sur la même côte occidentale d'Afrique. Des maisons de Brême et de Hambourg y ont acquis de vastes terrains des chefs indigènes. Elles y ont fondé des établissements et ont demandé au gouvernement de l'empire d'arborer le drapeau national pour constater le droit de souveraineté. Le cabinet de Berlin a donné une réponse évasive. Il a même lieu de supposer que ces prétendus droits de souveraineté seraient contestés sur une partie au moins du territoire antérieurement acheté par des sujets anglais. Les intéressés de Brême et de Hambourg insistent dans leurs prétentions. Il s'agirait donc de voir si et jusqu'à quel point elles sont fondées.

L'Allemagne a également des intérêts à sauvegarder dans la colonie du Cap, comme dans les régions susindiquées vers l'Océan Atlantique. On comprend dès lors les désirs exprimés par les Chambres de commerce de Brême et de Hambourg. Le docteur Nachtigal aura certes là ample matière à examen, et pour des rapports à son gouvernement.

Des sociétés se sont formées en Allemagne, nommément à Francfort sur-le-Mein et à Leipzig, pour favoriser des colonies allemandes et recueillir à cet effet des souscriptions. On voudrait détourner ou du moins amoindrir l'émigration qui se porte de préférence vers les Etats-Unis d'Amérique, ce qui appauvrit l'Allemagne, ou du moins ne l'enrichit pas, car l'émigrant quitte d'ordinaire son pays sans espoir de retour, en brisant ainsi tous

les liens avec la mère-patrie. Mais ces sociétés n'ignorent pas que le cabinet de Berlin manifeste, dans les circonstances actuelles, une forte répugnance à seconder toute entreprise ayant pour but d'occuper des territoires au delà des mers. Le chançelier a mis jusqu'ici son véto. On voudrait donc tourner la position. On cherche à constituer, ici ou là, des intérêts matériels considérables, sauf à demander plus tard une protection officielle au gouvernement, et à parvenir ainsi par degré à des occupations effectives. Tel est le mode de procéder à Angra Pequena. Mais jusqu'ici le prince de Bismarck se tient dans une certaine reserve. Une politique coloniale visant des annexions de territoires aurait pour effet d'éparpiller les forces de l'Allemagne qu'il convient plutôt de concentrer pour faire face aux dangers qui pourraient la menacer dans sa position centrale en Europe.

Je saisis, etc.

(Firmato) LAUNAY.

N. 43.

Il R. Ministro in Washington al Ministro degli affari esteri.

Washington, 11 aprile 1884.
Ric. il 30

Signor ministro,

Nel messaggio di apertura del 48° congresso dello scorso dicembre, il presidente Arthur aveva rilevato, a proposito del Congo, che « gli Stati Uniti « non potrebbero rimanere indifferenti a ciò che ivi avviene, e che per « gli Americani potrebbe essere forse opportuno di cooperare con le altre « potenze commerciali allo scopo di assicurare il diritto di stabilimento « e di commercio nella vallata del Congo all'infuori dell'intervento o del « controllo politico di una nazione in particolare ». Codesto paragrafo del discorso presidenziale venne qui interpretato come un avvertimento all'indirizzo della Francia, della Gran Brettagna e del Portogallo.

Ieri, poi, il Senato degli Stati Uniti, dopo aver preso contezza delle clausole del trattato recentemente conchiuso fra il Portogallo e l'Inghilterra in ordine al Congo, ha votato, in seduta segreta, una risoluzione che autorizza il presidente della repubblica « a riconoscere l'Associazione africana internazionale come una potenza governante nel Congo, *as a governing power on the Congo* ».

Riservandomi di ragguagliarla, signor ministro, dell'accoglienza che il capo dello Stato vorrà fare alla accennata risoluzione senatoriale, sono in ogni caso convinto che il gabinetto di Washington non porrà tempo in mezzo a fare intanto pervenire, dove si conviene, formali proteste contro le clausole del trattato anglo-portoghese, da esso ritenuto come lesivo degli interessi commerciali americani.

Gradisca, ecc.

(Firmato) FAVA.

N. 44.

Il R. Ambasciatore in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlin, 24 avril 1884.
Ric. il 3 maggio.

Monsieur le ministre,

Mon rapport du 11 avril (1) contient quelques indications sur la mission confiée par le gouvernement impérial à M. le docteur Nachtigal.

Je suis à même de les confirmer et d'y ajouter quelques détails en suite d'un entretien avec un des fonctionnaires du département des affaires étrangères.

Le besoin se faisait de plus en plus sentir de recueillir des données aussi exactes que possible sur les intérêts commerciaux de l'Allemagne vers les régions de l'Afrique occidentale. L'impulsion partait, entre autres, de différentes Chambres de commerce et associations. Il y a des réclamations en cours dont il faudrait reconnaître le bien-fondé. Il conviendrait de se rendre compte, sur place, avec quels chefs indigènes il y aurait avantage à conclure des arrangements. Il s'agirait de combler quelques lacunes au sujet du traitement des Allemands fixés ou de passage dans ces contrées. Dans les possessions françaises il ne saurait planer là-dessus aucun doute, car le traité de paix de Francfort assure le traitement de la nation la plus favorisée. Mais dans les possessions anglaises la situation n'est pas aussi bien définie.

On désire de plus amples informations sur des terrains achetés à Angra Pequena, sur des comptoirs allemands au Gabon, sur la côte de Guinée, et à Little-Popo dans le Dahomey.

Il s'agirait d'installer une station maritime où relâcheraient les navires traversant l'Océan. A cet effet, le cabinet de Berlin a demandé et obtenu de l'Espagne, sous réserve expresse de tout droit de souveraineté, la faculté d'établir à Fernando-Po, dans le golfe de Biafra, des magasins de vivres et dépôts de charbons, à l'instar de ce que nous avons accordé, dans le temps, à la Spezia, pour les États-Unis d'Amérique. Il importe de vérifier préalablement si le climat et les productions de cette île offrent les conditions voulues pour une telle entreprise. Dans le cas affirmatif, on aurait aussi le projet d'y établir un consulat général avec une juridiction qui s'étendrait du Cap-Vert jusqu'aux colonies anglaises vers le cap de Bonne-Espérance.

La question du Congo et Zambese et du territoire de la côte occidentale d'Afrique entre le 8° et le 5° 12′ de latitude sud, exige également un sérieux examen. Le traité récemment conclu, le 26 février dernier, entre l'Angleterre et le Portugal ne satisfait ni l'une ni l'autre des parties contractantes; du moins l'opinion publique de ces pays en demande la révision. D'après l'art. IV de ce traité, une commission mixte, composée de

(1) V. il doc. n. 42.

délégués de la Grande Bretagne et du Portugal, sera nommée pour établir des réglements de navigation, police et surveillance du Congo et autres cours d'eau, etc., etc. D'autres États auraient des titres à invoquer pour faire partie de cette commission. Les commerçants demandent que le Congo, qui a pour ces parages une importance analogue à celle du Danube pour l'Orient et du Nil pour l'Egypte, demeure libre et que la navigation n'y soit pas entravée jusqu'à l'embouchure. Le prince de Bismarck, à un point de vue plus général, n'est guère enclin à admettre que deux puissances s'arrogent le droit de disposer de cette partie du monde, et il estime que d'autres pays ont aussi des intérêts à sauvegarder dont il faudrait tenir compte. Ce n'est pas comme dans l'Afrique du nord, où l'Allemagne n'a pas de propres intérêts à protéger. D'après la statistique de la seule ville de Hambourg, l'importation provenant de la côte occidentale aurait atteint, en 1878, une valeur de 2,348,000 marks; en 1881, 5,724,000 et, en 1882, un total de 8,588,000 marks, et cela sans mettre en ligne l'exportation de l'Allemagne qui atteint aussi plusieurs millions.

Ce sont autant de questions à examiner et à contrôler sur place. Telle est la tâche confiée à M. le docteur Nachtigal, accompagné d'un autre explorateur bien connu, M. le docteur Buchner. Ils s'embarqueront vers la fin d'avril à Lisbonne, à bord de la canonnière de la marine impériale *Möve* (Mouette), armée de cinq canons, commandée par un capitaine de corvette. Leur mission durera environ quatre mois.

Le gouvernement impérial a adressé, à ce sujet, une communication aux cabinets de Paris, de Bruxelles, de la Haye et de Madrid. La même communication n'avait pas encore été faite à Londres, du moins jusqu'à la date du 21 de ce mois.

Agréez, etc.

(Firmato) LAUNAY.

N. 45.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ambasciatore in Berlino.

Roma, 4 maggio 1884.

Signor ambasciatore,

Ringrazio Vostra Eccellenza dei ragguagli che si è compiaciuta di farmi coi rapporti dell'11 e del 24 aprile (1) circa la missione del dottor Nachtigal sulla costa occidentale d'Africa. Se essa avrà per effetto di far prendere alla Germania l'iniziativa di negoziati per una più efficace tutela della libertà di navigazione nel Congo e nei paraggi vicini, noi non potremo che compiacercene, essendo tali vantaggi a beneficio di tutte le bandiere, compresa la nostra, la quale speriamo possa in avvenire competere onorevolmente colle altre in quelle regioni.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

---

(1) V. i doc. nn. 42 e 44.

N. 46.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ambasciatore in Berlino.

Roma, 7 maggio 1884.

Signor ambasciatore,

L'ambasciatore di Germania è venuto a comunicarmi il contenuto di un dispaccio pervenutogli dal suo governo circa quella che oramai suolsi appellare questione del Congo.

Il gabinetto di Berlino avverte che le rappresentanze delle principali città commerciali tedesche si sono unanimemente pronunciate in senso sfavorevole rispetto alle clausole del trattato recentemente stipulato, a tale riguardo, tra l'Inghilterra e il Portogallo, e dichiara in conseguenza che quelle clausole non sono da esso considerate come efficaci per i sudditi e per gli interessi germanici nelle regioni di cui si tratta. Il governo imperiale soggiunge, però, di esser disposto ad entrare in uno scambio di idee, all'oggetto di stabilire patti che siano conciliabili con gli interessi di tutti. A tale intento esso stimerebbe opportuno di praticare, per le regioni africane del Congo, il metodo stesso che ha recato ottimi frutti nell'Asia orientale, cioè procedere possibilmente d'accordo fra tutte le potenze interessate.

Il signor de Keudell avendo manifestato il desiderio di conoscere il mio pensiero intorno al presente argomento, gli dissi che, anche secondo la mia opinione, da me pubblicamente dichiarata quando, parecchi mesi or sono, ebbi occasione di discorrere di questo tema in Parlamento, l'accordo fra tutte le potenze è il mezzo migliore e più sicuro per l'equa e sodisfacente soluzione di problemi implicanti interessi di così vasta e complessa natura. Nel recente trattato fra il Portogallo e l'Inghilterra noi avevamo sopratutto, e a primo aspetto, ravvisato un componimento tra ragioni che parevano difficilmente conciliabili di quelle due potenze; da questo punto di vista avevamo potuto compiacercene.

Le dichiarazioni del governo germanico ci richiamano ora ad esaminare la questione da un punto di vista d'ordine più generale e più elevato; nè può mancare, per tale esame, quando ne sia venuto il momento opportuno, il nostro amichevole concorso. Ci sarebbe anzi gradito (come dissi allo stesso signor de Keudell) che il governo germanico ci facesse intanto conoscere le censure che il commercio tedesco muove contro le clausole del trattato portoghese, acciò esse possano formare oggetto di studio anche da parte nostra, nell'interesse dei nostri commerci presenti o possibili in quelle contrade.

Gradisca, ecc.

(Firmato) Mancini.

N. 47.

Il Ministro degli affari esteri ai RR. Rappresentanti in Aja, Bruxelles, Lisbona, Londra, Madrid, Parigi e Washington.

Roma, 8 maggio 1884.

Signor...,

Stimo utile di qui acchiudere, per informazione di Lei, copia di un dispaccio che, in data di ieri, ho diretto al regio ambasciatore in Berlino circa quella che oramai è conosciuta sotto il nome di questione del Congo (1). Una comunicazione dell'ambasciatore di Germania mi ha fornita l'opportunità di manifestare, in quel dispaccio, il mio pensiero intorno a questo argomento.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

N. 48.

Il R. Ministro in Bruxelles al Ministro degli affari esteri.

Bruxelles, 5 maggio 1884.
Ric. il 9.

Signor ministro,

Oggi è pervenuto a Bruxelles il testo ufficiale delle dichiarazioni scambiate tra il signor Sanford, rappresentante dell'Associazione internazionale africana, e il governo degli Stati Uniti, per il riconoscimento dell'Associazione da parte di quest'ultimo.

Conscio del desiderio che avevo di tosto renderne Vostra Eccellenza partecipe, il colonnello Strauch ebbe la gentilezza di inviarmene senza indugio una copia, che reputo conveniente trasmetterle colla traduzione.

Di tale scambio di dichiarazioni, come ho già avuto l'onore di rassegnare a Vostra Eccellenza, questa legazione degli Stati Uniti non ricevette dal gabinetto di Washington comunicazione di sorta, nè, per quanto mi consti, il governo belga trovasi in dissimile situazione.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MAFFEI.

(*Annesso*).

(*Traduzione*).

DICHIARAZIONE *dell'Associazione internazionale del Congo.*

L'Associazione internazionale del Congo, col presente atto, dichiara che, in virtù di trattati coi legittimi Sovrani, è stato ad essa ceduto, entro

(1) V. il doc. n. 46.

i bacini del Congo e del Niadi-Kwilu, come pure nelle regioni adiacenti in riva all'Atlantico, un territorio per uso e benefizio degli Stati liberi già stabiliti o che si stabiliscano sotto la tutela e la sorveglianza della Associazione suddetta, entro i bacini summenzionati, alla qual cessione i detti Stati liberi legittimamente succedono;

che la detta Associazione internazionale ha adottato, per sè stessa e per gli Stati liberi suindicati, come loro stendardo, la bandiera dell'Associazione africana internazionale, che è una bandiera azzurra con una stella d'oro nel centro;

che la detta Associazione e liberi Stati hanno deciso di non percepire dazi doganali sopra i prodotti o merci importate nei loro territori, o che sieno introdotti per la strada stata costrutta lunghesso le cateratte del Congo, e questo hanno fatto allo scopo di far penetrare il commercio nell'Africa equatoriale;

che essi guarentiscono agli stranieri, che si stabiliranno nei loro territorî, il diritto di acquistare, di vendere o affittare le terre o gli edifici ivi situati, di fondare case commerciali e di esercitarvi il commercio, all'unica condizione di rispettare la legge. E di più si impegnano a non concedere vantaggi ai cittadini di alcun paese, senza estenderli immediatamente ai cittadini di tutti gli altri paesi, e di fare quanto sarà in loro potere per impedire il traffico degli schiavi.

In fede di che, Enrico S. Sanford, a ciò debitamente autorizzato dalla Associazione predetta, in nome di essa e nel nome degli Stati liberi summenzionati, ha apposto la sua firma e sigillo al presente atto, in questo dì ventiduesimo di aprile 1884, nella città di Washington.

(*L. S.*) (Firmato) E. S. SANFORD.

DICHIARAZIONE *del governo degli Stati Uniti.*

Federico T. Frelinghuysen, segretario di Stato, in virtù dei poteri debitamente delegatigli dal presidente degli Stati Uniti di America, ed in conformità dell'opinione ed assentimento del Senato, a tal fine espresso, riconosce aver ricevuto la precedente notificazione della Associazione internazionale del Congo, e dichiara che, concordemente alla tradizionale politica degli Stati Uniti, la quale prescrive i dovuti riguardi agli interessi commerciali dei suoi cittadini, al tempo stesso che evita intromissioni nelle controversie fra le altre potenze e alleanze colle nazioni estere, il governo degli Stati Uniti rende nota la sua simpatia e la sua approvazione degli scopi umanitari e benefici della Associazione internazionale del Congo, quale amministratrice degli interessi degli Stati liberi colà stabiliti, e ingiungerà agli ufficiali di terra e di mare degli Stati Uniti di riconoscere la bandiera dell'Associazione internazionale, siccome quella di un governo amico.

In fede di che, egli ha apposto al presente atto la propria firma e sigillo, in questo dì ventiduesimo di aprile 1884, nella città di Washington.

(*L. S.*) (Firmato) FEDERICO T. FRELINGHUYSEN.

N. 49.

Il R. Ministro in Lisbona al Ministro degli affari esteri.

Lisbona, 3 maggio 1884.
Ric. il 10.

Signor ministro,

Il dottore Nachtigal, console generale di Germania in Tunisi, il quale, come Vostra Eccellenza ben sa, ha missione dal suo governo di una ispezione sulle coste occidentali dell'Africa per l'impianto di stazioni navali, stabilimento di nuovi consolati ed eventuali trattati cogli indigeni, è giunto da poco a Lisbona per attendervi una cannoniera germanica posta a sua disposizione per tale missione.

Il giorno stesso del suo arrivo, il signor Nachtigal si fece presentare a me dall'incaricato d'affari di Germania, in una veglia dal presidente del consiglio. Mi disse che il suo viaggio durerebbe quattro mesi, affermando l'importanza di ben conoscere quel vasto territorio. Gli chiesi se avesse già conosciuto il ministro degli esteri ed il consigliere di Serpa Pimentel, che avevano la paternità del trattato del Congo; rispose negativamente e si mostrò ansioso di farne la conoscenza. Seppi poi da quei personaggi che egli l'aveva fatta la sera medesima. Seppi pure, giorni dopo, che il dottor Nachtigal si era nei suoi colloqui tenuto sulle generali e in grande riserva.

Incontrai, sere sono, il signor Nachtigal dal ministro di Francia, presso cui egli aveva pranzato coll'incaricato d'affari di Germania; stavano tutti e tre riuniti ad una tavola esaminando una grande carta geografica dell'Africa. Il visconte di S. Januario, il quale era pur esso della comitiva, ed ha avuto in addietro missioni dal Portogallo nelle Indie e nell'Africa, mi disse poscia che nella sua opinione il trattato del Congo era assai compromesso, perchè fatto tardivamente; mentre avrebbe potuto essere stipulato ed applicato facilmente prima che gli occhi si aprissero sopra il Congo, non lo era più dopo che gli interessi mondiali erano divenuti importanti in quelle regioni.

Questi particolari dimostrano, parmi, da un lato l'importanza della missione Nachtigal, e dall'altro, siccome ne convenne meco il consigliere di Serpa Pimentel, che le opposizioni estere si agglomerano talmente contro il trattato anglo-portoghese da comprometterne la ratifica e forse, anche dopo questa, l'applicazione. Osservai al consigliere di Serpa, il quale sebbene non più ministro, è soventi consultato dai suoi ex-colleghi, che in presenza di tante opposizioni, alle quali è temibile possa aggiungersi anche la Germania, sarebbe forse conveniente pel Portogallo far utili pratiche per vincere le ostilità prima che venga posto un veto di diritto o di fatto al trattato del Congo, che ha costato tanto studio e tempo.

Ho emesso questa mia opinione amichevolmente col signor di Serpa

Pimentel nell'interesse portoghese, perchè consentanea ai voti espressi officialmente da Vostra Eccellenza, ed alle massime liberali che informano la politica commerciale dell'Italia.

Ho l'onore, ecc.

(Firmato) F. Oldoini.

N. 50.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ministro in Lisbona.

Roma, 11 maggio 1884.

Signor ministro,

Ho ricevuto il rapporto in data del 3 maggio (1). La ringrazio per gli interessanti particolari in esso contenuti circa la missione del dottor Nachtigal e la questione del Congo.

Le confermo a tale riguardo che, come abbiamo veduto di buon occhio eliminate le divergenze dapprincipio sorte fra il Portogallo e l'Inghilterra, così anche in avvenire porteremo sempre volentieri la nostra opera conciliante ed imparziale per la ricerca di componimenti e di accordi che soddisfacciano a tutti i legittimi interessi. Particolarmente saremo larghi d'appoggio a quelle proposte che mirassero a tradurre praticamente in atto, anche nella valle del Congo, il principio della libertà di commercio con ordinamenti che, concordati fra tutte le potenze, escludano ogni contingenza di contrasto o di difficoltà.

Gradisca, ecc.

(Firmato) Mancini.

N. 51.

Il R. Ministro in Bruxelles al Ministro degli affari esteri.

Bruxelles, 7 maggio 1884.
Ric. il 13.

Signor ministro,

Mi pregio di confermare il telegramma che ho avuto l'onore d'inviare stamani a Vostra Eccellenza, per annunciarle essere giunto da buona fonte a mia notizia che la Francia aveva deciso di riconoscere i possedimenti dell'Associazione internazionale africana, e che le relative dichiarazioni guarentirebbero il reciproco e pieno rispetto dei diritti acquisiti nelle regioni del Congo.

(1) V. il doc. n. 49.

La notizia da me telegrafata all'Eccellenza Vostra mi fu confidata dallo stesso ministro di Francia, il quale aveva appunto allora ricevuto informazione, dal proprio governo, dell'accoglienza favorevole fatta ai negoziati direttamente intavolati a Parigi dal rappresentante dell'Associazione. Il mio collega, conte di Montebello, m'aggiunse che ignorava se i termini del riconoscimento sarebbero identici a quelli testè espressi del gabinetto di Washington, oppure se avrebbero minor portata. Il suo governo gli aveva solo notificata l'adesione data in massima alle istanze dell'Associazione, in base al rispetto dei titoli di proprietà e di sovranità acquistati al Congo da ambo le parti interessate.

Per ciò che concerne l'atteggiamento dell'Inghilterra, qui s'interpreta la condotta da essa tenuta durante i negoziati pel trattato col Portogallo in modo identico a quello che ho già espresso a Vostra Eccellenza, vale a dire come un riconoscimento implicito dell'Associazione da parte del governo della Regina. Si crede però che, sino a quando non sarà definita la questione dell'approvazione o del rigetto del trattato stesso, il gabinetto britannico si asterrà da ulteriori provvedimenti.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MAFFEI.

N. 52.

Il R. Ambasciatore in Parigi al Ministro degli affari esteri.

Parigi, 15 maggio 1884.
Ric. il 18.

Signor ministro,

Nella conversazione che ebbi ieri col signor Ferry, gli domandai che cosa vi fosse di vero nelle voci di un trattato che la Francia avrebbe conchiuso coll'Associazione internazionale africana del Congo, presieduta dal re del Belgio. Egli mi disse che non vi era alcun trattato, bensì un semplice scambio di lettere tra il ministero degli affari esteri francese ed il presidente di detta Associazione, mercè le quali la Francia prende l'impegno di non contrastare in nulla i suoi tentativi per formare stabilimenti nel Congo, ed anzi di prestarle all'occorrenza aiuti, a condizione però che l'Associazione non ceda a nessuna potenza, eccettuata la Francia, i territorî che acquisterebbe sulle sponde del fiume. L'Associazione accetta tale condidizione. Con ciò la Francia estende di fatto una specie di protettorato sull'Associazione africana. Tale accordo, mi disse il signor Ferry, era necessario all'Associazione per metterla al riparo dalle molestie cui è esposta da parte di altre potenze, mentre serve ad un tempo di garanzia per i diritti francesi nel Congo.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MENABREA.

N. 53.

Il R. Ambasciatore in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlin, 11 mai 1884.
Ric. il 18.

Monsieur le ministre,

On peut voir se former en ce moment, sur les bords du Congo, les éléments d'une question africaine qui pourrait devenir une question européenne. Elle semble même avoir déjà pris ce caractère, puisque le traité récemment conclu entre la Grande-Bretagne et le Portugal, sur la juridiction et le régime commercial dans le rayon des bouches du fleuve, a soulevé en Angleterre, en France, en Hollande et en Belgique de très vives critiques. Personne n'a oublié les compétitions qui ont surgi entre M. de Brazzà, opérant pour le compte de la France, et M. Stanley, représentant les intérêts de l'Association internationale africaine. On sait, de plus, que le prince de Bismarck se préoccupe de ce qui se passe dans ces parages. Il y a encore le fait nouveau que les Etats-Unis d'Amérique reconnaissent l'Association africaine et son pavillon. C'est le premier pas vers l'admission de cette société au rang d'Etat pouvant avoir une représentation diplomatique et conclure des traités.

La *Gazette de l'Allemagne du nord* a publié un article sur la position particulière faite à cette société par la décision du cabinet de Washington. Le journal officieux se demande à ce propos « qui est-ce ou qu'est-ce que l'Association internationale africaine? ». Elle a un président honoraire et un président effectif, mais ses statuts n'ont pas été publiés et l'on ne sait pas si elle possède les droits d'une corporation. Elle a de nombreux organes, mais on ignore ce qu'elle est aux yeux de la loi, ni de qui elle tient les droits mentionnés dans les traités conclus, tantôt par des agents de l'*Association internationale africaine,* tantôt par des agents du *Comité d'exploration du Congo supérieur,* avec des chefs indigènes, ni de qui dépendent ses destinées. Et la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* termine cette série de questions en demandant « un peu plus de lumière », ce qui ne peut guère être pris pour un encouragement.

On prétend même que l'Association internationale se serait entendue avec la France. Celle-ci ne mettrait aucun obstacle au développement de l'œuvre placée sous le patronage du roi des Belges, mais se réserverait un droit de préemption pour l'acquisition des propriétés et des droits de l'Association, dans le cas où celle-ci viendrait à se dissoudre.

Je cherchais hier à engager sur se sujet la conversation avec le secrétaire d' Etat. Il se bornait à quelques considérations générales dans le sens de l'article précité de la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung.*

J'ai lieu de croire que le gouvernement impérial, pour régler son attitude, attendra les rapports de l'éminent explorateur, le docteur Nachtigal, qui s'est embarqué pour la côte occidentale d'Afrique avec la mission ostensible d'organiser une représentation consulaire, mais plus proba-

blement pour surveiller ce qui se passe dans ces parages et en référer à son gouvernement. Soit dit en passant, M. le docteur Nachtigal faisait partie du comité international établi à Bruxelles pour la direction à imprimer aux explorations dans un but humanitaire et civilisateur, sans y rattacher des avantages politiques ou des profits commerciaux.

Je remercie Votre Excellence de sa dépêche du 7 mai (1), qui m'est arrivée aujourd'hui, relative à une communication qui nous a été faite au sujet du Congo par l'ambassadeur d'Allemagne, dans le but de provoquer un échange de vues entre le deux gouvernements. En Vous réservant, monsieur le ministre, un examen ultérieur, Vous exprimiez à M. de Keudell le désir de connaître les critiques du commerce allemand sur les clauses du traité anglo-portugais. Dans mon rapport du 24 avril (2), je mentionnais l'article IV de ce traité qui donne lieu à des plaintes parfaitements justifiées.

Recevez, etc.

(Firmato) LAUNAY.

N. 54.

Il R. Ambasciatore in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlino, 16 maggio 1884.
Ric. il 19.

Signor ministro,

In una lettera che il principe di Bismarck ha indirizzato, il 12 corrente, alla Camera di commercio di Francoforte sul Meno, e che i giornali hanno pubblicata oggi, il cancelliere dell'impero riconosce come giustificati i lamenti mossi dai rappresentanti del ceto commerciale tedesco contro talune disposizioni del trattato testè conchiuso fra il Portogallo e l'Inghilterra, concernente il Congo, le quali toccano il commercio tedesco. Sua Altezza aggiunge che essa è stata sollecita a far conoscere questo suo parere ai rispettivi governi dei due suddetti Stati, ai quali ha pure significato che il governo imperiale non sarebbe in grado di permettere che quelle disposizioni fossero applicate agli interessi dei sudditi dell'impero tedesco. Infine il cancelliere annunzia di avere iniziato uno scambio d'idee su questa quistione coi governi più direttamente interessati al commercio con l'Africa, ed esprime ad un tempo la fiducia che tale scambio d'idee possa condurre ad un accordo internazionale avente per oggetto di sistemare le condizioni del traffico sui territori del Congo col tener conto pure degli interessi del commercio tedesco.

In modo analogo il cancelliere dell'impero si è espresso anche verso le rappresentanze commerciali di altre località di Germania.

(1) V. il doc. n. 46.
(2) V. il doc. n. 44.

Quanto precede, come l'Eccellenza Vostra scorgerà, serve di riconferma alle critiche che da parte di questo governo furono rivolte al così detto trattato del Congo, e che ebbi già l'onore di portare alla conoscenza di codesto regio ministero col mio rapporto del 24 aprile scorso (1).

Gradisca, ecc.

(Firmato) LAUNAY.

---

* N. 55.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ministro in Lisbona.

Roma, 19 maggio 1884.

Signor ministro,

Secondo che Le telegrafai ieri, il ministro del Portogallo ebbe dal suo governo l'incarico di dichiararmi che questo faceva assegnamento sui nostri buoni offici acciò gli fosse agevolata, a Berlino, un'amichevole intelligenza circa il trattato per il Congo. Risposi che in questa, come in ogni altra circostanza, noi nutrivamo le migliori disposizioni verso il governo di un paese legato al nostro da sì stretti legami; ma che, a fine di aggiungere efficacia alla nostra eventuale cooperazione, sarebbe opportuno che conoscessimo con esattezza il suo modo di vedere su questo importante soggetto. Soggiunsi che il nostro programma, in genere, sarebbe di conciliare i diritti che si troverebbero stabiliti pel Portogallo e per l'Inghilterra nel bacino del Congo col riconoscimento e la salvaguardia in favore dell'Italia, come di ogni altra potenza, d'una completa uguaglianza di trattamento in materia di stabilimento e di commerci in quelle vaste regioni, e specialmente poi per ciò che riguarda la libera navigazione dell'arteria fluviale senza alcuna riserva di particolari privilegi per qualsiasi bandiera.

Conchiudevo il mio telegramma pregando V. S. di esprimersi in questo senso con codesto ministro degli affari esteri, insistendo sul vivissimo desiderio nostro di adoperarci per conseguire un accordo vantaggioso per tutti gli interessi.

Quanto al progetto di una conferenza che sarebbe già stata ammessa in massima dal gabinetto di Lisbona, e pel quale questo chiede il nostro amichevole avviso, mi parrebbe che la miglior via a seguirsi da esso sarebbe di mettersi anzitutto d'accordo col governo britannico, e di scandagliare il terreno a Berlino, ove già si è espresso il concetto dell'utilità di un accordo generale fra tutte le potenze. Anche su questo punto converrebbe, acciò le nostre buone disposizioni possano tradursi in atto, che il governo portoghese ci facesse conoscere i suoi concetti in forma più precisa e definitiva.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

---

(1) V. il doc. n. 44.

* N. 56.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ambasciatore in Londra.

Roma, 19 maggio 1884.

Signor ambasciatore,

Mi pregio di confermarle il telegramma che Le ho diretto, ieri, per informarla di un colloquio da me avuto con questo ministro di Portogallo circa la questione del Congo, e per pregarla di indagare se il nostro disinteressato ed amichevole intervento in quest'affare sarebbe visto di buon occhio dal governo della Regina.

Qui accludo, per migliore intelligenza del mio pensiero, copia del dispaccio che oggi stesso scrivo, sopra questo soggetto, al R. incaricato di affari in Lisbona (1).

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

---

* N. 57.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ambasciatore in Berlino.

Roma, 19 maggio 1884.

Signor ambasciatore,

Mi pregio di segnare ricevuta a Vostra Eccellenza del rapporto in data delli 11 maggio (2) relativo alla questione del Congo. Le confermo, dal canto mio, il telegramma che Le ho diretto ieri per informarla di un colloquio da me avuto con questo ministro di Portogallo sullo stesso argomento, e per pregarla di indagare se il nostro intervento amichevole e disinteressato in quest'affare sarebbe visto di buon occhio dal gabinetto di Berlino.

Qui accludo, intanto, per migliore intelligenza del nostro pensiero, copia di un dispaccio che oggi stesso scrivo, sopra questo stesso soggetto, al R. incaricato d'affari in Lisbona.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

---

(1) V. il doc. n. 55.
(2) V. il doc. n. 53.

N. 58.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ministro in Lisbona.

Roma, 20 maggio 1884.

Signor ministro,

In relazione al mio dispaccio del 19 corrente mese (1), relativo agli affari del Congo, mi pregio d'informare V. S. che il ministro del Portogallo è venuto stamane a darmi lettura di un telegramma col quale il suo governo gli dava l'incarico di dichiararmi che il gabinetto di Lisbona era disposto a rispettare scrupolosamente la massima della uguaglianza di trattamento, per l'Italia e tutte le altre potenze, in materia di commercio e di navigazione.

Ho ringraziato S. E. il signor di Vasconcellos per questa assicurazione; e gli ho detto che il governo del Re ne prendeva atto, manifestandogli ad un tempo la speranza di vedere la massima della uguaglianza di trattamento, per tutte le bandiere, praticata dal gabinetto di Lisbona nel senso più ampio e più liberale.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

N. 59.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ambasciatore in Berlino.

Roma, 20 maggio 1884.

Signor ambasciatore,

Mi pregio di segnare ricevuta a Vostra Eccellenza del rapporto in data 16 maggio (2), col quale Ella si è compiaciuta di darmi notizia della lettera diretta dal cancelliere dell'impero alla Camera di commercio di Francoforte circa il trattato anglo-portoghese relativo al Congo.

Le sarei grato, signor conte, se Ella volesse farmi note particolareggiatamente le altre censure che si muovono al trattato stesso dal commercio tedesco. Mentre mi riferisco alla precedente mia corrispondenza su quest'argomento, Le trasmetto qui unito copia di un dispaccio che, in data d'oggi (3), ho diretto al marchese Oldoini, e dal quale l'Eccellenza Vostra rileverà come il gabinetto di Lisbona sia disposto ad assicurare a tutte le potenze la perfetta uguaglianza di trattamento in fatto di commercio e di navigazione.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

---

(1) V. il doc. n. 55.
(2) V. il doc. n. 54.
(3) V. il doc. n. 58.

N. 60.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ambasciatore in Londra.

Roma, 20 maggio 1884.

Signor ambasciatore,

In relazione al mio dispaccio di ieri (1), mi pregio di trasmettere a Vostra Eccellenza l'unita copia di un dispaccio che ho diretto, in data d'oggi, al regio ministro a Lisbona (2), e dal quale Ella rileverà come il governo portoghese sia disposto ad assicurare a tutte le potenze la piena uguaglianza di trattamento in fatto di commercio e di navigazione.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

N. 61.

Il R. Ministro in Lisbona al Ministro degli affari esteri.

Lisbona, 15 maggio 1884.
Ric. il 20.

Signor ministro,

Ieri mattina mi pervenne il dispaccio dell'8 corrente (3) ed il suo importante annesso.

Ho creduto potermi autorizzare ieri, giorno del ricevimento ebdomadario del ministro degli affari esteri, a dare a Sua Eccellenza comunicazione verbale dell'annesso al precitato dispaccio di Vostra Eccellenza, collegandosi esso colla richiesta fattaci di appoggiare la legazione portoghese a Berlino nelle pratiche delle quali verrà incaricata.

Il signor du Bocage, udita colla maggiore attenzione la mia partecipazione, rispose subito essere oltremodo soddisfatto della risposta di Vostra Eccellenza alla comunicazione germanica ed approvarne pienamente il tenore anche nell'interesse portoghese, affermando essere egli pure molto bramoso, come Vostra Eccellenza ne ha espresso il desiderio per propria iniziativa nell'ultimo paragrafo del suo dispaccio a Berlino, che il governo germanico faccia conoscere le censure mosse dal commercio germanico contro il trattato anglo-portoghese.

Il signor du Bocage soggiunse che il gabinetto di Berlino aveva fatto di recente una comunicazione a Lisbona per regolare direttamente gl'interessi nazionali del suo commercio nel Congo. Sua Eccellenza avea su-

(1) V. il doc. n. 56.
(2) V. il doc. n. 58.
(3) V. il doc. n. 47.

bito risposto che, se la sistemazione di tale assunto si riferiva alle clausole del trattato, era d'uopo necessariamente procedere d'accordo con l'Inghilterra, ma che, all'infuori del trattato, il governo di S. M. Fedelissima di buon grado era disposto a prendere in pronta considerazione le proposte del gabinetto germanico.

La spontanea iniziativa presa da quest' ultimo verso l'Italia è sembrata al signor du Bocage di buon augurio per l' idea portoghese che fui incaricato di sottoporre previamente a Vostra Eccellenza; gli è parso non meno di buon augurio lo scorgere che la Germania non faccia guerra dichiarata al trattato, limitandosi essa a chiedere garanzie e facilitazioni commerciali.

Il signor di Serpa Pimentel, che incontrai ieri sera (ed ho motivo di credere « qu'il aura encore à jouer un rôle actif au sujet du Congo ») è della stessa opinione del ministro, col quale egli avea parlato. In seguito a tale conferma, mi permisi di raccomandare al mio onorevole amico che, se la previsione è realtà, dappoichè si apre al Portogallo una porta così importante come quella di Berlino, in mezzo alle ostilità che minacciano il trattato, era d' uopo profittarne senza mercanteggiare, come si è forse troppo voluto fare sin qui, e senza perdere un tempo prezioso come è già accaduto.

Il signor du Bocage volle pur dirmi, alla fine del nostro colloquio, che secondo impressioni ricevute qui e dall'estero, l'Associazione internazionale africana non vivrebbe lungamente di vita propria; ma diverrebbe eredità della Francia, la quale non pare voglia riconoscerla come sovrana nel Congo come fecero gli Stati Uniti, e solo si sarebbe legata a non creare difficoltà alla sua azione ed espansione, purchè i territori posseduti dall'Associazione africana, qualora questa venga a disciogliersi, sieno ceduti esclusivamente alla Francia.

Tutte le nazioni interessate, in special modo l'Inghilterra e la Germania, ammetteranno di diritto e di fatto tale cessione? Questa interrogazione aveva il carattere di una riflessione, nè a me poteva certo competere di commentarla in alcun modo.

Il signor du Bocage si mostrò meco molto soddisfatto dei recenti articoli della *Deutsche Allgemeine Zeitung* sulla questione del Congo.

Gradisca, ecc.

(Firmato) OLDOINI.

N. 62.

Il R. Ambasciatore in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlin, 20 mai 1884.
Ric. il 24.

Monsieur le ministre,

J'ai reçu, le 18 au soir, le télégramme de V. Exc. relatif à une démarche de M. de Vasconcellos et à votre réponse. (1) Vous me chargiez en même temps de sonder ici le terrain.

(1) V. il doc. n. 57.

Dès le lendemain, je me ménageais une entrevue avec le sous-secrétaire d'Etat. Sans lui communiquer que des ouvertures nous avaient été déjà faites par le Portugal, qui comptait sur nos bons offices pour faciliter à Berlin une entente amicale au sujet du traité du Congo, je laissais entrevoir que, vu nos relations d'étroite amitié avec le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, nous devions nous attendre à de pareilles ouvertures. Dans cette prévision, je m'exprimais dans le sens du télégramme précité.

Il résulte du langage de M. le docteur Busch que le cabinet impérial s'était adressé à Lisbonne, comme à Londres, pour exposer quelques critiques contre le traité dont il s'agit et demander des éclaircissements. Il avait en même temps provoqué un échange de vues entre toutes les puissances intéressées, l'Italie entre autres. M. de Keudell avait été chargé d'en entretenir Votre Excellence. Comme Vous le faisiez si bien observer, monsieur le ministre, dans votre réponse à l'envoyé portugais, il faudrait que son gouvernement fît connaître préalablement et avec précision ses vues. S'il présente des propositions satisfaisantes et conformes à notre programme, qui est aussi celui de l'Allemagne, le cabinet de Berlin, ajoutait le sous-secrétaire d'Etat, ne pourrait certes voir de mauvais œil que l'Italie appuyât de telles propositions. Au reste, les communications de l'Allemagne à Lisbonne et à Londres ne contenaient rien qui pût froisser ces deux cabinets. L'opinion publique dans leur pays se prononce assez ouvertement contre le traité du 26 février dernier, et même il est un détail curieux à noter: la Chambre de commerce de Birmingham a recouru directement au prince de Bismarck pour invoquer ses suffrages contre les engagements conclus à Londres.

J'ai dit au secrétaire d'Etat que M. de Keudell s'était acquitté de ses instructions; que V. Exc. se réservait d'examiner la question, et désirerait connaître en quoi consistent les critiques énoncées par le commerce allemand contre le traité anglo-portugais.

M. Busch promettait de me fournir incessamment une notice sur ce dernier point.

Agréez, etc.

(Firmato) LAUNAY.

N. 63.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ministro in Lisbona.

Roma, 25 maggio 1884.

Signor ministro,

In seguito alle pratiche fatte da questo ministro di Portogallo, delle quali Le diedi già notizia, incaricai il regio ambasciatore a Berlino di indagare prudentemente se il governo imperiale avrebbe accolto con favore quei buoni offici che eventualmente fossero stati da noi prestati per un amichevole componimento della questione del Congo.

Mi pregio di trasmettere a V. S., per opportuna sua notizia, l'unita copia di un rapporto che a tale riguardo mi è stato diretto da Sua Eccellenza il conte de Launay (1). La prego di insistere, presso codesto governo, sulla necessità che sieno ben definiti i suoi concetti circa la presente vertenza, acciò l'azione nostra possa utilmente esercitarsi a Berlino per l'ottenimento di un accordo di generale soddisfazione.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

N. 64.

Il R. Ambasciatore in Parigi al Ministro degli affari esteri.

Parigi, 22 maggio 1884.
Ric. il 26.

Signor ministro,

Col mio rapporto del 15 corrente (2) ebbi l'onore di partecipare all'Eccellenza Vostra la dichiarazione fattami dal signor Ferry intorno all'accordo che si diceva conchiuso tra la repubblica francese e l'Associazione internazionale africana rispetto al Congo. Quell'accordo si riduceva ad uno scambio di lettere, mediante le quali la Francia si impegnava a non molestare l'Associazione nelle sue imprese, anzi a proteggerla all'uopo, mentre questa prometteva che, qualora si fosse sciolta, non avrebbe ceduto ad altri che alla Francia i territori da essa acquistati.

Ieri intrattenni di nuovo il signor Ferry di quella vertenza.

Egli non nascose che essa si complicava alquanto; mi disse credere che il trattato tra l'Inghilterra ed il Portogallo sarebbe probabilmente respinto o considerato come non avvenuto, e che la questione del Congo finirebbe per essere oggetto di un accordo internazionale. Questa nuova via aperta al commercio africano è troppo importante per diventare il monopolio di poche potenze.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MENABREA.

N. 65.

Il R. Ministro in Bruxelles al Ministro degli affari esteri.

Bruxelles, 22 maggio 1884.
Ric. il 26.

Signor ministro,

Or fan due giorni, il *Times* pretese essere in grado di squarciare il velo: guarentendone l'autenticità, pubblicò la sostanza dei patti che assi-

(1) V. il doc. n. 62.
(2) V. il doc. n. 52.

curerebbero alla Francia la *prelazione* per l'eventuale acquisto dei possessi dell'Associazione. Immediatamente chiesi al colonnello Strauch, siccome avevo fatto anteriormente, se le asserzioni del *Times* fossero degne di fede, ed egli non mi ha finora risposto.

Ciò non pertanto, risultami che questo sarebbe il testo vero dell'accordo fra la Francia e l'Associazione internazionale:

« L'Associazione internazionale del Congo, in nome delle stazioni e territori liberi da essa fondati nel Congo, e nella valle del Niadi-Kwillù, dichiara formalmente di non volerli cedere ad alcuna potenza, sotto riserva delle convenzioni particolari che potrebbero intervenire fra la Francia e l'Associazione per fissare i limiti e le condizioni della loro rispettiva azione.

« L'Associazione, tuttavia, desiderando porgere alla Francia una novella prova dei suoi sentimenti di amicizia, s'impegna a darle il diritto di prelazione, pel caso in cui, a seguito di circostanze impreviste, l'Associazione volesse realizzare i suoi possessi.

« Dal canto proprio, il governo francese assume l'impegno di rispettare le stazioni e territori liberi dell'Associazione e di non mettere ostacolo all'esercizio dei suoi diritti ».

Questa convenzione, o semplice accordo che si voglia chiamare, sarebbe stato negoziato a Parigi dal signor Arturo Stevens, agente dell'Associazione internazionale, e porterebbe le firme del signor Giulio Ferry e del colonnello Strauch. Ho ragione di credere che tutto ciò sia fondato. Per debito di esattezza bramo però dichiarare che non l'ho da sorgente ufficiale.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MAFFEI.

N. 66.

Il R. Ministro in Bruxelles al Ministro degli affari esteri.

Bruxelles, 25 maggio 1884.
Ric. il 31.

Signor ministro,

Mi risulta che il Re dei Belgi, conscio dell'irritazione che in Inghilterra producevano gli accordi colla Francia, circa i quali tanto questa quanto l'Associazione internazionale si tenneron el più grande riserbo, non palesandone nè i termini esatti nè la forma, aveva risoluto di far rivelare in modo indiretto, ma preciso, le cose accadute, scagionando ad un tempo l'Associazione dalle accuse pubblicamente lanciate circa i suoi supposti fini interessati, in una parola palesando il vero programma della medesima in ordine alla costituzione dello Stato o degli Stati liberi, ch'essa mira a stabilire nel centro dell'Africa. L'organo scelto fu la ufficiosa *Gazzetta della Germania del Nord,* a cui eziandio l'Associazione internazionale doveva una

risposta per le non poche domande perentoriamente rivoltele dal diario tedesco, il quale, dopo il riconoscimento degli Stati Uniti, aveva posto in discussione i titoli dell'Associazione ad atteggiarsi come Stato sovrano.

La *Gazzetta della Germania del Nord* ha in questi giorni pubblicato, senza commenti di sorta, un importantissimo *comunicato*, dicendo solo di averlo ricevuto da *fonte autorizzata*.

Sono in grado di assicurare Vostra Eccellenza che tale comunicato è la emanazione di quest'Associazione africana. Per tale ragione ne trasmetto qui accluso il testo francese.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MAFFEI.

(Annesso).

La *Gazette de l'Allemagne du Nord* désire des explications plus précises sur l'Association internationale du Congo. Pour satisfaire à ce désir, il est nécessaire de jeter un rapide coup d'œil en arrière et de se reporter à l'année 1876, époque où se réunit à Bruxelles un congrès international qui se donna pour tâche de rechercher les moyens propres à introduire la civilisation dans l'intérieur de l'Afrique, et de délivrer cette partie du monde de la plaie de la traite des noirs. Les membres du congrès furent d'avis, que ce but pouvait être atteint par l'établissement sur les bords de l'océan atlantique et indien de stations, d'où on pourrait répandre la civilisation parmi les tribus nègres voisines. Ce programme est maintenant à peu près exécuté. La série des stations à établir est presque complète et, dans quelques années et par elles, les rives des deux océans seront bientôt réunies. Quand l'œuvre sera accomplie, il s'agira de résoudre l'importante question de savoir comment elle pourra être maintenue.

Les fondateurs des stations, constitués en une association, sous la dénomination de « l'Association internationale du Congo » ont pensé que les stations avec les territoires allemands devaient être d'abord mises en relations entre elles afin d'être en mesure de se grouper plus tard en un Etat indépendant. L'Association a poursuivi systématiquement ce but.

Plusieurs de ses agents, munis de pleins pouvoirs, ont conclu des traités spéciaux, variant suivant les différentes localités, en vertu desquels ils se sont fait céder par les chefs indigénes des droits souverains, politiques et privés.

On a prétendu que l'Association du Congo cherchait à obtenir une constitution de l'un des gouvernements européens. Cette assertion est erronée. Pourquoi l'Association mettrait-elle des limites à sa propre liberté? La constitution octroyée à la Société du nord de Bornéo, gêne son fonctionnement et fait purement du territoire qu'elle possède une colonie anglaise.

L'Association, qui a obtenu ses droits des chefs indigènes par voie de cession, entend que cette cession soit absolument définitive et immuable et que ses droits politiques et privés sur les territoires cédés, qu'elle ouvre à l'activité de tout le monde, lui soient acquis en propre dans toute leur étendue.

L'usage que fait l'Association des droits qui lui ont été transmis, est

proclamé dans les déclarations échangées à Washington. La *Gazette de l'Allemagne du Nord* a publié une partie de ces déclarations. Il en résulte d'une façon non équivoque, que l'Association laisse ses possessions accessibles à tout le monde sans aucunes limites et sans réserve. Depuis six ans, elle s'efforce de développer une entreprise dont le but est l'utilité générale, dans un esprit purement humanitaire, et elle s'appuie exclusivement sur ses propres force et ses propres ressources.

En outre, l'Association a, jusqu'à présent, travaillé à la fondation des stations sans se préoccuper de leur organisation en détail. L'Association est représentée par son président, M. Strauch, de nationalité belge, qui traite en son nom. Parmi ses membres, il en est un qui fournit les fonds nécessaires.

On doit retenir ceci, que l'Association n'est que temporaire; un jour, quand elle croira son œuvre accomplie, elle disparaîtra. La tâche qu'elle s'est imposée est de fonder dans l'intérieur de l'Afrique un Etat indépendant comme gardien de la liberté sur la grande voie qu'elle aura ouverte au commerce. L'Association, elle-même, ne s'occupe d'aucun commerce; elle lui prépare seulement le terrain, elle ouvre un territoire étendu au commerce de toutes les nations, sans en favoriser aucune. Elle ne s'adresse au public que quand c'est nécessaire pour rectifier les erreurs qu'on met à sa charge; elle ne demande à personne le plus léger sacrifice, bien que tout le monde doive profiter de ses travaux et de ses dépenses, et ne fait appel qu'à la bourse de ses membres.

L'Association n'ignore pas qu'elle doit pourvoir le nouvel Etat d'une constitution politique et le mettre, sous le rapport financier, dans une situation telle, qu'il ne doive pas chercher ses ressources dans les droits de douane et qu'il soit à même de tenir une force armée prête à le défendre.

Avant d'avoir envoyé Stanley en Afrique, l'Association a réuni un très important capital dont les intérêts suffisent actuellement à son entretien.

Le jour où elle verra le nouvel Etat entrer dans la famille des Etats des deux hémisphères, elle lui cédera, comme à un héritier légal, le capital formé par la souscription de ses membres.

L'Association n'imposera pas aux autres puissances l'œuvre qu'elle aura créée, mais elle fournira, si on le désire, la preuve qu'elle est en état de maintenir la vitalité de cette œuvre, comme elle a prouvé, par ses travaux, qu'elle possède les moyens de fonder et de développer l'entreprise.

Dans l'intérêt de celle-ci, comme dans l'intérêt de la civilisation en Afrique, l'Association désirait s'entendre officiellement avec la France, sa voisine au Congo; il devait lui importer d'éviter des conflits entre ses agents et ceux de la France. Cette entente est faite. La France voulait une garantie pour la durée de l'Association; elle demanda, en conséquence, une déclaration officielle portant que l'Association ne se propose de céder ni de vendre son territoire à aucune autre puissance. Cette déclaration a été faite; mais afin de prévenir l'encouragement qui en fût résulté pour les entreprises hostiles à l'Association, celle-ci a introduit une réserve dans l'entente convenue avec la France. En se réservant la liberté de faire argent de sa possession et en donnant à cet égard un

droit de préemption à la France, l'Association a voulu prévenir ses adversaires que toute entreprise contre cette œuvre internationale pouvait, en cas de réussite, se tourner contre les auteurs eux-mêmes de ces troubles. Grâce à cette entente, la paix entre la France et l'Association est assurée et la république française s'est engagée à respecter le territoire et les stations de la Société; il en est de même pour les droits cédés par les chefs indigènes. Si l'Association devait acquérir plus tard la conviction qu'elle ne réussira pas à obtenir des puissances la reconnaissance de l'œuvre créée par elle, elle aura toujours le droit de céder celle-ci à la France.

L'Association n'a jamais cherché à acquérir les rives entières du Congo; elle a seulement cherché à s'assurer un développement territorial suffisant pour que cette possession garantît la liberté du commerce dans la grande vallée du Congo. L'entente conclue avec la France garantit cette liberté; libre aux autres puissances européennes de la reconnaître de leur côté, en entrant, à ce sujet, en négociations avec l'Association, ou, ce qui vaudrait mieux, en s'entendant avec le nouvel Etat qui sera appelé à la vie par l'Association en proclamant la constitution politique de cet Etat.

Il est inexact que la Société ait pris à son service le capitaine Stuart Stephens ou qu'elle ait songé à le faire. Les traités spéciaux n'ont été conclus qu'afin de se prémunir contre certains négociateurs peu sûrs, de même qu'une armée en marche prend ses précautions contre les maraudeurs qui la suivent.

En ce qui concerne l'accusation formulée par le Portugal que l'Association avait acheté des esclaves, il suffira de dire que ces anciens esclaves ont été achetés par un sujet allemand bien connu, M. Otto Lindner. Ce nom suffira pour faire justice de la calomnie.

N. 67.

Il R. Ministro in Bruxelles al Ministro degli affari esteri.

Bruxelles, 5 giugno 1884.
Ric. il 10.

Signor ministro,

Il capitano di Stato maggiore de Thys, ufficiale d'ordinanza di S. M. il Re dei Belgi, e uno dei suoi più fidati agenti presso l'Associazione internazionale, è venuto a casa mia, or sono alcuni giorni, allo scopo di informarmi che, se il colonnello Strauch non aveva risposto alla lettera da me poco tempo prima direttagli, e di cui facevo cenno a Vostra Eccellenza col mio rapporto del 22 maggio (1), ciò era perchè trovavasi in Inghilterra, ove il Re lo aveva mandato per dare al gabinetto britannico spiegazioni atte a dissipare la cattiva impressione sul medesimo pro-

(1) V. il doc. n. 65.

dotta dalla convenzione conchiusa col governo francese. Circa il testo di essa, il capitano de Thys si tenne in un riserbo che volli rispettare. Mi sarebbe parso poco utile, e soprattutto men che delicato, lo insistere, tanto più avendomi egli assicurato che il testo riferito col summentovato mio rapporto era perfettamente conforme alla sostanza dell'accordo stipulato. A quanto sembra, le dichiarazioni scambiate sono due, che si compendiano però nel citato paragrafo che ho avuto l'onore di trasmettere all'Eccellenza Vostra.

Essendo questa settimana tornato da Londra il colonnello Strauch, l'ho veduto ieri, e mi parve essere abbastanza soddisfatto del viaggio. Il *Times* ha sospeso i suoi severi commenti sulla condotta dell'Associazione internazionale; l'opinione pubblica inglese, mentre non vede di buon occhio il trattato negoziato dal proprio governo col Portogallo, ha fede, in fondo, nell'alto carattere del Re dei Belgi, ed è simpatica all'impresa in cui, egli gelosissimo, tanta parte commetteva della direzione suprema all'elemento britannico.

Di fronte alle ognor rinascenti dilazioni, nelle quali è forse da ricercarsi non l'ultima causa dell'insuccesso che dovea coronare gli interminabili negoziati per il trattato anglo-portoghese, l'Associazione internazionale aveva adottato un'attitudine attenta e di osservazione, ma estremamente corretta. Seguitò con perseveranza l'opera sua di colonizzazione, astenendosi scrupolosamente dall'intralciare i negoziati dell'Inghilterra, presso la quale propugnò strenuamente i suoi diritti, e ne guadagnò l'appoggio. Contemporaneamente, essa sconfessava la troppo ardente campagna intrapresa l'autunno scorso dallo Stanley, quando questi paventava di veder l'edificio, cui egli aveva tanto contribuito, compromesso da una soverchia consacrazione dei diritti portoghesi, o minacciato dall'ambizione francese, personificata dal suo rivale Brazzà. L'audace esploratore americano eccitava l'opinione pubblica del proprio paese e quella dell'Inghilterra, che invitava perfino ad assumere il protettorato d'un'impresa, in cui figurava tant'oro raccolto negli Stati Uniti e nella Gran Brettagna. La causa combattuta dallo Stanley era delle più popolari in ambo i paesi, e la corrente favorevole creata dai suoi eccitamenti, senza dubbio, non è stata estranea al contegno benevolo assunto dal governo inglese.

Laonde, quando fu finalmente sottoscritto il trattato fra la Gran Brettagna e il Portogallo, l'Associazione internazionale lo accettò, o, per meglio dire, lo considerò, servendomi d'una espressione meco usata un giorno dal colonnello Strauch, come un *minimum* del riconoscimento della propria esistenza. Infatti, di due cose, l'una: se il trattato è approvato, lo stato legale dell'Associazione riceve la sanzione derivante da un atto internazionale dell'importanza di quello di cui è cenno; se non lo è, non per ciò l'Inghilterra e il Portogallo potranno oramai discutere il fondamento dei titoli che entrambi sono disposti ad ammettere con tutta la solennità di un trattato.

Questo era lo stato delle cose nel mese di febbraio, allorchè fu apposta la firma al trattato. Ma, da quel momento, la situazione ha del tutto mutato. Il più fiero accanimento si manifestò per ogni dove contro il trattato, restandone però, nel modo che ho detto, tutto il beneficio per l'As-

sociazione internazionale, la quale inoltre ottenne l'ufficiale riconoscimento degli Stati Uniti, in un istante che non poteva essere più opportuno.

Il governo della Regina, anche dal proprio punto di vista, nulla avrebbe forse perduto coll'imitare verso l'Associazione internazionale, l'esempio del gabinetto di Washington. L'Associazione lo desiderava; negoziando il riconoscimento degli Stati Uniti, essa credeva trascinare l' Inghilterra, la quale invece dimostrò alquanta freddezza. In presenza di ciò e del non improbabile naufragio del trattato, l'Associazione internazionale si trovò nella necessità di provvedere ai casi propri. Essa credette urgente di stabilire buone relazioni colla grande potenza che le è immediata vicina in quelle regioni, e la cui ambizione coloniale, segnatamente in Africa, forma uno dei tratti più spiccati della sua odierna politica.

Il governo francese, dal canto suo, toccando con mano i progressi compiuti dall'Associazione, era entrato nello stesso ordine d'idee. Senonchè, mentre stavasi maturando una soluzione, ravvisò, nelle concilianti disposizioni palesate a Bruxelles, una propizia occasione di favorire i suoi disegni, e cercò tosto di profittarne. Il giorno, dunque, in cui il corso degli avvenimenti impose la necessità di concretar qualche cosa, e di prendere una risoluzione, il terreno trovavasi da lungo tempo preparato.

La Francia voleva, e si capisce, evitare di avere per vicina al Congo una rivale più temibile dell'Associazione, che potesse un giorno trar partito di una colonia destinata ad avere un grande avvenire. Da parte sua, l'Associazione a qualunque patto voleva mettersi in regolari rapporti colla nazione europea che al Congo ha diritti non diversi dai suoi, colla quale, in una parola, si trova a parità di condizioni in fatto di titoli di sovranità, poichè sotto ogni altro aspetto lo stabilimento coloniale dell'Associazione del Congo supera infinitamente quello della Francia. Ma questa è una gran potenza, e l'Associazione internazionale, invece, come ente governo, sinora non esiste che per gli Stati Uniti e anche solo in una certa misura. L'iniziativa da essi presa non ebbe imitatori. Di più, alle domande fatte intorno a tale quistione nel Parlamento britannico, i rappresentanti del governo risposero in modo evasivo e men che incoraggiante. Alcuni organi più accreditati della stampa di Berlino, seguitando lo stesso andazzo, chiesero perentoriamente all'Associazione con quali diritti essa si arrogava di atteggiarsi a governo. Tutto questo non poteva non esercitare una grande influenza sugli atti dell'Associazione. Questa ebbe timore di vedersi paralizzata al momento in cui sta per compiere la sua difficile trasformazione. Collocata in tale alternativa, accettò, o subì i patti voluti dalla Francia. Nel testo, anzi, dell'accordo da me trasmesso col citato rapporto delli 22 maggio, è degno di nota che la prelazione riservata alla Francia viene presentata come un favore sollecitato dall'Associazione internazionale.

Sia comunque, l'Associazione internazionale, scorgendo uno stato di cose radicalmente cangiato, si accordò col governo francese. Ma essa afferma che non per ciò debbesi nutrire un istante d'apprensione circa il futuro dei *Liberi Stati*, che il Re Leopoldo intende fondare nell'Africa. Nessun pensiero più di questo è lontano dalla mente dell'illustre patrono

dell'Associazione. Nello svolgermi questi riflessi, mi osservava lo stesso colonnello Strauch che, per chi conosce la fermezza di carattere che contrassegna Re Leopoldo, e per chi ha tenuto dietro alla energia di propositi da lui spiegata nelle cose del Congo, alla quale solo è dovuto se esse hanno raggiunto il loro attuale sviluppo, non vi può essere il menomo dubbio su di ciò. Il colonnello Strauch mi assicurò, nella maniera più recisa, che giammai l'augusto Principe abbandonerà la sua impresa, o la lascerà in una forma suscettibile d'esporla al rischio di cadere in mano altrui. Ma, appunto per questo, era stato necessario prendere delle precauzioni.

Secondo il concetto di qui, la convenzione firmata colla Francia mette l'Associazione al coperto d'ogni insidia, da qualunque lato essa venga. Imperocchè, le potenze sanno ormai che, se vorranno avversare la formazione del nascente Stato, cui il Re Leopoldo è ben deciso ad assicurare con ogni mezzo un'esistenza prospera e indipendente, l'Associazione, piuttostochè vedere andar fallita l'opera sua, potrà far cessione dei propri diritti ad una nazione che è pronta a subentrarvi.

Questo è ciò che il colonnello Strauch è stato incaricato di esporre al governo inglese, di cui il Re Leopoldo tiene immensamente a non perdere le simpatie. Lo stesso dicasi per quanto si riferisce agli Stati Uniti, sul cui morale appoggio l'Associazione deve fare largo assegnamento. Ed invero, nulla potrebbe colà maggiormente pregiudicarla quanto l'abdicazione dei diritti sopra la immensa contrada che, scoperta dallo Stanley, l'America considera quasi una sua creazione, cui volle ora accordare il peso di un officiale riconoscimento, in omaggio al generoso principio internazionale rappresentato dalla sua giovane bandiera.

Ho procurato con questo rapporto di riassumere la delicata fase che ha attraversato l'Associazione africana di Bruxelles, e di cui molto si è preoccupato il Re Leopoldo.

Sua Maestà, nel circolo di corte tenuto in occasione della visita dei reali d'Olanda, disse al ministro britannico, facendo allusione ai recenti aspri apprezzamenti della stampa inglese, essere ben ardua cosa contentar tutti, e dolergli di veder travisate le sue migliori intenzioni.

Con me il Re, senza entrare in particolari, si limitò ad esprimere una volta di più la sua riconoscenza per la costante simpatia dimostratagli dal governo italiano.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MAFFEI.

N. 68.

Il R. Ministro in Lisbona al Ministro degli affari esteri.

Lisbona, 7 giugno 1884.
Ric. il 13.

Signor ministro,

Ho l'onore di accusare ricevuta del dispaccio di Vostra Eccellenza in data del 25 maggio u. s. (1).

Mi sono autorizzato a comunicarne ieri il contenuto a questo signor ministro degli affari esteri, perchè Sua Eccellenza sia in grado di ben comprendere la nostra insistenza, specialmente dopo il recente colloquio tra l'ambasciatore di Sua Maestà ed il sotto-segretario di Stato imperiale, circa la necessità pel governo portoghese di ben precisare i suoi concetti nella vertenza del Congo, affinchè i buoni offici italiani possano utilmente esercitarsi a Berlino per ottenere un accordo di soddisfazione generale.

Il signor du Bocage mi disse non essere interamente esatta la risposta del signor Busch a Sua Eccellenza il conte de Launay, che cioè siano state esposte a Lisbona le critiche e le obbiezioni germaniche contro il trattato del Congo; nello stato d'incertezza nel quale si trova il governo portoghese riguardo a tali critiche e a tali obiezioni, dopo aver preso l'iniziativa di chiederne la specificazione senza aver ricevuto risposta, il governo di Sua Maestà Fedelissima non poteva essere più esplicito di quanto lo fu colle dichiarazioni che S. E. il signor di Carvalho e Vasconcellos ebbe ordine di fare a Vostra Eccellenza.

Sua Eccellenza si è pure compiaciuta di dirmi che ieri il ministro di Germania, venuto a Lisbona da Cintra, le ha detto che l'idea di una conferenza per sistemare la vertenza del Congo non era stata respinta (*repoussée*) a Berlino, come mezzo di giungere ad una soluzione generale. Il governo di Sua Maestà Fedelissima, disse poscia a me il signor du Bocage, continuava ad essere favorevole a tale idea, ma nulla poteasi concretare prima di ricevere la risposta inglese, colle debite istruzioni al ministro britannico, circa il modo col quale l'Inghilterra crede utile ed opportuno di procedere verso le potenze osteggianti il trattato del Congo.

La risposta inglese non era peranco giunta ieri a Lisbona, malgrado l'avviso dell'invio datone, il 29 u. s., da lord E. Fitzmaurice al signor d'Antas, e malgrado le sollecitazioni fatte a Londra da questo mio collega d'Inghilterra, col quale ci siamo incontrati al ministero degli affari esteri.

Gradisca, ecc.

(Firmato) OLDOINI.

---

(1) V. il doc. n. 63.

N. 69.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ministro in Lisbona.

Roma, 14 giugno 1884.

Signor ministro,

Mi pregio di segnar ricevuta e di ringraziare la Signoria Vostra pel Suo rapporto del 7 corrente (1).

Le confermo che il regio governo è pronto a prestare a Berlino i suoi buoni uffici, tosto che il gabinetto di Lisbona gli dia notizia delle pratiche che sarà per commettere al suo rappresentante presso il governo germanico in ordine alla questione del Congo ed al trattato anglo-portoghese, e comunichi il tenore sostanziale delle istruzioni impartite a quel rappresentante stesso.

Le aggiungo poi, confidenzialmente, essermi noto che il gabinetto di Berlino vedrebbe, eventualmente, di buon occhio i nostri adoperamenti in questa circostanza, nei termini, ben inteso, che fin da principio abbiamo lealmente manifestati al gabinetto di Lisbona, e che questo ha intieramente gradito, dichiarando essere conformi ai suoi intendimenti.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

N. 70.

Il R. Ambasciatore in Londra al Ministro degli affari esteri.

Londra, 10 giugno 1884.
Ric. il 14.

Signor ministro,

Ho creduto di profittare della conversazione che ebbi oggi con lord Granville per parlare a lui stesso apertamente dell'invito che ci era stato fatto dal governo portoghese acciò il governo del Re facesse a Berlino uffici conciliativi nello scopo di giungere ad una composizione della vertenza del Congo. Spiegai a lord Granville in quali circostanze quell'invito ci fosse stato fatto, ed in qual senso imparziale e conciliante l'Eccellenza Vostra intendesse esercitare la sua azione a Berlino a questo proposito. Sua Signoria ascoltò con soddisfazione questa dichiarazione e mi disse che si rimetteva al di Lei giudizio sul modo in cui credeva doversi adoperare a Berlino nell'intento di concorrere ad un componimento della vertenza, essendo persuaso, da quanto ebbi cura di dirgli a di Lei nome, che l'azione del governo italiano non potrebbe avere, in tali condizioni, che uno scopo utile a tutti.

Gradisca, ecc.

(Firmato) NIGRA.

---

(1) V. il doc. n. 68.

N. 71.

Il R. Ambasciatore in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlin, 12 juin 1884.
Ric. il 16.

Monsieur le ministre,

Dans chacun de mes entretiens avec le sous-secrétaire d'Etat, je lui rappelais sa promesse de me fournir une notice concernant les critiques du commerce allemand contre le traité anglo-portugais du 26 février dernier. Avant-hier encore, je revenais à la charge. Le temps avait manqué, jusqu'ici, à l'employé chargé de préparer cette notice. M. Busch ajoutait que rien ne pressait, car les accords dont il s'agit sont considérés comme écartés en suite de l'opposition qu'ils ont soulevée partout et même de la part des Etats contractants.

Je faisais la remarque que le cabinet de Lisbonne nous avait donné l'assurance qu'il accorderait à toutes les puissances une parfaite égalité de traitement en matière de commerce et de navigation.

Le sous-secrétaire d'Etat, tout en renouvelant une précédente déclaration sur l'identité du programme que l'Italie et l'Allemagne voudraient voir établi vers le Congo, ajoutait qu'ici on ne saurait reconnaître les prétendus droits de souveraineté du Portugal sur les territoires indiqués au traité précité, et cela uniquement parce qu'il y a fondé des factoreries. On ne pourrait admettre qu'il négociât sur ce qui ne lui appartient pas. Au reste, le projet d'une commission internationale semble gagner du terrain.

D'après ce langage, il n'existe plus aucune chance que le cabinet de Berlin, comme il s'y montrait tout d'abord disposé, veuille faciliter une entente au sujet du traité susmentionné, même revu et corrigé. Il prendra seulement acte du bon vouloir que le cabinet de Lisbonne manifesterait éventuellement pour une tout autre combinaison où le Portugal figurerait sur la même ligne que les autres puissances. La question étant réduite à ce point, nos bons offices deviennent superflus ici comme à Londres.

Pour expliquer cette modification d'attitude du gouvernement impérial, il faut admettre que, depuis mes pourparlers avec le sous-secrétaire d'Etat à la date du 19 mai, on aura reçu à Berlin des indications assez positives de Londres sur l'échec définitivement subi par le traité du 26 février.

Agréez, etc.

(Firmato) LAUNAY.

N. 72.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ministro in Lisbona.

Roma, 17 giugno 1884.

Signor ministro,

Il regio ambasciatore a Berlino fa conoscere non esservi oramai alcuna probabilità che il gabinetto di Berlino voglia facilitare, come prima vi si era mostrato disposto, un'intelligenza circa il trattato anglo-portoghese del 26 febbraio scorso, anche rivisto e corretto. La cancelleria germanica prenderà solamente atto del buon volere che il gabinetto di Lisbona manifestasse eventualmente per un'altra combinazione in cui il Portogallo figurasse sulla stessa linea delle altre potenze. Ridotta la questione a tal punto, i nostri buoni uffici sarebbero divenuti intempestivi, così a Berlino come a Londra.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

N. 73.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ambasciatore in Berlino.

Roma, 17 giugno 1884.

Signor ambasciatore,

Ringrazio Vostra Eccellenza per il Suo rapporto del 12 corrente (1).

Egli è ovvio che, se il Portogallo rinuncia a far nuovi uffici a Berlino, viene meno, anche per noi, ogni opportunità d'intrometterci in quest'affare. Allo stato delle cose, sono pertanto d'avviso, con Vostra Eccellenza, che i nostri buoni uffici costì sarebbero ora intempestivi.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

---

(1) V. il doc. n. 71.

N. 74.

Il R. Ministro in Lisbona al Ministro degli affari esteri.

Lisbona, 19 giugno 1884.
Ric. il 25.

Signor ministro,

Mi sono fatto un dovere di ritardare la mia partenza di alcuni giorni per eseguire gli ordini di Vostra Eccellenza, ed in pari tempo per conoscere il tenore della risposta inglese, da tanto tempo qui attesa, rispetto alla questione del Congo ed al modo col quale l'Inghilterra crede conveniente di negoziare colle potenze interessate l'accettazione del trattato anglo-portoghese.

Tale risposta, giunta il 12 corrente, fu subito comunicata a questo governo dal ministro d'Inghilterra. Il signor Glynn Petre dicevami che il suo governo credeva, pel momento, miglior consiglio pel Portogallo di porsi in diretta comunicazione colle potenze ostili al trattato per ben conoscere e poter nel miglior modo superare le difficoltà insorte da ogni lato, prendendo pur sempre come base dei negoziati il trattato medesimo. Il mio collega soggiungeva aver trovato il governo portoghese nelle migliori disposizioni per facilitare con opportune concessioni un accordo generale al quale meglio potrà contribuire, giusta la sua opinione, che divido, l'attitudine della Germania se favorevole per una soddisfacente finale soluzione.

Il ministro degli esteri mi confermò la risposta inglese, modificando soltanto l'espressione « negoziati diretti colle potenze interessate » con quella di « *s'entendre avec elles préalablement* ». Soggiunse, però, che per concertarsi è d'uopo accertare quali critiche ed obbiezioni vengono fatte al trattato, nè fin qui venne articolato e notificato alcunchè di concreto dalle rispettive potenze.

Il signor du Bocage attende da un giorno all'altro dispacci in proposito dai ministri portoghesi a Berlino e Parigi, i quali hanno incarico di scandagliar le idee della Germania e della Francia, e di inviare prontamente qui le necessarie informazioni, onde porre il governo di S. M. Fedelissima in grado d'iniziare utili trattative.

Sembra al signor du Bocage, od almeno egli spera, dietro qualche notizia ricevuta, ma non ufficiale, che la Francia voglia al presente mostrarsi meno ostile al Portogallo. Difatti un recente articolo del *Temps*, ritenuto organo personale del signor Ferry, parve lasciarlo travedere; ed il signor du Bocage ne suppone esser motivo il dubbio, più o meno fondato, nato a Parigi, che l'Associazione internazionale africana dopo aver patteggiato colla Francia, stia ora facendo segretamente offerte alla Germania.

Questo ministro degli esteri, sempre riconoscente all'Italia per il nostro buon volere, e sperando che verrà continuato al Portogallo, come V. E. lo afferma, mi assicurò che farebbe, specialmente in mia assenza, diretta-

mente le sue comunicazioni a Roma. Ripetei a Sua Eccellenza che, se l'Italia deve, come vi è disposta, prestar i suoi buoni uffizi al Portogallo, era indispensabile che Vostra Eccellenza fosse sempre bene al fatto di tutto ed il governo di Sua Maestà Fedelissima continuasse ad aver in noi piena fiducia, senza la quale la nostra azione eventuale non potrebbe essere efficace.

Gradisca, ecc.

(Firmato) F. OLDOINI.

N. 75.

Il R. Ministro in Lisbona al Ministro degli affari esteri.

Lisbona, 20 giugno 1884.
Ric. il 25.

Signor ministro,

Il ministro degli affari esteri, che incontrai ieri a palazzo, ove mi recai ad ossequiare le LL. MM. il Re e la Regina, prima di partire per Caldas, ebbe appena tempo di dirmi aver ricevuto informazioni telegrafiche del ministro portoghese in Berlino, affermanti che la cancelleria imperiale insiste nell'idea della conferenza generale circa la questione del Congo, sembrando perfino preferire lo *statu quo* a negoziati diretti.

Il signor du Bocage mi parve assai inquieto di questo stato di cose. Sua Eccellenza instò meco di nuovo sui buoni uffici dell'Italia a Berlino.

Risposi al ministro che ne avrei riferito fedelmente a Vostra Eccellenza.

Gradisca, ecc.

(Firmato) F. OLDOINI.

N. 76.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ministro in Lisbona.

Roma, 28 giugno 1884.

Signor ministro,

Mi pregio di segnarle ricevuta de' due Suoi rapporti in data delli 19 e 20 corrente (1).

Le nostre disposizioni, quando pure i negoziati fossero per entrare in una nuova e diversa fase, saranno sempre favorevoli al Portogallo, dal momento che questo si dichiara ligio anch'esso al principio della libertà di commercio e di navigazione ed a quello della parità di trattamento per tutte le bandiere.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

---

(1) V. i doc. nn. 74 e 75.

N. 77.

Il R. Ambasciatore in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlino, 27 giugno 1884.
Ric. il 5 luglio.

Signor ministro,

Mi pregio di partecipare alla Eccellenza Vostra le notizie che questo sotto-segretario di Stato mi ha oggi fornito intorno alle critiche che sono state mosse qui da varie Camere di commercio contro il trattato anglo-portoghese concernente il Congo.

Fin qui il commercio nel bacino del Congo non era sottoposto a nessuna specie di tasse, e si può dire che esso, sin da ora, ha preso uno sviluppo ragguardevole. In forza del trattato predetto, il Portogallo avrebbe la facoltà di percepire dazi e tasse sul territorio del Basso Congo, cioè nella parte più importante per il commercio, e ciò sulla base della tariffa mozambica del 1877, di cui le tasse peserebbero quasi come dazi proibitivi sugli articoli più importanti del commercio tedesco.

Secondo tale tariffa, il dazio di entrata per le merci di cotone ascenderebbe al 25 % del valore, per le merci di cotone colorate a 34 %, per la polvere da sparo a 100 %, per le armi a 120 %, e per le bevande spiritose a 120-165 % del valore. D'altra parte, il dazio di uscita sarebbe di 2 % per la gomma, di 4 % per la guttaperca e la cera; per l'avorio, di 6 % del valore.

Si aggiunge a ciò che la maggior parte dei prodotti del Congo, che si acquistano solamente per via di baratto, ha un valore infimo sui mercati europei, in media soltanto 300 marchi circa per 1000 chilogrammi. Se dunque le merci tedesche e straniere destinate al baratto subiscono un forte rincarimento mercè il dazio di entrata, non converrà più ai negri indigeni, che hanno pochi bisogni, di coltivare e di accumulare in grande massa quei prodotti. Ora ciò non avrebbe che l'effetto di produrre un ristagno del commercio.

D'altronde, con questo trattato sarebbero estesi pure al territorio del Congo parecchi privilegi e parecchie agevolazioni tradizionali di cui l'Inghilterra gode nelle possessioni portoghesi.

Secondo le disposizioni del trattato, il commercio di transito, che dalla costa si dirigesse verso l'Alto Congo, andrebbe esente da dazio. L'autorità doganale portoghese avrebbe però il diritto di visitare ufficialmente le merci destinate per l'Alto Congo, ed i negozianti stranieri sarebbero tenuti a sopportare le spese che derivassero da tale operazione doganale.

A tutti questi inconvenienti si aggiunge pure che le disposizioni della tariffa doganale portoghese, il regolamento dei porti e gli abusi che ordinariamente provengono dall'applicazione dei medesimi, potrebbero creare imbarazzi a danno del commercio tedesco.

Gradisca, ecc.

(Firmato) LAUNAY.

N. 78.

Il R. Ambasciatore in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlin, 28 juin 1884.
Ric. il 5 luglio.

Monsieur le ministre,

Vers la mi-juin, le jour même de son retour de Lisbonne, où il avait passé plusieurs mois pour siéger à la Chambre des pairs, le ministre de Portugal se présentait chez moi pour connaître le résultat des démarches que j'avais pu faire dans le but de prédisposer le cabinet impérial en faveur des intérêts coloniaux de ce royaume.

Je ne lui cachais pas, après l'avoir mis au courant de mes pourparlers, qu'il ne devait se faire aucune illusion. Le prince de Bismarck maintiendrait sa déclaration de ne point reconnaître, en ce qui concerne les sujets allemands, le traité conclu entre le Portugal et l'Angleterre. Il contesterait même certains droits de souveraineté du Portugal dans l'estuaire du Congo. Il se montre simplement prêt à participer à une conférence internationale.

Le marquis de Penafiel se montrait très surpris de cette attitude. C'etait, disait-il, un revirement complet. Il rappelait que durant la guerre de 1870, un bâtiment de commerce allemand ayant été capturé vers ces parages par un vaisseau de la marine française, le cabinet de Berlin se plaignait vivement de cette saisie opérée dans les eaux territoriales des possessions portugaises, et invoquait les bons offices de Sa Majesté Très Fidèle. Sur ses instances, la France consentait à livrer le bâtiment aux autorités locales. Les deux belligérants n'hésitaient pas alors à admettre les droits de souveraineté du Portugal. En outre le cabinet de Berlin avait été averti des négociations en cours entre Lisbonne et Londres, et se déclarait entiérement désintéressé.

Le marquis de Penafiel se proposait d'entretenir à ce sujet le sous-secrétaire d'Etat, et de chercher à le ramener à un jugement plus favorable de la vraie situation des choses. Comme il était à prévoir, ce diplomate n'a pas réussi à le ramener à une appréciation différente de celle que j'avais pu déjà constater.

Au reste, les explications que le chancelier fournissait à la commission du budget de l'empire, ne laissent plus subsister de doute à cet égard. Il résulte de son langage que les prétentions du Portugal sur le territoire du Bas Congo ne sont point admises aussi par d'autres gouvernements. Dans l'intérêt du commerce, on ne saurait être enclin à une extension de l'administration coloniale portugaise. Mais des négociations sont actuellement engagées avec les autres Etats maritimes sur le mode de régler, d'un commun accord, la question du Congo. On ne peut encore prévoir avec certitude l'issue satisfaisante; cependant il n'y a aucun motif de renoncer à cet espoir.

Votre Excellence trouvera, dans mon rapport du 27 courant (1), les renseignements que j'ai recueillis au département impérial des affaires étrangères sur les plaintes formulées par plusieurs Chambres de commerce, en Allemagne, contre le traité précité du 24 février dernier.

Au reste, le coup de grâce vient de lui être donné à la Chambre des communes par le sous-secrétaire d'Etat. Lord Edmund Fitzmaurice déclare en effet qu'en présence des sérieuses objections des puissances, le gouvernement anglais avait notifié à Lisbonne que la ratification du traité était devenue inutile. Il espérait néanmoins en maintenir la partie relative à la commission fluviale, en lui attribuant un caractère international.

Je saisis, etc.

(Firmato) LAUNAY.

N. 79.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ministro in Lisbona.

Roma, 5 luglio 1884.

Signor ministro,

L'incaricato d'affari di Portogallo mi ha comunicato, in forma strettamente confidenziale, il tenore di un dispaccio testè pervenutogli dal suo governo circa la questione del Congo, non senza avvertirmi che comunicazione analoga era stata diretta ai gabinetti di Parigi, di Londra, di Berlino e dell'Aja.

Il signor du Bocage considera come fatto compiuto l'abbandono del trattato anglo-portoghese, e si dimostra disposto ad entrare, circa lo stesso argomento, in nuove trattative atte a condurre ad una soddisfacente soluzione. Però il Portogallo mantiene, come base di ogni accordo colle altre potenze, il riconoscimento delle legittime sue pretese di sovranità sopra il Basso Congo; esso è pronto, dal canto suo, ad accettare tutte le garantie stimate necessarie acciò non abbiano ad essere pregiudicati gli interessi commerciali delle altre nazioni, e ad accordare al commercio ed al transito tutte le agevolezze praticamente attuabili.

Il gabinetto di Lisbona, così aggiunge il signor du Bocage, accetta, ed anzi desidera, che siano determinate le frontiere con gli Stati limitrofi che siano per costituirsi regolarmente. Dovendosi procacciare un accordo tra le potenze per l'accertamento dei diritti di sovranità sullo *Zaira* (Congo), il Portogallo porge, in quella forma che possa desiderarsi, e verso tutti, ogni garantia che la sovranità sua non sarebbe mai di pregiudizio a chicchessia.

(1) V. il doc. n. 77.

Ho ringraziato l'incaricato d'affari di Portogallo per la sua importante comunicazione. Gli ho in pari tempo ricordato come, nel trattare eventualmente, ed in qualsivoglia occasione, della questione del Congo, a noi sta sopratutto a cuore che sia rispettato il duplice principio, ammesso dallo stesso gabinetto di Lisbona, della più ampia libertà dei commerci e della navigazione, e della parità di trattamento fra tutte le bandiere. Quando questi principî siano messi in sodo, il gabinetto di Lisbona ben può esser certo che, in ogni opportunità di negoziati o di conferenze, il regio governo considererà sempre colla sua usata benevolenza ed intima amicizia le ragioni che il Portogallo fosse per addurre a sostegno delle sue rivendicazioni territoriali.

La Signoria Vostra potrà, occorrendo, tenere, a Sua volta, identico linguaggio coi ministri di Sua Maestà Fedelissima, i quali, del resto, non possono dubitare della cordialità dei nostri sentimenti in ogni questione nella quale sia implicato un interesse portoghese.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

N. 80.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ambasciatore in Berlino.

Roma, 7 luglio 1884.

Signor ambasciatore.

Segno ricevuta a Vostra Eccellenza, e La ringrazio dei Suoi rapporti del 27 e 28 giugno u. s. (1).

Delle indicazioni in essi contenute ci gioverà tener conto quando, traducendosi in atto il progetto del principe di Bismarck, si dovrà trattare, di concerto con le altre potenze, di questo grave argomento. Vostra Eccellenza conosce i nostri concetti fondamentali al riguardo ed avrà avuto anche la opportunità di manifestarli nel discorrere col segretario di Stato. La Germania non può quindi dubitare che l'Italia presterà, in quei negoziati eventuali, opera utile ed imparziale.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

---

(1) V. i doc. nn. 77 e 78.

* N. 81.

Il R. Ambasciatore in Londra al Ministro degli affari esteri.

Londra, 4 luglio 1884.
Ric. il 7.

Signor ministro,

Secondo le istruzioni datemi dall'Eccellenza Vostra con telegramma del 28 giugno scorso, scrissi subito a lord Edmund Fitzmaurice, sotto-segretario di Stato al *Foreign office*, per pregarlo di farmi conoscere, in attesa d'una udienza di lord Granville, in quale stato si trovasse la vertenza del Congo, e nel tempo stesso gli feci sapere il desiderio del governo del Re di partecipare a quei negoziati internazionali.

Lord Edmund Fitzmaurice mi rispose, con biglietto del 30 giugno scorso, che s'era fatto premura di recare a notizia di lord Granville quanto io gli aveva scritto, e mi informò che la vertenza rimaneva tal quale egli l'aveva esposta alla Camera dei comuni. Posteriormente, con biglietto del 2 corrente, lord Edmund Fitzmaurice m'informò che lord Granville m'attendeva pel giorno seguente al *Foreign office* per comunicarmi i relativi documenti.

Recatomi ieri da lord Granville, Sua Signoria mi fece difatti conoscere la sostanza della corrispondenza passata tra il *Foreign office* e l'ambasciata britannica a Berlino intorno a questo soggetto. Risulta da essa che, in seguito principalmente alle obbiezioni sollevate dal principe di Bismarck contro il trattato anglo-portoghese, questo trattato non sarà ratificato. Il governo germanico ha poi proposto di formare una commissione internazionale per la libera navigazione del Congo. Il governo inglese aveva aderito, in massima, a questa proposizione, senza entrare per ora in particolari. La questione è a questo punto.

Io chiesi a lord Granville, a nome del governo del Re, che l'Italia partecipi a questo accomodamento, dichiarando che essa non poteva rimanervi estranea. Lord Granville mi rispose che non aveva obiezione ad ammettere il governo italiano a partecipare all'accomodamento proposto, e che era anzi persuaso che l'intervento dell'Italia in questo accordo non sarebbe senza utilità comune.

Pregai lord Granville di voler far ciò conoscere all'ambasciata britannica a Berlino, alla qual cosa Sua Signoria consentì volentieri. Di tutto questo ebbi cura di dar notizia telegrafica alla Eccellenza Vostra fin da ieri.

Gradisca, ecc.

(Firmato) NIGRA.

N. 82.

Il R. Ministro in Bruxelles al Ministro degli affari esteri.

Bruxelles, 3 luglio 1884.
Ric. li 8.

Signor ministro,

Vostra Eccellenza si è compiaciuta di comunicarmi il discorso da Lei pronunziato il 21 e 22 maggio nel Senato del Regno, in cui è cenno della quistione del Congo.

Le autorevoli e saggie parole dell'Eccellenza Vostra fornendomi un mezzo singolarmente acconcio di render noti i veri intendimenti del regio governo circa un argomento che molto sta a cuore del Sovrano del Belgio, io mi sarei dato premura di far tosto pervenire a mano del Re Leopoldo il testo del summentovato discorso. Ma, siccome io aspettava di essere ricevuto a Corte, allo scopo di presentare la lettera di partecipazione per la nascita di S. A. R. il principe Ferdinando, così mi parve dover attendere quella favorevole circostanza, per aver agio di conferire in persona con Sua Maestà. Infrattanto, io rimisi uno degli opuscoli mandatimi al colonnello Strauch, cui la lettura di esso riescì oltremodo gradita ed interessante.

Nella udienza reale, alla quale venni invitato pochi giorni or sono, Sua Maestà, dopo alcune cortesi espressioni che si riferivano all'oggetto della mia visita, fece cadere la conversazione sui sentimenti benevoli onde sapeva animato il governo italiano intorno alle cose del Congo. Avendo appositamente portato meco il citato discorso di Vostra Eccellenza, colsi l'occasione propizia che mi offriva il Re per impetrare permesso di leggergliene il brano concernente l'intrapresa dell'Associazione internazionale africana, del quale avevo preparato un'accurata traduzione. L'attenzione profonda del mio augusto interlocutore mi diè a conoscere quanto le dichiarazioni di Vostra Eccellenza gli recassero compiacimento. Infatti, non appena ebbi dato fine a quella lettura, il Re Leopoldo mi pregò di lasciargli l'esemplare che tenevo in mano, non che la traduzione francese del surriferito passo.

Sua Maestà mi affidò speciale incarico di porgere all'Eccellenza Vostra le più vive grazie per il nobile apprezzamento da Lei fatto, nell'alta Camera italiana, circa un'intrapresa per la quale le dichiarazioni di simpatia, come quelle di cui trattasi, costituiscono una vera forza morale che grandemente giova a conseguire la meta definitiva.

Gradisca, ecc.

(Firmato) Maffei.

N. 83.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ambasciatore in Berlino.

Roma, 9 luglio 1884.

Signor ambasciatore,

In un recente colloquio che il conte Nigra ha avuto con lord Granville, questi, nel discorrere dell'abbandono del trattato anglo-portoghese e della proposta del principe di Bismarck di formare una commissione internazionale per la libera navigazione del Congo, si espresse assai favorevolmente all'ammissione dell'Italia in tale commissione, in seno alla quale essa sarebbe un elemento di utilità comune.

Non dubitiamo che anche il gabinetto germanico saprà apprezzare i vantaggi della nostra cooperazione in siffatti negoziati e studi di interesse generale.

Gradisca, ecc.

(Firmato) Mancini.

N. 84.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ministro in Bruxelles.

Roma, 10 luglio 1884.

Signor ministro,

Dopo che parecchi altri Stati marittimi principali avranno oramai proceduto al riconoscimento dello Stato libero, creato nel bacino del Congo dalla generosa iniziativa del Re dei Belgi, non può dubitarsi che anche noi dovremo procedere allo stesso riconoscimento, in vista sopratutto della larghissima politica commerciale che è la base del nuovo Stato. Solo lato delicato, per noi, è la nostra situazione particolare verso il Portogallo. Epperò tosto che, come ci piace di sperare, abbia potuto direttamente comporsi, tra l'Associazione e il gabinetto di Lisbona, il dissidio territoriale (solo punto che possa essere controverso), sarebbe per noi preferibile che il nostro riconoscimento ricevesse una forma concreta in occasione di quella conferenza che il principe di Bismarck si propone di convocare per regolare con ampi e generali criterî la questione del Congo.

In questo senso, Ella potrebbe esprimersi col signor Strauch, il quale saprà certamente apprezzare il nostro desiderio di conciliare delicati riguardi coi nostri amichevoli intendimenti verso l'Associazione.

Gradisca, ecc.

(Firmato) Mancini.

N. 85.

Il R. Ambasciatore in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlin, 12 juillet 1884.
Ric. il 20.

Monsieur le ministre,

Bon nombre de Chambres de commerce, maintes associations en Allemagne, envoient au chancelier des adresses de félicitation et d'encouragement pour la politique coloniale qu'il entend suivre et dont il a tracé les grandes lignes dans un discours récent au Reichstag. Après avoir reçu la première impulsion dans un temps non encore éloigné où il se raidissait contre de telles tendances, c'est lui-même maintenant qui imprime la direction au mouvement, pour le contenir dans des limites raisonnables. Du même coup, il accroît sa popularité et prépare un terrain favorable aux prochaines élections. Il lui importe d'en finir avec des majorités de coalition qui l'obligent à recourir trop souvent à un système de compromis. Grâce aux suffrages acquis dans les classes ouvrières, dans le monde commercial et industriel, et en ménageant un rapprochement entre les conservateurs et les libéraux modérés, il espère parvenir à former un parti vraiment gouvernemental.

Dans un de ses derniers discours au Parlement, le prince de Bismarck faisait quelques allusions dont on pourrait induire qu'il ne s'agissait pas seulement de la protection à accorder à l'établissement *Lüderitz* à Angra Pequena. Il avait un secret en réserve qui serait probablement divulgué avant la réunion du nouveau Reichstag. Sur ce point on est donc réduit aux conjectures. Les uns parlent de la république de Transwaal, de la Nouvelle-Guinée; d'autres supposent une expansion vers les régions du Congo, en échange du bon vouloir dont le cabinet de Berlin fait preuve envers la Société internationale africaine, placée sous le haut patronage du roi des Belges. D'un autre côté, la mission du docteur Nachtigal, ainsi que le projet de créer des lignes de navigation subventionnées par l'Etat entre les ports d'Allemagne et l'Asie Orientale et l'Australie, visent évidemment à ouvrir de nouveaux débouchés au commerce et à l'industrie.

Le prince de Bismarck persiste cependant à déclarer qu'il n'entend pas, pour autant, vouloir s'emparer de territoires au nom de l'État, y attirer les émigrants, y nommer des fonctionnaires, y établir des garnisons ou y construire des forts. Seulement, il envisage comme un devoir de ne pas refuser appui et protection aux nationaux allemands quand leurs entreprises auront été démontrées utiles et durables. Si les émigrants allemands vont de préférence aux États-Unis, on les rencontre sur tous les points du globe, entre autres en Australie, dans les îles du Pacifique, sur la côte occidentale de l'Afrique, au Japon, dans la Corée, etc. etc. Leurs stations commerciales, leurs établissements agricoles sont autant de jalons pour l'avenir.

Agréez, etc.

(Signé) Launay.

N. 86.

Il R. Ambasciatore in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlin, 19 juillet 1884.
Ric. il 23.

Monsieur le ministre,

Je me suis expliqué avec le secrétaire d'Etat dans le sens de la dépêche de Votre Excellence du 9 de ce mois (1), en ajoutant que l'Italie ne saurait rester étrangère à un arrangement relatif au Congo, et que nous ne doutions pas que le cabinet de Berlin, comme celui de Londres, saurait apprécier les avantages de notre coopération.

Le comte de Hatzfeldt me disait qu'il n'était pas exact que le gouvernement impérial eût proposé de former une commission internationale pour la libre navigation du Congo. Il s'était seulement déclaré prêt à s'y faire éventuellement représenter.

Son Excellence croyait que l'initiative de la proposition partait du Portugal. Au reste, l'Allemagne n'est animée d'autres intentions que de celle de servir les intérêts généraux du commerce et de la navigation dans ces contrées, et il reconnaissait que notre action dans ce même ordre d'idées ne pouvait qu'être utile à la cause.

Je dois mentionner que, pour les questions qui se rattachent aux intérêts en jeu vers l'Afrique occidentale, le prince de Bismarck s'est réservé de les traiter lui-même, et qu'il est dès lors assez malaisé, surtout durant son absence de Berlin, de recevoir quelques renseignement précis. Mon collègue de Portugal trouve, pour ce motif aussi, sa tâche très difficile.

Je saisis, etc.

(Firmato) LAUNAY.

N. 87.

Il R. Ambasciatore in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlin, 1er août 1884.
Ric. il 4.

Monsieur le ministre,

Dans ma dernière visite chez le secrétaire d'Etat, j'amenai la question sur les affaires du Congo.

En suite des discours prononcés au *Reichstag* par le chancelier, qui se prononçait d'une manière si favorable à l'Association internationale africaine, on était presque induit à croire que le gouvernement impérial serait

(1) V. il doc. n. 83.

disposé à se prêter à la réalisation du projet du Roi des Belges de fonder dans ces contrées un Etat indépendant ou une confédération d'Etats libres. On prétendait même que, si un traité n'était pas encore conclu, il ne tarderait pas à l'être. Il existait en outre la question du Bas Congo, et le gouvernement portugais, tout en ayant perdu l'espoir d'obtenir la ratification de son traité avec l'Angleterre, n'insistait pas moins pour le maintien de ses droits de souveraineté dans ces régions.

Le comte de Hatzfeldt convenait qu'ici on voyait de bon œil les agissements de l'Association internationale africaine, qui s'engageait d'ailleurs à ouvrir librement au commerce de tous les pays les régions du Congo, où elle a déjà établi de nombreuses stations. C'est ce que l'Allemagne désire, là et aux embouchures de ce fleuve. Sur ce dernier point, il niait nouvellement que le cabinet impérial eût pris l'initiative de proposer une conférence ou commission internationale. Il s'était seulement déclaré prêt à y prendre part, si elle se réunissait. Il élevait des doutes sur la bonté de l'administration coloniale portugaise, du moins dans ses relations avec le commerce et l'industrie de l'étranger. Mais Son Excellence évitait d'entrer dans des détails sur les pourparlers avec Bruxelles, qui, à ce que bien des personnes supposent, auraient lieu directement avec le prince de Bismarck. Son Altesse se serait réservé de traiter elle-même cette question importante.

Mon collègue de Portugal me présentait avant-hier son compatriote M. de Serpa Pimentel, ancien ministre des affaires étrangères. Ce dernier me confiait être venu en mission officieuse à Berlin pour se renseigner sur ce que voulait en définitive le cabinet impérial qui, après avoir joué le rôle de la plus complète indifférence pour les affaires du Congo, prenait maintenant fait et cause et allait jusqu'à contester certains droits de souveraineté du Portugal dans l'estuaire de ce fleuve. M. de Serpa s'était ménagé une entrevue avec le comte de Hatzfeldt. Mais celui-ci n'avait pas abordé le fond de la question et lui avait donné rendez-vous pour plus tard, quand cette question serait mieux élucidée par les rapports que le docteur Nachtigal devait transmettre, après les investigations qui forment le but de sa mission sur les côtes occidentales de l'Afrique.

M. de Serpa a quitté hier Berlin pour se rendre à Paris, en se proposant de revenir ici. Il ne paraissait guère espérer de convertir à ses idées le gouvernement impérial. Quant à la France, ses suffrages semblaient aujourd'hui se porter plutôt vers l'Association internationale africaine, en se flattant de s'assurer ainsi des avantages sur la rive droite du Congo. En tout cas, le gouvernement de la République manœuvre en sorte de ne pas contrarier les vues de l'Allemagne.

Je rappelais à M. de Serpa, non sans mentionner l'action incessante du marquis Oldoini, tout ce que nous avions fait ici dans un sens conforme au désir du Portugal, mais que j'avais dû renseigner V. Exc. et le marquis de Penafiel sur la véritable situation des choses, telle qu'elle se manifestait plus tard, et qui nous obligeait à une certaine réserve. Ce qui n'empêcherait pas, comme V. Exc. me l'écrivait, que nous rechercherions l'occasion de nous rendre utiles à son pays en tâchant de con-

cilier tout ce qu'il y aurait de légitime dans sa cause avec les intérêts des autres puissances.

M. de Serpa en témoignait toute sa reconnaissance. Il ajoutait que, lorsqu'on reçut à Lisbonne l'avis du changement d'attitude du cabinet de Berlin, la nouvelle était si inattendue qu'on pouvait à peine y croire; mais on a dû se convaincre que c'était l'exacte vérité.

Agréez, etc.

(Firmato) LAUNAY.

N. 88.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ambasciatore in Berlino.

Roma, 6 agosto 1884.

Signor ambasciatore,

Rendo grazie a Vostra Eccellenza per l'interessante rapporto che le piacque dirigermi in data del 1° agosto corrente (1) sugli affari del Congo.

È evidente che la questione non potrà essere utilmente ripresa che quando la Germania si decida ad uscire dal suo presente contegno di aspettazione.

Giova intanto che, in ogni propizia occasione, l'Eccellenza Vostra si adoperi a far comprendere che anche il regio governo intende collocarsi, di fronte a questo importante argomento, sul terreno degli interessi generali e dei principii di libertà di commercio e di navigazione, con parità di trattamento fra tutte le bandiere.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

N. 89.

Il R. Ministro in Bruxelles al Ministro degli affari esteri.

Bruxelles, 15 agosto 1884.
Ric. il 18.

Signor ministro,

Quando pervenivami l'ossequiato dispaccio del 10 luglio scorso (2) contenente istruzione di fare conoscere al colonnello Strauch l'attitudine di riserbo che il regio governo, sebbene favorevolmente disposto, intendeva per ora tenere rispetto alla quistione del riconoscimento dei possessi dell'Associazione internazionale africana nelle regioni del Congo, S. M. il

(1) V. il doc. n. 87.
(2) V. il doc. n. 84.

Re Leopoldo era già partito per Ostenda, e con lui era pure andato il colonnello, non volendo l'augusto Principe, anche momentaneamente, interrompere la personale direzione che egli imprime ai lavori dell'Associazione.

L'apertura della sessione straordinaria di questo Parlamento ed altri soggetti di rilievo mi impedirono di abbandonare immediatamente Bruxelles. In attesa però di poter andare io stesso a conferire col colonnello Strauch, non volendo indugiare più oltre a dare almeno un cenno della comunicazione di cui ero incaricato da Vostra Eccellenza, mi recai ad informarne il capitano de Thys, qui rimasto alla sede dell'Associazione, il quale ne diede tosto annunzio al capo di essa. Di guisa che, quando, alcuni giorni dopo, mi trovai in grado di fare una gita a Ostenda, il colonnello Strauch, nel vedermi, non tardò ed esprimermi la soddisfazione provata dal Re alla conferma delle buone intenzioni del governo italiano. In questa congiuntura, fu precipuo pensier mio di essere, presso il colonnello, il fedele, dirò di più, il testuale interprete delle istruzioni che piacque all'Eccellenza Vostra di impartirmi, non tacendo per conseguenza le simpatie del regio governo per l'impresa del Re dei Belgi, nè i riguardi che gli impone la sua particolare situazione col Portogallo, e come Vostra Eccellenza sperasse che, composta la controversia territoriale tra il gabinetto di Lisbona e l'Associazione, l'Italia potesse dare a questa una forma concreta di riconoscimento, in occasione di quella conferenza che il principe di Bismarck si proporrebbe di convocare per regolare con ampi e generali criteri la quistione del Congo.

Il colonnello Strauch mi rispose che il Re tutto ciò ben sapeva, e gli aveva commesso di parteciparmi quanto gli rincrescesse di non potermi esternare verbalmente egli medesimo la propria gratitudine, come sarebbe stato suo desiderio qualora non avesse dovuto in quel giorno assentarsi da Ostenda col duca d'Aumale, in quel momento suo ospite.

Oltre ai sentimenti che avevami fatto esprimere dal colonnello Strauch, Sua Maestà il Re mandò in questi ultimi giorni a ripetermi, per mezzo di uno de' suoi segretarî privati, il dispiacere che provava di non avermi ancora parlato egli stesso, avvegnachè credesse di poter essere al caso di espormi tali argomenti da mettere in rilievo l'importanza che vi sarebbe per l'Associazione d'ottenere, senza ulteriore ritardo, il riconoscimento ufficiale dell'Italia. Queste sono letteralmente le parole che il Re mi fece dire.

A simigliante proposito, è dover mio rendere noto a Vostra Eccellenza che, se dalla data dei miei ultimi rapporti non è insorta alcuna essenziale novità nella situazione dell'Associazione internazionale, il dissidio fra essa e il Portogallo, lungi dall'appianarsi, si è pur troppo anche maggiormente accentuato.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MAFFEI.

N. 90.

Il R. Incaricato d'affari in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlino, 15 settembre 1884.
Ric. il 20.

Signor ministro,

La stampa tedesca non tralascia quasi quotidianamente di riferire notizie intorno alle imprese colonizzatrici sulla costa occidentale dell'Africa iniziate dalla ditta Lüderitz di Brema, intorno ad altre simili spedizioni che si vanno organizzando da altre case e associazioni private tedesche, come pure intorno alla missione al dottor Nachtigal affidata dal governo in quelle regioni. Senza smentirle in modo formale, i giornali ufficiosi hanno però in questi giorni ammonito il pubblico circa l'autenticità di quelle notizie, attesochè qui si aspettano ancora le relazioni ufficiali del dottor Nachtigal. È un fatto incontestabile che le tendenze colonizzatrici incontrano sempre più favore in Germania. Di fronte alle associazioni private che si costituiscono nell'intento di promuovere e fecondare siffatte tendenze presso la nazione e colla fiducia di essere coadiuvate dal governo, questo, pur dimostrandosi favorevole, continua a procedere assai circospetto e guardingo sulla via che gli si è aperta dinanzi. Non si mostrerà avaro del suo concorso, ogni volta che gli verrà domandato a vantaggio di scopi ben definiti e di pratica attuazione. È oramai risaputo che il commercio e l'industria della Germania avvertono la necessità di cercare nuovi e più proficui sbocchi ai propri interessi. La crescente densità della popolazione trova, è vero, un correttivo nell'emigrazione, la quale è stata qui considerata sempre come una valvola di sicurezza e come un male necessario. Ora l'emigrazione tedesca, che suole per la maggior parte rivolgersi verso gli Stati Uniti d'America, costituisce una vera e sensibile perdita nel bilancio delle forze nazionali. In generale i Tedeschi emigrano dalla loro patria col proposito di non più ritornarvi. Colà dove giungono si naturalizzano, s'immedesimano colle popolazioni indigene, appunto perchè essi sogliono trapiantarsi quasi sempre nelle parti più civili del nuovo mondo, cioè negli Stati Uniti d'America. E diventando quindi cittadini americani rinunziano senz'altro alla nazionalità della madre patria. A riparare a codesto danno si è appunto escogitato un sistema di colonizzazione simile a quello praticato dagli Inglesi, che, secondo il pensiero del principe di Bismarck, dovrebbe procurare uno sfogo all'esuberanza della produzione e della popolazione nazionale e trattenere gli emigranti dall'assumere una nazionalità straniera. A tale scopo era necessario di volgere lo sguardo all'Africa occidentale, cioè a quelle regioni dove non esiste ancora alcun potere sociale civile ed ove nessuna potenza europea vanta diritti effettivi di sovranità.

L'ultima volta che m'incontrai col sotto-segretario di Stato, il discorso si aggirò appunto sulla politica colonizzatrice e sulla missione del dottor Nachtigal. Egli mi disse che il piano colonizzatore può riputarsi essere

ancora nel suo primo stadio; esso non è per ora se non un semplice abbozzo. Il tempo e le circostanze potranno meglio definirlo e dargli una forma completa ed organica. I territori di Angra-Pequena, di Camerun, ecc., sono oggi effettivamente sotto la protezione dell'impero tedesco appunto perchè, non esistendo colà alcuna sovranità di potenza civile, le case anseatiche, che vi hanno fondato fattorie industriali, richiesero ed ottennero il patrocinio del governo imperiale. Era da prevedersi che, coll'andar del tempo, altre potenze avrebbero posto piede in quei territori e che quindi i colonizzatori tedeschi avrebbero cessato di essere sudditi dell'impero. Codesto seguì ai numerosi Tedeschi che si erano stabiliti in Australia prima che l'Inghilterra avesse istituita la sua sovranità.

Come commissario dell'impero, il dottor Nachtigal si limita oggi ad accordare colà la protezione tedesca, attende a far rispettare i vari contratti conchiusi fra i sudditi tedeschi e i capi di quelle tribù, nomina nei varî posti gli agenti che lo coadiuvino e specialmente veglia perchè nessun'altra potenza straniera venga ad esercitarvi diritti di sovranità. Per ora non vi sarà nè guarnigione militare, nè vi s'impianteranno regolari amministrazioni civili. E, qualora occorresse, le navi da guerra dell'impero possono prestare man forte, a fine di rendere efficace la protezione contro ogni offesa agli interessi tedeschi ed ai diritti di sovranità dell'impero in quelle contrade. Ora tutto ciò rassomiglia in certo modo a quello che era in altri tempi la famosa *Compagnia delle Indie*. Secondo mi faceva notare il signor Busch, un simile tentativo di colonizzazione tedesca era stato fatto, due secoli sono, dal Grande Elettore, appunto in quelle regioni africane; e pare che colà esista tuttavia una specie di fortino eretto a quel tempo dai colonizzatori tedeschi. Egli aggiungeva inoltre che i territori sottoposti alla protezione tedesca rimanevano però aperti al commercio internazionale e a tutti gli stranieri che volessero stabilirvisi e impiantarvi industrie.

Coloro che pretendono di essere addentro nei segreti della politica coloniale tedesca, affermano che il dottor Nachtigal ha l'ordine di procedere oltre nei suoi studi di esplorazione africana, e che non trascurerà di visitare il Congo e di riferire a Berlino ogni specie di notizie che gli verrà fatto di raccogliervi.

A questo proposito mi è stato confidato da persona ben informata che finora non hanno approdato ad alcun risultato i passi che continua a fare qui il Portogallo per rispetto alla vertenza del Congo. Il signor de Serpa, che è di ritorno a Berlino per coadiuvare il marchese de Penafiel in questo negozio, sarebbe poco soddisfatto dello stato delle cose.

Gradisca, ecc.

(Firmato) TUGINI.

N. 91.

L'Incaricato d'affari di Germania in Roma al Ministro degli affari esteri.

Rome, 21 octobre 1884.
Ric. il 21.

Le soussigné, chargé d'affaires de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, a l'honneur d'ordre de son gouvernement de porter à la connaissance de Son Excellence M. Mancini, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie, ce qui suit:

L'extension que le commerce de l'Afrique occidentale a prise depuis quelque temps a suggéré aux gouvernements d'Allemagne et de France l'idée qu'il serait de l'intérêt commun des nations engagées dans ce commerce de régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions qui pourraient en assurer le développement et prévenir des contestations et des malentendus.

Pour atteindre ce but les gouvernements d'Allemagne et de France sont d'avis qu'il serait désirable d'établir un accord sur les principes suivants:

1° liberté du commerce dans le bassin et les embouchures du Congo;

2° application au Congo et au Niger des principes adoptés par le congrès de Vienne en vue de consacrer la liberté de la navigation sur plusieurs fleuves internationaux, principes appliqués plus tard au Danube;

3° définition des formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

A cet effet le gouvernement d'Allemagne, d'accord avec le gouvernement de la République française, propose que des représentants des différentes puissances intéressées au commerce d'Afrique se réunissent en conférence à Berlin dans le courant de ce mois, si faire se peut, pour arriver à une entente sur les principes qui viennent d'être énoncés.

Le soussigné, chargé d'affaires de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, d'ordre de son gouvernement, a l'honneur de prier son Excellence M. Mancini, ministre des affaires étrangères de sa Majesté le Roi d'Italie, de vouloir bien lui faire savoir si le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie est disposé à participer à la conférence projetée. Le soussigné se permet d'ajouter qu'une invitation semblable est simultanément adressée aux gouvernements de Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, le Roi des Belges, le Roi de Danemark, le Roi d'Espagne, aux gouvernements de la République française, de Leurs Majestés la Reine de Grande-Bretagne, le Roi des Pays-Bas, le Roi de Portugal, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Suède et de Norvège et au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Veuillez agréer, etc.

(Firmato) Arco.

N. 92.

Il Ministro degli affari esteri all' Incaricato d'affari di Germania in Roma.

Rome, 23 octobre 1884.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie, a reçu la note que M. le chargé d'affaires d'Allemagne a bien voulu lui adresser, le 21 de ce mois (1), pour lui faire part du projet de réunir à Berlin, dans le courant de ce mois, si faire se peut, les représentants des puissances intéressées au commerce de l'Afrique occidentale, avec mandat de chercher à établir un accord sur des points se rattachant à la situation et à l'avenir de cette contrée, et pour inviter, d'ordre du gouvernement impérial, le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie à participer à cette conférence.

Les principes sur lesquels l'accord devrait porter sont les suivants:

1° liberté du commerce dans le bassin et les embouchures du Congo;

2° application au Congo et au Niger des principes adoptés par le congrès de Vienne en vue de consacrer la liberté de la navigation sur plusieurs fleuves internationaux, principes appliqués plus tard au Danube;

3° définition des formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

M. le chargé d'affaires d'Allemagne ajoutait, dans sa note, qu'une invitation semblable est simultanément adressée aux cabinets de Vienne, de Bruxelles, de Copenhague, de Madrid, de Paris, de Londres, de la Haye, de Lisbonne, de St-Pétersbourg, de Stockholm et de Washington.

Le soussigné remercie M. le chargé d'affaires d'Allemagne de son obligeante communication, et le prie de vouloir bien porter à la connaissance du gouvernement impérial que le gouvernement du Roi accepte, en ce qui le concerne, de se faire représenter à la conférence projetée, désireux d'apporter au travail commun une coopération impartiale et s'inspirant d'une légitime sollicitude pour les intérêts d'ordre général auxquels il s'agit de pourvoir.

Le soussigné saisit, etc.

(Firmato) MANCINI.

N. 93.

Il R. Incaricato d'affari in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlino, 23 ottobre 1884.
Ric. il 27.

Signor ministro,

Essendomi incontrato oggi con questo sotto-segretario di Stato, questi mi ha riferito che il gabinetto di Londra aveva già significata la sua defi-

(1) V. il doc. n. 91.

nitiva adesione alla proposta della riunione di una conferenza in Berlino per le questioni relative alla costa occidentale dell'Africa. Con l'adesione definitiva dell'Inghilterra, il numero delle risposte affermative delle potenze essendo completo, non rimane oggi se non da determinare il giorno dell'apertura della conferenza. Il signor Busch mi faceva notare che per ora nulla era stato stabilito in proposito; se non che egli opinava, e questa doveva ritenersi come una semplice impressione personale di lui, che la riunione dell'alto consesso non potrebbe aver luogo se non entro una quindicina di giorni, cioè verso l'8 o il 10 del prossimo novembre. Appena mi sarà dato di ricevere una notizia positiva in proposito, non mancherò di telegrafarla all'Eccellenza Vostra.

Avendogli poi chiesto se egli era in grado di fornirmi ancora qualche altro particolare, che, riferendosi alla prossima conferenza, potesse avere una certa utilità per noi, il signor Busch si è contentato di ripetermi ciò che io ebbi già l'onore di partecipare all'Eccellenza Vostra.

Sovra un punto solo il suo linguaggio è stato oggi più esplicito, e cioè sulla designazione dei plenipotenziari che debbono rappresentare le potenze. Egli mi ha dichiarato che gli Stati che faranno parte della conferenza possono, ove lo credano confacente al proprio interesse, farvisi rappresentare da uno o da due plenipotenziarî, ed a questi possono associare ancora uno o più delegati tecnici, avvertendo soltanto che unicamente i plenipotenziarî avranno diritto di voto.

E per fermo, continuava il sotto-segretario di Stato, l'Inghilterra sarà rappresentata da due plenipotenziarî, cioè da sir Edward Malet, ambasciatore di S. M. la Regina in Berlino, e da un altro personaggio non ancora designato. Il Belgio, oltre al signor conte Van den Straten, ministro del Re dei Belgi presso la corte imperiale di Germania, avrà come secondo plenipotenziario il signor di Lambermont, segretario generale presso il ministero degli affari esteri.

Quanto alla Francia, essa non avrà che un solo rappresentante, e questi sarà il barone de Courcel, ambasciatore della Repubblica in questa capitale. L'Austria-Ungheria e la Russia saranno pure rappresentate dai loro rispettivi ambasciatori accreditati presso questa Corte.

Finora pare che tanto l'Inghilterra, quanto il Portogallo ed i Paesi Bassi, abbiano l'intenzione di nominare alcune persone versate nelle materie commerciali e coloniali a titolo di delegati tecnici, che dovrebbero prestare l'opera loro ausiliaria ai rispettivi plenipotenziarî.

Debbo infine aggiungere che, dopo l'Italia, l'Austria e la Russia, sono state pure invitate a prendere parte ai lavori della conferenza la Svezia e Norvegia e la Danimarca.

Gradisca, ecc.

(Firmato) TUGINI.

N. 94.

Il R. Ambasciatore in Londra al Ministro degli affari esteri.

Londra, 25 ottobre 1884.
Ric. il 29.

Signor ministro,

Come ebbi già l'onore d'annunziare a Vostra Eccellenza, il governo inglese ha definitivamente accettato la conferenza di Berlino sugli affari del Congo e sulle questioni connesse. Esso vi sarà rappresentato da sir E. Malet, ambasciatore della Regina, il quale sarà assistito da tre delegati, cioè dal signor Anderson, funzionario del *Foreign office* (sezione dell'Africa), dall'onorevole signor Roberto Meade, assistente sotto-segretario dell'uffizio delle colonie, e dal signor Crowe, che fu già segretario protocollista all'ultima conferenza danubiana.

Il governo inglese non sembra sollevi difficoltà intorno al programma. Esso accetta la libertà di commercio e di navigazione, da esso prima d'ora predicata, sul Congo, come sopra ogni altro fiume, compreso il Niger. Ma, quanto a questo, siccome le sue bocche sono in possesso degli Inglesi, pur dichiarando d'applicarvi i medesimi principî di libertà per tutte le bandiere, non consentirebbe però ad ammettervi la presenza di una commissione internazionale. In questo senso, a quanto pare, saranno concepite le istruzioni di cui sarà munito il plenipotenziario britannico a Berlino.

Gradisca, ecc.

(Firmato) NIGRA.

N. 95.

Il R. Ambasciatore in Londra al Ministro degli affari esteri.

Londra, 26 ottobre 1884.
Ric. il 29.

Signor ministro,

Continuando il mio dispaccio di ieri (1), m'affretto ad informare la Eccellenza Vostra che ho ricevuto ieri sera una lettera di lord Granville, in data del 24 corrente, colla quale Sua Signoria m'annunzia che il governo britannico ha formalmente accettato l'invito del governo germanico alla conferenza convocata a Berlino relativamente all'Africa occidentale. Lord Granville osserva, nella sua lettera, che, così facendo, il governo della Regina non intende pregiudicare le discussioni della conferenza, ed aggiunge che ha avuto cura di stabilire fin d'ora che i diritti

(1) V. il doc. n. 94.

attualmente posseduti dall'Inghilterra sul Niger, in forza del protettorato inglese accettato dai capi nativi, sarebbero rispettati. Questi diritti però non sono in alcuna guisa inconciliabili coll'applicazione a quel fiume dei principî determinati dal congresso di Vienna.

Unisco la traduzione della lettera di lord Granville, e la prego di gradire, ecc.

(Firmato) NIGRA.

(Annesso)

Il Primo Segretario di Stato britannico per gli affari esteri al R. Ambasciatore in Londra.

(*Traduzione*)

Foreign office, 24 ottobre 1884.

Ho l'onore d'informare Vostra Eccellenza che il governo di Sua Maestà notificò il 22 corrente la sua formale accettazione dell'invito del governo germanico a prender parte ad una conferenza convocata a Berlino rispetto all'Africa occidentale. Ciò facendo, il governo di Sua Maestà aggiunge che non intende di pregiudicare le decisioni della conferenza, e che ritiene che i diritti dell'Inghilterra sul basso Niger saranno rispettati. Tali diritti esistono in forza di patti coi quali i capi nativi hanno accettato il protettorato inglese, ma non sono affatto inconsistenti coll'applicazione a quel fiume dei principî del congresso di Vienna.

Gradisca, ecc.

(Firmato) GRANVILLE.

N. 96.

Il R. Ambasciatore in Parigi al Ministro degli affari esteri.

Parigi, 28 ottobre 1884.
Ric. il 31.

Signor ministro,

Confermando il mio telegramma di ieri, relativo alla questione del Congo, ho l'onore di parteciparle le risposte che il signor Ferry mi diede ieri ai quesiti espressi da Vostra Eccellenza nel suo telegramma del 24 corrente riflettente quell'argomento.

L'Eccellenza Vostra desiderava conoscere, al più presto possibile, le intenzioni di questo governo circa la scelta dei plenipotenziari per la conferenza sul Congo convocata dal governo germanico. Il signor Ferry mi disse che l'ambasciatore accreditato a Berlino vi rappresenterebbe la Francia; ad esso si aggiungerebbe probabilmente un consigliere tecnico, nella persona del dottore Balley, che ha una conoscenza particolare delle regioni del Congo. Il plenipotenziario potrebbe all'uopo richiedere il concorso di qualche altro consigliere. Ma, ad ogni modo, il complesso della delegazione francese non rappresenterebbe che un solo voto nella conferenza.

L'Eccellenza Vostra chiedeva poscia di essere informata circa le istruzioni del governo della Repubblica relativamente ai tre punti sottoposti alla discussione della conferenza. Ecco quanto mi disse in proposito il signor Ferry:

Primo punto: « Libertà del commercio nel bacino ed alle foci del Congo ». L'accesso del fiume deve essere libero a tutte le bandiere ed il trattamento eguale per tutte; solo vi potranno essere stabiliti alcuni dazi per far fronte alle spese per lavori di costruzione, come fari, indicatori, ecc.; e per servizi speciali. Ma tali tasse dovranno essere fissate da una commissione internazionale.

Secondo punto: « Applicazione al Congo ed al Niger dei principî adottati dal congresso di Vienna allo scopo di consacrare la libertà della navigazione su parecchi fiumi internazionali, principî applicati al Danubio ». Questo punto ha per oggetto di stabilire che nessuna potenza possa porre ostacolo alla navigazione ed al traffico su quei fiumi. In quanto al Niger, non risulta che alcuna potenza abbia qualche diritto sulle sue rive; le pretese che l'Inghilterra vorrebbe inalberare a quel riguardo sembrano al signor Ferry prive di fondamento.

Terzo punto: « Definizione delle formalità da osservarsi perchè nuove occupazioni sulle coste d'Africa siano considerate come reali ». Questo è il punto più importante sul quale la conferenza dovrà rivolgere la sua attenzione. Per effetto della conferenza, non debbono essere pregiudicati i diritti già acquisiti in Africa, ma si deve provvedere per l'avvenire allo scopo di evitare le contestazioni che potessero accadere fra alcune potenze, in caso di nuove occupazioni di qualche territorio dell'Africa.

Avendo chiesto al signor Ferry se i principî da stabilirsi dalla conferenza sarebbero limitati alla sola Africa, oppure se potrebbero essere estesi ad altre regioni, egli mi rispose che tali principî avrebbero per il fatto acquistato una grande forza morale e potrebbero quindi essere invocati in casi analoghi a quelli di cui si tratta attualmente, nello stesso modo che s'invoca l'esempio del Danubio per applicarlo al caso presente.

Il signor Ferry considera tutte queste questioni come meritevoli di occupare l'alta mente di Vostra Eccellenza, ed egli spera che Ella vorrà porgere l'aiuto de' suoi lumi, affinchè l'opera della conferenza riesca utile e proficua per le relazioni internazionali. Il signor Ferry pensa di essere stato il promotore di questa conferenza, allorchè, interpellato dal principe di Bismarck circa il trattato anglo-portoghese relativo al Congo, egli dichiarava che la Francia non avrebbe riconosciuto quel trattato.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MENABREA.

N. 97.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ambasciatore in Parigi.

Roma, 1° novembre 1884.

Signor ambasciatore,

Ho letto con vivo interesse ciò che Vostra Eccellenza mi ha riferito, col rapporto in data 28 ottobre (1), del suo colloquio col signor Ferry circa l'imminente conferenza di Berlino. I principî liberali che il governo francese intende propugnarvi sono per noi cagione di vivo compiacimento, e non tralasceremo, dal canto nostro, di adoperarci acciò i problemi, di cui la conferenza avrà ad occuparsi, abbiano soluzione equa e conforme ai precetti del diritto pubblico moderno.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

N. 98.

Il R. Incaricato d'affari in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlino, 29 ottobre 1884.
Ric. il 1° novembre.

Signor ministro,

Nella mia visita di ieri a questo dipartimento imperiale degli affari esteri, chiesi al segretario di Stato se il governo tedesco avesse preso qualche determinazione definitiva circa la data della riunione della conferenza per il Congo.

Mi rispose Sua Eccellenza il conte di Hatzfeldt che finora nulla era stato stabilito in proposito; egli opinava però che probabilmente la conferenza si riunirebbe il giorno 15 del prossimo novembre.

Quasi tutte le potenze invitate a prendere parte ai lavori della conferenza si propongono di mandare qui delegati tecnici, i quali dovranno prestare il loro concorso ausiliario ai rispettivi rappresentanti, ed occorrendo, fornire, sulla richiesta dell'alto consesso, gli schiarimenti necessari per la definizione delle vertenze prese in esame. Come avvertii in uno dei miei precedenti rapporti, i delegati tecnici non avranno seggio nella conferenza, nè potranno esercitarvi alcuna facoltà di voto.

Quanto al numero dei plenipotenziarî, oltre il Belgio, si afferma che l'Inghilterra ed i Paesi Bassi avrebbero intenzione di designarne due. Il Portogallo si farà parimenti rappresentare da due plenipotenziarî, cioè dal

(1) V. il doc. n. 96.

marchese di Penafiel, ministro portoghese accreditato presso la corte imperiale, e dal signor di Serpa Pimentel, il quale, come è noto, ebbe nei mesi scorsi l'incarico ufficioso di negoziare qui un accordo sulla questione del Congo.

Mi viene inoltre riferito che l'apertura della conferenza sarebbe inaugurata dal principe di Bismarck, il quale avrebbe a suoi coadiutori il conte di Hatzfeldt, segretario di Stato, ed il signor Busch, sotto-segretario di Stato. Qui si suppone che forse il principe di Bismarck non assisterebbe regolarmente alle sedute dell'assemblea; in sua assenza il conte di Hatzfeldt assumerebbe le funzioni di presidente.

Il delegato tecnico della Germania sarà il signor de Küsserow, funzionario del dipartimento imperiale degli affari esteri, già deputato al Parlamento tedesco.

Gradisca, ecc.

(Firmato) TUGINI.

N. 99.

L'Incaricato d'affari di Germania in Roma al Ministro degli affari esteri.

Rome, 4 novembre 1884.
Ric. il 4.

Le soussigné, chargé d'affaires de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne Roi de Prusse, en se référant à sa note du 21 octobre dernier, a l'honneur d'informer S. Exc. M. Mancini, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie, que, d'accord avec les puissances intéressées, l'ouverture de la conférence pour les affaires de l'Afrique occidentale a été fixée au 15 novembre courant. En conséquence, le soussigné prie S. Excellence M. Mancini, de vouloir bien donner les ordres nécessaires aux représentants de Sa Majesté le Roi d'Italie de se réunir à Berlin, au jour indiqué, avec les plénipotentiaires des autres puissances.

Le soussigné saisit etc.

(Firmato) ARCO.

N. 100.

Il Ministro degli affari esteri all'Incaricato d'affari di Germania in Roma.

Rome, 4 novembre 1884.

Le soussigné, ministre des affaires étrangéres de Sa Majesté le Roi d'Italie, a reçu la note, en date d'aujourd'hui (1), par laquelle M. le chargé

(1) V. il doc. n. 99.

d'affaires de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, en se référant à sa note du 21 octobre dernier, a bien voulu lui faire part que la conférence pour les affaires de l'Afrique occidentale va s'ouvrir à Berlin le 15 de ce mois, cette date ayant été fixée d'accord avec les puissances intéressées.

Conformément au désir exprimé dans Sa note, au nom de son gouvernement, par M. le chargé d'affaires d'Allemagne, le soussigné prendra les dispositions nécessaires pour qu'un plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi, au jour ci-dessus indiqué, assiste à la conférence avec les plénipotentiaires des autres puissances.

Le soussigné saisit, etc.

(Firmato) MANCINI.

N. 101.

Il R. Ambasciatore in Londra al Ministro degli affari esteri.

Londra, 1° novembre 1884.
Ric. il 4.

Signor ministro,

Riferendomi al dispaccio che ebbi l'onore di dirigere all'Eccellenza Vostra il 26 ottobre scorso (1), relativo alla prossima conferenza di Berlino sugli affari del Congo, mi pregio di parteciparle che ho ricevuto una lettera del Foreign Office (qui unita in traduzione), in cui lord Granville mi informa che il governo inglese sarà rappresentato a quella conferenza da sir E. Malet, ambasciatore della Regina a Berlino. Sir E. Malet sarà coadiuvato, aggiunge Sua Signoria, dall'onorevole R. Meade, assistente sotto-segretario di Stato per le colonie, dal signor Percy Anderson, sopraintendente della sezione africana nel Foreign Office, e dal signor J. A. Crowe, addetto commerciale per l'Europa.

Gradisca, ecc.

(Firmato) NIGRA.

(*Annesso*).

Il Segretario di Stato britannico per gli affari esteri al R. Ambasciatore in Londra.

(*Traduzione*).

Foreign Office, 30 ottobre 1884.

Riferendomi alla lettera che ebbi l'onore d'indirizzare a Vostra Eccellenza, il 24 corrente, per parteciparle che il governo di Sua Maestà aveva accettato l'invito della Germania alla conferenza sull'Africa occidentale, mi pregio adesso d'informarla che il governo di Sua Maestà sarà rappresentato alla conferenza da sir Edward Malet, ambasciatore di Sua Maestà

(1) V. il doc. n. 95.

a Berlino, e che verranno mandati i seguenti signori da Londra ad assisterlo coi loro consigli: l'onorevole R. Meade, assistente sotto-segretario di Stato per le colonie; il signor Percy Anderson, sopraintendente del dipartimento africano del Foreign Office, ed il signor J. A. Crowe C. B., addetto commerciale per l'Europa.

Gradisca, ecc.

(Firmato) GRANVILLE.

N. 102.

Il R. Incaricato d'affari in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlino, 2 novembre 1884.
Ric. il 5.

Signor ministro,

A taluni di questi miei colleghi parve utile di rivolgere al dipartimento imperiale degli affari esteri questa interrogazione: se, cioè, i plenipotenziari delle potenze invitate alla prossima conferenza di Berlino avessero bisogno di essere muniti di pieni poteri speciali per compiere l'ufficio loro.

Secondo il parere del segretario di Stato, i pieni poteri speciali non sarebbero necessari, attesochè i plenipotenziari che prenderanno parte alla conferenza sono appunto gli ambasciatori ed i ministri, i quali, trovandosi già accreditati presso la Corte imperiale, sono implicitamente provvisti della facoltà richiesta per prestare la loro opera nel seno dell'alto Consesso. Ed in appoggio di codesta opinione si è citato il precedente dell'ultima conferenza internazionale di Costantinopoli, ove i plenipotenziari non ebbero bisogno di presentare nuovi pieni poteri. Se non che il conte di Hatzfeldt non ha tralasciato di avvertire, in questa circostanza, che qualora le potenze opinassero diversamente, il gabinetto di Berlino non avrebbe alcuna difficoltà ad ammettere che i plenipotenziari fossero muniti di pieni poteri *ad hoc*. Quanto al secondo plenipotenziario del Belgio ed a quello del Portogallo, il governo imperiale crede pure ch'essi possano fare a meno dei pieni poteri, poichè basterà che il conte Van den Straten ed il marchese di Penafiel dichiarino che i loro rispettivi colleghi hanno il carattere di plenipotenziari.

Checchè sia di ciò, il governo imperiale crede che, laddove si sollevasse formalmente una simile questione, questa potrebbe essere sottoposta all'esame della conferenza e decisa dagli stessi plenipotenziari in una delle loro prime sedute, come appunto si fece durante la conferenza di Londra dell'estate scorsa.

Secondo mi vien riferito, tutte le potenze hanno accettato la proposta fatta dal gabinetto di Berlino di convocare la conferenza per il giorno 15 del corrente mese.

Ei pare che, tanto la Russia, quanto l'Austria-Ungheria, non invierebbero delegati speciali come le altre potenze. Ed è anzi assai probabile

che il principe Orlow, ambasciatore di Russia presso la Corte imperiale, non potendosi, a causa di una sua infermità, recare ben presto a Berlino, la Russia sarebbe rappresentata alla prossima conferenza dal conte Mouraview, consigliere d'ambasciata e attuale incaricato d'affari di quell'impero.

Gradisca, ecc.

(Firmato) TUGINI.

---

* N. 103.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ambasciatore in Berlino

Roma, 5 novembre 1884.

Signor ambasciatore,

Ho ricevuto il rapporto di codesta regia ambasciata in data del 2 corrente (1).

Ieri, l'incaricato d'affari di Germania mi comunicò verbalmente avere tutte le potenze accettato la proposta fatta dal gabinetto di Berlino di riunire la conferenza pel giorno 15 di questo mese, e, secondo il parere del governo germanico, non essere necessarî i pieni poteri speciali pei plenipotenziarî che vi prenderanno parte.

Informai di quanto precede Vostra Eccellenza, per telegrafo, il giorno stesso.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

N. 104.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ambasciatore in Berlino.

Roma, 10 novembre 1884.

Signor ambasciatore,

Mi pregio d'informare Vostra Eccellenza che il governo del Re La incarica di rappresentarlo quale suo plenipotenziario alla conferenza che si riunirà il 15 novembre a Berlino per trattarvi degli affari dell'Africa occidentale. Sono lieto che in cosa di tanto momento ci sia dato di valerci dell'alto Suo senno e di così provata esperienza, ben sapendo che alla fiducia in Lei riposta Ella sarà per corrispondere colla usata devozione al servizio del Re e del paese. Non Le invio pieni poteri speciali, essendosi convenuto che i rappresentanti già accreditati regolarmente a Berlino

(1) V. il doc. n. 102.

non debbano esserne muniti; le acchiudo invece le istruzioni che serviranno di norma all'atteggiamento di Lei nell'imminente conferenza.

Come già ebbi cura di telegrafarle, furono scelti come delegati speciali il barone Cristoforo Negri ed il senatore Paolo Mantegazza, personaggi che, per la natura degli studi ai quali si sono dedicati, e per la grande riputazione acquistata anche all'estero, sembravano particolarmente indicati a tale ufficio. Mi lusingo che questa scelta incontrerà il gradimento dell'Eccellenza Vostra, e sono convinto che i due delegati porranno ogni studio per agevolarle, sotto l'alta Sua direzione, il còmpito che Le viene affidato.

Gradisca, ecc.

(Firmato) Mancini.

(*Annesso*).

Istruzioni *per S. E. il conte de Launay, R. ambasciatore a Berlino, plenipotenziario di S. M. nella conferenza per l'Africa occidentale.*

I.

1. La conferenza che, per iniziativa del governo germanico, sta per riunirsi a Berlino con l'intento di provvedere ad una giusta definizione delle quistioni connesse con lo stato presente e l'avvenire delle regioni che stanno lungo la costa occidentale dell'Africa, ha questo programma, espressamente enunciato dal gabinetto di Berlino nell'atto stesso che diramava alle potenze il primo invito alla divisata riunione:

1° provvedere alla libertà del commercio nel bacino del Congo e presso le foci del fiume stesso;

2° applicare al Congo e al Niger i principii adottati dal congresso di Vienna per la consacrazione della libertà di navigazione nei fiumi internazionali;

3° definire le formalità da osservarsi acciò le nuove occupazioni sopra le coste dell'Africa abbiano a considerarsi come effettive.

L'enumerazione di questi tre punti basta a chiarire l'importanza e l'ampiezza del tema assegnato alla conferenza. E basta altresì a dimostrare come sia stato opportuno e giusto concetto quello per cui ai lavori della conferenza furono chiamati a partecipare, non solo gli Stati che lungo la costa occidentale dell'Africa hanno territorî propri, stabilimenti o fattorie, ma quegli altri Stati altresì che, avendo un notevole svolgimento di attività marittima e commerciale, non hanno, in confronto dei primi, minore interesse che le singole quistioni abbiano equa e razionale soluzione. Non trattasi infatti, secondo il tenore della circolare della cancelleria germanica, di definire controversie territoriali, o tali che possano esclusivamente impegnare l'azione o la libertà delle potenze che hanno sulla costa occidentale dell'Africa particolari e diretti interessi. Trattasi invece di stabilire in quelle regioni, sia per i commerci, sia per la navigazione, sia per le ulteriori occupazioni, regole e massime che debbono stare egualmente a

cuore a quanti paesi, o già siano, o possano in avvenire diventare partecipi al movimento economico e civile che, segnatamente nel bacino del Congo, si viene da alcun tempo svolgendo con rapidità meravigliosa e con larghissimo frutto.

2. L'Italia è appunto nel novero di quelle potenze che non hanno sulla costa occidentale dell'Africa possedimento alcuno. Dobbiamo pure aggiungere, poichè così è la realtà dei fatti, che fino ad ora i nostri rapporti commerciali e marittimi con quelle regioni sono incipienti, nè esiste in quei paraggi, per quanto ci consta, fattoria o stabilimento qualsiasi spettante a casa italiana. Però già i nostri commercianti volgono lo sguardo a quei paesi, incoraggiati dalle relazioni che ne mandano arditi nostri esploratori, e dall'evidente favore che un simile movimento troverebbe presso la pubblica opinione. Ond'è stretto dovere per il regio governo, poichè la partecipazione sua alla conferenza del Congo gliene offre il modo, di adoperarsi acciò i tre problemi sottoposti alla conferenza stessa abbiano tale soluzione per cui sia ampiamente aperto l'adito, nelle regioni africane di cui trattasi, alla attività nazionale, sotto qualunque forma questa sia per esplicarsi, non esclusa eventualmente quella di effettiva occupazione a scopi di coltivazione e di traffico, per i quali fino ad ora non è apparsa sufficientemente preparata o propensa.

Tale è sostanzialmente l'intento col quale noi ci accingiamo a pigliar parte alla divisata conferenza; ond'è evidente che, immuni come siamo, per la forza stessa delle cose, da ogni preconcetta tendenza dominata da qualche interesse nostro particolare, noi avremo nella adunanza alleati e coadiutori quanti, ispirandosi ai principî larghi e liberali che sono consacrati in ogni parte del nostro programma politico ed economico, si faranno a propugnarvi imparzialmente gli interessi generali del commercio e della navigazione senza distinzione di paese o di bandiera.

3. Venendo ora a discorrere partitamente di ciascuno dei tre punti nei quali, secondo la proposta della Germania, concordemente accettata, si riassume il còmpito della conferenza, basteranno sopra ognuno di essi brevi cenni sostanziali, il plenipotenziario di S. M. potendo attingere ogni nozione illustrativa che gli potesse giovare non solo dai documenti, ma altresì dalla delegazione speciale che, seguendo l'esempio degli altri governi, anche il governo del Re ebbe cura di porre a suo lato.

II.

4. Il primo punto, come già ricordai, è così enunciato: « Liberté de com-« merce dans le bassin et les embouchures du Congo ». Non può dubitarsi, quantunque manchi la forma dispositiva, essere intenzione del governo germanico di proporre l'applicazione del principio della libertà di commercio alla vasta regione donde le acque defluiscono al mare per le foci del Congo, nonchè ai vasti territorî litoranei ai due lati della foce stessa. Nè ho mestieri di aggiungere che, per parte nostra, accettiamo volentieri e con premura l'adozione di un così salutare e provvido principio.

È però a prevedersi (non essendo a presumere che la conferenza voglia restringersi alla enunciazione di una massima generica) che parecchi dubbi e problemi saranno da esaminarsi e da risolversi tosto che i plenipotenziari siano per scendere ai particolari d'applicazione del principio.

5. « *Libertà di commercio* » significa divieto d'ogni provvedimento per cui sia impedito o reso malagevole il commercio a qualsivoglia persona privata, o società, senza distinzione di nazionalità, che voglia dedicarvi la propria attività e i propri capitali.

Esclusa (nè su questo punto vi potrà essere dissenso) ogni proibizione assoluta, saranno da esaminarsi se ed in qual misura potranno essere ammessi, sia per l'importazione, sia per l'esportazione, quei provvedimenti fiscali, sotto forma di dazi o tasse, che, anche nei paesi più civili e progrediti, si sogliono percepire, senza che si intenda per tal guisa violato il principio del libero commercio. Certo sarebbe difficile, anzi impossibile, di mettere innanzi, a tale riguardo, una proposizione concreta, la quale, mancando sufficienti elementi di sicuro giudizio, sarebbe necessariamente empirica ed arbitraria. Piuttosto converrà tener conto, nello studio della misura a cui possano giungere gli oneri fiscali, di considerazioni varie che tutte coincidono nel suggerire e nel render desiderabile la immunità assoluta per l'esportazione, il transito, il consumo e la fabbricazione locale, il commercio sotto la forma di cambi in natura di merci e prodotti, ed una eccezionale mitezza per la importazione. A giustificazione di questa massima mitezza concorrono il fatto che fino ad ora i trafficanti, nella massima parte delle regioni di cui trattasi, contrade inospiti e non soggette a reggimento civile, non ebbero a subire onere di sorta; l'alea a cui simili commerci, anche dopo il nuovo regime che sta per inaugurarsi nel Congo, necessariamente sottosteranno per molto tempo ancora; la deficienza di quella costante ed efficace tutela governativa che è, razionalmente, il compenso del dazio percepito; infine la circostanza, degna di particolar nota, che il trattato anglo-portoghese, stipulato tra quei due governi nei primi mesi di quest'anno suscitò, segnatamente tra i commercianti anseatici e neerlandesi, ed anche tra i commercianti britannici, opposizione vivissima, sopratutto per la ragione che, pur proclamando i principî della libertà di navigazione e della parità di trattamento fra tutte le bandiere, avrebbe avuto per effetto di estendere alla larga zona compresa nelle rivendicazioni portoghesi il regime daziario in vigore negli scali che il Portogallo tiene lungo la costa orientale dell'Africa.

La formola che vi saranno soltanto dazi *compensativi* della spesa da erogarsi per opere di utilità generale potrebbe apparire pericolosa, da sè sola, a legittimare anche dazi eccessivi, laddove non venga temperata con la determinazione di un *limite massimo* da non potersi eccedere, come per esempio, del 2 o anche 4 per cento *ad valorem*.

Questa, del limite da asssegnarsi ai balzelli daziarî, sarà forse la questione più importante da trattarsi e definirsi in relazione col principio della libertà del commercio; e si dovranno probabilmente definire in pari tempo le questioni accessorie, come, ad esempio, quale sia il valore da

assumersi per base del dazio; se quello del luogo d'origine o quello del luogo di approdo.

6. Con la questione della libertà dei commerci in generale si connettono le questioni speciali riflettenti alcuni determinati commerci, che probabilmente si vorranno in particolar modo disciplinare, come, a cagion di esempio, il traffico delle armi e delle bevande spiritose. Il voto delle potenze più direttamente interessate, insieme coi nostri costanti principî di civiltà e di progresso, potranno fornire al plenipotenziario di Sua Maestà il criterio direttivo in simili deliberazioni.

7. Si vorrà certo cogliere questa occasione per riconfermare il principio del divieto rigoroso d'ogni traffico di schiavi; è pur da presumere che si vorranno anche stabilire norme pratiche per la più efficace repressione. Non spetta a noi di mettere innanzi proposizioni concrete. Però, se da altri verranno le proposte, il plenipotenziario di Sua Maestà dovrà mostrarsi favorevole ad ogni provvedimento che meglio assicuri, colle garantie di una più vigile prevenzione e di una più severa repressione, la cessazione di così barbaro traffico. Tra codesti provvedimenti potrebbe, ad esempio, escogitarsi quello di una reciproca attribuzione di poteri e di giurisdizione, secondo norme analoghe a quelle che già furono tolte a base di accordi internazionali e con le debite cautele per preservare da ingerenze abusive le singole bandiere. I precedenti carteggi indicano quale sia, in questa materia, il nostro presente regime convenzionale, e quale sia precisamente la sua applicazione nei mari che stanno lungo la costa occidentale dell'Africa; essi contengono altresì alcune nozioni circa il regime convenzionale di altre potenze rispetto al medesimo argomento. Che se venisse ammesso a tale riguardo, per la costa occidentale dell'Africa, il principio di una giurisdizione collettiva, parecchi quesiti sarebbero da esaminarsi, e segnatamente dovrebbesi decidere sopra quali persone e da quali magistrati abbia ad esercitarsi; se debba essere esercitata collettivamente mediante un magistrato misto, o se invece, pur avendo carattere collettivo, la si possa esercitare, quasi per delegazione, dal magistrato di ciascuno Stato che operi la cattura, e in potere del quale cadano i colpevoli.

Per quanto ci concerne, noi siamo propensi a tutto ciò che giovi alla più sicura repressione, e ad affermare in pari tempo la solidarietà dei vari Stati civili di fronte a simile attentato contro l'umanità; ond'è che in massima, e qualora la proposta avesse probabilità d'unanime favore, noi inclineremmo a dare voto affermativo, se non per la istituzione di una vera e propria magistratura mista, quanto meno per la proclamazione della giurisdizione collettiva rispetto al reato di tratta, che vorremmo vedere formalmente compreso, al pari della pirateria, tra i reati contro il diritto delle genti.

8. Il concetto di una autorità suprema sotto la forma di una commissione internazionale trovasi, nel programma assegnato dalla Germania alla conferenza, già implicitamente enunciato per quanto concerne la navigazione (punto n. 2°), mercè la espressa citazione del Regolamento

danubiano. Dal canto nostro, e sempre che la iniziativa venga dai più interessati, noi non avremmo difficoltà ad accettare, per la regione del Congo, che alla autorità stessa, o ad altra avente carattere supremo ed internazionale, sia attribuita una alta competenza nelle questioni d'ordine generale attinenti al regime commerciale e daziario nella regione stessa.

III.

9. Viene in secondo luogo, nel programma tracciato dalla cancelleria di Berlino, il tema riflettente la navigazione del Congo e del Niger; esso è così concepito: « Application au Congo et au Niger des principes adoptés par le congrès de Vienne en vue de consacrer la liberté de la navigation sur plusieurs fleuves internationaux, principes appliqués plus tard au Danube ».

La formola adoperata indica abbastanza chiaramente che, secondo l'intendimento del governo germanico, alle conclusioni ben note del congresso di Vienna vuolsi attingere, per il Congo e per il Niger, il principio della libera navigazione, ma per l'applicazione pratica del principio stesso si dà senz'altro la preferenza al regime danubiano. Noi non abbiamo, dal canto nostro, obbiezione a che il regolamento del Danubio, segnatamente quando si tenga conto dei miglioramenti arrecativi in questi ultimi tempi, abbia a servire di base e modello per il regime da inaugurarsi nel Congo e negli altri grandi fiumi africani. Bensì è evidente che le condizioni di fatto, grandemente diverse, almeno per ora e per molto tempo ancora, renderanno indispensabili temperamenti speciali, rispetto ai quali probabilmente la conferenza si limiterà a tracciare le linee generali, lasciando la cura di una più minuta esplicazione a quell'autorità stessa cui sarà per spettare il còmpito di curare la esatta esecuzione degli accordi.

Nel regime da adottarsi rispetto alla navigazione due distinti temi saranno da considerarsi: quello che più propriamente si riferisce alla sanzione, mediante prescrizioni tassative, sia pure d'ordine generale soltanto, della libera navigazione, e quello che si riferisce al modo di assicurare, con una efficace ed autorevole vigilanza, l'osservanza delle prescrizioni stesse.

10. Circa il primo tema non è probabile che sia per sorgere notevole dissenso. I carteggi che in questi ultimi tempi furono scambiati tra i vari gabinetti intorno al presente argomento, quelli stessi che emanano dal gabinetto di Lisbona, reputato, con giudizio a nostro avviso troppo severo, il più restio a provvedimenti larghi e liberali, dimostrano che, nella nuova situazione in cui l'Africa occidentale sta per entrare, tutti sono concordi nel voler professare e praticare il principio della libera navigazione. Il quale principio s'intende doversi applicare, non solo al corso principale de' grandi fiumi, ma altresì ai loro affluenti principali dell'uno e dell'altro lato, almeno in quei tratti dove la navigazione fluviale possa servire al trasporto di merci e passeggieri.

Probabilmente non si vorrà rinunciare, per i grandi fiumi africani,

pur dichiarandoli di libera navigazione, alla facoltà di prelevare, sopra i legni che vi transitino, una tassa o diritto *di navigazione* in tale misura che compensi l'onere del servizio di polizia, e sopratutto quello dei grandi lavori che saranno da intraprendervisi a beneficio comune. Laonde, anche qui, si presenterà il problema dei limiti di siffatte tasse e del modo in cui abbiano a percepirsi. Nel Danubio siffatto problema è stato risoluto con lo stabilire, in proporzione del tonnellaggio utile dei legni, una tariffa unica dei diritti sopra la navigazione, i quali sono percepiti in un punto solo di transito, ad esclusione, per la parte ove il fiume soggiace alla giurisdizione internazionale, d'ogni tassa o gravame qualsiasi a profitto delle amministrazioni locali. Per converso, tutti i lavori per la manutenzione e il miglioramento delle condizioni nautiche del fiume, nel tratto ove ha carattere internazionale, sono a carico della Commissione europea, la quale ebbe anche, a un tempo, facoltà di contrarre prestiti per far fronte ai propri bisogni.

11. Indipendentemente dal punto di vista fiscale, rispetto al quale non è verosimile che siano per manifestarsi dissensi, la libera navigazione vorrà essere considerata anche dal punto di vista politico. A questo riguardo noi vedremmo con favore e compiacimento che fosse proclamato il principio della neutralità delle grandi linee fluviali africane, così che nè possano, in caso di guerra tra le potenze d'Europa e d'America, divenire il teatro di operazioni militari, nè possano, per intenti guerreschi, essere precluse al commercio ed alla navigazione d'ogni bandiera, comprese le bandiere belligeranti.

12. La difficoltà maggiore e d'indole più delicata sarà probabilmente per sorgere (a meno che la conferenza voglia restringersi alla enunciazione dei principî generali) allora quando, proclamata la libera navigazione per le grandi vie fluviali dell'Africa occidentale, si voglia deliberare circa il modo di pratica vigilanza per l'applicazione di siffatta massima.

Non sembra che per il Congo sia per incontrarsi, presso veruna potenza, obbiezione qualsiasi contro la istituzione di una commissione internazionale, incaricata di siffatto còmpito. E poichè si cita come modello il Regolamento danubiano, si tratterebbe naturalmente, non già di una commissione ripuaria, quale doveva essere, secondo il trattato del 1856, la commissione danubiana dopo il periodo dei grandi lavori, bensì di una vera e propria commissione internazionale, essendosi riconosciuto per il Danubio stesso, negli accordi posteriori, la opportunità che la commissione dovesse continuare ad essere europea. Tanto più dovrebbe essere internazionale, e non ripuaria, la commissione per il Congo, ove in questo momento tre soli sono gli Stati fronteggianti il fiume, anche comprendendo nel novero gli Stati liberi creati dall'Associazione africana di Bruxelles.

Quando la prima volta, nello scorso luglio, si parlò della istituzione di una commissione internazionale per la navigazione del Congo, siccome di un progetto vagheggiato dal principe di Bismarck, lord Granville, di-

scorrendone col regio ambasciatore in Londra, dichiarava avere già prestato in massima il suo assenso, ed aggiungeva anche che, non solo non aveva obbiezione a che l'Italia vi partecipasse, ma era persuaso dell'utilità dell'intervento dell'Italia. Dal canto suo, il conte Hatzfeldt, a cui l'attuale plenipotenziario di S. M. nella conferenza riferiva quanto ci era stato scritto dal conte Nigra in proposito, pur avvertendo che la proposta formale di una commissione internazionale per il Congo non era stata enunciata dalla Germania, ammetteva l'utilità della nostra partecipazione eventuale. Benchè, ammessa la convenienza di una commissione internazionale per la libera navigazione del Congo, non possa neppure esistere il menomo dubbio circa la pienezza del nostro diritto a parteciparvi qual grande potenza marittima, ho stimato opportuno di qui ricordare questo precedente, di cui è cenno nella raccolta dei nostri documenti diplomatici (1).

13. Sarà del pari agevole, eventualmente, un accordo rispetto al modo di guarentire la libera navigazione anche sul Niger? La ragione di dubitare nasce da ciò che il governo britannico non ha taciuto, anzi ha espressamente dichiarato, nell'atto di accettare la conferenza, essere suo fermo intendimento che « i diritti dell'Inghilterra sul basso Niger siano rispettati; i quali diritti, fondati sopra accordi mercè i quali i capi indigeni hanno accettato il protettorato dell'Inghilterra, non sono affatto inconsistenti coll'applicazione a quel fiume dei principî del congresso di Vienna (2) ». Tale riserva, quantunque non ci consti finora che sia stata susseguita da più esplicita spiegazione, lascia supporre che l'Inghilterra, mentre consente che il regime di libertà sia proclamato e concordato anche per il fiume Niger, non voglia però ammettere per questo fiume, del quale dichiara di possedere in certa guisa le foci, il controllo di una commissione od altra istituzione di carattere internazionale. Per converso il governo francese, come risulta da un recente telegramma della regia ambasciata in Parigi, vorrebbe che lo stesso regime del Congo fosse applicato anche al Niger, « considerando esso come non fondate le pretese che l'Inghilterra sembra accampare sulle due rive di questo fiume ». Una così manifesta opposizione tra le due opinioni rispettivamente enunciate, su questo punto, a Londra e a Parigi può suscitare nella conferenza un conflitto di delicatissima natura. Se questa spiacevole contingenza non si può evitare, io stimo che, tranne il caso in cui ulteriori circostanze e considerazioni abbiano a farci mutar parere, l'atteggiamento nostro possa e debba essere quello di una scrupolosa astensione, nella fiducia che, se non ora, le due potenze dissenzienti possano più tardi rinunciare ai loro opposti intendimenti in guisa da rendere agevole un accordo. Intanto desidero che su questo punto, il più arduo e scabroso, forse, tra quelli di cui la conferenza avrà ad occuparsi, il plenipotenziario d'Italia volga fin da principio la sua attenzione, cercando di procacciarmi sollecitamente le migliori e più sicure informazioni, sia circa i propositi del plenipotenziario britannico a tale riguardo, sia circa

(1) V. i doc. nn. 81 e 86.
(2) V. il doc. n. 95 ed annesso.

il contegno probabile degli altri plenipotenziari nel caso in cui il temuto conflitto tra l'Inghilterra e la Francia fosse per manifestarsi.

IV.

14. Gioverà ora discorrere del 3° quesito, proposto dalla cancelleria germanica nei seguenti termini: « Définition des formalités à observer « pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient con- « sidérées comme effectives ».

La formola per tal modo adoperata, e segnatamente le parole « occupations nouvelles », sembrano escludere che la conferenza abbia in alcuna guisa a deliberare circa le occupazioni territoriali già avvenute, in tempo più o meno remoto, per opera di questa o quella potenza. Lo *statu quo* sarebbe sottratto a qualsivoglia discussione, e solo sarebbero da definirsi ora le regole o le condizioni, mercè le quali *in avvenire* abbia a ritenersi valida e produttiva d'effetti giuridici una occupazione territoriale nella regione africana di cui trattasi.

Per quanto sia, in conseguenza di simili premesse, poco probabile la contingenza che la presente condizione dei possessi e stabilimenti europei in Africa venga in discussione davanti la conferenza, non sarà, pur nondimeno, fuori di proposito, per ogni buon fine, alcun breve cenno intorno alle controversie che, rispetto, a tale argomento, si sono agitate o potrebbero agitarsi ancora tra le potenze.

15. La Germania ebbe, come è noto, a scambiare nei primi mesi di quest'anno, spiegazioni e comunicazioni con l'Inghilterra rispetto ai territorî di Angra-Pequena. Non ci consta in termini precisi quale sia stato lo svolgimento finale della controversia. Intanto per opera del Nachtigal si procedeva, sia ad Angra-Pequena, sia in altri punti, ad atti di occupazione, dei quali il governo germanico dava poi notizia alle varie potenze mediante note ufficiali. La nota diretta al regio governo dall'ambasciata germanica è del 16 ottobre 1884. Il gabinetto di Berlino vi dichiara essere stati posti sotto il protettorato dell'impero i seguenti territorî:

sulla costa degli Schiavi, il territorio di Togo, coi porti di Lome e Bageida;

nella baia di Biafra, i territori di Bimbia, con l'isola Nicol, Camerun, Malimba tranne la parte più settentrionale, Piccola Batanga, Plantation e Criby;

nell'Africa sud-occidentale, il territorio tra Capo Frio e il fiume Orange, tranne la baia della Balena.

16. Niuno è che ignori l'opera meravigliosa di espansione e di attività coloniale che, sotto il patronato del Re dei Belgi, si venne compiendo dalla Associazione africana di Bruxelles nel bacino del Congo. L'Associazione ha, in questi ultimi tempi, impresso un carattere nuovo e meglio definito alla propria intrapresa, manifestando il proposito di trasformare

in un complesso di *Stati liberi* i vasti territori scoperti ed esplorati dai suoi agenti.

L'Associazione africana venne, nel rapido progredire dell'opera sua, a trovarsi in contrasto col Portogallo, che dichiarò a più riprese nulle ed inefficaci, di fronte ai preesistenti suoi diritti territoriali, le occupazioni dell'Associazione e i suoi contratti con capi indigeni non aventi, a suo dire, ragione alcuna di sovranità nei territorî ceduti.

Altro conflitto era sorto tra l'Associazione e la Francia, la quale, dall'alto bacino dell'Ogowè, veniva estendendo le sue occupazioni verso la riva destra del Congo, mentre l'Associazione si espandeva lungo la riva sinistra. Però siffatto conflitto che minacciava di prendere serie proporzioni, sembra oramai venuto meno mercè un accordo intervenuto nell'aprile scorso tra il governo francese e l'Associazione africana. Di questo accordo ignoransi i termini precisi, però se ne conosce la sostanza (doc. n. 147, LXXII). Da una parte l'Associazione dichiara essere suo intendimento di non cedere ad alcuna potenza i *territori liberi* da essa fondati nel Congo; pur tuttavia, desiderando porgere alla Francia una prova dei suoi sentimenti di amicizia, s'impegna a darle un diritto di prelazione qualora, per cause impreviste, volesse disfarsi di quei possessi; dall'altra parte, il governo francese assume l'impegno di rispettare le stazioni ed i territori liberi dell'Associazione e di non mettere ostacolo all'esercizio dei suoi diritti. L'Associazione ha così ottenuto dalla Francia il riconoscimento formale degli *Stati liberi* del Congo.

Anche la Germania si può considerare come avente già prestato, almeno in massima, il suo riconoscimento. In una nota in data 13 settembre 1884, diretta dal principe di Bismarck al signor di Courcel, e pubblicata nel *Libro giallo* francese, leggesi infatti il passo seguente:

« De même que la France, le gouvernement allemand observera une « attitude bienveillante à l'endroit des entreprises belges sur les rives du « Congo, par suite du désir qu'ont les deux gouvernements d'assurer à « leurs nationaux la liberté du commerce *dans toute l'étendue de l'Etat « futur du Congo* et dans les positions que la France tient sur ce fleuve « et qu'elle se propose d'assimiler au système libéral qu'on attend de « cet Etat à constituer ».

Viene in terzo luogo, nel novero delle potenze che hanno riconosciuto gli Stati liberi del Congo, il governo degli Stati Uniti, il quale rilasciava all'Associazione, in data 22 aprile 1884, una dichiarazione ufficiale contenente il seguente passo (1):

« . . . . . il governo degli Stati Uniti rende nota la sua simpatia e la sua approvazione degli scopi umanitari e benefici dell'Associazione internazionale del Congo, quale amministratrice degli interessi degli *Stati liberi* colà stabiliti e ingiunge agli ufficiali di terra e di mare degli Stati Uniti di riconoscere la bandiera dell'Associazione internazionale siccome quella di un governo amico ».

Quantunque l'Inghilterra non abbia proceduto finora ad atto di formale riconoscimento, non può però dubitarsi della sua simpatia per l'opera

(1) V. il doc. n. 48 ed annesso.

dell'Associazione africana. Questi sentimenti sono officialmente dichiarati da lord Granville in un dispaccio diretto, in data 23 febbraio 1884, al rappresentante britannico a Lisbona, là dove afferma che « l'impresa (dell'Associazione) ha destato molto interesse in Europa, l'opera ha progredito ed il governo di Sua Maestà, simpatizzando con lo scopo di essa, non può rifiutare ascolto alle istanze che attualmente gli vengono fatte ».

E queste istanze, giunte nel punto istesso in cui stava per essere firmato il trattato col Portogallo, erano dirette ad ottenere che una stazione dell'Associazione, attualmente situata sulla sponda settentrionale del Congo, dirimpetto a Nokki, fosse lasciata all'infuori dei confini portoghesi. Il governo della Regina ne fece condizione *sine qua non* per la firma del trattato, come nei precedenti negoziati già aveva fatto per la stazione di Vivi, e il Portogallo finì coll'accettare entrambe queste condizioni.

Nella corrispondenza ufficiale del *Foreign office* le stazioni dell'Associazione sono qualificate di *stabilimenti europei indipendenti*.

17. È soprattutto verso il Portogallo che sono state sollevate le più notevoli controversie rispetto alla situazione territoriale del Congo.

Le rivendicazioni portoghesi, fondate principalmente sopra antichi atti di occupazione, si estendono largamente e profondamente lungo la costa occidentale d'Africa. Però esse furono fieramente combattute fin dal primo giorno in cui altre nazioni si fecero innanzi nell'arringo commerciale in quelle regioni.

Il gabinetto di Lisbona stimò, per un momento, di avere eliminata ogni difficoltà, quando gli riuscì di stipulare con l'Inghilterra il trattato del 26 febbraio 1884 (1). Però così viva fu l'opposizione che questo trattato suscitò da molte parti, che l'Inghilterra si astenne dal ratificarlo, e più tardi dichiarò di considerarlo come caducato. I maggiori contrasti vennero dagli Stati Uniti, dalla Francia e dalla Germania.

La Camera di commercio di Nuova-York, in una sua riunione del gennaio 1884, già aveva emesso il seguente voto:

« L'entrata dei Portoghesi, quattrocento anni or sono, alle bocche del Congo, non essendo stata seguita da un'occupazione effettiva e continua, non può dare a quella nazione un diritto territoriale sul fiume e sulle contrade della sponda ».

A sua volta, il governo federale, dopo aver avuto notizia del trattato anglo-portoghese, lo dichiarava lesivo degli interessi commerciali americani, e decideva tosto di riconoscere l'Associazione africana di Bruxelles nel modo che fu più innanzi ricordato (2).

La Francia dichiarò formalmente, e fin dal principio, al governo portoghese che l'accordo da esso conchiuso colla Gran Bretagna non avrebbe mai potuto esserle opposto come valido titolo; epperò protestava contro ogni mutamento che volesse recarsi, senza suo consenso ed a danno dei suoi nazionali, allo stato di cose esistente al Congo.

(1) V. il doc. n. 34 ed annesso.
(2) V. il doc. n. 43.

Dal *Libro giallo* presentato alle Camere francesi risulta avere il governo francese voluto ben chiarire, in questi ultimi tempi, come egli non avesse preso col Portogallo impegno alcuno rispetto al riconoscimento della sua sovranità al Congo, contentandosi di non sollevare tale questione. Ed avendo il rappresentante del Portogallo a Parigi attribuito al signor Duclerc, antico ministro degli affari esteri, dichiarazioni che parevano implicare un impegno di tal fatta, il signor Ferry interrogò formalmente il signor Duclerc, il quale rispose contestando l'esattezza del linguaggio attribuitogli. La lettera del signor Duclerc figura nel *Libro giallo*.

È però da notarsi che, rispetto alla costa occidentale dell'Africa, la Francia è legata verso il Portogallo da rapporti convenzionali che rimontano al secolo scorso. Un trattato stipulato nel 1786 tra i due Stati, mentre assicura alla Francia il libero commercio sulla *costa di Cabinda*, sembra implicare da parte sua il riconoscimento della sovranità del Portogallo in quelle regioni.

Sin dai primi giorni di maggio la Germania prendeva un atteggiamento apertamente avverso al trattato anglo-portoghese.

L'ambasciatore tedesco a Roma informava il regio governo che le rappresentanze delle principali città commerciali tedesche si erano pronunciate unanimi in senso sfavorevole al trattato, e che per conseguenza il gabinetto di Berlino considerava quelle clausole come di nessun valore per i sudditi e gli interessi germanici (1).

Il plenipotenziario di S. M. ricorda certo il colloquio che nel mese di giugno egli ebbe col signor Busch; questi teneva un linguaggio ancora più esplicito, dicendo che a Berlino non si potevano riconoscere i pretesi diritti di sovranità del Portogallo su quelle regioni, non reputandosi sufficiente il fatto dello avervi stabilito alcune fattorie (2).

Ed in senso analogo si esprimeva poco dopo il cancelliere dell'impero in seno alla commissione del bilancio (3).

Infine da un rapporto del regio ministro a Lisbona parrebbe risultare avere la Germania dichiarato al Portogallo, come esso non possa per gli affari del Congo prendere una posizione speciale, ma quella soltanto che vi hanno gli altri Stati interessati al commercio di quella regione.

18. Come già avvertii prima di riassumere, nei pochi cenni che precedono, le controversie d'indole territoriale che all'infuori del còmpito assegnato alla conferenza, potrebbero agitarsi tra le potenze direttamente interessate, non è verosimile che se ne debba trattare in seno alla conferenza stessa. Se però codesta previsione non si avverasse, e di quelle controversie la conferenza dovesse in alcun modo, o direttamente od indirettamente, occuparsi, il plenipotenziario di Sua Maestà potrà trarre, con ogni debita cautela, norma e direzione dai precedenti nostri carteggi, dai quali apparisce l'atteggiamento preso dal regio governo rispetto a quelle varie questioni.

(1) V. il doc. n. 46.
(2) V. il doc. n. 71.
(3) V. il doc. n. 78.

Anzitutto avendo noi accettato senza riserva la notificazione del governo germanico circa il protettorato stabilito dall'impero sopra tre punti della costa occidentale dell'Africa, è manifesto che noi non potremmo, nè vorremmo mettere innanzi, nella conferenza, eccezione alcuna od obbiezione a tale riguardo.

Per quanto concerne l'Associazione africana e i così detti Stati liberi del Congo, noi non siamo alieni dal procedere ad atto formale di riconoscimento, quando vi si proceda del pari dagli altri governi, e quando la controversia tra l'Associazione ed il Portogallo si possa ragionevolmente considerare come esaurita, o per effetto di componimento, o per evidente impossibilità, da parte del Portogallo, di persistere in una opposizione nella quale non abbia l'appoggio delle potenze. Il plenipotenziario di Sua Maestà conosce, mercè i documenti diplomatici, le dichiarazioni preliminari ed officiose che già facemmo, a tale riguardo, pervenire a Bruxelles. Merita particolare attenzione, circa questo punto, il dispaccio diretto al regio ministro in Bruxelles in data 10 luglio 1884 (1).

Vengono infine le rivendicazioni portoghesi, sia di fronte all'Associazione africana, sia di fronte ad altre potenze. Rispetto a codeste rivendicazioni, importa che si osservi giusta misura nell'assistenza amichevole che, a ciò condotti dalla intimità dei rapporti esistenti tra le due Corti ed i due Stati, noi promettemmo al Portogallo. Certo è debito nostro, se mai la conferenza si inducesse a trattare di questo tema spinoso, di adoperarci acciò sia consentito al Portogallo di far valere liberamente ed ampiamente tutte le ragioni con le quali esso stimi di dovere e potere suffragare le sue rivendicazioni territoriali. Però quando il Portogallo avesse avuto agio di esporre dinanzi alla conferenza tutte le ragioni sue, non sarebbe manifestamente opportuno che l'Italia uscendo dal riserbo impostole da una elementare considerazione di imparzialità, ed assumendo un atteggiamento diverso da quello di tutte le altre potenze, si impigliasse, senza giusto motivo, in tale solidarietà col Portogallo, che potrebbe esporre entrambe le potenze a spiacevoli complicazioni.

19. La formola adoperata dalla cancelleria germanica nel proporre il quesito n. 3 sembra escludere la contingenza che si voglia nella conferenza stessa contemplare una vera e propria ripartizione di territorî africani. Se però questa improbabilissima eventualità contro ogni aspettazione si verificasse, il plenipotenziario di Sua Maestà dovrebbe adoprarsi acciò dalla non avvenuta occupazione di territorî lungo la costa africana non si tragga argomento per precluderci l'adito ad ogni nostra occupazione immediata o futura; la quale, se pure non sia incoraggiata e consigliata dalle circostanze presenti, potrebbe, dietro maturo esame, o mutate le attuali condizioni, divenire desiderabile e suscettibile di pratica attuazione.

Ed ora dirò brevemente il mio pensiero sopra quello che è veramente il 3° tra i quesiti proposti dalla cancelleria germanica alla conferenza di Berlino.

(1) V. il doc. n. 84.

V.

20. Se la conferenza dovesse limitarsi alla semplice enunciazione del principio che non basti, per l'acquisto della sovranità territoriale, un atto di nominale e simbolica presa di possesso, facile sarebbe il còmpito della conferenza, nè sorgerebbe probabilmente contrasto od obiezione da parte di chicchessia. Arduo invece e, quasi temerei, inestricabile sarebbe il problema se la conferenza volesse scendere a più minuti particolari e dettare regole precise, tassative, perentorie, mancando l'osservanza delle quali la sovranità territoriale, o non si acquisti, o, se pur momentaneamente acquistata, sia indi colpita di caducità. A noi parrebbe che possa eliminarsi ogni difficoltà nascente da soverchia specificazione, qualora la conferenza si limitasse a porre regole fondamentali e d'ordine generale, quali sarebbero le seguenti:

1° non bastare, in veruna ipotesi, a conferire la sovranità territoriale, ed in genere diritti inerenti alla sovranità, il semplice fatto della scoperta o della occupazione;

2° alla scoperta o prima occupazione potersi ritenere equipollente il titolo di contratto stipulato coi capi indigeni aventi, senza contrasto, la pienezza del diritto sovrano sopra il territorio di cui trattisi;

3° essere necessario che entro un certo termine si aggiunga il titolo della esplicazione effettiva del lavoro agricolo, o di una industria civile. La fondazione di fattorie commerciali, industriali od agricole, di depositi od emporî per scambi, di scali marittimi o porti; la apertura di strade; lo stabilimento di comunicazioni marittime o fluviali; ed altre simili opere, in genere, conferirebbero un siffatto titolo alla potenza occupante;

4° una occupazione successiva non potere in ogni ipotesi menomare i diritti nascenti da occupazione anteriore o da preesistente sovranità territoriale.

Queste regole dovrebbero valere segnatamente per l'acquisto della vera e propria sovranità territoriale. Quando si trattasse di semplice protettorato, potrebbesi ammettere una minore rigidità di applicazione; però dovrebbe, in ogni ipotesi, constare in modo preciso e tassativo della osservanza della condizione qui sopra segnata al n. 2.

Queste regole ci sembrano suggerite dallo spirito stesso dei principî che, per generale consenso, governano la presente materia. Nè, dal canto nostro, potremmo avere difficoltà ad accettarle. Però, se, contrariamente al nostro modo di vedere, la conferenza volesse far seguire queste regole generali da altre più particolareggiate, il plenipotenziario di Sua Maestà vorrà adoprarsi, con cura e con la debita accortezza, acciò non ne derivino restrizioni soverchie a danno nostro. Quali che siano le circostanze presenti, le quali rendono malagevoli al nostro paese lontane occupazioni territoriali, e quale che sia, per effetto delle circostanze stesse, il presente indirizzo del regio governo in materia di politica coloniale, è pur chiaro il debito nostro di provvedere acciò non ci sia tolta in futuro la possibilità di fare ciò che ora non si può o non conviene fare. Laonde le con-

dizioni che la conferenza sarà per prefiggere acciò sia riconosciuta la validità ed efficacia delle occupazioni territoriali, dovrebbero essere tali da potere, nel tempo opportuno, senza soverchio sforzo o disagio, essere adempiute per opera nostra.

21. Un quesito speciale che probabilmente sarà per connettersi, anche in seno alla conferenza, con quello più generale della efficacia giuridica delle occupazioni territoriali, è codesto: se cioè, e come, la sovranità territoriale possa acquistarsi mercè l'opera di semplice privato o di private associazioni. Ci impiglieremmo in una quasi sconfinata indagine se volessimo trattare di questo tema dal punto di vista scolastico. Praticamente noi abbiamo sostenuto, rispetto alla colonia di Assab, il principio che il privato, acquistando simultaneamente la proprietà privata e la proprietà pubblica (sovranità) di un determinato territorio, se non assume direttamente l'esercizio della sovranità, tacitamente conferisce *ipso jure* al governo dello Stato a cui egli appartiene il diritto di avocare a sè il titolo e l'esercizio della sovranità stessa. Quantunque, poi, in occasione di recenti carteggi già ricordati, sia stata avversata dal Portogallo la tesi che possano private associazioni acquistare ed esercitare esse stesse diritti sovrani, a noi non sembra che questa, confortata da più di un esempio storico, sia assolutamente da respingersi, tanto più qualora la privata associazione, come ora accade per opera della Associazione africana, si affretti a creare Stati liberi ed indipendenti, con animo di tramandare ad essi l'esercizio effettivo dei diritti sovrani.

VI.

22. Non è mio intendimento di prefiggere al plenipotenziario di Sua Maestà, in contemplazione dei temi che verranno in discussione nella conferenza, una direzione assoluta e tale che gli vieti di trarre norma anche dai criteri che gli saranno forniti dallo svolgimento stesso dei lavori e dall'atteggiamento degli altri rappresentanti. Ciò che a noi soprattutto importa, è di evitare, come già avvertii, che le deliberazioni presenti della conferenza possano pregiudicare, a danno nostro, l'avvenire, togliendoci la possibilità di tradurre in atto progetti che possano più tardi diventare opportuni e suscettibili di attuazione, mentre forse ora potrebbero sembrare prematuri e non corrispondenti a' mezzi di azione del paese. La quale avvertenza riesce tanto più necessaria, in quanto che, sebbene le deliberazioni della conferenza abbiano a riferirsi esclusivamente alla costa occidentale dell'Africa, è manifesto che l'autorità morale dei principî che saranno proclamati nella presente circostanza si estenderà anche alle questioni di analoga natura che in altri luoghi ed in altri tempi siano per sorgere.

Mi riserbo di porgere, a richiesta del plenipotenziario di Sua Maestà, quelle ulteriori istruzioni di cui potesse abbisognare. Il regio governo si affida principalmente alla provata abilità ed alla prudenza sua, e si affida altresì alla dottrina ed esperienza dei delegati speciali che gli furono aggiunti nella presente circostanza; dai quali potranno essere convenien-

temente illustrati e chiariti quei punti speciali dei quali occorresse, per il migliore adempimento della missione, un più particolareggiato e minuto studio.

Roma, novembre 1884.

MANCINI.

N. 105.

Il R. Ambasciatore in Parigi al Ministro degli affari esteri.

Parigi, 7 novembre 1884.
Ric. il 10.

Signor ministro,

Nella conversazione che ebbi ieri l'altro col signor Ferry, gli ho partecipato il compiacimento espresso da Vostra Eccellenza nel suo dispaccio del 1° corrente (1) per i principî liberali che il governo francese intende propugnare nella conferenza di Berlino per il Congo, ed ai quali Ella si propone di associarsi, adoperandosi acciò i problemi, di cui la detta conferenza avrà ad occuparsi, abbiano soluzione equa e conforme al diritto pubblico moderno.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MENABREA.

* N. 106.

Il Ministro degli affari esteri ai RR. Rappresentanti in Aja, Berlino, Bruxelles, Copenaghen, Costantinopoli, Lisbona, Londra, Madrid, Parigi, Pietroburgo, Stoccolma e Vienna.

Roma, 11 novembre 1884.

Signor . . . . ,

L'ambasciatore di Germania mi ha informato che la Sublime Porta aveva manifestato il desiderio di prendere parte alla conferenza per gli affari dell'Africa occidentale, e che il gabinetto di Berlino non aveva difficoltà alcuna, per quanto lo riguarda, ad accogliere favorevolmente tale domanda. Avendomi il signor di Keudell richiesto del mio parere circa questo particolare, gli ho risposto che saremmo lieti di vedere la Turchia partecipare ai lavori della conferenza.

Di ciò che precede Le diedi ieri un cenno telegrafico che qui Le confermo.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

(1) V. il doc. n. 97.

* N. 107.

Il R. Ambasciatore in Costantinopoli al Ministro degli affari esteri.

Costantinopoli, 11 novembre 1884.
Ric. il 15.

Signor ministro,

Ebbi l'onore di riferire all'Eccellenza Vostra come il gran vizir mi esprimesse la sua sorpresa che la Turchia non fosse stata invitata alla conferenza che deve riunirsi fra breve a Berlino per deliberare sulle cose dell'Africa occidentale, e venne poscia a mia conoscenza, da fonte autentica, che la Sublime Porta espresse infatti al governo germanico formale desiderio di partecipare a quelle deliberazioni; di che diedi avviso telegrafico a Vostra Eccellenza il 7 corrente. Nè mi è noto che sia, finora, venuta alcuna risposta da Berlino.

Iersera ebbi l'onore di ricevere il telegramma col quale la Eccellenza Vostra si compiacque significarmi che cotesto ambasciatore di Germania Le aveva fatto analoga comunicazione.

Gradisca, ecc.

(Firmato) L. Corti.

---

* N. 108.

Il Ministro degli affari esteri ai RR. Rappresentanti in Aja, Berlino, Bruxelles, Copenaghen, Costantinopoli, Lisbona, Londra, Madrid, Parigi, Pietroburgo, Stoccolma e Vienna.

Roma, 13 novembre 1884.

Signor . . . . ,

Mi pregio di confermarle il mio telegramma di ieri, col quale La feci avvertita come questo ambasciatore germanico mi avesse dichiarato che, in seguito all'adesione manifestata da tutte le potenze già invitate alla conferenza per l'Africa occidentale, uguale invito era stato ora diretto al governo ottomano.

Gradisca, ecc.

(Firmato) Mancini.

N. 109.

Il R. Ambasciatore in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlin, 15 novembre 1884.
Ric. il 19.

Monsieur le ministre,

M. le baron Cristoforo Negri, accompagné de son fils, est arrivé le 13. Le lendemain, M. le sénateur Mantegazza, venu sans désemparer de Rome à Berlin, me remettait la dépêche m'informant de ma nomination en qualité de plénipotentiaire pour représenter le gouvernement du Roi à la conférence appelée à traiter des affaires de l'Afrique occidentale (1).

Dans un pli séparé se trouvaient les instructions que Votre Excellence me traçait avec une si profonde connaissance de cause, qu'elles me seront sous tous les rapports d'une extrême utilité (2). Je les remplirai scrupuleusement, et même j'y conformerai, autant que possible, à la lettre, mon langage, sauf certaines variantes qui seraient rendues nécessaires par le cours que prendraient les délibérations.

Agréez, etc.

(Firmato) LAUNAY.

N. 110.

Il R. Ambasciatore in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlin, 28 novembre 1884.
Ric. il 3 dicembre.

Monsieur le ministre,

Le baron Lambermont, un des plénipotentiaires de la Belgique à la conférence, m'a parlé des sentiments de gratitude de son Auguste Souverain pour les sympathies manifestées par notre gouvernement, et dont le marquis Maffei s'était montré le digne interprète, en faveur de l'entreprise placés sous le haut patronage du Roi Léopold II. M. Lambermont m'exposait ensuite les motifs qui, à son avis, pourraient nous induire à donner une valeur pratique à ces assurances de bon vouloir: reconnaissance par les Etats-Unis d'Amérique de l'Association internationale africaine; même reconnaissance de son pavillon par l'Allemagne; dispositions favorables du côté de la France, de l'Angleterre et de la Russie. Une puissance comme l'Italie ne saurait tarder à prononcer hautement une pleine adhésion, même avant la clôture de la conférence.

(1) V. il doc. n. 104.
(2) V. l'annesso al doc. n. 104.

Il m'en était parlé en voie confidentielle, en m'abandonnant le soin, si je le jugeais à propos, d'en entretenir Votre Excellence. Je crois même avoir compris que des démarches dans un sens analogue venaient d'être faites à Rome.

J'ai répondu à mon interlocuteur qu'on ne pouvait douter à Bruxelles de la sincérité de nos dispositions et que, si nous différions de procéder à un acte formel de reconnaissance, c'était surtout, comme le marquis Maffei avait été chargé de le laisser entendre, par un sentiment de haute convenance envers la Cour de Portugal.

Il me semble, du reste, qu'il appartient à l'Angleterre et à la France, comme puissances les plus intéressées, à prendre sur nous les devants, en suivant l'exemple des Etats-Unis et de l'Allemagne.

Je me réfère au télégramme par lequel j'annonçais que l'Allemagne avait reconnu l'Association internationale africaine par une convention signée, le 8 novembre, à Bruxelles, entre le comte de Brandebourg et M. le colonel Strauch, président de l'Association.

Agréez, etc.

(Firmato) LAUNAY.

---

* N. 111.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ambasciatore in Berlino.

Roma, 6 dicembre 1884.

Signor ambasciatore,

Mi pregio di segnare ricevuta del rapporto, in data 28 novembre (1), col quale Ella mi riferiva il desiderio espressole dal barone Lambermont, in un particolare colloquio, che l'Italia volesse procedere al riconoscimento dell'Associazione africana.

Dal linguaggio del barone Lambermont Vostra Eccellenza dedusse che altre pratiche fossero state fatte per ottenere dal regio governo il riconoscimento dell'Associazione. Tale Sua congettura era pienamente fondata. Infatti (e do questa notizia alla Eccellenza Vostra in via strettamente confidenziale), S. M. il Re Leopoldo scriveva al nostro augusto Sovrano, in data del 23 novembre, una lettera nella quale, invocando l'interesse dimostrato dal nostro Re per le imprese africane, chiedeva che fosse data a queste una nuova prova di simpatia. Il Re dei Belgi proseguiva accennando alle dichiarazioni scambiate fra l'Associazione ed il governo degli Stati Uniti, ed alla convenzione da essa testè conchiusa colla Germania; univa alla sua lettera copia di questi documenti, e conchiudeva manifestando la speranza che potesse venir conchiuso dal governo italiano un analogo trattato coll'Associazione. Il nostro augusto Sovrano rispose esprimendo il proprio compiacimento pel progredire del-

(1) V. il doc. n. 110.

l'Associazione stessa, e soggiungendo che il riconoscimento di questa per parte nostra, già deciso in massima, non dipendeva più che dall'opportunità del momento.

Approvo quindi interamente il linguaggio che Vostra Eccellenza tenne col barone Lambermont. È sempre nostro intendimento di riconoscere l'Associazione (e la convenzione germanica potrà servirci di norma) tosto che ciò possa farsi senza che apparisca atto meno amichevole verso il Portogallo. Il momento più opportuno sembrami esser quello in cui possa considerarsi come esaurita nella conferenza ogni questione rispetto alle rivendicazioni territoriali portoghesi. Ed anzi, se il riconoscimento della Germania avesse, anche agli occhi dei plenipotenziari portoghesi, tolta oramai ogni possibilità pratica di ulteriore controversia, verrebbe meno sin d'ora quella considerazione di delicato riguardo verso il governo di Lisbona, che ci aveva consigliato di soprassedere.

Aspetto di essere tenuto informato da Vostra Eccellenza con sollecitudine, e meglio ancora per telegrafo, di tutto ciò che può giovarci per regolare la nostra attitudine verso il gabinetto di Lisbona. Ella potrà tenere intanto coi plenipotenziari portoghesi, e così pure col barone Lambermont e col colonnello Strauch, un linguaggio conforme ai concetti espressi in questo dispaccio, e preparare con questi ultimi, sempre col debito riserbo, il terreno per la stipulazione della convenzione di riconoscimento nel momento opportuno.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

N. 112.

Il R. Ambasciatore in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlin, 11 décembre 1884.
Ric. il 15.

Monsieur le ministre,

En réponse au télégramme et à la dépêche que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 6 décembre (1), j'ai l'honneur de vous informer qu'ainsi qu'il est convenu, la conférence ne s'occupe et ne s'occupera pas des territoires qui forment l'objet de contestations. Ainsi, à la conférence, les droits ou prétentions du Portugal, ne seront pas mis en cause.

J'ai parlé au plénipotentiaire portugais, M. de Serpa, en lui laissant comprendre qu'à l'exemple de grandes puissances auxquelles allait se joindre l'Angleterre, qui sera suivie par l'Autriche et la Russie, l'Italie ne pourrait s'abstenir de reconnaître elle aussi le pavillon de l'Association. Il convenait que, de son côté, le Portugal en ferait autant après un règlement des points en controverse. Je lui avouais franchement que je

(1) V. il doc. n. 111.

suggérerais au gouvernement du Roi de s'occuper d'urgence de cette question. J'ajoutais que je proposerais, tout en prenant comme base d'un arrangement la convention du huit novembre, et en conservant la teneur de l'article V, d'éviter de nous déclarer prêts, comme l'Allemagne, à reconnaître dès à présent les frontières de l'Association et du nouvel état à créer. Mais avant d'écrire à Rome, je tenais à en parler au plénipotentiaire portugais. M. de Serpa me disait qu'il avait lieu de croire que cette combinaison, comme je l'expliquais, serait en effet envisagée à Lisbonne comme une marque d'égard envers sa Cour et son gouvernement.

J'ai aussi demandé au colonel Strauch et au baron Lambermont si à Bruxelles on attacherait, comme nous le voudrions, du prix à un acte de reconnaissance qui laisserait en suspens la question des frontières.

M. Strauch se croyait autorisé à répondre qu'un arrangement de cette nature serait très bien accueilli à Bruxelles. M. Lambermont de son côté, n'émettait aucun doute.

Le colonel Strauch estimait que le Portugal en viendra à renoncer à une partie au moins de ses prétentions. Il prévoyait aussi que l'Association finirait par s'entendre avec le gouvernement français, qui vise à obtenir, en compensation d'une cession des stations acquises par lui sur la rive gauche du Stanley-Pool, une superficie vingt fois plus grande d'un territoire s'étendant de Sette Camma jusqu'au fleuve Kwilu et tout son bassin.

D'après tout ce qui précède, il me semble que nous pourrions, en restant dans une mesure dont on ne saurait que nous savoir gré à Lisbonne, procéder à un acte qui, tout en n'ayant pas tout à fait la portée de celui accompli par l'Allemagne, serait néanmoins très agréé à Bruxelles.

Je ne puis que me référer à ce que j'ai déjà mandé à Votre Excellence sur le moment opportun. Il me résulte que d'un jour à l'autre, l'Angleterre va reconnaître le pavillon de l'Association comme celui d'un Etat ami, et que la Russie et l'Autriche, déjà d'accord en principe, suivront le mouvement. Il me paraît qu'il y aurait lieu à s'entendre avec Vienne et Pétersbourg pour accélérer les choses. Je dirais même plus. Du moment où nous recevrions l'avis officiel de la décision de l'Angleterre, il n'y aurait nul inconvénient à ce que l'Autriche et la Russie fussent devancées par l'Italie, plus intéressée que ces deux puissances en ce qui concerne l'Afrique. Et, certes, une telle attitude serait appréciée à Berlin.

Je saisis, etc.

(Firmato) LAUNAY.

N. 113.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ambasciatore in Berlino.

Roma, 13 dicembre 1884.

Signor ambasciatore,

Con telegramma delli 11 dicembre, Vostra Eccellenza m'informava come, in un suo colloquio col signor di Serpa, Ella gli avesse francamente dichiarato che, attese le favorevoli disposizioni delle potenze verso l'Associazione internazionale africana, l'Italia non poteva, essa sola, astenersi dal riconoscerne la bandiera, e che anzi l'Eccellenza Vostra si credeva in debito di consigliare al governo del Re di non soprassedere nell'esame di questa questione. Ella soggiungeva al plenipotenziario portoghese che gioverebbe prendere come base la convenzione germanica, evitando però il riconoscimento delle frontiere dei territorî dell'Associazione o del futuro Stato. Il signor di Serpa sembrò mostrarsi compreso della necessità della situazione, poichè ebbe a dirle che lo stesso Portogallo avrebbe proceduto al riconoscimento dell'Associazione tosto che fossero composti i punti in controversia, e Le dichiarava che la combinazione da Lei proposta sarebbe considerata a Lisbona quale atto amichevole verso il Portogallo.

Vostra Eccellenza non trascurava poi di indagare, presso il colonnello Strauch ed il barone Lambermont, se un atto di riconoscimento, che lasciasse in disparte la questione dei confini, riescirebbe tuttavia gradito a Bruxelles, e ne aveva da quei personaggi la più esplicita assicurazione.

La ringrazio, signor conte, per le informazioni trasmessemi, e sono lieto di manifestarle la mia piena approvazione per le pratiche da Lei fatte a fine di avviare quest'affare verso una soddisfacente soluzione. Questa parmi oramai potersi facilmente ottenere, poichè il nostro riconoscimento lascerebbe impregiudicate le rivendicazioni portoghesi. Darò istruzione al marchese Oldoini di predisporre quel gabinetto all'atto che stiamo per compiere, valendosi anche del favorevole apprezzamento a Lei manifestato dal signor di Serpa.

Quanto al momento da scegliere, mi parrebbe che il nostro riconoscimento possa seguire immediatamente quello dell'Inghilterra. Ho telegrafato al conte Nigra di tenermi esattamente informato delle disposizioni che saranno prese dal gabinetto di San Giacomo. Sarà mia cura di tosto comunicarle ciò che egli mi riferirà, benchè Ella abbia modo di esserne ragguagliata dal Suo collega britannico.

Prego intanto Vostra Eccellenza di farmi noto se la convenzione debba, verificandosi il caso, essere firmata a Berlino da Lei e dal colonnello Strauch, e se Le occorrano i pieni poteri. Il testo che Le trasmetto qui unito riproduce sostanzialmente la convenzione germanica, con pochi emendamenti che formarono tra noi in questi giorni oggetto di carteggio telegrafico.

Gradisca, ecc.

(Firmato) Mancini.

(Annesso).

PROJET DE CONVENTION *entre le Royaume d'Italie et l'Association internationale du Congo.*

Art. 1er. L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit sur les articles ou marchandises importés directement ou en transit dans ses possessions, présentes et futures, des bassins du Congo et du Niadi-Kwilu ou dans ses possessions situées au bord de l'Océan Atlantique. Cette franchise de droits s'étend particulièrement aux marchandises et articles de commerce qui sont transportés par les routes établies autour des cataractes du Congo.

Art. 2. Les sujets du royaume d'Italie auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires de l'Association. Ils seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée, y compris les habitants du pays, en ce qui concerne la protection de leurs personnes et de leurs biens, le libre exercice de leur culte, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie.

Spécialement ils auront le droit d'acheter, de vendre et de louer des terres et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce ou le cabotage sous pavillon italien.

Art. 3. L'Association s'engage à ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets italiens.

Art. 4. En cas de cession du territoire actuel ou futur de l'Association ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association envers le royaume d'Italie seront imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association au royaume d'Italie et à ses sujets resteront en vigueur après toute cession vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur.

Art. 5. Le royaume d'Italie reconnaît le pavillon de l'Association, drapeau bleu avec étoile d'or au centre, comme celui d'un Etat ami.

Art. 6. . . . . . .

Art. 7. Cette convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

Cette convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Ainsi fait à . . . . .

* N. 114.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ministro in Lisbona.

Roma, 13 dicembre 1884.

Signor ministro,

A conferma del mio telegramma d'oggi stesso Le trasmetto l'unita copia di un dispaccio che ho diretto all'ambasciatore del Re a Berlino (1), circa il riconoscimento, da parte nostra, della Associazione internazionale africana. Le rinnovo l'istruzione di adoperarsi acciò dal gabinetto di Lisbona siano apprezzate convenientemente le esigenze della nostra situazione, ed esso ravvisi nella formola da noi adottata per il riconoscimento dell'Associazione una nuova prova del nostro desiderio di persistere, entro i limiti che ci sono possibili, nell'atteggiamento benevolo che abbiamo fin da principio assunto verso il Portogallo.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

N. 115.

Il R. Ambasciatore in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlin, 15 décembre 1884.
Ric. il 19.

Monsieur le ministre,

Comme j'ai eu l'honneur de le télégraphier la nuit dernière à Votre Excellence, le colonel Strauch a pleins-pouvoirs pour négocier et signer à Berlin. Il conviendrait donc de m'en nantir également.

M. Strauch m'a répété aujourd'hui qu'à Bruxelles on se montrerait satisfait, même si on laissait de côté la question des frontières. D'après ce que me disait aujourd'hui mon collègue britannique, qui attend pour demain des instructions plus précises, son gouvernement déclarerait qu'il reconnaît le pavillon de l'Association comme celui d'un Etat libre.

Il serait signé en même temps une déclaration par laquelle une juridiction consulaire serait admise, mais elle cesserait du moment où l'organisation judiciaire au Congo offrirait des garanties suffisantes. Il deviendrait superflu de nous assurer ce même privilége par une clause spéciale, puisqu'il nous sera acquis en vertu du traitement de la nation la plus favorisée, qui formera la base de nos accords. Il s'agirait d'une juridiction consulaire comme celle qui existe au Japon, et par conséquent plus restreinte que celle existant en Turquie.

Pour gagner du temps et éviter des malentendus, il conviendrait de rédiger la convention en français.

Agréez, etc.

(Firmato) LAUNAY.

---

(1) V. il doc. n. 113.

* N. 116.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ambasciatore in Berlino.

Roma, 16 dicembre 1884.

Signor ambasciatore,

L'ambasciatore del Re a Londra mi ha informato che il 13 dicembre furono dal *Foreign office* spediti a Berlino i progetti di dichiarazione e di convenzione relativi al riconoscimento dell'Associazione internazionale africana per parte della Gran Brettagna. Il conte Nigra ebbe da lord Granville, in via confidenziale, comunicazione di quei documenti, e si affrettò di telegrafarmene sommariamente il contenuto.

L'Associazione notifica in una dichiarazione la sua costituzione, i suoi possedimenti, la sua bandiera, i suoi intendimenti di applicare il libero scambio, la libertà di culto, ed il libero esercizio di ogni altro diritto in favore degli stranieri, ed il proposito suo di impedire la tratta degli schiavi.

Il governo britannico dichiara, per parte sua, in una nota brevissima, la propria simpatia ed approvazione per gli scopi umanitari dell'Associazione, e riconosce la bandiera dell'Associazione e degli Stati liberi posti sotto la sua amministrazione come la bandiera d'uno Stato amico.

Il progetto di convenzione, poi, ha dieci articoli, i quali regolano le seguenti materie:

1° esenzione in favore dei sudditi britannici dai diritti di dogana;

2° diritto di residenza e di traffico;

3° trattamento della nazione più favorita;

4° stabilimento e protezione consolare;

5° giurisdizione consolare fra i sudditi britannici in materia civile e penale;

6° rispetto alle leggi territoriali;

7° amministrazione della giustizia e repressione delle aggressioni commesse contro sudditi britannici, secondo le leggi territoriali;

8° obbligo, in caso di contestazione fra sudditi britannici ed indigeni, di tentare anzitutto un amichevole componimento dinanzi il console inglese;

9° le autorità consolari e le autorità locali si adopreranno in ogni miglior modo per far pagare rispettivamente i debiti dei sudditi britannici e degli indigeni, ma non saranno responsabili del pagamento;

10° l'Associazione non potrà fare cessione alcuna di territorio se non alla condizione che gli impegni contratti nella convenzione rimarranno in vigore nei territori ceduti.

La formola adottata dall'Inghilterra per il riconoscimento dell'Associazione mi sembra più completa di quella adoperata dalla Germania; epperò prego Vostra Eccellenza di volermi proporre, valendosi anche dell'opera dei nostri delegati tecnici alla conferenza, uno schema di

dichiarazione e di convenzione che riproduca quelle stipulazioni dell'una e dell'altra formola che Le sembrino da conservarsi, aggiungendovi quelle altre che per avventura Ella stimasse convenienti. Ricordo, ad ogni buon fine che, all'intento di usare verso il Portogallo ogni maggior possibile riguardo, dovrebbe essere intieramente eliminato ogni accenno a riconoscimento di confini territoriali. Il marchese Oldoini mi ha, a questo riguardo, telegrafato stamane che, avendo avuto col signor du Bocage un apposito colloquio per informarlo dei nostri intendimenti, ne ebbe la dichiarazione che egli considererebbe tale omissione, nella nostra convenzione coll'Associazione, quale atto amichevole verso il governo portoghese. Di guisa che, ove s'abbia questa avvertenza, nulla più s'oppone al riconoscimento dell'Associazione per parte nostra, il quale potrà seguire immediatamente quello dell'Inghilterra, ed anche avvenire nello stesso tempo, se sarà possibile.

Vostra Eccellenza troverà, qui uniti, i sovrani pieni poteri che L'autorizzano a stipulare la convenzione. La prego d'inviarmi il più sollecitamente che sia possibile lo schema definitivo che sarà da Lei preparato, acciò, avendolo sott'occhio, io possa darle, anche per telegrafo, l'autorizzazione di sottoscrivere il trattato.

Di ciò che precede Le diedi un cenno con i miei telegrammi di ieri e di oggi, che qui Le confermo.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

N. 117.

Il Ministro degli affari esteri ai RR. Ministri in Bruxelles e Lisbona.

Roma, 17 dicembre 1884.

Signor ministro,

Mi pregio di trasmetterle, per opportuna sua notizia, ed eventuale norma di linguaggio, la unita copia di un dispaccio che ho diretto a Sua Eccellenza il conte di Launay. Sono contenute in esso le istruzioni relative agli atti da stipularsi per il riconoscimento, da parte nostra, dell'Associazione internazionale del Congo (1).

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

---

(1) V. il doc. n. 116.

* N. 118.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ambasciatore in Berlino.

Roma, 19 dicembre 1884.

Signor ambasciatore,

Le confermo il mio telegramma di ieri, col quale autorizzai Vostra Eccellenza a firmare col colonnello Strauch la convenzione, per il riconoscimento dell'Associazione internazionale africana.

Come avvertii nel mio telegramma, riesce superfluo ogni scambio di dichiarazioni coll'Associazione, essendosi ad esso supplito coll'art. XI del nuovo schema di convenzione (1).

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

---

* N. 119.

Il R. Ambasciatore in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlino, 19 dicembre 1884.
Ric. il 23.

Signor ministro,

Come ho avuto l'onore di annunciarlo alla Eccellenza Vostra col mio telegramma di oggi, stamane ho firmato, insieme col colonnello Strauch, la convenzione con la quale sono regolate le relazioni tra il regno d'Italia e l'Associazione internazionale del Congo.

Mi pregio di trasmetterle qui unito l'originale della convenzione destinato ai regi archivi.

Gradisca, ecc.

(Firmato) LAUNAY.

(*Annesso*).

CONVENTION

entre le Royaume d'Italie et l'Association internationale du Congo.

Art. I. L'Association Internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou les articles de commerce importés par des sujets italiens dans ses possessions présentes ou futures des bassins du Congo et du Niadi-Kwilu, ou dans ses possessions situées au bord de l'Océan Atlantique. Cette franchise de droits s'étendra aux marchandises et articles de commerce qui seront transportés par les routes ou les canaux établis ou à établir autour des cataractes du Congo.

(1) Divenuto art. XII nel testo definitivo. V. l'annesso al doc. n. 119, nonchè il documento n. 120.

Art. II. Les sujets italiens auront, en tout temps, le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires qui sont ou seront sous le gouvernement de l'Association. Ils jouiront de la même protection que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, y compris les habitants du pays, en toutes les matières qui regardent leurs personnes, leurs biens, le libre exercice de leur religion et les droits de navigation, commerce et industrie. Spécialement ils auront le droit d'acheter, de vendre, de louer, de bailler à ferme des terres, des mines, des forêts et des édifices compris dans les territoires susdits, d'y fonder des maisons de commerce, d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon italien.

Art III. L'Association prend l'engagement de ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages ne soient immédiatement étendus aux sujets italiens.

Art. IV. Sa Majesté le Roi d'Italie peut nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des territoires susdits, et l'Association s'engage à les y protéger.

Art. V. Tout consul italien ou agent consulaire italien qui y aura été dûment autorisé par le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné, et exercera seul et exclusivement la juridiction, tant civile que criminelle, à l'égard des personnes et de la propriété des sujets italiens dans ledit district, conformément aux lois italiennes.

Art. VI. Rien de ce qui est contenu dans le précédent article, ne dispensera n'importe quel sujet italien, de l'obligation d'observer les lois desdits Etats libres, applicables aux étrangers; mais toute infraction de la part d'un sujet italien à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire italien.

Art. VII. Les habitants desdits territoires, qui sont sujets du gouvernement de l'Association, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet italien, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association, conformément aux lois desdits Etats libres. La justice sera rendue équitablement et impartialment des deux côtés.

Art. VIII. Un sujet italien ayant des motifs de plainte contre un habitant desdits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, doit s'adresser au consulat italien et y exposer ses griefs. Le consul procédera à une enquête quant au bien fondé de la cause, et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelque habitant desdits territoires avait à se plaindre d'un sujet italien, le consul italien écoutera sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable. S'il surgit des différends de telle nature que le consul italien ne puisse les régler à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

Art. IX. Si un habitant desdits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, faillit au paiement d'une dette contractée envers un sujet italien, les autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de ladite dette; et si un sujet italien faillit au paiement d'une dette contractée envers un des habitants, les autorités italiennes feront de même tout

leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette.

Aucun consul italien ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le paiement d'une dette contractée soit par un sujet italien, soit par un habitant quelconque desdits territoires, qui est sujet du gouvernement de l'Association.

Art. X. En cas de cession du territoire qui se trouve actuellement sous le gouvernement de l'Association, ou qui s'y trouverait plus tard, ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront imposées au cessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets italiens resteront en vigueur après toute cession au profit de quelque nouvel occupant que ce soit, de toute partie que ce soit dudit territoire.

Art. XI. L'Association et les Etats libres s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

Art. XII. Le Royaume d'Italie, accordant sa sympathie et son approbation au but humanitaire et civilisateur de l'Association, reconnaît le drapeau de l'Association et des Etats libres placés sous son gouvernement — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un gouvernement ami.

Art. XIII. Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

Art. XIV. Cette convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin le dix-neuvième jour du mois de décembre de l'an mil huit cent quatre-vingt quatre.

Signés:

(*L. S.*) LAUNAY. (*L. S.*) STRAUCH.

N. 120.

Il R. Ambasciatore in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlin, 20 décembre 1884.
Ric. il 24.

Monsieur le ministre,

A la date du 16 décembre, sir Edward Malet répondait à mon désir en me communiquant une copie des accords qu'il avait signés, le même jour, avec M. le colonel Strauch, président de l'Association Internationale du Congo. Je me procurais, en même temps, de la part de ce dernier, le texte français en parfaite concordance avec le texte anglais dont Votre Excellence me transmettait un résumé par son télégramme du 15 courant.

Ces accords formaient en effet un ensemble plus complet que la convention entre l'Allemagne et la susdite Association, conclue à Bruxelles le 8 novembre dernier, lors même qu'en vertu de la clause du traitement de la nation la plus favorisée le cabinet impérial s'assurait tous les avantages stipulés ultérieurement.

Je partageais tout à fait l'opinion de Votre Excellence sur la préférence à donner à la formule de l'Angleterre, et c'était là aussi la manière de voir de nos délégués, qui attachaient, comme moi, le plus grand prix à l'avis de Votre Excellence. J'estimais donc que nous pouvions adopter la formule des déclaration et convention signées le 16 décembre, en les combinant dans un seul acte, afin de simplifier les choses.

Par mon télégramme du 17 décembre, je suggérais quelques modifications, à savoir:

1° ajouter dans l'article II et dans la seconde phrase après les mots « la nation la plus favorisée », les mots insérés dans l'article II de la convention de l'Allemagne « y compris les habitants du pays ». Il était superflu de mentionner aussi la revendication et la défense des droits. La convention subséquente de l'Angleterre y pourvoit;

2° rétablir à l'article III l'adverbe « immédiatement » employé dans l'article III correspondant de la convention de l'Allemagne;

3° addition au commencement de l'article V, après les mots « consul italien ou agent consulaire italien » de la désignation à notre choix « de carrière (*missus*) ou de première catégorie ». C'est bien ainsi que l'Association l'entend, comme il résulte d'une lettre remise à sir Edward Malet par M. le colonel Strauch. Il y va aussi de notre intérêt que la juridiction consulaire, au civil et au criminel, ne soit confiée qu'à un agent de première catégorie, lequel offre plus de garanties qu'un agent de seconde catégorie qui ne pourrait être qu'un marchand choisi sur place;

4° éviter, dans les articles VII, VIII et IX, l'emploi de l'expression « sujet » quand elle s'applique aux habitants des territoires de l'Association et des Etats libres, désignation qui, en pareil cas, ne se trouvait pas dans le texte anglais;

5° clause de la reconnaissance, qui devait figurer à l'article XI. J'en fournissais la teneur analogue à celle de la contre-déclaration britannique et dont les termes sont flatteurs pour Sa Majesté le Roi des Belges. Il serait dit: « Le Royaume d'Italie, accordant sa sympathie et son approbation au but humanitaire et bienveillant de l'Association, reconnaît le pavillon de l'Association et des Etats libres placés sous son gouvernement — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le pavillon d'un gouvernement ami ».

Il semble un peu anormal de dire que le Royaume d'Italie procède à un acte semblable qui appartient au pouvoir du Roi. Dans le texte de l'Angleterre, il est parlé au nom du gouvernement de Sa Majesté Britannique, mais cette formule, parfaitement appropriée à une déclaration, le serait moins si elle était insérée dans un traité. C'est pourquoi il me paraissait que nous pouvions dire « Royaume d'Italie » comme à l'article V de la convention précitée du 8 novembre « Empire d'Allemagne ». Au reste, l'Association est une institution *sui generis*.

Je suggérais en outre, pour gagner du temps, pour suivre de près l'Angleterre, et ne pas nous voir devancés par l'Autriche et la Russie, de ne pas nous attarder à préparer une traduction en italien, et de nous en tenir à un seul texte français.

Je sollicitais, en même temps, des instructions définitives de Votre Excellence sur telles ou telles autres modifications qu'elle croirait opportunes et que je m'appliquerais à faire adopter.

La réponse télégraphique de Votre Excellence, m'autorisant à signer, sauf une seule variante, me parvenait dans la soirée du 18 décembre. Je prenais aussitôt rendez-vous avec M. le colonel Strauch, avec lequel, dans l'intervalle, je m'étais presque entièrement mis d'accord. Il acceptait, à l'article V, l'omission désirée par Votre Excellence relativement aux consuls italiens, mais en me répétant l'observation et la réserve, qu'il m'avait déjà faites sur ce sujet, et sur laquelle je reviendrai plus loin.

En relisant la minute que j'avais préparée, je me suis aperçu d'une lacune à l'article 1er. Il s'y trouve une référence « *lesdits* territoires ». Ceux-ci n'ayant pas été mentionnés plus haut, il a fallu pourvoir à l'omission. A cet effet, je me suis prévalu de l'article 1er de la convention de l'Allemagne, conforme en substance au paragraphe 1° de la déclaration remise à l'Angleterre. Il est donc dit « marchandises ou articles de commerce importés dans les possession présentes ou futures de l'Association dans le bassin du Congo ed du Niadi Kwilu, ou dans ses possessions situées au bord de l'Océan Atlantique ». Ces possessions ne sont pas autrement désignées, ni comme limites, ni comme superficie et étendue, et rien ne peut préjuger les droits des tierces puissances, comme la France et le Portugal. D'ailleurs, nous avons écarté, de même que l'Angleterre, l'article VI de la convention de l'Allemagne.

J'ai cru devoir rétablir le mot « sujet » dans les articles VII, VIII et IX, ayant eu la preuve que le plénipotentiaire anglais, après avoir très soigneusement comparé les textes anglais et français de la convention qu'il allait signer, n'avait fait aucune objection à l'emploi, dans l'instrument en français, de cette désignation pour les habitants des territoires de l'Association.

Je demandais et obtenais l'insertion d'un article précédant immédiatement et servant en quelque sorte de préface à l'article relatif à la reconnaissance. Il est dit dans cet article, devenu ainsi article XI:

« L'Association et les Etats libres s'engagent à faire tout ce qui est « en leur pouvoir pour empêcher le traite et supprimer l'esclavage ».

Cette stipulation se trouvait dans la déclaration échangée par l'Association internationale du Congo avec l'Angleterre. Elle me paraissait assez importante pour en demander la réproduction dans nos accords qui seront, d'ailleurs, complétés par les actes de la conférence sur le commerce et la navigation dans le bassin du Congo.

A l'article de la reconnaissance, je substituais le mot « civilisateur » au mot « bienveillant », le premier s'accordant mieux avec l'espression anglaise *benevolent*. Je substituais le mot « drapeau » à celui « pavillon » usité pour la marine.

M. Strauch, dans une lettre ci-annexée, se réfère à une interprétation

à donner aux articles V et VI (juridiction consulaire) et à sa supposition qu'il s'agit d'agents de carrière, à l'exclusion de consuls et agents consulaires marchands, lesquels étant étrangers, en général, à la science juridique ne possèdent pas la compétence indispensable pour rendre des jugements et appliquer les lois.

L'ambassadeur britannique a reçu une communication semblable, dont il accusait réception, en se réservant de la soumettre à son gouvernement, et répondre quand il serait à même de le faire. J'agis de même, et je prie Votre Excellence de me faire parvenir ses instructions. J'en ai parlé à sir Trawers Twiss. Il comprend qu'on préfère conserver une certaine liberté dans les choix, mais il est évident, à son avis, qu'aucun gouvernement ne voudrait confier une juridiction consulaire à un marchand ou à toute autre personne ignorant la science du droit. J'ai déjà dit verbalement à M. Strauch que l'insertion des mots « qui y aura été dûment autorisé » prouve assez que, dans un cas semblable, le gouvernement du Roi cherchera ses candidats parmi les personnes réunissant toutes les conditions requises.

L'accord étant pleinement établi, nous avons procédé hier à la signature, après avoir produit nos pleins pouvoirs. Par mon rapport du même jour (1), ainsi que je le télégraphiais, j'envoyais à Votre Excellence, sous pli recommandé, l'exemplaire de convention qui nous est destiné.

Notre reconnaissance de l'Association du Congo est donc venue après celle de l'Angleterre, ainsi que j'en avais marqué l'opportunité. Faire cette reconnaissance simultanément, le 16, n'eût pas été possible, car les instructions nécessaires me manquaient encore. D'après les renseignements que je reçois, l'Autriche-Hongrie et les Pays-Bas nous suivront de près.

J'ai eu soin d'informer M. de Serpa Pimentel, tout le premier, de la signature de notre convention avec l'Association, en ajoutant que la question des frontières avait été écartée.

Je serais très-heureux si, dans ces négociations, j'avais mérité les suffrages de Votre Excellence et du gouvernement du Roi.

Agréez, etc.

(Firmato) LAUNAY.

(Annesso)

Il colonnello Strauch a S. E. il conte di Launay.

Berlin, 19 décembre 1884.

Monsieur le comte,

La convention qui règle les rapports du royaume d'Italie avec l'Association internationale du Congo, contient des clauses qui ne se trouvent pas dans la convention avec l'Allemagne et qui ont été empruntées à la convention du 16 décembre courant avec l'Angleterre.

Avant de signer cette dernière convention et afin de bien fixer l'interprétation à donner à ces clauses, j'ai cru devoir adresser à l'ambas-

(1) V. il doc. n. 119.

sadeur d'Angleterre une lettre en date du 15 décembre dont Votre Excellence trouvera ci-joint une copie, et à laquelle je lui demande la permission de me référer, en ce qui concerne les articles V et VI de la convention que j'ai eu l'honneur de signer aujourd'hui avec elle.

Veuillez agréer, etc.

(Firmato) STRAUCH.

(Annexe)

Il colonnello Strauch a S. E. sir Edward Malet.

Berlin, 15 décembre 1884.

Monsieur l'ambassadeur,

Avant de signer la convention qui règle les rapports de l'Angleterre avec l'Association internationale du Congo, je prends la liberté de soumettre à V. Exc. l'interprétation que je donne aux dispositions relatives à la juridiction consulaire.

Je ne pense pas me tromper en comprenant premièrement, que la clause du préambule qui prévoit que cette juridiction cessera dès que l'Etat libre aura organisé d'une manière régulière le service de la justice (1), s'applique expressément aux articles IV et VI de la convention.

Bien que je sois persuadé que dans l'esprit du rédacteur de cette clause, celle-ci a bien la portée que je lui attribue, je serais infiniment reconnaissant à V. Exc. de me faire savoir si elle partage ma manière de voir.

Secondement, je suppose que par consuls et agents consulaires le gouvernement de S. M. britannique a entendu parler d'agents de carrière, à l'exclusion de consuls et agents consulaires marchands, lesquels étant étrangers, en général, à la science juridique ne posséderaient pas la compétence indispensable pour rendre des jugements et appliquer les lois.

Recevez, etc.

(Firmato) STRAUCH.

---

(1) Ecco la traduzione della clausola contenuta nel preambolo della convenzione britannica, cui qui si accenna: « Essendo conveniente di regolare e definire i diritti dei sudditi britannici nei territori dei detti Stati liberi, e di provvedere per l'esercizio della giurisdizione civile e criminale sui medesimi nel modo qui sotto indicato, sinchè non siano presi dall'Associazione provvedimenti sufficienti per l'amministrazione della giustizia fra gli stranieri, ... ».

N. 121.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ambasciatore in Berlino.

Roma, 25 dicembre 1884.

Signor ambasciatore,

Nel segnare ricevuta a Vostra Eccellenza del rapporto in data 20 dicembre (1), desidero anzitutto rinnovarle l'attestato dell'approvazione del regio governo pel modo in cui furono da Lei condotti i negoziati relativi al riconoscimento dell'Associazione internazionale del Congo per parte nostra.

Alla lettera che Le fu diretta dal colonnello Strauch circa l'interpretazione da darsi agli articoli V e VI della convenzione, Vostra Eccellenza può rispondere accettando le riserve in essa formolate circa la giurisdizione consolare, purchè, in ogni ipotesi, ci sia, anche a questo riguardo, assicurato il trattamento della nazione più favorita.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

N. 122.

Il R. Incaricato d'affari in Bruxelles al Ministro degli affari esteri.

Bruxelles, 23 dicembre 1884.
Ric. il 27

Signor ministro,

Do vive grazie all'Eccellenza Vostra pei telegrammi del 20 e 21 corrente. Col primo di questi, Ella si compiaceva informarmi essersi firmato a Berlino, il dì precedente, l'accordo pel riconoscimento dell'Associazione africana; col secondo mi dava notizia del messaggio del Re dei Belgi al nostro Sovrano per dimostrargli la sua graditudine di tale atto.

In risposta, mi recai a dovere di manifestarle l'animo mio riconoscente per siffatto annuncio, confermandole la spedizione da me fatta, il 20 andato, di una seconda lettera di questo Sovrano al nostro Re.

Ho, poi, ricevuto questa mattina la copia, per la quale molto ringrazio Vostra Eccellenza, del dispaccio da Lei indirizzato al conte di Launay, in cui si contenevano le istruzioni relative agli atti da stipularsi per il riconoscimento, da parte nostra, di questo mese (2), dell'Associazione internazionale del Congo.

Posso assicurare l'Eccellenza Vostra che siffatto procedere del governo italiano ha prodotto fra i fautori dell'Associazione la più gradita impres-

(1) V. il doc. n. 120.
(2) V. il doc. n. 117.

sione; imperocchè sperano, mercè l'aiuto delle potenze dalle quali venne la più solenne sanzione all'esistenza politica del nuovo Stato, sormontare le gravi difficoltà che ancora si parano innanzi, e vedere stabiliti i diritti della grande intrapresa su tutta l'estensione delle sue pacifiche conquiste.

Gradisca, ecc.

(Firmato) CANTAGALLI.

N. 123.

Il R. Ambasciatore in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlin, 24 décembre 1884.
Ric. il 27.

Monsieur le ministre,

Le Roi des Belges a télégraphié au comte van der Straten, son ministre à Berlin, de se rendre en personne chez moi, pour exprimer les remerciements de Sa Majesté à l'occasion de la signature de la convention du 19 décembre, par laquelle le royaume d'Italie reconnaissait l'Association internationale du Congo. Le Roi Léopold s'y montrait très sensible, ainsi qu'à notre empressement dans les négociations qui ont abouti à cet acte.

Sa Majesté disait, en outre, savoir tout ce qu'Elle me devait en cette circonstance.

Je priais, à mon tour, mon collègue de Belgique de se rendre auprès de son Auguste Souverain l'interprète de ma gratitude pour ce message, en ajoutant que je n'avais fait que suivre les instructions de Votre Excellence, à qui appartenait dès lors tout le mérite de l'acte dont il s'agissait.

Agréez, etc.

(Firmato) LAUNAY.

N. 124.

Il R. Ministro in Lisbona al Ministro degli affari esteri.

Lisbona, 27 dicembre 1884.
Ric. il 3 gennaio 1885.

Signor ministro,

Ricevuti regolarmente i telegrammi di Vostra Eccellenza in data dei 18 e 24 corrente, mi feci un dovere di comunicarne, senza indugio, il tenore a questo signor ministro degli affari esteri.

Al primo di essi, che m'incaricava d'informare confidenzialmente Sua Eccellenza delle istruzioni impartite al regio ambasciatore a Berlino di stipulare la convenzione pel riconoscimento dell'Associazione internazio-

nale del Congo, eliminando la questione delle frontiere, la quale rimaneva perciò impregiudicata, il signor du Bocage, incaricandomi di ringraziare Vostra Eccellenza per la cortese anticipata comunicazione, volle ripetermi quanto già ebbi l'onore di riferire a Vostra Eccellenza in diversi miei rapporti. Sua Eccellenza conveniva che l'Italia non poteva esimersi dal riconoscimento dappoichè altre potenze, anche tra le più interessate, avevano fatto o farebbero altrettanto, riconoscendo tuttavia che la nostra astensione nella questione delle frontiere era un buon servizio reso al Portogallo.

Al secondo telegramma, che mi notificava essere stata a Berlino, il 19 corrente, firmata la nostra convenzione pel menzionato riconoscimento, il signor du Bocage rispose averne ricevuto egualmente notizia dal plenipotenziario di S. M. Fedelissima a Berlino. Sua Eccellenza essendo molto occupata in quel momento, credei non dover prolungare la mia visita.

Avant'ieri mattina soltanto ricevei il pregiato dispaccio ministeriale del 13 corrente (1), ed il suo importante annesso, con cui mi si rinnovava la istruzione di fare apprezzare convenientemente dal gabinetto di Lisbona le esigenze della nostra situazione, acciò esso possa agevolmente ravvisare nella formula da noi adottata pel riconoscimento dell'Associazione del Congo una nuova prova del nostro desiderio di persistere, entro i limiti che ci sono possibili, nello atteggiamento benevolo assunto dall'Italia verso il Portogallo.

Essendo giorno di ricevimento dei ministri e personaggi di Corte al palazzo reale, non potei recarmi dal signor du Bocage, ma incontrai Sua Eccellenza dalle LL. MM., poichè gli Augusti Sovrani degnano gradire nelle solennità, sebbene non siavi ricevimento officiale diplomatico, gli omaggi del ministro di famiglia. Ebbi quindi occasione di accennare al signor ministro degli affari esteri le istruzioni di Vostra Eccellenza poco prima ricevute, riservandomi dargliene ampia contezza l'indomani.

Recatomi ieri dal signor ministro degli affari esteri, ebbi l'onore di comunicargli verbalmente il testo del dispaccio di Vostra Eccellenza e suoi annessi, onde render bene edotta Sua Eccellenza dell'atteggiamento dell'Italia verso il Portogallo, avendo cura di fare specialmente notare: l'opinione manifestata dal signor di Serpa Pimentel al conte de Launay, che la combinazione proposta dal nostro ambasciatore sarebbe considerata a Lisbona quale atto amichevole; le pratiche fatte dal conte de Launay per persuadere i plenipotenziari belgi della convenienza di eliminare dalla nostra convenzione l'art. VI germanico, onde lasciare impregiudicata la questione delle frontiere; il ritardo da noi frapposto pel riconoscimento, malgrado le premurose istanze da lungo tempo fatte all'Italia. Ricordai al signor du Bocage i nostri frequenti colloquî confidenziali, i diversi dispacci di V. E. dei quali io gli aveva fatto noto il tenore, come prova incontestabile dell'azione costante e benevola dell'Italia verso il Portogallo; la sua risposta adesiva ad una mia personale previsione, nel settembre od ottobre scorso, in Cintra, che non potremmo a meno di riconoscere l'Associazione africana, se le potenze anche più interessate l'aves-

(1) V. il doc. n. 114.

sero riconosciuta; per ultimo l'iniziativa italiana di eliminare, nella convenzione di riconoscimento, la questione dei confini. Dissi pure che l'Italia non poteva, nè doveva, isolarsi dal consorzio delle altre nazioni, tanto più quando la libertà di commercio e di navigazione sono princìpî fondamentali della politica nazionale italiana.

Dopo quanto precede, chiesi al signor ministro quale risposta io dovessi dare al mio governo circa la comunicazione che aveva avuto l'onore di fare a Sua Eccellenza.

Il signor du Bocage mi incaricò anzitutto di porgere alla Eccellenza Vostra i suoi ringraziamenti, confermandomi di avere sempre considerato e considerare tuttora l'atteggiamento dell'Italia come benevolo verso il Portogallo, riconoscendo specialmente il buon servigio reso nell'aver lasciata impregiudicata la questione delle frontiere, importantissima pel Portogallo, come mi disse il ministro.

Gradisca, ecc.

(Firmato) OLDOINI.

N. 125.

Il R. Ambasciatore a Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlin, 27 février 1885
Ric. il 2 marzo.

Monsieur le ministre,

La conférence africaine a tenu hier sa dernière réunion sous la présidence du prince de Bismarck.

Il a exprimé des regrets que ses occupations et les conditions de sa santé l'eussent empêché de s'associer à tous nos travaux. Il constatait l'entente complète sur tous les points du programme et sur un ensemble de dispositions de nature à favoriser le bien-être des populations indigènes et le développement du commerce et de l'industrie. Une mention spéciale était aussi faite des moyens que nous avons recherchés pour ménager aux contrées de l'Afrique équatoriale les bienfaits de la paix, ainsi que des conditions à remplir pour de nouvelles occupations territoriales sur les côtes de ce continent.

Son Altesse Sérénissime rendait hommage au Roi des Belges, fondateur d'une œuvre aujourd'hui reconnue presque par toutes les puissances, et qui, en se consolidant, pourra rendre de précieux services à l'humanité.

En ma qualité de doyen du corps diplomatique, j'ai pris la parole pour remercier le président de son langage empreint d'une si parfaite courtoisie à l'égard des membres de l'assemblée et de son jugement si flatteur pour nos efforts qui ont abouti à une entente générale. Si, dans la mesure du possible, nous avions atteint le but que nous nous proposions, j'en attribuais une large part de mérite à notre illustre président qui, de loin comme de près, avait su imprimer la meilleure direction à nos travaux.

Le prince de Bismarck me remerciait de mes bienveillantes appréciations. Il exprimait le vœu que les plénipotentiaires et lui-même eussent, au cours de leur existence politique, de fréquentes occasions de se rencontrer dans l'esprit si unanimement amical qui a caractérisé la conférence de Berlin.

Avant de passer à la signature des instruments, le prince nous a fait communication de l'adhésion de l'Association internationale du Congo aux résolutions de la conférence. Croyant répondre au sentiment de l'assemblée, il prenait acte de cette accession que le cabinet de Berlin notifiera aux puissances qui ont signé l'acte général ou qui y adhéreront (art. 37, deuxième alinea, de l'acte général).

Il a été ensuite procédé à la signature des instruments; après quoi, le président a prononcé la clôture de la conférence.

Par le prochain courrier de cabinet, je transmettrai l'exemplaire destiné à l'Italie.

Je saisis, etc.

(Firmato) LAUNAY.

N. 126.

Il R. Ambasciatore in Berlino al Ministro degli affari esteri.

Berlin, 28 février 1885.
Ric. il 7 marzo.

Monsieur le ministre,

La conférence vient de conduire heureusement à terme ses travaux, en conformité des trois points qui formaient la bas de son programme:

1° Liberté du commerce dans le bassin du Congo et de ses affluents. Elle s'étendra sur une vaste zone territoriale. Les marchandises n'auront à acquitter d'autres taxes que celles perçues à titre rémunérateur de prestations de services. Les droits d'entrée sont interdits pour une période de vingt années, au terme de laquelle les puissances aviseront s'il y a lieu de procéder à quelque modification.

2° Libre navigation sur le Congo et le Niger placés sous un large système de franchise et de garanties. Il est établi sur le cours de ces fleuves et de leurs affluents, un régime d'immunité en temps de guerre, tant pour le commerce des belligérants que pour celui des neutres. C'est là un progrès marquant dans le droit international.

La question a été discutée par quelques plénipotentiaire, entre autres par celui d'Italie, de neutraliser non seulement les voies fluviales, mais aussi toutes les contrées qui font partie du bassin commercial du Congo. Les débats ont été longs et mouvementés. Une entente a fini par s'établir de la manière suivante:

a) les puissances exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans ces régions, pourront proclamer leur neutralité que les puissances signataires s'engagent à respecter;

b) si un des Etats, qui y possèdent des colonies, était impliqué dans une guerre étrangère à ses possessions en Afrique, les puissances s'engagent à employer leurs bons offices à l'effet d'obtenir le consentement réciproque des deux belligérants, d'une part à ne pas étendre les hostilités dans le bassin du Congo, et d'autre part à ne pas s'en servir comme base d'opérations militaires;

c) recours obligatoire à la médiation, en cas de dissentiment serieux entre des puissances exerçant des droits de souveraineté dans le bassin du Congo. Les puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

Il a été institué une commission internationale chargée d'assurer l'exécution de l'acte de navigation du Congo. Chacune des puissances pourra se faire représenter dans cette commission.

3° Déclaration relative aux occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique, et qui a pour objet de faire entrer dans le droit public des règles destinées à prévenir des causes de dissentiment et de conflit.

Quelle a été la part prise par le plénipotentiaire d'Italie dans les délibérations sur ces matières et sur quelques autres points? Cela résulte suffisamment des protocoles et des rapports de la commission qui sont sous les yeux de Votre Excellence.

Il y avait un double écueil à éviter: ne pas se mettre trop en avant, puisque l'Italie n'est pas intéressée dans l'Afrique équatoriale au même degré que d'autres puissances; ne pas adopter une attitude d'inertie et d'adhésion passive à des résolutions arrêtées par d'autres. Il m'eût été impossible de me plier au rôle de simple comparse. Il fallait, d'ailleurs, en quelque sorte justifier le bien fondé de la demande de Votre Excellence, que l'Italie fût comprise, non pas dans la seconde, mais dans la première série des invitations.

Il convenait en outre que le gouvernement du Roi et l'opinion publique eussent le sentiment que le représentant de Sa Majesté n'avait rien négligé, dans la limite de ses forces, pour soutenir, avec l'aide de vos sages instructions, toute cause qui répondait le mieux à nos principes et à nos intérêts.

Je m'y appliquais dans la discussion sur les trois points susmentionnés. Je rappellerai en outre mon langage à propos des questions de neutralité, de médiation et d'arbitrage. Ma motion sur la médiation a été accueillie dans sa partie essentielle. J'appuyais celle de l'arbitrage facultatif, à défaut de l'arbitrage avec un caractère obligatoire. Elle a été également adoptée. Ont été aussi acceptées mes propositions pour une protection spéciale des missionnaires chrétiens, des savants, voyageurs, et pour une révision des tarifs de navigation au terme de cinq années dans le sens d'une réduction éventuelle des taxes. Je contribuais à une extension du principe du droit des gens, concernant la traite des esclaves, et je démontrais, non sans quelque succès, la nécessité de prendre quelques mesures pour combattre les abus des spiritueux. J'avais, dès le début de la conférence, parlé des avantages d'une réglementation pour le trafic des armes. Personne ne s'étant montré disposé à s'occuper de cette question, j'ai dû à mon vif regret m'abstenir de revenir à la charge.

Enfin j'émettais le vœu personnel que le régime établi pour la navigation du Congo et du Niger fût appliqué à tous les autres fleuves de l'Afrique, moyennant des pourparlers à entamer, en dehors de la conférence, entre les gouvernements respectifs. C'était un jalon posé pour le cas où telle ou telle autre puissance voudrait un jour négocier dans cet ordre d'idées.

Je réservais l'avenir pour le cas où l'Italie, à son tour, voudrait fonder en Afrique quelque colonie, ou occuper quelque territoire.

L'avenir démontrera si, comme nous aimons à l'espérer, l'œuvre de la conférence, appelée à traverser bien des vicissitudes, sera couronnée d'un succès durable au profit moral et matériel des populations indigènes ainsi que du commerce et de la navigation.

Agréez, etc.

(Firmato) LAUNAY.

N. 127.

Il Ministro degli affari esteri al R. Ambasciatore in Berlino.

Roma, 8 marzo 1885.

Signor ambasciatore,

Mi pregio d'accusar ricevuta del rapporto in data del 28 febbraio scorso (1), col quale l'Eccellenza Vostra, nell'informarmi della chiusura della conferenza internazionale per gli affari dell'Africa occidentale, volle riassumere per sommi capi la parte da Lei presa alle deliberazioni prese da quella riunione.

Mi è grato di cogliere quest'occasione per manifestare di nuovo all'Eccellenza Vostra i miei ringraziamenti e quelli del regio governo, e per confermarle ad un tempo la nostra piena approvazione per l'opera da Lei prestata con tanta autorità in seno alla conferenza suddetta.

Ai delegati speciali, da alcun tempo reduci in Italia, ebbi già l'opportunità di far conoscere la soddisfazione e il compiacimento del regio governo.

Gradisca, ecc.

(Firmato) MANCINI.

---

(1) V. il doc. n. 126.

PROTOCOLLI

DELLA

CONFERENZA DI BERLINO

Protocole n. 1.

Séance du 15 novembre 1884

Les gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norvège, et de la Turquie, ayant décidé de se concerter sur les questions qui ont été indiqués dans les lettres d'invitation adressées par le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne aux différentes puissances intéressées dans les affaire d'Afrique, les plénipotentiaires de ces gouvernements se sont réunis à Berlin, en conférence, le samedi, 15 novembre, à 2 heures.

Etaient présents:

pour l'Allemagne: Son Altesse Sérénissime le prince de Bismarck, Chancelier de l'Empire d'Allemagne; Son Excellence M. le comte de Hatzfeldt, secrétaire d'Etat du département des affaires étrangères; M. Busch, sous-secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; M. de Kusserow, conseiller intime de légation;
pour l'Autriche-Hongrie: Son Excellence M. le comte Széchényi, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Berlin;
pour la Belgique: M. le comte van der Straten-Ponthoz, ministre de Belgique à Berlin; M. le baron Lambermont, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères à Bruxelles;
pour le Danemark: M. de Vind, ministre de Danemark à Berlin;
pour l'Espagne: M. le comte de Benomar, ministre d'Espagne à Berlin;
pour les Etats-Unis d'Amérique: M. John A. Kasson, ministre des Etats-Unis d'Amérique à Berlin;

pour la France: Son Excellence M. le baron de Courcel, ambassadeur de France à Berlin;
pour la Grande-Bretagne: Son Excellence Sir Edward Malet, ambassadeur d'Angleterre à Berlin;
pour l'Italie: Son Excellence M. le comte de Launay, ambassadeur d'Italie à Berlin;
pour les Pays-Bas: M. le jonkheer van der Hoeven, ministre des Pays-Bas à Berlin;
pour le Portugal: M. le marquis de Penafiel, ministre du Portugal à Berlin; M. le conseiller de Serpa Pimentel, pair du royaume;
pour la Russie: M. le comte Kapnist, ministre plenipotentiaire;
pour la Suède et la Norvège: M. le général baron de Bildt, ministre de Suède et Norvège à Berlin;
pour la Turquie: Son Excellence Saïd pacha, ambassadeur de Turquie à Berlin.

S. A. S. le prince de Bismarck prononce les paroles suivantes:

« Messieurs,

« Avant d'entrer en matière, je tiens à m'acquitter d'un ordre de l'Empereur, mon maître, en vous exprimant la satisfaction avec laquelle Sa Majesté salue votre réunion et en vous priant de faire pervenir les remercîments de Sa Majesté aux gouvernements qui ont bien voulu accepter Son invitation ».

S. A. S. propose ensuite de constituer la conférence en désignant le président et les membres du secrétariat.

Le comte de Launay, représentant de l'Italie, prononce le discours ci-après:

« En ma qualité de doyen du corps diplomatique près cette Cour, qu'il me soit permis de prendre la parole pour exprimer mes remercîments au sujet du message de bienvenue de Sa Majesté l'Empereur et Roi et de prier le Chancelier de l'Empire de se faire, auprès de son Souverain, l'interprète de nos sentiments les plus respecteux et les plus sympatiques pour Son Auguste personne. Qu'il me soit également permis, au début de notre réunion dans cette même salle qui rappelle les souvenirs du congrès de 1878, de vous prier, messieurs, de confier à S. A. S. le prince de Bismarck la présidence des travaux de la conférence. C'est un usage consacré par les précédents et à la fois un hommage rendu au Souverain auquel nous devons l'hospitalité dont nous jouissons en ce moment. Il y a plus: il y va de notre intérêt à tous. Les éminentes qualités du Prince, son expérience, sa sagesse éprouvée offrent la plus sérieuse garantie que la meilleure direction sera imprimée à nos travaux.

« Je ne doute donc pas de l'assentiment général et empressé à cette proposition ».

Le comte Széchényi constate l'adhésion que rencontre la proposition du comte de Launay.

S. A. S. le prince de Bismarck accepte le présidence, en exprimant ses remercîments aux membres de la réunion; il leur demande la permission de se faire remplacer par un de ses collègues au cas où d'autres affaires, ou l'état de sa santé, l'exigeraient.

Comme secrétaires de la conférence, S. A. S. propose M. Raindre, conseiller de l'ambassade de France, M. le comte Guillaume de Bismarck, conseiller au ministère d'Etat, et M. le Dr. Schmidt, vice-consul, attaché au département des affaires étrangères d'Allemagne.

Ces suggestions étant accueillies, les membres du secrétariat sont introduits et présentés à le conférence.

Le prince de Bismarck annonce que les pouvoirs des plénipotentiaires ont été déposés au secrétariat pour y être examinés en tant que de besoin. Les agents diplomatiques accrédités à Berlin sont, d'ailleurs, considérés comme ayant les pouvoirs nécessaires pour représenter leurs gouvernements à la conférence.

S. A. S. reprend comme suit :

« En conviant à la conférence, le gouvernement impérial a été guidé par la conviction que tous les gouvernements invités partagent le désir d'associer les indigènes d'Afrique à la civilisation en ouvrant l'intérieur de ce continent au commerce, en fournissant à ses habitants les moyens de s'instruire, en encourageant les missions et les entreprises de nature à propager les connaissances utiles, et en préparant la suppression de l'esclavage, surtout de la traite des noirs, dont abolition graduelle fut déjà proclamée au congrès de Vienne de 1815, comme un devoir sacré de toutes les puissances.

« L'intérêt que prennent toutes les nations civilisées au développement matériel de l'Afrique assure leur coopération à la tâche de régler les relations commerciales avec cette partie du monde.

« Le régime observé depuis nombre d'années dans les rapports des puissances occidentales avec les pays de l'Asie orientale ayant donné jusqu'ici les meilleurs résultats en restreignant les rivalités commerciales à une concurrence légitime, le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne a cru pouvoir recommander aux puissances d'appliquer à l'Afrique, dans des formes appropriées à ce continent, le même régime, fondé sur l'égalité des droits et sur la solidarité des intérêts de toutes les nations commerçantes.

« Le gouvernement impérial a pressenti les puissances sur le mode le plus convenable de réaliser cette idée. Ayant rencontré un parfait accord de vues auprès du gouvernement français, il a été autorisé par Sa Majesté l'Empereur à inviter les puissances disposées à se joindre à cet accord à se réunir en conférence pour délibérer des résolutions à prendre sur la base du programme proposé dans les lettres d'invitation.

« L'idée fondamentale de ce programme est de faciliter à toutes les nations commerçantes l'accès de l'intérieur de l'Afrique.

« A cet effet, il serait à désirer que les marchandises destinées à l'intérieur fussent admises en franchise de transit sur tout le littoral de l'Afrique.

« Toutefois, cette portée de la question étant en dehors du programme de la conférence, le gouvernement impérial se borne ici à exprimer le vœu que la réunion de la conférence puisse offrir l'occasion d'entamer des négociations entre les Etats intéressés au réglement de ce point de droit international, pour donner satisfaction aux besoins du commerce par rapport au transit en Afrique.

Le programme de la conférence ne porte que sur la liberté du commerce dans le bassin du Congo et ses embouchures. En conséquence, le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur aura l'honneur de soumettre aux délibérations de la conférence un projet de déclaration traitant de la liberté du commerce dans cette partie de l'Afrique, lequel projet renferme les propositions suivantes :

« Toute puissance qui exerce ou qui exercera des droits de souveraineté dans cette région y donnerait libre accès à tous les pavillons sans distinction. Elle ne pourrait y concéder de monopoles, ni introduire un traitement différentiel. Seraient prohibées toutes les autres taxes que celles perçues à titre de rétribution pour des dépenses faites dans l'intérêt du commerce.

« Toutes les puissances exerçant des droits ou de l'influence dans les territoires qui ferment le bassin du Congo et son embouchure prendraient l'obligation de concourir à la suppression de l'esclavage dans ces pays, de favoriser et d'aider les travaux des missions, les institutions servant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

« Le congrès de Vienne, en proclamant la liberté de la navigation sur les fleuves qui parcourent le territoire de plusieurs Etats, a voulu empêcher la séquestration des avantages inhérents à un cours d'eau. Ce principe a passé dans le droit public, en Europe et en Amérique. Or, le gouvernement allemand se rallierait volontiers à des propositions tendant à régler, en dehors de la conférence, la question de la liberté de navigation sur tous les fleuves de l'Afrique. Mais le programme de la conférence étant circonscrit à la liberté de la navigation sur le Congo et le Niger, le projet d'acte provisoire de navigation que le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur aura l'honneur de présenter à la conférence ne concernera que ces deux fleuves et leurs affients.

« Ce projet a été calqué sur les articles 108 à 116 de l'acte final du congrès de Vienne de 1815, les articles 15, 16 e 19 du traité de Paris de 1856, l'acte de navigation du Danube de 1857, l'acte public relatif à la navigation du Danube de 1865 et sur les traités identiques conclus, en 1853, entre la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique d'une part, et la Confédération Argentine de l'autre, pour assurer la libre navigation du Parana et de l'Uruguay.

« Le principe fondamental de ce projet est d'assurer pleine et entière liberté de navigation à tous les pavillons et la franchise de toutes autres taxes que celles prélevées dans un but de rétribution pour des travaux nécessités par les besoins de la navigation même.

« Le développement naturel du commerce en Afrique fait naître le désir bien légitime d'ouvrir à la civilisation les territoires inexplorés et

inoccupés à l'heure qu'il est. Pour prévenir des contestations qui pourraient résulter du fait d'une nouvelle occupation, les gouvernements de France et d'Allemagne ont pensé qu'il serait utile d'arriver à un accord relativement aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes de l'Afrique soient considérées comme effectives.

« Les membres de la conférence auront l'occasion de se concerter entre eux sur les questions qui se rattachent à la délimitation des établissements coloniaux de leurs pays, ou au traitement de leurs nationaux respectifs; il n'entre cependant pas dans les attributions de l'assemblée de décider de la validité des prises de possession antérieures.

« Ce n'est qu'en vue de l'avenir que j'aurai l'honneur de soumettre à la conférence un projet de déclaration portant que, désormais, la validité d'une nouvelle prise de possession sera subordonnée à l'observation de certaine formes, telles que la notification simultanée, afin de mettre les autres puissances à même de reconnaître cet acte ou de formuler leurs objections.

« Pour qu'une occupation soit considérée comme effective, il est, de plus, à désirer que l'acquéreur manifeste, dans un délai raisonnable, par des institutions positives, la volonté et le pouvoir d'y exercer ses droits et de remplir les devoirs qui en résultent.

« La conférence se composant de représentants d'Etats souverains, chacun des ses membres restera juge des communications qu'il croira devoir faire à ses collègues au nom de son gouvernement, mais des propositions faites en dehors des limites tracées à nos délibérations par le programme de l'invitation n'entraîneront pas pour l'assemblée l'obligation de les discuter.

« Messieurs, l'intérêt que toutes les nations représentées dans cette conférence prennent au développement de la civilisation en Afrique, intérêt incessamment témoigné par des entreprises hardies d'exploration, par le mouvement commercial et par les sacrifices et les efforts faits par chaque nation dans un de ces buts, nous offre une garantie du succès des travaux que nous entreprenons pour régler et pour développer les relations commerciales que nos nationaux entretiennent avec ce continent et pour servir en même temps la cause de la paix et de l'humanité ».

Le prince de Bismarck fait observer incidemment que les projets dont il a fait mention seront distribués le plus tôt possible aux plénipotentiaires et que ceux-ci seront en mesure de se former une impression personelle avant la prochaine séance. S. A. S. s'en remet aux travaux des membres de la conférence pour le développement et le succès de l'œuvre proposée aux delibérations communes.

Sir Edward Malet lit alors la déclaration suivante:

« Messieurs,

« Après avoir entendu les paroles que S. A. le président vient de nous adresser, il m'est bien agréable de voir que les vues du gouvernement que j'ai l'honneur de représenter me semblent s'accorder en général avec celles du gouvernement de l'Empereur. Je suis autorisé à donner

mon chaleureux appui aux points qui concordent aussi complètement avec la politique toujours suivie par mon pays, que la liberté du commerce dans le bassins du Congo, et la libre navigation des fleuves africains.

« Je dois cependant ne pas perdre du vue que, dans l'opinion du gouvernement de Sa Majesté Britannique, les intérêts commerciaux ne doivent pas être envisagés comme sujet exclusif des délibérations de la conférence.

« Si l'exploitation des marchés du Congo est désirable, le bien-être des indigènes ne doit pas être négligé.

« Ceux-ci perdront plus qu'ils ne gagneront, si la liberté du commerce dépourvue de contrôle raisonnable, venait à dégénérer en licence. J'ose espérer que cette considération aura son poids et que des mesures de précaution seront prises, en ce qui concerne le commerce légitime, pour que son introduction assure, autant que possible, les avantages de la civilisation aux indigènes et l'extinction des maux, pareils à la traite dans l'intérieur, par lesquels leur progrès est à présent retardé.

« Je dois me rappeller que les indigènes ne sont pas représentés dans notre sein et que, cependant, les décisions de la conférence auront pour eux une gravité extrême.

« Le principe qui emportera la sympathie et l'appui du gouvernement de S. M. Britannique sera le progrès du commerce légitime avec garantie pour l'égalité de traitement envers toute nation et le bien-être des indigènes,

« La première base de discussion de la conférence est la *liberté du commerce dans le bassin et les embouchures du Congo.*

« Le bassin traversé par le Congo, en venant de ses sources, comprend une grande partie de l'Afrique centrale. Dans les régions supérieures il est encore inaccessible au commerce. — Par conséquent, tandis que le principe de la liberté du commerce, dans le bassin entier, acquerra, probablement, l'assentiment général, les délibérations pratiques de la conférence seront nécessairement restreintes à cette partie de son étendue où l'entreprise européenne pénètre déjà, et qui est en train de se soumettre directement ou indirectement à l'influence de l'Europe. Le bassin du fleuve inférieur est comparativement étroit, mais près de Stanley Pool il s'étend au nord et au sud et comprend un vaste district, le commerce duquel a plusieurs débouchés à la mer par eau et par terre. Or, si le commerce dans ce bassins doit être libre pour tous, il est manifeste qu'il doit avoir communication libre avec la côte, non seulement par le fleuve du Congo, mais également par toutes les autres issues. Il serait donc à désirer, en tâchant d'assurer la liberté du commerce dans le bassin même, de la sauvegarder en même temps pour la ligne de la côte.

« Sans une stipulation de ce genre, la liberté accordée serait illusoire en ce qui regarde une grande partie du bassin.

« Le gouvernement de Sa Majesté accepterait avec plaisir que le principe de liberté de commerce fût étendu sur toute la ligne de la côte entre les limites de la colonie du Gabon et celle de la province d'Angola.

« Je vous prie, ensuite, de me permettre quelques paroles sur l'interprétation à donner au terme « liberté du commerce ».

« Je crois avoir raison, en pensant que le gouvernement impérial le

comprend comme une garantie aux commerçants de tous pays, qu'aucun droit d'entrée et aucun droit de transit ne sera levé et que leurs marchandises subiront seulement des impôts modérés, destinés uniquement à pourvoir aux nécessités administratives.

« Cette interprétation répond à l'idée générale du gouvernement de Sa Majesté.

« Mais je pense que la conférence, après un mûr examen de la question, reconnaîtra la nécessité de pourvoir, d'une manière plus détaillée, à l'égalité absolue du traitement des sujets de toutes les puissances, en ce qui concerne les droits et les impôts directs et indirects, la résidence, la liberté de faire le commerce et de voyager, l'emploi de routes et de chemins de fer, le cabotage, et la liberté de religion.

« En rapport avec la discussion de cette base, surgira la question: quelles sont les puissances qui doivent garantir la liberté stipulée?

« Il est à espérer que nous arriverons à un accord général auquel il sera désirable d'inviter l'adhésion des puissances non représentées à la conférence; que cet accord consistera dans un engagement de la part des puissances occupant ou protégeant, à présent ou dans l'avenir, directement ou indirectement, des territoires quelconques dans le bassin de Congo et sur la côte susmentionnée, d'étendre aux sujets de toutes nations la liberté du commerce, selon l'interprétation convenue, à titre égal à celui octroyé à leurs propres sujets.

« En d'autres termes, chaque puissance s'engagera à laisser toutes les nations participer aux avantages qu'elle aurait acquis elle-même pour son commerce et ses sujets. Un engagement de cette nature aura l'assentiment empressé du gouvernement de la Reine.

« La seconde base de discussion *est l'application au Congo et au Niger des principes adoptés par le congrès de Vienne en vue de consacrer la liberté de la navigation sur plusieurs fleuves internationaux.*

« Le gouvernement de Sa Majesté verrait avec plaisir l'extension de ces principes non seulement au Congo et au Niger, mais également à d'autres fleuves de l'Afrique, et je suis autorisé à discuter une pareille extension de l'application de ces principes.

« La question pratique, selon la pensée du gouvernement de Sa Majesté, sera moins l'acceptation des principes que le mode de les appliquer. Les fleuves d'Europe soumis au régime ayant son origine dans les articles du congrès de Vienne parcourent des territoires appartenant à des Etats bien définis; leurs positions et leurs particularités étaient connues ou faciles à déterminer. Pour les fleuves d'Afrique, les difficultés seront sans doute plus grandes, mais pas insurmontables.

« Le gouvernement de Sa Majesté s'est déjà convaincu que la navigation du Congo pourrait être réglée par une commission internationale, dont il a même conseillé la création à plusieurs reprises. Je suis autorisé à donner son consentement à une pareille commission, sauf examen et approbation de sa constitution.

« La situation du Niger est entièrement différente. L'établissement d'une commission sur ce fleuve est regardé par nous comme étant impraticable. Le fleuve même, sur une grande partie de son parcours, est insuf-

fisamment exploré, mais on sait qu'il est divisé géographiquement en trois sections, dont la supérieure n'a aucune communication avec l'inférieure, laquelle, en s'approchant de la mer, se disperse dans un réseau d'embouchures.

« Le commerce de l'intérieur se trouve, pour la plupart, entre les mains des tribus de la côte qui se font intermédiaires et qui, ayant un vif égard pour leurs intérêts, sont difficiles à ménager et à contrôler. Depuis la découverte des embouchures, en 1830, par les frères Lander, expédiés par le gouvernement anglais, l'exploration du fleuve a été l'œuvre du même gouvernement, qui en a fourni les moyens à diverses reprises. En conséquence, le commerce a dû son développement presqu'exclusivement à l'entreprise britannique. Il est, à présent, entièrement entre les mains britanniques, et les tribus les plus importantes, après avoir regardé les agents de ce pays, pendant de longues années, comme leurs protecteurs et leurs conseillers, ont maintenant, par suite de leurs demandes urgentes et répétées, été placées officiellement sous le protectorat de la Grande Bretagne. Cette situation entraîne, d'une manière impérative, une différence dans l'application des principes du congrès de Vienne. La ligne de la côte et le cours inférieur du fleuve sont suffisamment sous contrôle pour que le gouvernement de S. M. Britannique puisse en régulariser la navigation, tout en se tenant lié au principe de la libre navigation par une déclaration formelle.

« Si la conférence se décide à étendre les principes du congrès de Vienne à d'autres fleuves, je me permettrai de suggérer que le mode de l'application, comme dans le cas du Niger, soit pris en considération séparément, après une étude des conditions individuelles de chacun de ces fleuves, dans l'ordre où ils viendront à être discutés.

« La troisième base est *la définition des formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.*

« Les données qui existaient sur la tournure que prendrait cette question n'étaient pas assez précises pour que le gouvernement de Sa Majesté ait pu me donner des instructions nettes sur ce point; mais s'il s'agit, en général, de donner des assurances dans l'avenir que les principes posés unanimement par les jurisconsultes et les juges de tous pays seront appliqués dans la pratique, je n'aurai aucune hésitation à accepter la discussion sur cette base ».

Le président fait observer que la déclaration de sir Edward Malet sera reproduite dans le protocole et que l'étude pourra en être faite utilement en l'examinant dans chacune de ses parties, au fur et à mesure que chacune des questions diverses auxquelles elle se rapporte sera mise à l'ordre du jour de la conférence. Une discussion générale serait prématurée.

Le comte de Launay rappelle qu'au congrès de Berlin, il avait été réglé que toute proposition nouvelle, au lieu d'être immédiatement mise en délibération, devrait être déposée et reproduite au protocole d'une séance pour venir en discussion seulement lors d'une des séances suivantes.

Le président appuie cette suggestion, sous la réserve qu'elle ne concerne que les propositions nouvelles et non les amendements. Il constate qu'elle ne soulève aucune opposition et pourra, dès lors, servir de règle au cours des discussions.

Le prince de Bismarck déclare que l'ordre de jour est épuisé. Sur son initiative, la conférence s'ajourne au mardi 18 novembre, à 1 heure.

La séance est levée à 3 heures 1/2.

(Signés): - v. BISMARCK - P. HATZFELDT - BUSCH - v. KUSSEROW - SZÉCHÉNYI - COMTE AUGUSTE VAN DER STRATEN PONTHOZ - BARON LAMBERMONT - E. VIND - COMTE DE BENOMAR - JOHN A. KASSON - ALPH. DE COURCEL - EDWARD B. MALET - LAUNAY - F. P. VAN DER HOEVEN - MARQUIS DE PENAFIEL - A. DE SERPA PIMENTEL - COMTE P. KAPNIST - GILLIS BILDT - SAÏD.

ANNEXE DU PROTOCOLE N. 1.

Projet *de déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo et ses embouchures.*

Les représentants des gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et Norvège et de la Turquie, s'étant réunis en conférence à la suite de l'invitation du gouvernement impérial allemand, sont tombés d'accord sur la déclaration suivante:

Déclaration.

Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents, c'est-à-dire . . . . . . (délimitation), le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté.

Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires décrits ci-dessus, ainsi qu'à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, et à tous les ports, situés sur les bords de ces eaux.

Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celle qui pourraient être perçues comme compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

De quelque nature que soient ces taxes, les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilége d'aucune espèce en matière commerciale. Les étrangers y jouiront indistinctement du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires, prendront l'obligation de concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs, de favoriser et d'aider les travaux des missions et toutes les institutions servant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Sauf arrangement ultérieur entre les gouvernements signataires de cette déclaration et telles puissances qui exerceront des droits de souveraineté dans les territoires dont il s'agit, la commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'acte signé à Berlin le . . . . au nom des mêmes gouvernements, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et adoptés par cette déclaration.

Protocole n. 2.

Séance du 19 novembre 1884.

Etaient présents:

pour l'Allemagne: M. le comte de Hatzfeldt; M. Busch; M. de Kusserow;
pour l'Autriche-Hongrie: M. le comte Széchényi;
pour la Belgique: M. le comte van der Straten-Ponthoz; M. le baron Lambermont;
pour le Danemark: M. de Vind;
pour l'Espagne: M. le comte de Benomar;
pour les Etats-Unis d'Amérique: M. John A. Kasson; M. Henry S. Sanford;
pour la France: M. le baron de Courcel;
pour la Grande-Bretagne: Sir Edward Malet;
pour l'Italie: M. le comte de Launay;
pour les Pays-Bas: M. le jonkheer van der Hoeven;
pour le Portugal: M. le marquis de Penafiel; M. de Serpa Pimentel;
pour la Suède et la Norvège: M. le général baron de Bildt;
pour la Turquie: Saïd pacha.

Le comte de Hatzfeldt annonce que le prince de Bismarck est empêché par une indisposition de se rendre à la conférence. Comme il a été convenu lors de la première séance, le chancelier de l'empire demande

à la haute assemblée la permission de déléguer la présidence au comte de Hatzfeldt.

Le comte de Hatzfeldt, président, propose que, suivant la procédure adoptée lors du congrès de Berlin, la communication préalable du protocole imprimé aux plénipotentiaires tienne lieu de la lecture traditionnelle au début de la séance. Dans le cas où aucune modification n'aurait été faite par les membres de l'assemblée, le texte serait considéré comme approuvé; la signature en aurait lieu au début de la séance et l'original serait ensuite déposé aux archives.

La conférence donne son assentiment à cette procédure.

Le protocole de la première séance est ensuite adopté.

Le président annonce que le représentant de la Russie s'est excusé de ne pouvoir assister à la réunion, vu l'état de sa santé.

Il fait connaître que M. Sanford, plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, a été reçu dans la conférence à la suite d'une communication du ministre des Etats-Unis à Berlin définissant le caractère de sa mission.

Le comte de Hatzfeldt demande si personne ne désire prendre la parole avant de passer à l'ordre du jour.

Le marquis de Penafiel fait alors la déclaration suivante:

« Messieurs, — Le gouvernement du Portugal a accueilli avec un grand empressement, et une véritable satisfaction l'invitation qui lui a été adressée, au nom du gouvernement de l'empire d'Allemagne et de celui de la république française, pour prendre part à cette conférence.

« Une telle satisfaction était bien légitime, en voyant réalisé le vœu qu'il avait émis dans sa dépêche circulaire du 13 mai aux légations de Sa Majesté Très-Fidèle à Berlin, Paris, Bruxelles, La Haye, Madrid, Rome et Vienne.

« Là se trouvait, pour la première fois peut-être, exprimé le besoin de réunir les puissances intéressées dans les questions pendantes sur la côte occidentale d'Afrique.

« Le gouvernement portugais, dans sa réponse à l'invitation qui nous réunit ici, a constaté les sentiments qui l'animent, en disant que le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle avait déjà manifesté, chaque fois que l'occasion lui en a été offerte, l'intention sincère d'admettre le principe de la liberté de commerce et de navigation dans le bassin et les embouchures du Congo, lorsqu'il aurait établi une administration régulière dans les territoires compris sur la côte occidentale d'Afrique, entre le 5° 12′ et le 8° de latitude sud, territoires depuis des siècles déjà incorporés à titre incontestable aux domaines de la couronne de Portugal.

« Le Portugal a non seulement à intervenir dans le règlement des droits qui seront acquis à toutes les puissances dans le Congo, mais il a encore à délibérer sur les devoirs qui lui incombent comme puissance riveraine.

« Le gouvernement portugais est donc heureux de pouvoir affirmer de nouveau, devant les puissances ici représentées, ce qu'il a déjà déclaré dans maintes occasions: son adhésion complète aux principes de liberté

de commerce et de navigation appliqués au bassin et aux embouchures du Congo, à l'exécution desquels il s'engagera solennellement devant vous. De pareils principes, le Portugal les a déjà appliqués lors de l'occupation de Cacongo et Massabi au nord du 5° 12′ de latitude sud, qui a été dernièrement réalisée par le gouvernement général d'Angola au nom du gouvernement portugais. Plusieurs actes, aussi bien anciens que récents, démontrent qu'il n'a pas cessé de les défendre et de les maintenir sur les deux rives du Congo.

« C'est encore avec une vive satisfaction que le Portugal prendra part à la discussion des deux autres points qui constituent la base de nos délibérations, et qui renferment des principes d'un si haut intérêt.

« Le gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle partage complétement la profonde pensée, si noblement exprimée par notre président S. A. S. le prince Chancelier, à la séance d'inauguration, que les relations commerciales qui vont se développer sur le continent africain serviront la cause de la paix et de l'humanité; il espère enfin voir les vœux émis par S. Exc. le plénipotentiaire de la Grande Bretagne pour que les indigènes profitent autant que possible des avantages de la civilisation se réaliser d'une manière complète, au moyen de l'extinction de la traite et de l'esclavage, les plus grands obstacles qui puissent être opposés aux progrès de cette civilisation sur les côtes de l'Afrique.

« Vous savez, messieurs, que le Portugal a introduit les germes de la civilisation en Afrique; vous connaissez aussi les sacrifices qu'il s'est imposés pour arriver à l'entière suppression de la traite dans ces territoires ».

Le comte de Launay désire présenter quelques observations générales avant d'aborder l'examen du premier des trois points énoncés dans la circulaire d'invitation à la conférence, et s'exprime dans les termes suivants:

« L'Italie n'a pas de possessions territoriales sur la côte occidentale d'Afrique. Son attention vigilante se dirige plutôt dans d'autres directions, ainsi qu'il résulte des déclarations récemment faites aux chambres et qui ont reçu la plus grande publicité. Jusqu'ici nos rapports commerciaux et maritimes dans les parages de l'ouest et du centre de l'Afrique ne sont qu'au début, mais déjà nos commerçants tournent les yeux de ce côté, encouragés comme ils le sont par des rapports venus de hardis explorateurs italiens, et par les suffrages qu'un tel mouvement rencontrerait dans l'opinion publique.

« L'Italie, tout en réservant l'avenir pour le cas où, sans heurter ni offenser des intérêts légitimes, elle croirait devoir examiner s'il lui conviendrait, à l'instar d'autres Etats civilisés, de fonder, à son tour, quelque colonie ou d'exercer un protectorat sur certains territoires inexplorés, inexploités ou abandonnés à l'incurie de tribus barbares ou nomades, l'Italie — dis-je — n'a pas moins un intérêt évident à ce qu'il s'établisse dans les régions africaines, soit pour le commerce et la navigation, soit pour des occupations ultérieures éventuelles, des règles qui doivent tenir

à cœur à tous les pays qui participent déjà, ou qui participeront un jour, au mouvement économique et civilisateur lequel, notamment dans le bassin du Congo, se développe d'une manière merveilleuse et avec de grands avantages.

« J'ai lu avec la plus grande attention les considérations exposées dans la première séance par notre illustre président, et qui portent l'empreinte de sa haute intelligence. Elles répondent en substance à l'esprit de mes instructions. Les déclarations de mon honorable collègue britannique me semblent également inspirer une juste confiance que les questions renfermées dans notre programme, pourront être résolues dans un sens équitable et conforme au droit public moderne. Je me rallie, entre autres, aux généreux sentiments émis par S. A. S. et par S. Exc., en faveur des populations indigènes, pour la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs. Dans cet ordre d'idées aussi, il existe un lien de solidarité entre tous les Etats civilisés ».

Le président demande aux plénipotentiaires s'ils sont déjà en mesure de présenter des observations sur le projet dû à l'initiative du gouvernement allemand et qui leur a été distribué entre la première et la seconde séance. Il ajoute qu'il se réserve de soumettre à la haute assemblée une proposition sur le mode de procédure relativement au projet de déclaration présenté par le gouvernement impérial.

Le comte de Launay dit qu'il lui paraît opportun de reprendre à cette occasion l'exposé des vues générales de son gouvernement, et il s'explique sur le premier des trois points signalés dans la circulaire précitée et sur le projet de déclaration y relatif présenté par le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne:

« Ce projet coïncide en substance avec les vues du gouvernement royal. Les dispositions y énoncées expriment clairement ce que l'on entend par liberté de commerce: libre accès pour tous les pavillons, libre transit, interdiction de tout monopole et de droits différentiels. Mais en excluant toute prohibition absolue, il y aurait lieu d'examiner dans quelles limites il conviendrait d'établir des taxes que, même dans les pays les plus civilisés, il est d'usage de percevoir, sans que l'on croie pour autant déroger au principe de la liberté commerciale. Dans cet examen, on ne saurait ne pas tenir compte de diverses considérations qui induiraient à rendre désirable la franchise absolue pour l'exportation comme pour le transit, la consommation et la fabrication locale, pour le commerce sous la forme d'échange en nature de marchandises et produits, de même qu'à suggérer une grande modération dans les droits d'importation. Bien des motifs viennent à l'appui de cette modération de droits, entre autres: le fait que, jusqu'ici, dans une grande partie de ces régions inhospitalières et placées en dehors des conditions de civilisation, les trafiquants n'ont subi aucune charge quelconque; les risques auxquels le commerce sera exposé pour longtemps encore, même après l'adoption d'un nouveau régime; l'absence d'une constante et efficace protection gouvernementale envisagée, à juste titre, comme une compensation des taxes perçues.

« La restriction qu'il n'y aurait de droit compensateur que pour couvrir les frais supportés dans l'intérêt du commerce, pourrait, à elle seule, offrir des inconvénients et fournir le prétexte de droits excessifs, si une semblable restriction n'était pas mitigée par la fixation d'une limite de *maximum* qu'on ne devrait pas dépasser, celle, par exemple, du 2 ou même du 4 °/₀ *ad valorem*. Il importerait en même temps de définir quelle valeur devrait être adoptée comme base de la taxe douanière, la valeur au lieu d'origine ou celle au lieu de débarquement.

« Il serait également à désirer d'obtenir un éclaircissement sur ce point: y aurait-il dans la région du Congo une franchise absolue de tout droit d'exportation?

« A la liberté de commerce en général se rattachent des questions spéciales, comme celles du trafic des armes et des boissons spiritueuses. Si l'assemblée s'occupe de ces questions, le plénipotentiaire du Roi se prononcera d'une manière conforme aux principes de progrès et de civilisation qui forment la règle constante du gouvernement de Sa Majesté.

« Dans l'exposé de notre président, et à l'alinéa 6 du projet de déclaration, il est dit que toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires qui forment le bassin du Congo prendraient l'obligation de concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs. Je suis autorisé à me montrer favorable à toute mesure qui assurerait le mieux la cessation de ce trafic infâme. Nous sommes disposés à appuyer tout ce qui pourrait contribuer à une répression sérieuse et à affirmer en même temps la solidarité des Etats civilisés contre cet attentat de lèse-humanité que nous voudrions voir compris, comme la piraterie, parmi les crimes contre le droit des gens. Le code d'Italie pour la marine marchande contient maints articles infligeant des punitions très-sévères, et notre régime conventionnel à ce sujet établit le droit de visite, entre autres sur la côte occidentale d'Afrique, depuis le Cap Vert jusqu'à la distance du 10° au sud de l'Equateur.

« A l'alinéa 6, dont je viens de citer la première partie, il est parlé, en outre, dans la même phrase, de l'engagement de favoriser et d'aider les travaux des missions et toutes les institutions servant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

« S. A. S. le prince Bismarck laissait entrevoir le désir que certains points de droit international, à l'égard de la franchise de transit sur tout le littoral et de la liberté de navigation sur tous les fleuves de l'Afrique, pussent être réglés par des négociations ultérieures à entamer entre les puissances intéressées.

« En me rattachant à cette idée de généraliser un jour de sages dispositions soumises à notre examen, il me semblerait utile de recommander qu'il fût tenu compte d'une proposition que j'aurai l'honneur de déposer au bureau de la présidence et qui me paraît conçue en des termes rendant acceptable une prise en considération ».

Le comte de Launay donne lecture de cette proposition ainsi conçue:

« Dans le but de faciliter, de développer et d'assurer l'œuvre de la civilisation et des découvertes, les plénipotentiaires réunis en conférence à Berlin recommandent à leurs gouvernements respectifs, en attendant des pourparlers ultérieurs, d'aider, autant que faire se pourra, dans chaque pays et dans chaque localité du continent africain, à la protection des missionnaires chrétiens, sans distinction de culte, des savants et des explorateurs, pour leurs personnes, comme pour les escortes, avoirs et collections ».

Le comte de Launay ajoute:

« En attendant, une adjonction pourrait être faite à l'alinéa 6, à savoir, que la protection serait étendue aux missionnaires de tout culte chrétien, aux explorateurs, aux savants, pour leurs personnes, comme pour les escortes, avoirs et collections. Une pareille disposition serait également indiquée relativement aux pays situés vers le Niger et ses affluents.

« Je crois qu'une mention de ce genre produirait le meilleur effet parmi les savants, les explorateurs, les nombreuses sociétés géographiques, si bien représentés par les délégués spéciaux et autres personnes des plus compétentes réunis à Berlin à l'occasion de la conférence ».

M. Kasson lit ensuite, en langue anglaise, la déclaration dont la traduction suit:

« Bien que je sois autorisé à déclarer que le gouvernement des Etats-Unis partage, d'une manière générale, les idées exposées dans le discours d'ouverture prononcé par S. A. S. le président de la conférence internationale, il ne sera cependant pas inutile de faire connaître brièvement les vues de mon gouvernement au sujet des questions pendantes en Afrique.

« Jusqu'à l'année 1874, d'immenses territoires au cœur de l'Afrique, y compris une grande partie de ses régions intérieures salubres, étaient complétement inconnus aussi bien des géographes que des hommes politiques d'Europe et d'Amérique. Un citoyen américain, connu par son courage, sa persévérance, son intelligence, sa remarquable intrépidité et son aptitude pour les voyages d'exploration, résolut, avec l'aide d'amis américains et anglais, de gagner, s'il était possible, à la lumière de la civilisation cette région inconnue.

« Avec le drapeau pacifique de son pays au-dessus de ses tentes et à la tête de ses caravanes, il disparut aux yeux du monde civilisé et, après trente-neuf longs mois de dangereuse exploration et de voyage, il se montra de nouveau, apportant le résultat de ses découvertes, qui furent communiquées au monde.

« Il faut faire observer que, depuis le temps où il quitta la côte orientale d'Afrique, près de Zanzibar, durant son voyage vers le Haut-Nil et dans toute cette région jusqu'au Congo, tout le long de ce grand fleuve et pendant qu'il en descendit lentement le cours, jusqu'au jour où il

aperçut un vapeur mouillé sur le Bas-Congo, nulle part il n'a rencontré d'autorité civilisée, ou de pouvoir représentant des hommes de race blanche excepté celui qu'il exercait sur ces caravanes. Nulle part, il n'a trouvé de puissances ou de forteresses, asiles de la civilisation, ni aucune souveraineté établie, si ce n'est celle des tribus indigènes.

« Ses découvertes ont éveillé l'attention de toutes les nations. Il était évident que bientôt ces régions seraient exposées à la dangereuse rivalité de nations diverses ayant leurs intérêts en conflit. Il y avait également danger de voir une seule puissance s'approprier ce pays, et le libre accès de ces territoires fermé ainsi à la libre concurrence d'une grande partie du monde civilisé.

« Le plus sérieux désir du gouvernement des Etats-Unis a été que ces découvertes pussent être utilisées pour civiliser les races indigènes, pour obtenir l'abolition de la traite des esclaves, et que des mesures fussent bientôt prises pour empêcher des conflits entre les nations comme pour éviter les rivalités que ferait naître entre elles l'acquisition de privilèges spéciaux dans cette vaste région, si soudainement ouverte aux entreprise commerciales.

« Un arrangement mettant ce pays, par une neutralisation, à l'abri des attaques à main armée, avec privilèges égaux pour tous, serait, aux yeux de mon gouvernement, de nature à assurer la satisfaction générale.

« Une association internationale, composée d'Européens et d'Américains, s'est formée, sous le haut patronage d'un Européen philanthrope, pour réaliser un pareil dessein. Ils ont obtenu des concessions et le droit d'exercer leur juridiction dans le bassin du Congo, de la part des souverains indigènes, les seules autorités existant dans ces régions et disposant de la souveraineté sur les territoires et les peuples. Ils ont immédiatement entrepris d'établir un gouvernement de fait pour maintenir l'ordre, pour garantir les droits des personnes et pour faire prévaloir les principes d'égalité et de liberté à l'égard des émigrants, du commerce et de tous les intérêts étrangers.

« Pour obtenir ces précieux avantages, il a bien pu être nécessaire de recourir à la force afin de maintenir l'ordre et la justice. L'organisation de l'association a été dictée par des principes de civilisation et d'humanité. Il faut reconnaître la légalité de ses actes, sinon considérer ses membres comme de simples pirates. Dans ce dernier cas, il n'y aurait dans toute cette région ni lois ni justice.

« Le président des Etats-Unis, dûment informé de l'organisation de cette société et connaissant ses droits pacifiquement acquis, les moyens dont elle dispose pour protéger les personnes et la propriété, et ses desseins équitables à l'égard des nations étrangères, a reconnu le gouvernement actuellement établi par elle et le pavillon qu'elle a adopté. Ses droits reposaient sur le consentement même des indigènes, dans un pays actuellement occupé par elle et dont les routes commerciales et les voies de communication étaient placées sous son contrôle et sous l'autorité de son administration. Il a pensé qu'en reconnaissant le seul pavillon représentant une domination dans ces parages, il a agi dans l'intérêt commun des nations civilisées. Il considère l'existence de ce gouvernement local

ou de celui qui lui succéderait établi sur les mêmes bases et reposant sur les mêmes principes, comme une garantie contre les dangers de violences internationales, comme destinée à amener la suppression du trafic odieux des esclaves, et comme un moyen de faire comprendre aux noirs que la civilisation et le gouvernement des hommes de race blanche signifient pour eux paix et liberté, en même temps que développement du commerce libre pour tout le monde.

« Il désire en conséquence voir donner la plus grande expansion à la délimitation des territoires qui devront être soumis aux bénéfices de cette règle, en réservant toutefois les justes droits territoriaux des autres gouvernements.

« Aussi loin qu'on pourra étendre les limites de cette puissance neutre et pacifique, il prévoit la consolidation des garanties du maintien de la paix, les progrès de la civilisation africaine et un développement du commerce profitable à la famille entière des nations ».

M. Kasson ajoute qu'il adhère à la partie de l'exposé du comte de Launay tendant à contrôler l'introduction des liqueurs dans les régions barbares dont s'occupe la conférence.

Le président croit qu'il serait nécessaire de régler préalablement un point de procédure concernant les travaux de la haute assemblée.

Le projet présenté par le gouvernement allemand parle des « territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents ». Or, personne ne sait encore exactement ce qui doit être compris dans cette expression générale. Il y aurait donc lieu, pour donner une base utile aux travaux de la conférence, de fixer d'abord ses vues sur ce point. Dans ce but, une commission pourrait être nommée par la haute assemblée, et elle se composerait, en outre des plénipotentiaires allemands, de tous les plénipotentiaires accrédités par les Etats les plus directement intéressés qui ont été compris dans la première invitation envoyée pour la conférence ; c'est-à-dire des représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et du Portugal.

Cette commission présenterait à la conférence un rapport sur la question sus-visée, et elle aurait le droit de s'éclairer en faisant appel aux délégués des gouvernements représentés dans la conférence.

Le comte de Hatzfeldt constate l'adhésion de la conférence à cette proposition.

Le baron de Courcel met à la disposition de la commission les services des délégués-adjoints, désignés par le gouvernement français à l'occasion de la conférence.

Les autres membres de la haute assemblée offrent, de même, le concours de leurs délégués-adjoints.

Le président en prend acte.

Sir Edward Malet demande si la commission aura la faculté d'appeler d'autres personnes que les délégués, et, sans en faire l'objet d'une proposition formelle, il indique que, dans sa pensée, la commission aurait avantage à puiser à toutes les sources d'information.

Le président fait observer que les plénipotentiaires seuls, et non les délégués, auront voix délibérative dans la commission, mais que, d'une façon générale, cette dernière serait libre de chercher, partout où elle espérera les trouver, des indications propres à l'éclairer. Elle convoquera donc, en outre des délégués, toutes les autres personnes qu'elle croira utile d'entendre.

Quant à la date de la prochaine réunion de la conférence, elle pourra être fixée seulement lorsque la commission sera en mesure d'exposer le résultat de ses travaux.

Le comte de Launay fait observer que la commission devant comprendre exclusivement les plénipotentiaires des puissances les plus directement intéressées et primitivement invitées à la conférence, un des délégués-adjoints appartenant aux autres puissances pourrait tout au moins assister aux séances de la commission.

Le président répond en renouvelant les explications qu'il a déjà données, et d'après lesquelles la commission, intéressée à se renseigner le plus complétement possible, ne manquera pas de faire largement appel au concours des délégués.

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 2 heures $^{1}/_{4}$.

(Signé) - Széchényi - comte Auguste van der Straten Ponthoz - baron Lambermont - E. Vind - comte de Benomar - John A. Kasson - H. S. Sanford - Alph. de Courcel - Edward B. Malet - Launay - F. P. van der Hoeven - marquis de Penafiel - A. de Serpa Pimentel - Gillis Bildt - Saïd - P. Hatzfeldt - Busch - v. Kusserow.

Certifié conforme à l'original:

Raindre - comte W. Bismarck - Schmidt.

Protocole n. 3.

Séance du 27 novembre 1884.

Etaient présents:

pour l'Allemagne: le comte de Hatzfeldt; M. Busch; M. de Kusserow;
pour l'Autriche-Hongrie: le comte Széchényi;
pour la Belgique: le comte van der Straten-Ponthoz; le baron Lambermont;
pour le Danemark: M. de Vind;
pour l'Espagne: le comte de Benomar;
pour les Etats-Unis d'Amérique: M. John A. Kasson; M. Henry S. Sanford;

pour la France: le baron de Courcel;
pour la Grande-Bretagne: Sir Edward Malet;
pour l'Italie: le comte de Launay;
pour les Pays-Bas: le jonkheer van der Hoeven;
pour le Portugal: le marquis de Penafiel; M. de Serpa Pimentel;
pour la Russie: le comte Kapnist;
pour la Suède et la Norvège: le général baron de Bildt;
pour la Turquie: Saïd pacha.

La séance est ouverte à 2 heures $^1/_2$, sous la présidence de M. le comte de Hatzfeldt.

Le président rappelle que, dans sa dernière séance, la conférence a chargé une commission de lui présenter un rapport destiné à fixer ses vues relativement à la signification précise de l'expression « territoire constituant le bassin du Congo et de ses affluents », insérée dans le premier paragraphe du projet de déclaration présenté par le gouvernement allemand et annexé au protocole 1. Cette commission, après avoir entendu les délégués des diverses puissances et avoir dûment délibéré, a présenté son rapport *(voir l'annexe)* qui a été imprimé et distribué aux plénipotentiaires.

Le président estime que la lecture de ce document serait, dès lors, superflue, et il s'assure que la conférence partage cette opinion.

Le comte de Hatzfeldt indique que la commission a été conduite à concentrer définitivement le débat sur trois points nettement séparés et il ouvre la discussion sur le premier point ainsi défini:

« Quelle est l'étendue géographique du bassin du Congo? » La commission s'est mise d'accord sur la formule suivante:

« Le bassin du Congo est délimité par les crêtes des bassins contigus,
« à savoir, notamment, les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et
« du Nil, au Nord; par le lac Tanganyka, à l'Est; par les crêtes des
« bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il comprend, en conséquence,
« tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le
« lac Tanganyka et ses tributaires orientaux ».

Le comte de Hatzfeldt dit que si personne ne demande la parole à ce sujet, la formule proposée par la commission sera considérée comme adoptée par la conférence.

Le comte de Launay fait observer que le texte rédigé par la commission indique d'abord le lac Tanganyka comme limite orientale du bassin du Congo et que, dans la phrase suivante, il l'y comprend expressément. Il demande si cette rédaction n'est pas de nature à créer quelque obscurité.

Des explications sont échangées à cet égard, auxquelles prennent part le baron de Courcel et le baron Lambermont; il en résulte qu'il ne reste aucun doute sur ce que le lac Tanganyka est bien compris, avec ses tributaires, dans la délimitation arrêtée par la commission. Cet accord étant constaté, le président déclare la formule adoptée par la conférence. Il donne ensuite lecture du deuxième point ainsi conçu:

« Quels territoires convient-il d'y adjoindre sur le littoral de l'Océan Atlantique, au sud et au nord de l'embouchure du Congo, dans l'intérêt des communications commerciales? »

La commission a proposé la solution suivante:

« La zone maritime soumise au régime de la liberté commerciale « s'étendra sur l'Océan Atlantique depuis la position de Sette-Camma « jusqu'à l'embouchure de la Logé.

« La limite septentrionale suivra le cours de la rivière qui débouche « à Sette-Camma, et, à partir de la source de celle-ci, se dirigera vers « l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo, en « évitant le bassin de l'Ogowé.

« La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source « de cette rivière, et se dirigera de là vers l'est, jusqu'à la jonction avec « le bassin géographique du Congo ».

L'ambassadeur de France rappelle les explications données par lui au sein de la commission et d'après lesquelles le gouvernement français n'a pas entendu étendre dès à présent, en fait, l'application du régime de la liberté commerciale sur le littoral au nord de Massabie, tout en admettant, en principe, l'extension du régime conventionnel aux établissements français au sud de Sette-Camma pour la réaliser lorsque certains arrangements encore en suspens auront pu être terminés. Le baron de Courcel doit attendre jusque là pour faire une concession définitive.

Sir Edward Malet fait remarquer, au sujet de la ligne septentrionale à fixer, que, dans la commission, la grande majorité des plénipotentiaires a demandé de reporter la limite du domaine de la liberté commerciale plus au nord, et il demande, au nom du gouvernement de S. M. Britannique, l'extension jusqu'à Fernan-Vaz de la liberté commerciale.

Le baron de Courcel se réfère à ce qu'il a dit précédemment en ce qui touche la partie du littoral qui s'étend au nord de Massabie. Quant à la région située au nord de Sette-Camma, l'ambassadeur de France ne sait si son gouvernement pourra rien abandonner de son autonomie administrative.

Le baron de Courcel ne se réfuse pas à faire part à son gouvernement des vœux dont le représentant de l'Angleterre a renouvelé l'expression. Ceux qui pensent, d'ailleurs, que le principe de la liberté commerciale s'imposera, par le fait de la simple concurrence, aux territoires voisins de la zone libre, peuvent s'en remettre à l'avenir pour en amener l'extension.

L'ambassadeur d'Angleterre, après avoir constaté l'impossibilité où se trouve le baron de Courcel d'adhérer actuellement à sa proposition extensive, déclare accepter la ligne de Sette-Camma en se bornant à maintenir, à titre de simple vœu, ses demandes précédentes. Il exprime l'espoir que Son Excellence sera à même d'annoncer, avant la fin de la conférence, que son gouvernement, prenant en considération le désir de la majorité des plénipotentiaires, accepte Fernan-Vaz comme la limite nord de la zone attribuée à la liberté commerciale.

Le président s'associe au vœu de sir Edward Malet, au nom de l'Allemagne, et M. Kasson au nom des Etats-Unis d'Amérique.

Le baron de Courcel demande que la haute assemblée veuille bien lui donner acte de ses réserves.

Le président déclare que acte est donné de ces réserves au plénipotentiaire de France, et il constate ensuite l'adoption de la formule proposée par la commission.

Le comte de Launay fait observer à ce sujet qu'il voudrait même que l'on parvînt, dans l'intérêt général qui engendre l'esprit de conciliation, à s'entendre sur une extension plus grande de la zone ouverte à la liberté de commerce.

Quant aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, qui sont connexes, le comte de Launay se réfère aux considérations générales qu'il a énoncées à la deuxième séance, et entre autres sur les taxes à établir uniquement pour couvrir les frais supportés dans l'intérêt du commerce. Afin d'éviter qu'à ce titre, on n'allât peut-être au delà du but en percevant des droits fiscaux excessifs, il suggérait de fixer, pour les droits dits de compensation, une limite qui ne devrait pas être dépassée comme maximum, celle, par exemple, de 2 ou même de 4 % *ad valorem;* il demandait qu'il fût indiqué s'il s'agirait de la valeur au lieu d'origine, ou au lieu de débarquement; enfin, il désirait savoir si, dans la région du Congo, il y aurait une franchise complète de tout droit d'exportation, et si la liberté du cabotage serait admise. Il tiendrait à obtenir quelques éclaircissements sur ces quatre points.

Le président donne ensuite lecture de la troisième question, posée par la commission dans ces termes:

« Y a-t-il lieu de placer également sous le régime de la liberté commerciale certains territoires s'étendant à l'est du bassin du Congo, dans la direction de l'Océan Indien? »

La commission y a répondu en émettant le vœu que « le régime de « la liberté commerciale soit étendu à l'est du bassin du Congo, jusqu'à « l'Océan indien, sous réserve du respect des droits des souverainetés « existantes dans cette région ».

Le baron de Courcel, afin de donner une sanction pratique au vœu que la commission propose d'émettre en vue de l'extension du régime de la liberté commerciale à la région comprise entre le bassin du Congo et l'Océan indien, soumet à la conférence le texte du paragraphe additionnel ci-après, destiné à faire suite à la rédaction proposée par la commission:

« Les puissances représentées à la conférence conviennent d'employer « leurs bons offices auprès des gouvernements établis sur le littoral afri- « cain, de la mer des Indes à l'est du bassin du Congo, afin d'assurer « au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables ».

L'ambassadeur de France rappelle les déclarations qu'il a faites dans la commission, et demande que l'on tienne compte des souverainetés existantes sur la côte orientale de l'Afrique. Ce sera rendre hommage à ces

droits, et en même temps donner une suite pratique aux vœux de la commission, que de demander les bons offices des gouvernements en vue de solliciter en faveur du principe de la liberté commerciale l'adhésion des pouvoirs établis à l'Est du bassin du Congo.

Une discussion, à laquelle prennent part M. Kasson, le comte de Hatzfeldt et M. Busch, s'engage pour savoir si cette proposition sera immédiatement prise en considération. Il est décidé de voter séparément, d'abord sur la formule de la commission, ensuite sur la proposition additionnelle du baron de Courcel, enfin sur l'ensemble des deux textes.

M. de Serpa dit qu'il adhère aux vues exprimées dans le sens d'une large extension de la liberté commerciale. Le gouvernement portugais cherche en ce moment la voie de transit la plus favorable entre la mer des Indes et le lac Nyassa; il partage donc tout à fait les vues de l'ambassadeur de France.

L'ambassadeur d'Angleterre déclare qu'il partage entièrement l'avis de son collègue de France, relativement au respect dû aux souverainetés établies à l'est du bassin du Congo. Sous cette réserve, il adhère au vœu de la commission.

Le baron de Courcel rappelle que les deux gouvernements de France et d'Angleterre se sont réciproquement engagés, par une déclaration en date de 1862, à respecter la souveraineté du sultan de Zanzibar, et l'adjonction qu'il propose à la formule de la commission répond, notamment, à cette préoccupation.

Le baron Lambermont fait remarquer que l'addition proposée par le baron de Courcel a une valeur pratique très sérieuse. Les marchandises débarquées à la côte orientale ne sont pas toutes destinées à la consommation du littoral. Une partie, et c'est même la plus importante, est transportée vers l'intérieur par les caravanes et ce serait rendre un véritable service à ce genre d'opérations que de lui assurer le libre transit à travers les Etats du littoral ou de l'intérieur, ce qui est le but de la proposition de M. l'ambassadeur de France.

Le président met aux voix la formule de la commission, relative à la délimitation du territoire placé sous le régime de la liberté commerciale, et il demande si aucun des plénipotentiaires n'a d'objections à présenter contre son adoption.

Saïd pacha déclare que son adhésion est acquise en ce qui touche le premier et le deuxième point; mais que ses instructions se bornant à l'Afrique occidentale seule, il attend les nouvelles instructions de son gouvernement en ce qui concerne le troisième point. Il demande à établir, en tous cas, une réserve pour le cas où la délimitation projetée comprendrait un ou plusieurs lacs du Nil, ainsi que leurs bassins.

M. Busch fait remarquer que ces lacs sont en dehors de la ligne proposée.

Saïd pacha dit qu'il lui reste un doute à cet égard à la suite de l'examen de la carte annexée à la proposition américaine.

Le président répond, en conséquence, que le vote auquel la conférence aura à procéder, se fera sous cette réserve que le plénipotentiaire de la Turquie pourra s'abstenir provisoirement de s'y associer et que le

protocole restera ouvert jusqu'à ce que Saïd pacha ait réuni les informations utiles ou reçu les instructions nécessaires.

M. van der Hoeven désire aussi suspendre son vote définitif et demande que le protocole reste également ouvert pour lui.

Sir Edward Malet fait observer à cette occasion que les plénipotentiaires ne sont pas définitivement liés par les opinions qu'ils ont émises au sein de la commission et qu'ils peuvent revenir dans la conférence sur les votes auxquels ils ont été appelés à prendre part.

Le président établit que l'on est d'accord sur ce point, que, d'ailleurs, le protocole restera ouvert pour Saïd pacha et pour M. van der Hoeven.

Il constate que la formule de la commission est adoptée sous ces réserves. Il soumet ensuite à la conférence la proposition du baron de Courcel, avec la même faculté ouverte pour les représentants de la Turquie et des Pays-Bas, de s'associer ultérieurement à la décision de la haute assemblée.

La proposition de l'ambassadeur de France étant ensuite adoptée par la conférence, le vœu de la commission et le paragraphe additionnel lui sont soumis ensemble et adoptés.

M. Kasson désire constater que la conférence a décidé d'étendre le bassin du Congo en dehors de ses limites géographiques et que, par conséquent, il y aurait lieu de modifier comme suit le paragraphe premier de la déclaration préparée par le gouvernement allemand:

« Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents, y compris certaines régions situées entre le dit bassin et les deux Océans respectivement, et donnant des lignes de communication entre le bassin et l'Océan ».

M. Busch fait observer qu'un comité de rédaction sera chargé de coordonner les amendements adoptés par la conférence et de refondre le projet primitif pour le mettre en harmonie avec ces décisions.

Le président passe au deuxième alinéa du projet de déclaration présenté par le gouvernement allemand et conçu comme suit:

« Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès
« à tout le littoral des territoires décrits ci-dessus, ainsi qu'à toutes les
« eaux du Congo et de ses affluents, et à tous les ports situés sur les
« bords de ces eaux ».

Le représentant des Pays-Bas rappelle qu'il a déposé la proposition ci-après, qui a déjà été distribuée aux membres de la conférence:

« Le gouvernement royal des Pays-Bas propose d'intercaler à l'alinéa 2 de la déclaration, entre les mots « affluents » et les mots « et à tous les ports », les mots suivants: « y compris les lacs, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but d'en relier les différents parties navigables ».

Il propose de rayer, derrière le mot « ci-dessus », les mots « ainsi que » et d'ajouter à la fin de l'alinéa mentionné les mots « de ces canaux et de ces lacs ».

La teneur de l'alinéa serait par conséquent la suivante:

« Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires décrits ci-dessus, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but d'en relier les différentes parties navigables, et à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, de ces canaux et de ces lacs ».

Sir Edward Malet est d'avis d'ajouter les mots suivants au 2° paragraphe du projet présenté par le gouvernement allemand:

« Et sur le littoral ils ont aussi le droit de cabotage ».

Le baron de Courcel fait remarquer qu'en mentionnant spécialement le cabotage à la suite du paragraphe 2, on risquerait de créer des malentendus et de faire présumer une exclusion de la liberté du cabotage là où elle n'aurait pas été nommément déclarée, par exemple sur les rivières et les lacs. Il vaudrait mieux qu'il fût entendu que la liberté du cabotage est comprise dans l'expression générale de la liberté de navigation, et que la conférence entend voir appliquer la liberté du cabotage partout où elle déclare que la navigation doit être libre.

Sir Edward Malet dit que, dans sa pensée, il s'agissait de bien déterminer que le cabotage doit être libre non seulement sur les fleuves, mais aussi sur la côte.

Le président pense que l'accord de la conférence étant évident à cet égard, il n'y a plus là qu'une question de forme que l'on peut renvoyer au comité de rédaction à constituer ultérieurement.

Sir Edward Malet se range à cette manière de voir.

M. Kasson, au sujet de l'amendement du plenipotentiaire des Pays-Bas, demande si, en stipulant la libre navigation sur les canaux à créer, M. van der Hoeven admet que, pour arriver à ouvrir ces voies navigables, on puisse concéder l'établissement de taxes permettant de rémunérer les travaux nécessaires?

M. van der Hoeven répond que, selon lui, des taxes de cette nature pourraient être, en effet, perçues, mais seulement en compensation des frais d'établissement des canaux.

M. Kasson croit que cette réserve aurait besoin d'être inscrite dans la déclaration.

M. Busch considère que cette question de la rétribution des entreprises de canalisation trouvera plus naturellement sa place dans l'acte relatif à la navigation.

M. Kasson reconnaît le bien fondé de cette observation.

Le baron de Courcel ajoute qu'en aucun cas les tarifs ne devront être différentiels.

Le président demande qu'il soit voté sur le paragraphe 2 complété par la proposition du ministre des Pays-Bas, en constatant d'ailleurs que les membres de la conférence sont d'accord en ce qui touche les observations présentées sur la question du cabotage; que, de plus, la haute assemblée laisse à la commission de rédaction le soin de modifier le texte

de la déclaration dans la mesure voulue pour qu'il soit tenu compte des observations qui ont obtenu l'agrément de la conférence. Sous le bénéfice de ces observations, le deuxième paragraphe du projet et la proposition y relative de M. van der Hoeven sont adoptés par la conférence.

Le président lit ensuite les paragraphes 3 et 4 du projet, ainsi conçus :

« Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires,
« sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale au
« par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui
« pourraient être perçues comme compensation de dépenses utiles pour
« le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par
« les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

« De quelque nature que soient ces taxes, les marchandises importées
« dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit ».

Le comte de Hatzfeldt donne connaissance d'un amendement présenté par sir Edward Malet et tendant à intercaler les mots « directes ou indirectes » entre les mots « d'autres taxes » et les mots « que celles », dans le paragraphe ci-dessus.

Le baron de Courcel demande quelles seront alors les taxes que les autorités locales pourront percevoir.

Sir Edward Malet admet que ces autorités perçoivent des taxes à l'exportation, et, en général, les taxes spéciales qui pourront être prélevées comme rémunération d'un service utile; ce que veut le gouvernement anglais, c'est surtout d'interdire toute taxe différentielle.

Le baron Lambermont croit que la question doit être renvoyée à la commission de rédaction qui appliquera sur ce point l'idée générale au sujet de laquelle tous les membres de la conférence sont d'accord.

M. de Kusserow fait remarquer que l'interdiction des taxes différentielles est déjà inscrite au projet de la conférence.

Le comte de Launay rappelle qu'il a déjà présenté des observations pour établir que les seules taxes admissibles seraient des taxes corrélatives à un service rendu et que pour limiter ces droits, il a proposé de fixer un maximum de 2 ou 4 % *ad valorem* qu'ils ne devraient pas dépasser.

Il demande que le comité de rédaction tienne compte de ses recommandations.

Le baron Lambermont estime que les demandes du comte de Launay dépassent la compétence de la conférence; celle-ci ne saurait fixer d'avance la rétribution de services à rendre ou de travaux à exécuter. Il faudra, pour créer des voies praticables dans ces pays nouveaux, faire appel au concours des capitaux européens, et par suite, leur assurer une rémunération et même des bénéfices. On ne doit donc pas lier les pouvoirs publics qui auront à recourir à l'esprit d'entreprise. La tentation d'imposer des taxes abusives trouverait, au besoin, son correctif dans la libre concurrence qui rendrait impraticables les voies commerciales sur lesquelles péseraient des charges trop lourdes. D'ailleurs, déterminer si c'est la valeur au point d'origine ou au point de débarquement qui doit servir de base à la taxe,

c'est admettre *a priori* l'existence de droits d'entrée et anticiper sur la discussion du paragraphe suivant.

Quant au droit d'exportation, le projet est muet. On veut proclamer la libre entrée et la libre circulation des marchandises. Les autres questions, et notamment celle qui concerne les droits de sortie, se résoudront en leur temps, d'elles-mêmes et suivant les nécessités de l'avenir. La perception de droits de sortie est d'ailleurs beaucoup moins vexatoire que celle de droits d'entrée. Il faut admettre que l'on laisse ouvertes aux autorités locales certaines sources de revenus et la possibilité de pourvoir à leurs besoins.

Le comte de Launay, en présence de ces observations, déclare qu'il s'en remet à la décision de la commission; s'il paraît impossible de préciser un maximum pour les taxes, on pourrait tout au moins remplacer, dans le paragraphe 2, les mots: « perçues comme compensation » par ceux-ci, « perçues comme équitable compensation ».

Le baron de Courcel demande que l'on ajoute au paragraphe 4 les mots: « qui ne seraient pas perçues comme équitable compensation ».

Le président indique que ce sera la tâche du comité de rédaction de tenir compte de toutes ces observations.

Le baron Lambermont: Il faut que le comité de rédaction connaisse bien clairement les vues qui animent la conférence. Celle-ci veut admettre exclusivement la perception de taxes destinées à compenser une prestation de services; les taxes douanières ne répondent pas à cette conception.

Le baron de Courcel croit qu'il ne rentre pas dans le programme de la conférence de tracer un programme fiscal et économique complet aux territoires dont elle s'occupe. Elle affirme nettement sa volonté d'exclure toutes taxes différentielles; mais elle ne peut se faire juge du mode de perception des futurs impôts et du détail de l'administration. Il ne faut pas renouveler l'expérience coloniale faite au seizième siècle, alors que l'on a conduit des colonies à la ruine en prétendant fixer, d'Europe et en se plaçant au seul point de vue de la métropole, leur mode d'existence financière et administrative. La haute assemblée doit se borner à interdire tous droits differentiels et tout traitement de faveur, et à exiger que des droits ne soient jamais perçus dans un but fiscal, c'est-à-dire dans un but d'enrichissement; mais elle n'a ni le droit juridique, ni le droit moral de légiférer au delà.

M. de Kusserow fait ressortir que le gouvernement allemand, en proposant sa déclaration, désirait écarter tout traitement différentiel quant aux taxes qui devront nécessairement être perçues à titre de compensation des dépenses utiles pour le commerce, et, en même temps, exclure tous les droits d'entrée et de transit. Une proposition qui tendrait à introduire des droits d'entrée modifierait matériellement la proposition du gouvernement allemand et ne saurait plus ressortir à la décision d'un simple comité de rédaction. Il en serait de même, si, à la demande de M. le plénipotentiaire d'Italie, les droits de sortie, qui ne sont pas mentionnés dans la déclaration proposée par l'Allemagne, devaient être limités à un maximum.

Sous le bénéfice de ces observations, le président propose de renvoyer

l'alinéa 5 à la commission qui pourra s'éclairer, au besoin, en entendant de nouveau certains délégués. Cette proposition est adoptée.

Sir Edward Malet fait observer que, vu la tâche qui est confiée à la commission, il conviendrait que chaque puissance y fût représentée.

M. le baron de Courcel: Dans ce but, on pourrait établir que tous les membres de la conférence auront la faculté de siéger à la commission s'ils le veulent, ou de s'y faire représenter.

Le président constate l'agrément de la conférence à cette proposition, et la constitution de la commission se trouve ainsi fixée.

Il donne ensuite lecture de l'alinéa 5 du projet, ainsi conçu:

« Toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilége d'aucune espèce en matière commerciale. Les étrangers y jouiront indistinctement du même traitement et des mêmes droits que les nationaux ».

M. Sanford donne lecture du paragraphe additionnel suivant qu'il propose d'ajouter à ce paragraphe:

« La navigation du Congo étant actuellement difficile ou impossible par suite d'obstacles naturels dans la partie de son cours comprise entre Vivi et le Stanley Pool, les hautes puissances contractantes reconnaissent à l'Etat ou pouvoir riverain qui, au moment de la conclusion du présent traité, possédera la plus grande étendue de fleuve entre ces deux points, le droit exclusif de construire et d'exploiter, ou de faire construire et exploiter par une compagnie concessionnaire, une route ou un chemin de fer dans la région des cataractes du Bas-Congo.

« Si la susdite voie passait par le territoire de plusieurs riverains, son prolongement en aval de Vivi jusqu'au point où cesse la grande navigation est reconnu à l'Etat, pouvoir ou compagnie qui aura construit la section principale, y compris le droit d'exploitation et l'application de ses tarifs.

« Les Etats ou pouvoirs riverains donneront toutes facilités pour l'exécution de ce travail, et, afin d'en mieux assurer la réalisation, l'Etat ou pouvoir riverain qui construit la voie ou la compagnie concessionnaire, ne subira, en matière d'exploitation et de tarifs, d'autre restriction que celle résultant de l'assimilation des étrangers aux nationaux sous tous les rapports ».

Sur une observation de M. de Serpa, tendant à laisser aux membres de la conférence le temps d'examiner cet amendement avant sa discussion, conformément à la procédure concertée lors d'une précédente séance, le président annonce que le projet de M. Sanford sera imprimé et distribué, pour être discuté dans une prochaine réunion.

A l'occasion de la proposition de M. Sanford, M. Kasson désire faire remarquer que son gouvernement ne s'engage pas dans les détails de ce projet, mais le présente seulement dans le but de saisir la conférence en vue de l'amélioration des communications.

Le président demande si les membres de la conférence ont quelque observation à présenter au sujet du paragraphe 6 ainsi libellé :

« Toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires, prendront l'obligation de concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs, de favoriser et d'aider les travaux des missions et toutes les institutions servant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation ».

Le comte de Launay parle alors de nouveau de sa proposition présentée à la séance du 19 novembre et dont il rappelle les termes. Il s'agirait de la recommander aux gouvernements respectifs, et, en attendant, de faire à l'alinéa 6 l'adjonction indiquée. La teneur de cet alinéa resterait donc la même, sauf l'adjonction suivante:

« La même protection serait étendue aux missionnaires chrétiens de tout culte, aux savants, aux explorateurs, pour leurs personnes, comme pour les escortes, avoir et collections ».

C'est aux savants, aux explorateurs, dit le comte de Launay, que nous sommes redevables des merveilleuses découvertes faites dans ces dernières années en Afrique. Les missionnaires prêtent, de leur côté, un précieux concours pour gagner ce pays à la civilisation inséparable de la religion. Il est de notre devoir de les encourager, de les protéger tous, dans les recherches et expéditions présentes ou ultérieures, et dans une œuvre où leurs effortes se combinent et se complétent. Bien des pays ont fourni un glorieux contingent. Leurs noms sont présents à notre mémoire. Pour ce qui concerne l'Italie, Son Excellence cite entre autres ceux des Massaia, Cecchi, Antinori, Bianchi, Chiarini, Antonelli, Gessi, Casati, Matteucci, Comboni, Piaggia, Sapeto, Borghese, Massari, Giulietti, Salimbeni, Colaci, Dabbene, Pippo, Naretti, Sacconi, etc., etc.

M. Busch croit que, sans comprendre cette question dans la déclaration, on pourrait én faire l'objet d'un vœu spécial.

Sir Edward Malet fait connaître qu'il a aussi présenté un amendement tendant à inscrire à l'alinéa 6, entre les mots « travaux des missions » et les mots « et toutes les institutions », les mots suivants: « l'exercice de toutes les religions sans distinction de culte ».

Saïd pacha donne son adhésion à cette rédaction.

Le président dit que l'amendement de sir Edward Malet pourra être utilement renvoyé au comité de rédaction. Quant à la proposition du comte de Launay, on répondrait aux intentions de l'ambassadeur d'Italie si les plénipotentiaires transmettaient son vœu à leurs gouvernements respectifs, en le recommandant à l'attention de ces gouvernements au nom de la conférence.

M. de Serpa rappelle que l'ambassadeur d'Italie, s'appuyant sur des considérations morales, a demandé l'interdiction de l'importation des boissons spiritueuses et de la poudre dans les territoires dont elle s'occupe.

Pour des motifs de même nature, M. de Serpa propose d'interdire aussi l'importation des cangues, fouets, et de tous les instruments de supplice dont se servent les propriétaires d'esclaves.

Le comte de Hatzfeldt fait observer que l'ambassadeur d'Italie n'a pas réclamé l'adoption d'une décision formelle par la conférence et n'a formulé aucun amendement positif.

Le comte de Launay reconnaît l'exactitude de cette remarque, tout en rendant pleine justice au sentiment humanitaire qui a inspiré le langage d'un de ses collègues du Portugal. M. de Serpa déclare qu'il n'entend pas donner à sa demande un caractère différent de celui que le comte de Launay attribue à ses propres suggestions.

A la suite des explications échangées à ce sujet, le comte de Launay et M. de Serpa tombent d'accord avec le président pour admettre qu'une inscription de leurs vœux au protocole suffira pour remplir leurs intentions.

Sur le même paragraphe 6, le baron Lambermont fait remarquer que le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat appliqué par certains gouvernements leur permet bien de se dire prêts à protéger, mais non prêts à aider les entreprises religieuses qui sont du seul ressort de l'Eglise.

Le comte de Hatzfeldt répond que l'observation sera mentionnée au protocole et que le comité de rédaction en tiendra compte.

L'alinéa 6 est ensuite adopté avec l'amendement proposé par l'ambassadeur d'Angleterre.

M. Kasson, revenant sur ce qu'il a dit au sujet de la nécessité d'un remaniement de la rédaction du paragraphe premier, et au sujet du vœu exprimé par la commission dans le sens de l'extension de la liberté commerciale à l'Est du bassin du Congo, M. de Kusserow est amené à expliquer que la commission a dû se borner à émettre un simple vœu relativement à l'extension de la liberté commerciale sur la côte orientale d'Afrique, tandis que la conférence pourrait émettre une décision si tous ses membres avaient à ce sujet les instructions nécessaires. L'ambassadeur de France, pour répondre à une demande d'éclaircissement de M. Kasson et à la suite d'une observation de M. de Kusserow, explique d'ailleurs que, dans sa pensée, le mot « littoral », employé dans son paragraphe additionnel au vœu de la commission, comprend les territoires situés entre la crête orientale du bassin du Congo et la mer des Indes.

M. Kasson exprime de nouveau, le désir qu'une décision positive soit prise par la conférence conformément aux vues de la majorité de la commission, qui se montrait favorable à l'adoption de la délimination tracée par le plénipotentiaire de l'Amérique pour le domaine de la liberté commerciale.

Le président répond qu'on ne saurait aller au delà d'un simple vœu aussi longtemps que certains plénipotentiaires n'auront pas les instructions nécessaires.

Le baron de Courcel fait remarquer que la conférence ayant, dès à présent, étendu le principe de la liberté commerciale à des territoires

non compris dans le bassin géographique du Congo, il y a lieu, en effet, de modifier le paragraphe premier de la déclaration, et qu'à ce point de vue, il partage l'avis de M. Kasson. Mais le soin de remanier cette rédaction incombe naturellement au comité de rédaction.

Le ministre des Etats-Unis tombe d'accord avec le baron de Courcel à cet égard.

L'alinéa 6 de la déclaration est ensuite adopté par la conférence.

Le président soumet à la discussion l'alinéa 7, qui suit:

« Sauf arrangement ultérieur entre les gouvernements signataires de cette déclaration et telles puissances qui exerceront des droits de souveraineté dans les territoires dont il s'agit, la commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'acte signé à Berlin le . . . . , au nom des mêmes gouvernements, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et adoptés par cette déclaration ».

M. de Serpa estime que la surveillance attribuée par ce paragraphe à la commission internationale de navigation du Congo entraverait la liberté d'action et l'initiative légitime des gouvernements territoriaux et créerait des perpétuelles occasions de conflit. Les autorités locales auront la responsabilité de leurs actes et devront conserver leur pleine liberté d'administration. La leur retirer, ce serait compromettre le développement des colonies.

Le baron de Courcel dit que ce paragraphe soulève en effet certaines difficultés; que, d'ailleurs, la constitution de la commission qui y est mentionnée ne saurait être connue que lorsque se discutera la question de la navigation. Dans ces conditions, il serait logique de renvoyer l'examen d'une des attributions de cette même commission jusqu'au moment où sa constitution aura été décidée et réglée.

M. de Kusserow, interprétant les intentions du gouvernement allemand à l'égard du paragraphe 7, fait observer que les mots « sauf arrangement ulterieur » n'avaient d'autre portée que de signifier « jusqu'à ». Le gouvernement allemand n'a nullement l'intention d'empiéter sur les droits souverains des gouvernements reconnus ou qui seraient ultérieurement reconnus. Mais, en attendant, il lui semble nécessaire de ne pas laisser sans contrôle la liberté du commerce dans le bassin du Congo, telle qu'elle sortirait des décisions de la conférence. La commission internationale de la navigation du Congo lui paraît un organe compétent pour être provisoirement chargé de ce contrôle. Du reste, les plénipotentiaires d'Allemagne se rangent à l'opinion de l'ambassadeur de France, tendant à ajourner la discussion de cet alinéa jusqu'à la création de la commission internationale dont il s'agit.

Le président constate que la conférence est d'accord sur ce point.

Il propose ensuite de s'en rapporter à la commission pour désigner le comité de rédaction.

La conférence exprime son adhésion à cet égard.

Le comte de Hatzfeldt fait observer que pour fixer la date de la pro-

chaine séance il conviendra de tenir compte des travaux ultérieurs de la commission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 5 heures.

(Signé :) - SZÉCHÉNYI - COMTE AUGUSTE VAN DER STRATEN PONTHOZ - BARON LAMBERMOMT - E. VIND - COMTE DE BENOMAR - JOHN A. KASSON - H. S. SANFORD - ALPH. DE COURCEL - EDWARD B. MALET - LAUNAY - F. P. VAN DER HOEVEN - MARQUIS DE PENAFIEL - A. DE SERPA PIMENTEL - COMTE P. KAPNIST - GILLIS BILDT - SAÏD - P. HATZFELDT - BUSCH - V. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original:

RAINDRE - COMTE W. BISMARCK - SCHMIDT.

ANNEXE AU PROTOCOLE N. 3.

Rapport *de la commission instituée par la conférence pour fixer la délimitation du bassin du Congo et de ses affluents.*

Messieurs,

Quelles sont les limites du Congo et de ses affluents?

Cette question figure en tête du projet de déclaration annexé au protocole de votre première séance.

Pour la résoudre, la conférence a nommé une commission composée des représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et du Portugal, et elle l'a autorisée à entendre les délégués officiels des gouvernements, ainsi que toutes les personnes qui, d'après son jugement, pourraient lui apporter d'utiles lumières.

La commission, dès le début de ses travaux, a décidé de poser aux délégués la question suivante:

Qu'est-ce que le bassin du Congo, non seulement au point de vue géographique, mais encore au point de vue spécial qui intéresse la commission, c'est-à-dire au point de vue de l'application de la liberté du commerce au centre de l'Afrique?

Cette distinction entre le bassin géographique et ce qu'on pourrait appeler le bassin économique ou commercial du Congo a conduit la commission à concentrer définitivement le débat sur trois points nettement séparés:

1° quelle est l'étendue du bassin géographique du Congo?

2° quels territoires convient-il d'y adjoindre sur le littoral de l'Océan Atlantique, au sud et au nord de l'embouchure du Congo, dans l'intérêt des communications commerciales?

3° y a-t-il lieu de placer également sous le régime de la liberté commerciale certains territoires s'étendant à l'est du bassin du Congo dans la direction du l'Océan Indien?

I.

Quelle est l'étendue du bassin géographique du Congo?

D'après les idées qui ont été développées par MM. les délégués de la Belgique, des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, le bassin du Congo serait délimité au nord par les lignes de faîte qui le séparent des bassins de l'Ogowé, du Bénué, du Schari et du Nil; à l'est, par le lac Tanganyka et ses tributaires, et, au midi, par les lignes de partage des eaux du Zambèze et de la Logé.

On s'est demandé si le Tanganyka fait réellement partie du bassin du Congo, ce qui revient à savoir, si la Lukuga est ou n'est pas le déversoir des eaux du lac dans le Lualaba.

M. le délégué portugais à émis certains doutes à cet égard. Sans les admettre comme fondés, M. le délégué belge a proposé de prendre pour limite la rive occidentale du lac Tanganyka. M. le délégué américain, allant plus loin, enveloppe dans le bassin du Congo non seulement le lac, mais encore le bassin de son principal tributaire, le Malagarasi. M. le délégué britannique étend sa définition vers l'est jusqu'aux sources des affluents du Congo et son avis a reçu l'approbation de M. l'ambassadeur d'Angleterre. Il ne restait donc à cet égard aucun dissentiment sérieux, et l'unité de vues était quasi complète quant à l'étendue réelle du bassin du Congo.

Il est vrai que M. le délégué portugais, frappé de la difficulté que présente en ce moment une définition rigoureusement exacte du bassin du Congo, a proposé de restreindre la liberté du commerce à la partie du bassin du fleuve comprise entre la mer et le Stanley Pool; mais M. de Serpa Pimentel a depuis accepté également la définition ci-dessus indiquée du bassin géographique.

II.

Quels territoires convient-il d'adjoindre au bassin naturel du Congo, sur le littoral de l'Océan Atlantique, au nord et au sud de l'embouchure du Congo, dans l'intérêt des communications commerciales?

La commission se rappellera que, dans la séance d'inauguration, Son Altesse Sérénissime le prince président de la conférence avait exprimé le vœu que tout le littoral de l'Afrique pût être ouvert au transit des marchandises.

Dans le même ordre d'idées, M. l'ambassadeur d'Angleterre, prenant la parole après notre illustre président, proposa d'appliquer le principe de la liberté commerciale à toute la ligne de la côte comprise entre les limites de la colonie du Gabon et celles de la province d'Angola.

La commission a cherché, à son tour, à déterminer l'étendue de la côte occidentale qu'il conviendrait de placer sous la protection des garanties conventionnelles.

Il est aisé de se rendre compte des considérations qui ont fait désirer cette extension du bassin du Congo à la côte. Le cours inférieur du fleuve est en grande partie innavigable. Les routes commerciales qui pour la plupart convergent vers le Stanley Pool, se dirigent de là vers la côte par les deux rives du fleuve et se déplacent fréquemment sous l'influence d'hostilités entre les tribus de l'intérieur ou pour d'autres causes accidentelles. C'est ainsi que les caravanes aboutissent parfois à des points du littoral qui étaient loin de leurs destinations premières. M. le délégué néerlandais et, après lui, l'un des délégués britanniques sont entrés à ce sujet dans des explications d'un intérêt pratique. M. de Bloeme a complété dans une séance subséquente ses premières indications. Il a décrit l'organisation du commerce dans les régions qui s'étendent de Sette-Camma à Ambriz et, en retraçant la manière dont s'y accomplissent les transactions, il a fait ressortir la nécessité de maintenir ou de placer ces contrées sous le régime d'une large liberté commerciale. M. Woermann, délégué allemand, a poursuivi et achevé cette démonstration. Il a passé en revue les marchés échelonnés de l'embouchure du Niger à celle du Congo et s'est appuyé sur des considérations et des faits, auxquels sa compétence bien connue donne une autorité particulière, pour arriver à la même conclusion que son collègue néerlandais, en portant toutefois jusqu'au nord de l'Ogowé la limite du territoire qu'il serait désirable de doter des bienfaits de la liberté commerciale.

Plusieurs solutions ont été proposées:

M. Stanley, dont les vues ont été officiellement reproduites par M. le ministre des Etats-Unis, propose de donner toute liberté d'accès à la côte entre 1° 25′ correspondant aux branches méridionales du delta de l'Ogowé et 7° 55′ de latitude sud (embouchure de la Logé).

M. Anderson indique comme limite supérieure l'embouchure du Fernan-Vaz, délimitation qui se rapproche de celle de M. Stanley.

M. de Bloeme ne remonte pas au-dessus de Mayumbé.

M. Cordeiro indique 4° de latitude sud; M. de Serpa Pimentel a exprimé l'avis, que la limite pourrait s'arrêter aux possessions françaises.

M. l'ambassadeur de France compte être très prochainement en mesure de faire connaître les vues de son gouvernement au sujet de l'application du principe de la liberté commerciale à la zone maritime située au nord du Congo.

Quant à la limite de la zone méridionale, messieurs les délégués ont été généralement d'accord pour la fixer à Ambriz, c'est-à-dire par 7° 55′ de latitude sud, à l'embouchure de la rivière de la Logé.

Etant donnés les points de la côte qui limiteraient la zone maritime, de quelle manière la rattacherait-on au bassin du Congo?

M. Stanley, dont les vues sont soutenues en cette matière par MM. Kasson et Anderson, propose de tracer un parallèle à 1° 25′ de latitude sud jusqu'à la rencontre des sources de l'Alima qui correspondent à 13° 30′ de longitude est de Greenwich. Au sud, un parallèle mené d'Ambriz dans les mêmes conditions suivrait à peu près le cours de la Logé (rive droite) et serait prolongé jusqu'au point où il atteint le bassin du Quango.

Les autres délégués n'ont pas déterminé de limites à l'intérieur,

sauf M. le délégué portugais qui arrête au méridien du Stanley Pool la délimitation du bassin du Congo à placer sous le régime de la liberté commerciale. Ce système cesse de subsister en présence des déclarations ultérieures de M. de Serpa Pimentel.

L'un des délégués français, M. le docteur Ballay, a fait observer que la voie fluviale, complétée dans la région des cataractes par une route régulière ou un chemin de fer, absorbera forcément le trafic futur. Cette circonstance, d'après lui, enlève une grande partie de son intérêt à l'idée d'adjoindre du côté de l'Atlantique des territoires au bassin naturel du Congo. Cette observation s'applique notamment au cours de l'Ogowé dont l'incorporation au bassin du Congo serait, au point de vue commercial, sans utilité à ses yeux.

Le délégué américain ayant constaté que ce jugement ne s'accordait point avec des appréciations antérieures de MM. de Brazza et Ballay, ce dernier a répondu que son opinion s'était modifiée depuis que des observations plus exactes avaient fait notablement rapprocher le Stanley Pool de la mer.

A la question posée incidemment par M. le ministre des Pays-Bas, si des canaux pourraient être utilement construits dans l'Afrique centrale, M. Stanley a répondu qu'un travail de ce genre, impraticable à son avis pour la jonction des lacs Nyassa et Tanganyka, pourrait être exécuté sans grande difficulté s'il s'agissait de relier le lac Léopold II au lac Matumba.

III.

Y a-t-il lieu de placer également sous le régime de la liberté commerciale certains territoires s'étendant à l'est du bassin du Congo, dans la direction de l'Océan Indien?

Cette question n'a fait l'objet que d'une seule proposition.

M. le délégué américain a développé un vaste plan qui tend à adjoindre au bassin géographique du Congo du côté de l'Océan Indien toute la région des grands lacs, une partie du bassin supérieur du Nil et du bassin inférieur du Zambèse. La limite orientale de ce bassin conventionnel comprend tout le littoral de l'Océan Indien entre 5° de latitude nord et 18° environ de latitude sud, à l'équidistance vers l'intérieur d'un degré géographique. Arrivé à la rive gauche du Zambèze, la ligne de démarcation reprendrait à cinq milles en amont du confluent du Schiré et suivrait ensuite la ligne de faîte du versant occidental du lac Nyassa, d'où elle rejoindrait la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Le projet de M. Stanley a reçu l'adhésion de M. le ministre des Etats-Unis, qui a déposé une proposition dont le texte est joint au présent rapport (*voir l'annexe*). M. Kasson a constaté, à cette occasion, que le commerce des Etats-Unis avec le bassin du Congo se fait par Zanzibar non moins que par la côte occidentale.

Cette proposition n'a pas donné lieu à un débat proprement dit. M. l'ambassadeur d'Angleterre a déclaré qu'il était momentanément sans instructions à cet égard. Les deux plénipotentiaires allemands, MM. Busch

et de Kusserow, se sont ralliés à la proposition de M. le ministre des Etats-Unis et ont exprimé l'avis que le bassin du Congo ne serait véritablement ouvert au commerce universel que s'il était rendu accessible par son issue orientale aussi bien que par l'occidentale. M. l'ambassadeur de France, tout en se déclarant autorisé à admettre une extension du bassin géographique du Congo, n'a pas cru pouvoir se prononcer encore sur la proposition de M. Kasson. M. de Serpa Pimentel, en se rangeant à la même manière de voir, ajoute des réserves expresses au sujet de la souveraineté de son pays sur le territoire qu'il possède à la côte orientale d'Afrique.

Quelques membres de la commission, sans en faire l'objet d'une proposition formelle, ont demandé si l'on ne pourrait présenter sous la forme d'un vœu l'idée de rattacher par des communications libres le bassin du Congo à l'Océan Indien.

Il a été entendu que MM. les plénipotentiaires réclameraient par la voie télégraphique les instructions de leurs gouvernements au sujet de l'extension qui serait donnée conventionellement au bassin du Congo tant à l'ouest qu'à l'est.

IV.

Tel était l'état des questions lorsque la commission s'est réunie le 24 novembre.

Après un court échange d'observations, la commission a adopté à l'unanimité, pour résoudre la première question, la formule suivante:

« Le bassin du Congo est délimité par les crêtes des bassins contigus,
« à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du
« Nil, au Nord; par le lac Tanganyka à l'Est; par les crêtes des bas-
« sins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il comprend, en conséquence,
« tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le
« lac Tanganyka et ses tributaires orientaux ».

La discussion s'est ensuite ouverte sur la seconde question.

M. l'ambassadeur de France a déclaré que son gouvernement souscrit volontiers à l'incorporation de ses établissements du Stanley Pool et de l'Alima au domaine de la liberté commerciale, mais qu'il n'a pas entendu étendre l'application de ce régime aux bouches de l'Ogowé et à la colonie de Gabon. Son Excellence accepte immédiatement la limite à la côte de 5° 12'; elle admet en principe l'extension du régime conventionnel aux établissements français au sud de Sette-Camma, se réservant de la réaliser aussitôt que certains arrangements territoriaux encore en suspens auront pu être conclus.

M. Sanford fait observer à ce sujet qu'une partie des territoires compris dans la zone visée par M. l'ambassadeur de France appartient déjà, en vertu de dispositions conventionelles, au régime de la liberté commerciale.

M. le plénipotentiaire portugais propose de substituer à la limite de

5° 12′ indiquée par l'ambassadeur de France la rivière Massabé, qui est un peu plus au nord.

Cette modification est admise sans objection. En conséquence, la proposition de M. le baron de Courcel porte sur l'extension du régime commercial du Congo à la partie de la côte située entre la rivière Logé et celle de Massabé, avec extention éventuelle au Nord jusqu'à Sette-Camma.

M. le Dr. Busch constate qu'au point de vue de l'intérêt commercial, la limite devrait être reportée le plus loin possible au Nord. Il rappelle que M. Stanley proposait de la fixer à 1° 25′ et il se prononce pour cette solution. Frappé du reste des faits rapportés par M. le délégué Woermann, il voudrait que la limite allât jusqu'à l'Ogowé et même au delà.

MM. les plénipotentiaires de Belgique, d'Espagne, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et du Portugal se prononcent pour la zone la plus étendue possible.

Sur l'observation faite par l'un des représentants de l'Allemagne que cette limite devrait être définie, M. l'ambassadeur de la Grande-Bretagne reproduit sa proposition antérieure de la fixer à l'embouchure du Fernan-Vaz (1° 25′).

Les plénipotentiaires de l'Allemagne appuient cette proposition et expriment en outre le vœu que la liberté commerciale s'étende ultérieurement au bassin de l'Ogowé.

M. l'ambassadeur de France propose finalement de fixer la limite septentrionale à Sette-Camma, en maintenant la réserve que son Excellence a déjà énoncée.

M. l'ambassadeur d'Angleterre et M. le ministre des Etats-Unis se rallient à cette délimitation, mais en exprimant la confiance que la ligne de démarcation sera reculée plus tard vers le nord.

Quant à la limite méridionale, tous les plénipotentiaires se sont trouvés d'accord pour la placer à la rive droite de la rivière la Logé, qui correspond à la latitude de 7° 55′.

Passant au vote, la commission, après avoir donné acte à M. l'ambassadeur de France de sa réserve provisoire, décide à l'unanimité que la seconde question sera résolue de la manière suivante:

« La zone maritime soumise au régime de la liberté commerciale « s'étendra sur l'Océan Atlantique depuis la position de Sette-Camma « jusqu'à l'embouchure de la Logé.

« La limite septentrionale suivra le cours de la rivière qui débouche « à Sette-Camma, et à partir de la source de celle-ci se dirigera vers « l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo en évi- « tant le bassin de l'Ogowé.

« La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source « de cette rivière et se dirigera de là vers l'est jusqu'à la jonction avec « le bassin géographique du Congo ».

La commission aborde la discussion du troisième et dernier point.

Les plénipotentiaires de l'Allemagne acceptent comme base des délibérations le projet déposé par M. Kasson.

Les plénipotentiaires belges l'adoptent en principe, en réservant leur décision finale.

Ce projet est également admis par les plénipotentiaires d'Espagne. S. Exc. réserve les droits des puissances qui ont des possessions sur le littoral.

M. le plénipotentiaire des Etats-Unis déclare qu'en formulant son projet, il n'a point entendu méconnaître les droits du Portugal ou du Sultan de Zanzibar et que c'est pour ce motif que les lignes de démarcation se tiennent partout à une certaine distance de la côte. Il propose toutefois d'exprimer le désir que les libres communications du bassin du Congo soient prolongées jusqu'à la côte, en réservant les droits existants.

M. l'ambassadeur de France, en vertu des instructions qu'il a reçues de son gouvernement, se déclare favorable à l'extension du principe de la liberté commerciale du côté de l'est. Mais on ne saurait oublier qu'on se trouve, dans la région dont il s'agit, en face de certains pouvoirs établis. On doit tenir compte, notamment, des droit du Portugal et de ceux du sultan de Zanzibar, qui n'est pas représenté à la conférence.

M. le D.r Busch constate que tous les plénipotentiaires entendent respecter les droits du sultan de Zanzibar.

M. l'ambassadeur d'Angleterre et M. le ministre des Pays-Bas, faute d'instructions, désirent ne pas se prononcer sur la proposition de M. Kasson.

Le projet d'établir des communications libres entre le bassin du Congo et l'Océan Indien ne souléverait pas d'objections de la part des représentants du Portugal, s'il était entendu que ces communications atteindront l'Océan Indien au nord du cap Delgado.

A la suite des considérations qui précèdent, la commission a émis le vœu que

« le régime de la liberté commerciale soit étendu à l'est du bas-
« sin du Congo jusqu'à l'Océan Indien, sous réserve du respect des droits
« des souverainetés existantes dans cette région ».

Arrivée au terme de la mission qui lui a été assignée par la conférence, la commission se fait un devoir de reconnaître que les explications de messieurs les délégués spéciaux ont notablement allégé sa tâche. Leurs dépositions, parmi lesquelles l'une surtout se distingue par son étendue et son importance, ont été écoutées avec le plus vif intérêt et ont guidé notre marche sur un terrain difficile et compliqué.

Le président
ALPH. DE COURCEL.

Le rapporteur
BARON LAMBERMONT.

(Annexe)

Proposition de M. Kasson.

M. le plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, propose d'intercaler dans le projet de déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo et de ses embouchures, après les mots: « dans tous les

territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents » les mots:

« y compris certaines régions situées entre ledit bassin et les deux « Océans respectivement, et donnant des lignes de communication entre « le bassin et l'Océan ».

Dans le cas où cet amendement trouverait l'approvation de la commission, M. Kasson proposerait pour ces régions la délimitation suivante:

A partir de l'Océan Atlantique, le parallèle 1° 25′ de latitude sud jusqu'à sa rencontre avec la longitude 13° 30, est de Greenwich; de ce point une ligne droite se dirigeant au nord jusqu'au parallèle 5° de latitude nord; de ce point, le 5° de latitude nord se dirigeant à l'est jusqu'au point distant d'un degré géographique de l'Océan Indien; de ce point une ligne parallèle à la côte dans sa direction sud-ouest équidistante de la mer d'un degré géographique, jusqu'à la rive droite du Zambéze; de ce point, le long du Zambéze, une ligne s'arrêtant à cinq milles en amont du confluent du Shiré avec le Zambèze et de ce point une ligne suivant au nord la ligne de faîte séparant les eaux coulant dans le lac Nyassa des autres tributaires du Zambéze, jusqu'à sa rencontre avec la ligne de faîte séparant le bassin du Congo du bassin du Zambèze; puis cette ligne suivant la ligne de faîte prolongée jusqu'au tributaire principal du Kwango ou Kwa; de ce point vers le nord, suivant la rive gauche du Kwango ou Kwa jusqu'à la rencontre du parallèle 7° 50′ de latitude sud; de ce point suivant le parallèle 7° 50′ de latitude sud jusqu'au fleuve Logé et suivant la rive gauche de ce fleuve jusqu'à l'Océan Atlantique.

Protocole n. 4.

Séance 1er décembre 1884.

Etaient présents:

pour l'Allemagne: le comte de Hatzfeldt; M. Busch;
pour l'Autriche-Hongrie: le comte Széchényi;
pour la Belgique: le comte van der Straten-Ponthoz; le baron Lambermont;
pour le Danemark: M. de Vind;
pour l'Espagne: le comte de Benomar;
pour les Etats-Unis d'Amerique: M. John A. Kasson; M. Henry S. Sanford;
pour la France: le baron de Courcel;
pour la Grande-Bretagne: Sir Edward Malet;
pour l'Italie: le comte de Launay;
pour le Pays-Bas: le jonkheer van der Hoeven;

pour le Portugal: le marquis de Penafiel; M. de Serpa Pimentel;
pour la Russie: le comte Kapnist;
pour la Suède et la Norvège: le général baron de Bildt.
pour la Turquie: Saïd pacha;

La séance est ouverte à 2 heures 1/2, sous la présidence du comte de Hatzfeldt.

Le président rappelle que la conférence a chargé une commission de préparer la rédaction definitive du projet de déclaration relatif à la liberté commerciale. La commission a adopté, depuis lors, à l'unanimité, un texte qui a été imprimé et distribué aux plénipotentiaires (*annexe* 1). Les membres de la conférence en ont donc une connaissance parfaite. Le président exprime la pensée que, pour activer la marche des travaux, il peut dispenser d'en donner lecture.

La conférence ayant adhéré à cette opinion, le comte de Hatzfeldt demande si quelqu'un des plénipotentiaires désire prendre la parole pour la discussion générale du projet de la commission.

Le comte de Launay, avant que l'assemblée n'entame les délibérations marquées à son ordre du jour, demande à faire quelques observations relatives au protocole n. 3. Il tient à rappeler, pour prévenir tout commentaire erroné au sujet des explications échangées à la séance du 27 novembre, qu'il n'a jamais parlé d'une interdiction du trafic des armes et boissons spiritueuses. Il croyait seulement, et il le disait dans la troisième séance, qu'il importerait de chercher à remédier aux abus possibles par des mesures réglementaires ultérieures.

Son Excellence souhaite qu'il soit fait mention de ce qui précède dans le prochain protocole.

Le président lui en donne acte. Le protocole est adopté sous le bénéfice de ces observations.

La discussion s'engage alors sur l'article I du projet de la commission.

M. de Serpa rend hommage à la fidélité avec laquelle le baron Lambermont a tenu compte, lors de la rédaction de ce document, des vues échangées dans la commission et qui y ont prévalu. Il aurait, toutefois, une observation à présenter relativement au paragraphe final de l'article I. Il expose que, lorsque M. Kasson a proposé d'étendre le domaine de la liberté commerciale à l'est du bassin du Congo, les plénipotentiaires portugais ont établi leurs réserves relativement aux territoires actuellement possédés par le Portugal sur la côte orientale d'Afrique, et notamment en ce qui concerne la colonie de Mozambique. M. de Serpa croit que, dans sa forme actuelle, le dernier paragraphe de l'article I pourrait prêter à quelque malentendu contraire à ces réserves, et que, pour en éviter la possibilité, il serait bon de supprimer dans ce paragraphe les mots suivants: « les puissances représentées à la conférence ne stipulent que pour elles-mêmes », cette expression étant de nature à laisser supposer que chaque puissance s'engagerait à établir la liberté commerciale dans toute l'étendue de ses possessions actuelles, ce qui serait inexact pour le Portugal, notamment en ce qui touche Mozambique.

M. Busch dit que l'engagement des puissances ne porte que sur les territoires qu'elles viendraient à occuper à l'avenir. Telle est bien la signification de la formule adoptée par le baron Lambermont.

M. de Serpa ayant de nouveau manifesté quelques appréhensions relativement à la possibilité d'un malentendu, le baron de Courcel appuie les observations de M. Busch, d'après lesquelles les engagements pris par les membres de la conférence s'appliqueront exclusivement aux occupations futures. Si, d'ailleurs, la conférence croyait ses intentions à cet égard suffisamment constatées par l'insertion au protocole des remarques précédentes, le représentant de la France se rangerait volontiers à cette opinion.

Le baron Lambermont déclare qu'il est entièrement d'accord, quant au fond, avec M. de Serpa.

M. Busch dit que la reproduction, au protocole, des explications ainsi échangées serait suffisante pour ne laisser subsister aucun doute relativement aux intentions de la conférence, et cette observation ayant rencontré l'adhésion des membres de la haute assemblée. M. de Serpa se déclare satisfait.

Le baron Lambermont, pour plus d'exactitude dans la forme, propose de remplacer, dans le dernier paragraphe de l'article I, le mot « stipulent » par le mot « s'engagent ». Cette modification est approuvée par la conférence.

Le comte de Hatzfeldt fait observer que l'on a anticipé sur la discussion et il demande si, parmi les membres de l'assemblée, il en est qui voudraient prendre la parole pour une discussion générale de l'article I.

Le baron Lambermont expose alors que la commission, à l'examen de laquelle a été renvoyé le projet de déclaration relatif à la liberté commerciale, a tenu plusieurs séances. Les procès-verbaux, très-sommaires, de ces délibérations n'ont aucun caractère officiel et n'ont pas été écrits en vue de la publicité. La commission a donc pensé faire chose utile en chargeant l'un de ses membres - si la conférence veut bien agréer cette proposition - de donner, sur les articles du projet, des explications qui, jusqu'à un certain point, pourraient tenir lieu d'exposé des motifs et de rapport. Ces explications, transcrites dans les protocoles, formeraient comme le commentaire succinct, mais officiel, des dispositions adoptées. La commission a confié cette tâche au baron Lambermont qui se tient à la disposition de la haute assemblée soit pour fournir verbalement, sur les articles du projet, à mesure qu'ils se présenteront dans la discussion, les éclaircissements désirables, soit pour remettre à la conférence un exposé d'ensemble, propre à suppléer à ces explications, et qui serait annexé au protocole.

Le président croit que l'on pourrait adopter purement et simplement les articles, quand l'adhésion de l'assemblée serait donnée sans demande de commentaires, et, au contraire, recourir à l'obligeance du baron Lambermont lorsque des commentaires seraient réclamés. Dans tous les cas, le plénipotentiaire belge voudrait bien remettre au secrétariat l'ensemble de l'exposé qu'il a préparé, et ce document serait annexé au protocole pour répondre à l'objet que la commission a eu en vue (*annexe* II).

La haute assemblée approuve la procédure suggérée par son président. La parole est ensuite donnée à sir Edward Malet.

L'ambassadeur d'Angleterre fait observer que des notions géographiques précises manquent relativement à la position de Sette-Camma, désignée comme marquant la limite septentrionale de la zone de la liberté commerciale, du côté de l'Atlantique. Est-ce la rivière de Sette qui est acceptée comme frontière de cette zone par le représentant de la France?

Le baron de Courcel dit qu'en effet, il lui a été impossible de fournir à la commission des indications complètes relativement à la position de Sette-Camma. Il a fait demander au ministre de la marine, à Paris, des informations à ce sujet; mais en attendant qu'il les ait reçues, il ne peut qu'adhérer à la teneur du projet rédigé par le baron Lambermont et présenté au nom de la commission. S'il y a une rivière débouchant à Sette-Camma qui puisse servir de frontière, elle marquera la limite; s'il n'y en a pas, on prendra pour frontière le parallèle de la position même de Sette-Camma.

Sir Edward Malet dit que, dans ces conditions, et sous la réserve d'une rectification ultérieure si elle devient possible, il adhère, de son côté, à la rédaction proposée.

M. Kasson rappelle l'amendement qu'il a présenté et qui figure en note au bas du projet distribué au nom de la commission.

Le comte de Hatzfeldt demande si quelqu'un a des objections à faire valoir contre l'adoption de cet amendement.

Sir Edward Malet prie M. Kasson de donner quelques éclaircissements sur l'objet de son amendement.

M. Kasson répond que le texte du paragraphe final de l'article I ne vise expressément que la liberté de transit, tandis que son amendement marque comme but aux efforts des puissances la proclamation de la liberté commerciale pleine et entière.

Le président constate ensuite l'adoption de l'amendement dont il s'agit. Il demande si aucun des membres de la conférence n'a d'observations à présenter relativement à l'article II.

Saïd pacha revient sur l'article I et dit qu'il n'a pas encore reçu d'instructions relativement à la délimitation à l'est du bassin du Congo.

Le comte de Hatzfeldt lui répond que, comme il a été convenu, son vote a été réservé et que le protocole restera ouvert pour lui en attendant qu'il ait reçu ses instructions. L'article II, mis alors aux voix, est adopté sans observations, ainsi que l'article III. Le président met ensuite en discussion l'article IV.

A ce sujet, le comte de Launay se réfère aux considérations qu'il a développées devant la commission. Il ne lui semble pas qu'il convienne, au point de vue de l'intérêt général, d'ouvrir la perspective qu'une des conditions essentielles de la liberté de commerce en Afrique puisse être un jour, quelque éloigné qu'il soit, mise en doute. Il s'agirait, au contraire, d'en favoriser la continuité, et même l'extension dans toutes les parties de ce continent, aussi bien dans les états déjà constitués que dans les territoires qui sont en voie de formation. L'assemblée jugera donc si c'est le cas de substituer aux derniers mots du second alinéa: « sera

ou non maintenue », ceux-ci: « sera ou non soumise à des modifications qui n'altèrent pas essentiellement la clause du premier alinéa ».

Le baron de Courcel répond au comte de Launay que le fait même de la présence des plénipotentiaires dans cette assemblée est un gage des dispositions libérales, de leurs gouvernements. La commission a entendu et apprécié les motifs qui ont dû la détourner de fixer pour une durée indéfinie le régime économique des contrées dont s'occupe la conférence. Le baron de Courcel pense que la haute assemblée, confiante dans les vues des puissances, adoptera purement et simplement le texte proposé par la commission.

Le baron Lambermont dit qu'il a appuyé tout d'abord, dans la commission, les propositions tendant à instituer définitivement le régime le plus libéral. Depuis lors, M. Woermann, l'homme le plus compétent en pareille matière, a expliqué comment, dans ces pays, dont l'organisation est encore rudimentaire, le commerce se fait exclusivement par voie de troc, et les marchandises européennes servent en quelque sorte de monnaie; le délégué de l'Allemagne a montré, comment, par suite, l'interdiction de tout droit d'entrée répond exactement aux nécessités actuelles du commerce. Mais M. Woermann a ajouté que ces conditions se transformeraient dans un avenir plus ou moins lointain, lorsque le commerce sera arrivé à s'opérer, dans l'Afrique équatoriale comme ailleurs, au moyen de paiements en argent ou de traites. Lorsque cette transformation aura eu lieu, les commerçants eux-mêmes préféreront peut-être que l'exportation ne soit pas seule à supporter toutes les charges fiscales, et il deviendra opportun de modifier le régime économique qu'il s'agit aujourd'hui d'établir. La commission a été convaincue par ces arguments et a fixé un terme de 20 années au bout duquel la révision des stipulations actuelles pourrait avoir lieu. Le baron Lambermont estime donc que la formule du projet soumis à la conférence tient compte, dans une juste mesure, des nécessités du présent et de l'avenir. Il n'aurait toutefois aucune objection contre l'adoption de l'amendement du comte de Launay.

Le président demande au comte de Launay s'il ne considérerait pas ses intentions comme suffisamment remplies par l'insertion, au protocole, de sa proposition et des explications qu'il a présentées à l'appui.

Le comte de Launay ayant répondu affirmativement, le président constate que l'article IV est adopté par l'assemblée. Il met ensuite l'article V en délibération.

Sir E. Malet rappelle que, dans la commission, des explications ont été échangées relativement au sens précis des mots « ni monopole, ni privilège » inscrits dans cet article, et qu'il a été convenu que ces explications seraient reproduites au protocole de la conférence.

Le baron Lambermont donne à ce propos lecture du passage de son exposé relatif à cet incident (voir l'annexe II).

M. Sanford rappelle qu'il a déposé une proposition concernant l'éventualité de la construction d'un chemin de fer reliant le Stanley-Pool à l'Océan (1).

(1) Voir protocole n. 3.

Le président fait remarquer que l'on pourrait adopter dès à présent l'article V dans sa forme actuelle, qui est acceptée par tous les membres de la conférence, sauf à examiner ultérieurement la proposition de M. Sanford. Il constate l'adoption de l'article V sous cette réserve et met en délibération l'article VI.

Le comte de Launay fait connaître que les mots « les missionnaires » ont été inscrits dans le paragraphe 2 de l'article VI à la suite de la demande qu'il en a faite à la commission. Il avait d'abord désiré que l'on écrivît: « les missionnaires chrétiens », mais après avoir pris part à la dernière séance de la commission, il a dû se convaincre que, pour assurer l'unanimité des voix à proposition, il fallait s'abstenir d'une désignation plus précise à l'égard des missionnaires. Une pareille désignation n'était pas d'ailleurs strictement requise, du moment où il était constaté que, dans les contrées africaines dont s'occupe la conférence, il n'existe, à peu d'exceptions près, que des missionnaires de confession chrétienne. S. Exc. tiendrait à ce que ses observations à cet égard fussent consignées au protocole. Le comte de Launay serait d'ailleurs heureux qu'au 2e alinéa de l'article VI, les missionnaires reçussent la désignation qui leur appartient.

Le comte Széchényi appuie la proposition du comte de Launay qui lui paraît ne déroger en rien aux principes de la liberté et de l'égalité des cultes. Le principe de l'égalité de protection assuré à tous les cultes est formellement exprimé dans les paragraphes 1 et 3 de l'article VI. Le 2e paragraphe s'occupe de la protection à donner non plus aux institutions, mais aux personnes. Or, dans l'énumération faite de ces personnes, il est logique de tenir compte de ce fait qu'il existe seulement des missionnaires chrétiens.

Le baron de Courcel adhère également à la motion du comte de Launay. Comme l'a fait ressortir le plénipotentiaire de l'Autriche, les paragraphes 1 et 3 de l'article VI consacrent très-nettement le principe de la liberté et de l'égalité en matière religieuse. Il restait à affirmer la protection due aux personnes et tel est l'objet du paragraphe 2, dont l'énumération doit tout naturellement comprendre les missionnaires chrétiens. L'ambassadeur de France a retenu avec une profonde satisfaction ce que M. Stanley a dit à la commission, au sujet de l'œuvre civilisatrice poursuivie avec succès, en Afrique, par les missions catholiques françaises, par celle, entre autres, que dirigent le cardinal Lavigerie et le père Augouard. Le baron de Courcel rend un hommage reconnaissant aux œuvres de ces pionniers de notre civilisation et se dit heureux de leur en adresser l'expression du sein même de la conférence africaine. La tâche entreprise par ces hommes de dévouement leur mérite une protection particulière.

Saïd pacha croit qu'il serait bon d'inscrire, dans le dernier paragraphe de l'article VI, à la suite des mots « églises, temples et chapelles » les mots « édifices religieux destinés à l'exercice de tous les cultes ».

Le président dit que la pensée dont s'inspire Saïd pacha répond à celle de tous les membres de la conférence et a précisément dirigé les rédacteurs du projet.

Le comte de Launay voit avec plaisir que les objections soulevées dans la commission contre l'adjonction du qualificatif de « chrétiens » ne se reproduisent plus dans la conférence elle-même, et il demande que ce mot soit inscrit dans la déclaration. A la suite d'une interrogation de M. Kasson, il répéte ses explications à cet égard.

Le président fait observer qu'il y a, en ce moment, deux propositions soumises à la haute assemblée:

1° celle du comte de Launay;

2° celle de Saïd pacha.

Il consulte d'abord la conférence relativement à celle du représentant de l'Italie et constate qu'elle ne semble plus rencontrer aucune opposition de la part des plénipotentiaires. Il met ensuite aux voix la proposition du représentant de la Turquie.

Le baron Lambermont dit que, pour répondre aux intentions de Saïd pacha comme à celles de la conférence, il suffirait de supprimer l'énumération « églises, temples et chapelles » et d'y substituer l'expression générale « édifices religieux ».

Le président demande à Saïd pacha s'il se considérerait comme satisfait par ce changement de rédaction.

Une conversation s'engage à ce sujet entre Saïd pacha, le comte de Launay et sir Edward Malet et, à cette occasion, le représentant de la Turquie exprime, de nouveau, ses scrupules relativement à la motion du plénipotentiaire italien, au sujet de laquelle la discussion avait paru close.

L'ambassadeur d'Angleterre fait alors observer que l'empire britannique comprend un grand nombre de sujets musulmans, dont le gouvernement de Sa Majesté la Reine entend faire respecter les intérêts et même les susceptibilités.

Dans ces conditions, le fait que l'ambassadeur d'Angleterre adhère à la proposition du comte de Launay est de nature à rassurer complètement le représentant du Sultan.

Saïd pacha répond qu'il doit être bien entendu que s'il se produisait des missions religieuses musulmanes, elles bénéficieraient d'une protection égale à celle dont jouiraient les missions chrétiennes.

Le baron de Courcel fait ressortir que la France compte, comme l'Angleterre, un grand nombre de sujets musulmans. A ce titre, il partage les sentiments qui doivent animer Saïd pacha, mais il ne les considère en aucune manière comme affectés par la proposition du comte de Launay.

M. Kasson demande si pour éviter tout malentendu, il ne conviendrait pas de substituer la formule « missionnaires chrétiens de toutes les confessions » à celle de « missionnaires chrétiens ».

Le président lui fait observer que le mot « chrétien » embrasse toute les confessions chrétiennes.

M. Kasson se déclare satisfait si mention est faite au protocole que tel est, en effet, l'avis de la conférence.

Le comte de Benomar appuie la motion du comte de Launay dans les termes suivants: « J'adhère à la proposition de S. E. M. l'ambassadeur d'Italie, en ce sens qu'il doit être entendu que dans toutes les circonstances,

les gouvernements existans ou qui existeraient à l'avenir dans tous les territoires où la conférence aura établi la liberté commerciale, accorderont aux missionnaires catholiques la protection spéciale et la liberté dont parle l'art. VI ».

A la suite d'une remarque faite par le baron Lambermont, d'après laquelle, dans le dernier paragraphe de l'art. VI, l'adjectif « religieuses » constitue un pléonasme, la conférence décide que ce mot sera rayé.

Le président déclare ensuite, après avoir consulté la haute assemblée, que l'article VI est adopté tel quel, et moyennant que le protocole rapportera les explications échangées à ce sujet et contiendra notamment la mention qui a été réclamée par M. Kasson.

Le président revient alors, comme il avait été entendu, à la proposition de M. Sanford. Il expose que cette motion a été simplement insérée dans un des protocoles précédents, au lieu de faire l'objet d'une impression et d'une distribution spéciale. Il interroge la conférence pour savoir si, dans ces conditions, il lui convient, néanmoins, de discuter séance tenante le projet du plénipotentiaire des Etats-Unis.

M. Kasson dit qu'il prépare en ce moment une proposition tendant à assurer aux territoires compris dans la déclaration la sécurité nécessaire contre les dangers résultant de conflits internationaux. Il annonce le prochain dépôt de cette proposition, et formule le vœu qu'elle trouvera place dans la déclaration, ou ailleurs, s'il réussit à trouver une rédaction que la conférence veuille bien adopter.

M. Sanford rouvre à ce moment la discussion au sujet de la rédaction de l'article VI, en ce qui concerne la suppression de la traite.

Le président indique que le texte de l'article VI ayant été voté, le débat devrait être considéré comme clos.

M. Sanford n'en tient pas moins à déclarer qu'il désirerait voir intercaler dans l'article VI, après les mots « la traite des noirs » les mots suivants: « le commerce d'esclaves sur terre et sur les fleuves ». Le plénipotentiaire des Etats-Unis dit que le sens habituellement attribué au terme de « traite » se rapporte seulement au trafic des esclaves par mer.

Le président fait observer que la question de l'esclavage reviendra à d'autres occasions devant la conférence.

Sir E. Malet dit qu'en effet, il a l'intention d'entretenir ultérieurement la haute assemblée de cette question, à laquelle son gouvernement attache le plus haut intérêt.

Le président entretient de nouveau la conférence de la proposition de M. Sanford relative à l'éventualité de la construction d'un chemin de fer. La haute assemblée paraissant disposée à examiner immédiatement ce projet, la parole est donnée à M. Sanford qui s'exprime comme suit:

Des explications fournies par M. Stanley à la commission technique de la conférence, il résulte qu'il est de toute nécessité de construire un chemin de fer pour relier le Stanley-Pool à l'Océan, afin de remédier au système onéreux et insuffisant des transports par caravanes de porteurs. Le transport des marchandises de l'embouchure du Congo au Stanley-Pool revient actuellement à environ 2000 francs la tonne.

Il y a trois voies pour mettre le vaste bassin du Haut-Congo en communication avec l'Atlantique savoir:

1° le long des cataractes du Bas-Congo;

2° par l'Alima et l'Ogowé; — dans des conditions de liberté commerciale cette voie ferait une concurrence sérieuse à la précédente;

3° par le bassin du Niadi-Kwilu, route déjà indiquée pour un chemin de fer, par une autorité compétente, comme étant la meilleure et la plus directe.

Il est probable que la construction de voies ferrées, suivant l'un ou l'autre de ces itinéraires, devra emprunter les territoires de plusieurs Etats.

Il est indispensable d'assurer à l'Etat ou pouvoir riverain le plus important, ou à la compagnie concessionnaire le droit de construire et d'exploiter la voie entière depuis son point de départ jusqu'à son terminus.

Faute de cette garantie, les capitaux craindront de se risquer dans une entreprise aussi importante et aussi aléatoire. La possibilité d'établir une voie ferrée dans trois directions différentes pouvant éventuellement se faire concurrence, exclut l'idée d'un monopole, et ces considérations me paraissent justifier la proposition que j'ai émise à la dernière séance de la conférence, et en faveur de laquelle on peut invoquer le précédent créé par l'article LVII du traité de Berlin du 13 juillet 1878 qui charge l'Autriche-Hongrie de l'exécution de certains travaux pour faciliter la navigation du Danube (1).

Afin de permettre aux membres de la conférence d'examiner mûrement ma proposition, avant de la discuter, je pense qu'il serait utile, et je demande, qu'elle soit préalablement imprimée et distribuée.

M. Busch fait ressortir que la proposition de M. Sanford se rattache indirectement à la question de la navigation, et il propose de joindre l'examen des deux questions.

Le président ajoute que le projet a besoin d'être examiné de plus près et que la commission à laquelle a été renvoyée l'étude du projet concernant la navigation pourra être saisie également de la motion de M. Sanford. La haute assemblée donne son approbation à cette procédure.

Le plénipotentiaire d'Italie rappelle qu'il a présenté à la conférence le texte d'un vœu qui a été reproduit à la page 8 du protocole n. 2 et qui a pour objet d'assurer la protection des missionnaires, savants et explorateurs, non plus seulement dans les régions visées au paragraphe VI de la déclaration, mais encore dans toute l'étendue de continent africain. Le comte de Launay donne lecture de cette proposition. Il ne demande pas que sa motion soit comprise dans la déclaration, mais seulement qu'il soit donné à l'insertion au protocole la signification que ses collégues s'associent à

(1) Article LVII du traité de Berlin du 13 juillet 1878:

« L'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes de fer et les cataractes opposent à la navigation est confiée à l'Autriche-Hongrie. — Les Etats riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt des travaux. Les dispositions de l'article VI du traité de Londres, du 13 mars 1871, relatives au droit de percevoir une taxe provisoire pour couvrir les frais de ces travaux sont maintenus en faveur de l'Autriche-Hongrie ».

son vœu. L'ambassadeur d'Italie pense que les plenipotentiaires ayant eu suffisamment connaissance de la proposition, par suite de sa reproduction au deuxième protocole, la déliberation pourrait avoir lieu immédiatement. Le prince de Bismarck, en ouvrant les travaux de l'assemblée, a exprimé la pensée que la réunion des plénipotentiaires pourrait provoquer et faciliter certaines négociations qui n'étaient pas strictement comprises dans le programme de la conférence. L'adoption de la motion présentée par le comte de Launay répondrait aux prévisions ainsi exprimées.

Le baron de Courcel estime que les explications échangées relativement à l'article VI de la déclaration ne laissent aucun doute quant aux sentiments des plénipotentiaires. Il pense donc que la conférence se prêtera à accueillir les suggestions du comte de Launay, en tant que leur portée ne dépassera pas celle d'un simple vœu.

Le président croit que la motion de l'ambassadeur d'Italie serait acceptable dans les conditions indiquées par le plénipotentiaire de France, et il ajoute que s'il n'est pas formulé d'objections à cet égard, l'inscription du vœu au protocole sera considérée comme ayant la signification indiquée par l'ambassadeur d'Italie.

Diverses observations étant présentées par l'ambassadeur de Turquie au sujet de la proposition de son collègue d'Italie, le comte de Hatzfeldt demande à Saïd pacha s'il aurait des objections à ce que la motion du comte de Launay fût adoptée par la conférence sous cette réserve que le vote du représentant de la Turquie serait suspendu et que le protocole resterait ouvert pour lui.

Saïd pacha fait remarquer que le programme de la conférence était restreint au bassin du Congo et que, dès lors, le vœu du comte de Launay s'appliquerait à des territoires qui n'étaient pas compris dans ce programme. Saïd pacha n'a pas d'instructions qui lui permettent de prendre part à une discussion ainsi étendue; il doit donc s'opposer à une proposition qui dépasse les limites de son mandat.

Le comte de Launay croit que, du moment où l'on a adopté l'article VI de la déclaration, les mêmes motifs militent en faveur de son vœu.

Saïd pacha insiste sur ses objections visant l'incompétence de l'assemblée. Il lui paraît, d'ailleurs, que la protection qu'il s'agit d'assurer aux missionnaires et voyageurs s'exerce déjà et qu'un vœu de la conférence serait complétement superflu.

Le président fait remarquer que les vues exposées par le comte de Launay, ne tendent qu'à l'adoption d'un simple vœu. Saïd pacha aurait naturellement la faculté de réserver son vote jusqu'au moment où il aurait reçu des instructions. En tout cas, les plénipotentiaires qui adhéreraient à la demande du comte de Launay pourraient se considérer comme s'associant non pas à un vœu de la conférence, mais à un vœu exprimé individuellement par les plénipotentiaires.

M. Busch se demande si le scrupule de Saïd pacha ne viendrait pas de ce que la formule générale adoptée par le comte de Launay comprendrait certaines parties de l'Afrique relevant de l'administration ottomane. Or, le but que poursuit l'ambassadeur d'Italie est d'assurer aux voyageurs une protection dans les parties non civilisées du continent

africain, là où les périls sont les plus grands. Il serait donc loisible de modifier la rédaction du comte de Launay de manière à viser seulement les parties non civilisées de l'Afrique.

Saïd pacha estime qu'en ce cas, il conviendrait d'exclure formellement les territoires placés sous la souveraineté du Sultan.

Le comte de Launay déclare que, s'il était donné suite à la suggestion d'après laquelle la conférence exprimerait dès à présent son avis, tout en laissant le protocole ouvert pour recevoir ultérieurement l'adhésion de Saïd pacha, il s'en remettrait en toute confiance à la haute sagesse du gouvernement ottoman pour inspirer les istructions que la Sublime Porte adresserait à son représentant.

Le baron de Courcel estime la confiance du comte de Launay très justifiée, et il saisit cette occasion pour rendre hommage à la libéralité avec laquelle la Porte accorde non seulement sa protection, mais même son appui, aux missions catholiques qui, en Turquie, relèvent de la juridiction française.

Le président fait observer qu'il ne peut s'agir d'un vote de la conférence, le représentant de la Turquie ne se croyant pas autorisé à discuter la proposition de l'ambassadeur d'Italie. La discussion peut donc être considérée comme close, sous le bénéfice de l'échange d'idées qui a eu lieu, et sauf à être reprise, dans le cas où Saïd pacha recevrait des instructions entraînant son adhésion.

Saïd pacha dit qu'il n'attend point d'instructions à ce sujet de son gouvernement.

Le comte de Hatzfeldt fait ensuite remarquer que le texte de la déclaration, tel qu'il a été proposé par la commission, a été adopté dans son ensemble avec quelques légères modifications. La conférence est donc en mesure de passer à la seconde des questions soumises à son examen, celle relative à la liberté de la navigation. Un projet d'acte concernant la matière a été préparé par le gouvernement allemand, imprimé et distribué. Vu le caractère technique de ce projet, le président propose de le renvoyer à une commission qui serait chargée de l'étudier en détail, de le remanier au besoin, et de présenter à la conférence un rapport propre à guider ses décisions. Mais, au préalable, le comte de Hatzfeldt désire savoir si la haute assemblée désire procéder à une discussion générale préliminaire et si l'un des plénipotentiaires demande la parole à cet effet.

Sir Edward Malet rappelle alors qu'il a exposé, au cours de la première séance, les motifs pour lesquels, selon son gouvernement, le régime du Niger et celui du Congo devraient être considérés à des points de vue différents. Dans le même ordre d'idées, l'ambassadeur d'Angleterre demande aujourd'hui que l'on discute séparément les questions intéressant respectivement chacun des deux fleuves.

Le baron de Courcel croit qu'en principe, la conférence désirerait voir appliqué un régime uniforme aux deux cours d'eau. Si certains scrupules se rattachant à des considérations de souveraineté viennent à se produire relativement au Niger, les mêmes considérations ne pourraient-elles pas être invoquées relativement au Congo? Il convient donc d'admettre que le régime conventionnel établi par la conférence pour le Congo

ne sera adopté d'une manière définitive qu'au jour où sera fixé le régime relatif au Niger. Jusque là, les règles formulées au sujet du Congo seraient seulement accueillies sous une condition suspensive, et avec la pensée de rapprocher autant que possible les deux réglementations. Sous cette réserve, le baron de Courcel adhère à la demande de sir Edward Malet touchant l'étude séparée du régime des deux fleuves.

L'ambassadeur d'Angleterre accepte les réserves posées par le représentant de la France.

Le président dit que si personne ne demande plus la parole pour la discussion générale, il restera à déterminer le mandat et la composition de la commission. Le comte de Hatzfeldt propose de former une commission restreinte, c'est-à-dire ne comprenant, en principe, que les représentants des puissances les plus intéressées, comprises dans la première série des invitations envoyées pour la conférence. Toutefois, la faculté serait réservée aux plénipotentiaires des autres puissances d'assister aux séances de la commission et de s'associer à ses travaux.

Le représentant de la Russie demande s'il est bien entendu que les plénipotentiaires désignés par les puissances comprises dans la deuxième série des invitations, lorsqu'ils jugeront à propos d'user de la faculté d'assister aux séances de la commission, y assisteront au même titre que les autres membres et auront, comme eux, voix délibérative.

Le président répond qu'il n'a pas de doute à cet égard.

Le baron de Courcel ajoute qu'il doit être établi que la commission pourra réclamer le concours des délégués des puissances et, plus généralement, entendre toutes les personnes qu'elle jugera utile de consulter.

Ces divers points établis, le président indique que la commission aura pour mandat d'étudier d'abord le régime du Congo et ensuite celui du Niger. Ses décisions concernant le premier de ces fleuves ne seront d'ailleurs prises que sous condition suspensive, en attendant que soient connues les résolutions afférentes au Niger.

M. Busch rappelle que l'étude de l'alinéa final du premier projet de déclaration relatif à la liberté commerciale a été renvoyée à l'époque où serait traitée la question de la navigation. On pourrait confier l'examen de cet alinéa à la commission qui vient d'être désignée.

La haute assemblée accueille cette proposition.

Le président expose que l'on trouve, dans les journaux, des comptes-rendus erronés concernant les séances de la conférence. Bien que les membres de la haute assemblée n'aient pris aucun engagement formel et mentionné au protocole, en vue d'observer le secret relativement à leurs travaux, il avait été tout d'abord convenu qu'ils éviteraient d'en rien divulguer. Mais, à raison des inconvénients que présente la mise en circulation des renseignements inexacts recueillis par la presse, le président interroge la conférence pour savoir s'il ne vaudrait pas mieux publier les protocoles.

Le baron de Courcel demande si, dans ce cas, la chancellerie impériale allemande se chargerait du soin de faire procéder à la publication.

Le comte de Hatzfeldt ayant répondu affirmativement, la haute assemblée décide que ses protocoles seront publiés.

Le président fait reconnaître que la Ligue internationale de la paix à Genève a envoyé à la conférence une pétition dont le texte a été déposé au secrétariat pour que les plénipotentiaires puissent en prendre connaissance.

Le président indique ensuite que la date de la prochaine séance sera fixée lorsque l'état des travaux de la commission permettra de réunir utilement la conférence.

La séance est levée à 4 heures.

(Signé): - SZÉCHÉNYI - COMTE AUGUSTE VAN DER STRATEN PONTHOZ - BARON LAMBERMONT - E. VIND - COMTE DE BENOMAR - JOHN A. KASSON - H. S. SANFORD - ALPH. DE COURCEL - EDWARD B. MALET - LAUNAY - F. P. VAN DER HOEVEN - MARQUIS DE PENAFIEL - A. DE SERPA PIMENTEL - COMTE P. KAPNIST - GILLIS BILDT - SAÏD - P. HATZFELDT - BUSCH.

Certifié conforme à l'original:

RAINDRE - COMTE W. BISMARCK - SCHMIDT.

ANNEXE I AU PROTOCOLE N. 4.

Déclaration *relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins.*

Les représentants des gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norwège et de la Turquie, s'étant réunis en conférence à la suite de l'invitation du gouvernement impérial allemand, sont tombés d'accord sur la déclaration suivante:

Déclaration.

I. Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté:

1° dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au nord; par le lac Tanganyka, à l'est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il comprend, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux;

2° dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis la position de Sette-Camma jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le cours de la rivière qui débouche à Sette Camma, et à partir de la source de celle-ci, se dirigera vers l'est

jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo;

3° dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq mille en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les puissances représentées à la conférence ne stipulent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque Etat indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin (1) d'assurer, en tout cas, au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

II. Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1er. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial, ainsi que la batellerie, sur le même pied que les nationaux.

III. Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou per celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

IV. Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

V. Toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilége d'aucune espèce en matière commerciale.

(1) M. Kasson propose de dire: afin d'obtenir ledit consentement et en tout cas d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

Les étrangers y jouiront indistinctement pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

VI. Toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toute les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoirs et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des églises, temples et chapelles et d'organiser des missions religieuses appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Annexe II au protocole n. 4.

Rapport *fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de déclaration concernant la liberté du commerce dans le bassin du Congo et de ses affluents.*

Messieurs,

La première question du programme de la conférence vous appelle à régler l'établissement de la liberté commerciale dans le bassin du Congo et de ses affluents.

Avant de formuler les dispositions organiques de ce régime, vous avez pensé qu'il convenait de déterminer le terrain sur lequel il recevrait son application et vous avez confié à une commission spéciale le soin de procéder, aussi exactement que les circonstances le comportent, à la délimination des territoires qui formeraient le bassin géographique et commercial du Congo.

La commission vous a rendu compte de ses travaux et vous avez bien voulu approuver les conclusions de son rapport.

La délimitation ainsi arrêtée, du moins dans ses traits principaux, la conférence a soumis à une première discussion le projet préparé par le gouvernement impérial allemand pour organiser le principe de la liberté commerciale. Dans cette revue en quelque sorte générale, des observations diverses et des propositions nouvelles se sont fait jour. Vous avez alors décidé que le projet, avec les amendements, serait renvoyé à la même commission et celle-ci, après s'être éclairée des renseignements que lui

ont fournis les hommes spéciaux, a discuté et adopté les stipulations du projet qu'elle présente à votre sanction et qui ne diffère du projet primitif qu'en ce qu'il tient compte des propositions ou des observations qui ont jailli des débats.

Art. I. L'art. I règle la délimination des territoires auxquels s'appliquera la déclaration.

Le § 1er, qui concerne la bassin géographique du Congo, n'a pas subi de modifications.

Le § 2 fixe les limites de la zone maritime rattachée au bassin proprement dit du Congo. Il est resté au sujet de la position de Sette-Camma un doute qui ne tardera pas à être éclairci.

En ce qui concerne les cours d'eau qui limitent la zone maritime au nord et au sud, il a été entendu que l'une des rives sera placée sous le régime de la liberté commerciale, tandis que sur l'autre l'autorité territoriale conservera toute son indépendance administrative. Ces voies elles-mêmes resteront ouvertes à la libre navigation. Il a paru inadmissible, en effet, que le même bâtiment fût soumis à des régimes différents, selon qu'il passerait à droite ou à gauche de la ligne mitoyenne.

Le vœu qui terminait la formule de délimination déjà approuvée par la conférence sera remplacé, si telle est votre décision, par une disposition présentée par M. le ministre des Etats-Unis. Le texte de celle-ci en fait ressortir l'economie et la portée. En se combinant avec la proposition, déjà adoptée aussi, de M. l'ambassadeur de France, elle formerait le 3° de l'article I du nouveau projet.

Art. II. Le principe de la libre navigation fait essentiellement partie de la liberté commerciale. L'article II, en le consacrant, trace en même temps le cadre territorial dans lequel il produira ses effets.

L'article II trouvera son complément dans l'acte de navigation. La même remarque s'étend, au surplus, à la plupart des stipulations de la déclaration dont nous nous occupons. Entre la première et la deuxième des questions qu'embrasse le programme de la conférence, il y a des liens étroits et nécessaires. Le régime douanier d'une contrée traversée dans toute sa longueur par un fleuve qui, sans parler de ses affluents, compte ou comptera de nombreux lieux de débarquement ou d'embarquement, ne peut faire abstraction des dispositions qui régleront la navigation de cette grande artère commerciale. Vue dans son ensemble, l'œuvre économique de la conférence ressortira réellement des solutions, coordonnées entre elles, qui prendront place dans la déclaration et dans l'acte de navigation.

Art. III. Pour seconder et activer le développement du commerce et de la navigation dans l'Afrique équatoriale, il sera utile d'exécuter des travaux de plus d'une sorte, des quais, des entrepôts, des magasins, des routes. Des taxes équitablement fixées aideraient à couvrir les frais de leur construction et ne seraient que la juste rémunération de services rendus au commerce. C'est ce que stipule l'article III, qui se complète par l'interdiction d'établir des droits différentiels soit sur les navires, soit sur les marchandises.

Le taux des taxes de compensation n'est pas fixé d'une manière

absolue. Le concours des capitaux étrangers doit être rangé, avec la liberté commerciale, parmi les auxiliaires les plus utiles de l'esprit d'entreprise, soit qu'il s'agisse de l'exécution de travaux d'intérêt public, soit que l'on ait en vue de développer la culture des produits naturels du sol africain. Or, les capitaux ne vont, en général, que là où les risques sont suffisamment couverts par les chances de bénéfice. La commission a donc pensé qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à lier trop étroitement et par des restrictions arrêtées à l'avance la liberté d'action des pouvoirs publics ou des concessionnaires. Si des abus venaient à se produire, si les taxes menaçaient et drern d'aun taux excessif, le correctif se trouverait dans l'intérêt même des autorités ou des entrepreneurs, attendu que le commerce, comme l'expérience l'a plus d'une fois démontré, se détournerait d'établissements dont l'accès ou l'usage lui aurait été rendu trop onéreux.

Art. IV. Cet article a été étudié et discuté avec un soin particulier par la commission.

Des droits d'entrée pourront-ils être établis?

Deux opinions, inspirées par une égale sollicitude pour les intérêts qu'il s'agit de sauvegarder, ont été exposées et défendues.

D'après l'une, la conférence devrait se borner à interdire tout droit différentiel et tout traitement de faveur.

En fixant à perpétuité le régime économique de contrées destinées à se modifier profondément dans le sens d'un progrès successif, on établirait des dispositions immuables qui seraient plus tard une gêne considérable ou une cause de ruine pour ces régions. Le propre de l'œuvre de la conférence est de proclamer des principes permanents, dans l'application desquels il ne pourrait être tenu compte des trasformations que réserve l'avenir. Il est sage cependant de prévoir ces transformations et de laisser d'avance une latitude suffisante pour qu'elles se produisent sans entrave. C'est ce qu'on pourrait obtenir en réglant les questions dont il s'agit, non pas dans une déclaration de principe, mais dans des conventions particulières, conclues entre les puissances intéressées, ayant un terme limité, et qui n'engageraient pas pour un temps indéfini l'existence économique de ces pays.

Dans cet ordre d'idées, il serait permis aux pouvoirs territoriaux d'établir des droits d'entrée, sous la condition, toutefois, que ces droits ne pourraient avoir un caractère fiscal, c'est-à-dire ne pourraient étre édictés dans un but d'enrichissement.

La conférence n'a ni le droit juridique, ni le droit moral de légiférer au delà.

Dans l'autre système, on a combattu tout d'abord et l'objection juridique et l'objection morale. Les puissances sont libres de contracter pour elles-mêmes des engagements. Les pouvoirs territoriaux ou sont représentés dans la conférence ou pourront adhérer librement à ses résolutions. Quant aux princes indigènes, la plupart ont déjà aliéné leurs droits de souveraineté et avec les autres il sera juste et possible d'arriver à d'équitables arrangements. Quant à la responsabilité morale, c'est en refusant aux nombreuses populations indigènes le régime économique le

plus propre à développer chez elles le commerce et la civilisation qu'elle serait surtout encourue.

Les puissances sont en présence de trois intérêts:

celui des nations commerciales et industrielles, qu'une nécessité commune pousse à la recherche de débouchés nouveaux;

celui des Etats ou des pouvoirs appelés à exercer sur les régions du Congo une autorité qui aura des charges correspondant à ses droits;

celui, enfin, que des voix généreuses ont déjà recommandé à votre sollicitude, l'intérêt des populations indigènes.

Le régime qui sortira des délibérations de la conférence devra être combiné de telle manière que, tout en faisant aux autres intérêts la part qui peut leur revenir, il tende surtout à stimuler chez des peuples encore mineurs le goût du travail, à leur faciliter l'acquisition de l'outillage qui leur est nécessaire et des objets de première nécessité qui leur manquent, à hâter enfin leur marche vers un meilleur état social.

Ce n'est pas en grevant l'importation de charges douanières qu'on donnera satisfaction à ces divers intérêts.

Les droits d'entrée sont nécessairement protecteurs ou fiscaux. Il n'y en a point d'autres.

Même en se plaçant sur le terrain fiscal, on serait en peine de les défendre.

L'exercice douanier exige des locaux, des installations, un personnel qui absorberaient le plus clair des revenus. D'un autre côté, la perception de droits d'entrée a pour cortège obligé les vérifications, les déballages, les retards. On arriverait ainsi à enrayer le mouvement commercial précisément destiné à produire les recettes.

Dans des contrées immenses, où les communications sont rares ou imparfaites, où le trafic se fait d'après des modes primitifs ou particuliers, où enfin les rouages administratifs font encore en grande partie défaut, la raison, d'accord avec l'expérience, conseille de laisser au commerce une grande liberté d'allures.

Il est permis d'espérer qu'à la faveur d'un large système de libertés et de garanties, un important courant d'affaires tardera peu à se produire dans toutes les régions du Congo. C'est là le but qu'il faut avant tout viser. En se réalisant, ce fait capital développerait, en même temps que le trafic, les ressources de toute nature de l'Afrique équatoriale; il compenserait, même au point de vue final, le sacrifice des droits d'entrée, tandis que par une autre et heureuse conséquence, il tournerait au profit des populations indigènes.

Sans doute, dans le cas qui se présente et qui est peut-être sans précédent dans l'histoire commerciale du monde, il sera prudent de ne pas enchaîner à tout jamais l'avenir. Lorsque le mouvement sera imprimé et que de sérieux progrès auront été accomplis, des perspectives, des nécessités nouvelles viendront probablement à se révéler et le moment pourra arriver où une sage prévoyance demandera la révision d'un régime qui avait été surtout adapté à une période de création et de transformation.

Le débat arrivé à ce point, un délégué dont la compétence ne saurait être récusée par personne fit remarquer que, le commerce se faisant

par voie d'échange dans ces pays nouveaux, le droit de sortie devait être préféré au droit d'entrée, par la raison que la perception du premier est moins onéreuse et moins vexatoire que celle du second. Quand les régions de l'Afrique centrale seront transformées et qu'elles payeront autrement que par le troc les marchandises qu'elles recevront, il ne sera ni juste ni utile de faire peser les taxes douanières sur la seule exportation. Il ajouta que de telles prévisions ne se réaliseraient pas avant un terme de dix à vingt ans.

C'est à la suite de cette déposition qu'est intervenu, au sein de la commission, un accord interdisant les droits d'entrée, mais laissant aux puissances le soin de décider si, au bout de vingt ans, ils seront ou non maintenus.

Il est à peine besoin d'ajouter que le cas échéant où, à l'expiration de ce terme, la faculté d'établir des droits d'entrée serait reconnue aux Etats possédant des territoires au Congo, ceux-ci resteraient toujours libres d'user ou de ne pas user de cette faculté.

La révision ne pourra, en aucune hypothèse, s'étendre à la franchise du transit.

Art. V. « Toute puissance qui exerce ou qui exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés, ne pourra y concéder ni monopole ni privilége d'aucune espèce en matière commerciale ».

Quelle est la portée de cette disposition? Des demandes d'éclaircissements se sont produites à ce sujet.

Il ne subsiste aucun doute sur le sens strict et littéral qu'il convient d'assigner aux termes « en matière commerciale ». Il s'agit exclusivemet du trafic, de la faculté illimitée pour chacun de vendre et d'acheter, d'importer et d'exporter des produits et des objets manufacturés. Aucune situation privilégiée ne peut être créée sous ce rapport; la carrière reste ouverte sans restriction à la libre concurrence sur le terrain du commerce, mais les obligations des gouvernements locaux ne vont pas au delà.

L'étymologie et l'usage assignent à l'expression de monopole une signification plus étendue qu'a celle de privilége. Le monopole emporte l'idée d'un droit exclusif; le privilége ne va pas nécessairement jusque là. Les termes « d'aucune espèce » s'appliquent évidemment au monopole comme au privilége, mais sous la restriction générale de leur application au domaine commercial.

Le paragraphe 2 du même article a trait aux droits des étrangers. Pour développer le commerce, il ne suffit pas d'ouvrir les ports ou d'abaisser les barrières douanières. Il n'y a pas de commerce sans commerçants. Si l'on veut attirer les commerçants vers des contrées lointaines et encore imparfaitement connues, il faut entourer de garanties ce qui les intéresse essentiellement, leurs personnes, leurs biens, l'acquisition des propriétés, les héritages, l'exercice des professions. Tel est le but de la stipulation qui termine l'article V. Elle ne protége pas seulement les commerçants: elle vise tous les étrangers et les pionniers de la civilisation comme ceux du négoce. Elle a rencontré l'assentiment unanime de la commission.

Art. VI. L'article VI règle des matières diverses, mais appartenant

toutes à l'ordre des intérêts moraux. D'après son texte, comme d'après les observations auxquelles il a donné lieu au sein de la commission, il y faut distinguer trois éléments.

Le premier concerne la protection ainsi que le développement matériel et moral des populations indigènes. A l'égard de ces populations, qui, pour la plupart, ne doivent pas sans doute être considérées comme se trouvant en dehors de la communauté du droit des gens, mais qui dans l'état présent des choses ne sont guère aptes à défendre elles-mêmes leurs intérêts, la conférence a dû assumer le rôle d'un tuteur officieux. La nécessité d'assurer la conservation des indigènes, le devoir de les aider à atteindre un état politique et social plus élevé, l'obligation de les instruire et de les initier aux avantages de la civilisation, sont unanimement reconnus.

C'est l'avenir même de l'Afrique qui est ici en cause: aucun dissentiment ne s'est manifesté et n'a pu se manifester à cet égard dans la commission.

Deux fléaux pèsent sur la condition actuelle des peuples africains et paralysent leur développement: l'esclavage et la traite. Chacun sait — et le témoignage de M. Stanley n'a fait que confirmer sous ce rapport une notion acquise — combien l'esclavage a de profondes racines dans la constitution des sociétés africaines. Certes cette institution malfaisante doit disparaître; c'est la condition même de tout progrès économique et politique; mais des ménagements, des transitions seront indispensables. C'est assez de marquer le but; les gouvernements locaux chercheront les moyens et les adapteront aux circonstances de temps et de milieux.

La traite a un autre caractère: c'est la négation même de toute loi, de tout ordre social. La chasse à l'homme est un crime de lèse-humanité. Il doit être réprimé partout où il sera possible de l'atteindre, sur terre comme sur mer. Sous ce rapport, la commission a entendu prescrire une obligation rigoureuse. Les évènements dont le Soudan égyptien est en ce moment le théâtre, les scénes dont M. Stanley a été naguère le témoin sur les rives du Haut-Congo, les expéditions abominables qui, d'après le docteur Nachtigal, s'organisent fréquemment dans le Soudan central et qui pénètrent déjà dans le bassin du Congo, commandent une intervention que les pouvoirs locaux seront tenus d'envisager comme un devoir pressant et comme une mission sacrée.

Mais la sphère d'action de ces pouvoirs sera pendant quelque temps encore limitée. C'est pour ce motif que la commission leur demande d'encourager et de seconder les initiatives généreuses et civilisatrices. La religion, la philanthropie, la science pourront envoyer des apôtres qui recevront toute protection et toutes garanties. La déclaration, telle qu'elle est formulée, ne fait aucune exception de cultes ni de nationalités; elle ouvre le champ à tous les dévouements et les couvre indistinctement de son patronage.

M. l'ambassadeur d'Italie a exprimé le vœu que les travaux des missionnaires d'une part, ceux des explorateurs et des savants de l'autre, fussent l'objet d'une protection spéciale. La commission s'est ralliée à ce désir, en constatant que toutes les missions seront traitées sur un pied d'égalité.

Cette observation nous conduit au troisième point prévu dans l'article VI. Son dernier paragraphe concerne la liberté de conscience religieuse. Il garantit en termes exprès la liberté de conscience et la tolérance religieuse pour les indigènes, les nationaux et les étrangers. Aucune restriction, aucune entrave ne sera apportée au libre et public exercice des cultes, au droit d'ériger des édifices religieux ou d'organiser des missions appartenant à tous les cultes.

En résumé:

Les bienfaits de la liberté commerciale s'étendront sur une surface territoriale nettement délimitée et qui dépasse peut-être nos prévisions premières. Ce résultat aura d'autant plus de prix à vos yeux qu'il a été obtenu sans sacrifier aucun intérêt, aucun droit.

Le principe de la libre navigation s'appliquera à toutes les voies navigables, à toutes les eaux comprises dans le périmètre conventionnel. Il protégera toutes les espèces de transports.

Les marchandises ne seront soumises à d'autres taxes que celles qui représenteront des prestations de services. Cette stipulation, qui n'a rien d'incompatible avec la liberté de commerce, facilitera l'exécution des travaux d'intérêt public.

Les droits d'entrée sont interdits. Au terme, fixé à vingt ans, d'une période de création et de transformation, il appartiendra aux puissances, éclairées par l'expérience, de décider s'il y aura lieu de conserver la franchise absolue d'entrée, ou si un autre régime correspondrait mieux à la situation nouvelle.

Le transit sera exempt de droits et d'entraves dans toutes les directions.

Les étrangers indistinctement sont assurés de jouir, pour leurs personnes et leurs biens, du même traitement que les nationaux.

Enfin, dans un autre domaine, les conditions morales et matérielles de l'existence ces populations indigènes, la suppression de l'esclavage et surtout de la traite, les institutions scientifiques ou charitables, les missions, les savants, les explorateurs, la liberté de conscience et la tolérance religieuse font l'objet de garanties qui répondent au but le plus élevé de vos travaux.

Le président
ALPH. DE COURCEL.

Le rapporteur
BARON LAMBERMONT.

Protocole n. 5.

Séance du 18 décembre 1884.

Etaient présents:

pour l'Allemagne: M. Busch; M. de Kusserow;
pour l'Autriche-Hongrie: le comte Széchényi;
pour la Belgique: le comte van der Straten-Ponthoz; le baron Lambermont;
pour le Danemark; M. de Vind;
pour l'Espagne: le comte de Benomar;
pour les Etats-Unis d'Amérique: M. John A. Kasson; M. Henry S. Sanford;
pour la France: le baron de Courcel;
pour la Grande-Bretagne: Sir Edward Malet;
pour l'Italie: le comte de Launay;
pour les Pays-Bas: le jonkheer van der Hoeven;
pour le Portugal: le marquis de Penafiel; M. de Serpa Pimentel;
pour la Russie: le comte Kapnist;
pour la Suède et la Norvège: le général baron de Bildt;
pour la Turquie: Saïd pacha.

La séance est ouverte à 2 heures $^1/_2$.

M. Busch fait connaître que le comte de Hatzfeldt se trouve indisposé. Le prince de Bismarck se voit donc obligé d'user de l'autorisation qui lui a été accordée par la conférence et demande à la haute assemblée la permission de déléguer la présidence à M. Busch.

Le président énumère les travaux placés à l'ordre du jour et comprenant:

1° les modifications et additions qu'il y a lieu d'introduire, en conformité des travaux de la conférence et de la commission, dans l'acte relatif à la liberté commerciale;

2° l'examen des deux actes afférents à la navigation du Congo et du Niger, tels qu'ils ont été élaborés par la commission;

3° l'étude de quelques propositions particulières qui ont été distribuées aux plénipotentiaires.

En ce qui touche l'acte concernant la liberté commerciale, le président se réfère à la discussion consignée à la page 5 du 4e protocole, à la suite de laquelle il a été décidé, qu'avant d'arrêter le texte définitif de l'article I, il conviendrait d'attendre des indications nouvelles relativement à la situation géographique de Sette-Camma.

Le baron de Courcel dit à ce sujet qu'il est dès à présent autorisé par son gouvernement à accepter, comme limite de la zone franche, le

parallèle de Sette-Camma. Il se rencontre toutefois avec le président pour penser qu'il vaudrait mieux ne prendre de décision que lorsque des éclaircissements complémentaires, relatifs à la position de Sette-Camma, seront parvenus à Berlin.

La question est, en conséquence, ajournée de nouveau.

Le président rappelle que l'étude du paragraphe final du premier projet de déclaration soumis à la conférence par le gouvernement allemand (n. 1 des documents imprimés) a été renvoyée à une époque ultérieure, et que le moment est venu d'y procéder. M. Busch donne lecture d'une rédaction nouvelle proposée pour ce paragraphe, et dont les plénipotentiaires ont eu connaissance. Elle est ainsi conçue:

« Dans toutes les parties du territoire visé par la présente déclaration où aucune puissance n'exercerait des droits de souveraineté, la commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'acte signé à Berlin le. . . . . . , sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette déclaration.

« Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par le présent acte viendraient à surgir, les gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la commission internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés ».

Le baron de Courcel expose que l'on a trouvé à l'origine quelques obscurités dans le sens de ce paragraphe. Depuis lors, il a été nettement établi que l'autorité attribuée à la commission internationale en vue de surveiller l'application des principes de la liberté commerciale n'aurait à s'exercer que dans les territoires où n'existerait aucune autorité souveraine réguliérement établie.

Le plénipotentiaire de la France fait remarquer d'autre part que la nouvelle rédaction contient un alinéa qui n'existait pas dans le texte primitif et qui a pour objet de prévoir l'éventualité d'arbitrages, purement volontaires et facultatifs, en vue desquels les gouvernements feraient appel aux bons offices de la commission internationale. Le baron de Courcel adhère à cette disposition qu'il estime pouvoir être féconde.

Sir Edward Malet partage sur ce point l'opinion de l'ambassadeur de France.

Le baron Lambermont fait observer que le 1er alinéa du texte en discussion affirme, au profit de la commission internationale, un droit de surveillance relativement à l'application de certains principes dans les régions où il n'existe pas d'autorité constituée. Il demande à qui incombe cette application que la commission internationale devra surveiller.

M. Busch répond qu'il s'agit de l'application du régime de la liberté commerciale par les chefs indigènes.

M. de Kusserow croirait utile d'insérer dans le premier alinéa les mots: « ou de protectorat » entre le mot: « souveraineté » et les mots: « la commission internationale ».

La conférence adhère à cette modification. L'ensemble du paragraphe final est ensuite adopté.

Le président donne lecture d'une proposition présentée par l'Allemagne,

en vue d'insérer dans la déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, la disposition suivante:

« La convention de l'Union postale universelle revisée à Paris le 1er juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

« Les puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat, s'engagent à prendre, dans le plus bref délai possible, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède ».

Le comte de Launay dit qu'il appartenait à l'empire d'Allemagne, après avoir déjà pris l'initiative du congrès international des postes tenu à Berne en 1874 et qui a abouti au traité du 9 octobre de la même année revisé à Paris en 1878, d'en proposer l'application au bassin conventionnel du Congo. Le plénipotentiaire d'Italie est autorisé à se prononcer en faveur de cette proposition.

D'après une observation fort juste, « comme le service télégraphique, le service postal ne doit pas connaître de frontières ». Il favorise d'ailleurs non seulement les intérêts de la circulation, mais il constitue un élément de concorde et de rapprochement entre les peuples.

Le marquis de Penafiel adhère d'autant plus volontiers à la motion allemande que, dans toutes ses colonies et même à Banana, le Portugal a déjà organisé son service postal de manière à répondre aux exigences de la convention de Berne.

M. Sanford croirait utile d'entendre le ministre des postes d'Allemagne qui donnerait à la commission de la conférence les renseignements nécessaires relativement aux moyens pratiques, grâce auxquels, en l'absence de voies de communication, les dispositions de la convention postale pourraient être étendues aux régions africaines de la zone franche.

Le comte de Launay estime que les renseignements dont il s'agit sont plutôt de nature à être communiqués de gouvernement à gouvernement, par la voie diplomatique.

A l'appui de cette observation, M. Busch se demande également si la conférence serait compétente pour recevoir et apprécier des éclaircissements de cette nature. Il croit, comme le comte de Launay, que la meilleure procédure à suivre serait de laisser à la chancellerie allemande le soin de transmettre aux différents cabinets les explications que M. Stephan serait en mesure de formuler.

Le baron de Courcel considère comme trop catégorique l'expression « dans le plus bref délai possible » qui se trouve employée dans le 2e paragraphe de la proposition. L'application du régime de la convention postale dans ces régions éloignées entraînera des difficultés pratiques que les gouvernements ne surmonteront qu'avec le temps. Aussi l'ambassadeur de France voudrait-il faire substituer l'expression « aussitôt que les circonstances le permettront » à celle de « dans le plus bref délai possible ».

M. Kasson croit que l'on pourrait difficilement fixer dès à présent un tarif postal applicable aux territoires compris dans la zone de la liberté commerciale, alors surtout que l'on devra sans doute recourir, pour le transport des correspondances, à des moyens exceptionnels, et notamment emprunter le concours de courriers indigènes. Il serait prématuré de dé-

créter dès à présent le système de la convention de Berne, y compris ses tarifs.

M. Busch fait ressortir que l'amendement suggéré par le baron de Courcel répond précisément aux scrupules manifestés par le plénipotentiaire américain.

M. Sanford demande si, provisoirement, on ne pourrait pas limiter aux territoires situés sur le Bas-Congo les effets de la décision à intervenir.

M. Busch indique de nouveau que la rédaction proposée par le baron de Courcel prévoit une extension progressive et non immédiate des dispositions de la convention de Berne.

M. Kasson trouverait utile de modifier également le 1er paragraphe de la proposition pour lui donner un caractère moins impératif.

Le baron de Courcel fait ressortir que, si l'amendement introduit à sa requête dans le 2e alinéa a pour objet de tenir compte des difficultés signalées par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, il n'en convient pas moins d'établir nettement, dans le 1er paragraphe, un principe sur lequel la haute assemblée est d'accord.

Le président après s'être assuré de l'assentiment de la haute assemblée déclare que, sous les réserves précédemment exprimées et moyennant la modification formulée par le baron de Courcel, la proposition est adoptée.

Il met ensuite en délibération l'acte de navigation relatif au Congo. Les membres de la haute assemblée ont eu connaissance du rapport présenté par le baron Lambermont. Ce remarquable travail rend compte de la façon la plus claire des travaux préparatoires de la commission. S'il ne doit pas être considéré comme le commentaire légal des actes de la conférence, puisque cette dernière seule a le droit d'arrêter des décisions et d'en donner, dans ses protocoles, l'explication authentique, il n'en sera pas moins un guide précieux pour ceux qui auront ultérieurement à étudier ou à appliquer les textes préparés par la commission. Le président ajoute que ce rapport sera joint au protocole de la présente séance (*annexe*).

Le comte Kapnist, au sujet du rapport, présente les considérations suivantes :

« Je crois utile de faire une observation quant à l'épithète de « souveraine » donnée dans le rapport à la commission européenne du Danube. Je connais bien l'article du traité de Berlin qui parle de l'indépendance de la commission de l'autorité territoriale. Mais de là à une souveraineté, il y a loin. Je saisis cette occasion pour faire observer que ce n'est là qu'une preuve, à côté de plusieurs autres, de ce que l'ensemble du rapport est empreint d'une tendance manifeste d'élargir et de généraliser la portée des actes relatifs au Danube aussi bien que des résolutions de la présente conférence et à ériger ces actes et ces résolutions en doctrines du droit public.

« Cette tendance s'étant manifestée dans le rapport de la commission d'une manière beaucoup plus accentuée encore que dans la rédaction du préambule, je ne saurais me dispenser de déclarer que le gouvernement impérial de Russie ne s'associe pas à cette tendance.

« Ne voulant pas fatiguer l'attention de la haute assemblée, je me

bornerai à lui signaler le passage suivant du rapport, qui érige en principe et en fait acquis une opinion pour le moins discutable, à savoir le passage qui affirme que la législation appliquée au Danube aurait « sanctionné définitivement les maximes qui règlent aujourd'hui la navigation fluviale ! ».

D'autres expressions, telles que: « l'article IV introduit dans le droit international une idée nouvelle qui sera envisagée comme un progrès » ou bien: « la décision que la conférence est appelée à prendre à cet égard, fera sans doute époque dans le droit international » montrent clairement la tendance qui a prévalu dans la rédaction du rapport de la commission.

« En vue du principe, que se taire veut souvent dire consentir ou approuver, je n'ai pas cru pouvoir me dispenser de faire ces observations sur le rapport, quoique ce document ne soit pas appelé à jouer le rôle de commentaire légal pour les actes de la présente conférence ».

Le comte Széchényi adhère aux vues ainsi exprimées qui répondent absolument à sa pensée.

M. Busch déclare qu'il reconnaît également le bien fondé des observations faites par le comte Kapnist.

Le baron Lambermont, pour répondre à ces préoccupations, examine le passage du rapport auquel a fait allusion le comte Kapnist. L'auteur du rapport n'a pas lui-même appliqué la qualification de « souveraine » à la commission internationale. Il s'est borné à retracer l'opinion de l'un des délégués belges qui s'était servi du terme de « souveraine », sans doute parce qu'il lui avait paru résumer en un mot la situation qu'une série concordante de dispositions européennes avait attribuée à la commission du Bas-Danube. L'épithète visée par le comte Kapnist n'a pas d'autre portée. La même observation s'applique à tous les cas où le rapport rend simplement compte des paroles prononcées par des plénipotentiaires ou des délégués.

Quant à la tendance du rapport à présenter les arrangements élaborés par la conférence comme constituant un progrès au point de vue du droit public moderne, elle répondrait bien, selon le baron Lambermont, à la pensée générale des membres de la commission.

Le comte Kapnist remercie le plénipotentiaire belge de ces explications. Il tenait seulement, en présence des opinions exprimées dans le rapport, à manifester également les siennes.

Le président résume la discussion en quelques mots. Il conclut en rappelant que, comme il l'a déjà fait remarquer, le rapport de la commission est destiné à servir de guide, mais non de commentaire légal. Le président lit ensuite le préambule du projet de déclaration concernant la navigation du Congo.

Le comte Kapnist, qui s'était réservé, dans la commission, de présenter quelques observations sur ce point, s'exprime de la manière suivante :

« Dans la nouvelle rédaction du préambule — je me plais à le reconnaître — il a été tenu compte de l'une des observations, que j'ai cru devoir présenter en proposant à la commission un projet de modification de ce préambule.

« Mais en même temps, les mots suivants ont été introduits dans la nouvelle rédaction : « plus spécialement au Danube », mots qui ne figuraient pas dans la rédaction primitive et qui pourraient faire naître un malentendu quant à l'interprétation des actes antérieurs relatifs à la navigation fluviale, dont il est fait mention dans le préambule.

« C'est pourquoi je tiens, pour ce qui concerne le gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici, à dissiper dès à présent ces malentendus éventuels.

« Au point de vue du gouvernement impérial de Russie, les principes du congrès de Vienne, quant à la liberté de navigation fluviale, n'ont pas été appliqués au Danube conformément à l'esprit et à la lettre de plusieurs dispositions essentielles de l'acte final de ce congrès. Au contraire, l'on a fait une dérogation aux stipulations de cet acte pour ce qui concerne le Danube.

« Des circonstances toutes particulières nécessitaient cette exception à la règle.

« Il s'agissait de déblayer les bouches du fleuve dans un moment où elles avaient pour riverains des principautés vassales qui n'avaient pas les moyens de le faire à leurs frais. Dans ce but, une commission internationale ou européenne, fut substituée à la commission riveraine visée par l'acte du congrès de Vienne. Cette commission européenne n'a cessé de garder le caractère temporaire qu'elle avait à son origine (voir les articles du traité de Paris, cités dans le préambule) si bien qu'aujourd'hui encore son existence même ne peut être prolongée qu'à la condition de l'assentiment général et, entre autres, de celui des riverains donné de cinq en cinq ans.

« Pourrait-on d'ailleurs citer un seul exemple de l'application à des fleuves de l'Europe des articles XV et XVI du traité de Paris? J'en doute, quoiqu'il soit implicitement affirmé dans le préambule que de tels fleuves existent puisqu'il y est formellement fait mention de l'application des principes du congrès de Vienne « complétés » par les articles précités « à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique et spécialement au Danube ».

« Qu'il me soit donc permis de faire observer à ce propos que, par rapport au congrès de Vienne, le régime de commissions internationales est en général, un régime d'exception et nullement l'application de la règle.

« Ce que nous faisons pour le Congo est, par conséquent, aussi un régime exceptionnel nécessité par les conditions particulières dans lesquelles se trouve cette contrée.

« La meilleure preuve en est le fait que le Niger se trouvera soumis à un régime absolument différent.

« Le gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici s'associe volontiers à cette œuvre pacifique et civilisatrice, mais il tient à ce que celle-ci garde le caractère exceptionnel qui lui est propre, et je suis autorisé à déclarer que, loin de vouloir en généraliser la portée, il n'accepte les dispositions et les principes de l'acte de navigation qui nous occupe qu'en limitant expressément son assentiment aux régions de l'Afrique formant l'objet de la présente conférence.

« Une autre expression introduite dans la nouvelle rédaction du préambule a, en outre, attiré mon attention; je veux parler des mots : « application de plus en plus large » des principes du congrès de Vienne à plusieurs fleuves de l'Europe.

« En fait de fleuves mixtes auxquels ces principes ont été appliqués, l'on peut citer, en Europe, comme principaux exemples, le Rhin, l'Escaut, l'Elbe et la Meuse, — mais cette application, que je sache, a été pour ces fleuves pure et simple, peut-être même avec quelques restrictions, mais certainement pas « de plus en plus large ».

« C'est principalement pour qu'il soit bien clairement et nettement établi dans quel esprit et sous quelles réserves le gouvernement de Russie adhère au présent acte, que j'ai cru devoir entrer dans ces explications, en priant de faire insérer ce que je viens de dire au protocole qui servira plus tard de commentaire aux actes de la présente conférence ».

Le plénipotentiaire de la Russie ajoute qu'il lui paraîtrait difficile d'adhérer à une rédaction du préambule dans laquelle la mention du Danube resterait faite en des termes incorrects et dans laquelle les mots « de plus en plus large » continueraient à figurer.

Le comte Széchényi désirerait voir amender le préambule en faisant disparaître le passage ainsi conçu : « complétés par les articles 15 et 16 du traité de Paris du 30 mars 1856, ayant reçu une application de plus en plus large à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et spécialement au Danube » ; on substituerait à ce texte le texte suivant :

« ayant été appliqués à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et pour ce qui concerne le Danube, avec les modifications introduites par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878, et de Londres de 1878,et 1883 ».

Le comte Kapnist adhérerait à cette rédaction.

M. Busch adhère aussi à cette rédaction qui ferait droit aux justes observations de M. le plénipotentiaire de Russie.

A la suite d'un échange d'idées auquel prennent part le baron de Courcel, le comte de Launay et M. Busch, il est décidé de formuler comme suit, pour plus d'exactitude dans la rédaction, la partie du préambule qu'il s'agit de modifier :

« ayant été appliqués à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, en vertu des traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878, et de Londres de 1871 et 1883 ».

M. Kasson rappelle les objections qu'il a fait valoir dans la commission contre le mot « établi » qui se trouve dans la première phrase du préambule. Il ne voudrait pas que l'on pût conclure de cette expression que le congrès de Vienne avait le droit d'établir des règles obligatoires pour le monde entier; les principes qu'il a proclamés obligent seulement les puissances qui ont pris part à ses délibérations.

Le baron Lambermont, pour tenir compte de cette observation, propose de substituer à l'expression : « les principes généraux qui règlent la libre navigation » celle de : « les principes destinés à régler entre les puissances signataires de cet acte la libre navigation, etc. ». Le préambule est mis aux voix et adopté, moyennant les deux modifications indiquées ci-dessus.

Le président met en délibération l'article I.

Le marquis de Penafiel expose qu'il avait demandé à la commission d'intercaler dans l'article I, entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:

« Tout navire marchand doit être mis à même de fournir la preuve de sa nationalité au moyen d'un pavillon reconnu par la puissance riveraine et par des papiers de bord ou lettres de mer que le capitaine ou patron sera tenu de produire chaque fois qu'il en sera requis par les autorités de cette puissance ».

La commission n'a pas adopté cet amendement, la question à laquelle il s'applique lui paraissant devoir rentrer dans le cadre des règlements à arrêter par la commission internationale, mais le marquis de Penafiel tient tout au moins à ce que sa proposition soit mentionnée au protocole.

L'article I est ensuite adopté.

L'article II est mis en discussion par le président. Au sujet du dernier paragraphe de cet article, le plénipotentiaire d'Italie constate avec satisfaction que, conformément à la pensée dont il s'inspirait en proposant une semblable addition à l'article II, une révision des tarifs y mentionnés implique, à l'expiration de la période déterminée, un allégement éventuel des charges de la navigation. On ne peut que s'en convaincre davantage à la lecture du rapport du baron Lambermont qui cite à l'appui, comme le comte de Launay l'avait fait, le précédent du Danube.

A cette occasion, Son Excellence s'associe bien volontiers au jugement déjà énoncé par ses honorables collègues, sur le remarquable rapport élaboré par le baron Lambermont.

Le baron Lambermont remercie le comte de Launay de ces appréciations élogieuses.

L'article II est adopté et l'article III mis en discussion.

M. de Serpa demande l'insertion au protocole de la réserve qu'il a faite, et que la commission a accueillie, à l'égard de la zone orientale, adjointe au bassin du Congo, dans l'étendue de laquelle le régime de cet acte de navigation ne sera pas appliqué aux territoires appartenant aux colonies du Portugal, sans le consentement de cette puissance. Cette réserve concorde avec celle qui a été consignée au protocole n. 3 au sujet de l'application de la liberté de commerce dans les mêmes territoires.

Le baron Lambermont fait remarquer que les observations formulées par le plénipotentiaire portugais devant la commission ont été mentionnées dans son rapport.

Le président donne acte à M. de Serpa de ses réserves et ajoute que la conférence y a adhéré.

Le baron de Courcel, au sujet de l'article III, constate que, d'après les explications échangées dans la commission, le régime déclaré, par le 2e paragraphe de l'article III, applicable aux rivières et fleuves compris dans la région de la liberté commerciale bien qu'ayant leur cours en dehors du bassin naturel du Congo, est uniquement le régime normal de la liberté de navigation stipulé en faveur des bâtiments de commerce. L'assimilation de ces rivières et fleuves au Congo même et à ses affluents ne s'étend pas aux clauses du présent acte qui sont empruntées à un

autre ordre d'idées; elle ne s'étend point, par exemple, à la clause qui introduit sur le Congo un régime nouveau et particulier en temps de guerre. Du moins le gouvernement français, pour se qui le concerne, croit devoir maintenir ces rivières et fleuves sous l'empire des règles ordinaires du droit des gens, sauf, bien entendu, la réserve d'accords ultérieurs qui pourraient s'établir dans un ordre d'idées analogue à celui dont s'inspirait une proposition récente du ministre des Etats-Unis.

Saïd pacha rappelle les réserves qu'il a dû établir relativement à l'extension des travaux de la conférence à des territoires non compris dans son programme primitif, réserves mentionnées notamment au protocole 3, page 7, et au protocole 4, page 5. Il désire maintenant faire connaître les instructions qu'il a reçues de son gouvernement à ce sujet. Elles lui prescrivent de s'abstenir de prendre part aux discussions qui ne rentreraient pas dans le cadre du programme dont il s'agit.

Le président fait ressortir que cette observation s'applique à la clause étendant la liberté commerciale à l'Est du bassin du Congo. Il croit donc qu'il convient de continuer la discussion des actes de navigation et de recevoir, une fois l'ordre du jour épuisé, les déclarations de Saïd pacha.

L'article III est mis aux voix et adopté.

Au sujet de l'article IV, M. Sanford annonce que, comme il a été convenu à la commission, il se réserve de saisir ultérieurement la conférence d'une proposition amendée, ayant pour objet d'assurer et de protéger l'établissement de voies de communication commerciales entre le Bas et le Haut-Congo et notamment d'un chemin de fer autour des cataractes.

La haute assemblée adopte ensuite sans autre discussion les articles IV, V, VI, VII, VIII, IX et X du projet.

L'article XI étant mis en délibération, le baron Lambermont suggère un amendement destiné à préciser plus complètement encore que ne le fait le texte du projet l'irresponsabilité des gouvernements en cas d'emprunt contracté par la commission internationale. Il propose de substituer aux mots: « comme assumant aucune garantie ni solidarité » les mots suivants: « comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité ».

Le baron de Courcel et M. Busch adhèrent à cette proposition. La haute assemblée adopte l'article XI avec cette modification.

L'article XII est également adopté.

Le comte Kapnist prend la parole sur l'article XIII dans les termes suivants:

« Lorsqu'on a discuté dans la commission les articles qui sont devenus aujourd'hui les articles VI, IX et XIII dans la nouvelle rédaction du projet, j'ai déclaré que mes instructions ne me permettaient d'adhérer à ces articles qu'à la condition que tous les autres plénipotentiaires fussent unanimes en leur faveur, et que, dans ce cas même, je ne pouvais les accepter que sous le bénéfice des réserves que j'aurais à formuler dans la conférence.

« Je viens donc rappeler ici la réserve générale que j'ai faite en parlant du préambule.

« Cette réserve s'applique plus particulièrement aux articles susmentionnés, attendu que les disposition qu'ils contiennent tendraient à introduire, si on les généralisait, des innovations assez notables dans le domaine du droit public.

« Je dois donc répéter, qu'en adhérant aux règles adoptées par la conférence — pour répondre au vœu éclairé du gouvernement impérial d'Allemagne, qui nous a réunis ici en vue d'assurer les relations pacifiques et le libre développement des intérêts commerciaux dans les régions de l'Afrique dont nous nous occupons — le gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici entend limiter les effets de son assentiment à ces contrées, où les circonstances locales et les intérêts internationaux actuellement engagés justifient ces règles, mais qu'il réserve expressément sa liberté d'appréciation en tant qu'il s'agirait de les généraliser, ou de les appliquer à d'autres circonstances ou à d'autres contrées.

« Il ne saurait, par conséquent, jamais ressortir de l'adhésion du gouvernement impérial de Russie aux articles en question, un précédent, ou une règle du droit public obligatoire pour lui, à un degré quelconque, pour d'autres circonstances et d'autres localités.

« Au surplus, je dois faire une réserve toute spéciale quant au 3e alinéa de l'article XIII qui a trait aux objets considérés comme articles de contrebande de guerre.

« Je n'ai pas voulu abuser du droit reconnu à tous les plénipotentiaires de prendre part, lorsqu'ils le trouveraient nécessaire, aux délibérations de la commission composée des représentants des puissances comprises dans la première série des invitations à la conférence. C'est pourquoi je me vois obligé de revenir maintenant sur une question qui a été soulevée dans la commission en mon absence et sans que je puisse exactement me rendre compte, par le rapport, de la suite qui lui a été donnée.

« Je veux parler de la proposition anglaise (voir annexe n. 10 au rapport) dans laquelle la houille se trouverait rangée parmi les articles devant être considérés, en vertu du droit des gens, comme contrebande de guerre.

« Sans vouloir en aucune façon soulever ici un débat à ce sujet, je dois déclarer, pour me conformer à mes instructions, que le gouvernement impérial de Russie n'accepterait en aucun cas une telle interprétation.

« Sur ce point, mes instructions sont péremptoires. Le gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici refuserait catégoriquement son assentiment à l'article d'un traité, d' une convention, ou d' un acte quelconque, qui impliquerait la reconnaissance de la houille ou du charbon comme contrebande de guerre.

« Il n'y adhérerait pas même sous la réserve d'une limitation de la portée d'un tel article aux régions qui nous occupent, ou à n' importe quelle autre localité ».

Le baron Lambermont fait observer que la commission s'est précisément abstenue, dans la rédaction de son projet, de rien spécifier quant à l'interprétation ou la portée à donner aux termes de contrebande de guerre.

Sir E. Malet fait ressortir de son côté que, dans sa proposition, reproduite sous le n. 18 des documents imprimés, il s'est attaché à éviter les objections qui auraient pu être soulevées, si, conformément aux théories admises par le gouvernement britannique, il avait compris la houille parmi les articles de contrebande de guerre. Il a donc visé, séparément, d'abord l'interdiction du trafic des munitions de guerre et, ensuite, l'interdiction du commerce de la houille.

Le comte Kapnist dit qu'il a voulu précisément enregistrer la différence qui existe sur ce point entre les vues de son gouvernement et celles du gouvernement britannique.

La conférence prononce ensuite l'adoption des articles XIII et XIV.

Sir Edward Malet revient sur les observations présentées par le marquis de Penafiel au sujet de l'article I. Le plénipotentiaire de la Grande Bretagne, qui les avait imparfaitement entendues, tiendrait à ce qu'il fût bien constaté que l'amendement du plénipotentiaire portugais a été écarté par la commission.

Le marquis de Penafiel dit que sa proposition tendait seulement à empêcher la piraterie.

M. de Kusserow rappelle à cette occasion que les représentants du gouvernement allemand n'ont pas adhéré à la motion du marquis de Penafiel, dans la commission, parce qu'ils n'ont pas voulu qu'une gêne nouvelle fût créée pour la navigation. D'après la règle consacrée par tous les traités de commerce et de navigation de récente date, les papiers de bord, dont un navire marchand est muni conformément aux lois de son pays, suffisent pour établir sa nationalité.

Le président soumet à la haute assemblée l'ensemble du projet concernant la liberté de la navigation sur le Congo et constate son adoption.

Le baron Lambermont fait connaître que, par suite d'une erreur matérielle, le mémoire du plénipotentiaire britannique, concernant le Niger (n. 11-*a* des documents imprimés) n'a pas été joint au rapport de la commission. La conférence pourrait décider qu'il fût suppléé à cette lacune.

Le baron de Courcel considère que la question est de la compétence personnelle du baron Lambermont, à qui il appartient d'apprécier quelles pièces doivent être jointes à son rapport. La conférence, en intervenant pour décider l'adjonction d'une annexe, paraîtrait émettre une appréciation implicite relativement à son contenu.

Le baron Lambermont dit qu'il a simplement voulu signaler une lacune dans le document imprimé sous sa direction.

M. Busch lit le préambule de l'acte concernant le Niger. En vue de rapprocher sa rédaction de celle adoptée au sujet du Congo, la conférence en modifie le texte comme suit:

« Le congrès de Vienne ayant établi, par les articles 108 à 116 de son acte final, les principes destinés à régler, entre les puissances signataires de cet acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, et ces principes ayant été appliqués à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique les puissances dont les plénipotentiaires se sont réunis en conférence à Berlin ont résolu de les étendre au Niger et à ses affluents.

A cette fin, elles sont convenues des articles suivants:

Les articles II à VII sont ensuite adoptés sans discussion.

Au sujet de l'article VIII, paragraphe 2, le baron Lambermont exprime un doute relativement à l'utilité de la référence à l'article III inscrite dans ce paragraphe; le régime des affluents se trouve, en effet, déjà réglé dans le paragraphe précédent.

Le baron de Courcel fait observer qu'il peut exister, sur les affluents du fleuve, des voies de communications latérales, auxquelles se rapporterait la référence.

L'article VIII est adopté tel qu'il est formulé dans le projet.

La conférence adopte également l'article IX, et l'ensemble du projet d'acte.

Le comte Kapnist dit à cette occasion ce qui suit:

« Je prie la haute assemblée de vouloir bien prendre acte de ce que, pour cette fois du moins, elle est en présence, non pas d'une « application large » des principes du congrès de Vienne, mais bien vis-à-vis d'une restriction de ces principes, attendu que, sur le Niger, il n'y aura non seulement pas de commission internationale, mais pas même de commission de riverains.

« Les puissances qui domineront sur les bords de ce fleuve mixte, mais heureusement privilégié, veilleront elles-mêmes et sans aucune intervention étrangère à l'élaboration et à l'application des réglements conformes au principe de la libre navigation garantie pour ce fleuve ».

Sir Edward Malet rappelle les discussions auxquelles a donné lieu le commerce des boissons spiritueuses. La commission a décidé, en dernier lieu, de proposer à la conférence l'adoption d'un vœu dont le texte se trouve reproduit à la page 30 de son rapport. Le représentant de la Grande-Bretagne demande à la conférence de sanctionner ce vœu et d'en prescrire l'insertion au protocole.

Le comte de Launay établit que, le premier, il a soulevé la question humanitaire dont s'occupe actuellement la conférence et il appuie la proposition de sir Edward Malet.

Le comte van der Straten dit qu'il lui reste quelque doute relativement à l'efficacité pratique qu'aura le vœu soumis à la haute assemblée, si les puissances doivent considérer leur responsabilité morale comme dégagée à la suite de cette manifestation. Il s'agit du salut des races indigènes du centre africain. Le comte van der Straten demande que l'on étende à tous les territoires de la zone franche la déclaration du principe qui, d'après le texte actuel du vœu, ne s'appliquerait qu'au seul bassin du Niger. Le plénipotentiaire belge retrace les discussions qui ont eu lieu à ce sujet au sein de la commission. Il raconte, avec émotion, comment, ayant vécu au milieu des populations indiennes, en contact avec les missionnaires qui s'efforçaient de leur imprimer le sceau de la civilisation, il a constaté le désespoir de ces prêtres chrétiens qui voyaient périr la race indienne succombant aux excès de liqueurs fortes. Le comte van der Straten a observé, dans les plantations de l' Amérique du Sud, les mêmes ravages, opérés par les alcools sur les races noires, celles précisément qui habitent le centre de l'Afrique. Le plénipotentiaire belge

dit que les races indigènes de la zone franche seront sobres ou, bientôt, ne seront plus. Il y a d'ailleurs une différence entre les effets produits par l'alcoolisme sur les races indiennes, d'une part, et sur les races africaines, de l'autre. Le nègre ne succombe pas physiquement à l'ivrognerie; il succombe moralement. Si les puissances ne le sauvent pas de ce vice, on fera de lui un monstre qui dévorera l'œuvre de la conférence. Aussi le comte van der Straten considère-t-il comme insuffisant le vœu consigné au rapport du baron Lambermont. Il voudrait que les puissances prissent l'engagement moral de continuer leur œuvre, comme elles l'ont pris autrefois, dans le traité de Vienne, relativement à la suppression de l'esclavage.

On veut concilier les interêts légitimes du commerce avec ceux de l'humanité. Pour atteindre véritablement ce but, il est indispensable de compléter la résolution dont le texte est proposé par la commission; le plénipotentiaire belge propose d'y pourvoir en ajoutant au vœu actuellement en discussion le paragraphe suivant, également destiné à être inséré au protocole, avec la sanction d'un vote de la conférence:

« En émettant le vœu qu'une entente s'établisse entre les gouvernements pour régler le commerce des boissons spiritueuses, la conférence ne juge pas avoir entièrement rempli sa mission d'humanité. Elle entend laisser le complément de sa tâche à des négociations que les gouvernements représentés à la conférence engageraient, en tenant compte des circonstances, pour concilier les intérêts du commerce avec les droits imprescriptibles des populations africaines et les principes d'humanité dans toute l'étendue du territoire du Congo ».

Le comte de Launay rend hommage aux sentiments élevés qui viennent d'être exprimés par le comte van der Straten. L'ambassadeur d'Italie tient à faire observer, à cette occasion, que, lorsqu'il parlait à deux reprises sur cette question, il comprenait dans sa pensée les territoires du Congo comme ceux du Niger, mais qu'il ne se prononçait pas pour l'interdiction absolue du commerce des spiritueux. Dans cet ordre d'idées, le comte de Launay s'associe volontiers à la proposition du comte van der Straten, parce qu'elle répond à l'objet qu'il a lui-même en vue: concilier les droits de l'humanité avec les intérêts légitimes du commerce.

M. Kasson croit indispensable de contrôler le trafic des boissons spiritueuses. Il désire qu'un effort de plus soit fait dans ce but et que la question soit renvoyée, à cet effet, à l'examen de la commission.

M. van der Hoeven estime que l'on ne saurait faire plus que de reconnaître aux Etats établis dans l'Afrique centrale la faculté de prendre des mesures pour réglementer et surveiller le débit des boissons.

M. Busch exprime toute sa sympathie pour la cause philanthropique éloquemment plaidée par le comte van der Straten; toutefois, les idées du représentant de l'Allemagne sont encore indécises en ce qui touche la solution pratique qu'il serait possible de fixer. Il croit avec M. van der Hoeven que le contrôle du débit des boissons est pour le moment le seul moyen pratique, mais que des mesures de cette nature ne sont pas de la compétence de la conférence. Il n'oserait donc pas adhérer à la

proposition du comte van der Straten, mais il est prêt dès à présent à s'associer au vœu formulé par la commission.

Le baron de Courcel estime, comme M. van der Hoeven, que c'est le contrôle du débit des spiritueux que l'on doit s'attacher à faciliter. Mais c'est là une des attributions de l'administration et de la police intérieures qui ressort tout naturellement aux souverainetés locales. Le vœu formulé par la commission répond aux vues de sir Edward Malet comme, en général, à celles de la conférence; il donnera aux gouvernements l'appoint de force morale nécessaire pour combattre, dans la mesure possible, le fléau contre lequel il s'agit de se prémunir.

M. de Kusserow rappelle un précédent qu'il a déjà cité devant la commission: le gouvernement siamois a récemment conclu avec diverses puissances un traité qui lui a permis de remédier aux abus du commerce des spiritueux. C'est, en effet, dans l'initiative prise par les gouvernements locaux que se trouvera le meilleur remède contre la démoralisation des populations par l'abus des liqueurs fortes. Le vœu sur lequel délibère, en ce moment, la conférence est une garantie que les gouvernements locaux trouveront toujours auprès des puissances représentées dans la haute assemblée le concours qu'ils leur demanderaient dans cet ordre d'idées.

Le comte van der Straten reconnaît les difficultés que soulève la question, mais il a rempli un devoir de conscience en présentant sa motion.

Sur une interrogation de M. Busch, M. Kasson dit qu'il voudrait qu'un dernier effort fût fait dans la commission pour trouver une formule propre à réunir toutes les adhésions.

Sir Edward Malet croirait également utile une tentative de cette nature.

Le président consulte la conférence relativement à l'ordre dans lequel elle désire se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises en ce moment.

Le comte de Launay demanderait la priorité pour le vœu présenté par la commission. Son adoption marquerait un minimum qui pourrait être complété ultérieurement par l'adoption d'une proposition plus large, s'il s'en trouvait une qui pût réunir l'unanimité des suffrages.

Le président met aux voix le vœu proposé par la commission et la conférence l'adopte.

M. Busch demande ensuite si la haute assemblée veut continuer l'étude de la question, en vue de rechercher une solution moins restreinte.

Le baron de Courcel croit que le vœu déjà voté tient compte, dans une juste mesure, des considérations diverses qu'il y avait lieu de concilier, et qu'il aura pratiquement des conséquences utiles.

Sir Edward Malet demande si les effets du vœu dont il s'agit s'étendront aux territoires compris dans le bassin du Congo.

Le baron Lambermont répond que la commission s'est bornée à s'inspirer de la proposition anglaise qui elle-même, ne visait que le Niger.

Le comte de Launay dit que les préoccupations qu'il a été le premier à émettre, s'étendaient à la région du Congo comme à celle du Niger.

Sir Edward Malet pense qu'il convient d'examiner maintenant si les effets du vœu ne devront pas être étendus au bassin du Congo.

M. van der Hoeven fait remarquer que l'adoption du vœu par la commission a été entraînée par ce qu'elle savait de la présence, sur le Niger, de populations musulmanes qui n'ont jusqu'à présent pris aucune part à la consommation des boissons spiritueuses. Dans le bassin du Congo, au contraire, il s'est créé des habitudes dont il est impossible de ne pas tenir compte; il s'est notamment établi des usages commerciaux d'après lesquels les spiritueux remplacent, en quelque sorte, la monnaie, et sont le principal instrument des échanges.

Le président résume la question et propose de la renvoyer de nouveau à la commission, conformément au désir manifesté par un certain nombre de membres de la conférence.

Ce renvoi est prononcé.

M. Kasson estime dès à présent que la déclaration relative à la liberté commerciale, qui a déjà réuni les suffrages des membres de la conférence, ne saurait empêcher les gouvernements riverains de contrôler le trafic des boissons spiritueuses parmi les populations qui sont soumises à leur juridiction.

Sir Edward Malet se réfère à la déclaration faite par lui lors de la première séance et dans laquelle il est dit que le gouvernement de Sa Majesté verrait avec plaisir étendre à d'autres fleuves de l'Afrique le régime qui sera arrêté par la conférence. Cette observation vise particulièrement le Zambèze. Le cabinet de Londres croirait désirable que l'application des principes qui régleront la navigation du Niger s'étendît également à ce fleuve. Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne se permet donc de demander à MM. les plénipotentiaires du Portugal s'il s'engagent à étendre au Zambèze le règlement de navigation que les puissances ont adopté pour le Niger, dans l'intérêt du commerce et de la civilisation.

Le marquis de Penafiel saisit avec plaisir l'occasion que lui offre le plénipotentiaire de l'Angleterre pour déclarer que son gouvernement a déjà, de sa propre autorité, introduit le régime de la libre navigation sur le Zambèze. Ce fleuve, d'ailleurs, diffère encore plus du Niger que celui-ci du Congo, puisque le Portugal est seul souverain sur tout le cours navigable du Zambèze. Du reste, cette question étant en dehors du programme de la conférence, le gouvernement portugais ne peut accepter de discussion sur ce sujet et doit réserver son plein droit d'appliquer dans cette partie de ses domaines les principes qu'il jugera les plus convenables selon les circonstances.

M. Busch dit que l'on serait néanmoins heureux, si le Portugal se décidait un jour à faire connaître qu'il s'offre à appliquer dans la région du Zambèze le régime conventionnel élaboré par la conférence.

Le marquis de Penafiel répond que le gouvernement portugais, suivant les circonstances, se montrera toujours aussi libéral qu'il le croira possible, dans ses décisions.

Sir Edward Malet remet au président une proposition concernant la traite et ainsi conçue:

« Selon les principes du droit des gens tels qu'ils sont reconnus par

les hautes parties contractantes, la traite des nègres et le commerce qui fournit des nègres à la traite sont interdits, et c'est du devoir de toutes les nations de les supprimer autant que possible ».

Sir Edward Malet prononce à l'appui de sa motion les paroles suivantes :

« La traite des nègres a été mise au ban de l'Europe civilisée par une déclaration du congrès de Vienne du 8 février 1815. La même question fut discutée par les conférences d'Aix-la-Chapelle en 1818, et, finalement, au congrès de Vérone, une résolution, en date du 20 novembre 1822, proclamait le commerce des nègres d'Afrique comme coupable et illicite « un fléau qui a trop longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité ». Par conséquent, les puissances s'engagèrent à concourir à tout ce qui pourrait assurer et accélérer l'abolition de ce commerce.

« Le projet de déclaration ci-dessus est rédigé dans l'intention de faciliter et d'accentuer l'exécution des principes du congrès de Vérone qui consacrait le devoir des nations civilisées de concourir à la suppression de la traite.

« Nous pensons que les mots « et le commerce qui fournit des nègres à la traite » sont nécessaires pour développer, d'une manière complète, les principes énoncés et c'est dans l'espoir que cette interprétation sera agréée par les puissancesr éunies à la conférence de Berlin que j'ai l'honneur de soumettre le projet à leur considération ».

Le président annonce que cette proposition sera discutée dans la prochaine séance.

Le baron Lambermont expose que, dans un certain nombre de traités, il a été inséré une clause permettant aux puissances non signataires d'adhérer ultérieurement à ces actes. Une puissance contractante était chargée par les autres de recevoir ces adhésions, et de suivre toutes les procédures utiles à cet effet. Le baron Lambermont désire aussi constater que parmi les gouvernements représentés dans la haute assemblée il en est qui devront soumettre à la sanction parlementaire les accords préparés par la conférence. Il y aurait lieu d'introduire dans les actes définitifs un article destiné à réserver cette sanction parlementaire, ou tout au moins de fixer, pour l'échange des ratifications, un délai suffisant pour permettre aux gouvernements d'obtenir l'adhésion de leurs chambres respectives.

La conférence décide qu'il sera fait mention de ces observations au protocole et qu'il en sera tenu compte lorsqu'il sera procédé à la confection des actes définitifs.

Le président donne la parole à Saïd pacha pour la communication que l'ambassadeur de Turquie a manifesté le désir de faire à la haute assemblée.

Saïd pacha s'exprime en ces termes.

« Le mandat de la conférence ayant été limité aux territoires de l'Afrique occidentale, mon gouvernement considère qu'il n'y a pas lieu pour lui de prendre part aux délibérations qui étendraient le programme primitivement fixé. Je regrette, conséquemment, de devoir m'abstenir de participer à toute extension de la discussion ».

Le président donne acte de sa déclaration au représentant de la Turquie.

M. van der Hoeven rappelle que, comme il a été mentionné au protocole n. 3, page 7, il avait dû réserver son vote relativement à l'application du régime conventionnel aux régions situées en dehors du bassin géographique du Congo. Conformément aux instructions qu'il a reçues depuis lors, le plénipotentiaire des Pays-Bas est en mesure de joindre son adhésion à celle de ces collègues.

La séance est levée à 5 heures $^1/_2$.

(Signé:) - SZÉCHÉNYI - COMTE AUGUSTE VAN DER STRATEN PONTHOZ - BARON LAMBERMONT - E. VIND - COMTE DE BENOMAR - JOHN A. KASSON - H. S. SANFORD - ALPH. DE COURCEL - EDVARD B. MALET - LAUNAY - F. P. VAN DER HOEVEN - MARQUIS DE PENAFIEL - A. DE SERPA PIMENTEL - COMTE P. KAPNIST - GILLIS BILD - SAÏD - BUSCH - V. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original:

RAINDRE - COMTE W. BISMARCK - SCHMIDT.

ANNEXE AU PROTOCOLE N. 5.

Rapport *de la Commission chargée d'examiner les projets d'actes de navigation pour le Congo et le Niger.*

Messieurs,

La conférence a reçu la mission - c'est la deuxième partie de sa tâche - d'appliquer au Congo et au Niger les articles 108 à 116 de l'acte final du congrès de Vienne (*annexe n.* 1).

Ces articles, dont le texte est ci-joint, déterminent les conditions administratives et financières d'après lesquelles sera réglée à l'avenir la navigation des fleuves et rivières qui séparent ou traversent plusieurs Etats, dans toute l'étendue de leur cours navigable ou conventionnel. Ils avaient leur source dans l'article V du traité de Paris, du 30 mai 1814, ainsi conçu;

« La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à « la mer, et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse « être interdite à personne et l'on s'occupera au futur congrès des principes « d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les Etats riverains « de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes « les nations.

« Il sera examiné et décidé de même dans le futur congrès de quelle « manière, pour faciliter les communications entre les peuples et les « rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-

« dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, « dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents Etats ».

Les applications historiques des règles édictées au congrès de Vienne doivent arrêter notre attention.

Le régime conventionnel du Rhin, celui de l'Escaut, celui du Parana et de l'Uruguay et enfin celui du Danube contiennent tous les principes qui constituent aujourd'hui le droit international en matière de cours d'eau navigables communs à plusieurs Etats.

Le régime du Rhin a subi dans le cours de ce siècle de nombreuses vicissitudes. L'acte de navigation de 1804, quoique laissant subsister bien des restrictions et des entraves, fut néanmoins un progrès. Le règlement élaboré par le congrès de Vienne pour le Rhin et qui devait servir de type d'interprétation des articles 108 à 116 de l'acte final, ne réalisa qu'incomplètement l'émancipation de ce grand fleuve. La convention de Mayence du 31 mars 1831, fruit de seize années de discussions et de négociations, laissa subsister plus d'une difficulté. Ce n'est qu'après la transformation politique de l'Allemagne que la situation changea d'aspect. L'acte du 17 octobre 1868 donne aux principes du congrès de Vienne une interprétation plus conforme à leur origine. Les péages fluviaux disparaissent, le transit est affranchi; l'unité de direction est indirectement renforcée, les traitements différentiels cessent et les riverains se trouvent mis dans des conditions de stricte égalité. Les étrangers, toutefois, n'obtiennent pas encore de plein droit l'assimilation aux nationaux sous tous les rapports.

Le congrès de Vienne avait décidé l'application à l'Escaut des principes de son acte final; mais la création du royaume des Pays-Bas ne laissa à cette clause qu'un intérêt théorique. La situation changea au lendemain de la révolution belge. La conférence de Londres fit alors revivre les dispositions de 1815 en leur prêtant une portée nouvelle. La navigation de l'Escaut fut assujettie, il est vrai, à un péage fluvial; mais les traités du 15 novembre 1831, du 19 avril 1839 et du 5 novembre 1842, avec les règlements qui s'y rattachent, contiennent une série de stipulations et de garanties concernant la police maritime, la conservation des passes, le pilotage, l'éclairage, la pêche.

Onze ans plus tard, les traités conclus par la Confédération argentine pour le Parana et l'Uruguay font faire un progrès nouveau à la législation fluviale. Non seulement ces actes stipulent la liberté de navigation pour le pavillon marchand de toutes les nations et l'uniformité du système des taxes, mais ils maintiennent ces garanties pour la marine marchande de toutes les nations même en temps de guerre, sans distinction entre le pavillon belligérant ou neutre (*annexe n.* 2).

Il était réservé toutefois à la législation du Danube de sanctionner définitivement les maximes qui règlent aujourd'hui la navigation fluviale (*annexe n.* 3).

Le traité de Paris de 1856 mit le Danube sous la protection des articles du traité de Vienne et ramena ces derniers à leur sens originel et large. Tout péage fluvial fut interdit à moins qu'il n'eût le caractère d'une contre-prestation; les étrangers furent assimilés de plein droit aux rive-

rains et une autorité internationale prit possession des bouches du fleuve dans le but d'en améliorer les conditions de navigabilité.

La commission européenne du Bas-Danube se constitua. Au milieu de compétitions diverses et de circonstances politiques parfois très-graves, elle remplit son mandat à la satisfaction de toutes les puissances intéressées et mérita de plus en plus la confiance générale. L'institution, provisoire et précaire au début, parut bientôt indispensable ; sa juridiction, d'abord limitée au Delta, fut successivament étendue jusqu'à Toultcha, puis jusqu'à Galatz et enfin jusqu'à Braïla. L'acte du 2 novembre 1865, complété par l'acte additionnel du 28 mai 1881, a donné à l'action de la commission européenne une base stable, reconnue, protégée par toutes les puissances. Indépendamment des embarcations purement fluviales, 2550 navires traversent aujourd'hui chaque année le port et la passe de Soulina, et le Danube est redevenu l'une des principales voies commerciales du monde.

Ces précédents marquent les phases par lesquelles a passé, depuis 1815, la législation internationale des cours d'eau; ils commentent les articles 108 à 116 de l'acte final du traité de Vienne et en fixent le sens d'une manière qui a pour elle l'autorité des principes et la consécration de l'expérience.

Ce coup d'œil jeté en arrière aura peut-être fatigué votre patience. Nous nous rassurons en pensant que les principes dont nous avons retracé rapidement l'origine et les progrès, vous êtes chargés, à votre tour, d'en faire une application qui sera féconde en heureux résultats.

La conférence a reçu « un projet d'acte de navigation pour le Congo et le Niger (*annexe n. 4)* » et « un projet de déclaration pour assurer la liberté de navigation sur le Niger (*annexe n. 5*) » le premier préparé par MM. les plénipotentiaires allemands, le second remis par M. l'ambassadeur d'Angleterre.

Lorsque ces projets sont venus devant vous en première lecture, vous avez jugé à propos de les déférer à l'examen d'une commission choisie dans le sein de la conférence, sous la réserve que les propositions où résolutions qui pourraient être adoptées concernant la navigation du Congo, conserveraient un caractère suspensif jusqu'au moment ou seraient connues les décisions applicables au Niger.

A raison de la nature technique et souvent délicate de la matière qu'il s'agissait de traiter, la commission a cru devoir, de son côté, soumettre les deux projets à une élaboration préalable qu'elle a confiée aux soins d'un sous-comité composé de M. de Kusserow, l'un des plénipotentiaires allemands, du baron Lambermont, l'un des plénipotentiaires belges, de M. Engelhardt, délégué français, de M. Crowe, délégué anglais, de M. Cordeiro, délégué du Portugal, auxquelles ont été adjoints M. Banning, délégué belge et sir Travers Twiss, jurisconsulte anglais.

Le sous-comité, après un examen attentif et détaillé, a introduit dans les projets des modifications portant tantôt sur le fond, tantôt sur la forme, et la commission à son tour et à la suite de délibérations prolongées, a arrêté les deux textes (*annexes nn. 6 et 7*) que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation et dont nous allons rendre compte séparément, la réserve suspensive restant maintenue.

I.

Acte de navigation du Congo.

Le préambule ne vise pas seulement les articles du traité de Vienne de 1815, il rappelle et constate la marche progressive des principes protecteurs de la libre navigation des fleuves, principes qu'il inscrit en quelque sorte au frontispice de l'acte qui, pour la première fois, va les appliquer à un fleuve africain. Pour faire droit à des observations présentées par MM. les plénipotentiaires des Etats-Unis et de Russie, la rédaction du préambule a été combinée de manière à laisser intacte la position de tous les gouvernements à l'égard des actes européens qui déterminent les règles admises en cette matière. M. le comte de Kapnist s'est réservé de revenir sur ce sujet en conférence.

Art. I. L'article I, qui est en concordance complète avec l'article II de la déclaration relative à la liberté commerciale, garantit le libre accès du Congo à tous les pavillons et pour toutes les espèces de transports. La règle de l'égalité absolue entre les sujets et les navires de toutes les nations est ici comme partout nettement énoncée. L'une de ces conséquences, d'autant plus digne d'attention qu'elle a été plus souvent contestée, est d'exclure toute distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains.

Art. II. Cet article traite des charges qui peuvent atteindre la navigation.

Il interdit d'une manière générale toute entrave ou redevance qui ne serait pas prévue dans l'acte de navigation.

Il prohibe toutes les servitudes jadis connues sous le nom de droits d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Il exempte de tout droit de transit les navires et les marchandises.

Enfin, ce qui est un des derniers et des plus importants progrès du droit commercial, il défend d'établir aucun péage maritime ni fluvial qui serait basé sur le seul fait de la navigation.

Il n'admet que trois catégories de droits qui, tous devront avoir le caractère de rémunération de services rendus à la navigation même:

1° des taxes de port pour l'usage effectif de certaines installations, telles que des quais, des magasins, etc.;

2° des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés;

3° des droits destinés à couvrir des dépenses techniques et administratives faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage. Sans se préoccuper de savoir par qui ou au profit de qui ces divers droits seront perçus, l'article II stipule que les taxes de port devront être calculées sur les dépenses de construction et d'entretien; que le tarif des droits de pilotage sera fixe et proportionné au service rendu; et enfin que les droits, représentant des dépenses faites dans l'intérêt général de la navigation, auront pour base le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Sur le Danube, les droits de cette dernière catégorie sont perçus en une fois. En devra-t-il être de même au Congo? C'était l'avis du représentant de la Belgique, mais M. l'ambassadeur de France a pensé que cette clause pourrait donner lieu à des difficultés d'application. Il a été entendu que la commission internationale statuera sur ce point dans ses règlements, en tenant compte des circonstances. M. le ministre des Etats-Unis a désiré savoir si les taxes de navigation seront exigées des embarcations ou bateaux appartenant à des tribus indigènes, qui ont conservé leur indépendance. Il n'est pas douteux, a fait observer à cet égard M. le baron Lambermont, que les droits sdes peuples ou des Etats indigènes devront être respectés en cette matière comme en toute autre. Mais, en dehors des limites de leur territoire, les bateliers indigènes sont, comme tous les autres, soumis au régime du pays où ils naviguent; l'heure viendra où ils bénéficieront, comme tout le monde, des améliorations introduites; ils devront alors supporter les mêmes obligations et ils n'auraient de légitime sujet de se plaindre que s'ils ne jouissaient pas du traitement accordé aux autres nations. C'est là le droit strict. En fait, la commission internationale pourra recevoir des instructions assez larges pour lui permettre de faire face à toutes les difficultés qui pourraient se présenter à ce point de vue, et les pouvoirs territoriaux comprendront, ainsi qu'elle-même, la nécessité d'user de ménagements envers la navigation des peuples africains; leur prudence préviendra les conflits. Sur le Danube, les bateaux de moins de cent tonnes sont exempts des taxes de navigation; or on sait que les embarcations africaines jaugent à peine un ou deux tonneaux.

Cet ensemble de garanties est complété par une stipulation qui d'accord avec un des principes essentiels qui dirigent nos travaux, prescrit que les taxes ou les droits de navigation ne comporteront aucun traitement différentiel.

Les conditions de la navigation dans le Congo sont sans doute destinées à passer par une période de transformations et de perfectionnements. Se rappelant la pensée prévoyante qui déjà l'a guidée quand il s'agissait des droits d'entrée, la commission, sur la proposition de M. l'ambassadeur d'Italie, a adopté une clause d'après laquelle les puissances se réservent d'examiner, à l'expiration d'une période de cinq ans, si les tarifs ne pourraient pas être utilement revisés. Pareille disposition existe sur le Danube, et depuis 1865 trois révisions successives ont déjà permis d'alléger notablement les charges de la navigation.

Art. III. Le projet comprend dans ses stipulations les affluents du Congo. Tous, connus ou imparfaitement connus, seront soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le principe de la liberté commerciale, vous le savez, n'a pas seulement été appliqué au bassin proprement dit du Congo et à une zone maritime s'étendant depuis la position de Sette-Camma jusqu'à l'embouchure de la Logé. Il a été étendu à une zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo jusqu'à l'Océan Indien, mais sous des réserves formelles quant aux territoires appartenant actuellement à quelque Etat indépendant. D'après le paragraphe 2 de l'article III, l'application du principe de la libre navigation aura les mêmes limites, mais, à la demande de MM. les

plénipotentiaires du Portugal et de la Turquie, il reste bien entendu que c'est sous les mêmes réserves.

M. l'ambassadeur de France n'a pas accepté d'une façon définitive, sous le rapport du régime de la navigation, l'assimilation au Congo et à ses affluents, des fleuves et rivières qui débouchent dans l'Océan Atlantique entre Sette-Camma et la Logé. Son Excellence a annoncé, sur ce sujet, une réserve destinée à figurer au protocole.

Art. IV. Cet article a sa raison d'être dans la nature même de la conformation physique du continent africain dont presque toute la partie centrale constitue un plateau élevé s'abaissant plus ou moins brusquement vers la mer. Près de soixante lieues de chutes et de rapides séparent le cours moyen du Congo du vaste estuaire qui en forme la section inférieure. Cette circonstance explique que depuis quatre siècles qu'elle est connue, cette puissante artère est restée dans la plus grande partie de son cours à peu près stérile pour le commerce du monde et la civilisation de l'Afrique.

L'article IV introduit dans le droit international une idée nouvelle qui sera certainement envisagée comme un progrès. Il considère comme une dépendance du fleuve le chemin de fer, la route ou le canal qui viendrait à être substitué à la partie obstruée de son cours et il étend sur cette voie supplémentaire la même protection internationale.

Cette assimilation n'a soulevé aucune objection.

Mais suffit-elle? Le but de la conférence serait-il véritablement atteint si l'acte de navigation du fleuve ne prévoyait et ne hâtait en même temps la construction d'une route ou d'un chemin de fer qui assurât à bref délai la continuité des communications?

Dans le but de donner un effet pratique aussi prompt que possible aux dispositions de l'article IV, l'un des plénipotentiaires des Etats-Unis, M. Sanford, a soumis à la conférence une proposition qui, dans la forme qui lui a été donnée en dernier lieu, stipule qu'un route devra être construite dans la région des cataractes, que l'exécution de ce travail sera confiée au riverain principalement intéressé et qu'il sera établi une servitude de passage indispensable afin de permettre au chemin de fer projeté d'atteindre son but essentiel.

La discussion de cette proposition a fait ressortir des divergences de vues. Le sous-comité, après avoir entendu les objections de M. le délégué portugais et constaté que plusieurs de ses membres étaient dépourvus d'instructions à ce sujet, s'était abstenu de se prononcer, laissant ce soin à la commission elle-même.

La question, selon MM. les plénipotentiaires portugais, n'est pas mûre, le terrain pas suffisamment connu. D'autres combinaisons pourront se présenter et il faut en tout cas tenir compte des droits des Etats riverains.

M. l'ambassadeur de France a été d'avis que la question se présentera avec plus d'opportunité quand la situation territoriale sera mieux définie, les limites des Etats tracées, les études techniques plus avancées. Alors les intéressés pourront se concerter pour arrêter l'exécution d'un plan, en donnant au besoin les garanties financières nécessaires.

MM. les plénipotentiaires d'Allemagne se prononcent en faveur de la proposition de M. Sanford, sauf à trouver une rédaction acceptable pour tous les intéressés, en partant de ce point de vue que tout le monde considère la jonction la plus prompte possible du Haut ed du Bas-Congo comme une œuvre indispensable.

Après que M. l'ambassadeur d'Angleterre manifeste de son côté son adhésion à la proposition de M. Sanford, l'un des plénipotentiaires belges a fait observer que la jonction des deux sections navigables du Congo est un intérêt supérieur qui doit dominer la discussion. L'exécution du projet serait confiée à une puissance riveraine déterminée ; c'est un mandat semblable que, dans des conditions analogues, le congrès de Berlin a confié, en 1878, à l'Autriche, considérée comme principale puissance intéressée, pour la correction du Danube aux Portes de fer, après que l'expérience avait constaté qu'une entente entre les riverains n'avait pu s'établir au bout de sept années. Quant à la servitude de passage prévue, ce serait une servitude fructueuse, dont tous les Etats riverains profiteront au même titre, sortout si des tronçons perpendiculaires viennent se greffer plus tard sur la voie principale.

Dans le cours du débat, M. Sanford avait modifié sa proposition en ce sens qu'un délai pourrait être imposé pour assurer l'exécution des travaux.

Le débat est resté sans conclusion. La commission a été d'avis qu'il pourrait être repris devant la conférence, sauf à rechercher dans l'intervalle si une autre formule ne pourrait concilier toutes les opinions.

Art. V. Nous avons fait connaître, dans l'introduction de ce rapport, que le congrès de Paris a été amené, en 1856, à charger une commission européenne des mesures à prendre pour améliorer les conditions de navigabilité du Danube, et que, par ses services, celle-ci a justifié l'attente des gouvernements et du commerce.

Dans ces derniers temps, l'idée de créer une institution analogue sur le Congo a été émise de divers côtés, et elle a trouvé une expression pratique dans le projet d'acte de navigation préparé par le gouvernement impérial allemand.

Votre commission l'a adoptée sans discussion. Si des débats ont surgi, ils ont surtout porté, comme vous le verrez plus loin, sur le caractère du mandat qui serait conféré à la commission internationale, ainsi que sur la nature et les limites de ses attributions.

Les puissances signataires de l'acte de navigation auront la faculté, mais non l'obligation, de se faire représenter dans la commission internationale.

Le paragraphe final de l'article V, introduit sur la proposition de M. le plénipotentiaire des Etats-Unis, est destiné à prévenir les abus qui pourraient naître de l'exagération des traitements ou du nombre excessif des agens et employés de la commission internationale. Il a, de plus, été entendu, sur des observations présentées par M. l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie et par M. le plénipotentiaire de Russie, que les puissances signataires de l'acte de navigation, comme aussi celles qui y adhéreront ultérieurement, resteront juges du moment où il leur conviendra de se

faire représenter dans la commission internationale, et que leurs délégués, quelle que soit l'époque de leur nomination, seront traités sur le même pied que leurs collègues plus anciens.

Art. VI. Cet article, qui ne figurait pas dans le projet qui a servi de base aux discussions de la sous-commission, est dû à l'initiative de M. le délégué belge. La formule présentée par celui-ci, dans sa première partie, déclarait la commission internationale indépendante de l'autorité territoriale, et, dans la seconde, accordait le bénéfice de l'exterritorialité aux agents nommés par cette commission. On a fait observer, à l'appui de cette proposition, que, le préambule visant le traité de Paris et spécialement le régime danubien, semblait impossible de donner à la commission internationale du Congo une situation inférieure à celle qu'une série concordante de dispositions européennes avait attribuée à la commission du Bas-Danube.

Cette dernière est souveraine sur les eaux de la section inférieure du fleuve, et c'est le congrès de Berlin qui a affirmé, en 1878, cette souveraineté en des termes dont la reproduction identique était proposée pour la commission internationale du Congo. Il s'agissait, non de donner à l'autorité qui va se constituer une attribution nouvelle, mais plutôt de définir son caractère public, de fixer le mode de son existence et de lui assurer les garanties indispensables pour l' accomplissement de son mandat.

M. le délégué de la France dans la sous-commission ne s'était pas rangé à ces vues. Il était d'avis que la commission européenne du Danube était une exception, que le type n'en pouvait être généralisé, qu'au surplus la disposition proposée était inutile et faisait double emploi avec l'article VIII, où les attributions de la commission internationale sont nominativement déterminées. Il ajoutait que le régime appliqué au Danube avait un caractère spécial et que son extension ne se justifiait pas au Congo, où il fallait avant tout faire appel à l'initiative des Etats riverains.

Ces arguments furent contestés par M. le délégué belge qui soutenait qu'un régime reconnu excellent pour le Danube, accepté comme un bienfait par toutes les nations, consacré par une série continue de décisions européennes, devait convenir *a fortiori* au Congo, où il n'existait qu'une civilisation embryonnaire. Il insistait sur cette considération qu'il était inadmissible que, faute d'indépendance, un pouvoir institué par les puissances maritimes des deux mondes, dans un intérêt supérieur de civilisation, pût être exposé au danger de voir toute son action paralysée par la résistance même d'un seul riverain.

A la suite de cet échange d' observations et moyennant certaines atténuations de son texte, la proposition avait obtenu l'adhésion de plusieurs des membres de la sous-commission. M. Cordeiro, délégué portugais, avait, de son côté, fait des réserves explicites au point de vue de l'indépendance des Etats riverains.

D'après sa formule primitive, l'article VI investissait la commission internationale, ses agents et ses établissements du privilège de l'exterritorialité. Cette prérogative ayant paru trop étendue, on y avait substitué,

à la suggestion de sir Travers Twiss, la garantie personnelle de l' inviolabilité

Le texte adopté par le sous-comité étant revenu devant la commission, le même débat s'y est rouvert et à peu près dans les mêmes termes. Sur la proposition de M. le baron de Courcel, la commission a décidé alors de réserver la première proposition de l'article VI — celle qui traite de la position de la commission internationale à l' égard des autorités territoriales — pour en reprendre l'examen après qu'il aurait été statué sur l'article VIII, qui énumère les attributions de la même commission. Cette procédure a été admise, et la seconde partie de l'article VI qui confère l'inviolabilité aux membres de la commission et à leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, en étendant le même privilège à leurs offices, bureaux et archives, a ensuite été adoptée sans débat.

M. le plénipotentiaire de Russie n'a adhéré à l'article VI - ainsi qu'aux articles VII, IX et XIII - que sous le bénéfice des réserves qu'il fera en conférence et qui seront insérées au protocole.

Art. VII. Le premier paragraphe de cet article donne lieu à une seule observation. Les termes « sur les lieux » qui figuraient dans le texte primitif ont été supprimés. Ce n'est pas que l'on ait été d'avis que la commission pourrait siéger utilement ailleurs que sur les bords mêmes du Congo; mais on a voulu tenir compte de certaines difficultés qui pourront se présenter au début et rendre provisoirement quelque latitude indispensable.

D'après le second paragraphe, les règlements organiques devront être élaborés immédiatement. Plusieurs membres de la commission ont demandé qu'on fixât un délai qui ne pourrait excéder un an. Le terme adopté doit s'interpréter en ce sens que l'élaboration des règlements sera l'une des premières tâches dont la commission aura à s'occuper.

Le troisième paragraphe a soulevé d'assez longs débats. MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas et de la France ont voulu réserver à leur gouvernement la faculté d'approuver tous les règlements organiques, ainsi que les tarifs. M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, craignant que ce système n'entrainât des retards excessifs, a proposé que la commission votât dans ce cas aux deux tiers des suffrages, et que l'approbation des gouvernements fût présumée, s'ils ne réclamaient dans les six mois. Les mêmes vues et les mêmes préoccupations ont déterminé l'un des plénipotentiaires de l'Allemagne à proposer un délai d'un an, attendu qu'il lui semblait inadmissible qu'un seul Etat pût avoir la faculté indéfinie de paralyser l'action de tous les autres. Ce dernier terme n'a pas été admis. La commission arrêtera donc les règlements organiques et les tarifs à la simple majorité; les gouvernements représentés auront le droit de les approuver avant leur mise en vigueur, mais ils s'engagent à faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Aux termes du paragraphe 4, les infractions aux règlements seront réprimées par les agents de la commission internationale là où elle exerce directement son autorité, et ailleurs par la puissance riveraine.

M. l'ambassadeur d'Angleterre a pensé que cet article pourrait être utilement complété par une disposition créant un mode d'appel pour les

personnes qui se croiraient lésées dans leurs personnes ou leurs droits par un abus de pouvoir ou une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la commission internationale. La proposition de S. E. a été admise et forme le dernier paragraphe de l'article VII.

Art. VIII. Cet article, en tant qu'il définit les principales attributions de la commission internationale, est d'une incontestable importance. La discussion dont il a été l'objet n'a pas fait ressortir des différences notables de vues entre les représentants des puissances, tant dans la sous-commission que dans la commission elle-même.

Voici en substance l'économie de l'article VIII :

§ 1. La commission internationale désigne les travaux à faire dans l'intérêt de la navigation : elle les exécute là où elle est souveraine, ou s'entend, pour les exécuter, avec les pouvoirs riverains dans les lieux où il en existe.

§ 2. Le projet voté par la commission attribue aux riverains la fixation des tarifs de port, de quais, de magasins, etc., sans aucune intervention de la commission internationale, à condition que ces tarifs soient purement compensateurs, conformément aux prescriptions de l'article II.

La commission internationale arrête de son côté les tarifs du pilotage et ceux des droits de navigation.

§ 3. Ce paragraphe concerne la gestion des recettes.

§ 4. Pour l'établissement quarantenaire dont la création est prévue à l'embouchure du fleuve, le terme de contrôle fait place à celui de surveillance qui implique une intervention moins étendue. C'est à la demande de M. l'ambassadeur de la Grande-Bretagne que cette substitution a eu lieu.

§ 5. Ce paragraphe règle la nomination des agents relevant de la commission internationale et celle des fonctionnaires dépendant des autorités locales.

L'alinéa final reproduit, avec certaines modifications de forme, la première proposition de l'ancien article VI, d'abord réservée. La commission internationale, dans l'exercice de ses attributions telles qu'elles sont définies et limitées par l'article VIII, ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

Art. IX. En permettant à la commission internationale de recourir, au besoin et pour l'accomplissement de sa tâche, aux bâtiments de guerre des puissances signataires de l'acte de navigation, l'article IX ne fait que reproduire une disposition déjà en vigueur à l'embouchure du Danube. Il en serait autrement qu'une telle stipulation serait justifiée, dans son application au Congo, par la nécessité de protéger les commerçants, les factoreries ou les navires contre les entreprises des pirates ou dans les conflits avec les indigènes.

L'appel aux navires de guerre ne pourra toutefois avoir le caractère d'une réquisition. Il restera subordonné aux instructions que les commandants tiendraient de leur gouvernement.

Art. X. Le précédent du Danube, fleuve dans lequel les navires de guerre ne peuvent pénétrer, n'est plus applicable ici. Les bâtiments armés

auront un libre accès au Congo et dans les eaux qui y sont assimilées, sauf les dispositions qui régissent la neutralité en temps de guerre. Quant au paiement ou à l'exemption des taxes, la marine de guerre y sera traitée d'après des prescriptions aujourd'hui de droit commun.

Art. XI. Ainsi que nous l'avons dit en commentant l'article II, des taxes pourront être établies pour couvrir les dépenses techniques et administratives faites dans l'intérêt de la navigation.

Aux termes de l'article VIII, il appartiendra à la commission internationale de désigner les travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce général.

Ces travaux seront exécutés par la commission internationale sur les sections du fleuve où aucune puissance n'exercera des droits de souveraineté; sur les sections occupées par une puissance souveraine, la commission internationale s'entendra avec l'autorité territoriale.

A l'aide de quelles ressources financières pourvoira-t-elle aux dépenses des travaux dont la construction pourra lui incomber?

Elle disposera, d'après l'article VIII, des revenus que lui procureront le tarif du pilotage et le tarif général des droits de navigation. Mais ces revenus suffiront-ils à ses besoins? Dans tous les cas, ils suivront, mais ne précéderont pas la dépense qu'occasionnerait l'exécution des travaux dont il s'agit.

L'on a été ainsi conduit à prévoir le cas où la commission internationale se trouverait dans l'alternative ou de surseoir à l'exécution de travaux que réclamerait l'intérêt de la navigation et du commerce, ou de recourir au crédit sous forme d'emprunts.

La question des emprunts et surtout celle de leur garantie ne pouvaient échapper à notre attention; elles touchent en effet à des considérations d'un caractère particulier et dont les gouvernements ont à tenir compte.

D'après le système proposé par la sous-commission, la commission internationale ne devait négocier d'emprunts qu'avec l'autorisation formelle des gouvernements y représentés.

Cette disposition impliquait nécessairement un accord unanime. M. le plénipotentiaire belge avait émis l'opinion qu'il conviendrait d'ajouter que dans le cas où les gouvernements jugeraient à propos de garantir de tels emprunts, ils ne devraient être tenus que proportionnellement à la part de leur pavillon dans la navigation du fleuve. Cette base de répartition, quoique non insérée dans le projet d'article, avait paru généralement devoir être admise.

Au cours de l'examen de l'article dans la commission même, des objections multiples se sont produites. Les plénipotentiaires des Etats-Unis et des Pays-Bas ont décliné toute garantie financière. M. le plénipotentiare belge, en expliquant les résolutions de la sous-commission, a établi qu'il était bien entendu qu'en aucun cas les gouvernements ne seraient tenus comme débiteurs ou comme garants que moyennant leur consentement individuel. M. l'ambassadeur d'Angleterre a demandé que la commission fût autorisée à conclure directement des emprunts, moyennant la majorité des deux tiers des voix et sans obligation pour la minorité. L'un des plénipoten-

tiaires de l'Allemagne, M. de Kusserow, a déclaré de son côté que chacun devait rester libre, mais qu'il fallait cependant empêcher qu'une puissance, par son refus, pût paralyser l'action des autres.

L'examen de cet article a été repris au cours même de la lecture du rapport et a abouti à certaines dispositions nouvelles. Des doutes avaient surgi quant à l'étendue des pouvoirs de la commission internationale en matière d'emprunts, ainsi qu'au degré de responsabilité résultant, pour les gouvernements, du vote qui serait émis à ce sujet par leur représentant dans la commission. Si ce vote est affirmatif, crée-t-il pour l'Etat une obligation financière ou au moins morale? S'il est négatif, appartient-il à la majorité de lier les gouvernements en minorité? L'incertitude procédait de la clause finale du paragraphe I de l'article XI, qui oblige les membres de la commission, avant de statuer sur une proposition d'emprunt, de se munir de l'autorisation de leur gouvernement. L'Etat qui a donné cette autorisation, n'a-t-il pas contracté de fait, même en dehors de toute convention de garantie, une obligation juridique?

Dans la pensée de la commission, cette question devait être résolue négativement; mais afin de prévenir toute méprise et de fixer nettement l'interprétation du premier paragraphe de l'article XI, M. le plénipotentiaire d'Espagne a proposé de supprimer les termes « avec l'autorisation des gouvernements y représentés ». MM. les plénipotentiaires de France, de Belgique, des Etats-Unis et de l'Allemagne se sont ralliés à cette suppression; M. l'ambassadeur d'Angleterre a fait toutefois observer que des résolutions aussi graves que la conclusion d'un emprunt ne devraient pas pouvoir être prises par les commissaires internationaux, sans être munis de pouvoirs spéciaux. Mais on a répondu qu'il serait à la fois conforme, d'une part, aux intérêts des gouvernements qui échapperaient ainsi à toute responsabilité, et d'autre part, aux exigences de la situation qui pourrait, pour des travaux urgents, réclamer des ressources immédiates que la commission internationale eût une personnalité distincte qui pût contracter pour et par elle-même en n'engageant que son propre avoir.

Ce point de vue ayant prévalu, il a été décidé que l'article subirait trois modifications. Au paragraphe I, on intercalerait après le terme « négocier » les mots « en son nom propre »; les expressions finales du même paragraphe I: « avec l'autorisation des gouvernements y représentés » seraient remplacées par celle-ci: « exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite commission »; enfin, au paragraphe 2, on substituerait aux termes: « la garantie » les termes plus précis: « aucune garantie ni solidarité à l'égard.....».

Voici, en conséquence, le système dont la commission propose la sanction à la conférence, système qui se ramène à ces deux alternatives:

1. La commission internationale constitue un corps ayant une personnalité juridique propre qui peut, comme telle, contracter des emprunts en son nom collectif, en engageant exclusivement ses ressources et son domaine.

Quand la commission usera de cette faculté, elle sera tenue de statuer aux deux tiers des voix; mais ses membres n'engagent que l'avoir de la

commission et les gouvernements qu'ils représentent n'assument de ce chef aucune obligation quelconque.

2. Si un emprunt décrété par la commission internationale à la même majorité des deux tiers de voix, n'est réalisable que sous la garantie d'un ou plusieurs des Etats signataires, la garantie ne sera acquise que moyennant une convention spéciale individuellement consentie et souscrite par chacune des puissances garantes.

L'on s'est demandé s'il ne conviendrait pas de soumettre à une surtaxe les navires appartenant à des puissances qui n'auraient pas cru devoir accorder leur garantie à des emprunts contractés par la commission internationale. Votre commission s'est prononcée pour la négative. Il lui a paru que ces représailles d'une espèce particulière s'accorderaient mal avec l'esprit des actes de la conférence, qui résiste aux traitements différentiels. La surtaxe atteindrait d'ailleurs, et contrairement à nos intentions, le pavillon des Etats qui ne seraient pas représentés dans la commission internationale, ou qui n'auraient pas encore adhéré à nos résolutions. M. l'ambassadeur d'Autriche a ajouté que la précaution avait perdu son utilité à la suite des remaniements qu'a subis l'article et qui laissent aux gouvernements la liberté absolue de leurs déterminations à l'égard des emprunts.

Art. XII. Un établissement quarantenaire sera fondé aux embouchures du Congo, soit par l'initiative des puissances riveraines, soit par l'intervention de la commission internationale. Ce dernier cas implique une entente entre les parties.

Le contrôle sanitaire à exercer sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale, fera, s'il y a lieu, l'objet d'une décision ultérieure des puissances.

Art. XIII. Cet article a une portée considérable; il a occupé la commission pendant plusieurs séances et donné lieu à des discussions approfondies. Son objet est d'étendre, dans la mesure du possible, au temps de guerre les garanties stipulées pour le temps de paix et d'assurer, même au cours d'hostilités éventuelles, la liberté du commerce et de la navigation sur le Congo, ses affluents, ainsi que sur les voies de communication qui leur sont assimilées.

Trois formules de rédaction se sont trouvées en présence pour traduire cette pensée.

La première (*annexe n. 8*), préparée par le gouvernement impérial allemand, proclame la neutralité du fleuve et des voies assimilées, impose aux puissances signataires l'obligation de respecter et de faire respecter cette neutralité, stipule le maintien, malgré l'état de guerre, de toutes les dispositions édictées par l'acte de navigation, sauf pour la contrebande de guerre, neutralise le personnel, les ouvrages et les établissements de la commission internationale, sous la garantie du respect et de la protection des belligérants et charge la commission internationale elle-même de veiller au maintien de cette neutralité.

La seconde formule (*annexe n. 9*), remise par le représentant de la Belgique, ne s'écarte de la première qu'en tant qu'elle complète l'énumération des voies assimilées au fleuve, qu'elle réserve les obligations spé-

ciales dérivant pour la Belgique de sa propre neutralité, — qu'elle stipule explicitement le maintien, pendant l'état de guerre, des dispositions de l'acte de navigation au profit des belligérants aussi bien que des neutres, — et enfin qu'elle prévoit, en cas d'hostilités entre les riverains, l'intervention officieuse, l'offre de médiation de la commission internationale.

La troisième formule (*annexe n. 10*), introduite par la Grande-Bretagne, est conçue sur d'autres bases; elle élimine le terme même de neutralité qu'elle remplace par l'engagement de maintenir, en temps de guerre, la liberté de la navigation. Cette proposition a revêtu deux formes; la seconde, plus complète, plus explicite que la première, se résume ainsi: La navigation du Congo, de ses affluents, des voies assimilées, ainsi que de la mer à une lieue marine de distance en avant de l'embouchure du Congo, demeure libre, en temps de guerre, pour le pavillon marchand de toutes les nations, sans distinction par conséquent entre les belligérants et les neutres. Les routes terrestres sont placées sous un régime analogue. Le commerce de la contrebande de guerre est excepté; la fourniture de houille aux bâtiments de guerre belligérants est soumise à certaines restrictions spéciales que les puissances émettraient le vœu de voir sanctionner par des mesures répressives. Les dispositions de l'acte de navigation restent en vigueur, sauf pour le transport des munitions de guerre. Le personnel, les ouvrages et les établissements de la commission internationale seront respectés par les belligérants.

Sous des formes diverses, ces trois textes concordent dans leurs dispositions fondamentales et s'inspirent du même esprit. C'est ce qui a fait naître le pensée de les fondre dans une rédaction transactionnelle qui contiendrait tous les éléments sur lesquels l'accord paraissait acquis, dès le principe, au sein de la commission (*annexe n. 11*). D'après ce nouveau texte, l'acte de navigation est maintenu pendant l'état de guerre. La navigation du Congo, de ses affluents, ainsi que de la mer territoriale en face de l'embouchure du fleuve demeure libre pour l'usage commerciel. Le même régime s'étend aux voies de communication assimilées. Les articles réputés contrebande de guerre par le droit des gens sont exceptés de ce régime. Le personnel, les ouvrages et les établissements de la commission internationale sont neutralisés; les belligérants s'engagent à les respecter et à les protéger.

Deux points seulement de cette formule ont soulevé quelques observations de la part des représentants de la Grande-Bretagne. L'un a trait à l'obligation de protéger les établissements internationaux qui pourraient, craint-on, être utilisés de la sorte pour des buts de guerre; l'autre concerne l'omission du régime spécial prévu pour le charbon dans la proposition anglaise.

Mais avant d'aborder la discussion de ces objections, la commission a examiné une proposition plus étendue présentée par M. le ministre des Etats-Unis (*annexe n. 12*).

Aux termes de ce projet, ce ne seraient plus seulement le fleuve, les eaux assimilées, les routes, qui seraient neutralisés en temps de guerre; tous les territoires qui font partie du bassin conventionnel du Congo, tel qu'il est délimité à l'article I de la déclaration sur la liberté commerciale,

seraient placés sous le même régime. Tout acte d'hostilité dans ces contrées serait interdit aux belligérants ; aucun article qualifié de contrebande de guerre ne pourrait leur être fourni. Enfin, les puissances signataires acquerraient le droit de faire respecter cette neutralité.

Dans un mémoire (*annexe n. 13*) dont il a donné lecture à la commission, M. Kasson explique et justifie sa proposition. Il ne prétend pas exclure absolument l'hypothèse d'une guerre entre puissances riveraines du Congo; mais il voudrait empêcher que des puissances d'Europe ou d'Amérique, qu'elles aient ou non des possessions dans le bassin du Congo, y transportassent le théâtre de leurs hostilités éventuelles. Les guerres coloniales ont considérablement entravé et longtemps paralysé l'essor des colonies américaines. La même expérience ne devrait pas se renouveler en Afrique. Il ne faut pas que les efforts qui seront faits, que les établissements qui pourront être créés à grands frais par des neutres dans les Etats du Congo, puissent être menacés ou détruits par des compétitions et des luttes auxquelles ces Etats eux-mêmes seraient étrangers. Afin de prévenir tout malentendu sur sa pensée, M. Kasson l'a traduite en des termes conformes aux explications de son mémoire justificatif *(annexe n. 14)*.

A la demande de M. de Kusserow, les jurisconsultes qui assistent à la séance sont invités à faire connaître leur sentiment. M. le professeur Asser, délégué des Pays-Bas, appuie la motion de M. Kasson, pour la raison que la liberté des fleuves en temps de guerre ne se comprend pas sans celle des territoires. Il distingue entre la liberté de continuer le commerce et la neutralité, et il rend hommage à la diplomatie aidant aux progrès de la science du droit international.

M. Travers Twiss, délégué britannique, pense que la neutralité serait difficile à maintenir en Afrique en cas de guerre entre les puissances qui y posséderaient des colonies. Mais que s'il s'agit, non d'interdire la guerre, mais d'en circonscrire le théâtre, la proposition devient pratique.

M. Engelhardt, délégué français, constate que l'on est d'accord sur le maintien de la liberté de la navigation en temps de guerre. La neutralité appliquée aux cours d'eau seulement ne lui paraît pas pouvoir soulever d'objection.

A la suite de ces explications, la commission aborde le fond du débat. M. l'ambassadeur d'Angleterre déclare que son gouvernement est prêt à souscrire l'engagement proposé par M. le plénipotentiaire des Etats-Unis et l'accepte dans la plus grande extension qu'on voudra lui donner. M. le comte de Hatzfeldt s'exprime dans le même sens au nom de l'Allemagne qui est disposée à étendre aussi loin que possible l'immunité que l'on a en vue. M. le plénipotentiaire de l'Italie partage ce sentiment. Il hésite à suggérer un arbitrage qui semblerait ne pas devoir réunir l'unanimité des votes; mais peut-être pourrait-on reprendre la clause de médiation insérée au XXIII[e] protocole du congrès de Paris en lui prêtant, pour cette question spéciale, une plus grande efficacité. Il met cette opinion sous le patronage de M. le chevalier Mancini, dont la haute compétence est reconnue aussi dans la science du droit international.

Le plénipotentiaire de Portugal, M. de Serpa Pimentel, est d'avis que le projet de M. Kasson porte atteinte à la souveraineté des Etats du

Congo ou des puissances qui y ont des colonies. Son application pourrait avoir pour effet de soumettre le territoire d'un même Etat ou d'une même colonie à deux régimes internationaux différents, s'il était traversé par la ligne de délimitation du bassin du Congo. Pour ces motifs, il ne saurait s'y rallier.

M. de Kusserow se prononce dans un autre sens. Il trouve que la proposition américaine s'inspire de la pensée même qui a présidé à la convocation de la conférence. Elle est conforme à l'intérêt commun. Il s'agit simplement de prendre l'engagement de limiter le champ des hostilités futures, de renoncer à poursuivre dans le bassin du Congo un conflit qui aurait éclaté ailleurs. Les Etats et colonies du Congo ne seraient pas impliqués dans des guerres ne les concernant pas. Le plénipotentiaire de l'Allemagne appuiera toute combinaision conçue dans cet esprit.

M. le baron Lambermont dit que, s'il est un Etat qui ait à se montrer sympathique au principe de la neutralité, c'est assurément la Belgique, qui lui doit une période déjà longue de paix et de prospérité. Il faut toutefois remarquer que si, d'après la proposition de M. Kasson, il s'agit seulement de s'obliger à ne pas faire la guerre dans le bassin du Congo, la Belgique serait dans son rôle d'Etat perpétuellement neutre en souscrivant un tel engagement.

M. l'ambassadeur de France élève des objections contre la proposition formulée par M. le ministre des Etats-Unis. La neutralité, dit-il, ne peut revêtir que deux formes : elle est ou volontaire et libre, ou imposée et garantie. Il ne s'agit pas de cette dernière et la première ne se décrète pas. Dès lors, la mesure proposée serait sans valeur pratique. Aucun gouvernement belligérant, ayant des possessions dans le bassin du Congo, ne pourrait s'y soumettre. On ne peut réclamer d'un Etat belligérant qu'il se prive d'une partie de ses moyens d'action. M. le baron de Courcel ajoute qu'un tel engagement ne pourrait être tenu. Quand un Etat est en guerre, il la fait avec toutes ses ressources. La proposition transactionnelle concernant les voies navigables et les routes, réalise tout ce qui est praticable dans le projet de M. Kasson. Cette proposition est déjà un très-grand progrès, puisqu'elle consacre le principe de l'inviolabilité, sur ces eaux et ces routes, de la propriété privée, tant belligérante que neutre.

M. l'ambassadeur d'Italie constate qu'il s'agit moins de neutraliser le bassin du Congo que de prendre un engagement en vertu duquel les puissances signataires renonceraient à se faire la guerre dans ce bassin. C'est la sécurité et l'expansion du grand marché qui va s'ouvrir sur les bords du Congo, ajoute de son côté M. de Kusserow, qu'il s'agit exclusivement d'assurer.

Au terme de cet échange de vues, M. le plénipotentiaire des Etats-Unis soutient son projet. Il déclare qu'il ne vise pas les guerres en Afrique, mais les guerres étrangères qui seraient transférées en Afrique. Il ne s'agit que de soustraire le bassin du Congo à des conflits qui ne le concernent pas et d'empêcher les belligérants de soulever les tribus indigènes, déjà trop portées à la lutte et au pillage. Notre proposition, dit-il , n'est pas seulement humanitaire, elle a un sens très pratique:

nous ne ferons pas la guerre dans le Congo, mais pour la sécurité de notre commerce et de nos établissements, nous avons intérêt à ce qu'on ne l'y apporte pas. M. Kasson demande toutefois de pouvoir remanier sa proposition dans le but de tenir compte des dissidences qui se sont manifestées, mais en maintenant l'idée fondementale.

Tel était le résultat de la discussion à l'issue de la séance du 10 décembre. Avant qu'elle fût reprise, M. l'ambassadeur de France a proposé de disjoindre les deux propositions en présence relativement au régime sous lequel serait placé, en temps de guerre, le bassin conventionnel du Congo. Il a fait remarquer que la proposition primitive formant l'article XIII du projet, sans distinction de formules, concernait exclusivement les eaux de ce bassin, tandis que celle de M. le plénipotentiaire des Etats-Unis stipulait pour les territoires. La disposition relative à l'immunité en temps de guerre de la navigation marchande était, du reste, destinée, à l'exception du paragraphe final, à être appliquée au Niger aussi bien qu'au Congo. Il serait donc utile d'arrêter le texte de cet article en prenant pour base de discussion la formule dite transactionnelle qui avait paru traduire fidèlement les données communes aux divers systèmes proposés.

M. le plénipotentiaire des Etats-Unis ne s'est pas opposé à cette disjonction des deux projets, mais il a fait remarquer que sa proposition, conçue sur un plan plus large, enveloppait l'autre et ferait, si elle était acceptée, double emploi avec la première, sauf pour le cas d'application au Niger.

M. l'ambassadeur de France ne conteste pas cette appréciation, mais ne trouve aucun inconvénient à résoudre séparément les deux questions. La clause fluviale prendrait place dans les deux actes de navigation; celle qui concerne la neutralité des territoires pourrait former un article supplémentaire de la déclaration sur la liberté commerciale. Les deux textes seraient corrélatifs.

La commission adopte cette procédure, avec la réserve demandée par M. le plénipotentiaire des Etats-Unis que la rédaction de l'article XIII pourrait être revisée après qu'on aurait statué sur sa proposition.

L'examen de l'article même n'a révélé aucune dissidence essentielle. Les membres de la commission se sont trouvés unanimes pour souscrire au progrès considérable qu'il introduit dans le code maritime des nations. La décision que la conférence est appelée à prendre à cet égard fera sans doute époque dans le droit international.

Le paragraphe 1 de l'article consacre le principe de la liberté en temps de guerre du pavillon marchand de tous les peuples, tant belligérants que neutres, sur le Congo, ses embouchures, ses embranchements et affluents, ainsi que dans la mer territoriale qui lui fait face. C'est une sanction nouvelle et une extension importante du principe de l'inviolabilité de la propriété privée dans les conflits internationaux. Afin d'élargir encore le sens pratique de cette disposition, les termes « de temps de guerre » ont été substitués à ceux plus restreints « d'état de guerre ».

Le second paragraphe couvre de la même garantie les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles III et IV.

Le troisième paragraphe excepte de la protection stipulée ci-dessus la

contrebande de guerre, en s'en tenant pour la définition de celle-ci aux règles générales du droit des gens.

Le paragraphe 4 enfin neutralise le personnel, les ouvrages, établissements, caisses etc., de la commission internationale, conformément au système adopté pour la commission européenne du Bas-Danube et définitivement consacré par l'article VII du traité de Londres du 13 mars 1871. Toutefois M. l'ambassadeur d'Angleterre a demandé la suppression du terme « protégés » dans la crainte que des belligérants n'abusassent de cette protection pour s'installer dans les établissements de la commission internationale et les faire servir à des buts de guerre. MM. les plénipotentiaires d'Allemagne n'ont pu partager cette crainte; ils pensent que la protection, dont il s'agit, peut être indispensable en cas d'attaques éventuelles de la part des indigènes. Quant aux abus qu'on a paru redouter, toutes les puissances seront d'accord pour les réprouver comme contraires à la pensée qui a dicté l'article.

Il a été convenu qu'il serait fait mention de ces explications au rapport et le paragraphe final a ensuite été adopté sans changement.

Art. XIV. Lorsqu'il s'est agi d'arrêter définitivement les termes de la déclaration relative à la liberté du commerce, vous avez été d'avis que tout prévoir et tout régler serait une tâche prématurée; vous avez fait la part de l'avenir et de la prévoyance.

Les mêmes considérations nous ont fait adopter une conclusion analogue en ce qui touche le régime de la navigation. Pour parer à toutes les éventualités, la commission a placé, à la fin de l'acte de navigation, un article par lequel les puissances se réservent d'y introduire, de commun accord et à telle époque qu'elles jugeront convenir, les modifications ou les améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

II.

Acte de navigation du Niger.

Le Niger se distingue du Congo par des différences géographiques, commerciales et politiques qui vous sont connues.

Par suite de cette diversité de situation, les régimes proposés pour la navigation des deux fleuves ne sont pas identiques.

Ainsi qu'il est dit dans l'introduction de ce rapport, la commission a eu à délibérer, en ce qui concerne la navigation du Niger, sur un projet déposé par M. l'ambassadeur d'Angleterre (v. *annexe n. 5*) et auquel la sous-commission n'a fait subir que des retouches secondaires. Le projet primitif a ensuite fait place à un projet amendé par le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne (*annexe n. 15*).

Trois éléments sont à considérer dans l'acte que la commission propose à votre approbation (v. *annexe n. 7*): le préambule, la liberté de la navigation, l'exercice de l'autorité administrative et de la police fluviale.

Le texte du préambule reproduit identiquement celui qui a été admis pour le Congo, sauf qu'il ne vise pas les articles XV et XVI du traité

de Paris, qui se rapportent au régime danubien. La mention spéciale de ce fleuve a donc également disparu. Cette suppression, au moins quant à la mention de l'article XVI du traité de Paris, est la conséquence de la résolution prise de ne pas instituer pour le Niger une commission internationale.

Les articles I, II, III et IV reproduisent les règles adoptées pour le Congo par rapport à la liberté de la navigation sur le fleuve et ses affluents, à l'interdiction de tout traitement différentiel ainsi que de taxes et de péages qui ne seraient pas strictement compensateurs, enfin à l'assimilation des routes, chemins de fer et canaux au fleuve lui-même ou à ses affluents, quand ils tiennent lieu de sections impraticables de leur cours. Ces articles n'ont donné lieu qu'à quelques observations relatives à la concordance des textes entre les deux actes.

Aucune différence ne subsiste entre les articles I des deux actes; mais il a été entendu que l'interdiction au paragraphe 3 de toute concession d'un privilége exclusif, n'enlève pas la faculté de subventionner des entreprises privées dans un but d'utilité publique.

Le paragraphe I de l'article II est conçu sous une forme plus générale, parce qu'il n'y a plus lieu d'énumérer les diverses espèces de droits qui pourront être perçus, notamment par la commission internationale. Les trois catégories de taxes prévues pour le Congo rentrent sous l'unique rubrique de droits compensateurs, levés pour couvrir les dépenses faites dans l'intérêt du commerce et de la navigation.

De l'article III il ne subsiste que le premier paragraphe, attendu que l'acte de navigation du Niger s'applique exclusivement aux eaux comprises dans son bassin géographique.

Le même motif explique la modification apportée au texte de l'article IV. M. le plénipotentiaire d'Allemagne a toutefois demandé ici que, vu l'état d'incertitude où l'on se trouve encore à l'égard du système complet du delta du Niger, on intercalât les termes: « embranchements et issue » après « affluents ». Cette proposition a été admise sans contestation.

Les articles V, VI et VII règlent l'exercice de la police et de l'administration fluviale dans des conditions identiques pour les puissances qui exercent déjà ou qui viendront ultérieurement à exercer dans les bassins du Niger des pouvoirs souverains ou un protectorat.

La Grande-Bretagne et la France s'engagent séparément à édicter des réglements fluviaux qui consacrent la liberté de navigation et facilitent autant que possible la circulation des navires. Elles promettent en outre de protéger les négociants étrangers au même titre que leurs nationaux. Toute puissance signataire du présent acte assume d'avance les mêmes obligations si elle acquérait plus tard des possessions dans le bassin du Niger.

L'article VIII établit sur le cours du Niger et de ses affluents un régime d'immunité en temps de guerre, au profit du commerce de toutes les nations, identique à celui qui a été adopté pour le Congo. Dans son application spéciale au Niger, cette disposition n'a pas donné lieu à un débat distinct, sauf toutefois que M. l'ambassadeur d'Angleterre a

demandé la suppression de la mention des lacs, désir auquel il a été fait droit. Le paragraphe final concernant la commission internationale du Congo n'a pu trouver son application sur le Niger; il a donc été éliminé. Pour le sens et l'interpretation des autres paragraphes de cet article, il suffira de s'en référer aux explications fournies sur l'article XIII de l'acte de navigation du Congo.

L'article IX est également commun aux deux actes; il prévoit une révision des clauses qui précèdent, dans la pensée d'y apporter les améliorations que l'expérience aura indiquées.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne a proposé d'ajouter à l'acte de navigation du Niger un article ainsi conçu:

« Le transit des boissons spiritueuses est prohibé sur les cours du Bas-« Niger ».

Cette proposition a pris ensuite la forme suivante:

« Les puissances, en tant que les eaux du Niger, de ses embranche-« ments et issues et de ses affluents, sont ou seront sous leur souverai-« neté ou leur protectorat, pourront adopter à l'égard du transit des boissons « spiritueuses par les dites eaux, les dispositions qu'elles jugeront néces-« saires dans l'intérêt des populations indigènes ».

D'après les renseignements que Son Excellence a bien voulu donner à la commission, les populations musulmanes de ces régions ne fabriquent ni ne boivent de liqueurs alcooliques (*annexe n.* 16). L'introduction des boissons spiritueuses mettrait gravement en péril leur bien-être physique et moral.

La conférence, comme le constatent les protocoles des séances du 19 novembre et du 1er décembre, avait déjà été saisie de cette question par l'initiative de M. le comte de Launay.

La commission ne pouvait manquer de s'associer au sentiment élevé qui a inspiré la proposition de M. l'ambassadeur d'Angleterre, et, d'une voix unanime, elle propose à la conférence d'émettre le vœu qu'une entente s'établisse entre les gouvernements pour régler la question dont il s'agit d'une manière qui concilie les droits de l'humanité avec les intérêts du commerce, en ce que ces derniers peuvent avoir de légitime.

Avant de terminer ce rapport, nous croyons devoir acquitter une dette de reconnaissance. MM. Banning, Engelhardt, Anderson, Crowe, sir Travers Twiss, Asser et Cordeiro, délégués de Belgique, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et du Portugal ont bien voulu prêter au sous-comité et à la commission un concours qui a été justement apprécié. MM. Voermann, Stanley et de Bloeme, délégués de l'Allemagne, des Etats-Unis et des Pays-Bas, ont, de leur côté, mis au service de nos délibérations les résultats de leur expérience personnelle. M. le délégué belge a de plus contribué à réunir les éléments du présent travail. La commission est certaine d'être votre organe en leur exprimant notre sincère gratitude.

Messieurs, un vaste marché est ouvert au cœur même de l'Afrique. Toutes les nations y seront traitées dans des conditions de parfaite égalité et le commerce n'y connaîtra ni droits d'entrée ni formalités vexatoires. Les intérêts économiques n'ont pas seuls fixé vos préoccupations;

vous avez, en même temps, servi la cause de l'humanité, de la civilisation, de la science et du sentiment religieux. Telle est, dans sa valeur matérielle comme dans son acception la plus noble, la portée de la déclaration dont les clauses ont déjà obtenu votre assentiment.

L'acte sur lequel vous allez délibérer n'est pas moins digne de votre sollicitude. La nature a créé de grandes voies fluviales par lesquelles le commerce et, avec lui, il faut l'espérer, le progrès sous toutes ses formes, pénétreront jusqu'au centre du continent africain. Mais, pour les mettre en état de répondre à cette destination, il importe de les placer sous la protection d'un large système de franchises et de garanties. C'est là l'objet des actes de navigation qui appliqueront au Congo et au Niger, dans la mesure diverse que comportent les circonstances, les principes qui font de la libre navigation des fleuves une des plus belles conquêtes du droit moderne.

Le président
ALPHONSE DE COURCEL.

Le rapporteur
Baron LAMBERMONT.

(*Annexe n. 1*)

Traité *de Vienne 1815.*

Art. 108. *Navigation des rivières traversant différents Etats.* — Les puissances, dont les Etats sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants.

Art. 109. *Liberté de la navigation.* — La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu, que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Art. 110. *Uniformité de système pour la perception des droits.* — Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ces embranchements et confluens qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents Etats.

Art. 111. *Rédaction du tarif.* — Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un

examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation; et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des Etats riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement.

Art. 112. *Bureaux de perception.* — Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des Etats riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Art. 113. *Chemins de halage.* — Chaque Etat riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les Etats riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements.

Art. 114. *Droits d'étape et de relâche.* — On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les Etats riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Art. 115. *Douanes.* — Les douanes des Etats riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions règlementaires que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation, mais on surveillera par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Art. 116. *Règlement commun à rédiger.* — Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents, sera déterminé par un règlement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les Etats riverains et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

(*Annexe n. 2*).

Traité *entre la France et la Confédération argentine pour la libre navigation du Parana et l'Uruguay, conclu à San José de Flores, le 10 juillet 1853.*

(Traités identiques avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis de l'Amérique).

Art. I. La Confédération argentine permet, dans l'exercice de ses droits souverains, la libre navigation des rivières Parana et Uruguay, sur toute la partie de leur cours qui lui appartient, aux navires marchands de toutes les nations, en se conformant uniquement aux conditions qu'établit ce traité et aux réglements déjà décrétés ou qui le seraient à l'avenir par l'autorité nationale de la Confédération.

Art. II. En conséquence, lesdits bâtiments seront admis à séjourner, charger et décharger, dans les lieux et ports de la Confédération argentine ouverts à cet effet.

Art. III. Le gouvernement de la Confédération argentine, désirant procurer toute facilité à la navigation intérieure, s'engage à entretenir des marques et des balises indiquant les passes.

Art. IV. Les autorités compétentes de la Confédération établiront un système uniforme pour la perception des droits de douane, de port, de phare, de police et de pilotage, dans tout le cours des eaux qui appartiennent à la Confédération.

Art. V. Les hautes puissances contractantes, reconnaissant que l'île de Martin-Garcia peut, d'après sa position, entraver et empêcher la libre navigation des affluents du Rio de la Plata, conviennent d'employer leur influence pour que la possession de cette île ne soit pas retenue ou conservée par aucun Etat du Rio de la Plata, ou de ses affluents, qui n'aurait pas adhéré au principe de leur libre navigation.

Art. VI. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre éclatât entre quelques-uns des Etats, républiques ou provinces du Rio de la Plata ou de ses affluents, la navigation des rivières Parana et Uruguay n'en demeurera pas moins libre pour le pavillon marchand de toutes les nations. Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le trafic des munitions de guerre, telles que les armes de toute espèce, la poudre de guerre, le plomb et les boulets.

Art. VII. Sa Majesté l'Empereur du Brésil et les gouvernements de Bolivie, du Paraguay et de l'Etat oriental de l'Uruguay pourront accéder au présent traité, pour le cas où ils seraient disposés à en appliquer les principes aux parties des rivières Parana, Paraguay et Uruguay, sur lesquelles ils peuvent respectivement posséder des droits fluviaux.

Art. VIII. Le principal objet pour lequel les rivières Parana et Uruguay sont déclarées libres pour le commerce du monde étant de développer les relations mercantiles des contrées riveraines et de favoriser l'immigration, il est convenu qu'aucune faveur ou immunité quelconque ne sera

accordée au pavillon ou au commerce d'une autre nation, sans qu'elle ne soit également étendue au commerce et au pavillon français.

Art. IX. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur des Français dans le délai de quinze mois à partir de sa date, et par Son Excellence M. le directeur provisoire, dans celui de deux jours, sous la réserve de le présenter à l'approbation du premier congrés legislatif de la Confédération argentine.

Les ratifications devront être échangées au siège du gouvernement de la Confédération argentine dans le délai de dix-huit mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et l'ont scellé du sceau de leurs armes.

Fait à San José de Flores, le 10 juillet 1853.

(Signé) LE CHEVALIER DE SAINT GEORGES.
» SALVADOR M. DEL CARRIL.
» JOSÉ B. GOROSTIAGA.

(Annexe n. 3).

Traité *de Paris du 30 mars 1856.*

Art. XV. L'acte du congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs Etats, les puissances contractantes stipulent entre elles, qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait, désormais, partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des Etats séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. XVI. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, le Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements

ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. XVII. Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois principautés danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente

1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale;

2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne;

3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et

4° veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

Art. XVIII. Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les nos 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commission européenne; et, dès lors, la commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors.

Art. XIX. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner, en tout temps, deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

(*Annexe n. 4*).

Projet *d'acte de navigation du Congo (Niger).*

Le congrès de Vienne ayant établi certains principes généraux relatifs au régime de la navigation sur les cours d'eau dont le libre usage est d'un intérêt international, et ces principes ayant, par le fait de leur application à plusieurs fleuves de l'Europe et de l'Amérique, passé dans le domaine du droit public, les puissances dont les plénipotentiaires se sont réunis en conférence à Berlin, ont résolu d'appliquer les mêmes principes au Congo (Niger).

A cet effet, elles sont convenues des articles suivants:

Art. I. La navigation du Congo (Niger) est et demeurera entièrement libre pour toutes les nations, tant pour le transport des marchandises

que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent acte de navigation et des règlements à établir en exécution de cet acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo (Niger) et vice versâ, que pour le grand et le petit cabotage sur tous le parcours de ce fleuve.

En conséquence, il ne sera concédé ni privilèges exclusifs de navigation sur tout le parcours et aux embouchures du Congo (Niger), ni faveurs spéciales d'aucune sorte, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions font désormais partie du droit public international, et les puissances signataires du présent acte les prennent sous leur garantie.

Art. II. La navigation du Congo (Niger) ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent acte.

Dans toute l'étendue du Congo (Niger), les marchandises transportées sur le fleuve, quelles que soient leur provenance et leur destination, ne seront soumises à aucun droit de transit.

Il ne sera établi aucun péage basé sur le seul fait de la navigation du fleuve, ni aucuns droits d'échelle, d'étape, dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétributions pour services rendus à la navigation même, savoir:

1° des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux, tels que quais, magasins, etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires et à leur cargaison;

2° des droits de pilotage sur les sections fluviales où seront créées des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixé et proportionné au service rendu;

3° des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il est indiqué par les papiers de bord, et cela sans acception de la nature des marchandises flottantes.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Art. III. Les routes de terre riveraines et les canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie d'eau sur certaines sections du parcours du Congo (Niger) seront considérés, dans leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu, sur ces routes et

canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et de surveillance, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au montant de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. IV. Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives votées d'un commun accord, il sera créé una caisse de navigation pour le Congo (Niger).

Cette caisse sera dotée au moyen d'emprunts dont les intérêts seront garantis par les puissances désignées dans l'art. VII de cet acte.

Le produit des droits spécifiés au 3° paragraphe de l'art. II sera affecté par priorité et préférence au remboursement desdits emprunts suivant les conventions passées avec les prêteurs.

L'excédant de ce produit sera tenu en réserve (pour faire face aux dépenses qui seront jugées utiles dans l'intérêt général.

Art. V. Aux embouchures de Congo (Niger) il sera fondé un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard par les puissances si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Art. VI. Les affluents du Congo (Niger) seront à tout égard soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Art. VII. Une commission internationale pour le Congo (Niger) sera chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent acte.

Les puissances signataires de cet acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront se faire représenter dans ladite commission, chacune par un délégué.

Ce délégué sera directement rétribué par son gouvernement.

Quant aux divers agents et employés de la commission internationale, ils seront entretenus sur les fonds de la caisse de navigation, prévue à l'article IV.

Art. VIII. La commission internationale du Congo (Niger) se constituera sur les lieux, trois mois après la ratification du présent acte.

Elle élaborera dans le délai de . . . . . . des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine, ainsi que les tarifs prévus à l'article II. Ces règlements et tarifs, avant d'être mis en vigueur seront, soumis à l'approbation des puissances signataires du présent acte.

Art. IX. La commission internationale du Congo (Niger), chargée aux termes de l'art. VII d'assurer l'exécution du présent acte, aura notamment dans ses attributions:

1° la désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo (Niger) selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune puissance n'exercera des droits de souveraineté, la commission internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une puissance souveraine cette tâche spéciale appartiendra à l'autorité riveraine qui s'entendra à cet égard avec la commission internationale;

2° la fixation des tarifs de port et de pilotage et celle du tarif général des droits prévus aux 1er, 2e et au 3e paragraphes de l'article II.

La perception de ces différents droits appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une puissance souveraine, et à la commission internationale sur les autres sections;

3° l'administration de la caisse de navigation, créée par l'art. IV, et la conclusion des emprunts, destinés à la dotation de cette caisse;

4° le contrôle de l'établissement quarantenaire prévu dans l'art. V.

Le personnel de cet établissement sera institué par l'autorité territoriale et, à son défaut, par la commission internationale;

5° la nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des inspecteurs locaux appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une puissance souveraine, et à la commission internationale sur les autres sections du fleuve.

Art. X. Les puissances signataires de cet acte et celles qui y adhéreront postérieurement reconnaissent la neutralité en temps de guerre du Congo (Niger) et de ses affluents ainsi que des routes et canaux mentionnés dans les articles III et VI, et elles prennent l'engagement de respecter et de faire respecter cette neutralité.

En conséquence, toutes les dispositions de cet acte demeureront en vigueur, malgré l'état de guerre, sauf en ce qui concerne le transport d'articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de cet acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, jouiront des bénéfices de la neutralité et seront également respectés et protégés par les belligérants.

La commission internationale veillera à ce que cette neutralité soit généralement maintenue.

Art. XI. Dans l'accomplissement de sa tâche, la commission internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des puissances signataires de cet acte et de celles qui y accéderont à l'avenir.

(*Annexe n. 5*).

Projet *de déclaration présenté par Son Excellence M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, pour assurer la liberté de la navigation sur le Niger.*

La Grande-Bretagne s'engage à ce que la navigation du Niger et ses affluents, en tant qu'ils sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, sera libre, sans aucun traitement différentiel quel qu'il soit, aux navires marchands de toutes les nations sur le même pied que les navires britanniques.

Elle s'engage à n'imposer aucun péage, ni aucun droit, sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, basé uniquement sur le

fait de la navigation du fleuve et ses affluents. Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans ces engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soient, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat également comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis aux termes de ce qui précède.

(*Annexe n. 6*).

Projet *d'acte de navigation du Congo proposé par la Commission.*

Le congrès de Vienne ayant établi par les articles 108 à 116 de son acte final les principes généraux qui règlent la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, et ces principes, complétés par les articles 15 et 16 du traité de Paris du 30 mars 1856, ayant reçu une application de plus en plus large à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et spécialement au Danube, les puissances dont les plénipotentiaires se sont réunis en conférence à Berlin, ont résolu de les étendre également au Congo, à ses affluents ainsi qu'aux eaux qui leur sont assimilées.

A cette fin, elles sont convenues des articles suivants:

Art. I. La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent acte de navigation et aux règlements à établir en exécution de cet acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied de une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. II. La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétributions pour services rendus à la navigation même, savoir:

1° des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux, tels que quais, magasins, etc., etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison;

2° des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu;

3° des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernières catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les puissances se réservent d'examiner au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

Art. III. Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'art. 1, §§ 2 et 3, de la déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo.

Art. IV. Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'art. III seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes,

chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. V. Il est institué une commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent acte.

Les puissances signataires de cet acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans la dite commission, chacune par un délégué. Aucun délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs gouvernements.

Ce délégué sera directement rétribué par son gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la commission internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article II, §§ 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte-rendu qui sera adressé chaque année aux gouvernements représentés dans la commission internationale.

Art. VI. Les membres de la commission internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la commission.

Art. VII. La commission internationale du Congo se constituera dans un délai de six mois après la ratification du présent acte.

Elle élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine,

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des puissances représentées dans la commission. Les puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la commission internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la commission internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la commission. Sur son initiative, la commission, représentée par trois au moins de ses membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou son employé. Si l'agent consulaire considère la décision de la commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son gouvernement qui pourra recourir aux puissances représentées dans la commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la commission.

Art. VIII. La commission internationale du Congo, chargée aux ter-

mes de l'article V d'assurer l'exécution du présent acte, aura notamment dans ses attributions:

1° la désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune puissance n'exercera des droits de souveraineté, la commission internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une puissance souveraine, la commission internationale s'entendra avec l'autorité riveraine.

2° la fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2° et au 3° paragraphe dell'article II.

Les tarifs mentionnés au § 1er de l'article II seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues à l'article II.

La perception de ces différents droits aura lieu pas les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis;

3° l'administration des revenus provenants de l'application du § 2 ci-dessus;

4° la surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article XII;

5° la nomination des agents dépendants du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une puissance, et à la commission internationale sur les autres sections du fleuve.

La puissance riveraine notifiera à la commission internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la commission internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

Art. IX. Dans l'accomplissement de sa tâche, la commission internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des puissances signataires de cet acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs gouvernements respectifs.

Art. X. Les bâtiments de guerre des puissances contractantes qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article II. Mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits du port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la commission internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

Art. XI. Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la commission internationale instituée par l'article V pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite commission.

Les décisions de la commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu

que les gouvernements représentés à la commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie ni solidarité à l'égard desdits emprunts à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3me paragraphe de l'article II sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Art. XII. Aux embouchures du Congo il sera fondé, soit par l'initiative des puissances riveraines, soit par l'intervention de la commission internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Art. XIII. Les dispositions du présent acte demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles III et IV.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

Art. XIV. Les puissances signataires du présent acte se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

(*Annexe n.* 7).

Projet *d'acte de navigation du Niger proposé par la Commission.*

Le congrès de Vienne ayant établi par les articles 108 à 116 de son acte final les principes généraux qui règlent la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, et ces principes ayant reçu une application de plus en plus large à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, les puissances dont les plénipontiaires se sont réunis en conférence à Berlin ont résolu de les étendre au Niger et à ses affluents.

A cet effet, elles sont convenues des articles suivants:

Art. I. La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands en charge ou sur lest, de toutes les nations tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent acte de navigation et aux réglements à établir en exécution de cet acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger et vice versa que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. II. Le navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétributions pour services rendus à la navigation même.

Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Art. III. Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Art. IV. Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. V. La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la

liberté de navigation énoncés dans les articles I, II, III et IV, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger, qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

Art. VI. La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Art. VII. Chacune des autres puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Art. VIII. Les dispositions du présent acte demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages de commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans les articles III et IV.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Art. IX. Les puissances signataires du présent acte se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

(*Annexe n. 8*).

Proposition allemande.

Les puissances signataires de cet acte et celles qui y adhéreront postérieurement, reconnaissent la neutralité en temps de guerre du Congo et de ses affluents ainsi que des routes et canaux mentionnés dans les articles III et IV, et elles prennent l'engagement de respecter et de faire respecter cette neutralité.

En conséquence toutes les dispositions de cet acte demeureront en vigueur, malgré l'état de guerre, sauf en ce qui concerne le transport d'articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de cet acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, jouiront des bénéfices de la neutralité et seront également respectés et protégés par les belligérants.

La commission internationale veillera à ce que cette neutralité soit généralement maintenue.

(*Annexe n. 9*).

Proposition belge.

Les puissances signataires de cet acte et celles qui y adhéreront postérieurement, reconnaissent la neutralité, en temps de guerre, du Congo, de ses affluents, ainsi que des rivières, routes et canaux mentionnés dans les articles III et IV. Elles prennent l'engagement de respecter et de faire respecter cette neutralité, sous la réserve toutefois pour la Belgique des obligations dérivant de sa propre neutralité.

En conséquence, toutes les dispositions de cet acte demeureront en vigueur au profit des belligérants comme des neutres pendant l'état de guerre, sauf les restrictions qui concernent le transport des articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de cet acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, jouiront des bénéfices de la neutralité et seront également respectés et protégés par les belligérants.

La commission internationale veillera à ce que cette neutralité soit généralement maintenue et elle offrira sa médiation en cas de conflits entre les Etats riverains.

(*Annexe n. 10*).

Proposition *de la Grande-Bretagne de remplacer l'article XIII par la déclaration suivante:*

Les puissances signataires de cet acte, en vue de se concerter sur une résolution propre à faciliter et développer les relations commerciales entre leurs Etats et les pays du bassin du Congo (Niger), et cherchant à écarter toute divergence d'opinion, qui pourra faire naître en temps de guerre des difficultés sérieuses entre les neutres et les belligérants, touchant la liberté de navigation dans les eaux du Congo (Niger), et de ses affluents, sont convenues sur la déclaration suivante:

S'il arrive (ce qui à Dieu ne plaise!) que la guerre éclate entre quelques-unes des puissances signataires de cet acte, ou entre aucunes des puissances riveraines, ou entre aucunes des puissances signataires et riveraines, la navigation du Congo (Niger), et de ses affluents ainsi que de la haute mer à la distance d'une lieue maritime des embouchures desdits fleuves, ne demeurera pas moins libre pour le pavillon marchand de toutes les nations. Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le trafic des munitions de guerre, de la houille, destinée à un belligérant, ainsi que des autres objets également destinés à un belligérant, considérés selon l'usage moderne des gens, comme étant d'*ancipitis usus.*

Les dispositions analogues seront appliquées aux canaux, routes et chemins de fer mentionnés dans les articles III et IV.

(*Annexe n. 11*).

Proposition *transactionelle relative aux articles des actes de navigation pour le Congo et pour le Niger portant sur la neutralité en temps de guerre.*

Art. . . . Les dispositions du présent acte demeureront en vigueur même pendant l'état de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce

sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.	sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles III et IV.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

(Annexe n. 12).

Proposition *de M. le plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique.*

Afin d'assurer en temps de guerre le maintien de la liberté de commerce et de navigation déjà stipulée, pour le cas où, dans l'avenir, des hostilités viendraient malheureusement à éclater entre deux ou plusieurs des puissances signataires de la présente déclaration, chacune d'elles s'engage à traiter en territoire neutre tous les libres territoires commerciaux définis dans la première déclaration de cette conférence, ainsi que toutes les voies navigables qui s'y trouvent. Aucun acte d'hostilité ne pourra être posé dans ces contrées par un des belligérant vis-à-vis de l'autre; les objets constituant la contrebande de guerre n'y seront fournis à aucun des belligérants. Chacune des puissances signataires se réserve le droit de faire respecter cette stipulation.

(Annexe n. 13).

Exposé *lu par M. Kasson dans la séance de la commission du 10 décembre pour motiver sa proposition relative à la neutralisation du bassin du Congo.*

La conférence internationale a déjà formulé de commun accord une déclaration au sujet de la liberté de commerce pour toutes les nations dans l'Afrique centrale. Cette déclaration a reçu l'approbation du monde civilisé tout entier, qui l'a acceptée avec reconnaissance.

Le gouvernement que j'ai l'honneur de représenter trouve qu'il y a lieu de faire une autre déclaration qui assurera le maintien de la première et sera le couronnement de l'œuvre civilisatrice, pacifique et humanitaire que vous avez, messieurs, fondée avec tant de sagesse. Elle concerne tous ceux de la race blanche qui résideront dans l'Afrique centrale; elle vise la sécurité de leurs personnes et de leurs biens, et favorise les progrès de la religion elle-même. Elle a pour but de délivrer ce territoire des effets désastreux des guerres étrangères.

Laissez-moi vous exposer en quelques mots les motifs qui poussent mon gouvernement à vous demander d'examiner favorablement sa proposition.

Ce n'est pas assez que tous nos commerçants jouissent également du droit d'acheter l'huile, les gommes, l'ivoire du pays et d'y vendre une valeur équivalente de marchandises que les indigènes acceptent en échange. Ce ne serait qu'un piètre débouché pour les vastes forces productrices de l'Europe et de l'Amérique. Il faut sérieusement encourager le travail productif dans les contrées africaines et augmenter ainsi à leurs habitants les moyens de l'acquisition des produits des nations civilisées.

Ce résultat ne peut être obtenu qu'en y établissant, d'une façon permanente, un régime de paix. En effet, la guerre déchaîne promptement toutes les passions barbares et anéantit les progrès de maintes années de civilisation.

Les premières colonies fondées en Amérique ont été l'œuvre de différentes nationalités. Là même où l'émigration avait eu au début un caractère libre et paisible, des gouvernements étrangers se sont bientôt installés, avec forces militaires à l'appui. Des guerres éclatèrent ensuite en Europe. Les belligérants avaient des colonies, et bientôt les champs de bataille s'étendirent jusqu'en Amérique. Dans l'ardeur de la lutte, chacun des belligérants cherchait des alliés parmi les tribus indigènes, chez lesquelles ils réveillaient ainsi les penchants naturels pour la violence et le pillage. Il s'ensuivit d'horribles cruautés et des massacres dans lesquels on n'épargnait ni âge ni sexe; le couteau, la lance et la torche transformèrent en un désert des colonies paisibles et heureuses.

L'état actuel de l'Afrique centrale rappelle beaucoup celui de l'Amérique lorsque ce continent a été tout d'abord ouvert au monde européen. Comment pourrons-nous éviter chez les nombreuses tribus africaines une répétition des évènements malheureux que je viens de citer? Comment ne pas exposer nos commerçants, nos colons et leurs biens à ces dangers? Comment défendre la vie de nos missionnaires et la religion elle-même contre le réveil des mœurs sauvages et des passions barbares?

Nous trouvant en présence de ceux que nous poussons à entreprendre l'œuvre de la civilisation en Afrique, il est de notre devoir de leur éviter les expériences déplorables qui ont marqué la phase correspondante en Amérique. Notre commerce et nos colonies ne peuvent être prospères et la vie de nos nationaux ne sera pas en sûreté si nous laissons transporter les pavillons de guerre étrangers dans un pays plein de barbares avides du pillage des biens des blancs.

Il est difficile de trouver un motif pour justifier, dans cette nouvelle Afrique centrale, l'existence de colonies qui dépendent militairement de puissances étrangères. On les fonde en général dans le but de s'assurer exclusivement certains avantages commerciaux, ou de s'en servir d'une façon déterminée en temps de guerre. Mais ici nous avons déclaré qu'il n'y aurait pas d'avantages exclusifs; la première raison n'existe donc pas. Quant à leur utilité, en temps de guerre, à quoi servirait, dans les opérations militaires à l'étranger, de posséder une colonie dépendante au-dessus des chutes de Yellala? Du moment que la possession d'une colonie ne suppose pas le monopole commercial, elle cesse d'avoir de la valeur pour le gouvernement étranger. Les revenus qu'elle rapportera à la mère patrie n'équivaudront jamais aux frais qu'exigera son maintien.

Il ne semble donc pas qu'il y ait des motifs suffisants pour faire de l'Afrique centrale le théâtre des luttes des puissances lorsqu'elles se feront la guerre. Le fait de transporter les hostilités en Afrique aurait pour résultat d'entraîner dans une ruine générale les intérêts de tous les neutres dans ces régions ouvertes à tout le monde. Il est impossible de calculer d'avance les effets désastreux qu'aurait un tel évènement sur les entreprises naissantes de nos nationaux et sur le développement général du

pays. Si nous ne prenons aucune précaution contre ce danger, nous aurons à regretter le caractère incomplet de notre œuvre.

Mais si, au contraire, nous pouvions établir des garanties contre le danger d'être entraînés dans des conflits entre les intérêts des puissances étrangères, et de plus même contre des luttes locales éventuelles au sujet de délimitations de territoire et de droits de possession, notre œuvre serait vraiment complète. Les Etats-Unis concourront avec joie à n'importe quel arrangement qui tendra à aplanir ces questions au moyen d'un arbitrage paisible. Ils seraient heureux de prendre part à une déclaration par laquelle chacune des puissances signataires s'engagerait à soumettre à un arbitrage, conformément aux usages modernes des nations civilisées, toute contestation qui pourrait surgir entre elles au sujet de droits de possession et de territoire dans la zone commerciale libre déjà mentionnée.

En vue de la sécurité des nos intérêts communs en Afrique, dans le cas d'une guerre étrangère, je vous demande la permission de vous soumettre au nom de mon gouvernement le projet de déclaration ci-joint qui ferait suite à la première ou à la seconde déclaration de la conférence.

(*Annexe n. 14*).

Proposition modifiée *de M. le plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique.*

Afin d'assurer en temps de guerre le maintien de la liberté de commerce et de navigation déjà stipulée, pour le cas où dans l'avenir des hostilités viendraient malheureusement à éclater entre deux ou plusieurs des puissances européennes ou américaines signataires de la présente déclaration ou qui y adhéreront, chacune d'elles s'engage à traiter en territoire neutre tous les libres territoires commerciaux définis dans la première déclaration de cette conférence, ainsi que toutes les voies navigables qui s'y trouvent. Aucun acte d'hostilité ne pourra être posé dans ces contrées par un des belligérants vis-à-vis de l'autre; les objets constituant la contrebande de guerre n'y seront fournis par aucun Etat de cette zone libre à aucun des belligérants. Chacune des puissances signataires se réserve le droit de faire respecter cette stipulation.

(*Annexe n. 15*).

Projet *amendé d'acte de navigation du Niger, proposé par la Grande-Bretagne.*

Le congrès de Vienne ayant établi par les articles 108 à 116 de son acte final les principes généraux qui réglent la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats et ces principes ayant reçu une application de plus en plus large à des fleuves de l'Europe

et de l'Amérique, les puissances dont les plénipotentaires se sont réunis en conférence à Berlin, ont résolu de les appliquer au Niger et à ses affluents.

A cet effet, elles sont convenues des articles suivants:

Art. I. La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux règlements qu'il sera nécessaire d'établir pour la sûreté et le contrôle de la navigation.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation.

Ces dispositions font désormais partie du droit public international.

Art. II. La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit, quelles que soient leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétributions pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Art. III. Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Art. IV. Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article III seront considérés en leur qualité de moyens de communications, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. V. En ce qui concerne le Niger et ses affluents, les puissances signataires s'engagent à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles I, II, III e IV, en tant que ces eaux sont ou seront sous leur souveraineté ou leur protectorat.

Les règlements que chaque puissance établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher chaque puissance de faire, en ce qui concerne les eaux sous sa souveraineté ou son protectorat, des règlements de navigation quels qu'ils soient, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

Les puissances signataires s'engagent à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous leur souveraineté ou leur protectorat également comme s'ils étaient leurs propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en termes de ce qui précède.

Art. VI. Le transit des boissons spiritueuses est prohibé sur le cours du Bas Niger.

Art. VII. (neutralité).

(*Annexe n. 16*).

Observations *de M. Anderson dans la discussion sur les spiritueux.*

Nous désirons attirer l'attention sur les conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent les populations africaines qui habitent le bassin du Niger central, ainsi que les régions à l'est de ce fleuve et du lac Tchad.

On a estimé approximativement la population de ce pays à une quarantaine de millions; la grande majorité se compose de musulmans; la minorité, dans une proportion qu'il est impossible de déterminer, de païens. On a tout lieu de croire que ces peuples ne consomment pas de spiritueux.

L'état moral des habitants du Congo diffère absolument de celui des tribus de la côte. Les récits des voyageurs et des commerçants nous apprennent que ces derniers avaient l'habitude de fabriquer et de consommer des boissons énivrantes avant l'introduction dans leur pays de liqueurs étrangères. Tout en étant très-désireux de voir prendre n'importe quelle mesure pratique pour réprimer le commerce des spiritueux dans ces régions, nous nous rendons compte des difficultés que soulèvent l'existence de ce besoin parmi les indigènes et la tendance du commerce à y subvenir; mais dans les contrées musulmanes ce besoin n'existe pas et ne se fera pas sentir, à moins que l'offre ne fasse surgir la demande.

Ce serait un désastre pour la cause humanitaire et un reproche pour les nations civilisées si le résultat du contact avec le commerce étranger

était de faire naître chez les indigènes une passion qui les mènerait à la démoralisation et à la dégradation; les intérêts du commerce ne réclament pas l'ouverture de ce champ au trafic des spiritueux; celui dont il dispose n'est que trop vaste déjà. Du reste, si le négoce d'un pays devait en souffrir, ce serait bien le nôtre, puisque les commerçants anglais sont les seuls qui aient atteint les régions musulmanes.

La compagnie africaine, qui a plusieurs établissements sur le Bénoué, fleuve par lequel on pénètre dans les districts en question, désire elle-même très-vivement empêcher l'introduction des spiritueux. Elle sait que les avantages qui pourraient en résulter au point de vue financier seraient anéantis par le mauvais effet que produirait sur le commerce le retour à la barbarie de ces pays, qui, comparés à ceux de la côte, ont fait certains progrès dans la voie de la civilisation.

Je voudrais faire observer que la défense faite par leur religion aux musulmans de boire des spiritueux, ne constitue pas pour eux une barrière infranchissable. L'expérience démontre que la passion des boissons fortes, une fois développée chez les africains, ne peut plus être restreinte. De plus, il ne faut pas oublier que les esclaves non-musulmans ne se trouvent liés par aucune défense religieuse de ce genre.

Finalement, je me permettrai de faire remarquer que, selon moi, les puissances trouveront un précédent pour une entente générale sur cette question dans l'assentiment qui a accueilli une proposition récente du Siam. Ce royaume a demandé de voir modifier ses traités avec les puissances européennes de façon à lui permettre de réprimer les abus du commerce des liqueurs. Ce fait est un exemple frappant de la bonne volonté que montrent les nations civilisées à coopérer dans l'intérêt de l'humanité.

(*Annexe n. 17*).

Mémoire *relatif au Niger, présenté par Son Excellence M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.*

Il est nécessaire de ne pas confondre les embouchures du fleuve Niger avec les fleuves avoisinants connus comme plusieurs des embouchures du Niger même sous le nom « Oil-Rivers ». Il sont également sous le protectorat de la Grande-Bretagne qui s'étend au Nord jusqu'au Bénin en touchant la colonie anglaise de Lagos et ses dépendances, et au Sud jusqu'à la baie d'Ambas, limitrophe du territoire où se trouve la rivière de Cameroon, aujourd'hui sous le protectorat de l'empire allemand.

Le delta formé par les bouches du Niger a son sommet dans l'intérieur en aval d'Abo, sa base entre l'embouchure du Bénin et celle du Bonny. Entre ces deux branches du delta se trouvent plusieurs autres rivières.

Le Cross, qui débouche à l'est du delta, a sa source vers le bassin du Congo, et roule dans un bassin qui lui est propre. Il a son embouchure à Old Calabar. Le Rio del Rey, plus à l'est encore, sort des montagnes

qui forment un massif vers le Cameroon. Or ces deux fleuves seront de fait exclus d'une discussion sur la navigation du fleuve Niger. Ils sont plutôt dans le même système qui comprend le fleuve Cameroon.

Les efforts maintes fois répétés de notre marine militaire nous ont permis d'acquérir une assez bonne connaissance des rivières qui forment le delta du Niger. On ne cesse pas de lever des plans et de sonder les cours d'eau. Le résultat de ces opérations, c'est que les rivières ont été trouvées entravées par des barres difficiles d'accès, principalement à cause des changements constants du chenal: les changements, par lesquels les lits des fleuves sont aussi affectés, rendent la navigation difficile en ce qui concerne le Nun, embouchure principale, quand les dangers de la barre sont surmontés, il paraît qu'il existe moins de difficultés que dans les autres embouchures.

Jusqu'au pied des rapides de Boussà, le Niger est navigable dans tout son cours pour une distance de 630 kilomètres. Des bateaux à vapeur anglais remontent le fleuve jusqu'à ce point: ils remontent aussi pour une distance de 620 kilomètres le fleuve de Bénoué qui se décharge dans le Niger à 400 kilomètres de la mer.

On le voit, il n'y a aucune ressemblance entre les conditions géographiques du Niger en aval des rapides de Boussà et celles du Congo au-dessous des chutes qui aboutissent à Vivi.

Que le Niger tombe dans la baie de Bénin, est une découverte que nous devons à l'expédition des frères Lander, faite aux frais du gouvernement anglais en 1830. Depuis lors, et jusqu'en 1859, une suite d'expéditions, organisées avec le plus grand soin et à très-grands frais par le gouvernement britannique, a permis d'explorer la rivière en partant de l'embouchure du Nun. On a de même remonté le principal affluent, le Bénoué, dont on a étudié le parcours pour la première fois en 1833, grâce aux efforts du lieutenant Allen de la marine britannique. En 1841 la Grande-Bretagne obtint une cession de territoire au confluent de cette rivière. En 1849, lord Palmerston organisa une nouvelle expédition dont M. Richardson était le chef: ce voyageur était accompagné par le Dr. Barth et M. Overweg. Les explorateurs entrèrent en Afrique par la voie de Tunis et pénétrèrent de ce point vers le Sud. Après la mort de M. Richardson en 1851, le Dr. Barth devint le chef de l'expédition, et comme tel il atteignit le Bénoué à sa jonction avec le Faro en 1853. Le Dr. Vogel, envoyé à son aide d'Angleterre avec des renforts, réussit à atteindre le voisinage du même fleuve, où il eut le malheur d'être assassiné. L'année suivante, une nouvelle expédition, préparée par le gouvernement anglais, remonta le Niger et le Bénoué jusqu'à un point à 70 kilomètres de la jonction du Faro, ce qui permit de compléter l'exploration de cet affluent jusqu'au point déjà indiqué.

Dans la conduite de ces différentes expéditions qui ont ouvert le Niger et ses principaux affluents on n'a épargné ni les hommes, ni l'argent, de la part de l'Angleterre.

Les travaux entrepris se complètent maintenant par les efforts des trafiquants anglais qui, en suivant les traces de leur gouvernement, ont donné une attention spéciale aux marchés qui leur ont été ouverts, de telle

sorte que le commerce du bassin du Niger se trouve dans ce moment exclusivement dans les mains des Anglais.

Le but que le gouvernement britannique a pu ainsi atteindre par ces efforts lui a imposé de nouveaux devoirs.

L'Angleterre ayant ouvert et civilisé le pays, il en est résulté l'établissement du commerce britannique, et ce commerce, en augmentant, a rendu nécessaires de nouvelles mesures pour sa protection. L'influence du consul a été exercée avec avantage parmi les différentes tribus; elle a été soutenue par l'effet moral de la présence des navires de guerre britanniques. Mais à mesure que les échanges se multipliaient, cette protection se trouvait insuffisante, et on se décida en conséquence à mettre le territoire sous la protection britannique. Ce protectorat s'étend sur la côte depuis les embouchures du Benin jusqu'à la baie d'Ambas, et comprend le Niger inférieur jusqu'à sa jonction avec le Bénoué. Il existe sur cet affluent de nombreuses factoreries anglaises qui reclament la protection britannique.

Sur quelques parties du parcours supérieur du Niger, au-dessus des chutes de Boussà, nous n'avons pas d'exactes connaissances. L'explorateur anglais Mungo Park est présumé avoir été le seul homme blanc qui soit descendu tout le courant du fleuve. Il partit en 1805 de Samsanding, près de Ségou, pour périr près des chutes de Boussà, où toutes ses notes de voyage furent perdues avec lui. Le Niger, de sa source à la mer, traverse une distance d'environ 3580 kilomètres; à 1100 kilomètres au-dessus de Boussà, on trouve Burrum à environ 200 kilomètres est de Tombouctou. C'est ici que commence une série de rapides qui occupe en amont une distance de 55 kilomètres; plus bas, entre Gogo et Say, la rivière s'encaisse de nouveau et forme 200 kilomètres de rapides innavigables en plusieurs endroits. Ceci résulte de renseignements donnés par le Dr. Barth. Entre ce dernier point et Boussà se trouvent, selon les rapports de M. Flegel, plusieurs rapides impraticables.

On peut donc dire sans atteinte à la vérité que sur le Niger moyen, c'est-à-dire sur un parcours qui s'étend de Rabba au pied des chutes de Boussà jusqu'à Bamba au-dessus de celles de Burrum, il y a 1000 milles de rivière qui ne peuvent servir à la navigation.

Protocole n. 6.

Séance du 22 décembre 1884.

Etaient présents:

pour l'Allemagne: M. Busch; M. de Kusserow;

pour l'Autriche-Hongrie; le comte Széchényi;

pour la Belgique: le comte van der Straten-Ponthoz; le baron Lambermont;

pour le Danemark: M. de Vind;
pour l'Espagne: le comte de Benomar;
pour les Etats-Unis d'Amérique: M. John A. Kasson; M. Henry S. Sanford;
pour la France: le baron de Courcel;
pour la Grande-Bretagne: Sir Edward Malet;
pour l'Italie: le comte de Launay;
pour les Pays-Bas: le jonkheer van der Hoeven;
pour le Portugal: le marquis de Penafiel; M. de Serpa Pimentel;
pour la Russie: le comte Kapnist;
pour la Suède et la Norvège: le général baron de Bildt;
pour la Turquie: Saïd pacha.

La séance est ouverte à 2 heures $^3/_4$, sous la présidence de M. Busch.

Avant d'aborder l'examen des questions à l'ordre du jour, le comte Széchényi demande à présenter une observation relative au préambule du projet d'acte de navigation concernant le Congo. Le représentant de l'Autriche-Hongrie estime que ce texte, tel qu'il a été remanié dans la séance du 18 décembre (protocole n. 5, pag. 12) ne répond pas exactement au véritable état de choses. Il y est dit, en effet, que « le congrès de Vienne ayant établi certains principes, et ces principes ayant été appliqués notamment au Danube, en vertu des traités de Paris, de Berlin et de Londres, ... les puissances. . . . . ont résolu, etc., etc. ». Or, comme il résulte de la discussion même qui a eu lieu dans la haute assemblée, il serait inexact d'affirmer ainsi que les principes du congrès de Vienne ont été appliqués, suivant leur teneur primitive, en ce qui concerne le Danube. Ils ne l'ont été que sous les modifications apportées précisément par les traités subséquents qui se trouvent mentionnés dans le préambule. Le comte Széchényi propose, en conséquence, d'amender de nouveau le texte dont il s'agit en substituant aux mots « en vertu des » les mots « avec les modifications prévues par les ».

Le comte Kapnist, M. Busch, Saïd pacha et le baron de Courcel adhérent à cette proposition.

Le comte de Launay s'y rallie également, en faisant remarquer qu'elle répond à la réalité des faits.

Sir Edward Malet approuve, de son côté, la nouvelle rédaction suggérée, comme plus exacte et plus claire.

M. Kasson y donne son assentiment après une nouvelle lecture.

Le président indique que la haute assemblée ayant adopté l'amendement du comte Széchényi, la rédaction du préambule se trouve, par suite, arrêtée comme suit:

« Le congrès de Vienne ayant établi par les articles 108 à 116 de son acte final les principes destinés à régler, entre les puissances signataires de cet acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, et ces principes ayant été appliqués à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878, et de Londres de 1871 et 1883, les puissances dont les plénipo-

tentiaires se sont réunis en conférence à Berlin, ont résolu de les étendre également au Congo, à ses affluents, ainsi qu'aux eaux qui leur sont assimilées.

« A cette fin, elles sont convenues des articles suivants ».

Passant à l'ordre du jour, le président donne lecture d'une proposition formulée par la commission en vue de prémunir les populations indigènes contre les abus des boissons fortes et ainsi conçue:

« Les puissances représentées à la conférence, désirant que les populations indigènes soient prémunies contre les maux provenant de l'abus des boissons fortes, émettent le vœu qu'une entente s'établisse entre elles, pour régler les difficultés qui pourraient naître à ce sujet, d'une manière qui concilie les droits de l'humanité avec les intérêts du commerce, en ce que ces derniers peuvent avoir de légitime ».

Le président consulte la haute assemblée et fait connaître que la proposition est adoptée.

M. Busch ajoute qu'en s'associant au vœu formulé par la commission, il tient cependant à constater que son gouvernement ne saurait consentir à ce que ce vœu pût être interprété à l'avenir dans un sens contraire aux intérêts du commerce, ou qu'il pût servir de prétexte à des mesures vexatoires pour la liberté du commerce. Toutes les stipulations concernant la liberté commerciale que la conférence vient de sanctionner deviendraient illusoires, si on concédait aux différents Etats le droit d'exercer un contrôle sur le commerce des autres. La liberté du commerce dépendrait alors des employés chargés de ce contrôle et il s'ensuivrait facilement, par suite de la rivalité entre les différentes nations, qu'il s'établirait en fait ce traitement différentiel que tous les plénipotentiaires se sont attachés à combattre.

Le président lit ensuite le texte de la proposition remise, lors de la séance précédente, par sir Edward Malet et concernant la traite des nègres (protocole n. 5).

L'ambassadeur d'Italie appuie vivement le projet de déclaration présenté par l'ambassadeur de la Grande-Bretagne.

Le comte de Launay rappelle les idées qu'il a énoncées lors de la deuxième séance. D'après ses instructions, il se rallierait à toute proposition tendant à prescrire les mesures les plus sévères, notamment en ce qui concerne la traite des nègres. Le gouvernement du Roi voudrait même que cet attentat de lèse-humanité fût compris, comme la piraterie, parmi les crimes contre le droit des gens, et puni comme tel.

M. Busch fait observer que la motion de sir Edward Malet vise deux formes différentes du commerce des esclaves:

1° la traite des nègres, considérée comme se faisant par mer;

2° le commerce qui fournit des nègres à la traite.

Or, d'après le droit public actuel, la traite des nègres est déjà interdite, tandis que le commerce qui fournit des nègres à la traite n'a encore été l'objet d'aucune stipulation. Il conviendrait donc, pour plus de clarté, de marquer la distinction entre ces deux modalités de commerce des esclaves, en se référant, d'abord, à l'interdiction préexistante qui atteint la première, et en formulant ensuite l'interdiction nouvelle qu'il s'agit d'établir contre la deuxième.

Le baron de Courcel demande si la proposition actuellement soumise à la conférence est destinée à être intercalée dans l'une des trois déclarations comprises dans le programme des travaux de la haute assemblée, ou si, au contraire, elle formerait la matière d'un acte supplémentaire.

Le président se proposait précisément de consulter la conférence à cet égard.

L'ambassadeur de France fait remarquer que l'article VI de la déclaration relative à la liberté du commerce répond déjà en grande partie à l'objet que sir Edward Malet a en vue. La motion actuellement soumise à la conférence constitue, en quelque sorte, un amendement destiné à compléter le texte déjà voté, et elle pourrait, dès lors être rattachée à ce texte.

Sir Edward Malet préférerait que sa proposition fît l'objet d'un acte distinct. En l'insérant dans la déclaration relative à la liberté commerciale, qui s'applique seulement à des territoires limitativement désignés, on prêterait à penser que les dispositions concernant le commerce des esclaves ne doivent pas être étendues en dehors de ces mêmes territoires, alors que, dans la pensée du gouvernement britannique, elles devraient avoir une portée plus générale. L'ambassadeur d'Angleterre ajoute que bien des difficultés insurmontables ne permettent pas d'espérer la suppression, à bref délai, de l'esclavage dans les régions du centre africain. Mais ce que l'on peut et ce que l'on doit tenter immédiatement, c'est d'empêcher le commerce de ces troupeaux de noirs qui alimente la traite.

M. Kasson adhère aux idées du représentant de la Grande-Bretagne. Le gouvernement des Etats-Unis voudrait même aller plus loin et obtenir que chacune des puissances représentées dans la haute assemblée s'engageât non seulement à ne pas tolérer le commerce des esclaves dans les territoires soumis à sa juridiction, mais encore à ne pas permettre aux traitants de chercher asile et réfuge dans ces mêmes territoires. Le plénipotentiaire des Etats-Unis, rappelant, l'existance de six millions de noirs émancipés aux Etats-Unis, affirme que la question intéresse spécialement le peuple américain.

M. Busch désirerait que M. Kasson formulât ses idées en un texte précis afin de mettre les plénipotentiaires en mesure de soumettre la question à une étude plus approfondie.

M. Kasson exprime son consentement à cet égard.

Le baron de Courcel croit avoir compris que, d'après les intentions de l'ambassadeur d'Angleterre, les dispositions suggérées par sir Edward Malet devraient être applicables, non pas seulement dans les contrées dont s'occupe la conférence, mais dans le monde entier.

Le représentant de la Grande-Bretague ayant répondu que telle est bien, en effet, sa pensée, le baron de Courcel fait observer que la question prend ainsi une extension imprévue et que, dès lors, il semble que les plénipotentiaires ne sauraient la résoudre sans en avoir référé à leurs gouvernements.

Le président indique que, dans ces conditions, il s'agirait en effet d'appliquer un principe nouveau dans le droit des gens.

Un échange de vues a lieu entre le baron de Courcel et sir Edward

Malet, confirmant que, pour répondre d'une manière complète aux intentions du représentant de la Grande-Bretagne, la conférence devrait préparer un acte séparé applicable dans le monde entier et destiné à former le complément du droit international en matière de traite.

Le baron de Courcel, revenant à la proposition de M. Kasson, relève qu'elle ne sera pas sans présenter de sérieuses difficultés au point de vue de droit constitutionnel, au moins pour certains Etats. En France, par exemple, les principes de la législation pénale établissent qu'un citoyen ne saurait être exclu d'un territoire français, sinon en vertu d'un jugement. Les pouvoirs attribués au gouvernement par la constitution ne vont pas jusqu'à lui permettre des mesures d'expulsion, en dehors des cas énumérés, limitativement par les codes nationaux. Il faut donc prévoir qu'il ne sera pas aisé de trouver une rédaction permettant de concilier ces règles fondamentales du droit avec les désirs de M. Kasson.

M. van der Hœven dit que ces observations peuvent s'appliquer en ce qui concerne les Pays-Bas; il s'agit d'une sorte d'exil ou de bannissement à prononcer contre les gens qui font le commerce des esclaves; mais la peine du bannissement n'existe pas d'après le nouveau code pénal néerlandais, qui punit sévèrement ceux qui font ou favorisent la traite.

M. Kasson explique qu'un gouvernement ne doit pas tolérer que des traitants prennent un territoire placé sous sa juridiction comme base d'opérations pour leur infâme commerce.

Quiconque serait activement engagé dans un tel trafic, devrait se voir refuser le droit de résidence et être traité en ennemi du monde entier, tout comme un pirate.

Le baron de Courcel ne met pas en doute la légitimité du but poursuivi par M. Kasson; mais à raison des difficultés déjà signalées par l'ambassadeur de France, on doit considérer comme nécessaire l'étude préalable de la question par des criminalistes.

Sir Edward Malet consulte le président relativement aux changements de forme qui pourraient être opportés à sa proposition, en vue de tenir compte de la distinction, signalée comme opportune, entre la répression de la traite et celle du commerce qui fournit des esclaves.

M. Busch répond qu'il n'a pas préparé une rédaction et ne saurait proposer une formule définitive, séance tenante, mais que, sauf examen plus approfondi, on pourrait, par exemple, donner à la motion une forme analogue à la suivante:

« Selon les principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les hautes parties contractantes, la traite des nègres étant interdite, les puissances s'engagent à interdire ou à supprimer également le commerce qui fournit des nègres à la traite ».

Le baron de Courcel, pour éviter toute ambiguïté dans les termes, pense qu'il serait utile de spécifier nommément:

1° l'interdiction de la traite par mer;

2° celle de la traite sur terre.

L'ambassadeur de France partage d'ailleurs l'opinion de M. Busch relativement à l'utilité de viser, d'une part, l'interdiction déjà existante frappant la traite par mer, et, d'autre part, l'interdiction qu'il s'agirait

d'instituer, conformément aux vues du représentant de l'Angleterre, au sujet de la traite sur terre.

M. Busch croit qu'il convient de renvoyer à la commission l'examen de la proposition de sir Edward Malet et de celle de M. Kasson. Il ne se dissimule pas d'ailleurs la difficulté qu'il pourra y avoir à concilier cette dernière avec les droits souverains et l'autonomie administrative de la plupart des Etats.

La haute assemblée prononce le renvoi conformément aux conclusions de son président.

Le baron de Courcel a déjà fait remarquer que la question actuellement discutée ayant pris, au cours du débat, une ampleur inattendue, la plupart des plénipotentiaires ne sauraient se prononcer sans avoir, au préalable, obtenu des instructions de leurs gouvernements. En vue de ces demandes de direction, il serait indispensable que la portée et le caractère de la proposition fussent exactement déterminés dès à présent.

Sir Edward Malet dit que, dans la pensée de son gouvernement, la décision à intervenir devrait avoir les effets les plus larges et les plus généraux possibles.

Le Président fait ressortir que les plénipotentiaires, en sollicitant les instructions des cabinets, auront à leur demander, notamment, s'il leur convient d'adhérer à une résolution d'un caractère général ou simplement à une résolution destinée à être intercalée dans le texte de l'acte relatif à la liberté du commerce, et ayant, par suite une portée plus limitée. Il annonce en outre que l'amendement à la motion britannique dont il a lui-même suggéré la pensée, ainsi que l'amendement de M. Kasson seront formulés et distribués aux plénipotentiaires.

Le baron de Courcel désire présenter certaines observations se rapportant à l'alinéa marqué 1° dans l'article I de la déclaration relative à la liberté du commerce et déjà votée par la conférence. Depuis le jour où le texte dont il s'agit a été adopté par la haute assemblée l'ambassadeur de France a été avisé que le Sultan de Zanzibar affirme avoir des droits de souveraineté sur des territoires s'étendant jusqu'à la partie orientale du lac Tanganyka. Or, ces droits, sur la valeur desquels le baron de Courcel n'a, d'ailleurs, pas à exprimer d'opinion, s'exerceraient sur des territoires compris dans le paragraphe 2 de l'article I de la déclaration, puisqu'ils appartiendraient au bassin géographique même du Congo. Le baron de Courcel rappelle la proposition dont il a pris l'initiative et à la suite de laquelle a été inscrite la réserve qui figure dans le dernier paragraphe du même article I. Il y est dit que les puissances, en étendant à une zone orientale, non comprise dans le bassin géographique du Congo, le régime conventionnel élaboré par la conférence, ne stipulent que pour elles-mêmes et que le régime conventionnel ne s'appliquera aux territoires relevant aujourd'hui de quelque souveraineté indépendante et reconnue que si cette autorité souveraine y donne son consentement. Si, dans la forme, la conférence n'a établi cette réserve que pour les territoires situés en dehors du bassin géographique du Congo, c'est qu'à ce moment, rien ne la portait à présumer qu'il existât, dans les limites mêmes du bassin du Congo, des territoires relevant actuellement d'une

souveraineté indépendante non représentée à la haute assemblée. Des indications nouvelles étant de nature à faire penser que cette supposition n'est pas exacte, le baron de Courcel ne doute pas que la conférence n'interprète sa précédente décision en ce sens que les réserves susmentionnées s'appliqueraient même dans les limites du bassin géographique du Congo, si l'existence des droits antérieurs de quelque souveraineté indépendante et reconnue venait à y être constatée. Telle doit être d'autant plus la pensée des puissances, qu'elles sont convenues, dans la déclaration, d'employer leurs bons offices auprès des gouvernements établis sur le littoral oriental de l'Afrique, afin d'obtenir leur agrément à tout ou partie du régime de la liberté commerciale, et que, dans de telles conditions, on ne saurait supposer qu'elles voulussent compromettre, dès l'origine, l'efficacité de leurs efforts, en indisposant les souverains africains dont il s'agit, par la méconnaissance de certains droits dont ils se réclameraient.

Sir Edward Malet s'associe aux vues ainsi exprimées; il a, de son côté, reçu, tout récemment, des indications concordant avec celles qui sont parvenues au baron de Courcel. Si elles avaient été en sa possession lorsqu'a été arrêtée la rédaction de l'acte afférent à la liberté commerciale, il aurait établi à ce moment les réserves au sujet desquelles l'ambassadeur de France vient d'entretenir la haute assemblée.

Le président dit que, si le Sultan de Zanzibar possède des droits de souveraineté sur des territoires situés dans le bassin du Congo, et compris, dès lors, dans la région visée au paragraphe 2 de l'article I de la déclaration concernant la liberté de commerce, il paraît évident que les réserves admises par la conférence relativement à la zone orientale doivent être étendues à ces possessions. Mais M. Busch demande ce qu'il en faut conclure dans l'hypothèse où l'on découvrirait d'autres souverainetés établies dans le bassin géographique du Congo.

Le baron de Courcel croit que la haute assemblée n'a pas à s'occuper d'autres souverainetés au sujet desquelles elle ne possède aucune notion précise. Il ne faut pas perdre de vue, toutefois, certaines observations qui ont été présentées par le premier plénipotentiaire des Etats-Unis devant la commission et qui ont été mentionnées dans le rapport du baron Lambermont: la nécessité a été indiquée de ménager, dans la mesure du possible, les droits acquis et les intérêts légitimes des chefs indigènes. On doit prévoir les difficultés qui pourront s'élever entre ces derniers et les commerçants portés à admettre que l'application du régime de la liberté commerciale ne devra subir aucun tempérament partout où elle aura été proclamée par la conférence, et même dans les portions de territoire où s'exerce actuellement l'autorité de chefs indigènes qui ne subissent l'influence d'aucune des puissances contractantes. C'est là une illusion contre laquelle il importe de prémunir les intéressés. Dans la pratique, il sera impossible, au moins tout d'abord, d'empêcher certaines dérogations locales et de détail au régime général que la conférence s'est donné pour tâche d'établir.

M. Busch reconnaît l'exactitude de ces réflexions, mais il tient à ce qu'il soit bien établi que de telles dérogations ne sauraient être admises

sur aucun des points qui seraient placés sous la souveraineté ou le protectorat de l'une des puissances contractantes.

Le baron de Courçel est d'accord sur ce point avec le plénipotentiaire d'Allemagne.

Le marquis de Penafiel adhère aux observations présentées par l'ambassadeur de France relativement au respect que méritent les droits de souveraineté signalés aux égards de la conférence.

Le baron Lambermont rappelle qu'il a expressément mentionné dans son rapport les intentions manifestées par la commission dans le sens des explications qui précèdent.

Le baron du Courcel, en ce qui concerne spécialement les prérogatives du Sultan de Zanzibar, prend acte de l'accueil favorable que ses explications ont rencontré de la part de la haute assemblée.

De son côté, M. Busch prend acte que d'après les intentions de la conférence, les réserves établies au profit des souverainetés existantes dans le bassin du Congo ne sauraient concerner des territoires possédés ou à acquérir par l'une des puissances contractantes. Aucune restriction ne pourra être apportée à l'application du régime conventionnel dans tous les territoires, sans exception, qui sont ou seront placés sous la souveraineté de l'une des puissances représentées dans la haute assemblée.

M. Kasson demande s'il ne conviendrait pas d'affirmer explicitement les intentions de la conférence de respecter, d'une manière générale, les droits des chefs indigènes qui se trouvent dans la région délimitée par les actes. Viser exclusivement une réclamation du Sultan de Zanzibar, ce serait, en quelque sorte, reconnaître indirectement les droits auxquels il prétendrait. N'y aurait-il pas lieu de remanier dans cet esprit la rédaction du projet de déclaration relative à la liberté du commerce, au cas ou il y serait introduit un amendement afférent à Zanzibar?

Le baron de Courcel dit que l'on pourrait modifier à cet effet le texte de l'article I de la déclaration, mais pour sauvegarder les intérêts spéciaux dont il a entretenu la conférence, il considère, quant à lui, comme suffisante l'insertion dans le protocole de ses observations.

M. Busch croit qu'il ne serait pas sans inconvénient de remettre en question le texte déjà adopté par la conférence. Il sera facile de mentionner au protocole les renseignements communiqués par les représentants de la France et de la Grande-Bretagne concernant les droits éventuels du Sultan de Zanzibar, et d'indiquer d'une manière générale que la conférence entend y avoir égard s'ils sont fondés, sans, d'ailleurs, que cette observation implique la reconnaissance d'aucune prétention. Enfin, le protocole pourrait constater les sentiments de la haute assemblée relativement aux ménagements à observer vis-à-vis des chefs indigènes dont la situation préoccupe M. Kasson.

Le baron de Courcel et sir Edward Malet se rallient volontiers à cette manière de voir, au sujet de laquelle Saïd pacha exprime également son approbation et qui obtient l'adhésion de tous les plénipotentiaires dans la haute assemblée.

Le comte Kapnist demande à placer sous le patronage de la haute assemblée un vœu émis dans plusieurs congrès de météorologues et cha-

leureusement recommandé au gouvernement russe par le président du comité international de météorologie, M. Wild, qui est en même temps chef de l'observatoire de St-Pétersbourg. Il s'agirait de faciliter l'établissement d'une station météorologique dans les régions supérieures du Congo. On sait les progrès que les observations d'après le système horaire des climats dans différents pays ont fait faire à la science dans ces derniers temps. Comme ces observations, en dehors de leur intérêt scientifique, peuvent être d'une grande utilité pratique pour le développement de la culture dans les régions qui forment l'objet de la présente conférence, la haute assemblée voudra peut-être accueillir favorablement, et enregistrer dans ses protocoles, le vœu du comité international de météorologie. Des données précises sur le climat de l'Afrique manquent absolument, tandis que le comité météorologique en a recueilli déjà dans toutes les autres parties du monde. L'établissement d'une station dans les contrées peu explorées qui occupent la haute assemblée offrirait d'assez grandes difficultés et dépasserait les moyens du comité météorologique. La commission locale de navigation qui sera établie au Congo sera en mesure, le cas échéant, d'offrir, à peu de frais, un concours précieux pour l'établissement de cette station, et un vœu enregistré par la conférence pourrait lui servir de point de départ dans cette voie. Le président du comité de météorologie, M. Wild, se mettrait, dans ce cas, à la disposition de la commission, pour lui donner toutes les indications techniques nécessaires.

M. Busch pense que l'on pourrait mentionner au protocole la recommandation demandée par le comte Kapnist et dont l'objet semble de nature à mériter la sollicitude de la conférence.

La haute assemblée exprime son adhésion à cet égard.

Le président aborde le 3^e^ point de l'ordre du jour. Il donne lecture d'une proposition, dite du comité de rédaction, relative à l'insertion, dans la déclaration afférente à la liberté commerciale, d'un article additionnel affirmant et définissant la neutralité de la zone franche (n. 33 des documents imprimés: *annexe n.* I).

Les auteurs de ce texte ont pris comme base de leur travail la motion primitivement formulée par M. Kasson qu'ils ont transformée en l'amendant. M. Busch lit ensuite le texte d'un paragraphe additionnel que le représentant de la Grande-Bretagne désire faire ajouter au 4^e^ alinéa de la proposition susmentionnée (n. 34 des documents imprimés: *annexe n.* II). Le président donne enfin connaissance des propositions, dites éventuelles, présentées par le plénipotentiaire d'Italie et se rapportant au même sujet (n. 26 des documents imprimés: *annexe n.* III).

A cette occasion, M. Busch fait, au nom du gouvernement allemand, la déclaration suivante:

« Le gouvernement impérial est heureux de constater qu'après de longues et laborieuses délibérations, la conférence est arrivée à se mettre d'accord sur une grande partie du programme qui lui avait été soumis, lors de sa convocation. En effet, les principes établis dans la déclaration relative à la liberté commerciale dans le bassin du Congo et l'ensemble des dispositions consignées dans les deux actes de navigation du Congo

et du Niger sont de nature à assurer au commerce de toutes les nations le libre accès à une vaste partie du continent africain. Mais pour que ces principes adoptés à l'unanimité portent réellement les fruits que nous nous en promettons, il faudrait, dans l'opinion du gouvernement allemand, les couvrir d'une garantie supplémentaire propre à encourager les entreprises du commerce, en leur assurant la protection du droit international contre les dangers de guerre dont elles pourraient être menacées.

« Cette garantie consisterait dans un engagement mutuel que prendraient les puissances de renoncer à étendre en temps de guerre leurs hostilités aux territoires formant le bassin commercial du Congo. Cet engagement ne serait que le complément des dispositions déjà adoptées par la conférence. Faute de garantie contre les dangers de guerre, les établissements à fonder dans ces pays manqueraient de la principale condition de réussite, de la confiance dans le maintien de l'ordre public et dans la sécurité des droits acquis.

« C'est dans cet ordre d'idées que la proposition faite par M. le plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique sous le n. 22 des documents imprimés en vue de la neutralisation du bassin du Congo, a été saluée avec une vive satisfaction par le gouvernement impérial.

« Dans l'exposé dont M. Kasson a accompagné sa proposition, il a signalé à quels dangers les commerçants et leurs entreprises se verraient exposés, si les puissances ne s'entendaient pas sur la neutralisation du bassin du Congo. En effet, les conditions dans lesquelles l'Afrique centrale est sur le point d'être ouverte à la civilisation, offrent bien des analogies avec les premières époques de l'histoire de l'union américaine. Il y aurait donc lieu de profiter du conseil qui vient d'être donné de la part du gouvernement d'un pays qui a tant souffert des guerres entre des puissances européennes et de la part qu'y ont prise les naturels du pays.

« Le gouvernement impérial est prêt à adhérer à la proposition américaine sous la forme de rédaction qui a été soumise à la conférence sous le n. 33 des documents distribués aux plénipotentiaires ».

M. Kasson déclare adhérer à la rédaction du document distribué sous le n. 33.

Le comte de Launay fait remarquer que ses deux propositions éventuelles (N. 26 des documents imprimés) ont été communiquées aux plénipotentiaires avant qu'il ait eu connaissance de la rédaction du document imprimé sous le N. 33. Il se félicite de trouver reproduite dans ce dernier document une partie des idées qu'il avait pris l'initiative de soumettre à la conférence, et il remercie le comité de rédaction de les avoir ainsi appliquées.

Sir Edward Malet est heureux de constater l'accord qui s'est manifesté entre les représentants de l'Allemagne et ceux des Etats-Unis, pour adhérer à la proposition actuellement soumise à la conférence. Il joint son adhésion à celle exprimée au nom des deux gouvernements, en faveur du projet présenté par le comité de rédaction. Il désire seulement qu'il soit ajouté à ce texte l'alinéa, indiqué dans le document imprimé sous le N. 34.

Le comte de Launay est convaincu de l'insuffisance de l'œuvre de la

conférence, si l'immunité de guerre, déjà stipulée en faveur de la navigation marchande, ne devait pas s'étendre aussi aux territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo. En invoquant, à l'appui, les motifs contenus dans le mémoire présenté par le plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, le plénipotentiaire d'Italie s'associe à la proposition de M. Kasson, ou à toute autre — comme celle présentée par le comité de rédaction (N. 33), — qui se rapprocherait le plus de ses dispositions essentielles. Celles-ci ne sauraient porter atteinte à la souveraineté des Etats qui possèdent ou posséderont des colonies dans les régions susmentionnées, du moment où, en toute liberté, ils auraient donné leur assentiment à un régime conforme d'ailleurs à l'intérêt commun.

Le baron de Courcel dit que son gouvernement apprécie autant que tout autre les bienfaits d'une paix perpétuelle. Quant aux stipulations précises actuellement proposées à l'agrément de la conférence en vue d'assurer ces bienfaits au domaine de la liberté commerciale, le représentant de la France a déjà développé, devant la commission, les motifs pour lesquels elles lui paraissent ou superflues ou impraticables. Il ne croit pas nécessaire de revenir sur les arguments qu'il a déjà fait valoir à ce sujet et se borne à exprimer le regret de n'avoir pu, jusqu'à présent, adhérer à des propositions analogues à celles dont s'occupe en ce moment la conférence.

Le comte de Launay répond que l'expression « jusqu'à présent » employée par le baron de Courcel laisse encore quelqu'espoir qu'à un moment donné et sous une forme quelconque, il pourra être trouvé une rédaction de nature à obtenir l'adhésion du plénipotentiaire de la France. L'ambassadeur d'Italie estime que la question ne devant pas être considérée comme définitivement écartée, il ne sera pas superflu de donner quelques explications relatives à ses deux propositions éventuelles.

Dans la première, il élimine le terme « neutralité » et lui substitue une renonciation des puissances à étendre toute action militaire au bassin du Congo, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Il a présenté une autre proposition subsidiaire. Son Excellence hésitait a suggérer un arbitrage, lors même qu'il ne s'agirait que d'une application restreinte de ce système et bien que l'Italie, en ce qui la concerne, ait déjà introduit ce principe dans plusieurs traités de commerce, de navigation, etc. Mais, à défaut d'un engagement mutuel de ne pas porter la guerre dans les territoires commerciaux définis dans la première déclaration de la conférence, il conviendrait peut-être, en ce qui les concerne spécialement, de donner plus d'efficacité au vœu émis par le congrès de Paris (séance du 14 avril 1856, protocole n. XXIII). Le comte de Launay en rappelle les termes (1).

(1) Extrait du protocole n. XXIII de la séance du 14 avril 1856 du congrès de Paris: « Les plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs gouvernements, le vœu que les Etats entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une puissance amie ».

Le vœu se transformerait en l'engagement — s'il se produisait un dissentiment sérieux — de recourir à l'action médiatrice d'une puissance amie avant d'en appeler aux armes.

Dans cette proposition il n'y a rien également qui puisse porter atteinte au respect dû aux droits et à l'indépendance des Etats qui, en définitive, resteront seuls juges des exigences de leur honneur et de leurs intérêts. Le médiateur fournirait aux parties en litige l'occasion de s'expliquer et d'entendre une voix amie et impartiale qui les disposerait peut-être à l'aplanissement des difficultés. Il importerait de ne pas en négliger la chance.

C'est précisément parce que, à certains égards, l'Italie peut se montrer plus désintéressée, dans les régions de l'Afrique centrale et occidentale, que d'autres Etats, et parce que le gouvernement du Roi s'applique, selon son programme, à contribuer pour sa part au maintien de la paix, que le plénipotentiaire de Sa Majesté se sent encouragé à exprimer ainsi sa manière de voir. — Toutes les puissances ici représentées cherchent, sans arrière-pensée, à concilier dans une mesure équitable les vues politiques avec les intérêts moraux et matériels dont elles entendent favoriser et assurer le développement pacifique. Leurs plénipotentiaires sont animés des mêmes dispositions. Il y a donc lieu d'espérer que, moyennant quelque compromis, la conférence saura trouver une solution satisfaisante.

Le comte de Launay ajoute qu'à la présente séance il paraît impossible d'obtenir l'unanimité en faveur d'une des propositions actuellement en délibération, mais que la question pourrait être utilement renvoyée à une des prochaines séances. D'ici là, les plénipotentiaires auront reçu des instructions nouvelles, une formule de conciliation aura été recherchée et peut-être l'accord pourra-t-il s'établir.

Le président consulte l'assemblée au sujet de l'ajournement de la discussion.

Saïd pacha se prononce en faveur du renvoi.

M. Kasson désire ajouter que sa proposition n'a pas un objet théorique, mais bien un objet pratique. Il s'agit de couronner l'œuvre de la conférence en assurant la sécurité des entreprises qui vont être tentées et des essais commerciaux qui vont être poursuivis dans l'Afrique centrale. La guerre n'a pas seulement pour effet d'interrompre le développement d'une œuvre commerciale et civilisatrice, elle détruit le travail de longues années.

Le plénipotentiaire des Etats-Unis accepte l'ajournement du débat, dans l'espoir qu'il facilitera la recherche d'une formule acceptable pour tous.

Sir Edward Malet adhère à l'ajournement dans la même pensée.

La haute assemblée prononce le renvoi de la discussion à une séance suivante.

Le président mentionne l'approche des fêtes de fin d'année et consulte divers plénipotentiaires relativement à l'opportunité d'interrompre, en conséquence, pendant quelques jours, les travaux de la haute assemblée.

A la suite de cet échange d'idées, M. Busch fait connaître que ni la conférence, ni la commission, ne seront convoquées avant le 5 janvier.

La séance est levée à 4 heures $^{1}/_{4}$.

(Signé): - SZÉCHÉNYI - COMTE AUGUSTE VAN DER STRATEN PONTHOZ - BARON LAMBERMONT - E. VIND - COMTE DE BENOMAR - JOHN A. KASSON - H. S. SANFORD - ALPH. DE COURCEL - EDWARD B. MALET - LAUNAY - F. P. VAN DER HOEVEN - MARQUIS DE PENAFIEL - A. DE SERPA PIMENTEL - COMTE P. KAPNIST - GILLIS BILDT - SAÏD - BUSCH - KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original:

RAINDRE - COMTE W. BISMARCK - SCHMIDT.

ANNEXE I AU PROTOCOLE N. 6.

Proposition (N. 33) *du Comité de rédaction pour un article additionnel à la déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo.*

Afin d'assurer le maintien de la liberté du commerce et de la navigation, même en temps de guerre, dans toutes les contrées mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article I de la présente déclaration et placées sous le régime de la liberté commerciale, les puissances signataires de la présente déclaration adoptent les principes suivants:

La totalité du bassin, y compris les territoires qui s'y trouvent soumis à la souveraineté ou au protectorat d'une des puissances belligérantes, sera considérée comme territoire d'un Etat non-belligérant.

En conséquence, dans le cas d'une guerre entre des puissances signataires de la présente déclaration, celles-ci s'engagent à renoncer à étendre les hostilités aux territoires compris dans ce bassin ou à les faire servir de base d'opération de guerre.

Sera interdit aux vaisseaux belligérants le séjour dans les eaux territoriales de ce bassin, sauf en cas de tempête ou de réparations nécessaires.

Dans ces cas, le vaisseau belligérant quittera ces eaux, aussitôt que la tempête aura cessé ou que les avaries auront été réparées; il ne pourra y prendre du charbon qu'en quantité suffisante pour lui permettre d'atteindre le port national le plus proche, situé en dehors dudit bassin.

Dans le cas où des difficultés s'élèveraient entre des puissances signataires de la présente déclaration qui exerceraient des droits de souveraineté ou de protectorat dans ledit bassin, les parties renoncent à recourir aux hostilités dans le même bassin et s'engagent à faire appel à la

médiation ou à s'en remettre à l'arbitrage d'une ou de plusieurs puissances amies.

Ces engagements s'étendront également aux Etats indépendants établis ou qui s'établiraient sur le littoral de la zone orientale, mentionnée au paragraphe 3 de l'article I de la présente déclaration, sous réserve de leur consentement.

Annexe II au Protocole n. 6.

Proposition (N. 34) *de M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne d'ajouter à la fin du 4° alinéa de la proposition N. 33 les mots suivants:*

« et il ne pourra, après avoir pris du charbon sous ces conditions, le prendre dans les mêmes eaux qu'après un intervalle de trois mois ».

Annexe III au Protocole n. 6

Proposition (N. 26) *éventuelle de M. le plénipotentiaire d'Italie.*

N. 1.

Les puissances signataires du présent acte et celles qui y accéderaient à l'avenir, renoncent, le cas échéant, à étendre toute action militaire au bassin du Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

N. 2. *Proposition subsidiaire.*

Dans le but de prévenir, autant que les circonstances l'admettraient, et sans toutefois porter atteinte à l'indépendance des gouvernements, les conséquences d'une guerre qui pourrait s'étendre au bassin du Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve, et pour ce cas spécial, les Etats signataires du présent acte, et ceux qui y accéderaient à l'avenir, entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, s'engagent, avant d'en appeler aux armes, de recourir à l'action médiatrice d'une puissance amie.

Protocole n. 7.

Séance du 7 janvier 1885.

Etaient présents:

pour l'Allemagne: M. Busch; M. de Kusserow;
pour l'Autriche-Hongrie: le comte Széchényi;
pour la Belgique: le comte van der Straten-Ponthoz; le baron Lambermont;
pour le Danemark: M. de Vind;
pour l'Espagne: le comte de Benomar;
pour les Etats-Unis d'Amérique: M. John A. Kasson; M. Henery S. Sanford;
pour la France: le baron de Courcel;
pour la Grande-Bretagna: Sir Edward Malet;
pour l'Italie: le comte de Launay;
pour les Pays-Bas: le jonkheer van der Hoeven;
pour le Portugal: le marquis de Penafiel; M. de Serpa Pimentel;
pour le Russie: le comte Kapnist;
pour la Suède et la Norvège: le général baron de Bildt;
pour la Turquie: Saïd pacha.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Busch.

Le président rappelle que la conférence a renvoyé à l'une de ses prochaines séances l'examen des propositions afférentes à la neutralité des territoires qui font l'objet de ses délibérations. Pour répondre au désir que plusieurs plénipotentiaires lui ont exprimé avant l'ouverture de la séance, M. Busch propose d'ajourner encore cette discussion.

Cet ajournement est, en conséquence, prononcé.

Le président ouvre ensuite le débat sur le projet de déclaration concernant la traite des esclaves, qui a été soumis par la commission à la conférence, dans les termes suivants:

« Selon les principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent ».

M. Busch demande si les membres de la conférence ont des observations à présenter relativement à ce projet.

Le comte de Launay désire motiver son vote; il constate que le projet de déclaration élaboré par la commission (N. 37 des documents imprimés) a obtenu l'assentiment unanime de ses membres. Si l'on peut regretter qu'il ne lui ait pas été donnée toute l'ampleur désirée par l'ambassadeur d'Angleterre, cette déclaration n'en prêtera pas moins une nouvelle force à l'application rigoureuse des mesures déjà adoptées *jure gentium* à l'égard de l'interdiction de la traite.

En faisant dériver des principes établis par le congrès de Vienne cette juste conséquence que les opérations qui, sur terre aussi bien que sur mer, fournissent des esclaves à la traite doivent être également considérées comme interdites, les plénipotentiaires réunis en conférence à Berlin donneront une sanction de plus en plus pratique à ces mêmes principes. On ne saurait, en effet, montrer trop de vigilance et de sévérité envers ceux qui se livrent, directement ou indirectement, à cet odieux trafic.

C'est là un progrès dans le droit public international, dont personne ne saurait contester la valeur. C'est à la fois un hommage rendu à la morale publique et à l'humanité. Le comte de Launay se refère aux arguments qu'il a énoncés dans le même ordre d'idées au sein de la commission.

Le baron Lambermont, au seul point de vue de la forme, demande si la conférence aurait des objections à remplacer, au commencement de la déclaration, les mots « selon les principes » par ceux de « conformément aux principes ».

La haute assemblée adopte le texte proposé par la commission avec la modification indiquée par le plénipotentiaire belge.

Le baron Lambermont fait, d'autre part, observer que les mots de « puissances signataires », inscrits dans le texte qui vient d'être voté, signifient « puissances signataires du présent traité » ou « de la présente déclaration ». Il y aura là une légère correction à introduire en temps et lieu; c'est ainsi que certaines modifications de détail, intéressant exclusivement la forme, pourront être utilement opérées lorsque viendra le moment d'établir les actes définitifs.

Le président mentionne que les plénipotentiaires ont eu communication d'un projet de déclaration soumis par le gouvernement allemand à la conférence et relatif aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives (*voir l'annexe*). M. Busch consulte la haute assemblée pour savoir s'il lui convient de procéder immédiatement à une discussion générale sur ce texte, ou, au contraire, de le renvoyer à l'examen de la commission.

Sir Edward Malet n'a pas encore reçu des instructions complètes de son gouvernement relativement à la question traitée dans le projet dont il s'agit.

M. de Serpa dépose un amendement, tendant à intercaler quelques mots dans l'alinéa marqué 2°, qui se trouverait alors conçu comme suit:

« 2° Lesdites puissances reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir, dans les territoires ou endroits occupés ou pris sous leur protection, une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits acquis, rendre effective l'abolition de l'esclavage, et, le cas

échéant, faire respecter les conditions sous lesquelles la liberté du commerce et du transit aura été garantie ».

Le comte de Launay, en vertu de ses instructions générales, adhère, en principe, à cette motion.

Le président annonce que l'amendement de M. de Serpa sera renvoyé à la commission.

Il indique ensuite que l'ordre du jour est épuisé.

Le baron de Courcel rappelle que, lors de la dernière séance de la commission, il a été examiné s'il ne conviendrait pas de détacher, pour en faire la matière d'une déclaration séparée, les stipulations comprises dans l'article VI de la déclaration relative à la liberté du commerce et qui ne se rappportent, en réalité, pas aux intérêts commerciaux. La conférence voudrait peut-être reprendre aujourd'hui la question.

M. Busch pense qu'elle pourrait être examinée lors de l'établissement des actes définitifs.

Le baron Lambermont rappelle les discussions qui ont eu lieu relativement à la question de l'esclavage, tant à l'occasion de l'article VI de la déclaration commerciale, qu'à l'occasion des projets présentés par divers membres de la conférence. Au cours de ces débats, on a marqué une distinction en envisageant séparément :

1° la traite, déjà abolie en vertu du droit international actuel, et

2° le commerce qui fournit des esclaves à la traite, ce dernier devant être également réprimé.

Il y aurait plus qu'un intérêt de pure forme à détacher de l'article VI ce qui concerne l'esclavage et à le rattacher à la déclaration séparée concernant la traite. On ferait ainsi mieux ressortir les différents cas qui ont été visés. En outre, et d'une manière générale, les dispositions à intervenir gagneraient en clarté si l'on réunissait dans un même acte toutes les stipulations afférentes au même objet.

Sir Edward Malet croit qu'il peut y avoir avantage à laisser dans l'acte même relatif à la liberté commerciale un vestige de la sollicitude accordée par la haute assemblée à la question de l'esclavage.

A la suite d'observations présentées par le premier plénipotentiaire des Etats-Unis, le président fait ressortir qu'il y a quelque intérêt, pour l'histoire de la conférence, à conserver la trace des préoccupations successives qui l'ont inspirée et qui se manifestent par l'ordre et la suite de ses décisions.

Les actes finaux ne seront pas volumineux et les recherches y seront toujours faciles. Il ne serait pas sans inconvénient, en vue d'assurer une logique et un ordre plus rigoureux, de remettre en question des textes déjà arrêtés.

Le baron Lambermont et M. Busch échangent quelques remarques à ce sujet ; M. de Kusserow fait observer qu'en empruntant à l'article VI de la déclaration commerciale la matière d'une nouvelle déclaration séparée, on multipliera beaucoup le nombre des actes à intervenir.

Le comte de Launay appuie les observations de M. Busch.

Il est, en définitive, décidé de laisser tels quels les textes déjà acceptés, sous la réserve des modifications de pure forme qui pourraient y être apportées lors de l'établissement de l'acte final.

Le président dit qu'il ne reste plus à examiner par la conférence que la question de la neutralité et celle qui forme le troisième point de son programme initial. Ce travail accompli, une séance pourrait être consacrée à l'élaboration de l'acte final.

Le comte de Launay, rappelant le précieux concours prêté à la haute assemblée par le baron Lambermont comme rapporteur de sa commission et comme rédacteur de certaines de ses résolutions, estime qu'il y aurait lieu de demander au plénipotentiaire belge de préparer l'acte final, en coordonnant les décisions prises par la haute assemblée, et en proposant, le cas échéant, les quelques légères modifications qui pourraient être nécessaires pour en perfectionner la forme.

Le baron Lambermont rappelle qu'il a obtenu, en diverses occasions, la très-utile collaboration de quelques-uns de ses collègues. Il désirerait ne pas procéder sans eux au travail indiqué par l'ambassadeur d'Italie.

Le président constate l'adhésion de la conférence à la suggestion du comte de Launay. Il ajoute que le baron Lambermont sera tout naturellement libre de faire appel au concours de ceux de ses collègues auxquels il a fait allusion.

Le président annonce qu'il s'entendra avec divers plénipotentiaires pour déterminer la date à laquelle il sera opportun de convoquer la prochaine réunion de la commission.

La séance est levée à 3 heures $^1/_2$.

(Signé) - Széchényi - comte Auguste van der Straten Ponthoz - baron Lambermont - E. Vind - comte de Benomar - John A. Kasson - H. S. Sanford - Alph. de Courcel - Edward B. Malet - Launay - F. P. van der Hoeven - marquis de Penafiel - A. de Serpa Pimentel - comte P. Kapnist - Gillis Bildt - Saïd - Busch - v. Kusserow.

Certifié conforme à l'original:

Raindre - comte W. Bismarck - Schmidt.

Annexe au protocole n. 7.

Projet de déclaration *relative aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.*

Les plénipotentiaires des gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norvège et de la Turquie, réunis en conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux une doctrine uniforme relativement aux

occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit:

1° la puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire ou d'un endroit sur les côtes d'Afrique situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui en assumera la protection, accompagnera l'acte respectif d'une notification simultanée adressée aux autres puissances représentées dans la présente conférence, afin de les mettre à même ou de le reconnaître comme effectif ou de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations;

2° lesdites puissances reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires ou endroits occupés ou pris sous leur protection une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits acquis et, le cas échéant, les conditions sous lesquelles la liberté du commerce et du transit aura été garantie.

Les gouvernements des soussignés porteront cette déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à participer à la conférence et les inviteront à y adhérer.

Protocole n. 8.

Séance du 31 janvier 1885.

Etaient présents:

pour l'Allemagne: M. Busch; M. de Kusserow;
pour l'Autriche-Hongrie: le comte Széchényi;
pour la Belgique: le comte van der Straten-Ponthoz; le baron Lambermont;
pour le Danemark; M. de Vind;
pour l'Espagne: le comte de Benomar;
pour les Etats-Unis d'Amérique: M. John A. Kasson; M. Henry S. Sanford;
pour la France: le baron de Courcel;
pour la Grande-Bretagne: Sir Edward Malet;
pour l'Italie: le comte de Launay;
pour le Portugal: le marquis de Penafiel; M. de Serpa Pimentel;
pour la Russie: le comte Kapnist;
pour la Suède et la Norvège: le général baron de Bildt;
pour la Turquie: Saïd pacha.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Busch.

Le président expose que l'ordre du jour comprend la discussion des formalités à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives. La commission a mûrement délibéré sur la question, et son rapport (*annexe* I) rend compte de ses

travaux d'une manière complète. Le président considérerait donc comme superflue une discussion générale. Cette manière de voir ayant rencontré l'assentiment des membres de la conférence, M. Busch lit successivement les divers paragraphes du projet présenté par la commission (*annexe n. 3 au rapport*).

L'intitulé, le préambule et l'article I (paragraphe marqué 1°), sont successivement adoptés sans discussion.

L'article II (paragraphe marqué 2°) étant ensuite mis en délibération, M. Kasson rappelle la discussion résumée à la page 8 du rapport et concernant les droit acquis « qu'une puissance occupante sera tenue de faire respecter ». Le plénipotentiaire des Etats-Unis demande si la rédaction arrêtée par la commission ne pourrait pas faire naître des malentendus, en laissant supposer qu'il s'agit seulement de droits acquis par le gouvernement occupant et que les droits privés acquis, soit antérieurement, soit postérieurement à l'occupation, ne sont pas compris dans l'expression « droits acquis ».

M. Busch fait ressortir que l'expression dont il s'agit comprend évidemment tous les droits acquis existants lors d'une occupation nouvelle, que ces droits appartiennent à des particuliers ou à des gouvernements.

Le baron de Courcel appuie sur ces explications et ajoute que leur insertion au protocole donnera pleine satisfaction aux scrupules manifestés par M. Kasson.

M. Busch, M. Kasson et le baron de Courcel échangent à ce sujet quelques observations, et le plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique reconnaît que la mention faite au protocole des explications qui précèdent suffira pour empêcher les malentendus qu'il avait en vue de prevénir.

M. Kasson présente ensuite, au sujet du projet de déclaration, soumis à la haute assemblée, les observations dont le texte suit:

« En approuvant les deux paragraphes de cette déclaration, comme une première démarche, courte mais bien dirigée, c'est mon devoir de consigner deux observations au protocole:

« 1° Le droit international moderne suit fermement une voie qui mène à la reconnaissance du droit des races indigènes de disposer librement d'elles-mêmes et de leur sol héréditaire. Conformément à ce principe, mon gouvernement se rallierait volontiers à une règle plus étendue et basée sur un principe qui viserait le consentement volontaire des indigènes dont le pays est pris en possession, dans tous les cas où ils n'auraient pas provoqué l'acte agressif.

« 2° Je ne doute pas que la conférence ne soit d'accord quant à la signification du préambule. Il n'indique que le minimum des conditions essentielles à remplir pour que l'on puisse demander la reconnaissance d'une occupation.

« Il est toujours possible qu'une occupation soit rendue effective par des actes de violence, qui sont en dehors des principes de la justice, du droit national et même international. Par conséquent il doit être bien entendu qu'il est réservé aux puissances signataires respectives d'apprécier toutes les autres conditions, au point de vue du droit aussi bien que

du fait, qui doivent être remplies avant qu'une occupation puisse être reconnue comme valable ».

Le président fait remarquer que la première partie de la déclaration de M. Kasson touche à des questions délicates sur lesquelles la conférence ne saurait guère exprimer d'opinion; il suffira de reproduire au protocole les considérations exposées par le plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique.

La deuxième partie de la déclaration de M. Kasson rappelle des explications échangées dans la commission et desquelles il est résulté que, dans l'opinion commune des plénipotentiaires, la déclaration préparée par la conférence ne limitait pas la faculté appartenant aux puissances de faire précéder de tel examen qu'elles jugeraient opportun la reconnaissance des occupations qui leur seraient notifiées.

Le comte Kapnist demande l'insertion au protocole de la déclaration suivante:

« En adhérant à la déclaration actuellement discutée, je fais cette réserve formelle que le gouvernement impérial de Russie entend limiter strictement les effets de son assentiment aux contrées dont la conférence a été appelée à s'occuper ».

Dans le même ordre d'idées, le plénipotentiaire de la France établit que les occupations nouvelles sur les côtes du continent africain sont seules visées dans la déclaration, et il mentionne en particulier que l'île de Madagascar reste en dehors des présentes stipulations.

Saïd pacha, en ce qui concerne les possessions du Sultan, tant au nord qu'à l'est du continent africain, notamment jusqu'au cap Ras Hafun, et y compris ce dernier point, établit des réserves d'après lesquelles ces décisions de la conférence ne sauraient se rapporter aux territoires ainsi visés.

Le président indique que ces diverses observations, conformes à l'esprit dans lequel la conférence a poursuivi ses travaux, trouveront place dans le protocole.

Il constate ensuite l'adoption de l'article II et celle de l'ensemble de la déclaration.

Le baron de Courcel, avant qu'il soit procédé à l'élaboration de l'acte final comprenant l'ensemble des actes de la conférence, désire entretenir la haute assemblée de la rédaction définitive qui pourra être arrêtée quant au paragraphe délimitant la zone franche, du côté des possessions françaises. Le plénipotentiaire de la France avait précédemment indiqué que son gouvernement acceptait immédiatement comme limite de cette zone la ligne de Massabi, sauf à la reporter jusqu'à la position de Sette-Camma lorsqu'auraient été conclus certains arrangements particuliers encore en suspens. Or, la position géographique de Sette-Camma ne peut être définie avec la précision désirable, parce qu'elle comprend un ensemble de factoreries. Le gouvernement français consentirait donc à substituer à l'indication de cette position une limite géodésique, et propose de la fixer au parallèle situé par 2° 30′ de latitude sud. Cette solution est la plus libérale, parce qu'elle place dans la zone franche un certain nombre de factoreries allemandes et anglaises. L'ambassadeur de France pense

qu'elle sera accueillie par la conférence avec satisfaction. Il en serait tenu compte dans la rédaction de l'acte final en modifiant, par exemple, comme suit le paragraphe sus-visé :

« 2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique, depuis le parallèle situé par 2° 30′ de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

« La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30′ sud, depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent acte ».

M. Busch adhère à cette solution qui lui paraît la plus satisfaisante.

Sir Edward Malet croit aussi qu'elle est la meilleure comme la plus libérale et déclare apprécier l'esprit dans lequel elle était proposée par le gouvernement français.

La conférence exprime son adhésion à cet égard.

Son Excellence sir Edward Malet demande la parole pour présenter les considérations suivantes :

« Je désire soumettre quelques observations à l'égard de l'article IV de la déclaration relative à la liberté du commerce qui est ainsi conçu :

« Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit. Les puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue ».

« Il paraît que cet article soulève des doutes dans l'esprit de personnes engagées dans le commerce avec l'Afrique. Certaines d'entre elles pensent qu'il implique la terminaison, au bout de vingt ans, du régime de la liberté de commerce dont le bassin conventionnel du Congo a été doté, à moins que les puissances soient d'accord pour le continuer.

« Je trouve, par exemple, les mots suivants dans une lettre du président de la chambre de commerce de Manchester à lord Granville, en date du 12 décembre : « la limite de la durée de vingt ans attachée aux stipulations de la liberté du commerce ». La députation qui a remis cette lettre à lord Granville a prié Sa Seigneurie de m'envoyer des instructions en vue d'obtenir la suppression du dernier alinéa de l'article IV, en disant que les conditions de la liberté de commerce ne devraient pas être changées au bout de vingt ans; qu'autrement aucun négociant anglais, ayant devant lui la perspective de droits différentiels, n'emploierait ses capitaux dans ces parties de l'Afrique.

« Un des principaux journaux de Manchester contenait, tout récemment, un article dans lequel se trouve cette phrase :

« On se demande comment les puissances ont pu consentir à abolir
« d'un trait de plume tous les droits et tous les impôts — la raison n'est
« pas difficile à trouver —. Une clause modeste a été insérée qui aura pour
« résultat que le millénaire naissant arrivera à sa fin après vingt ans ».

« Je sais qu'il n'y a absolument rien, ni dans l'ensemble ni dans les détails de l'acte que nous allons signer, qui autorise de pareilles appréhensions — cependant pour mettre fin à des méfiances qui sont préjudiciables à la croissance du commerce, je tiens à constater que le

régime de la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo, tel qu'il est établi par l'acte dont il s'agit, est sans limite de durée, et que l'article IV vise, uniquement, la faculté de décider de nouveau, après vingt ans, si les droits d'entrée doivent ou non continuer à être prohibés.

« Dans le but de rassurer davantage les personnes intéressées, je rappellerai que, même, si, par suite de la faculté accordée par cet article IV, des droits d'entrée venaient à être établis, ils ne pourraient, en aucun cas, être différentiels et que la liberté de transit ainsi que toutes les autres stipulations de l'acte resteraient en vigueur.

« Je serais bien aise d'avoir l'assentiment de la conférence à ces explications qui sont faites dans le seul but d'écarter des malentendus et de dissiper des doutes nuisibles au but que la conférence a eu pour tâche d'atteindre et qui est d'encourager et d'étendre le commerce dans ces régions, d'une manière précise, efficace et durable ».

Le comte de Launay dit que, lors de la discussion du projet de déclaration relatif à la liberté commerciale, il a présenté déjà des observations répondant aux préoccupations que sir Edward Malet a en vue de faire cesser. L'ambassadeur d'Italie a demandé en effet (protocole 4, page 6) que la permanence des mesures essentielles adoptée par la conférence fût d'ores et déjà mise hors de doute. Si à l'expiration d'une période de vingt ans, devait avoir lieu la révision du régime conventionnel, conformément aux prévisions de l'article IV de la déclaration, le comte de Launay désirait qu'il fut établi que cette révision aurait lieu seulement pour rendre ce régime encore plus favorable aux intérêts commerciaux. Le plénipotentiaire de l'Italie ne saurait dès lors que s'associer aux idées formulées par l'ambassadeur d'Angleterre.

Le baron de Courcel, répondant à sir Edward Malet, s'exprime comme suit :

« J'adhère très-volontiers, pour ma part aux explications que vient de donner M. l'ambassadeur d'Angleterre. On connaît les raisons qui ont amené les puissances à réserver, au bout d'une période de vingt ans, leur liberté d'appréciation sur la question du maintien ou de la modification du régime que nous sommes convenus de mettre actuellement à l'épreuve, et qui consiste dans la suppression des droits à l'importation, combinée avec l'établissement de droits à l'exportation. Nous n'avons pas voulu imposer, pour une durée indéfinie, aux territoires dont nous avons eu à nous occuper pendant la présente conférence, un régime économique immuable, conçu d'après des règles dont la valeur intrinsèque est controversée parmi les théoriciens, et dont les résultats pratiques pourront seulement être démontrés par l'expérience.

« Mais en dehors des stipulations spéciales de l'article IV, nous avons reconnu et consacré un certain nombre de principes qui assurent, contre toute infraction à l'avenir, l'application de la liberté de commerce dans le bassin du Congo. L'interdiction des droits différentiels, des monopoles ou privilèges, et de toute inégalité de traitement au préjudice de personnes appartenant à une nationalité étrangère, n'est soumise à aucune limitation de temps. Le bienfait qui en résulte doit être considéré comme définitivement acquis.

« La conférence, en inaugurant un tel état de choses, aura accompli une œuvre dont le libéralisme, nous pouvons le déclarer avec un sentiment de juste satisfaction, est jusqu'ici sans précédent ».

M. de Serpa fait observer que la haute assemblée a été sollicitée de marquer son adhésion aux explications données par sir Edward Malet touchant la permanence du régime libéral établi par la conférence; à cet égard, l'assentiment des représentants des puissances qui possèdent des territoires dans la région du Congo a une importance particulière. Le plénipotentiaire du gouvernement français a exprimé déjà son approbation; les représentants du Portugal manifestent également leur adhésion, en s'inspirant des dispositions libérales qui ont animé leur gouvernement au cours des travaux de la conférence.

Le président ne doute pas que la haute assemblée ne partage ces sentiments. L'insertion au protocole des explications qui précèdent donnera toute sécurité au commerce et fera cesser toute préoccupation de sa part.

Le baron Lambermont rappelle que, lors de la discussion de l'article IV de la déclaration relative à la liberté commerciale, il s'est prononcé en faveur de la permanence du régime le plus libéral. Sur la question spéciale de l'interdiction des droits d'entrée, un des délégués, dont la compétence est indiscutable en pareille matière, a fait valoir les motifs qui, dans l'intérêt même du commerce, rendraient désirable la possibilité d'une révision du système fiscal, afin de tenir compte, s'il y avait lieu, des modifications que le temps apporterait au régime économique de ces pays neufs. Mais si cette révision devait en effet être opérée, elle ne devrait affecter ni la liberté du transit ni l'interdiction de tous droits différentiels. Ce qui, d'ailleurs, doit rassurer surtout le commerce, c'est l'esprit dans lequel ont été discutées et arrêtées les décisions de la conférence et dans lequel persisteront les gouvernements qui y ont pris part. Si dans un délai de vingt ans, l'établissement de droits d'entrée paraissait inutile ou préjudiciable, eu égard aux résultats acquis, aucun gouvernement ne serait certainement d'avis de l'opérer. C'est l'expérience qui dictera alors aux puissances intéressées les déterminations les plus favorables au développement du mouvement commercial dans leurs possessions. La puissance qui perdrait ces considérations de vue s'exposerait à voir les courants commerciaux se reporter vers les marchés voisins.

Le président constate l'assentiment unanime de la haute assemblée aux explications qu'elle vient d'entendre.

Il propose ensuite à la haute assemblée de procéder à un échange de vues générales relativement à la forme que devra revêtir l'acte final.

Le baron Lambermont, qui a été chargé de la préparation de cet acte, fait connaître qu'il peut être établi suivant deux ou trois modes différents. Le plénipotentiaire de la Belgique rapporte les précédents qu'il a été amené à étudier à ce sujet. Lors des traités de Vienne, de 1815, de Paris, de 1856 et de Berlin, de 1878, on a été conduit à réunir dans un traité unique tous les actes adoptés par le congrès, en les faisant précéder d'un préambule qui marquait leur filiation. Les dispositions diverses du traité se trouvaient former ainsi une suite d'articles, avec une seule série de numéros.

Dans d'autres cas, l'acte conventionnel s'est résumé en un ou deux articles indiquant l'objet général poursuivi par les parties contractantes, et à cet instrument principal a été annexée la série des actes précédemment délibérés. Cette forme, qui est notamment celle du traité conclu en 1839 à la suite de la conférence de Londres, a été assez rarement employée.

On pourrait encore placer à la suite les uns des autres les différents actes adoptés par la haute assemblée, en les numérotant entre eux et en les faisant précéder de leur préambule respectif. Il y aurait alors un certain nombre d'actes séparés, que rien ne rattacherait les uns aux autres. A la connaissance du baron Lambermont, ce mode de procéder n'aurait encore jamais été usité.

Le plénipotentiaire belge ajoute qu'il a déjà préparé un projet, en adoptant la forme qu'il a citée en premier lieu. Ce projet comprendrait un préambule et autant de chapitres que la conférence a sanctionné d'actes différents, mais avec une seule série de numéros pour tous les articles compris dans le traité. La division serait la suivante:

Préambule;

Chapitre I, constitué par la déclaration relative à la liberté de commerce;

Chapitre II, dont l'objet sera expliqué plus tard;

Chapitres III et IV, formés respectivement par les actes de navigation concernant le Congo et le Niger;

Chapitre V, reproduisant la déclaration afférente à « l'effectivité » des occupations;

Chapitre VI, concernant la traite des esclaves.

Le président consulte la haute assemblée pour savoir s'il lui convient de choisir séance tenante entre les trois formes indiquées par le baron Lambermont.

Le baron Lambermont ne verrait pas d'inconvénients à ce que la décision sur ce point fût réservée à la commission.

Le baron de Courcel, le président et le baron Lambermont échangent à ce sujet quelques considérations et il reste entendu que la question sera renvoyée entière à la commission. Les membres de la conférence s'engagent, d'ailleurs, à tenir secret ce qui se rapportera à cette partie de leurs travaux.

L'impression du projet rédigé par le baron Lambermont, et la réimpression des diverses déclarations déjà adoptées séparément par la conférence, sont décidées pour faciliter le travail des membres de la commission.

M. Kasson désire, au préalable, appeler l'attention de la haute assemblée sur ce que le choix de la forme donnée à l'acte définitif peut avoir une importance particulière pour le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. La forme d'un traité proprement dit serait peut-être de nature à soulever, à Washington, des objections dues à des scrupules constitutionnels et au respect de certaines traditions admises par la jurisprudence internationale américaine. En thèse générale, le gouvernement des Etats-Unis n'envisage pas volontiers l'éventualité d'engagements réciproques

qui le lient envers un ensemble de puissances, comme dans le cas où est signé un traité collectif. Eu égard à ces considérations, le plénipotentiaire des Etats-Unis, pour rendre plus facile la ratification des actes définitifs par son gouvernement, s'est attaché à lui présenter l'œuvre de la conférence comme devant comprendre une serie de déclarations, auxquelles les puissances feraient adhésion. M. Kasson désirerait, en conséquence, que la forme de l'acte final fût telle que l'accord des puissances pût se manifester, en effet, sous cette forme spéciale d'adhésions individuellement données à des déclarations, et non sous la forme d'un traité général, liant tous les gouvernements à un ensemble d'obligations réciproques et communes. Quant au fond, le résultat serait le même, puisque la série des adhésions données par les puissances les obligerait à l'observation des arrangements conclus, au même degré que leur participation à un traité.

La question ainsi soulevée donne lieu à des observations de la part d'un certain nombre de membres de la haute assemblée, et notamment de la part du président, du baron de Courcel, du comte de Launay, du baron Lambermont, du comte de Benomar et de M. Sanford. Divers précédents sont cités et examinés.

Le plénipotentiaire d'Espagne rappelle notamment que son gouvernement, après avoir pris part aux travaux du congrès de 1815, n'avait, pour des motifs particuliers, pas cru pouvoir signer le traité issu de ses délibérations. Le cabinet de Madrid avait seulement adhéré plus tard au même traité. Plusieurs membres de la conférence et le président de la haute assemblée expriment l'avis que ce précédent pourrait être suivi dans le cas où le gouvernement des Etats-Unis aurait des objections contre la forme adoptée par les gouvernements européens pour sanctionner les décisions prises par la conférence. La question est d'ailleurs renvoyée à la commission avec toutes celles concernant la préparation de l'acte final.

Le président fait connaître que le plénipotentiaire des Pays-Bas s'est excusé, pour cause de maladie, de ne pouvoir assister à la conférence,

Le comte de Benomar désire que les observations présentées par lui à la commission relativement au droit de visite sur la côte occidentale d'Afrique, et qui ont été reproduites sous le n. 40 des documents imprimés, soient annexées au protocole de la présente séance (*annexe n. II*).

La haute assemblée accueille cette demande.

La séance est levée à 4 heures $^1/_2$.

(Signé :) - SZÉCHÉNYI - COMTE AUGUSTE VAN DER STRATEN PONTHOZ - BARON LAMBERMOMT - E. VIND - COMTE DE BENOMAR - JOHN A. KASSON - H. S. SANFORD - ALPH. DE COURCEL - EDWARD B. MALET - LAUNAY - MARQUIS DE PENAFIEL - A. DE SERPA PIMENTEL - COMTE P. KAPNIST - GILLIS BILDT - SAÏD - BUSCH - V. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original:

RAINDRE - COMTE W. BISMARCK - SCHMIDT.

Annexe I au protocole n. 8.

Rapport *de la commission chargée d'examiner le projet de déclaration relative aux occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique.*

Messieurs,

Dans votre réunion du 7 janvier, vous avez abordé le troisième et dernier objet de la tâche qui vous était assignée: la définition des formalités requises pour faire considérer à l'avenir comme effectives des occupations de territoires sur les côtes d'Afrique.

Après un échange général de vues à ce sujet, vous avez décidé de renvoyer à une commission le projet qui vous avait été soumis.

Cette commission, aux travaux de laquelle ont participé la plupart des plénipotentiaires assistés de leurs délégués, s'est réunie le 15 et 16 janvier; elle a successivement discuté les divers points qu'elle avait à traiter et elle a chargé un comité de rédaction de fixer le texte des résolutions auxquelles elle s'est arrêtée.

Le projet sur lequel s'est établie la discussion est sous vos yeux; il a été présenté par les plénipotentiaires de l'Allemagne (*annexe n. 1*), de concert avec le plénipotentiaire de France.

Les lettres d'invitation adressées aux gouvernements, les discours que vous avez entendus à l'ouverture de vos travaux, avaient à l'avance indiqué la pensée générale de ce projet, qui est de prévenir les contestations ou les malentendus auquels pourraient donner lieu les occupations nouvelles. La commission a été unanime à l'accepter comme base de ses délibérations.

Elle s'est trouvée également d'accord pour admettre que la déclaration ne s'appliquerait qu'aux occupations futures.

Les débats ont porté sur des sujets multiples qui vont être successivement passés en revue.

Vous remarquerez d'abord de légères retouches dans le titre et le préambule de l'acte. Le terme de formalités n'était pas strictement applicable aux articles II et III de la déclaration. De plus, M. le ministre des Etats-Unis avait désiré que le titre même précisât que les obligations imposées ne sont qu'un minimum. C'est dans cet esprit que le comité de rédaction a substitué aux mots « formalités à observer » ceux de « conditions essentielles à remplir ». Le préambule prévoyait l' introduction d'une doctrine uniforme en matière d' occupations. Il a paru qu'il convenait mieux de formuler des règles uniformes dans un document qui édicte des prescriptions formelles.

Le projet de déclaration ne vise que les côtes d'Afrique. La convenance de cette restriction a été contestée. M. l'ambassadeur d'Angleterre aurait préféré que les règles qui vont être établies pour les prises de possessions nouvelles en Afrique, fussent rendues applicables à tout le continent africain. A l'appui de sa proposition, il a invoqué ce fait que

les côtes d'Afrique sont bien près d'être occupées dans toute leur étendue et que, réduites à cette zone, les formalités prévues auront assez peu de valeur pratique. M. l'ambassadeur de France n'a pas partagé ce sentiment. S'il est vrai qu'il reste peu de territoires disponibles à la côte, ces territoires ont en revanche une importance qui justifie les dispositions nouvelles dont ils seraient l'objet. Sur le littoral, d'ailleurs, le terrain est bien défini, tandis qu'en fait de délimitations territoriales la part du vague et de l'inconnu est encore très-grande dans l'intérieur de l'Afrique. De son côté, M. le sous-secrétaire d'Etat Busch ne s'est pas déclaré, en principe, hostile à la proposition de sir Edward Malet; mais il a fait observer qu'elle implique forcément la détermination précise et prochaine de l'état de possession de chaque puissance en Afrique.

M. le ministre des Etats-Unis ayant émis l'idée qu'une telle délimitation offrirait de sérieux avantages et contribuerait à prévenir des conflits futurs, on a objecté que le résultat inverse sera plutôt à craindre. Une définition exacte des possessions actuelles aboutirait en fait à un partage de l'Afrique. Au surplus, a-t-on ajouté, la conférence a reçu la mission exclusive de statuer pour l'avenir; les situations acquises échappent à ses décisions.

Ces observations ont clos la discussion sur ce point.

Quelques remarques ont été échangées au sujet de la notification prescrite par l'article I.

L'utilité de cette formalité n'a été mise en question par aucune des puissances représentées dans la commission. M. l'ambassadeur d'Angleterre aurait même jugé désirable que la notification contînt toujours une détermination approximative des limites du territoire occupé ou protégé. D'autres membres de la commission, sans se montrer opposés, en principe, à cette modification, ne la croient point nécessaire. C'est, d'après eux, plutôt une question de forme que de fond. Notifier l'occupation ou la prise de possession d'un territoire implique nécessairement une définition plus ou moins précise de la situation de ce territoire, particulièrement à la côte, qui seule tombe sous l'application des règles à établir. Inutile en général, la condition nouvelle qu'il s'agit d'imposer pourrait, en certaines circonstances, entraîner des difficultés ou des inconvénients.

M. l'ambassadeur d'Angleterre, à la suite de ces explications, n'insiste pas; il reste entendu toutefois que la notification inséparable d'une certaine détermination de limites, et que les puissances intéressées pourront toujours réclamer tels éclaircissements supplémentaires qui leur paraîtraient indispensables pour sauvegarder leurs droits ou leurs intérêts.

L'article I a donné lieu à quelques autres observations qu'il convient de rappeler sommairement afin d'en préciser le sens et la portée.

M. l'ambassadeur d'Angleterre avait demandé la suppression des mots « situés en dehors de ses possessions actuelles ». Cette expression, en effet, pouvait faire supposer que les règles à établir obligeraient seulement les puissances qui ont des possessions en Afrique, tandis que ces règles doivent être obligatoires pour toutes les puissances signataires. Mais, d'un autre côté, M. le comte de Benomar a fait justement observer qu'il n'était pas indifférent de bien marquer que les dispositions arrêtées

par la conférence ne s'appliqueraient pas aux possessions actuelles. Le comité de rédaction a proposé une formule qui répond à ces diverses préoccupations.

La puissance qui notifie est-elle tenue d'attendre indéfiniment la réponse de toutes les autres? L'idée a été suggérée de fixer un délai de rigueur, mais cette motion a été écartée par des considérations de courtoisie internationale. On a été d'accord pour admettre un délai raisonnable.

La notification doit-elle amener la reconnaissance immédiate du caractère effectif de l'occupation, ainsi que cela semblait résulter du texte soumis à la commission? M. l'ambassadeur d'Angleterre inclinait à borner l'obligation au fait seul de la notification, sans mettre la puissance qui la reçoit dans l'alternative ou de reconnaître sans délai, ou de formuler sur le champ ses objections. Cette manière de voir a été partiellement accueillie. M. le sous-secrétaire d'Etat Busch a proposé, à ce point de vue, de supprimer les termes se rapportant à la reconnaissance du caractère effectif de l'occupation. En effet, suivant des observations concordantes de M. le baron Lambermont, l'occupation ne saurait être vraiment effective au moment même de la prise de possession; elle ne le deviendra que plus tard, par l'accomplissement de conditions qui impliquent une idée de continuité et de permanence. On ne peut donc rien reconnaître ni contester à cet égard au lendemain de la notification. Celle-ci atteint pleinement son but en permettant aux tiers, dûment avertis, de faire valoir leurs propres titres ou leurs réclamations. La notification n'est pas encore universellement consacrée par la pratique; envisagée comme il vient d'être dit, elle sera une innovation utile dans le droit public. Ces considérations ont déterminé la suppression des termes « de le reconnaître comme effectif » et le maintien des mots: « de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations ».

Enfin quelles sont les réclamations qui pourraient être opposées à la puissance qui notifie une occupation ou un protectorat? Toute réclamation, quelle que soit sa nature, est-elle suspensive des droits acquis? Ces questions ont été formulées par M. l'ambassadeur d'Italie.

Les réclamations se fonderont le plus habituellement sur des droits antérieurs, comme l'un des plénipotentiaires de l'Allemagne en a fait la remarque, mais sans y attacher une portée exclusive. Selon M. le premier plénipotentiaire des Etats-Unis et M. le ministre des Pays-Bas, les objections pourraient, indépendamment des droits acquis, s'appuyer sur des relations déjà établies, des rapports du commerce, par exemple. L'un des plénipotentiaires portugais ayant demandé si l'on pourrait substituer aux termes de « réclamations » ceux mêmes de « droits antérieurs », la commission a été d'avis que cette rédaction paraîtrait trop restrictive. Il peut, en effet, à côté des droits, se présenter des considérations ou des situations dont il serait équitable de tenir compte. En cas de désaccord persistant, qui tranchera le différend? On se trouve alors dans le cas des difficultés qui surgissent dans les relations internationales et pour l'aplanissement desquelles les voies indiquées par la procédure diplomatique restent ouvertes. M. l'ambassadeur de Turquie a suggéré une clause

d'arbitrage. La commission, sans contester la valeur de ce moyen et en rendant hommage à la pensée qui l'inspirait, a cependant estimé qu'il serait probablement difficile d'amener tous les gouvernements à aliéner, en pareil cas, leur liberté d'action.

De l'ensemble de ces discussions il est résulté qu'un acquiescement unanime n'est pas la condition préalable de la validité d'une prise de possession.

L'article II de la déclaration a pour but de définir les conditions d'une occupation effective. Il détermine le minimum des obligations qui incombent à l'Etat occupant.

La formule primitivement soumise aux délibérations de la commission imposait les mêmes devoirs à l'Etat qui occupait et à celui qui n'assumait qu'un protectorat.

Cette disposition a donné lieu à un examen étendu au sein de la commission comme du comité de rédaction. Diverses formules furent proposées, mais elles n'écartaient pas toutes les difficultés que la discussion avait révélées.

En dernier lieu, M. le sous-secrétaire d'Etat Busch a fait connaître qu'il acceptait la suppression, antérieurement proposée par M. l'ambassadeur d'Angleterre, des termes qui soumettent les territoires protégés aux mêmes conditions que les territoires occupés (*annexe n. 2*). En conséquence, les mots « ou placés sous leur protectorat » ont été éliminés.

Les conditions de l'occupation effective, d'après la formule qui a servi de base à la discussion, se résumaient dans « l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires occupés une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits acquis et, le cas échéant, les conditions sous lesquelles la liberté du commerce et du transit aura été établie ».

Ce texte a subi plusieurs modifications qui n'en altèrent toutefois pas le sens.

M. l'ambassadeur de France a proposé de substituer l'expression « assurer l'existence d'une autorité suffisante » à celle de « établir et maintenir . . . etc. ». Cette dernière forme, en effet, prêterait à supposer que lors de toute occupation nouvelle, il y aura toujours des innovations organiques à introduire pour la distribution de la justice, tandis que, peut-être, dans certaines régions, les institutions existantes paraîtront suffire et seront simplement conservées. La rédaction nouvelle qui d'ailleurs implique aussi l'idée de permanence, n'a donné lieu à aucune objection.

M. le baron Lambermont croirait utile de supprimer les mots de « pour faire observer la paix ». Dans des contrées occupées parfois depuis peu et souvent lointaines, la paix peut se trouver exposée à des vicissitudes que l'autorité ne saurait toujours conjurer. Des troubles qui ne seraient pas réprimés sur l'heure autoriseraient-ils des tiers à mettre les droits de l'occupant en question? Une garantie suffisante réside dans l'obligation de faire respecter les droits acquis, qui comprennent les personnes et les choses. On ne saurait perdre de vue qu'il s'agit d'établir non des points de doctrine, mais des prescriptions de droit public; il convient de s'en

tenir d'abord à quelques règles aussi simples et aussi générales que possible, en laissant à la sagesse des gouvernements le soin de les compléter par des arrangements ultérieurs, si l'expérience les y convie.

Ces réflexions ont été successivement confirmées par M. le sous-secrétaire d'Etat Busch et par MM. les ambassadeurs d'Angleterre et de France.

M. l'ambassadeur d'Italie, tout en admettant la suppression des mots visés par le plénipotentiaire belge, demande si, pour donner une sécurité complète aux intérêts des étrangers, on ne pourrait pas substituer à la disposition qui serait éliminée une clause affirmant l'obligation de « maintenir l'ordre ». Cette stipulation, qui d'ailleurs semblait donner prise aux mêmes objections que la précédente, n'a pas été jugée indispensable en présence du sens assigné à la disposition qui oblige de sauvegarder les droits acquis. La pensée indiquée par le plénipotentiaire d'Italie se trouve au fond du projet, si elle n'y est pas explicitement formulée. Dans ces conditions, M. le comte de Launay n'a pas cru devoir insister sur son observation et la suppression proposée a été votée par la commission.

Les termes « rendre la justice » ont également disparu du texte adopté; on les considère comme implicitement contenus dans la clause concernant le respect des droits acquis.

Pour déférer à un désir exprimé par M. de Serpa Pimentel, il a été décidé que le protocole constaterait, de nouveau, que les règles prescrites ne s'appliquent qu'aux occupations futures.

Cette motion a amené M. le ministre des Etats-Unis à demander si les occupations actuelles ne devraient pas, à l'avenir, être soumises aux mêmes conditions d'un exercice effectif de la puissance souveraine. Une telle extension ne pourrait, au jugement de M. Kasson, qu'être profitable à tous les étrangers qui s'établissent dans les possessions coloniales anciennes ou qui y créent des relations de commerce.

Sans contester l'utilité du but, M. l'ambassadeur de France rappelle les motifs qui ont conduit la conférence à bien spécifier que les décisions n'auraient aucun caractère rétroactif. Etant donnée les conditions dans lesquelles ont été faites les invitations à la conférence, il ne saurait en effet s'agir de troubler en aucune manière ni même de scruter l'état de possession des puissances. L'application, aux occupations futures, de règles qui marquent un progrès dans le droit des gens, constituera comme une propagande par l'exemple qui pourra décider certains gouvernements à étendre volontairement à leurs anciennes possessions les règles établies pour les prises de possession de l'avenir.

Quelques mots encore sur l'article II.

M. l'ambassadeur d'Italie a demandé si l'obligation d'établir une autorité suffisante ne comportait pas de délai et s'il ne conviendrait pas d'intercaler après le mot « établir » les termes « dans un délai raisonnable ». Il a été entendu que la puissance occupante disposerait du temps raisonnablement nécessaire.

Quels sont les droits acquis qu'il faut faire respecter? Le comité a proposé de placer le mot « privés » entre ces termes. D'après son interprétation, il s'agit de droits civils et ceux-ci doivent être souvegardés à

quelque époque qu'ils aient été acquis, avant comme après l'occupation. La commission, en approuvant le commentaire, n'a pas considéré l'intercalation comme indispensable pour dèterminer le sens de la disposition.

Qu'entend-on par « les conditions sous lesquelles la liberté du commerce aura été garantie » et qui devront aussi être respectées? Cette question a été soulevée par M. l'ambassadeur d'Italie et M. le ministre des Etats-Unis. Le comité a proposé une rédaction nouvelle portant qu'il y aura lieu de faire respecter « la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aura été établie ». Cette clause a en vue l'exécution de tout accord par lequel la liberté du commerce et du transit serait stipulée, et pour mettre le texte en harmonie avec cette explication, le mot « établie » a été remplacé par celui de « stipulée ».

Dans la pensée de prévenir des contestations éventuelles, M. l'ambassadeur d'Italie a appelé l'attention de la commission sur le cas suivant: « Les formalités et conditions mentionnées dans les paragraphes du projet de déclaration pour la validité d'occupations futures sur les côtes d'Afrique s'appliquent-elles également à des occupations antérieures et momentanées ayant eu lieu par l'œuvre de simples particuliers et ensuite abandonnées, à l'égard desquelles les gouvernements respectifs n'auraient jamais fait acte de prise réelle de possession ».

Son Excellence, estimant qu'il serait de l'intérêt général de prévenir toutes prétentions, revendications ou contestations basées sur ce seul titre, qu'on pourrait vouloir faire revivre, a cru utile de provoquer un échange de vues à ce sujet.

M. le plénipotentiaires d'Espagne a été d'avis que, la déclaration ne stipulant que pour l'avenir, la commission ne pouvait se prononcer sur des faits appartenants au passé.

M. l'ambassadeur de Turquie, à ce propos, exprime la conviction qu'un échange de vues sur la question dont il s'agit sortirait des attributions de la conférence et Son Exellence déclare ne pas admettre que cette discussion puisse en aucun cas se rapporter à des possessions de Sa Majesté le Sultan en Afrique.

MM. les plénipotentiaires portugais font connaître que, dans leur opinion, il y a lieu pour toutes les puissances de faire les mêmes réserves et qu'il les font pour ce qui concerne les possessions du Portugal.

D'autres membres de la commission ont jugé que la notification mettrait les parties intéressées en mesure de faire valoir leurs réclamations.

En présence de cette diversité d'appréciations, M. l'ambassadeur d'Italie s'abstient de toute nouvelle insistance. Son Excellence se borne à exprimer l'espoir que, le cas échéant, il ne se produirait aucun des malentendus, aucune des contestations qu'il avait précisément eu en vue de prévenir en provoquant un simple échange de vues.

Le débat a pris fin sans amener de vote.

L'un des plénipotentiaires portugais avait formulé un amendement tendant à rendre effective dans les territoires occupés l'abolition de l'esclavage. D'après les explications fournies par M. de Serpa Pimentel, son intention était non d'atteindre l'esclavage domestique des nègres, ce qui

impliquerait dans l'organisation sociale des indigènes un changement qui peut-être ne serait pas l'œuvre d'un jour, mais d'interdire à la population blanche l'achat et l'emploi d'esclaves. La proposition même ne pouvait soulever aucun dissentiment; mais comme ce n'est point là une condition d'occupation, il a été convenu qu'une décision définitive pourra intervenir lorsqu'il s'agira d'arrêter l'acte général qui embrassera tous les travaux de la conférence.

La disposition finale du projet de déclaration concernait l'adhésion des puissances non-représentées à la conférence; elle a été supprimée sur la proposition de M. le baron Lambermont. La même faculté d'adhésion ou d'accession est commune à tous les actes émanés de la conférence; il conviendra d'y pourvoir par une disposition générale et unique.

Le projet de déclaration, tel qu'il a été adopté, forme la dernière annexe de ce rapport (*annexe n.* 3).

Messieurs, après avoir entouré de garanties la liberté du commerce et de la navigation dans le centre de l'Afrique et manifesté votre sollicitude pour le bien-être moral et matériel des populations qui l'habitent, vous allez faire entrer dans le droit public positif des règles destinées à écarter des relations internationales des causes de dissentiments et de conflits. La conférence ne pouvait mieux terminer ses longues et laborieuses délibérations qu'en consacrant son dernier travail aux intérêts de la paix.

29 janvier 1885.

Le président
ALP. DE COURCEL.

Le rapporteur
Baron LAMBERMONT.

(Annexe n. 1).

Projet de déclaration *relative aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.*

Les plénipotentiaires des gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norvège et de la Turquie, réunis en conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux une doctrine uniforme relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit:

1° la puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire ou d'un endroit sur les côtes d'Afrique situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui en assumera la protection, accompagnera l'acte respectif d'une notification simultanée adressée aux autres puissances représentées

dans la présente conférence, afin de les mettre à même ou de le recon naître comme effectif ou de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations;

2° lesdites puissances reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires ou endroits occupés ou pris sous leur protection une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits acquis et, le cas échéant, les conditions sous lesquelles la liberté du commerce et du transit aura été garantie.

Les gouvernements des soussignés porteront cette déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à participer à la conférence et les inviteront à y adhérer.

(*Annexe n. 2*).

Projet de déclaration *relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.*

(Rédaction arrêtée provisoirement par le comité de la commission).

Les plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norvège et de la Turquie, réunis en conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux des règles uniformes relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit:

1° la puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes d'Afrique situé en dehors de ses possessions actuelles ou qui, n'en ayant pas eu jusque là, viendrait à en acquérir, et de même, la puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres puissances représentées dans la conférence, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

L' acte de notification contiendra une détermination approximative des limites du territoire occupé par cette puissance ou placé sous son protectorat;

2° les puissances signataires reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires occupés par elles une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits privés acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aurait été établie;

3° de même les puissances signataires reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires placés sous leur protectorat une autorité suffisante pour faire observer la paix, rendre la justice, respecter les droits privés acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aurait été établie.

Proposition éventuelle de confondre les numéros 2 et 3 de la manière suivante:

Les puissances signataires reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires occupés par elles ou placés sous leur protectorat une autorité suffisante pour faire observer la paix, rendre la justice, respecter les droits privés acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aurait été établie.

(*Annexe n. 3*).

Projet de déclaration *relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives, présenté par la commission.*

Les plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norvège et de la Turquie, réunis en conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux des règles uniformes relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit:

1° la puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même, la puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres puissances représentées dans la conférence, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Les puissances signataires reconnaissent l'obligation d'assurer dans les territoires occupés par elles sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

Annexe II au protocole n. 8.

Observations *soumises à la commission, dans la séance du 5 janvier 1885, par S. Exc. le comte de Benomar, plénipotentiaire d'Espagne, au sujet du droit de visite sur la côte occidentale de l'Afrique.*

J'adhère en termes généraux, au nom du gouvernement que j'ai l'honneur de représenter, à la proposition humanitaire de S. Exc. l'ambassadeur d'Angleterre, sur la traite et le commerce des esclaves qui fait aujourd'hui l'objet des délibérations de la commission.

Le plénipotentiare d'Allemagne, M. Busch, a fait observer avec beaucoup de justesse, dans la séance du 22 décembre, que la motion de sir Edward Malet vise deux formes différentes du commerce des esclaves:

I. la traite des nègres considérée comme faite par mer;

II. le commerce qui fournit des esclaves à la traite.

S. Exc. l'ambassadeur de France a fait remarquer, dans la même séance, que, pour éviter toute ambiguïté dans les termes de la proposition de S. Exc. l'ambassadeur d'Angleterre, il serait utile de spécifier nommément:

1° l'interdiction de la traite par mer;

2° celle de la traite sur terre.

S. Exc. le baron de Courcel partage, d'ailleurs, l'opinion de M. Busch relativement à l'utilité de viser d'une part l'interdiction déjà existante, frappant la traite par mer, et, d'autre part, l'interdiction qu'il s'agirait d'instituer, conformément aux vues du représentant de l'Angleterre.

Dans cet ordre d'idées, je viens soumettre à l'attention de la commission quelques observations pratiques au sujet de la suppression de la traite par mer sur la côte occidentale d'Afrique.

Quand l'Europe, réunie en congrès à Vienne, à Aix-la-Chapelle et à Vérone, a flétri la traite avec raison et justice, la situation était bien différente de celle d'aujourd'hui.

D'un côté, on trouvait des nations chez lesquelles existait l'esclavage ou qui le toléraient dans leurs colonies; d'un autre, la côte occidentale d'Afrique, dominée dans presque toute son étendue par des peuplades nègres sauvages dont les chefs vendaient les prisonniers de guerre au plus offrant, était le siége principal du commerce, immoral et réprouvé, appelé la traite.

Les mesures que les puissances se sont vues dans la nécessité d'adopter, d'un commun accord, pour remédier à cet état de choses, ont dû être empreintes d'une grande sévérité, parce que les marchands d'esclaves de tous les pays, entraînés par l'intérêt, ne mettaient plus de limites à leur audace.

Je ne veux citer qu'un seul exemple de cette sévérité alors nécessaire.

En vertu du traité conclu entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, le 28 juin 1835, les croiseurs espagnols dont les commandants sont dûment autorisés à cet effet, ont le droit de visiter les navires marchands anglais soupçonnés de faire la traite ou d'être équipés pour la faire. Ce droit peut s'exercer dans toutes les mers au sud du 37° lat. nord, à l'exception de la Méditerranée, etc., c'est-à-dire, dans la mer qui baigne toute la côte occidentale de l'Afrique, depuis l'entrée du détroit de Gibraltar jusqu'au cap de Bonne-Espérance, et même aux embouchures des rivières, si l'on veut interpréter largement le paragraphe 4 de l'article IV dudit traité de 1835.

Les croiseurs espagnols ont non seulement le droit de visiter les navires anglais soupçonnés de faire la traite ou d'être équipés pour la faire, mais aussi celui de les arrêter et de les emmener pour être jugés, s'ils ont à bord, d'après l'opinion du commandant du croiseur, plus d'eau qu'il est nécessaire pour pourvoir au besoin de l'équipage, ou une chaudière de dimensions trop grandes ou une trop grande provision de riz, ou une

trop grande quantité de farine de maïs, ou d'autres approvvisionnements ou aménagements du même genre que l'art. X du traité de 1835 considère comme étant un indice indiquant, *prima facie*, que le navire visité est employé à la traite.

Par l'édit traité de 1835, les croiseurs anglais ont, par une juste réciprocité, les mêmes droits sur les navires marchands espagnols.

Ces droits sont tombés en désuétude parce que l'esclavage a été aboli, pour le bien de la civilisation et la gloire des puissances chrétiennes qui l'ont supprimé dans leur territoire ou dans celui de leurs colonies, et aussi parce que la côte occidentale de l'Afrique, qui était le marché d'esclaves pour la traite au long cours, est aujourd'hui occupée presque dans toute son étendue par les puissances d'Europe, de sorte que la traite y est seulement possible dans la forme de cabotage, de chef de tribu à chef de tribu, et cela seulement dans les quelques portions de la côte qui ne sont pas dans la possession ou sous le protectorat d'une puissance chrétienne.

Les droits énormes dérivant du traité de 1835 et d'autres similaires, quoiqu'ils ne soient plus en usage, sont néanmoins en vigueur et forment la seule législation internationale existante. Il sont une menace constante pour la liberté du commerce et de la navigation que la conférence a établie dans les immenses territoires du Congo et dans les embouchures du Congo et du Niger. Le gouvernement que j'ai l'honneur de représenter est disposé à abandonner ces droits qui aujourd'hui n'ont plus de raison d'être, une fois disparues les causes qui ont fait adopter des mesures aussi sévères. Il l'a fait savoir, dans les termes les plus amicaux, au gouvernement de S. M. Britannique et il espère pouvoir arriver à un accord en ce qui touche la côte occidentale de l'Afrique et les mers situées depuis l'entrée du détroit de Gibraltar jusqu'au cap de Bonne-Espérance.

Le besoin se fait sentir dans ces mers de donner à la navigation et au commerce toutes les garanties et toutes les assurances contre un abus éventuel; garanties et assurances dont le commerce ne jouira, tant qu'il y aura des traités comme celui de 1835.

Je ne viens pas présenter une proposition, je ne fais qu'expliquer la situation telle qu'elle est aujourd'hui et exprimer un vœu dans l'espoir qu'un jour il se réalise.

Ce vœu a deux objets:

1° Annuler, d'un commun accord, en ce qui touche la côte occidentale d'Afrique, les traités relatifs au droit de visite, puisque les circonstances qui ont motivé l'ensemble de leurs dispositions ont complétement disparu. Seulement ainsi on pourra assurer la parfaite et absolue liberté de navigation depuis le détroit de Gibraltar jusqu'au cap de Bonne-Espérance, liberté de navigation qui doit être le complément de l'œuvre de la conférence.

2° Remplacer les stipulations des traités sur le droit de visite par des mesures adaptées à l'état actuel des choses, qui soient efficaces et puissent faire disparaître complétement la traite par mer sur la côte occidentale de l'Afrique.

Ces mesures pourraient être les suivantes:

a) surveillance par un ou deux navires des puissances signataires, faisant ce service à tour de rôle et pendant une durée d'un an ou de six mois, ladite surveillance s'exerçant le long des parties de la côte qui ne seraient pas occupées ou placées sous le protectorat d'une puissance civilisée, et où pourrait exister le danger que l'on fasse la traite par mer, d'après l'avis des puissances ou de la commission internationale du Congo.

Ces croiseurs pourraient saisir seulement les navires ayant à leur bord un grand nombre de nègres, si les capitaines ne peuvent pas prouver qu'ils sont à bord de leur propre gré et ne sont ou ne vont pas être conduits en esclavage.

b) Création d'un tribunal composé des consuls établis au Congo pour juger, d'après des règlements arrêtés d'un commun accord par les puissances, les capitaines des navires saisis.

Protocole n. 9.

Séance du 23 février 1885.

Etaient présents:

pour l'Allemagne: M. Busch; M. de Kusserow;
pour l'Autriche-Hongrie: le comte Széchényi;
pour la Belgique: le comte van der Straten-Ponthoz; le baron Lambermont;
pour le Danemark: M. de Vind;
pour l'Espagne: le comte de Benomar;
pour les Etats-Unis d'Amérique: M. John A. Kasson; M. Henry S. Sanford;
pour la France: le baron de Courcel;
pour la Grande-Bretagne: Sir Edward Malet;
pour l'Italie: le comte de Launay;
pour le Portugal: le marquis de Penafiel; M. de Serpa Pimentel;
pour la Russie: le comte Kapnist;
pour la Suède et la Norvège: le général baron Bildt;
pour la Turquie: Saïd pacha.

La séance est ouverte à 3 heures ½, sous la présidence de M. Busch.

Le président, avant d'aborder l'ordre du jour, fait part à la haute assemblée d'une lettre qui a été adressée à S. A. S. le prince de Bismarck par le président de l'Association internationale du Congo et qui est ainsi conçue:

« Prince, — L'Association internationale du Congo a successivement conclu avec les puissances représentées à la conférence de Berlin (moins une) des traités qui, parmi leurs clauses, contiennent une disposition reconnaissant son pavillon comme celui d'un Etat ou d'un gouvernement ami. Les négociations engagées avec la dernière puissance aboutiront, tout permet de l'espérer, à une prochaine et favorable issue.

« Je me conforme aux intentions de Sa Majesté le Roi des Belges, agissant en qualité de fondateur de cette Association, en portant ce fait à la connaissance de Votre Altesse Sérénissime.

« La réunion et les délibérations de l'éminente assemblée qui siège à Berlin sous Votre haute présidence ont essentiellement contribué à hâter cet heureux résultat. La conférence, à laquelle j'ai le devoir d'en rendre hommage, voudra bien, j'ose l'espérer, considérer l'avénement d'un pouvoir qui se donne la mission exclusive d'introduire la civilisation et le commerce au centre de l'Afrique, comme un gage de plus des fruits que doivent produire ses importants travaux.

« Je suis avec le plus profond respect, de Votre Altesse Sérénissime, le très-humble et très-obéissant serviteur.

« Berlin, 23 février 1885.

« STRAUCH.

« A Son Altesse Sérénissime le prince de Bismarck,
Président de la conférence de Berlin ».

M. Busch fait suivre cette communication des paroles ci-après;

« Messieurs, je crois être l'interprète du sentiment unanime de la conférence en saluant comme un évènement heureux la communication qui nous est faite et qui constate la reconnaissance à peu près unanime de l'Association internationale du Congo. Tous, nous rendons justice au but élevé de l'œuvre à laquelle Sa Majesté le Roi des Belges a attaché son nom; tous, nous connaissons les efforts et les sacrifices au moyen desquels il l'a conduite au point où elle est aujourd'hui; tous, nous faisons des vœux pour que le succès le plus complet vienne couronner une entreprise qui peut seconder si utilement les vues qui ont dirigé la conférence ».

Le baron de Courcel prend ensuite la parole dans les termes suivants:

« En qualité de représentant d'une puissance dont les possessions sont limitrophes de celles de l'Association internationale du Congo, je prends acte avec satisfaction de la démarche par laquelle cette Association nous notifie son entrée dans la vie internationale. J'émets, au nom de mon gouvernement, le vœu que l'Etat du Congo, territorialement constitué aujourd'hui dans des limites précises, arrive bientôt à pourvoir d'une organisation gouvernementale régulière le vaste domaine qu'il est appelé à faire fructifier. Ses voisins seront les premiers à applaudir à ses progrès, car ils seront les premiers à profiter du développement de sa prospérité et de toutes les garanties d'ordre, de sécurité et de bonne administration dont il entreprend de doter le centre de l'Afrique.

« Le nouvel Etat doit sa naissance aux aspirations généreuses et à l'initiative éclairée d'un prince entouré du respect de l'Europe. Il a été

voué, dès son berceau, à la pratique de toutes les libertés. Assuré du bon vouloir unanime des puissances qui se trouvent ici représentées, souhaitons-lui de remplir les destinées qui lui sont promises sous la sage direction de son auguste fondateur, dont l'influence modératrice sera le plus précieux gage de son avenir ».

Le comte Kapnist dit s'associer, d'après ses instructions, à l'hommage que ses collègues ont rendu à l'initiative éclairée et féconde prise par S. M. le Roi des Belges.

Sir Edward Malet s'exprime, de son côté, comme suit:

« La part que le gouvernement de la Reine a pris dans la reconnaissance du drapeau de l'Association comme de celui d'un gouvernement ami, m'autorise à exprimer la satisfaction avec laquelle nous envisageons la constitution de ce nouvel Etat, due à l'initiative de S. M. le Roi des Belges. Pendant de longues années, le Roi, dominé par une idée purement philanthropique, n'a rien épargné, ni efforts personnels, ni sacrifices pécuniaires, de ce qui pouvait contribuer à la réalisation de son but. Cependant le monde en général regardait ces efforts d'un œil presque indifférent. Par ci, par là, Sa Majesté soulevait la sympathie, mais c'était, en quelque sorte, plutôt la simpathie de la condoléance que celle de l'encouragement. On croyait que l'entreprise était au-dessus de ses forces, qu'elle était trop grande pour réussir. On voit maintenant que le Roi avait raison et que l'idée qu'il poursuivait n'était pas une utopie. Il l'a menée à bonne fin, non sans difficultés; mais ces difficultés même ont rendu le succès d'autant plus éclatant. En rendant à Sa Majesté cet hommage de reconnaître tous les obstacles qu'elle a surmontés, nous saluons l'Etat nouveau-né avec la plus grande cordialité et nous exprimons un sincère désir de le voir fleurir et croître sous son égide.

« Je me permets également en cette occasion de rendre hommage au gouvernement du Portugal et à M. le ministre de Portugal à Berlin de l'accueil bienveillant qu'ils ont fait aux conseils que nous avons eu l'honneur de leur adresser au sujet d'un arrangement entre le Portugal et l'Association, et de l'esprit de conciliation avec lequel ils ont amené les négociations à un heureux résultat ».

Le marquis de Penafiel, comme représentant d'une puissance limitrophe de l'Etat du Congo, déclare partager les sentiments exprimés par le baron de Courcel dans son discours de bienvenue à l'adresse du nouvel Etat.

Le comte de Launay s'associe avec empressement aux paroles prononcées par le président, par le baron de Courcel et par sir Edward Malet. Les puissances ici représentées ont déjà presque unanimement reconnu le nouvel Etat qui va se fonder sous l'auguste patronage d'un souverain qui, depuis huit années, avec une constance rare et digne de si grands éloges, n'a épargné ni soins, ni sacrifices personnels pour la réussite d'une généreuse et philanthropique entreprise. Le monde entier ne peut que témoigner de sa sympathie et de ses encouragements pour cette œuvre civilisatrice et humanitaire qui honore le dix-neuvième siècle, et dont les intérêts généraux de l'humanité profitent et profiteront toujours davantage. L'ambassadeur d'Italie s'associe également bien volontiers aux

sentiments exprimés par l'ambassadeur de la Grande-Bretagne à l'égard du gouvernement portugais et de ses plénipotentiaires à la conférence.

Le comte Széchényi s'exprime dans le même sens que ses collègues, dont il partage, à tous égards, les sentiments.

Le comte de Benomar dit, de son côté, que l'Espagne possède des territoires dans le voisinage de ceux qui relèvent de l'Association internationale du Congo. Comme représentant d'un pays voisin, il adhère, au nom de son gouvernement, aux manifestations du président et aux vœux formés par lui en faveur de l'œuvre humanitaire et civilisatrice de S. M. le Roi des Belges. M. de Vind est heureux de joindre ses vœux à ceux qui ont été déjà formulés pour le bonheur et la prospérité du nouvel Etat du Congo; le but humanitaire et civilisateur poursuivi par ses fondateurs est hautement apprécié par le gouvernement danois.

Le plénipotentiaire de Suède et de Norvège exprime également ses souhaits, à l'occasion de la naissance du nouvel Etat, en faveur de son développement.

M. Sanford dit, de son côté, que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a été le premier à rendre un hommage public à la grande œuvre civilisatrice du Roi Leopold II, en reconnaissant le drapeau de l'Association internationale du Congo comme celui d'un gouvernement ami.

Heureux de voir cet exemple suivi par les puissances du vieux monde, il lui reste à exprimer le vœu de voir bientôt couronner cette œuvre par la participation de l'Association aux actes de la conférence.

Saïd pacha regrette de ne pouvoir encore s'associer officiellement aux vues sympathiques émises par ses collègues. Il y a quelques jours à peine qu'il a été saisi de la question concernant la reconnaissance du drapeau de l'Association internationale. Le temps lui a donc manqué pour recevoir des instructions à ce sujet, mais, en attendant les directions dont il s'agit, il tient à dire qu'il n'a personnellement rien à objecter à la constitution du nouvel Etat.

Le comte Van der Straten Ponthoz remercie le président des termes dans lesquels il a parlé de S. M. le Roi des Belges. Les sentiments ainsi manifestés provoqueront la gratitude du Roi et de la nation belge; le comte Van der Straten Ponthoz s'en fait dès à présent l'interprète. Il tient également à dire aux membres de la haute assemblée combien il a été sensible à l'approbation sympathique et unanime qu'ils ont donnée aux paroles de M. Busch. L'hommage rendu à l'initiative poursuivie par le Roi des Belges, à travers tant d'obstacles, est un hommage bien mérité. Les actes de la conférence constituent une mise en pratique des idées hardies et généreuses conçues par Sa Majesté. Le gouvernement et la nation belge adhéreront donc avec reconnaissance à l'œuvre élaborée par la haute assemblée et grâce à laquelle est désormais assurée l'existence du nouvel Etat, en même temps que sont posées des règles dont profiteront les intérêts généraux de l'humanité.

Le baron Lambermont s'exprime à son tour comme suit:

« Si le président de l'Association internationale du Congo avait l'honneur de siéger parmi vous, il lui appartiendrait de répondre aux paroles

que nous avons entendue aujourd'hui et qui sont si sympathiques pour le Roi des Belges et pour son œuvre.

« En son absence, et quoique représentant Sa Majesté à un autre titre, nous avons pensé, mon collègue et moi, qu'il nous serait permis de témoigner combién nous avons été sensibles à l'hommage rendu au fondateur de l'Association.

« Le comte van der Straten a exprimé des sentiments auxquels je m'associe de tout cœur. Nous sommes certains de ne pas trop nous avancer en manifestant d'avance notre gratitude, au nom de Sa Majesté, pour le témoignage qui vient de lui être rendu comme pour l'appui que son entreprise a trouvé parmi vous et qui ne sera pas le moindre gage de son succès ».

Le président indique que la lettre du président de l'Association internationale du Congo et les diverses déclarations qu'elle a provoquées figureront au protocole de la séance. Il est reconnu utile par plusieurs plénipotentiaires que, pour compléter la communication du colonel Strauch, les copies des différents traités, par lesquels l'Association internationale a obtenu la reconnaissance des gouvernements soient réunies en un fascicule et annexées au protocole (*annexe I*).

Passant à l'ordre du jour, M. Busch met en délibération l'acte final de la conférence. Il rappelle que la commission chargée d'établir l'acte dont il s'agit a élaboré un projet distribué aux plénipotentiaires sous le n. 57 (*annexe II*) des documents imprimés et qui est accompagné d'un rapport distribué sous le n. 56 (*annexe III*) de ces documents. Il résulte de ce rapport que la commission propose d'introduire deux modifications dans les textes précédemment adoptés par la haute assemblée. La première modification serait apportée à l'article I; elle aurait pour objet de rendre plus précise la définition du bassin géographique du Congo et se trouve indiquée dans l'annexe n. 1 au rapport de la commission.

Le président, après s'être assuré qu'aucune objection n'est soulevée contre l'amendement dont il s'agit, constate l'adoption de l'article I avec le changement suggéré par la commission.

La seconde modification proposée se rapporte à l'article 19 et a pour objet d'assurer une prompte constitution de la commission internationale de navigation du Congo, malgré le délai assez considérable accordé pour les ratifications de l'acte général. Elle fait objet de l'annexe n. 2 au rapport précité. Aucune observation n'étant présentée au sujet de cet amendement, le président établit qu'il a obtenu les suffrages de la haute assemblée.

Le président soumet ensuite à la conférence un projet de déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo et qui forme l'annexe n. 3 au rapport de la commission. Cette dernière, en effet, étendant spontanément son mandat, en vue de hâter les travaux de la haute assemblée, a soumis à une étude préparatoire les questions afférentes à la neutralité qui devaient être examinées par la conférence elle-même. La commission a été amenée ainsi à adopter à l'unanimité le projet dont M. Busch donne lecture à la haute assemblée.

Le comte de Launay fait observer que, dans l'article *C* dudit projet, destiné à recevoir le n. 12 dans l'acte général, les puissances adhérentes ne sont pas mentionnées, tandis qu'elles le sont dans les deux articles précédents. Il propose donc d'écrire « entre des puissances signataires du présent acte ou des puissances qui y adhéreraient par la suite » au lieu de « entre des puissances signataires du présent acte ».

La motion du comte de Launay est accueillie par la conférence.

M. Kasson demande si les termes employés dans l'article 12 du projet établissent, avec une netteté suffisante, que ces stipulations seront applicables dans le cas où un dissentiment se produirait non seulement entre deux puissances signataires, mais encore entre une puissance signataire de l'acte général et une puissance qui y aurait simplement adhéré.

Le président donne à cette égard des assurances propres à rassurer M. Kasson, il fait connaître ensuite que le chapitre III est adopté, avec la modification suggérée par l'ambassadeur d'Italie.

Le baron de Courcel à l'occasion de son vote fait la déclaration suivante:

« Je crois devoir bien préciser la portée que mon gouvernement, en m'autorisant à souscrire à la rédaction définitivement adoptée pour le chapitre III, attache aux stipulations consignées dans les trois articles de ce chapitre.

« Il est entendu que le mot de neutralité, employé à l'article 10, est pris dans son sens propre et technique, c'est-à-dire qu'il qualifie la situation légale d'un tiers qui s'abstient de prendre part à la lutte de deux ou plusieurs parties belligérantes. Pour qu'on parle de neutres, il faut qu'il y ait des belligérants, et il n'y a pas de neutralité en temps de paix, ni entre deux parties envisagées seulement au point de vue de leurs rapports mutuels. Cependant rien n'empêche un Etat de se proclamer perpétuellement neutre, c'est-à-dire de déclarer qu'en aucun cas il ne prendra volontairement part à une guerre engagée entre d'autres puissances. Mon gouvernement reconnaît qu'aux termes de l'article 10, les immunités assurées par le droit des gens en temps de guerre, aux territoires des neutres, sont acquises, sous la garantie facultative des puissances signataires de notre acte général, aux territoires de l'Afrique équatoriale compris dans la zone conventionelle de la liberté commerciale, aussi longtemps que les Etats dont ces territoires relèvent observeront la neutralité, avec tous les devoirs qu'elle implique.

« L'article 11 exige le consentement exprès des deux parties belligérantes pour que les territoires ou parties de territoires relevant de l'une d'elles et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale en Afrique, soient exceptionnellement traités comme territoires appartenant à un neutre. La prérogative de la souveraineté particulière de chacun des Etats intéressés demeure donc pleinement réservée.

« L'article 12 contient l'engagement ferme, pour les puissances signataires de notre acte général, de recourir à la médiation d'une tierce puissance en cas de dissentiments sérieux nés ou portant sur des territoires compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale en Afrique. Ainsi que l'a très-bien exposé notre rapporteur, aux explications de qui je donne une adhésion complète, la procédure de la médiation

n'implique pas, comme l'arbitrage, l'obligation de se soumettre à une décision positive, mais seulement l'obligation de faire un essai de conciliation amiable avec l'aide et par l'entremise d'un tiers ».

L'ambassadeur d'Italie présente alors les considérations suivantes dont il demande la reproduction au protocole.

« Il vote en faveur du premier article du projet actuellement en discussion, et qui contribuera, entre autres, à sauvegarder l'avenir de l'Association internationale du Congo. Les puissances ici représentées ont déjà, presque toutes, reconnu cette Association. Elle ne tardera pas, dès lors, à donner son adhésion à l'acte général de la conférence de Berlin, et à proclamer la neutralité perpétuelle des territoires placés sous son gouvernement.

« Il ne saurait subsister aucun doute que le nouvel Etat, fondé sous les auspices d'un souverain dont le nom figurera dans l'histoire parmi les bienfaiteurs éminents de l'humanité, s'appliquera à suivre scrupuleusement les nobles et sages exemples de la Belgique, d'un royaume qui, depuis un demi-siècle, jouit des bénéfices de la paix et d'une considération justement méritée. En effet, même dans les circonstances les plus graves, la Belgique a su remplir avec dignité et fidélité les devoirs prescrits par la neutralité.

« Le deuxième article offre, à certains égards, des garanties insuffisantes pour préserver du fléau de la guerre toutes les contrées du bassin conventionnel du Congo. Il est donc à regretter que la proposition de M. Kasson, plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, sous la nouvelle forme de rédaction à laquelle plusieurs membres de cette assemblée se déclaraient prêts à donner leur adhésion, n'ait pas rencontré l'unanimité des suffrages. Ce n'est qu'après constatation de ce fait, que l'ambassadeur d'Italie accepte dans sa teneur actuelle l'article précité. Malgré ses lacunes, il présente des avantages dont il convient de s'assurer.

« En se référant aux considérations qu'il a développées à la sixième séance plénière, le comte de Launay se félicite que le dernier article de la déclaration relative à la neutralité reproduise la partie essentielle de sa proposition subsidiaire (n. 26 des documents). L'engagement formel, pour limité qu'il soit à une zone de l'Afrique, de recourir, avant d'en appeler aux armes, à une action médiatrice, constitue un progrès dans le droit des gens. L'arbitrage seul, avec un caractère obligatoire, préviendrait d'une manière certaine des hostilités; mais une médiation acceptée en vertu de l'acte général de Berlin, n'aurait pas moins une grande valeur morale, et il faudrait de justes motifs pour ne pas tenir compte, de la manière la plus sérieuse, des tentatives de conciliation.

« Au reste, toutes les puissances représentées dans cette haute assemblée, sont animées des meilleures intentions pour le développement pacifique de l'œuvre de la conférence. Les plénipotentiaires peuvent donc s'en remettre en pleine confiance aux gouvernements respectifs qui, le cas échéant, ne négligeront rien pour aviser au mieux des intérêts engagés dans une question de cette importance ».

M. Kasson rappelle qu'un projet basé sur une proposition qu'il avait lui-même présentée, a été précédemment élaboré par un comité de rédaction,

et soumis à la conférence, relativement à la question de la neutralité. L'examen de cette motion ayant été renvoyé à une époque ultérieure, figure encore à l'ordre du jour de la conférence. La proposition dont il s'agit, était conçue dans des termes plus larges que celle dont la commission saisit aujourd'hui la haute assemblée. Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique attache une grande importance à obtenir, en faveur du nouvel Etat du Congo, et de toutes les régions placées sous le régime de la liberté commerciale, les garanties les plus complètes au point de vue de la neutralité; mais afin de conquérir l'unanimité des suffrages dans la conférence, il sent la nécessité de sacrifier une partie de ces désirs. M. Kasson, bien qu'à regret, croit donc devoir accepter les modifications apportées par la commission aux propositions antérieures, et il adhère à la proposition actuelle, en la considérant comme un premier pas fait dans une voie où il importe de s'engager. Il saisit cette occasion pour remercier ses collègues, qui ont généralement appuyé les projets plus complets précédemment soumis à la conférence au nom du gouvernement américain; il exprime spécialement sa reconnaissance aux plénipotentiaires allemands et italien qui ont concouru à les défendre.

Toutefois, M. Kasson désirerait que l'article 12 de la motion actuellement discutée marquât l'obligation pour les puissances de recourir « à la médiation ou à l'arbitrage » au lieu de se borner à stipuler exclusivement le recours « à la médiation ».

Le plénipotentiaire de France est prêt à accepter que mention soit faite d'un recours facultatif à l'arbitrage; mais il croit nécessaire que la rédaction, remaniée à cet effet, établisse nettement le caractère facultatif de ce recours.

Il est proposé, en conséquence, d'ajouter à l'article 12 le paragraphe suivant:

« Pour le même cas, les mêmes puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage ».

Le comte de Launay a déjà fait connaître les dispositions du gouvernement italien en faveur de l'arbitrage, comme celles de l'éminent homme d'Etat placé à la tête du ministère des affaires étrangères d'Italie et qui a toujours soutenu le principe de l'arbitrage avec une énergie et un talent auxquels l'Europe entière rend hommage. Il votera donc en faveur de l'adjonction du paragraphe qu'il est question d'inscrire à la suite de l'article 12, et il espère que, dans la pratique, il sera recouru, en effet, à l'arbitrage facultatif indiqué dans ce texte.

Le marquis de Penafiel demande à faire mentionner au protocole qu'il interprète comme le baron de Courcel les dispositions adoptées par la conférence relativement à la neutralité.

Saïd pacha rappelle que, dans la commission, il s'est prononcé en faveur de l'arbitrage, et se dit heureux de voir la conférence adopter, en partie, ses vues.

Le baron Lambermont, sans vouloir revenir, au fond, sur la question de la neutralité, dit que le comte de Launay a parlé avec beaucoup de bienveillance de la Belgique, de ses institutions, de sa neutralité. Ce suffrage, donné devant une telle assemblée, a un prix qui sera hautement

apprécié par le pays auquel il s'adresse. Le baron Lambermont et son collègue tiennent à exprimer, dès maintenant, la satisfaction et la reconnaissance qu'en éprouvera la Belgique tout entière.

Le baron de Courcel déclare s'associer d'une manière complète aux considérations sympathiques présentées par le comte de Launay et agréées par le baron Lambermont au sujet de la Belgique.

M. Busch, en prenant acte du retrait de l'ancienne proposition relative à la neutralité, indique qu'il se joint à M. Kasson pour considérer la nouvelle motion soumise à la conférence comme une première étape franchie vers le but à atteindre.

Le président relit ensuite l'art. 12 modifié par suite des deux amendements que la conférence a sanctionnés et qui serait, dès lors, ainsi conçu :

« Art. 12. Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'art. 1 et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des puissances signataires du présent acte ou des puissances qui y adhéreraient par la suite, ces puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

« Pour le même cas, les mêmes puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage ».

L'art. 12 est adopté dans ces termes. L'ensemble du chapitre III obtient également la sanction d'un vote de la conférence.

Le président ouvre ensuite la discussion sur le chapitre VII, tel qu'il a été rédigé par la commission et comprenant trois articles destinés à recevoir les nn. 36 à 38 dans l'acte général.

Les art. 36 et 37 sont adoptés sans discussion.

Au sujet de l'art. 38, le comte de Launay désire qu'il soit entendu que le gouvernement allemand notifiera également aux diverses puissances signataires, sa propre ratification de l'acte général.

M. Busch répond que telles sont, en effet, les intentions de la chancellerie impériale.

Le baron de Courcel, pour plus de clarté dans la rédaction, propose d'ajouter, au 5me paragraphe de l'art. 38, les mots de « ayant pris part à la conférence de Berlin » à la suite des mots « Les représentants de toutes les puissances ».

M. de Kusserow demande si, dans le 3me paragraphe du même article, ainsi conçu : « En attendant, les puissances signataires du présent acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit acte », il ne conviendrait pas de faire aussi mention des puissances adhérentes.

Le baron Lambermont fait observer que ce paragraphe doit viser les puissances signataires parce qu'elles ne sont pas définitivement engagées pendant la période qui sépare la signature de la ratification. Au contraire, les puissances adhérentes sont définitivement engagées aussitôt qu'elles ont fait part de leur adhésion, et la période de transition à laquelle se rapporte le paragraphe en question n'existe pas pour elles.

Le président fait ressortir que l'insertion de ces explications au protocole suffira pour écarter tous les doutes à cet égard.

L'art. 38 est alors adopté avec les amendements présentés par le baron de Courcel.

La haute assemblée adopte également l'ensemble du chapitre VII.

Avant de faire procéder au vote sur l'ensemble de l'acte final, le président soumet à la discussion la modification demandée par le plénipotentiaire de France au 2me paragraphe de l'art. 15 et tendant à y ajouter les mots: « sous la réserve du consentement des Etats souverains de qui ces territoires relèvent ».

Ce projet, qui a été distribué sous le n. 58 des documents imprimés, donne lieu, de la part de plusieurs plénipotentiaires, et en particulier de la part de sir Edward Malet, à diverses observations, visant surtout les inconvénients d'une rédaction d'un caractère aussi général. A la suite de cet échange de vues, la rédaction d'un paragraphe additionnel à l'art. 15 est préparée de concert entre les plénipotentiaires qui ont pris part au débat, et le texte en est soumis à la sanction de la haute assemblée dans les termes suivants:

« Toutefois, les attributions de la commission internationale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des Etats sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que, pour les territoires mentionnés dans l'art. 1, paragraphe 3, le consentement des Etats souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé ».

La conférence ayant sanctionné cet amendement, le baron de Courcel désire expliquer son vote. Il rappelle qu'il a autrefois établi des réserves, inscrites au protocole, relativement à l'extension donnée, par le paragraphe 2 de l'art. 1, à la zone de la liberté commerciale. Le gouvernement français considérait provisoirement comme limite de la zone franche la ligne de Massabi, sauf à concéder, lorsque seraient remplies certaines conditions suspensives, que cette limite fût reportée jusqu'au parallèle situé par 2° 30′ de latitude sud. Ces réserves concernaient également l'application de la liberté du commerce et de la navigation.

Le plénipotentiaire de la France, après le vote de l'amendement qui vient d'être introduit dans l'art. 15, est en mesure de lever les réserves susmentionnées, tant au point de vue de la liberté du commerce qu'au point de vue de la liberté de la navigation. Toutefois, en ce qui concerne la navigation, il doit être bien entendu que le gouvernement français borne sa concession aux cours d'eau accessibles du dehors et présentant un intérêt sérieux pour la navigation internationale. Les cours d'eau dont la configuration ne comporterait qu'une navigation d'intérêt local continueront à relever uniquement, au point de vue de la réglementation et de la surveillance, de l'administration et de la police intérieures.

Le baron Lambermont, s'acquittant d'une tâche qui lui a été confiée par la commission, fait ensuite les déclarations ci-après:

« Il a été longtemps d'usage que les gouvernements constitutionnels réservassent, par un article spécial, le droit d'approvation de la représentation nationale, chaque-fois que la nature de l'acte qu'ils avaient négocié leur en

imposait, à leurs yeux, l'obligation. Depuis que la plupart des puissances ont adopté, sous des formes diverses, le régime représentatif, cette réserve a généralement cessé d'être faite, parce qu'elle est considérée comme de droit commun. L'omission d'une clause, de l'espèce, dans l'acte qui vous est soumis, ne saurait donc être interprété comme un manque de respect à l'égard de la prérogative parlementaire. Il a suffi d'assigner pour les ratifications un délai suffisamment long pour que chaque gouvernement pût se conformer, en cette matière, aux exigences de sa législation politique.

« Telle a été la pensée de votre commission à ce sujet, et je m'acquitte d'un mandat qu'elle m'a conféré en faisant la présente déclaration qui, conformément à ses intentions, sera insérée au protocole ».

La parole est donnée au comte de Launay pour développer les idées qu'il a soumises aux plénipotentiaires dans un document qui leur a été distribué sous le n. 52 des pièces imprimées.

L'ambassadeur d'Italie s'exprime à ce sujet comme suit:

« Pour ne pas prolonger nos travaux qui touchent à leur terme, je crois devoir m'abstenir de soumettre toute nouvelle proposition à la conférence et de provoquer une délibération quelconque. Je tiendrais néanmoins à émettre personellement le vœu que la liberté de navigation établie pour le Congo et le Niger fût, autant que possible, étendue aux autres voies fluviales du continent africain, moyennant des négociations à entamer entre les gouvernements respectifs, en conformité des principes consacrés par le congrès de Vienne, et en tenant compte des circonstances locales.

« S. A. S. le prince de Bismarck avait déjà pris les devants par une suggestion faite dans son discours prononcé lors de notre première séance.

« D'après les déclarations de l'ambassadeur de la Grande-Bretagne, son vote favorable pouvait être considéré comme acquis à cette suggestion (Protocole n. 1).

« Je constate ces dispositions éventuellement favorables.

« De son côté, dans la séance du 18 décembre, l'ambassadeur de France, tout en disant que le gouvernement français, en ce qui le concernait, croyait devoir maintenir les rivières et les fleuves situés au-delà du bassin conventionnel du Congo sous le régime des règles ordinaires du droit des gens, en temps de guerre, semblait admettre des accords ultérieurs.

« M. le marquis de Penafiel, répondant à une interpellation de sir Edward Malet et au désir exprimé par un des plénipotentiaires de l'Allemagne (Protocole n. 5) déclinait, il est vrai, toute discussion sur une question — celle du Zambèze — placée en dehors du programme de la conférence, mais il affirmait que son gouvement, pour ce qui regarde l'application, à ce fleuve, du régime conventionnel élaboré par la conférence, « se montrera toujours aussi libéral qu'il le croira possible, dans ses décisions ».

« M. le comte Kapnist présentait quelques considérations tendant à bien établir dans quel esprit et sous quelles conditions il était autorisé à donner son adhésion aux actes de navigation du Congo et du Niger,

et il limitait son assentiment aux contrées formant l'objet de la présente conférence (Protocole n. 5).

« S. E. l'ambassadeur de Turquie se montrait résolûment contraire à toute extension du programme de nos délibérations.

« Les réserves de MM. les plénipotentiaires de France, de Russie, de Turquie et de Portugal découlaient de leurs instructions. Mais, selon le vœu que je viens d'exprimer à titre tout-à-fait personnel, il s'agirait précisément de chercher à obtenir, en dehors de la conférence, une entente entre les gouvernements sur un point dont l'importance ne saurait être méconnue. Les principes établis par le traité de Vienne de 1815, élargissent les règles ordinaires en matière fluviale. Si les articles 108 à 116 visent spécialement la navigation des rivières traversant différents Etats, ils n'en contiennent pas moins des dispositions dont l'extension à ceux des fleuves africains placés sous une seule souveraineté offrirait maints avantages aux intérêts généraux du commerce et de la navigation. Les intérêts particuliers engagés dans cette question en profiteraient, à leur tour, si celle-ci était résolue d'une manière conforme aux idées ci-dessus indiquées. Un règlement plus libéral en pareille matière pourrait, passagèrement, diminuer la perception de certains droits, mais la perte serait un jour largement compensée par le développement de la navigation marchande, du moment où elle jouirait de plus grandes facilités sur tous les cours d'eau du continent africain.

« Le régime de navigation adopté pour le Congo et le Niger constitue un maximum qu'il deviendrait peut-être malaisé, dans les conjonctures actuelles, d'appliquer intégralement aux autres fleuves de l'Afrique dont les conditions ne sont pas analogues. C'est dans cette prévision et pour ménager plus de chances à un accord, que je mentionnais, à dessein, qu'il y aurait lieu de tenir compte des circonstances locales.

« J'attacherais quelque prix à ce que ce vœu personnel, ainsi motivé, trouvât place au protocole ».

Le président dit que, conformément au désir du comte de Launay, le texte de ces explications sera reproduit au protocole ».

Saïd pacha croit devoir renouveler à cette occasion les réserves qu'il avait précédemment établies. Il se demande dans quelle mesure des considérations exposées à titre purement personnel peuvent être développées devant la conférence. Mais puisqu'elles l'ont été, l'ambassadeur de Turquie croit nécessaire de faire observer, au même titre personnel, que l'objet traité par le comte de Launay se trouve en dehors du programme de la conférence; que, pour ce motif, une proposition de même nature a été précédemment écartée par les représentants du Portugal et de la Russie; enfin que, lui-même, il verrait des objections à une discussion de cette nature. S'il s'était agi d'une motion officielle, il aurait dû faire connaître officiellement l'impossibilité où il se trouverait d'y adhérer.

Comme le rappelle sir Edward Malet, les idées développées par l'ambassadeur d'Italie se trouvaient déjà émises dans le discours qu'il a lui-même prononcé lors de la première séance. L'ambassadeur d'Angleterre adhère, en conséquence, aux considérations que le comte de Launay fait valoir dans le même sens.

Le président expose qu'au début des travaux de la haute assemblée, le prince de Bismarck a exprimé la pensée qu'un échange de vue pourrait avoir lieu utilement, en dehors de la conférence, sur le sujet que vient de traiter l'ambassadeur d'Italie. Les observations que viennent d'entendre les plénipotentiaires semblent avoir épuisé la question.

Le baron de Courcel adhère aux considérations qu'a fait valoir le comte de Launay, en tant qu'elles se rapportent à des fleuves visés par le traité de Vienne de 1815, c'est-à-dire à des cours d'eau internationaux, traversant ou séparant des territoires relevant de plusieurs souverainetés.

Saïd pacha fait observer qu'en effet, des considérations de l'ordre dont il s'agit, fondées sur le traité de Vienne, ne sauraient être appliquées au Nil, qui ne traverse pas le territoire de plusieurs Etats.

Le comte de Launay admet les scrupules de l'ambassadeur de Turquie, d'après lesquels la conférence ne saurait être saisie de questions placées en dehors de son programme. Mais l'ambassadeur d'Italie ajoute que la forme donnée par lui à ses déclarations a précisément pour objet de lever les scrupules dont il s'agit, qui seront, d'ailleurs, d'autant mieux ménagés qu'à côté de ses propres explications, figureront celles qui ont été présentées par l'ambassadeur de Turquie.

Le président indique que la conférence n'a pas, en effet, compétence pour traiter la question; à la suite des explications qui viennent d'avoir lieu, la discussion est close.

M. Busch demande ensuite à la conférence de procéder au vote de l'acte général. Il passe successivement en revue les chapitres déjà acceptés séparément et donne une dernière fois lecture des articles 12 et 15 qui ont été l'objet de modifications au cours de la présente séance.

La haute assemblée confirme son approbation des différents chapitres, et adopte ensuite l'ensemble de l'acte général.

A l'occasion du vote sur le chapitre IV, M. Sanford rappelle qu'il a autrefois présenté à la conférence une proposition relative à la construction d'un chemin de fer dans la région du Congo. Ce projet, dont la discussion avait été renvoyée à une époque ultérieure, figure encore à l'ordre du jour; des arrangements récemment intervenus entre les parties intéressées, paraissent assurer les garanties utiles quant au règlement des questions afférentes à l'établissement des voies de communication nécessaires au commerce entre le Haut et le Bas-Congo. M. Sanford est donc aujourd'hui en mesure de retirer sa proposition.

Le comte Kapnist désire faire une déclaration s'appliquant à l'ensemble de l'acte que vient de sanctionner la conférence.

Il rappelle les réserves spéciales faites par lui, au cours des délibérations, sur plusieurs articles, et il ajoute que ces réserves doivent s'étendre, d'une manière générale, à l'ensemble des dispositions contenues dans l'instrument où se trouvent réunies les diverses décisions de la haute assemblée, - vu que le gouvernement impérial de Russie entend limiter en principe les effets de son assentiment aux régions africaines visées par les actes de la présente conférence.

M. Busch constate que la déclaration du comte Kapnist est conforme, d'une part, aux réserves précédemment formulées par lui, et, d'autre part,

aux vues qui ont présidé aux travaux de la conférence. Il dit qu'elle sera inscrite au protocole.

Le comte de Launay expose que la présente séance est la dernière qui doive être présidée par M. Busch. Il fait ressortir le tact et l'esprit de conciliation avec lesquels le plénipotentiaire de l'Allemagne a dirigé les travaux de la conférence. La haute assemblée voudra exprimer à ce sujet toute sa reconnaissance à M. Busch.

Ces paroles provoquent la vive et unanime adhésion des membres de la haute assemblée.

M. Busch remercie ses collègues du témoignage flatteur qu'ils viennent ainsi de lui décerner.

Il indique ensuite que la date de la prochaine séance sera fixée aussitôt que la préparation matérielle des instruments destinés à être signés par les plénipotentiaires aura pu être terminée.

La séance est levée à 6 heures.

(Signé): - SZÉCHÉNYI - COMTE AUGUSTE VAN DER STRATEN PONTHOZ - BARON LAMBERMONT - E. VIND - COMTE DE BENOMAR - JOHN A. KASSON - H. S. SANFORD - ALPH. DE COURCEL - EDWARD B. MALET - LAUNAY - MARQUIS DE PENAFIEL - A. DE SERPA PIMENTEL - COMTE P. KAPNIST - - GILLIS BILDT - SAÏD - BUSCH - V. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original:

RAINDRE - COMTE W. BISMARCK - SCHMIDT.

ANNEXE I AU PROTOCOLE N. 9

Copies des différents traités par lesquels l'Association internationale du Congo a obtenu la reconnaisance des gouvernements

Déclarations *échangées entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Association internationale du Congo.*

L'Association internationale du Congo déclare par la présente qu'en vertu de traités conclus avec les souverains légitimes dans les bassins du Congo et du Niadi-Kivillu et dans les territoires adjacents sur l'Atlantique, il lui a été cédé un territoire pour l'usage et au profit d'Etats libres déjà établis ou en voie d'établissement sous la protection et la surveillance de ladite Association dans lesdits bassins et territoires adjacents, et que lesdits Etats libres héritent de plein droit de cette cession;

que ladite Association internationale a adopté pour drapeau, tant pour elle-même que pour lesdits Etats libres, le drapeau de l'Association internationale africaine, a savoir un drapeau bleu avec une étoile d'or au centre;

Que ladite Association et lesdits Etats ont résolu de ne percevoir aucun droit de douane sur les marchandises ou les produits importés dans leurs territoires ou transportés sur la route qui a été construite autour des cataractes du Congo; cette résolution a été prise afin d'aider le commerce à pénétrer dans l'Afrique équatoriale;

qu'il assurent aux étrangers qui se fixent sur leurs territoires le droit d'acheter, de vendre ou de louer des terrains et des bâtiments y situés, d'établir des maisons commerciales et de faire le commerce sous la seule condition d'obéir aux lois. Il s'engagent, en outre, à ne jamais accorder aux citoyens d'une nation un avantage quelconque sans l'étendre immédiatement aux citoyens de toutes les autres nations, et à faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour empêcher la traite des esclaves.

En foi de quoi, Henry S. Sanford, dûment autorisé à cet effet par ladite Association, agissant tant pour elle-même qu'au nom desdits Etats, a ci-dessous apposé sa signature et son cachet, le 22 avril 1884, en la ville de Washington.

(Signé) H. S. SANFORD (*L. S.*)

Frédéric T. Frelinghuysen, secrétaire d'Etat, dûment autorisé à cet effet par le président des Etats-Unis d'Amérique, et en conformité de l'avis et consentement donné dans ce but par le Sénat, reconnaît avoir reçu de l'Association du Congo la déclaration ci-dessus et déclare que, se conformant à la politique traditionnelle des Etats-Unis, qui leur enjoint d'avoir égard aux intérêts commerciaux des citoyens américains, tout en évitant en même temps de s'immiscer dans des controverses engagées entre d'autres puissances, ou de conclure des alliances avec des nations étrangères, le gouvernement des Etats-Unis proclame la sympathie et l'approbation que lui inspire le but humain et généreux de l'Association internationale du Congo, gérant les intérêts des Etats libres établis dans cette région, et donne ordre aux fonctionnaires des Etats-Unis, tant sur terre que sur mer, de reconnaître le drapeau de l'Association internationale à l'égal de celui d'un gouvernement ami.

En foi de quoi, il a ci-dessous apposé sa signature et son cachet le 22 avril A. D. 1884, en la ville de Washington.

(Signé) FRÉD. T. FRELINGUYSEN. (*L. S.*)

Convention *entre l'empire d'Allemagne et l'Association internationale du Congo.*

Art. I. L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit sur les articles ou marchandises importés directement ou en transit dans ses possessions présentes et futures des bassins du Congo et du Niadi-Kwilu, ou dans ces possessions situées au bord de l'Océan Atlantique. Cette franchise de droit s'étend particulièrement aux marchandises et articles de commerce qui sont transportés par les routes établies autour des cataractes du Congo.

Art. II. Les sujets de l'empire allemand auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires de l'Association. Ils seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée, y compris les habitants du pays, en ce qui concerne la protection de leur personnes et de leurs biens, le libre exercice de leurs cultes, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie. Spécialement, ils auront le droit d'acheter, de vendre et de louer des terres et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce ou le cabotage sous pavillon allemand.

Art. III. L'Association s'engage à ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets allemands.

Art. IV. En cas de cession du territoire actuel ou futur de l'Association ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association envers l'empire d'Allemagne seront imposés à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association à l'empire d'Allemagne et à ses sujets resteront en vigueur après toute cession vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur.

Art. V. L'empire d'Allemagne reconnaît le pavillon de l'Association — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme celui d'un Etat ami.

Art. VI. L'empire d'Allemagne est prêt à reconnaître de son côté les frontières du territoire de l'Association et du nouvel Etat à créer, telles qu'elles sont indiquées sur la carte ci-jointe.

Art. VII. Cette convention sera ratifiée et les ratifications seront échangés dans le plus bref délai possible.

Cette convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Ainsi fait à Bruxelles, le huit novembre 1800 quatre-vingt-quatre.

(Signé) Comte de Brandembourg — Strauch.

Déclarations *échangées entre le gouvernement de S. M. Britannique et l'Association internationale du Congo.*

Déclaration de l'Association.

L'Association internationale du Congo, fondée par Sa Majesté le Roi des Belges, dans le but de favoriser la civilisation et le commerce de l'Afrique, ainsi que dans des intentions humanitaires et bienveillantes, déclare par la présente ce qui suit:

1° que par des traités conclus avec les souverains légitimes dont les Etats sont situés dans les bassins du Congo et du Niadi-Kwilu et dans les territoires adjacents à l'Atlantique, il lui a été cédé des territoire à l'usage et au profit d'Etats libres établis ou à établir dans lesdits bassins et territoires adjacents;

2° qu'en vertu de ces traités, l'Association est investie de l'administration des intérêts desdits Etats libres;

3° que l'Association a adopté, comme son pavillon et celui des Etats libres, un drapeau bleu avec étoile d'or au centre;

4° que dans le but de permettre au commerce de pénétrer dans l'Afrique équatoriale, l'Association et lesdits Etats libres ont résolu de ne prélever aucun droit sur les articles de commerce ou marchandises importés directement dans leurs territoires ou introduits par la route qui a été construite autour des cataractes du Congo;

5° que l'Association et lesdits Etats libres garantissent aux étrangers établis dans leurs territoires le libre exercice de leur religion, les droits de navigation, du commerce et de l'industrie, ainsi que le droit d'acheter, vendre et louer des terres, des édifices, des mines et des forêts sous condition d'obéir aux lois;

6° que l'Assooiation et lesdits Etats libres feront tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

Ainsi fait à Berlin, le seize décembre 1800 quatre-vingt-quatre.

(Signé) STRAUCH.
Au nom de l'Association.

Déclaration du gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare accorder sa sympathie et son approbation au but humanitaire et bienveillant de l'Association et, par la présente, reconnaît le pavillon de l'Association et des Etats libres sous son administration comme le pavillon d'un gouvernement ami.

(Signé) EDWARD MALET.
Au nom du gouvernement de Sa Majesté.

Convention *entre le gouvernement de Sa Majesté Britannique et l'Association internationale du Congo.*

Attendu que le gouvernement de Sa Majesté Britannique a reconnu le pavillon de l'Association internationale du Congo et des Etats libres sous son administration comme le pavillon d'un gouvernement ami;

Etant d'avis qu'il convient de régler et définir les droits des sujets britanniques dans les territoires desdits Etats libres, et de pourvoir, en ce qui les concerne, à l'exercice de la juridiction civile et criminelle comme il sera indiqué ci-après, jusqu'à ce que l'Association ait pourvu d'une manière suffisante à l'administration de la justice à l'égard des étrangers;

Il a été convenu:

Art. I. L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les articles de commerce ou marchandises importés par des sujets britanniques dans lesdits territoires

ou dans les territoires qui seraient placés à l'avenir sous son gouvernement. Cette franchise de droits s'étendra aux marchandises et articles de commerce qui seront transportés par les routes ou les canaux établis ou à établir autour des cataractes du Congo.

Art. II. Les sujets britanniques auront en tout temps le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires qui sont ou seront sous le gouvernement de l'Association. Ils jouiront de la même protection que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée en toutes les matières qui regardent leurs personnes et leurs biens, le libre exercice de leur religion et les droits de navigation, commerce et industrie. Spécialement ils auront le droit d'acheter, de vendre, de bailler à ferme et de louer des terres, des édifices, des mines et des forêts compris dans les territoires susdits, d'y fonder des maisons commerciales et d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon britannique.

Art. III. L'Association s'engage à ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets britanniques.

Art. IV. Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande peut nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des territoires susdits, et l'Association s'engage à les y protéger.

Art. V. Tout consul ou agent consulaire britannique qui y aura dûment été autorisé par le gouvernement de Sa Majesté Britannique pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné et exercera seul et exclusivement la juridiction tant civile que criminelle à l'égard des personnes et de la propriété des sujets britanniques endéans ledit district, conformément aux lois britanniques.

Art. VI. Rien de ce qui est contenu dans le précédent article ne dispensera n'importe quel sujet britannique de l'obligation d'observer les lois desdits Etats libres applicables aux étrangers, mais toute infraction de la part d'un sujet britannique à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire britannique.

Art. VII. Les habitants desdits territoires qui sont sujets du gouvernement de l'Association, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet britannique, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association conformément aux lois desdits Etats libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

Art. VIII. Un sujet britannique, ayant des motifs de plainte contre un habitant desdits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, doit s'adresser au consulat britannique et y exposer ses griefs.

Le consul fera une enquête quant au bien-fondé de la cause et fera tout ce qui possible pour l'arranger à l'amiable. De même, si quelque habitant desdits territoires avait à se plaindre d'un sujet britannique, le consul britannique écoutera sa plainte et s'efforcera d'arranger l'affaire à l'amiable. S'il surgit des différends de telle nature que le consul britannique ne puisse les arranger à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

Art. IX. Si un habitant desdits territoires, sujet du gouvernement

de l'Association, faillit au payement d'une dette contractée envers un sujet britannique, les autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de ladite dette; et si un sujet britanniqne faillit au payement d'une dette contractée envers un des habitants, les autorités britanniques feront de même tout leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette. Aucun consul britannique ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le payement d'une dette contractée soit par un sujet britannique, soit par un habitant desdits territoires qui est sujet du gouvernement de l'Association.

Art. X. En cas de cession du territoire qui se trouve actuellement sous le gouvernement de l'Association, ou qui s'y trouvera plus tard, les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront imposées au cessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets britanniques resteront en vigueur après toute cession, au profit de quelque nouvel occupant que ce soit, de toute partie que ce soit dudit territoire.

Cette convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible. Cette convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Ainsi fait à Berlin, le 16 décembre 1800 quatre-vingt-quatre.

(Signé) EDWARD MALET — STRAUCH.

Convention *entre l'Italie et l'Association internationale du Congo.*

Art. I. L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou les articles de commerce importés par des sujets italiens dans ses possessions présentes ou futures de bassin du Congo et du Niadi-Kwilu, ou dans ses possessions situées au bord de l'Océan Atlantique. Cette franchise de droits s'étendra aux marchandises et articles de commerce qui seront transportés par les routes ou les canaux établis ou à établir autour des cataractes du Congo.

Art. II. Les sujets italiens auront en tout temps le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires qui sont ou seront sous le gouvernement de l'Association. Ils jouiront de la même protection que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, y compris les habitants du pays, en toutes les matières qui regardent leurs personnes, leurs biens, le libre exercice de leurs religion et les droits de navigation, commerce et industrie. Spécialement, ils auront le droit d'acheter, de vendre, de louer, de bailler à ferme des terres, des mines, des forêts et des édifices compris dans les territoires susdits, d'y fonder des maisons de commerce, d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon italien.

Art. III. L'Association prend l'engagement de ne jamais accorder

d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets italiens.

Art. IV. Sa Majesté le Roi d'Italie peut nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des territoires susdits, et l'Association s'engage à les y protéger.

Art. V. Tout consul italien ou agent consulaire italien qui y aura été dûment autorisé par le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné et exercera seul et exclusivement la juridiction, tant civile que criminelle, à l'égard des personnes et de la propriété des sujets italiens endéans ledit district, conformément aux lois italiennes.

Art. VI. Rien de ce qui est contenu dans le précédent article ne dispensera n'importe quel sujet italien de l'obligation d'observer les lois desdits Etats libres applicables aux étrangers; mais toute infraction de la part d'un sujet italien à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire italien.

Art. VII. Les habitants desdits territoires qui sont sujets du gouvernement de l'Association, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet italien, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association, conformément aux lois desdits Etats libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

Art. VIII. Un sujet italien ayant des motifs de plainte contre un habitant desdits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, doit s'adresser au consulat italien et y exposer ses griefs. Le consul procèdera à une enquête quant au bien-fondé de la cause et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelque habitant desdits territoires avait à se plaindre d'un sujet italien, le consul italien écoutera sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable. S'il surgit des différends de telle nature que le consul italien ne puisse les régler à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

Art. IX. Si un habitant desdits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, faillit au paiement d'une dette contractée envers un sujet italien, les autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de ladite dette; et si un sujet italien faillit au paiement d'une dette contractée envers un des habitants, les autorités italiennes feront de même tout leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette.

Aucun consul italien ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le paiement d'une dette contractée soit par un sujet italien, soit par un habitant quelconque desdits territoires qui est sujet du gouvernement de l'Association.

Art. X. En cas de cession du territoire qui se trouve actuellement sous le gouvernement de l'Association ou qui s'y trouverait plus tard, ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront imposées au cessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets italiens resteront en vigueur après toute cession

au profit de quelque nouvel occupant que ce soit, de toute partie que ce soit dudit territoire.

Art. XI. L'Association et les Etats libres s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

Art. XII. Le royaume d'Italie, accordant sa sympathie et son approbation au but humanitaire et civilisateur de l'Association, reconnaît le drapeau de l'Association et des Etats libres placés sous son gouvernement — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un gouvernement ami.

Art. XIII. Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

Art. XIV. Cette convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le dix-neuvième jour du mois de décembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-quatre.

(Signé) STRAUCH — LAUNAY.

Déclarations *échangées entre le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie et l'Association internationale du Congo.*

Art. I. L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit sur les marchandises ou les articles de commerce importés directement ou en transit dans ses possessions présentes et futures en Afrique. Cette franchise de droit s'étend particulièrement aux marchandises et articles de commerce qui sont transportés sur les voies de communication établies autour des cataractes du Congo.

Art. II, Les sujets de la monarchie austro-hongroise auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires de l'Association. Ils seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée, y compris les habitants du pays, en ce qui concerne la protection de leurs personnes et de leurs biens, le libre exercice de leur culte, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie. Spécialement, ils auront le droit d'acheter, de vendre et de louer des terres et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce ou le cabotage sous pavillon austro-hongrois.

Art. III. L'Association s'engage à ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets de la monarchie austro-hongroise.

Il est entendu que l'Autriche-Hongrie jouira, quant à la nomination des consuls, leurs fonctions et la juridiction consulaire, de tous les droits et priviléges qui seraient accordés à un autre Etat.

Art. IV. En cas de cession du territoire actuel ou futur de l'Association ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'As-

sociation envers l'Autriche-Hongrie seront imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association à l'Autriche-Hongrie et à ses sujets resteront en vigueur après toute cession vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur.

Art. V. L'Autriche-Hongrie prenant acte des engagements ci-dessus et accordant ses sympathies au but humanitaire que poursuit l'Association, reconnaît son pavillon - drapeau bleu avec étoile d'or au centre - comme celui d'un Etat ami.

Ainsi fait à Berlin, le vingt-quatre décembre 1800 quatre-vingt-quatre.

(Signé) STRAUCH — SZÉCHÉNYI.

Convention *entre les Pays-Bas et l'Association internationale du Congo.*

Art. I. L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou articles de commerce importés par des sujets néerlandais dans les possessions actuelles ou futures de l'Association. Cette franchise de droit s'étendra aux marchandises et articles de commerce transportés par les routes ou les canaux qui sont ou seront établis autour des cataractes du Congo.

Art. II. Les sujets néerlandais auront en tout temps le droit de séjourner ou de s'établir dans les territoires qui sont ou seront soumis à l'Association. Ils jouiront de la protection accordée aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée en toute matière concernant leurs personnes, leurs propriétés, le libre exercice de leur religion et les droits de navigation, de commerce et d'industrie; ils auront spécialement le droit d'acheter et de vendre, de louer et bailler à ferme des terres, mines, forêts et édifices compris dans les susdits territoires; d'y fonder des maisons de commerce, d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon néerlandais.

Art. III. L'Association s'engage à ne jamais accorder aucun avantage quelconque aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets néerlandais.

Art. IV. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas pourra nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des susdits territoires, et l'Association s'engage à les y protéger.

Art. V. Jusqu'au moment où le service de la justice aura été organisé dans les Etats libres du Congo et où cette organisation aura été notifiée par l'Association, tout consul ou agent consulaire néerlandais qui y aura été dûment autorisé par le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné, et dans ce cas, exercera seul et exclusivement la juridiction, tant civile que criminelle, à l'égard des personnes et de la propriété des sujets néerlandais endéans ledit district, conformément aux lois néerlandaises.

Art. VI. Rien de ce qui est contenu dans l'article précédent ne dispen-

sera aucun sujet néerlandais de l'obligation d'observer les lois des Etats libres applicables aux étrangers, mais toute infraction de la part d'un sujet néerlandais à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire néerlandais.

Art VII. Les habitants desdits territoires qui sont sujets du gouvernement de l'Association, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet néerlandais, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association, conformément aux lois desdits Etats libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

Art. VIII. Un sujet néerlandais ayant des motifs de plainte contre un habitant desdits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, s'adressera au consulat néerlandais et y exposera ses griefs. Le consul procèdera à une enquête quant au bien-fondé de la cause et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelque habitant desdits territoires avait à se plaindre d'un sujet néerlandais, le consul néerlandais écoutera sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable. S'il surgit des différends de telle nature que le consul ne puisse les régler à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

Art. IX. Si un habitant desdits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, faillit au paiement d'une dette contractée envers un sujet néerlandais, les autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette; et si un sujet néerlandais faillit au paiement d'une dette contractée envers un des habitants, les autorités néerlandaises feront de même tout leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette.

Aucun consul néerlandais ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le paiement d'une dette contractée soit par un habitant quelconque desdits territoires qui est sujet du gouvernement de l'Association, soit par un sujet néerlandais.

Art. X. En cas de cession du territoire qui se trouve actuellement sous le gouvernement de l'Association ou qui s'y trouvera plus tard, ou d'une partie de ce territoire, toutes les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront imposées au cessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets néerlandais resteront en vigueur après cession au profit de tout nouvel occupant de n'importe quelle partie dudit territoire.

Art. XI. L'Association et les Etats libres s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

Art. XII. Le royaume de Pays-Bas, accordant sa sympathie au but humanitaire et civilisateur de l'Association, reconnaît le drapeau de l'Association et des Etats libres placés sous son administration - drapeau bleu avec étoile d'or au centre - comme le drapeau d'un gouvernement ami.

Art. XIII. Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le vingt-septième jour du mois de décembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-quatre.

(Signé) STRAUCH — L. GERICKE.

Convention *entre l'Espagne et l'Association internationale du Congo.*

Art. I. L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou articles de commerce importés par des sujets espagnols, dans les possessions actuelles ou futures de l'Association. Cette franchise de droit s'étendra aux marchandises et articles de commerce transportés par les routes ou les canaux qui sont ou seront établis autour des cataractes du Congo.

Art. II. Les sujets espagnols auront en tout temps le droit de séjourner ou de s'établir dans les territoires qui sont ou seront soumis à l'Association. Ils jouiront de la protection accordée aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée en toute matière, concernant leurs personnes, leurs propriétés, le libre exercice de leur religion et les droits de navigation, de commerce et d'industrie; ils auront spécialement le droit d'acheter et de vendre, de louer et bailler à ferme des terres, mines, forêts et édifices compris dans les susdits territoires; d'y fonder des maisons de commerce, d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon espagnol.

Art. III. L'Association s'engage à ne jamais accorder aucun avantage quelconque aux sujets d'une autre nation sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets espagnols.

Art. IV. Sa Majesté Catholique pourra nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des territoires susdits et l'Association s'engage à les y protéger.

Art. V. Jusqu'au moment où le service de la justice aura été organisé dans les Etats libres du Congo et où cette organisation aura été notifiée par l'Association, tout consul ou agent consulaire espagnol qui y aura été dûment autorisé par le gouvernement de Sa Majesté Catholique, pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné, et, dans ce cas, exercera seul et exclusivement la juridiction, tant civile que criminelle, à l'égard des personnes et de la propriété des sujets espagnols endéans ledit district, conformément aux lois espagnoles.

Art. VI. Rien de ce qui est contenu dans l'article précédent ne dispensera aucun sujet espagnol de l'obligation d'observer les lois des Etats libres, applicables aux étrangers, mais toute infraction de la part d'un sujet espagnol à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire espagnol.

Art. VII. Les habitants desdits territoires qui sont sujets du gouvernement de l'Association, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet espagnol, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association, conformément aux lois desdits Etats libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

Art. VIII. Un sujet espagnol ayant des motifs de plainte contre un habitant desdits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, s'adres-

sera au consulat espagnol et y exposera ses griefs. Le consul procèdera à une enquête quant au bien-fondé de la cause et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelque habitant desdits territoires avait à se plaindre d'un sujet espagnol, le consul espagnol écoutera sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable.

S'il surgit des différends de telle nature que le consul ne puisse les régler à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

Art. IX. Si un habitant desdits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, faillit au paiement d'une dette contractée envers un sujet espagnol, les autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette, et si un sujet espagnol faillit au paiement d'une dette contractée envers un des habitants du pays, les autorités espagnoles feront de même tout leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette. Aucun consul espagnol ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le paiement d'une dette contractée, soit par un habitant quelconque desdits territoires qui est sujet du gouvernement de l'Association, soit par un sujet espagnol.

Art. X. En cas de cession du territoire qui se trouve actuellement sous le gouvernement de l'Association ou qui s'y trouvera plus tard, ou d'une partie de ce territoire, toutes les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront imposées au cessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets espagnols resteront en vigueur après cession au profit de tout nouvel occupant de n'importe quelle partie du dit territoire.

Art. XI. L'Association et les Etats libres s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

Art. XII. Le royaume d'Espagne, accordant sa sympathie au but humanitaire et civilisateur de l'Association, reconnaît le drapeau de l'Association et des Etats libres placés sous son administration — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un gouvernement ami.

Art. XIII. Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le septième jour du mois de janvier de l'an mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(Signé) Comte PAUL DE BORCHGRAVE D'ALTENA.
RAFAEL MERRY DEL VAL.

Convention *entre le gouvernement de la République française et l'Association internationale du Congo.*

Art. I. L'Association internationale du Congo déclare étendre à la France les avantages qu'elle a concédés aux Etats-Unis d'Amérique, à l'empire d'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Italie, à l'Autriche-Hongrie, aux Pays-Bas et à l'Espagne, en vertu des conventions qu'elle a conclues avec ces diverses puissances, aux dates respectives de 22 avril, 8 novembre, 16, 19, 24, 29 décembre 1884 et 7 janvier 1885, et dont les textes sont annexés à la présente convention.

Art. II. L'Association s'engage, en outre, à ne jamais accorder d'avantages, de quelque nature qu'ils soient, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux citoyens français.

Art. III. Le gouvernement de la République française et l'Association adoptent pour frontières entre leurs possessions:

la rivière Chiloango depuis l'Océan jusqu'à sa source la plus septentrionale;

la crête de partage des eaux du Niadi-Quillon et du Congo jusqu'au delà du méridien de Manyanga;

une ligne à déterminer, et qui, suivant autant que possible une division naturelle du terrain, aboutisse entre la station de Manyanga et la cataracte de Ntombo Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve;

le Congo jusqu'au Stanley-Pool;

la ligne médiane du Stanley-Pool;

le Congo jusqu'à un point à déterminer en amont de la rivière Licona-Nkundja;

une ligne à déterminer depuis ce point jusqu'au 17me degré de longitude est de Greenwich, en suivant autant que possible, la ligne de partage d'eaux du bassin de la Licona-Nkundja, qui fait partie des possessions françaises;

le 17me degré de longitude est de Greenwich.

Art. IV. Une commission, composée de représentants des parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière, conformément aux stipulations précédentes. En cas de différends, le réglement en sera arrêté par des délégués à nommer par la commisssion internationale du Congo.

Art. V. Sous réserve des arrangements à intervenir entre l'Association internationale du Congo et le Portugal, pour les territoires situés au sud du Chiloango, le gouvernement de la République française est disposé à reconnaître la neutralité des possessions de l'Association internationale comprises dans les frontières indiquées sur la carte ci-jointe, sauf à discuter et à régler les conditions de cette neutralité d'accord avec les autres puissances représentées à la conférence de Berlin.

Art. VI. Le gouvernement de la République française reconnaît le drapeau de l'Association internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un gouvernement ami.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 5 février 1885.

(Signé) JULES FERRY — Cte PAUL DE BORCHGRAVE D'ALTENA.

Convention *entre l'empire de Russie et l'Association internationale du Congo.*

Art. I. L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit sur les marchandises ou articles de commerce importés directement ou en transit dans ses possessions présentes ou futures en Afrique. Cette franchise de droit s'étend particulièrement aux marchandises ou articles de commerce qui sont transportés sur les voies de communication établies autour des cataractes du Congo.

Art. II. Les sujets de l'empire de Russie auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires de l'Association. Il seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée, y compris les habitants du pays, en ce qui concerne la protection de leurs personnes, de leurs biens, le libre exercice de leurs cultes, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie.

Spécialement ils auront le droit d'acheter, de vendre et de louer des terres et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon russe.

Art. III. L'Association s'engage à ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immediatement étendus aux sujets de l'empire de Russie.

Art. IV. Il est entendu que la Russie jouira, quant à la nomination des consuls, leurs fonctions et la juridiction consulaire, de tous les droits et priviléges qui seraient accordés à un autre Etat.

Art. V. En cas de cession du territoire actuel ou futur de l'Association, ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association envers la Russie seront imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association à la Russie et à ses sujets resteront en vigueur après toute cession vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur.

Art. VI. Le gouvernement impérial de Russie prenant acte des engagements ci-dessus et accordant ses sympathies au but humanitaire que poursuit l'Association, reconnaît son pavillon — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme celui d'un Etat ami.

Fait à Bruxelles, le cinq février 1800 quatre-vingt-cinq.

(Signé) Comte BLOUDOFF — Baron BEYENS.

Convention *entre les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et l'Association internationale du Congo.*

Art. I. Les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège reconnaissent le pavillon de l'Association — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un Etat ami.

Art. II. L'Association s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou articles de commerce importés par des sujets suédois ou norvégiens dans les territoires actuels ou futurs de l'Association. Cette franchise de droit s'étendra aux marchandises et articles de commerce transportés par les routes, les chemins de fer ou les canaux qui sont ou seront établis autour des cataractes du Congo.

Art. III. Les sujets suédois et norvégiens auront en tout temps le droit de séjourner ou de s'établir dans les territoires actuels ou futurs de l'Association. Ils jouiront de la protection accordée aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, y compris les sujets du gouvernement de l'Association, en toute matière concernant leurs personnes, leurs propriétés, le libre exercice de leur religion, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie.

Spécialement ils auront le droit d'acheter et de vendre, de louer et bailler à ferme des terres, des mines, des forêts et des édifices situés dans les possessions de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce sous pavillon suédois et norvégien.

Art. IV. L'Association s'engage à ne jamais accorder aucun avantage quelconque aux sujets d'une autre nation, sans que cet avantage soit immédiatement étendu aux sujets suédois et norvégiens.

Art. V. Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège pourra nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des territoires susdits de l'Association, et l'Association s'engage à les y protéger.

Art. VI. Jusqu'au moment où le service de la justice aura été organisé dans lesdits territoires de l'Association, et où cette organisation aura été notifiée par elle, tout consul ou agent consulaire de Suède et de Norvège, qui y aura été dûment autorisé par le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné, et exercera seul et exclusivement la juridiction tant civile que criminelle à l'égard des personnes et de la propriété des sujets suédois et norvégiens dans ledit district, conformément aux lois suédoises et norvégiennes.

Art. VII. Rien de ce qui est contenu dans l'article précédent ne dispense aucun sujet suédois ou norvégien de l'obligation d'observer les lois en vigueur dans lesdits territoires de l'Association applicables aux étrangers, mais toute infraction de la part d'un sujet suédois ou norvégien à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire suédois et norvégien.

Art. VIII. Les habitants desdits territoires de l'Association, qui sont sujets de son gouvernement, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet suédois ou norvégien, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association, conformément aux lois en vigueur dans lesdits territoires. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

Art. IX. Un sujet suédois ou norvégien ayant des motifs de plainte contre un habitant desdits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, s'adressera au consulat de Suède et de Norvège et y exposera ses griefs. Le consul procédera à une enquête quant au bien-fondé de la cause et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelque habitant desdits territoires, sujet du gouvernement de l'Association, avait à se plaindre d'un sujet suédois ou norvégien, le consul de Suède et de Norvège écoutera sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable.

S'il surgit des différends de telle nature, que le consul ne puisse les régler à l'amiable, il requerra l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

Art. X. Si un habitant desdits territoires, sujet du gouvernement de l'Association faillit au paiement d'une dette contractée envers un sujet suédois ou norvégien, les autorités de l'Association feront leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette.

De même, si un sujet suédois ou norvégien faillit au paiement d'une dette contractée envers un des habitans du pays, sujet du gouvernement de l'Association, les autorités suédoises et norvégiennes feront leur possible pour le traduire en justice et produire le recouvrement de la dette.

Aucun consul de Suède ou de Norvège ni aucune des autorités de l'Association, ne peut être rendu responsable du paiement d'une dette contractée, soit par un sujet suédois ou norvégien, soit par un sujet de l'Association.

Art. XI. L'Association s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

Art. XII. En cas de cession des territoires actuels ou futurs de l'Asciation ou d'une partie de ces territoires, les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront mentionnées dans l'acte de cession et imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'association aux sujets suédois et norvégiens resteront en vigueur après toute cession, vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur de n'importe quelle partie desdits territoires.

Art. XIII. Cette convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

Cette convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Fait à Berlin, le dixième jour du moi de février de l'an mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(Signé) Strauch — Bildt.

Convention *entre le Portugal et l'Association internationale du Congo.*

Art. I. L'Association internationale du Congo déclare étendre au Portugal les avantages qu'elle a concédés aux Etats-Unis d'Amérique, à l'empire d'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Italie, à l'Autriche-Hongrie, aux Pays-Bas, à l'Espagne, à la France et aux Royaumes-Unis de Suède et de Norvège en vertu des conventions qu'elle a conclues avec ces diverses puissances aux dates respectives des 22 avril, 8 novembre, 16, 19, 24, 29 décembre 1884, 7 janvier, 5 et 10 février 1885, et dont l'Association s'engage à remettre des copies authentiques au gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle.

Art. II. L'Association internationale du Congo s'engage en outre à ne jamais accorder d'avantages, de quelque nature qu' ils soient, aux sujets d'une autre nation, sans que ses avantages, soient immédiatement étendus aux sujets de Sa Majesté Très-Fidèle.

Art. III. L'Association internationale du Congo et Sa Majesté Très-Fidèle le Roi du Portugal et des Algarves adoptent pour frontières entre leurs possessions dans l'Afrique occidentale savoir:

au nord du fleuve Congo (Zaïre), la droite joignant l'embouchure de la rivière qui se jette dans l'océan Atlantique, au sud de la baie de Cabinda, près de Ponta Vermelha, à Cabo-Lombo;

le parallèle de ce dernier point prolongé jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Culacalla avec le Luculla;

le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla;

le cours du Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Luango Luce);

le cours du Congo (Zaïre) depuis son embouchure jusqu'à son confluent avec la petite rivière de Uango-Uango;

le méridien qui passe par l'embouchure de la petite rivière de Uango-Uango entre la factorerie hollandaise et la factorerie portugaise, de manière à laisser celle-ci en territoire portugais, jusqu'à la rencontre de ce méridien avec le parallèle de Noqui;

le parallèle de Noqui jusqu'à son intersection avec la rivière Kuango (Cuango);

à partir de ce point, dans la direction du sud, le cours du Kuango (Cuango).

Art. IV. Une commission composée de représentants des parties contractantes en nombre égal des deux côtés, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière, conformément aux stipulations précédentes. En cas de différend, le réglement en sera arrêté par des délégués qui seront nommés par la commission internationale du Congo.

Art. V. Sa Majesté Très-Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves est disposé à reconnaître la neutralité des possessions de l'Association internationale du Congo, sauf à discuter et à régler les conditions de

cette neutralité d'accord avec les autres puissances représentées à la conférence de Berlin.

Art. VI. Sa Majesté Très-Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves reconnaît le drapeau de l'Association internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un gouvernement ami.

Art. VII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris dans un délai de trois mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties contractantes ainsi que Son Excellence le baron de Courcel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France à Berlin, comme représentant la puissance médiatrice, ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en triple à Berlin, le quatorzième jour du mois de février dix huit cent quatre-vingt-cinq.

(Signé) STRAUCH — Marquis DE PENAFIEL
ALPH. DE COURCEL.

Convention *entre le Danemark et l'Association internationale du Congo.*

Art. I. Le gouvernement royal de Danemark reconnaît le pavillon de l'Association internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un Etat ami.

Art. II. L'Association internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit sur les marchandises ou articles de commerce importés directement ou en transit par des sujets danois dans les territoires actuels et futurs de l'Association. Cette franchise de droit s'étendra aux marchandises et articles de commerce transportés par les routes, chemins de fer ou canaux qui sont ou seront établis autour des cataractes du Congo.

Art. III. Les sujets danois auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires actuels et futurs de l'Association. Ils seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée, y compris les sujets du gouvernement de l'Association, en ce qui concerne la protection de leurs personnes, de leurs biens, le libre exercice de leur culte, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie. Spécialement ils auront le droit d'acheter, de vendre et de louer des terres, des mines, des forêts et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon danois.

Art. IV. L'Association s'engage à ne jamais accorder aucun avantage quelconque aux sujets d'une autre nation, sans que cet avantage soit immédiatement étendu aux sujets danois.

Art. V. Il est entendu que le Danemark jouira quant à la nomination de consuls, leurs fonctions et la juridiction consulaire, de tous les droits et privilèges qui sont ou seront accordés à un autre Etat.

Art. VI. En cas de cession des territoires actuels ou futurs de l'Association ou d'une partie de ces territoires, les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront mentionnées dans l'acte de cession et imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association au Danemark et aux sujets danois resteront en vigueur après toute cession, vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur de n'importe quelle partie desdits territoires.

Art. VII. Cette convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

Cette convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les deux plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin le vingt-troisième jour du mois de février dix-huit cent quatre-vingt-cinq.

(Signé) STRAUCH — DE VIND.

Déclarations *échangées entre le gouvernement belge et l'Association internationale du Congo.*

L'Association internationale du Congo déclare par la présente, qu'en vertu de traités conclus avec les souverains légitimes dans le bassin du Congo et de ses tributaires, il lui a été cédé en toute souveraineté de vastes territoires en vue de l'érection d'un Etat libre et indépendant; que des conventions délimitent les frontières des territoires de l'Association de ceux de la France et du Portugal, et que les frontières de l'Association sont indiquées sur l'art. ci-joint;

que ladite Association a adopté comme drapeau de l'Etat géré par elle un drapeau bleu avec une étoile d'or au centre;

que la dite Association a résolu de ne percevoir aucun droit de douane sur les marchandises ou les produits importés dans ses territoires ou transportés sur la route qui a été construite autour des cataractes du Congo; cette résolution a été prise afin d'aider le commerce à pénétrer dans l'Afrique équatoriale;

qu'elle assure aux étrangers qui se fixent sur ses territoires les droits d'acheter, de vendre ou de louer des terrains et des bâtiments y situés, d'établir des maisons commerciales et de faire le commerce sous la seule condition d'obéir aux lois. Elle s'engage en outre à ne jamais accorder aux citoyens d'une nation un avantage quelconque sans l'étendre immédiatement aux citoyens de toutes les autres nations, et à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour empêcher la traite des esclaves.

En foi de quoi, le président de l'Association, agissant pour elle, a ci-dessous apposé sa signature et son cachet.

Berlin, le vingt-troisième jour de ce mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(Signé) STRAUCH.

Le gouvernement belge prend acte des déclarations de l'Association internationale du Congo, et par la présente reconnaît l'Association dans les limites qu'elle indique et reconnaît son drapeau à l'égal de celui d'un Etat ami.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont apposé ci-dessous leur signature et leur cachet.

Berlin, le vingt-troisième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(Signé) Cte. AUG. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.
Baron LAMBERMONT.

ANNEXE II AU PROTOCOLE N. 8.

Projet.

Acte général *de la conférence de Berlin.*

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président de la République française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., etc., Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, etc., etc. et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique; désireux d'autre part de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur le côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le gouvernement impérial d'Allemagne d'accord avec le gouvernement de la République française, de réunir à cette fin une conférence à Berlin et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: le sieur Othon, prince de Bismarck, Son président du conseil des ministres de Prusse, chancelier de l'empire, le sieur Paul, comte de Hatzfeldt, Son ministre d'Etat et secrétaire d'Etat du département des affaires étrangères, le

sieur Auguste Busch, Son conseiller intime actuel de légation et sous-secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et le sieur Henri de Kusserow, Son conseiller intime de légation au département des affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie: le sieur Eméric, comte Széchényi de Sàrvàri Felsö-Videk, chambellan et conseiller intime actuel, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Belges: le sieur Gabriel Auguste, comte van der Straten Ponthoz, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et le sieur Auguste, baron Lambermont, ministre d'Etat, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi de Danemark: le sieur Emile de Vind, chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi d'Espagne: Don Francisco Merry y Colom, comte de Benomar, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique: le sieur John A. Kasson, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et le sieur Henri S. Sanford, ancien ministre;

Le Président de la République française: le sieur Alphonse, baron de Courcel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes: sir Edward Balduln Malet, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi d'Italie: le sieur Edouard, comte de Launay, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg: le sieur Frédéric Philippe, jonkheer van der Hoeven, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves, etc., etc., etc.: le sieur de Serra Gomes, marquis de Penafiel, Pair du Royaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et le sieur Antoine de Serpa Pimentel, conseiller d'Etat et Pair du Royaume;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: le sieur Pierre, comte Kapnist, conseiller privé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, etc., etc.: le sieur Gillis, baron Bildt, lieutenant-général, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans: Méhemed Saïd pacha, vézir et haut dignitaire, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

lesquels, munis de pleins-pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté:

1° une déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins avec certaines dispositions connexes;

2° une déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui sur terre ou sur mer fournissent des esclaves à la traite;

3° une déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo;

4° un acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'acte final du congrès de Vienne et destinés à régler, entre les puissances signataires de cet acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878 et de Londres de 1871 et de 1883;

5° un acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'acte final du congrès de Vienne;

6° une déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du continent africain.

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un acte général composé des articles suivants:

Chapitre I.

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes.

Art. 1. Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté:

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au nord; par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux;

2° dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30′ de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30′ depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

3° Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les puissances représentées à la conférence ne s'engagent que pour elles-mémes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenants actuellement à quelque Etat indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et en tout cas d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

Art. 2. Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bórds de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

Art. 3. Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

Art. 4. Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

Art. 5. Toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Art. 6. - *Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.* - Toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Art. 7. - *Régime postal.* - La convention de l'union postale universelle revisée à Paris le 1er juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat, s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Art. 8. - *Droit de surveillance attribué à la commission internationale de navigation du Congo.* - Dans toutes les parties du territoire visé par la présente déclaration où aucune puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente déclaration viendraient à surgir, les gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la commission internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

Chapitre II.

Déclaration concernant la traite des esclaves.

Art. 9. Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les puissances signataires, la traite des esclaves étant inter-

dite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

Chapitre III.

Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

Art. 10. Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'art. 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale, les hautes parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou partie des territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Art. 11. Dans le cas où une puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'art. 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les hautes parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un Etat non-belligérant; les parties belligérantes renonceraient dès lors à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Art. 12. Dans le cas où un dissentiment sérieux ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'art. 1, et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des puissances signataires du présent acte, ces puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

Chapitre IV.

Acte de navigation du Congo.

Art. 13. La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre

pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo et vice-versa, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. 14. La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétributions pour services rendus à la navigation même, savoir :

1° des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux, tels que quais, magasins, etc., etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison;

2° des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu.

3° des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

Art. 15. Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières, ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article I, paragraphes 2 et 3.

Art. 16. Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15, seront considérés en leur qualité de moyens de comunication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17. Il est instituée une commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent acte de navigation.

Les puissances signataires de cet acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite commission, chacune par un délégué. Aucun délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs gouvernements.

Ce délégué sera directement rétribué par son gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la commission internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte-rendu qui sera adressé chaque année aux gouvernements représentés dans la commission internationale.

Art. 18. Les membres de la commission internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilége de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la commission.

Art. 19. La commission internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des puissances signataires du présent acte général auront nommé leurs délégués. En attendant la constitution de la commission, la nomination des délégués sera notifiée au gouvernement de l'empire d'Allemagne par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la commission.

La commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des puissances représentées dans la commission. Les puissances intéressées devront faire connaître leur avis, dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la commission internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la commission internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la commission. Sur son initiative, la commission, représentée par trois au moins de ses membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'agent consulaire considère la décision de la commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son gouvernement qui pourra recourir aux puissances représentées dans la commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la commission.

Art. 20. La commission internationale du Congo, chargée aux termes de l'article 17, d'assurer l'exécution du présent acte de navigation, aura notamment dans ses attributions:

1° la désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune puissance n'exercera des droits de souveraineté, la commission internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une puissance souveraine, la commission internationale s'entendra avec l'autorité riveraine;

2° la fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2e et au 3e paragraphe de l'art. 14.

Les tarifs mentionnés au 1er paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues au dit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis;

3° l'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus;

4° la surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24;

5° la nomination des agents dépendants du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une puissance, et à la commission internationale sur les autres sections du fleuve.

La puissance riveraine notifiera à la commission internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu' elles sont définies et limitées ci-dessus, la commission internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

Art. 21. Dans l'accomplissement de sa tâche, la commission inter-

nationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des puissances signataires de cet acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leur gouvernement respectif.

Art. 22. Les bâtiments de guerre des puissances signataires du présent acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article 14. Mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la commission internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

Art. 23. Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la commission internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite commission.

Les décisions de la commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les gouvernements représentés à la commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3me paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Art. 24. Aux embouchures du Congo il sera fondé, soit par l'initiative des puissances riveraines, soit par l'intervention de la commission internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Art. 25. Les dispositions du présent acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans des articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

Chapitre V.

Acte de navigation du Niger.

Art. 26. La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger et vice-versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. 27. La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétributions pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Art. 28. Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Art. 29. Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouvertes au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration et sur les bénéfices dûs aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 30. La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28 et 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger, qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

Art. 31. La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Art. 32. Chacune des autres puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Art. 33. Les dispositions du présent acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Chapitre VI.

Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives.

Art. 34. La puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui n'en ayant pas eu jusque là, viendrait à en acquérir, et de même, la puissance qui y assumera un protectorat, ac-

compagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres puissances signataires du présent acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Art. 35. Les puissances signataires du présent acte reconnaissent l'obligation d'assurer dans les territoires occupés par elles sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

Chapitre VII.

Dispositions générales.

Art. 36. Les puissances signataires du présent acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 37. Les puissances qui n'auront pas signé le présent acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement de l'empire d'Allemagne et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent acte général.

Art. 38. Le présent acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les puissances signataires du présent acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit acte.

Chaque puissance adressera sa ratification au gouvernement de l'empire d'Allemagne par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres puissances signataires du présent acte général.

Les ratifications de toutes les puissances resteront déposées dans les archives du gouvernement de l'empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les représentants de toutes les puissances et dont une copie certifiée sera adressée à toutes les puissances.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin le . . . . jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Annexe III au Protocole n. 9.

Rapport *sur quelques modifications nouvelles du texte, sur la neutralité et les dispositions générales ainsi que sur la forme définitive des décisions émanées de la conférencé.*

Messieurs,

Votre commission s'acquittant du mandat que vous avez bien voulu lui confier dans votre séance du 31 janvier, a examiné les projets relatifs à la forme définitive à donner à l'ensemble de vos travaux.

Au cours de ses délibérations, elle a rencontré et discuté quelques propositions qui sur certains points modifient et sur d'autres complètent les actes de la conférence.

C'est de l'accomplissement de cette double tâche que nous allons avoir l'honneur de vous rendre compte, en faisant passer les questions de fond avant les questions de forme

I.

Nous avons à vous entretenir d'abord des modifications au texte que vous avez déjà adopté et des additions qui y ont été faites.

Les modifications saillantes sont au nombre de deux.

Limites du bassin conventionnel du Congo vers le lac Tanganyka. — La première se rapporte à l'article 1, qui a pour objet de déterminer l'étendue du bassin conventionnel du Congo. Le bassin géographique n'est qu'un des élements de celui-ci; il est décrit au paragraphe 1 de l'article. Le lac Tanganyka y figure comme limite orientale de ce bassin. On a fait remarquer avec raison que cette détermination n'était pas strictement correcte puisque le versant oriental du lac appartient également au bassin géographique du Congo, et qu'elle avait en outre l'inconvénient d'introduire un mode de délimitation différent de celui qui avait été adopté au nord et au sud, où les bassins extérieurs étaient pris pour limites. Bien que la phrase finale du paragraphe ne pût laisser de doute sur la portée réelle de la disposition votée par la conférence, la commission tenant compte en même temps de l'état encore imparfait de nos connaissances géographiques sur cette région, vous propose de prendre pour limite à l'est « la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka « (*annexe n. 1*). Cette rédaction écarte toute ambiguïté et ne fait que préciser davantage le sens du vote que vous aviez déjà émis à ce sujet.

Constitution de la commission internationale du Congo. — Le second changement concerne l'article 19, qui fait partie de l'acte de navigation du Congo. Cet article stipulait dans son premier alinéa que la commission internationale se constituerait dans un délai de six mois après la

ratification de l'acte de navigation. On a reconnu, depuis, que le mode de fonctionnement des institutions représentatives de l'un des Etats signataires commandait pour la ratification un délai qui pourrait s'étendre jusqu'à un an. La réunion de la commission internationale, contrairement à vos vues, aurait donc pu être ajournée à un très-long terme. C'est pour éviter cet inconvénient que votre commission vous propose de revenir sur votre décision antérieure (*annexe n. 2*). D'après le nouveau texte quelle vous soumet, il suffirait de la nomination de cinq délégués pour que la Commission internationale pût se constituer. Ce nombre a paru suffisant pour donner toute garantie aux puissances non encore représentées. Les Etats qui auraient nommé leur agent, en avertiraient le gouvernement de l'empire d'Allemagne qui ferait alors les démarches nécessaires pour amener la réunion de la commission internationale. Cet amendement, loin de déroger à la pensée qui avait dicté votre premier vote, ne tend également qu'à en mieux assurer la réalisation.

Les dispositions nouvelles sont d'une importance plus considérable. Elles forment deux chapitres distincts, composé chacun de trois articles.

Neutralité. — Le premier a trait à la neutralité. Ce n'est pas la première fois que cette idée apparaît dans vos délibérations. Au cours de l'examen de la déclaration sur la liberté commerciale, comme dans la discussion des actes de navigation du Congo et du Niger, la pensée de neutraliser tout ou partie des territoires du bassin conventionnel s'était fait jour. Elle avait même reçu une application partielle dans le régime assigné à ces deux fleuves en temps de guerre (articles 25 et 33). M. le ministre des Etats-Unis vous avait soumis une proposition étendue qui aurait arrêté, pour l'ensemble des territoires, des arrangements analogues à ceux qui avaient obtenu votre assentiment par rapport au domaine fluvial. Cette proposition avait rencontré d'emblée les sympathies de plusieurs plénipotentiaires; toutefois, certains doutes quant à la portée pratique des termes de neutralité et de neutralisation appliqués à des territoires, le souci du respect de la souveraineté des Etats, les incertitudes mêmes qui subsistaient alors sur la distribution future des contrées du bassin du Congo, avaient empêché une entente de s'établir sur une formule qui satisfît à toutes les exigences.

Ces difficultés se sont notablement atténuées depuis. Au moment même où la conférence touchait au terme de sa tâche, les circonstances ont paru comporter la solution d'un problème qu'elle n'avait pas abandonné sans regret. S'inspirant de cette pensée et combinant divers éléments qui s'étaient produits au cours des discussions antérieures, M. l'ambassadeur de France a pris l'initiative d'une proposition dont le dispositif a un caractère essentiellement transactionnel (*annexe n. 3*). Votre commission n'avait pas reçu de mandat pour traiter ce point; mais elle a eu le sentiment qu'en l'abordant, elle répondait à votre intention et faciliterait la marche de vos travaux.

L'examen de la proposition de M. le plénipotentiaire de France n'a pas révélé de dissentiment sérieux. M. l'ambassadeur d'Angleterre y a donné son adhésion. Quelques plénipotentiares, et M. le comte de Launay ainsi que M. Kasson se sont faits les organes de ce désir, eussent

préféré une solution plus complète et plus large; mais ce regret ne les a pas empêchés de se rallier à la transaction proposée, qui a réuni finalement tous les suffrages. Il ne me reste qu'à en préciser brièvement le sens et la portée.

Le premier des trois articles qui vous sont soumis, prévoit que des puissances exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans le bassin conventionnel du Congo, pourront, en se proclamant neutres, assurer à leurs possessions le bienfait de la neutralité. Dans ce cas — et là se trouve la pensée fondamentale de la clause — les puissances signataires s'engagent d'avance à respecter cette neutralité, sous la seule réserve de l'observation corrélative des devoirs qu'elle impose. Cet engagement n'est pas seulement contracté vis-à-vis de la puissance d'où émane la déclaration de neutralité, mais à l'égard de toutes les autres puissances signataires qui acquièrent ainsi le droit d'en demander le respect.

Aucune limite n'est imposée à la déclaration de neutralité, qui peut être temporaire ou perpétuelle. Il a été explicitement entendu que cette disposition visait surtout l'Etat que l'Association internationale du Congo est en voie de fonder et qu'elle paraît avoir l'intention de placer sous le régime de la neutralité permanente. Ce vœu obtient donc d'avance l'assentiment et la sanction des puissances. Cependant d'autres Etats ont ou auront des possessions dans le bassin du Congo et peuvent vouloir revendiquer le même privilége. Il s'en trouve dès aujourd'hui deux qui possèdent des colonies d'un seul tenant, situées partie dans le bassin conventionnel, partie en dehors. Il n'était possible ni d'exclure ces territoires de la clause de neutralité, ni de les y comprendre complètement, puisque la neutralisation, placée sous la garantie facultative des puissances signataires de l'acte général, ne saurait s'étendre en aucun cas au delà des limites du bassin conventionnel. C'est pour parer à cette difficulté qu'on a visé dans l'article, à côté des territoires « les parties de territoire dépendant desdites contrées ». Au surplus, l'article suivant vise plus spécialement la situation des puissances qui se trouvent dans ce cas. Ajoutons, comme M. l'ambassadeur d'Angleterre en a fait la remarque, que la faculté de se déclarer neutres appartiendrait aux puissances adhérentes qui exercent une souveraineté ou un protectorat dans les territoires du bassin conventionnel du Congo, au même titre qu'aux puissances signataires. Tel serait le cas, par exemple, pour le Sultan de Zanzibar, s'il adhérait à l'acte général et plaçait ses Etats sous le régime défini par cet acte.

Le deuxième article a pour but de soustraire autant que possible aux maux de la guerre, les régions comprises dans le bassin du Congo, sans toutefois porter atteinte à la souveraineté des gouvernements. Il prévoit le cas où une puissance, y possédant une colonie, serait entraînée dans une guerre dont la cause ou l'origine serait étrangère à ses possessions d'Afrique. Les puissances signataires ou adhérentes s'engagent alors à offrir leurs bons offices pour amener les deux parties belligérantes à consentir, l'une à ne pas étendre les hostilités aux contrées situées dans le bassin du Congo, l'autre à n'en pas faire une base d'opérations militaires. Si ce consentement réciproque est acquis, les territoires dont il s'agit seraient en fait neutralisés pour la durée de la guerre.

Le troisième article contient un engagement de recourir à une médiation préalable si un conflit venait à surgir en Afrique même, entre des puissances exerçant des droits de souveraineté dans le bassin du Congo. La conférence se rappellera qu'une proposition à ce sujet lui avait déjà été soumise antérieurement par M. le comte de Launay (n. 26 des documents). C'est cette proposition que l'article 12 reproduit en grande partie. La médiation n'exclut pas la possibilité de la guerre; elle peut ne pas aboutir. C'est moins que l'arbitrage, que le respect du principe de l'indépendance des Etats empêche d'imposer *a priori*, mais c'est plus que le simple recours aux bons offices. Dans la réalité, la médiation sera généralement efficace et conduira le plus souvent à l'aplanissement des difficultés internationales. Pour l'Etat naissant du Congo, que toutes les puissances désirent entourer de garanties pacifiques, cette disposition offre une sérieuse valeur, puisqu'elle oblige les Etats qui auraient un dissentiment avec lui à recourir d'abord à la médiation des puissances amies.

Afin de mieux préciser le sens préventif de la clause, M. l'ambassadeur d'Italie a demandé qu'on substituât au terme de « conflit » celui de « dissentiments sérieux » et M. le ministre des Etats-Unis, d'accord à ce sujet avec M. le comte de Launay, a proposé de stipuler explicitement que la médiation précéderait toujours l'appel aux armes (*annexe n. 4*). Il a été fait droit à cette double observation.

Le second chapitre nouveau, qui formerait le chapitre VII de l'acte général (*annexe n. 5*), règle d'autres matières dont l'intérêt ne vous échappera point: la révision éventuelle de l'acte général, la faculté d'adhésion pour les puissances non signataires, les ratifications, l'entrée en vigueur.

Révision de l'acte général. — L'œuvre de la conférence doit offrir avant tout les garanties de stabilité sans lesquelles l'esprit d'entreprise resterait paralysé. Mais, ainsi que la commission a déjà eu l'honneur de vous le faire remarquer dans un rapport précédent, « lorsque le mouvement sera imprimé et que de sérieux progrès auront été accomplis, des perspectives, des nécessités nouvelles viendront probablement à se révéler et le moment pourra arriver où une sage prévoyance demandera la révision d'un régime qui avait été surtout adapté à une période de création et de trasformation ».

Ces réflexions visaient un cas spécial, le régime des droits d'entrée; votre commission a pensé qu'elles pourraient utilement recevoir une application plus étendue.

La situation étant ce qu'elle est dans les régions du Congo, il semble difficile et peut-être prématuré de tout prévoir et de tout régler à l'avance.

En subordonnant toute modification des actes de la conférence à un accord des puissances éclairées par les faits, on ferait leur juste part aux exigences de l'avenir et au respect de la permanence de vos décisions.

C'est d'après ces considérations que votre commission vous propose de supprimer les articles qui prévoient la révision des actes de navigation du Congo et du Niger et de les convertir en une clause qui s'appliquerait à l'acte général en son entier; elle serait conçue dans les termes suivants:

« Les puissances signataires du présent acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience ».

Adhésions à l'acte général. — Il est entré dans les vues et des puissances qui ont convoqué la conférence et de la conférence elle-même que les Etats non représentés dans cette haute assemblée pourraient s'associer au résultat de ses travaux.

La commission n'a fait que se conformer à cette commune intention en préparant un projet d'article qui permet aux puissances non signataires d'adhérer à l'acte général et qui, en outre, règle la procédure et détermine les effets de l'adhésion.

L'article est ainsi formulé:

« Les puissance qui n'auront pas signé le présent acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

« L'adhésion de chaque puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement de l'empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents.

« Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent acte général ».

Des observations qui se rapportent à la fois à cet article et à l'article précédent ont été échangées au sein de la commission. Il s'est agi surtout de savoir si les puissances adhérentes auront qualité pour prendre part avec les puissances signataires à la revision éventuelle de l'acte général.

On a demandé si l'article 36, au lieu de ne désigner que les « puissances signataires » ne devrait pas mentionner aussi les « puissances adhérentes? » M. le ministre des Etats-Unis répond affirmativement. Une inégalité de situation sous ce rapport pourrait conduire à des difficultés. Il ne lui paraît pas que le texte de l'article 37 comporte une différence de traitement entre les puissances signataires et les adhérentes.

Le président a fait observer que l'omission des « puissances adhérentes » pouvait être intentionnelle; on a vraisemblablement voulu réserver aux seules puissances signataires la faculté de prendre part aux révisions éventuelles. Les puissances signataires, en effet, constituent le groupe des Etats les plus intéressés dans les questions que règle l'acte général de la conférence. Elles sont en nombre limité et consacrent leur accord sous une forme solennelle. Les ratifications qui seront ensuite échangées impliquent l'intervention de l'autorité souveraine la plus élevée dans chacun de ces Etats. Au contraire, les puissances qui se borneront à adhérer à l'acte déjà existant, seront admises à le faire par un simple acte d'adhésion notifié par la voie diplomatique et non soumis à la formalité des ratifications. Il est stipulé, il est vrai, que cette adhésion leur procure tous les avantages et les soumet à toutes les obligations de l'acte général, mais on peut admettre que l'égalité de droits dont il s'agit est liée à l'existence de ce même acte. Si les puissances qui ont concouru à son élaboration voulaient s'entendre un jour pour l'abroger ou pour le modifier, devrait-on leur en refuser la faculté parce qu'elles auraient admis

d'autres puissances à bénéficier de leur accord primitif? Les puissances adhérentes, en cas de modifications apportées à cet accord, auraient le droit évident, mais unique, de considérer leur adhésion comme annulée.

M. le plénipotentiaire d'Espagne cite des précédents à l'appui de cette manière de voir.

Admettre d'avance des collaborateurs inconnus, en nombre indéterminé, ce serait, au jugement de M. le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, s'exposer à rendre l'entente bien difficile. Dans des négociations qui exigent l'unanimité des vues, et la faculté d'adhérer étant ouverte à tous, on s'associerait peut-être des puissances ayant peu ou point d'intérêt dans les remaniements auxquels on devrait les laisser concourir.

Ces considérations n'ont pas convaincu M. le ministre des Etats-Unis. Il croit que la faculté laissée aux puissances adhérentes de se retirer d'un accord modifié sans leur consentement, serait inefficace, en les condamnant à l'isolement. Il y a d'ailleurs dans l'acte général des dispositions qui n'ont pas seulement une portée commerciale, mais qui devront être considérées à l'avenir comme faisant partie du droit international et ne peuvent dès lors être modifiées sans un consentement général.

Sur l'observation faite par M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne que si le futur Etat du Congo n'était pas constitué en temps utile pour figurer au nombre des gouvernements signataires, il se trouverait exclu lors des futures révisions, M. le baron de Courcel exprime l'avis que les puissances signataires pourront procéder par voie d'invitation à l'égard des gouvernements qu'elles jugeraient à propos d'appeler à participer à leurs travaux.

Le baron Lambermont dit que l'égalité de droits entre les adhérents et les signataires est une question qui peut être débattue au point de vue de la doctrine. Il cite les travaux d'un auteur qui occupe une position également élevée dans la sphère diplomatique et dans le domaine de la science (1). D'une manière générale et aux termes du dernier paragraphe de l'article, les puissances adhérentes sont admises à bénéficier des avantages stipulés dans l'acte général, mais la conférence a incontestablement le droit de définir et de préciser la portée de ses résolutions. Il conviendra, toutefois, que ses intentions ne donnent prise à aucun doute quant au cas particulier dont il s'agit. En fait, le plénipotentiaire belge reconnaît que l'appel, sans distinction, de toutes les puissances adhérentes pourrait présenter des inconvénients.

On conciliera les opinions en présence s'il reste bien entendu, d'une part, que les puissances adhérentes auront toujours pleine liberté de retirer leur adhésion à un acte modifié sans leur coopération, et d'autre part, que les puissances signataires pourront toujours s'adjoindre, en cas de révision, telles puissances adhérentes, dont les intérêts seraient directement en jeu ou dont le concours paraîtrait particulièrement utile.

La commission a maintenu l'article 36 tel qu'il était formulé, sous la réserve que les explications qui précèdent seraient reproduites dans son rapport.

(1) M. Calvo.

Et pour mettre le paragraphe 3 de l'article 37 en harmonie avec cette décision, elle y a substitué l'expression « acceptation de toutes les obligations » à celle d'« accession à toutes les clauses », qui était dans le texte primitif.

Ratifications. Entrée en vigueur. — Il aurait été utile, à divers points de vue, que l'acte général pût produire ses effets dans un terme très rapproché. La nécessité pour certaines puissances de le soumettre à la sanction parlementaire — ce que l'une d'elles ne pourra faire qu'à la fin de l'année — n'a pas laissé à la commission une entière latitude à cet égard.

Aux termes de l'article 38, l'acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible, mais qui, en aucun cas, ne dépassera un an.

Cette disposition se combine avec deux autres:

D'après l'une, l'acte général entrera en vigueur pour chaque puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

L'autre est due à l'initiative de l'un des plénipotentiaires de l'Allemagne. M. de Kusserow avait d'abord suggéré l'idée de rendre l'acte général provisoirement obligatoire, mais cette proposition n'ayant pas semblé pouvoir être mise en pratique par tous les gouvernements, il y a été suppléé par une clause que la commission a acceptée et qui oblige les puissances à n'adopter, en attendant leurs ratifications respectives, aucune mesure qui serait contraire aux stipulations dudit acte.

Le mode de ratification a donné lieu à un examen prolongé; les divers systèmes suivis jusqu'à ce jour et notamment dans les récentes transactions diplomatiques, ont été passés successivement en revue, dans le but d'arriver à simplifier autant que possible une opération essentielle, mais laborieuse quand un grand nombre de puissances participent à un même arrangement international. Voici brièvement les règles qui ont été adoptées:

Chaque puissance aura la faculté de ratifier séparément, sans devoir attendre que ses co-signataires soient en mesure d'accomplir la même formalité.

Chaque acte de ratification est adressé au gouvernement de l'empire d'Allemagne, qui en donne avis aux autres puissances signataires.

Les diverses ratifications sont successivement déposées aux archives impériales. Quand elles y sont toutes parvenues, les représentants des puissances signataires se réunissent pour dresser un protocole authentique constatant le dépôt de toutes les ratifications. Un exemplaire certifié de lce document est ensuite transmis à toutes les puissances signataires par es soins du gouvernement impérial d'Allemagne.

Cette procédure est d'une grande simplicité; elle atteint le but voulu en réduisant les formalités aux proportions strictement indispensables. Elle paraît particulièrement appropriée aux convenances d'assemblées diplomatiques nombreuses, dont la réunion est fréquente à notre époque et paraît appelée à exercer une influence de plus en plus considérable sur le développement des relations entre les Etats.

II.

Forme définitive des actes de la conférence dans leur ensemble. — Parmi les formes adoptées pour les transactions internationales, quelle est celle dont il conviendra de revêtir les résolutions arrêtées par la conférence?

Quelques indications vous ont été fournies à ce sujet, dans votre séance du 31 janvier *(annexe n. 6)*, par celui des plénipotentiaires que vous avez bien voulu charger de la préparation de l'acte final, et après quelques considérations développées par d'autres membres de la conférence, vous avez confié à votre commission le soin de discuter et de vous soumettre le projet définitif sur lequel vous aurez à statuer.

La commission a adopté d'une voix unanime la proposition de réunir et de coordonner en un instrument unique tous les actes sortis de vos délibérations.

Elle s'est trouvée d'accord avec l'auteur du projet pour donner à ce document diplomatique la qualification d'acte général de la conférence de Berlin. Outre qu'il est en concordance avec un précédent bien connu, ce titre a l'avantage, non sans intérêt dans le cas qui nous occupe, de représenter collectivement une série d'actes partiels. La dénomination d'acte général empêchera d'ailleurs les confusions qui pourraient se produire entre le traité à intervenir et le traité de Berlin de 1878; ajoutons qu'elle a contribué à lever les scrupules que le titre de traité faisait naître chez quelques-uns des plénipotentiaires.

Un acte général rendait nécessaire un préambule adapté à l'ensemble de l'œuvre de la conférence. La commission a donné son approvation à la formule suivante, exprimant les vues qui ont provoqué la réunion de la conférence de Berlin et qui vous ont vous-mêmes dirigés:

« Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, etc., etc.

« Voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique; désireux d'autre part de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le gouvernement impérial d'Allemagne d'accord avec le gouvernement de la République française, de réunir à cette fin une conférence à Berlin et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: » etc., etc.

D'autre part, de sérieux motifs rendaient désirable de conserver aux divers actes de la conférence leur physionomie propre et leur caractère distinct. Dans ce but, le projet les énumère avec les indications particulières que la conférence y a attachées et il les distribue ensuite en autant

de chapitres séparés qu'il y a d'actes, chaque chapitre portant le titre de l'acte lui-même.

Enfin l'énumération des articles, poursuivie du commencement à la fin de l'acte général, rattache entre elles toutes ses parties et y facilitera les références.

Tel est, dans ses lignes principales, le plan soumis à votre approbation.

Nous ne fatiguerons pas votre attention par l'examen des détails.

Les textes des actes que vous avez déjà votés, et ils constituent la presque totalité de l'acte général, ont été purement et simplement reproduits ou n'ont subi que quelques corrections d'intérêt secondaire.

Les autres, qui font l'objet de la première partie de ce rapport, prendront, s'ils obtiennent votre suffrage, la place qui leur est assignée dans l'instrument commun.

L'acte général, ainsi complété, n'attendra plus que votre sanction et votre signature.

Le président
ALPH. DE COURCEL.

Le rapporteur
Baron LAMBERMONT.

(Annexe n. 1).

Acte général *de la conférence de Berlin.*

CHAPITRE I.

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes.

Art. I. Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

1° dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au nord; *par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'est;* par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux. *(Annexe n. 2).*

Proposition *de la commission tendant à modifier le premier et le second paragraphe de l'art. 19 du projet d'acte général.*

La Commission internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des puissances signataires du présent acte général auront nommé leurs délégués. En attendant la constitution de la commission, la

nomination de ces délégués sera notifiée au gouvernement impérial d'Allemagne par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la commission.

La commission élaborera, etc.

(Annexe n. 3).

Projet de déclaration *relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.*

Art. *A*. Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article I et placées sous le régime de la liberté commerciale, les hautes parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, demeureront fidèles aux devoirs que la neutralité comporte.

Art. *B*. Dans le cas où une puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article I et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les hautes parties signataires du présent acte et celle qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un Etat non belligérant; les parties belligérantes renonceraient dès lors à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Art. *C*. Dans le cas où un conflit ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article I, et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des puissances signataires du présent acte, ces puissances s'engagent à faire appel à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

(Annexe n. 4).

Chapitre III.

Déclaration *relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.*

Art. 10. Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le dévelop-

pement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article I et placées sous le régime de la liberté commerciale, les hautes parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Art. 11. Dans le cas où une puissance exerçant les droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article I et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les hautes parties signataires du présent acte et celle qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un Etat non belligérant; les parties belligérantes renonceraient dès lors à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Art. 12. Dans le cas où un dissentiment sérieux ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article I, et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des puissances signataires du présent acte, ces puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

(*Annexe n. 5*).

Chapitre VII. — *Dispositions générales.*

Art. 36. Les puissances signataires du présent acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 37. Les puissances qui n'auront pas signé le présent acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque puissance est notifiée, par la voie diplomatique au gouvernement de l'empire d'Allemagne et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent acte général.

Art. 38. Le présent acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les puissances signataires du présent acte général

s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit acte.

Chaque puissance adressera sa ratification au gouvernement de l'empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres puissances signataires du présent acte général.

Les ratifications de toutes les puissances resteront déposées dans les archives du gouvernement de l'empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les représentants de toutes les puissances et dont une copie certifiée sera adressée à toutes les puissances.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin le . . . . jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(Annexe n 6).

Protocole *de la séance de la conférence du 31 janvier 1885. Extrait.*

Le président propose à la haute assemblée de procéder à un échange de vues générales relativement à la forme que devra revêtir l'acte final.

Le baron Lambermont, qui a été chargé de la préparation de cet acte, fait connaître qu'il peut être établi suivant deux ou trois modes différents. Le plénipotentiaire de la Belgique rapporte les précédents qu'il a été amené à étudier à ce sujet. Lors des traités de Vienne de 1815, de Paris de 1856, et de Berlin de 1878, on a été conduit à réunir dans un traité unique tous les actes adoptés par le congrès en les faisant précéder d'un préambule qui marquait leur filiation. Les dispositions diverses du traité se trouvaient former ainsi une suite d'articles, avec une seule série de numéros.

Dans d'autres cas, l'acte conventionnel s'est résumé en un ou deux articles indiquant l'objet général poursuivi par les parties contractantes, et à cet instrument principal a été annexée la série des actes précédemment délibérés. Cette forme, qui est notamment celle du traité conclu en 1839 à la suite de la conférence de Londres, a été assez rarement employée.

On pourrait encore placer à la suite les uns des autres les différents actes adoptés par la haute assemblée, en les numérotant entre eux et en les faisant précéder de leur préambule respectif. Il y aurait alors un certain nombre d'actes séparés, que rien ne rattacherait les uns aux autres. A la connaissance du baron Lambermont, ce mode de procéder n'aurait encore jamais été usité.

Le plénipotentiaire belge ajoute qu'il a déjà préparé un projet, en adoptant la forme qu'il a citée en premier lieu. Ce projet comprendrait un préambule et autant de chapitres que la conférence a sanctionné d'actes différents, mais avec une seule série de numéros pour tous les articles compris dans le traité. La division serait la suivante:

Préambule;

Chapitre I, constitué par la déclaration relative à la liberté de commerce;

Chapitre II, dont l'objet sera expliqué plus tard;

Chapitre III et IV, formés respectivement par les actes de navigation concernant le Congo et le Niger;

Chapitre V, reproduisant la déclaration afférente à l'« effectivité » des occupations;

Chapitre VI, concernant la traite des esclaves.

Le président consulte la haute assemblée pour savoir s'il lui convient de choisir séance tenante entre les trois formes indiquées par le baron Lambermont.

Le baron Lambermont ne verrait pas d'inconvénients à ce que la décision sur ce point fût réservée à la commission.

Le baron de Courcel, le président et le baron Lambermont échangent à ce sujet quelques considérations et il reste entendu que la question sera renvoyée entière à la commission. Les membres de la conférence s'engagent, d'ailleurs, à tenir secret ce qui se rapportera à cette partie de leurs travaux.

L'impression du projet rédigé par le baron Lambermont, et la réimpression des diverses déclarations déjà adoptées séparément par la conférence, sont décidées pour faciliter le travail des membres de la commission.

M. Kasson désire, au préalable, appeler l'attention de la haute assemblée sur ce que le choix de la forme donnée à l'acte définitif peut avoir une importance particulière pour le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. La forme d'un traité proprement dit serait peut-être de nature à soulever, à Washington, des objections dues à des scrupules constitutionnels et au respect de certaines traditions admises par la jurisprudence internationale américaine. En thèse générale, le gouvernement des Etats-Unis n'envisage pas volontiers l'éventualité d'engagements réciproques qui le lient envers un ensemble de puissances, comme dans le cas où est signé un traité collectif. Eu égard à ces considérations, le plénipotentiaire des Etats-Unis, pour rendre plus facile la ratification des actes définitifs par son gouvernement, s'est attaché à lui présenter l'œuvre de la conférence comme devant comprendre une série de déclarations, auxquelles les puissances feraient adhésion. M. Kasson désirerait, en conséquence, que la forme de l'acte final fût telle que l'accord des puissances pût se manifester, en effet, sous cette forme spéciale d'adhésions individuellement données à des déclarations, et non sous la forme d'un traité général, liant tous les gouvernements à un ensemble d'obligations réciproques et communes. Quant au fond, le résultat serait le même, puisque la série des adhésions données par les puissances les obligerait à l'observation des arrangements conclus, au même degré que leur participation à un traité.

La question ainsi soulevée donne lieu à des observations de la part d'un certain nombre de membres de la haute assemblée, et notamment de la part du président, du baron de Courcel, du comte de Launay, du baron Lambermont, du comte de Benomar et de M. Sanford. Divers précédents sont cités et examinés.

Le plénipotentiaire d'Espagne rappelle notamment que son gouvernement, après avoir pris part aux travaux du congrès de 1815, n'avait, pour des motifs particuliers, pas cru pouvoir signer le traité issu de ses délibérations. Le cabinet de Madrid avait seulement adhéré plus tard au même traité. Plusieurs membres de la conférence et le président de la haute assemblée expriment l'avis que ce précédent pourrait être suivi dans le cas où le gouvernement des Etats-Unis aurait des objections contre la forme adoptée par les gouvernements européens pour sanctionner les décisions prises par la conférence. La question est d'ailleurs renvoyée à la commission, avec toutes celles concernant la préparation de l'acte final.

Protocole n. 10.

Séance du 26 février 1885.

Etaient présents:

pour l'Allemagne: le prince de Bismarck; M. Busch; M. de Kusserow;
pour l'Autriche-Hongrie: le comte Széchényi;
pour la Belgique: le comte van der Straten-Ponthonz; le baron Lambermont;
pour le Danemark: M. de Vind;
pour l'Espagne: le comte de Benomar;
pour les Etats-Unis d'Amérique: M. John A. Kasson; M. Henry S. Sanford;
pour la France: le baron de Courcel;
pour la Grande-Bretagne: sir Edward Malet;
pour l'Italie: le comte de Launay;
pour les Pays-Bas: le jonkheer van der Hoeven;
pour le Portugal: le marquis de Penafiel; M. de Serpa Pimentel;
pour la Russie: le comte Kapnist;
pour la Suède et la Norvège: le général baron Bildt;
pour la Turquie: Saïd pacha.

La séance est ouverte à 2 heures $^{1}/_{2}$, sous la présidence de S. A. S. le prince de Bismarck.

Le président exprime le regret qu'il éprouve d'avoir été empêché, par l'état de sa santé et l'excès de ses occupations, de s'associer à une partie des travaux de la haute assemblée qu'il a pourtant suivis avec tant de sympathie.

S. A. Sérénissime prononce ensuite le discours suivant:

« Messieurs, — Notre conférence, après de longues et laborieuses délibérations, est arrivée au terme de ses travaux, et je suis heureux de constater que, grâce à vos efforts et à l'esprit de conciliation qui a présidé à nos négociations, une entente complète a été établie sur tous les points du programme qui nous avait été soumis.

« Les résolutions que nous sommes sur le point de sanctionner assurent au commerce de toutes les nations le libre accès au centre du continent africain. Les garanties dont la liberté commerciale dans le bassin du Congo sera entourée et l'ensemble des dispositions consignées dans les actes de navigation du Congo et du Niger sont de nature à offrir au commerce et à l'industrie de toutes les nations les conditions les plus favorables à leur développemenent et à leur sécurité.

« Par une autre série de dispositions, vous avez manifesté votre sollicitude pour le bien-être moral et matériel des populations indigènes, et il y a lieu d'espérer que ces principes, dictés par un esprit de sage mesure, porteront leurs fruits et contribueront à associer ces populations aux bienfaits de la civilisation.

« Les conditions particulières dans lesquelles se trouvent placées les vastes régions que vous venez d'ouvrir aux entreprises du commerce ont paru exiger des garanties spéciales pour le maintien de la paix et de l'ordre public. En effet, les fléaux de la guerre assumeraient un caractère particulierement désastreux si les indigènes étaient amenés à prendre partie dans les conflits des puissances civilisées. Justement préoccupés des dangers qu'une pareille éventualité pourrait porter aux intérêts du commerce et de la civilisation, vous avez recherché les moyens de soustraire une grande partie du continent africain aux vicissitudes de la politique générale en y restreignant les rivalités nationales à la concurrence pacifique du commerce et de l'industrie.

« Dans le même ordre d'idées, vous avez tenu à prévenir les malentendus et contestations auxquels de nouvelles prises de possession sur les côtes d'Afrique pourraient donner lieu. La déclaration sur les formalités à remplir pour que ces prises de possession soient considérées comme effectives introduit dans le droit public une nouvelle règle qui contribuera à son tour à écarter des relations internationales des causes de dissentiment et de conflit.

« L'esprit de bonne entente mutuelle qui a distingué vos délibérations, a présidé également aux négociations qui ont eu lieu en dehors de la conférence dans le but de régler des questions difficiles de délimitation entre les parties qui exerceront des droits de souveraineté dans le bassin du Congo et qui, par la nature de leur position, sont appelées à devenir les principaux gardiens de l'œuvre que nous allons sanctionner.

« Je ne puis toucher à ce sujet sans rendre hommage aux nobles efforts de Sa Majesté le Roi des Belges, fondateur d'une œuvre qui est aujourd'hui reconnue par presque toutes les puissances, et qui, en se consolidant, pourra rendre de précieux services à la cause de l'humanité.

« Messieurs, je suis chargé par Sa Majesté l'Empereur et Roi, mon Auguste Maître, de vous exprimer ses remercîments les plus chaleureux

pour la part que chacun de vous a prise dans l'heureux accomplissement de la tâche de la conférence.

« Je remplis un dernier devoir en me rendant l'organe de la reconnaissance que la conférence doit à ceux de ses membres qui se sont chargés des travaux difficiles de la commission, notamment à M. le baron de Courcel et à M. le baron Lambermont. Je remercie également messieurs les délégués du précieux concours qu'ils ont bien voulu nous prêter et j'associe, dans l'expression de cette reconnaissance, le secrétariat de la conférence qui, par la précision de ses travaux, a contribué à faciliter notre tâche.

« Messieurs, les travaux de la conférence seront, comme toute œuvre humaine, susceptibles d'amélioration et de perfectionnement, mais ils marqueront, je l'espère, un progrès du développement des relations internationales et formeront un nouveau lien de solidarité entre les nations civilisées ».

Le comte de Launay prend la parole dans les termes ci-après:

« Messieurs, — Nous avons été vivement satisfaits de revoir au milieu de nous S. A. S. le prince de Bismarck.

« Nous avons l'honneur de le remercier de son langage empreint d'une si parfaite courtoisie, et de son jugement si flatteur pour nos efforts qui ont amené une entente générale.

« Ainsi que vous venez de l'entendre, il a été empêché, bien malgré lui, de présider en personne à toutes nos séances; mais son vaste esprit planait sur cette assemblée. S'il a dû se prévaloir de la faculté de déléguer ses fonctions, il savait d'avance qu'il les plaçait en bonnes mains. En effet, S. Exc. M. le comte de Hatzfeldt et le sous-secrétaire d'Etat M. Busch ont successivement rempli leur mandat avec une intelligence, un tact et un sentiment de conciliation que nous nous plaisons à constater. Nous acquittons envers eux une dette de reconnaissance. L'un et l'autre s'inspiraient des principes exposés, avec autant de justesse que d'élévation de vues, lors de l'inauguration de la conférence.

« Quel que soit l'avenir réservé à notre œuvre, qui reste soumise aux vicissitudes de toutes choses humaines, nous pouvons, dès à présent, du moins, porter témoignage de n'avoir rien négligé, dans la mesure du possible, pour ouvrir jusqu'au centre du continent africain, une large voie au progrès moral et matériel des populations indigènes, au développement des intérêts généraux du commerce et de la navigation.

« Nous avons, en même temps, servi la cause de la religion, de la paix, de l'humanité, et agrandi le domaine du droit public international.

« Tel était le but que nous nous proposions. Si nous avons réussi à l'atteindre, une grande part du mérite en revient à notre illustre président, au promoteur de la réunion de cette conférence, à l'auteur du programme qui formait la base de nos délibérations.

« Je suis donc certain de rencontrer l'assentiment unanime des membres de cette haute assemblée, en exprimant à S. A. S. le prince de Bismarck notre vive reconnaissance pour avoir su, de loin comme de près, imprimer la meilleure direction à nos travaux.

« Sur le point de nous séparer, je crois aussi, messieurs, me rendre

votre fidèle interprète en offrant l'hommage de notre respectueuse gratitude pour l'accueil si bienveillant que nous avons reçu de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, ainsi que de la part de Son Auguste Famille ».

Sur la proposition du comte de Launay, les membres de la haute assemblée se lèvent de leur siége pour marquer leur chaleureux assentiment aux paroles prononcées par le représentant de l'Italie à l'adresse de Sa Majesté l'Empereur.

Le prince de Bismarck remercie le comte de Launay de ses bienveillantes appréciations. Il exprime le vœu que les plénipotentiaires, et lui-même, aient, au cours de leur existence politique, de fréquentes occasions de se rencontrer dans cet esprit si unanimement amical qui a caractérisé la conférence de Berlin. S. A. S. témoigne de la satisfaction qu'il a puisée dans les excellentes relations auxquelles elle a donné lieu.

Le président consulte la haute assemblée pour savoir s'il lui convient, avant de procéder à la signature de l'acte général, qu'une dernière lecture soit faite, devant elle, de ce document. L'acte général, déjà adopté dans son ensemble par la conférence, a été imprimé et distribué aux plénipotentiaires qui ont pu en prendre mûrement connaissance. La haute assemblée estimera donc peut-être pouvoir passer outre la formalité de la lecture d'usage. Si tel était son sentiment, il répondrait à celui du président.

Saïd pacha croit, en effet, la lecture superflue.

La haute assemblée donne unanimement son adhésion à la suggestion présentée par le prince de Bismarck.

Le président en prend acte et fait connaître que la haute assemblée, ayant donné à l'acte général sa sanction définitive, sans désirer en entendre lecture une dernière fois, il peut être immédiatement passé à la signature des instruments.

Toutefois, avant d'inviter les plénipotentiaires à procéder à cette formalité, le prince de Bismarck, pour simplifier l'ordre des travaux, désire faire à la conférence une communication qui, rigoureusement, devrait plutôt suivre la signature du traité, et il s'exprime comme suit :

« En me référant à l'art. 37 de l'acte que vous venez d'agréer, j'ai l'honneur de vous faire part d'une communication qui m'est parvenue tout à l'heure. C'est l'acte d'adhésion de l'Association internationale du Congo aux résolutions de la conférence. Je me permettrai de vous donner lecture de cet acte, ainsi que d'une lettre et des pleins-pouvoirs de M. le colonnel Strauch, président de l'Association ».

Le président donne lecture de ces documents qui sont ainsi conçus :

« 1° Acte d'adhésion de l'Association internationale du Congo à l'acte général de la conférence de Berlin en date du 26 février 1885.

« L'Association internationale du Congo, en vertu de l'article 37 de l'acte général de la conférence de Berlin, déclare par les présentes adhérer aux dispositions dudit acte général.

« En foi de quoi le président de l'Association internationale du Congo a signé la présente déclaration et y a apposé son cachet.

« Fait à Berlin, le vingt-sixième jour du mois de février, mil huit cent quatre-vingt-cinq.

« (Signé) — Colonel STRAUCH ».

2° Lettre de M. le colonel Strauch à S. A. S. le prince de Bismarck :

« Prince, — En vertu des pleins-pouvoirs qui m'ont été délivrés par Sa Majesté le Roi des Belges, agissant comme fondateur de l'Association internationale du Congo; pleins-pouvoirs qui sont ci-annexés, et en conformité de l'article 37 de l'acte général de la conférence de Berlin, j'ai l'honneur d'adresser au gouvernement de l'empire d'Allemagne l'acte par lequel l'Association internationale du Congo adhère audit acte général.

« J'ai la confiance que Votre Altesse Sérénissime voudra bien, selon la stipulation qui forme le paragraphe 2 du même article, notifier cette adhésion aux Etats qui ont signé l'acte général ou qui y adhéreront.

« L'Association internationale du Congo envisagera la suite favorable donnée à sa demande comme un nouveau témoignage de la bienveillance des puissances pour une œuvre appelée par son origine, ses conditions d'existence et son but à seconder l'accomplissement des vues généreuses de la conférence.

« Je suis avec un profond respect, de Votre Altesse Sérénissime, le très-humble et très-obéissant serviteur.

« Berlin, le 26 février 1885 ».

« *Le président de l'Association internationale du Congo*
« Colonel STRAUCH ».

3° Pleins-pouvoirs conférés à M. le colonel Strauch :

« Nous Léopold II, roi des Belges, agissant, comme fondateur de l'Association internationale du Congo, donnons par les présentes pleins-pouvoirs à M. Strauch, président de cette Association, de signer l'acte d'accession au traité général adopté par la conférence de Berlin.

« Bruxelles, le 15 février 1885.

« (*L. S.*) LÉOPOLD ».

S. A. S. le prince de Bismarck prononce ensuite les paroles suivantes :

« Messieurs, — Je crois répondre au sentiment de l'assemblée en saluant avec satisfaction la démarche de l'Association internationale du Congo et en prenant acte de son adhésion à nos résolutions. Le nouvel Etat du Congo est appelé à devenir un des principaux gardiens de l'œuvre que nous avons en vue et je fais des vœux pour son développement prospère et pour l'accomplissement des nobles aspirations de son illustre fondateur ».

Sur l'invitation du président, les plénipotentiaires procèdent alors à la signature de l'acte final.

Le président fait connaître que la séance est levée et la haute assemblée se sépare à 4 heures $^1/_2$.

(Signé) - SZÉCHÉNYI - COMTE AUGUSTE VAN DER STRATEN PONTHOZ - BARON LAMBERMONT - E. VIND - COMTE DE BENOMAR - JOHN A. KASSON - ALPH. DE COURCEL - EDVARD B. MALET - LAUNAY - F. P. VAN DER HOEVEN - MARQUIS DE PENAFIEL - A. DE SERPA PIMENTEL - COMTE P. KAPNIST - GILLIS BILDT - SAÏD - V. BISMARCK - BUSCH - V. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original : RAINDRE - COMTE W. BISMARCK - SCHMIDT.

Annexe au Protocole n. 10.

Acte général *de la conférence de Berlin.*

Au nom de Dieu Tout-Puissant,

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président de la République française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc., Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., etc., Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, etc., etc., et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique; désireux d'autre part de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le gouvernement impérial d'Allemagne d'accord avec le gouvernement de la République française, de réunir à cette fin une conférence à Berlin et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie: le sieur Edouard, comte de Launay, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: le sieur Othon, prince de Bismarck, Son président du conseil des ministres de Prusse, chancelier de l'empire, le sieur Paul, comte de Hatzfeldt, Son ministre d'Etat et secrétaire d'Etat du département des affaires étrangères, le sieur Auguste Busch, Son conseiller intime actuel de légation et sous-secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et le sieur Henri de Kusserow, Son conseiller intime de légation au département des affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie: le sieur Eméric, comte Széchényi de Sárvári Felsö-Videk, chambellan et conseiller intime actuel, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Belges: le sieur Gabriel Auguste, comte van der Straten Ponthoz, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipoten-

tiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et le sieur Auguste, baron Lambermont, ministre d'Etat, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi de Danemark: le sieur Emile de Vind, chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Sa Majesté le Roi d'Espagne: Don Francisco Merry y Colom, comte de Benomar, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Le président des Etats-Unis d'Amérique: le sieur John A. Kasson, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et le sieur Henri S. Sanford, ancien ministre;

Le Président de la République française: le sieur Alphonse, baron de Courcel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes: sir Edward Baldwin Malet, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc.: le sieur Frédéric Philippe, jonkheer van der Hoeven, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. etc. etc.: le sieur de Serra Gomes, marquis de Penafiel, Pair du Royaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et le sieur Antoine de Serpa Pimentel, conseiller d'Etat et Pair du Royaume;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: le sieur Pierre, comte Kapnist, conseiller privé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiare près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, etc. etc.: le sieur Gillis, baron Bildt, lieutenant-général, son envoyé extraordinaire et ministre plépotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans: Méhemed Saïd pacha, vézir et haut dignitaire, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté:

1° une déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins avec certaines dispositions connexes;

2° une déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui sur terre ou sur mer fournissent des esclaves à la traite;

3° une déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo;

4° un acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des cir-

constances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'acte final du congrès de Vienne et destinés à régler, entre les puissances signataires de cet acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878 et de Londres de 1871 et de 1883;

5° un acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'acte final du congrès de Vienne;

6° une déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du continent africain;

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un acte général composé des articles suivants:

Chapitre I.

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins et dispositions connexes.

Art. 1. Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté:

1° dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au nord; par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux;

2° dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30′ de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30′ depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

3° Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant

les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les puissances représentées à la conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque Etat indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et en tout cas d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

Art. 2. Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus; aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'art. I. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

Art. 3. Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

Art. 4. Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

Art. 5. Toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Art. 6. — *Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.* — Toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à

instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Art. 7. — *Régime postal.* — La convention de l'union postale universelle revisée à Paris le 1er juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat, s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Art. 8. — *Droit de surveillance attribué à la commission internationale de navigation du Congo.* — Dans toutes les parties du territoire visé par la présente déclaration où aucune puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente déclaration viendraient à surgir, les gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la commission internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

Chapitre II.

Déclaration concernant la traite des esclaves.

Art. 9. Conformément aux principes du droit des gens tels qu'ils sont reconnus par les puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

Chapitre III.

Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

Art. 10. Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'art. 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale, les hautes parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Art. 11. Dans le cas où une puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'art. 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliqué dans une guerre, les hautes parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette puissance et compris dans la zone conventionnel de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un Etat non-belligérant; les parties belligérantes renonceraient dès lors à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Art. 12. Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'art. 1 et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des puissances signataires du présent acte ou des puissances qui y adhéreraient par la suite, ces puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

Chapitre IV.

Acte de navigation du Congo.

Art. 13. La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même acte.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo et vice-versa, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. 14. La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir:

1° des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc., etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison;

2° des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu;

3° de droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

Art. 15. Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'art. 1, paragraphes 2 et 3.

Toutefois les attributions de la commission internationale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des Etats sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que pour les territoires mentionnés dans l'art. 1, paragraphe 3, le consentement des Etats souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.

Art. 16. Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'art. 15 seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dûs aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17. Il est institué une commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent acte de navigation.

Les puissances signataires de cet acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite commission, chacune par un délégué. Aucun délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs gouvernements.

Ce délégué sera directement rétribué par son gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la commission internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte-rendu qui sera adressé chaque année aux gouvernements représentés dans la commission internationale.

Art. 18. Les membres de la commission internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la commission.

Art. 19. La commission internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des puissances signataires du présent acte général auront nommé leurs délégués. En attendant la constitution de la commission, la nomination des délégués sera notifiée au gouvernement de l'empire d'Allemagne par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la commission.

La commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des puissances repré-

sentées dans la commission. Les puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la commission internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la commission internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la commission. Sur son initiative, la commission, représentée par trois au moins de ses membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'agent consulaire considère la décision de la commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son gouvernement, qui pourra recourir aux puissances représentées dans la commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la commission.

Art. 20. La commission internationale du Congo, chargée aux termes de l'article 17 d'assurer l'exécution du présent acte de navigation, aura notamment dans ses attributions:

1° la désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune puissance n'exercera des droits de souveraineté, la commission internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une puissance souveraine, la commission internationale s'entendra avec l'autorité riveraine;

2° la fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2e et au 3e paragraphe de l'art. 14.

Les tarifs mentionnés au 1er paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis;

3° l'administration des revenus provenants de l'application du paragraphe 2 ci-dessus;

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24;

5° La nomination des agents dépendants du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une puissance, et à la commission internationale sur les autres sections du fleuve.

La puissance riveraine notifiera à la commission internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la commission internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

Art. 21. Dans l'accomplissement de sa tâche, la commission internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des puissances signataires de cet acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs gouvernements respectifs.

Art. 22. Les bâtiments de guerre des puissances signataires du présent acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article 14. Mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la commission internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

Art. 23. Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la commission internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite commission.

Les décisions de la commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers de voix. Il est entendu que les gouvernements représentés à la commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3[me] paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Art. 24. Aux embouchures du Congo il sera fondé, soit par l'initiative des puissances riveraines, soit par l'intervention de la commission internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Art. 25. Les dispositions du présent acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

Chapitre V.

Acte de navigation du Niger.

Art. 26. La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger et vice-versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence sur tout le parcours et aux embouchures du Niger il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilége exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. 27. La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Art. 28. Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Art. 29. Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections de parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de

construction, d'entretien et d'administration et sur les bénéfices dûs aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 30. La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28 et 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans, les engagements ainsi pris, ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours de Niger, qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précéde.

Art. 31 La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Art. 32. Chacune des autres puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Art. 33. Les dispositions du présent acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Chapitre VI.

Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives.

Art. 34. La puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui n'en ayant pas eu jusque là viendrait à en acquérir, et de même, la puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres puissances signataires du présent acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Art. 35. Les puissances signataires du présent acte reconnaissent l'obligation d'assurer dans les territoires occupés par elles sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

Chapitre VII

Dispositions générales.

Art. 36. Les puissances signataires du présent acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 37. Les puissances qui n'auront pas signé le présent acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement de l'empire d'Allemagne et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent acte général.

Art. 38. Le présent acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les puissances signataires du présent acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit acte.

Chaque puissance adressera sa ratification au gouvernement de l'empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres puissances signataires du présent acte général.

Les ratifications de toutes les puissances resteront déposées dans les archives du gouvernement de l'empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte de dépôt dans un

protocole qui sera signé par les représentants de toutes les puissances ayant pris part à la conférence de Berlin et dont une copie certifiée ser adressée à toutes ces puissances.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin, le vingt-sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(*L. S.*) Launay.
» v. Bismarck.
» Busch.
» v. Kusserow.
» Széchényi.
» Cte Auguste van der Straten Ponthoz.
» Bon Lambermont.
» E. Vind.
» Comte de Benomar.

(*L. S.*) John-A. Kasson.
» H. S. Sanford.
» Alph. de Courcel.
» Edward B. Malet.
» F. P. van der Hoeven.
» Marquis de Penafiel.
» A. de Serpa Pimentel.
» Cte P. Kapnist.
» Gillis Bildt.
» Saïd.